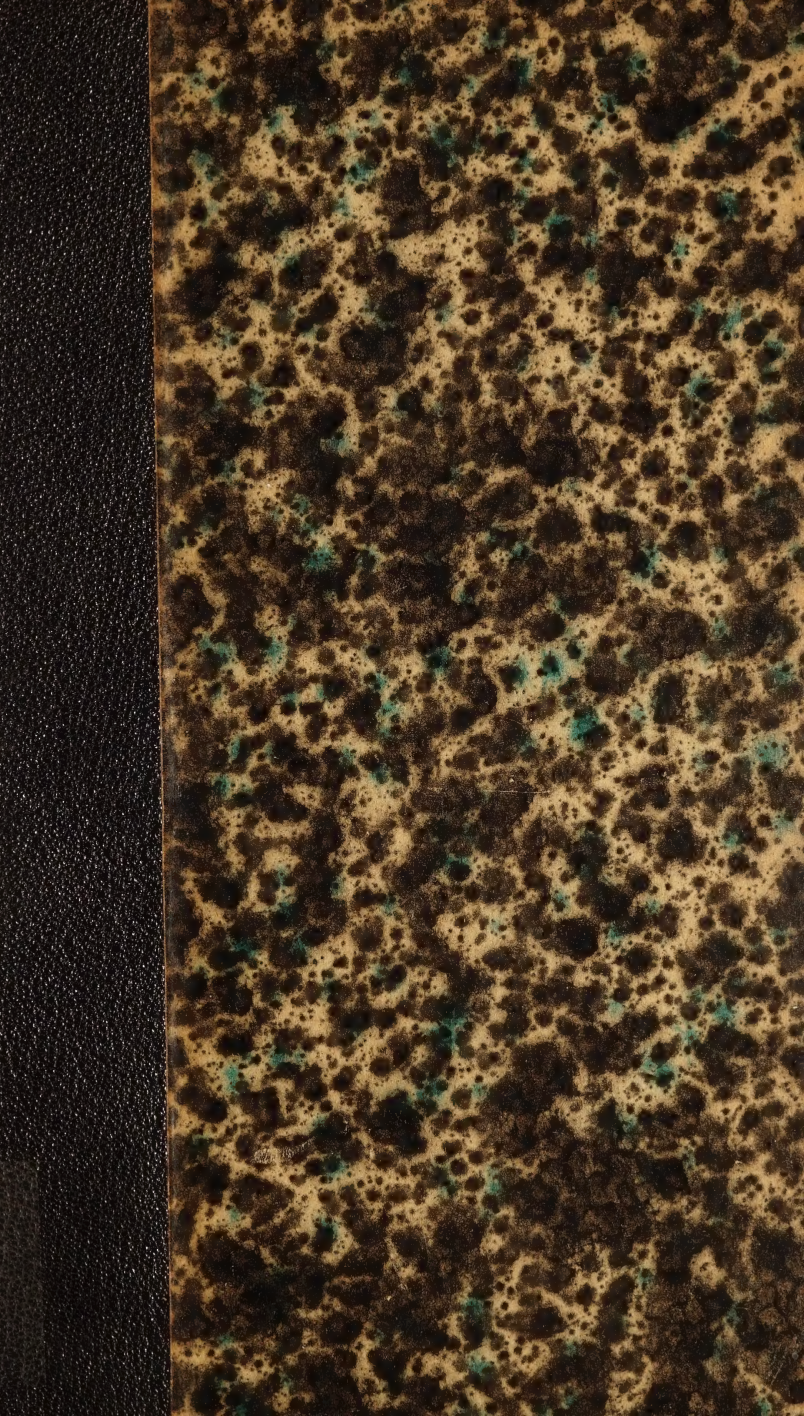
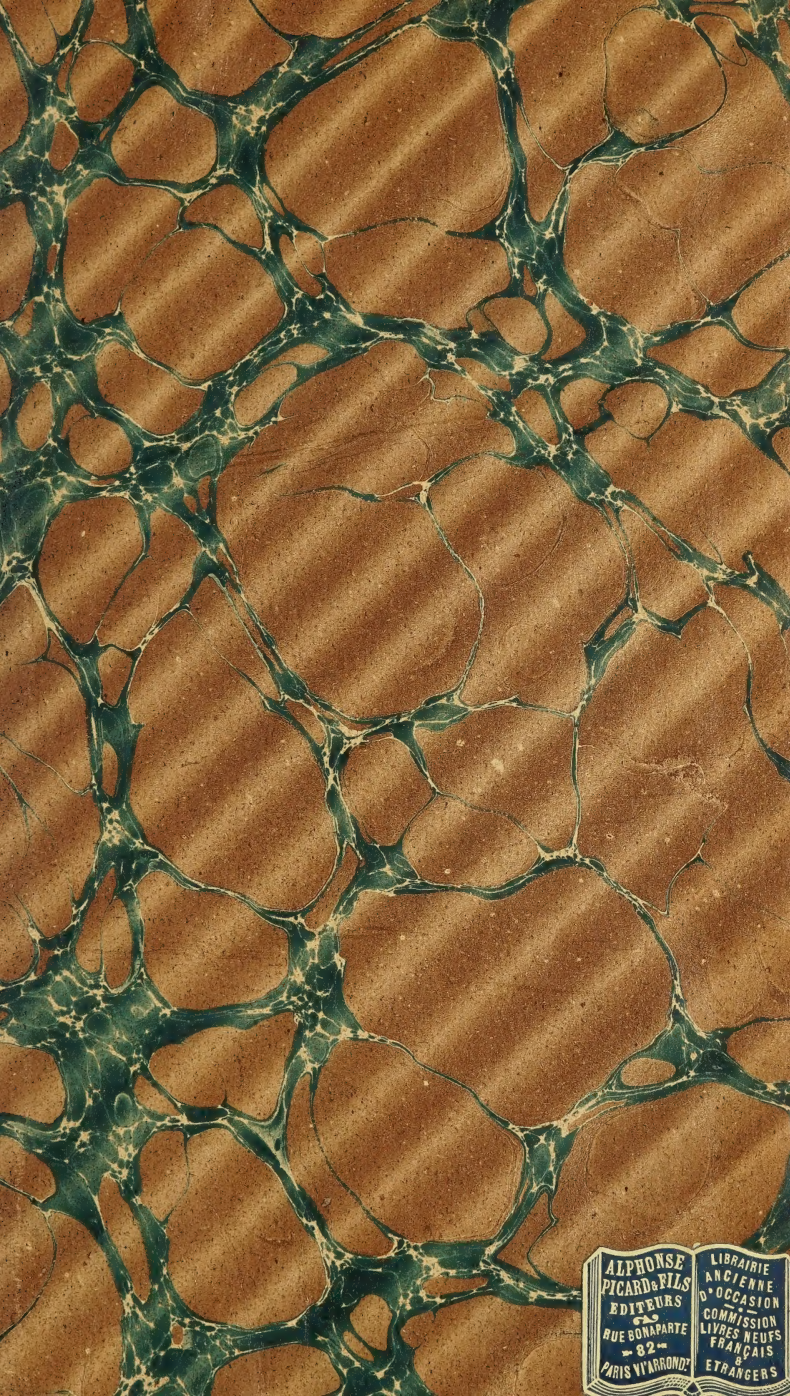





ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VIe ARROND.t
LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
&
ETRANGERS

COURS COMPLET

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

JURISPRUDENCE CANONICO-CIVILE

Publié sous la direction de l'Abbé DUBALLET

CHANOINE HONORAIRE
DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE

TOME XII

PROCÉDURE MATRIMONIALE GÉNÉRALE

PAR

L'abbé R. BASSIBEY

LICENCIÉ EN THÉOLOGIE, DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

PARIS
10, RUE DE MÉZIÈRES, 10

POITIERS
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1899

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

Nihil obstat

Burdigalæ, die 6 oct. 1898.

Tourreau, *Vic. gen.*

Imprimatur

Pictavii, die 12 oct. 1898.

† Henricus, *Episc. Pict.*

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

PROCÉDURE MATRIMONIALE GÉNÉRALE

PAR

L'Abbé R. BASSIBEY

LICENCIÉ EN THÉOLOGIE, DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

PARIS
10, rue de Mézières, 10

POITIERS
4, rue de l'Éperon, 4

1899

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIERS

ÉVÊCHÉ

DE

PAMIERS



Pamiers, le 27 octobre 1898.

CHER MONSIEUR L'ABBÉ,

Je n'ignorais point votre compétence bien établie en Droit canonique, spécialement en la matière que vous venez de traiter sous ce titre : **le Mariage devant les tribunaux ecclésiastiques : Procédure matrimoniale générale.**

Aussi ne suis-je point surpris du rapport que viennent de m'adresser à ce sujet M. l'abbé Larue, vicaire général, spécialement chargé dans l'Officialité diocésaine des causes matrimoniales, et M. le chanoine Sentenac, docteur en théologie et en droit canon.

Dans sa forme très pondérée il est entièrement favorable à votre grave et savant travail dont l'importance ira hélas ! chaque jour croissant par suite de la déplorable loi sur le divorce. Je l'accepte sans réserve, et je me fais une joie et un devoir de donner mon approbation à votre livre ; je le recommande comme très utile et très actuel aux prêtres de mon diocèse.

Veuillez agréer, cher Monsieur l'abbé, l'expression de mes meilleurs sentiments en N.-S.

† PIERRE-EUGÈNE,

Evêque de Pamiers.

*

RAPPORT DES EXAMINATEURS

Pamiers, le 25 octobre 189.8

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport sur le volume de M. l'abbé Bassibey ayant pour titre : *le Mariage devant les tribunaux ecclésiastiques : Procédure matrimoniale générale.*

C'est avec joie que nous rendons hommage au mérite spécial de ce travail, qui nous paraît propre à conquérir les plus sérieux suffrages.

Il a pour objet l'exposé très détaillé des formalités prescrites par le Droit canon pour l'information régulière des causes matrimoniales. La matière est distribuée en trois livres et comprend : 1° l'organisation du tribunal ; 2° l'enquête préliminaire extrajudiciaire ; 3° l'instruction judiciaire.

Ce cadre est rempli avec une érudition consciencieuse qui n'a point reculé devant les laborieuses et longues recherches. Aussi est-on agréablement surpris de trouver rassemblés dans ces pages, et opportunément présentés, quantité de documents qu'il faudrait péniblement chercher, en dehors de là, à travers les feuilles éparses d'une multitude de publications et dont le groupement atteste un rare effort de persévérante patience.

A cette vertu qu'on dirait empruntée aux chercheurs d'outre-Rhin l'auteur a su joindre deux qualités bien françaises qui ne se rencontrent pas au même degré dans d'autres ouvrages similaires : la méthode et la clarté.

Il a eu le bon goût de ne pas succomber à la tentation des développements faciles et des considérations générales dont il aurait eu maintes fois l'occasion.

Avant toute chose il vise à être utile et vraiment pratique.

C'est, en définitive, une sorte de Manuel très précis et très complet qu'il offre à ses confrères du clergé. M. l'abbé Bassibey s'y révèle comme un canoniste de la bonne école, formé au contact des Facultés romaines et familiarisé avec les saines traditions des Congrégations pontificales.

On ne peut douter qu'un pareil ouvrage ne soit, en particulier pour les membres des Officialités diocésaines, un précieux auxiliaire. Pour en apprécier l'importance relative, il convient de se rappeler les difficultés des formalités judiciaires, en matière surtout de procédure matrimoniale.

« La procédure matrimoniale, comme le fait observer l'auteur lui-même au cours de sa Préface, est extrêmement rigoureuse. Une négligence du commissaire, dans l'interrogatoire d'un seul témoin, peut entraîner des conséquences désastreuses au point de vue de la validité judiciaire... Elle est aussi fort compliquée et minutieuse... » Certains pourraient être tentés de s'insurger contre cet apparent formalisme. Mais on oublie que, surtout dans ces sortes de différends, presque toujours extrêmement passionnés, où est engagée la validité et la dignité du sacrement, la recherche soigneuse de la vérité implique une série de précautions juridiques qu'on ne peut négliger sans s'exposer à de graves méprises. Or, comment marcher avec confiance à travers ce labyrinthe de formalités multiples si on n'est pas constamment guidé par un fil conducteur? C'est justement le secours offert par l'ouvrage ci-dessus qui prend son lecteur comme par la main et lui indique pas à pas la marche à suivre dans cette difficile et délicate procédure.

Les circonstances présentes donnent un intérêt de plus à cette publication. Il y a ici une considération très actuelle que l'auteur fait ressortir au début de son volume et qui mérite d'être soulignée.

Si depuis longtemps ces questions de procédure matrimoniale, vu l'extrême rareté des procès engagés dans nos diocèses de France, ont pu être considérées chez nous comme offrant très peu d'intérêt pratique, il n'en est plus tout à fait de même aujourd'hui. Les procès de mariage se sont sensiblement multipliés. C'est une conséquence de la loi du divorce civil qui a eu son contre-coup jusque dans l'enceinte de nos tribunaux purement ecclésiastiques. Autrefois, en effet, les parties même affranchies au regard de l'Eglise étaient encore retenues par les entraves de la législation civile. Cette perspective pouvait les empêcher de s'engager dans une procédure canonique. Aujourd'hui cette cause d'hésitation n'existe plus. De là la multiplicité croissante des causes matrimoniales bien établie par les récentes statistiques.

Durant 80 ans, à partir du commencement du siècle, les archives de la Congrégation du Concile ont à peine signalé quelques causes françaises; mais de 1887 à 1896, soit dans une période de dix ans, on n'en compte pas moins de soixante-trois, réparties dans 21 diocèses. D'après cette progression rapide, on voit que tous les Ordinaires diocésains peuvent être saisis, au premier moment, de procès semblables, et que nul ne saurait s'en désintéresser.

C'est à cette situation nouvelle que répond le travail que nous venons d'examiner, et c'est ce qui en accentue l'incontestable utilité.

Vers la fin de son volume, l'auteur touche à la question des honoraires et des dépenses, et réfute sur ce point les accusations vulgaires : « On s'est plu, dit-il, à attaquer l'Eglise sur ce point; on a accepté les exagérations les plus invraisemblables. Une chose certaine, c'est que les procès de mariage constituent, non pas une source de profits, mais une perte

réelle »: et il l'établit par un fait topique, c'est que, sur les 63 causes venues de France, comme on l'a vu, dans l'espace de dix ans, la moitié ont été traitées *tout à fait gratuitement*.

Pour conclure, nous ajoutons que, même pour celui qui voudrait faire de ces questions une étude purement spéculative, la lecture de ce savant ouvrage ne serait pas sans utilité. Il y verrait combien la législation canonique est pénétrée jusque dans ses moindres détails d'un souci d'équité scrupuleuse et sévère, avec quel soin aussi elle s'efforce de concilier le maintien de la légalité avec celui de la dignité et de la liberté humaines; et il serait amené à reconnaître que, là comme ailleurs, l'Eglise catholique nous apparaît comme la meilleure gardienne de la justice et du respect.

Daignez agréer, Monseigneur, la nouvelle expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Em. Larue,

Vicaire général.

Sentenad, Chanoine titulaire,

Docteur en théologie et en droit canon.

INTRODUCTION

Depuis une douzaine d'années, l'étude de la procédure matrimoniale s'impose comme une nécessité aux membres du clergé, surtout à ceux qui font partie des Officialités diocésaines. Jusqu'à notre époque les traités élémentaires du mariage, avec un court appendice sur les dispenses, contenaient des notions suffisantes pour résoudre les difficultés usuelles rencontrées au cours du ministère. Il était inouï que des confesseurs, des curés, des évêques eussent à donner un conseil ou à rendre un jugement sur la validité ou la nullité des mariages contractés. Si des cas semblables se présentaient, ils relevaient généralement du for interne et du domaine de la théologie morale, sans qu'il fût à peu près jamais question de les déférer aux tribunaux ecclésiastiques.

D'ailleurs, les fidèles ne songeaient guère à demander la dissolution de leur mariage à l'autorité religieuse. La nullité prononcée par l'Officialité demeurait sans utilité pratique tant que les juges civils n'avaient pas eux-mêmes déclaré la nullité du contrat. Libres au regard de la conscience et du droit canonique, les époux se trouvaient encore retenus par le Code, qui leur défendait de se séparer ou du moins de convoler en secondes noces. Pour arriver à la liberté complète, ils avaient besoin d'obtenir deux sentences de nullité : l'une du tribunal civil, l'autre du tribunal ecclésiastique. Chose bien difficile à réaliser

étant données les divergences notables qui existent entre les deux législations, concernant la nature, le nombre et la prescription des empêchements dirimants. En fait, la réunion de tant de conditions et la rencontre heureuse de tant de circonstances étaient si rares que, durant l'espace de quatre-vingts ans, le *Thesaurus* mentionne à peine quelques *causes* françaises.

La loi du 27 juillet 1884 et 18 avril 1886, en rétablissant le divorce civil, a modifié profondément cet état de choses.

Discuter ici les motifs de cette mesure, en apprécier les conséquences religieuses et sociales, ce serait sortir des limites de cet ouvrage. Il suffit de constater des faits.

Un grand nombre d'époux ont profité de la loi qui s'offrait à eux, pour briser des liens jusque-là indissolubles. Les divorces se sont multipliés. Leur chiffre a doublé dans une période de dix ans, comme l'indique le tableau suivant (1) :

ANNÉES	MARIAGES	DIVORCES
1887.	277.060	3.636
1888.	276.848	4.708
1889.	272.934	4.786
1890.	269.332	5.457
1891.	285.458	5.752
1892.	290.319	5.772
1893	287.294	6.184
1894.	286.662	6.419
1895.	282.218	6.743
1896.	290.172	7.051

La plupart de ces divorcés, imbus de sentiments peu chrétiens, n'ont jamais pensé à recourir aux tribunaux

(1) *La Revue de statistique*, 24 avril 1898, page 118.

ecclésiastiques pour essayer de régulariser une situation anormale. Quelques-uns ont eu ce dessein. Poussés tantôt par leurs convictions catholiques, tantôt par l'unique désir de se mettre d'accord avec les croyances de leur famille ou de leur milieu mondain, ils ont remué ciel et terre pour découvrir quelque cause de nullité ; c'est habituellement au non consentement qu'ils se sont arrêtés. Mais leurs tentatives n'avaient aucune chance d'aboutir parce qu'ils ne pouvaient invoquer des motifs canoniques ou apporter des preuves sérieuses. L'Église ne dissout pas un mariage comme certains juges civils prononcent le divorce. — Une infime minorité seulement s'est trouvée dans les conditions requises (1).

Quoi qu'il en soit, des demandes relativement nombreuses, en comparaison du passé, ont été introduites devant les Officialités diocésaines ou devant les Congrégations romaines. En 1884, on ne rencontre qu'une vieille affaire de Paris, qui traînait depuis quelques années. A partir de 1886, les causes matrimoniales françaises, acceptées par les évêques, ont augmenté d'une manière constante.

On s'en rendra compte en lisant la statistique dressée, pour une période de dix ans, d'après les procès insérés au *Thesaurus* de la Congrégation du Concile. Toutes les causes venues de France ne s'y trouvent pas. Les unes sont résolues par le Saint-Office, et il est impossible d'en

(1) On ne peut pas dire, comme on l'a fait, que les dépenses élevées de la procédure empêchent les époux de présenter leurs instances devant l'Officialité ou les Congrégations romaines. Les procès de mariage constituent pour Rome une perte plutôt qu'un bénéfice. Sur 63 causes, la moitié environ, trente et une exactement ont obtenu la procédure *économique* ou gratuite.

savoir le chiffre exact — bien qu'il ne dépasse pas quatre ou cinq; d'autres, très rares aussi, ont été définies, depuis le décret du 3 juin 1889, par une sentence unique des tribunaux diocésains dont les décisions ne sont pas publiées.

Ces causes matrimoniales appartiennent à deux catégories d'actions. Les unes sont des demandes de dispense pour mariage non consommé, envoyées directement au Souverain Pontife et instruites par des évêques délégués; les autres, des demandes en nullité, relevant de la compétence diocésaine et jugées par les Officialités. Toutes réunies, elles forment un total de soixante-trois (1).

ANNÉES	NULLITÉ	DISPENSE	TOTAL
1887.	0	1	1
1888.	0	4	4
1889.	4	1	5
1890.	3	4	7
1891.	3	3	6
1892.	1	2	3
1893.	1	5	6
1894.	3	8	11
1895.	3	5	8
1896.	4	8	12
	(22)	(41)	(63)

En 1897, on en compte une quinzaine.

Sur les 41 procès de dispense pour mariage non consommé, 4 seulement ont abouti à un échec; 37 ont obtenu une réponse favorable.

Sur les 22 causes de nullité, 10 ont réussi; 12 ont échoué.

Voici maintenant un autre tableau dans lequel les

(1) Nous ne tenons compte pour établir ces chiffres et ces dates que de la première proposition du procès. Il y en a qui reparaissent trois ou quatre fois.

causes sont classées par diocèse et par nature avec les solutions données (1), de 1887 à 1896.

Diocèses	Impuissance		Non consentement		Crainte et violence		Condition apposée		Clandestinité		Parenté		Affinité		Rapt		Dispense	
	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N
Aix					1											1	1	
Alger						1												
Angoulême																	1	
Annecy																	1	
Autun																	1	
Bayonne													1				1	
Bordeaux	1					2		1									1	
Cambrai																	2	
Evreux						1												
Fréjus				1														
Laval																	1	
Lyon																	1	
Marseille						1												
Moulins																	2	
Nancy																	2	
Nîmes																	1	
Reims																	1	
Saint-Dié																	1	
Toulouse																	1	
Versailles																	1	
Paris				1	2	2		1	4		1						18	4
Totaux	1	0	0	2	3	7	0	2	4	0	1	0	1	0	0	1	37	4

Quelques diocèses ne figurent pas ici, bien que le *Thesaurus* désigne les procès par leurs noms, par exemple, Vannes, Luçon, Saint-Brieuc, car ces causes ont été instruites ou jugées à Paris. En effet, cette Officialité possède une sorte de petit monopole des procès de mariage. Il y a plusieurs raisons de cette anomalie. La principale consiste en ce que certains évêques se soucient fort peu, malgré leur compétence, d'accepter les instances présen-

(1) La lettre A signifie *Affirmative*, c'est-à-dire que la dissolution a été accordée ; la lettre N, *Negative*, que la validité a été maintenue ou la dispense refusée.

tées à leur tribunal, soit par crainte du scandale, soit par défaut d'organisation. Paris s'est montré plus accueillant (1).

Les causes les plus fréquentes et dont le succès est le plus assuré sont celles de non consommation. Dans ces procès la preuve est plus facile : elle repose ordinairement sur des expertises médicales. Viennent ensuite les causes de nullité pour crainte et violence, puis pour clandestinité. Les autres sont assez rares.

Des chiffres précédents il ressort qu'un certain nombre d'évêques ont déjà été appelés à s'occuper des causes matrimoniales, et il est aisé de prévoir que progressivement des demandes seront adressées à tous les tribunaux ecclésiastiques. Parfois même, il suffit d'un seul procès pour mettre en mouvement trois ou quatre Officialités, à cause de la fréquence des commissions rogatoires, lorsque parties ou témoins résident dans des diocèses différents. Or la procédure matrimoniale, quand il s'agit de la dissolution du lien sacramentel, est extrêmement rigoureuse. Une négligence du commissaire — dans l'interrogatoire d'un seul témoin — peut entraîner des conséquences désastreuses au point de vue de la validité judiciaire des actes, retarder le procès et augmenter considérablement les dépenses (2). — Elle est aussi fort compliquée et minutieuse, spécialement dans les procès de non consommation qui réclament l'inspection corporelle.

Ce traité de la procédure matrimoniale semble donc arriver à son heure. Quelques juges compétents prétendent qu'il est appelé à rendre des services.

(1) Cf. livre I, tit. III, n° 62.
(2) Cf. livre II, tit. I, n° 149 et suiv.

Pour le composer il a fallu se livrer à de longues et pénibles recherches. On a utilisé, comme trame de l'ouvrage, les Instructions officielles émanées de Rome à des époques différentes. Mais l'intelligence de ces textes substantiels et très concis supposant la connaissance entière du droit, un commentaire devenait nécessaire. On a travaillé à le faire aussi sérieux et aussi complet que possible.

Dans ce but, on a puisé aux sources authentiques du *Corpus;* cherché et recueilli, dans une multitude de revues, les décrets épars des Congrégations romaines qui se rapportaient à la question. En outre, afin de rendre ce travail plus pratique et plus vivant, on a parcouru une grande partie du *Thesaurus*, en particulier les vingt dernières années. Cette analyse patiente de plusieurs centaines de dossiers a permis de noter les difficultés créées par les circonstances ou soulevées, dans la poursuite de l'instruction judiciaire, par le mauvais vouloir des personnes; les erreurs le plus fréquemment commises par des Officialités inexpérimentées, et, par là même, les moyens d'y remédier ou de les éviter. Sages avertissements, remontrances, ordonnances spéciales de la Congrégation du Concile pour surmonter un obstacle, combler des lacunes, prévenir les retards, sortir d'une situation inextricable, tout a été mis à profit à mesure que l'occasion s'en présentait.

C'est sous ces grandes autorités que s'abrite perpétuellement la doctrine de ce livre (1).

Avec l'abondance des matériaux amassés il eût été

(1) Inutile de dire qu'on a eu continuellement sous les yeux les excellents *Abrégés de processu matrimoniali* de Mansella, Gasparri, Rosset, — et le *Memento* si suggestif de l'abbé Périès, publié sous ce titre : *Code de Procédure canonique dans les causes matrimoniales.* (Paris, Lethielleux, 1894.)

possible de publier une longue suite de volumes. Il n'y avait qu'à faire passer les notes dans le texte et à se mêler de temps en temps à la discussion de certains points controversés. On a cru préférable de rejeter, autant que possible, au bas des pages les documents et les références pour ne pas arrêter la marche de la lecture, puis de renvoyer aux meilleurs auteurs sur les opinions débattues. Ce que le lecteur cherche avant tout dans un ouvrage de ce genre, c'est une solution rapide et plausible. Avec la méthode adoptée ce résultat est bien près d'être atteint.

On a fait suivre ce volume de longs appendices. On y trouvera les *formules judiciaires* les plus usitées dans la procédure ; *le texte de toutes les instructions* importantes qu'on doit sans cesse avoir sous les yeux ; enfin, des *exemples* sur la manière dont la Congrégation du Concile examine et discute les causes matrimoniales.

Ce volume se divise en trois livres. Le premier traite de l'organisation du tribunal, le second de l'enquête préliminaire extrajudiciaire ; le troisième de l'instruction judiciaire.

Bordeaux, le 8 mai 1898,

Fête de l'Apparition de saint Michel.

René Bassibey.

LE MARIAGE

DEVANT LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

PROCÉDURE MATRIMONIALE GÉNÉRALE

LIVRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

TITRE I

Constitution du tribunal et dispositions générales

1. — Les lois canoniques qui règlent la procédure des causes matrimoniales et l'organisation des tribunaux appelés à connaître de ces causes sont :

1° La Constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV, du 29 novembre 1741 ;

2° L'Instruction *Cum Moneat* de la Congrégation du Concile, du 22 août 1840, *pro confectione processus in causis matrimonialibus* ;

3° L'Instruction du Saint-Office, de 1858, *sequenda in conficiendo processu super viri impotentia et non secuta matrimonii consummatione, accedente Summi Pontificis dispen-*

satione ab accurata observantia præscriptionum bullæ Benedicti XIV, Dei miseratione, *servata tamen in substantialibus* ;

4° L'Instruction du Saint-Office, du 20 juin 1883, *ad Patriarchas Archiepiscopos, Episcopos rituum orientalium in causis matrimonialibus adhibenda* ;

5° L'Instruction de la Propagande, de 1883, *de Judiciis ecclesiasticis circa causas matrimoniales* ;

6° L'Instruction du Saint-Office, septembre 1890, *Episcopo Myssuriensi* ;

7° L'Instruction du Saint-Office, 1868, *ad probandam mortem conjugis* ;

8° L'Instruction sans caractère officiel *pro judiciis ecclesiasticis quoad causas matrimoniales*, rédigée par l'archevêque de Vienne pour l'empire autrichien et approuvée à Rome par cinq examinateurs, le 4 mai 1855 (1);

9° Divers décrets, rescrits et décisions des Congrégations romaines dont il sera fait mention au cours de l'ouvrage;

10° Enfin, les textes de la législation générale applicables en la matière, surtout les livres II et IV des Décrétales, les titres XXVIII et suivants du livre I.

2. — Aux termes de ces prescriptions, il y a dans chaque diocèse un tribunal chargé d'instruire et de juger en première instance les causes de mariage qui relèvent de sa compétence (2).

Dans les archevêchés il y en a deux : l'un de première instance pour traiter les affaires diocésaines, l'autre de seconde instance pour recevoir en appel les causes des diocèses suffragants (3).

(1) Cf. APPEND. Toutes ces instructions se trouvent à la fin du volume, 2e série des appendices placées selon leur degré d'importance.

(2) CONSTITUT. *Dei miser.* § 4.

(3) Cf. livre III, tit. XII, *de l'Appel*, dans le présent ouvrage.

Les tribunaux diocésains de première et de seconde instance ont la même organisation et suivent les mêmes règles de procédure (1).

3. — On peut les établir de deux façons : d'une façon permanente en désignant, une fois pour toutes, les membres qui en feront partie (2), d'une façon temporaire en les nommant pour chaque procès qui se présente (3). Les diocèses ont chacun leurs usages et leurs préférences sur ce point. En toute occurrence, il paraît plus sage de choisir les mêmes personnes afin de leur permettre d'acquérir la science de la législation et surtout la pratique des affaires.

Pour les causes que le tribunal diocésain, par ailleurs incompétent, est chargé d'instruire en vertu d'un mandat de subdélégation, comme, par exemple, les causes réservées et les procès en non-consommation, les membres sont nécessairement députés à chaque nouvelle instance. Puisque l'évêque n'a aucune compétence sur ces causes, il est clair que le mandat général accordé au tribunal ne peut avoir de valeur pour ce cas spécial (4).

4. — Le tribunal se compose de membres nécessaires ou de droit et de membres facultatifs.

Les membres nécessaires (5), c'est-à-dire dont la présence est requise à peine de nullité des actes et sans lesquels le

(1) Constitut. *Dei miser.* § 10 : « omnia et singula quæcumque coram judice in prima instantia servanda præfinita fuerunt, etiam coram altero in secunda exacte ac diligenter custodientur. »

(2) Pour le défenseur : Constitut. *Dei miser.* § 5 ; in Treviren., *Dispensat. matrim.*, 22 jun. 1895, remarques du consulteur théol. — L'Instructio Austr. suppose un tribunal permanent, § 97 et seq.

(3) Instr. 22 août 1840. — Instr. 20 juin 1883, § 4 et 5. Ces instructions indiquent une délégation spéciale du juge au reçu de chaque instance.

(4) Cf. *infra*, tit. III, *de la Compétence*, n. 54, 56, 57.

(5) Constitut. *Dei miser.* passim ; — Instr. 20 juin 1883, § 4 et 5 ; — Cap. 11, *de probat.*

tribunal ne saurait légitimement fonctionner, sont, en règle générale, au nombre de trois :

1° Le juge, appelé encore official, modérateur ou président;

2° Le défenseur du lien matrimonial (1) ;

3° Le greffier, désigné aussi sous les noms de notaire, chancelier, secrétaire.

5. — Parmi les membres facultatifs (2), c'est-à-dire dont la présence n'est pas obligatoire, les uns sont destinés à assister le juge à titre de conseillers : on les appelle assesseurs (3). Les autres ont mission de remplacer les membres nécessaires en cas d'absence, maladie, démission, récusation, révocation ou mort. Ils se nomment substituts ou suppléants. Ce sont :

1° Le suppléant du juge, vice-official ou vice-président ;

2° Le substitut du défenseur du lien;

3° Le substitut du greffier ou prosecrétaire.

Au lieu d'un juge unique assisté d'assesseurs, le tribunal pourrait aussi bien se composer d'un collège de juges délégués avec voix délibérative (4). Cette méthode est celle des Congrégations romaines qui exigent au moins trois juges (5). Elle est en vigueur en Autriche où le tribunal comprend un président et quatre ou six conseillers avec droit de vote. Les circulaires de Grégoire XVI, du 5 novembre 1831 et du 18 avril 1832, publiées par la secrétairerie d'Etat, l'appliquent aux tribunaux criminels.

(1) Sa présence n'est pas exigée dans *toutes* les causes matrimoniales. — Cf. tit. IV, liv. I : *Du défenseur du lien*, n. 79, 87 et 88.

(2) **Péries**, *Procédure canon. dans les causes matrimoniales*, tit. II, art. 3.

(3) Cf. tit. VI, liv. I : *Des assesseurs*.

(4) **Bouix**, *de Judiciis ecclesiast.*, tom. 1, p. 466 et seq. Instruct. Austriaca, § 97. — Cf. *infra*, tit. VI, n. 135 et seq.

(5) Constitut. *Immensa*, Sixti V : « Quo dictarum Congregationum expeditiones validæ exsistant, Cardinales in qualibet Congregatione non sint pauciores *tribus*. » La Congrégation du S. Office fait exception En vertu du *motu proprio* « Cum Felicis » de S. Pie V, *deux* juges à la rigueur sont suffisants.

L'évêque a toute liberté sur ce point. Il se décide selon l'importance des cas. Dans les causes évidentes un juge unique suffit, puisqu'il peut procéder en certaines occasions sans les solennités ordinaires.

Dans les causes plus compliquées il lui associerait deux assesseurs.

Dans les procès difficiles de nullité, où le tribunal doit porter la sentence, il semble plus rationnel de ne pas laisser à un seul juge la responsabilité d'une décision aussi grave (1).

Il est souvent très utile aux juges surchargés de travail, comme la plupart des vicaires généraux en France, de se faire aider par un auditeur qui remplirait un rôle analogue à celui du juge d'instruction au criminel (2). L'*Instructio Austriaca* l'appelle commissaire (3). Il peut siéger ensuite au tribunal en qualité de juge ou d'assesseur ou bien être simplement chargé de l'information préliminaire extrajudiciaire.

Les tribunaux français se passent généralement de l'huissier ou appariteur. Ils se contentent de faire les citations par lettre recommandée avec avis de réception de la poste, aux termes de l'Instruction de la Congrégation des Evêques et Réguliers, du 11 juin 1880, article XIV.

6. — Tous les membres du tribunal sont nommés par l'Ordinaire du diocèse (4). Cependant, à moins de réserve expresse de l'Ordinaire, le juge délégué a la faculté de choisir ses assesseurs (5).

(1) ANALECTA JUR. PONTIFIC., sér. II, col. 2417, 2563; IX, 443, 725; XI, 16.

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. I, n° 15 ; **Bouix**, *op. cit.*, 1, part. 2, cap. XI.

(3) INSTRUCT. AUSTR. §§ 140, 141. — Cf. livre II, tit. I ; et *infra*, n. 133.

(4) INSTRUCT. 20 juin 1883, § 4 et 5. — Si on se sert d'un huissier, il est nommé par l'Ordinaire comme les autres membres : in LIBURNEN. *Matrim.*, 23 janv. 1892.

(5) **Bargilliat**, *Prælect. jur. can.*, n. 1443. — **Bouix**, *op. et loc. cit.* — Cf. *infra*, tit. VI, n. 128.

7. — Autant que possible, les membres du tribunal ne doivent pas être suspects aux parties. Celui qui sait cause de récusation en sa personne s'abstiendra d'exercer ses fonctions (1).

8. — L'Ordinaire est de droit juge du tribunal (2). Habituellement il délègue ses fonctions au vicaire général, en se réservant la liberté d'évoquer à lui le procès en tout état de cause (3) et de prescrire telles ordonnances qu'il estimera utiles (4).

9. — Les nominations des membres du tribunal se font par écrit sur document authentique rédigé en latin (5). Aucune formule déterminée n'est prévue pour la validité de cet acte. Il est nécessaire seulement qu'il remplisse les conditions d'un mandat régulier (6). Il contiendra par conséquent :

1° Les nom, prénoms et qualités juridiques du mandant ;

2° Le pouvoir ordinaire ou délégué en vertu duquel il agit : l'évêque de Nantes est assez vivement repris pour n'avoir pas mentionné la délégation pontificale dans un procès de dispense pour mariage non consommé : *Episcopus in ista causa suum Vicarium Generalem constituit delegatum; sed mirabile dictu, in universo illo mandato Episcopi, potestatis delegatæ a Romano Pontifice acceptæ nulla fit*

(1) Cap. *Insinuante*, 25, *de offic. et potest. jud. del.* — Cap. *Postremo*, 36, *de appellat.* — Cf. tit. II, *du juge*, n. 29 et seq.; — Livre III, tit. III, *de la récusation.* — Instruct. Austr. § 100.

(2) Concil. Trident. sess. 24, cap. 20 *de reform.* — Instruct. 22 aug. 1840, § *Præterea.*

(3) **Schmalzgrueber**, tit. XXIX *de offic. et potest. jud. deleg.*, § vii, n. 45 : « primus delegans revocationem illam facere pro arbitrio suo potest, cum utatur jure suo et quasi re propria .. etiamsi res non amplius integra sit, sed delegatus jam cœperit uti jurisdictione sibi commissa ; adhuc enim judex ordinarius causam a se delegatam alteri, revocare et reassumere potest. »

(4) Instruct. Austr. § 178.

(5) Instruct. 20 juin 1883, § 6. — Instruct. 22 aug. 1840, § *Cum itaque.*

(6) **Sagnori**, *Exemplar. actor. for.*, pag. 22 et seq.

mentio, omniaque decernuntur quasi Episcopus ex Ordinaria sua potestate in ista causa posset procedere (1) ;

3° L'objet de la délégation avec la nature de la cause ;

4° Les nom et prénoms des membres désignés avec leurs attributions respectives ;

5° Les jour, mois et an de la délivrance du mandat ;

6° La signature de l'Ordinaire avec l'apposition du sceau.

Si le mandat est accordé sous forme de délégation générale, l'Ordinaire délivre à chaque membre, selon ses attributions, une feuille de pouvoir, en même temps ou au fur et à mesure des vacances. Ce titre exige les mêmes conditions que l'acte de délégation spéciale ; seule la teneur en es modifiée (2).

10. — Les attributions des membres du tribunal étant personnelles et respectives, les membres nécessaires ne doivent remplir que les fonctions conférées par la lettre de provision (3). Ils outrepasseraient les limites de leur mandat en se remplaçant en cas d'absence momentanée ou prolongée de l'un d'entre eux : le juge en se substituant au défenseur du lien ou au greffier, — et réciproquement (4). Un assesseur n'a pas davantage qualité pour rédiger les actes du procès (5). Aussi, lorsqu'un des membres nécessaires vient à

(1) In NANNETEN., *Dispens. matrim.*, 29 jan. 1898. — Cf. n. 57 et 147.

(2) Cf. APPEND., formules 1, 2, 3, 4, 5, 6. — Toutes les formules se trouvent aux appendices, série I, à la fin de ce volume.

(3) CAP. *Cum dilectus*, 22, *de rescriptis ;* CAP. *Venerabili*, 37, *de off. jud. deleg.*

(4) In BURDIGALEN. *Matrim.*, 18 mars 1893. L'archevêque de Bordeaux avait requis par commission rogatoire plusieurs évêques pour compléter certaines parties de l'instruction. La plupart des juges commis rédigèrent eux-mêmes les actes, sans greffier. — Lettre de la Cong. des EE. et RR., 25 sept. 1860, qui annule les interrogatoires faits par le greffier sans l'assistance du juge. ANALECT. JUR. PONTIFIC., série XXV, col. 87.

(5) In BURDIGALEN. *Matrim.*, 22 juin 1895. Dans l'interrogatoire du 30 juin 1892, le second assesseur remplit les fonctions du greffier absent. Dans celui du 25 juillet, la dernière séance est signée : « premier assesseur faisant fonction de greffier, le greffier en titre étant absent. » Un vicaire général outrepasse-

disparaître ou est retenu par quelque empêchement, le juge appelle le substitut député d'avance. Si aucun n'a été préalablement désigné, l'Ordinaire s'empresse de pourvoir à la vacance par le choix d'un nouveau titulaire, dans les formes précédemment indiquées (1).

Les actes judiciaires légitimement accomplis par un membre du tribunal gardent leur valeur après sa mort, démission ou révocation. Son successeur les continue au point où ils se trouvent, sans les reprendre *ab initio* (2).

11. — Que les nominations soient faites sous forme de délégation spéciale ou de délégation générale, les membres du tribunal n'entrent en fonctions qu'après avoir reçu directement un mandat formel, alors même qu'ils savent par ailleurs de source certaine que la délégation a été octroyée (3).

Tout acte de juridiction *attenté* par le juge délégué, tout commencement de fonction entrepris par l'un ou l'autre des membres avant la réception du mandat est de nulle valeur. La suite de la procédure en est viciée jusqu'à la sentence inclusivement. Bien plus, l'intimation ultérieure ne suffirait pas à revalider des actes ainsi frappés de nullité ; il faudrait reprendre l'action à son origine, c'est-à-dire à la citation (4).

rait ses droits en déléguant à un assesseur les fonctions du greffier absent, puisque la nomination de ce dernier appartient exclusivement à l'Ordinaire, évêque ou vicaire capitulaire. — Nous croyons cependant que, dans un cas de nécessité, il pourrait déléguer, en l'absence de l'Ordinaire, à un assesseur ou à une personne étrangère la charge de greffier. Le droit civil admet que, dans une semblable circonstance, tout citoyen âgé de 25 ans peut assister le juge d'instruction. —Cf. **Schmalzgrueber**, in II lib., tit. XXII, n. 17; *infra*, tit. V, *du greffier*, n. 102.

(1) Constit. *Dei miserat.* § 5. — Instr. S. Off. 1883, § 6.

(2) La Nouvelle Revue théol. (t. XIX, p. 48 et suiv.; t. XX, p. 129), se basant sur un décret de la Pénitencerie, 3 avril 1886, prétend que, pour l'exécution des dispenses matrimoniales, le successeur délégué doit reprendre toute l'affaire *ab initio.* Il semble que depuis le décret du S. Office 20 février 1888, le contraire soit la vérité. (**Rosset,** *de sacr. Matr.* n. 2645 et 2646.)

(3) **Santi**, *Prælect. jur. can.* lib. I, tit. XXIX, n. 17. — **Pirhing**, tit. XXIX, lib. I, n. 100.

(4) **Schmalzgrueber**, *eod. loc.*, n. 1.

Il est défendu au délégué du Souverain Pontife d'exercer sa juridiction sans être nanti de lettres en bonne et due forme, à moins que la notification n'ait été faite d'office par l'autorité du Saint-Siège (1). Par analogie, les membres du tribunal diocésain auront soin de s'interdire toute fonction avant la remise du titre officiel de nomination, car la loi exige ici une délégation écrite.

12. — Les titres une fois reçus, le juge fixe le temps et le lieu où se tiendra la première séance, dite de constitution.

Au jour et à l'heure indiqués, il donne lecture des lettres

(1) Cap. *Super eo, de appell.* — Extrav. 1, *de Elect*, § *Sane.* — La Pénitencerie a confirmé ce principe pour l'exécution des dispenses matrimoniales, 15 janvier 1894.

« Eme et Rme Princeps,

« Notum est quod dispositione juris (*cap. 12, de Appellationibus ;* Conc. Trid. *sess.* xxii, *cap.* v, *de Ref*). Ordinarius diœcesanus nullam habet jurisdictionem ut executioni mandet Brevia Apostolica super dispensationibus matrimonialibus *priusquam habuerit documentum originale.* His positis, Episcopus Nicoterien. et Tropien. humiliter E. V. Rmam deprecatùr ut dignetur sequentia quæsita solvere :

« I. Applicaturne hæc canonica dispositio etiam iis dispensationibus matrimonialibus, quas, vix ac conceduntur, Ordinario manifestat Expeditionarius Apostolicus in Urbe commorans ?

« II. Quid faciendum si hodiernus Episcopus invenit quod nonnulla matrimonia, in urgentissimis casibus contracta fuerunt post monitionem Expeditionarii et antequam Curia recepisset Breve originale, dum partes in bona fide versantur ? »

Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet :

Ad. I. *Affirmative.*

Ad. II. *Opus esse nova dispensationum executione.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 15 jan. 1894. — Autre réponse du S. Office :

— « Utrum valida sit dispensatio matrimonialis ab Ordinario executioni mandata post habitam notitiam per telegraphum et antequam pervenerit authenticum documentum gratiæ concessæ ?

S. C. S. Officii die 14 augusti 1892 respondit :

Negative, nisi notitia telegraphica transmissa fuerit ex officio auctoritate Sanctæ Sedis.

Sanctissimus approbavit. »

individuelles ou de l'acte unique contenant *in globo* toutes les nominations (1).

En principe, le mandat de délégation ne se présumant pas, les membres du tribunal auraient besoin de prouver leurs pouvoirs en les montrant aux parties ou à leurs fondés de procuration (2). Mais il n'y a aucun inconvénient à omettre cette formalité. Les parties acceptent le tribunal tel qu'il se présente et reconnaissent sa juridiction sans conteste par le fait de leur comparution. Le juge n'a qu'à affirmer qu'il procède en vertu d'une délégation régulière (3).

Toutefois le droit de récusation pour vice de forme dans le mandat original demeure toujours acquis aux parties (4). Aussi bien le juge en donnant lecture des nominations examine soigneusement si les pouvoirs sont en règle. C'est une mesure de prudence. On voit souvent des tribunaux accepter un mandat frappé de nullité pour incompétence de l'Ordinaire (5).

La vérification des pouvoirs achevée, le juge assigne à chaque membre son rang et sa place. Le tribunal est constitué.

13. — L'acte authentique des nominations est annexé au dossier. Sinon, le greffier, en rédigeant le compte rendu de la séance de constitution, mentionne que le juge a lu les lettres de provision et que tels membres ont été régulièrement nom-

(1) **Sagnori**, *Exemplar. act. for.*, pag. 1 et 2.

(2) Cap. *Si forte*, 11, *de elect. et elect potest.* in 6 ; — **Fagnan**, tit. XXXI, lib. I, cap. 31, n. 7 et seq.

(3) **Pirhing**, in tit. XXIX, lib. II, n. 70 ; — **Schmalzgrueber**, *ibid.* § v, n. 27.

(4) Cap. *Si forte*, 11, *de elect. et elect potest.* in 6.

(5) In Vasten. *dispensationis matrim.* 22 jun. 1895 ; — in Treviren., 20 jun. 1895. Les tribunaux avaient accepté un mandat épiscopal pour instruire un procès en non-consommation, sans autorisation préalable du Souverain Pontife. L'Officialité de Trèves avait même prononcé la sentence. — In Strigonien. *Dispensat. matr.*, 12 sept. 1896. — In Mileten. *Dispens.*, 12 sept. 1891. — Cf. *infra*, n. 56.

més (1). Tout changement qui survient au cours du procès dans le personnel du tribunal, toute nouvelle nomination est signalée de la même façon juridique (2).

14. — Il reste encore une formalité, celle du serment.

Le serment n'est rigoureusement obligatoire que pour le défenseur du lien (3). Dans la plupart des diocèses, tous les membres du tribunal ont coutume de jurer, la main sur le livre des Evangiles, de remplir leurs fonctions en conscience et conformément aux prescriptions de la loi canonique (4).

Les parties, procureurs et avocats, peuvent assister à cette prestation de serment. On les convoque par citation légale ; mais ils ne sont pas tenus de se rendre à l'invitation (5).

15. — Le tribunal régulièrement constitué a son siège habituel au palais épiscopal, dans une salle réservée aux audiences. Rien ne l'empêche de se constituer et de fonctionner dans une autre demeure, non exempte, pourvu qu'elle soit convenable, et dans une autre ville du diocèse, — qu'il soit présidé par l'Ordinaire ou par un délégué (6).

Il est même préférable, lorsque le diocèse compte de grandes cités avec un clergé nombreux et capable, d'ériger le tribunal dans la ville où témoins et parties seront entendus sans

(1) Instruct. S. Off. 1883, tit. II, § 6. — In Nanneten., *Dispensat. Matrim.*, 29 janv. 1898 : « Ex actis processus nulla ratione constat, utrum R. D. L..., qui in illo examine officio defensoris matrimonii functus est, rite fuerit deputatus. »

(2) In Burdigalen. *Matrimonii*, 22 juin 1895. Trois greffiers apparaissent successivement. La nomination du troisième titulaire, qui a rédigé l'interrogatoire du 3 oct. 1893, ne figure nulle part au dossier.

(3) Instruct. 22 aug. 1840 ; — *du* S. Off. 1883, tit. II, § 8.

(4) **Rosset**, *de sacramento Matrim.* t. VI, n. 3725. — **Péries**, *op. cit.*, tit. III, art. 27, not. 3. — Cf. Append., formules 7, 8, 9. — Cf. livre III, tit. IV, ce qui concerne le serment, n. 302 et seq. — *infra*, tit. IV, *du défenseur du lien.*

(5) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1195.

(6) Cap. *Cum episcopus*, tit. XVI, lib. I, *Decret.* in 6; — **Reiffenstuel**, in tit. XXVII, lib. II, n. 24.

frais de déplacement et les informations plus faciles à recueillir. C'est ainsi que procédait récemment l'archevêque de Cambrai en établissant le tribunal à Lille (1).

Quelquefois le tribunal se transporte momentanément soit au domicile des parties ou témoins empêchés, soit, pour l'inspection médicale, dans la maison choisie par le juge (2). D'autres fois il commet un Ordinaire étranger à l'effet d'entendre, en son nom, des parties ou témoins résidant en dehors du diocèse (3).

16. — Si la loi ne détermine pas d'une manière absolument précise le lieu des séances, elle fixe positivement le temps où le tribunal doit suspendre toute fonction judiciaire (4).

Les jours fériés, c'est-à-dire les dimanches et fêtes de précepte, elle interdit de prêter serment, de citer, de recevoir les dépositions, de faire les visites médicales et de prononcer la sentence à peine de nullité des actes (5). Si pourtant il y a péril en demeure et une vraie nécessité, — c'est le cas pour les procès en dissolution du lien, — la jurisprudence laisse au juge la liberté d'apprécier et de décider en conscience les actes judiciaires qu'il croit devoir tolérer (6).

(1) « Cum autem archiepiscopo rescripsissem ut, servatis servandis, processum in primo jurisdictionis gradu usque ad sententiam definitivam conficere curaret, rite ab eo tribunal in civitate Insulensi, ubi modo actor degit, die 4 dec. constitutum fuit. » In Cameracen. 18 mars 1893. — In Neten., *Matrim.*, 11 av. 1891. — In Cameracen., *Dispensat. matrim.*, 5 jun. 1897.

(2) Cap. *Si qui testium*, 8, *de testib. et attest.* — Instruct. 1840, § *Designata die et hora*.

(3) Constitut. *Dei miser.* — Instruct. 20 juin 1883, § 13. — Instruct. EE. et RR. 11 juin 1880, art. 19. — Cf. liv. III, tit. IV, *de la Commission rogatoire*, n. 314 et seq.

(4) Cap. *Omnes dies*, 1, *de feriis*. — Cf. liv. III tit. II, *de la citation*, n. 248.

(5) **Schmalzgrueber**, in cap. v, *de feriis*.

(6) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.* n. 53. — Cap. *Conquestus est*, 5, *de feriis*. — Cf. liv. III, tit. II, *de la citation*, n. 248. — **Clementin**. *Sæpe contingit, de verbor. signific.*

17. — L'Ordinaire qui a nommé les membres du tribunal conserve la faculté de les révoquer.

Quand l'action n'a pas encore été entamée, il n'a pas besoin de justifier sa révocation (1). Il lui faut, au contraire, des motifs sérieux pour décerner cette révocation lorsque le tribunal a déjà entamé la cause à lui confiée, — surtout si les membres avaient été choisis par délégation générale. Il y aurait dans ce cas une sorte d'injure à les suspendre sans raison d'une charge permanente (2). La révocation demeurerait pourtant valide, à condition qu'elle eût été directement intimée aux membres révoqués (3).

18. — Le procès est entamé par la citation. L'intimation aux parties n'est même pas requise ; il suffit que la citation ait été officiellement expédiée (4).

Cette expédition de la citation entraîne d'autres conséquences importantes. Si la mort de l'Ordinaire vient à se produire avant que le délégué ait expédié la citation aux parties, les membres du tribunal perdent leurs pouvoirs. — Ils les conservent si la citation a été expédiée et jouissent du droit de poursuivre le procès jusqu'à sa conclusion définitive (5).

En théorie, les fonctions des membres du tribunal — *re integra* — cessent à l'heure exacte de la mort de l'Ordinaire (6). En pratique, l'erreur commune suppléant la juri-

(1) **Reiffenstuel**, *de offic. et potest. jud. deleg.* § IV, n. 136 et 137. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 45 : pour le juge.

(2) Pour le greffier : Conc. Trid. cap. XX, sess. 24 ; cap. X, sess. 22, *de reform.* — Constitut. *Dei miser.* § 5 : pour le défenseur du lien. — Inst. Aust., § 98.

(3) **Bargilliat**, *Prælect. jur. can.* n. 247 ; — Cf. *supra*, n. 8, en note.

(4) **Giraldi**, *Exposit. jur. pontif.* part. I, lib. I, tit. XXIX, sect. 149. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.* n. 48. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. III, § 3, n. 106. — Cf. livre I, tit. III, n. 64 et 65.

(5) Cap. *Licet undique*, 30, *de offic. et potest. jud. deleg.* — Cap. *gratum*, 20, *de offic. et potest. jud. deleg.*

(6) **Gonzalez**, *in h. tit.* — **Reiffenstuel**, tit. III, *de rescript.*, lib. I, § 9, n. 232 et 233.

diction, les actes accomplis avant la nouvelle certaine de la mort retiennent leur valeur (1).

La cessation des pouvoirs de l'Ordinaire par expiration du temps, démission, translation, déposition, produisent les mêmes effets que la mort naturelle (2). Mais il faut que la démission et la translation aient été acceptées, publiées dans le Consistoire et notifiées par le secrétaire du Sacré Collège ; la sentence de déposition prononcée par le juge compétent et connue (3).

19. — Ces conclusions demeurent applicables dans le cas où le tribunal est constitué en vertu d'un mandat de subdélégation, c'est-à-dire lorsqu'il est chargé d'instruire un procès dont la connaissance appartient exclusivement au Souverain Pontife, comme les causes des princes et les causes de non-consommation. La mort connue du Pape entraîne, dans ces cas, la cessation de toute juridiction chez l'Ordinaire, *re integra*, et même chez les membres du tribunal subdélégué qui n'ont pas entamé l'action. Le fait de la subdélégation n'est pas suffisant, en effet, pour constituer un commencement d'action judiciaire s'il n'est suivi de la citation (4).

20. — Au contraire, le tribunal subdélégué conserve ses pouvoirs, *re integra*, si, le Pape demeurant en vie, l'Ordinaire diocésain spécialement délégué vient à disparaître après les nominations faites. Le Pape est ici la source directe et vivante de la juridiction (5).

(1) **L. Barbarius**, *ff. de officio Prætoris.*

(2) **Reiffenstuel**, *loc. cit.* n. 235. — **Sanchez**, lib. VIII, disp. 28, n. 56.

(3) De Renuntiat, tit. IX, lib. I ; De Translatione, tit. VII, lib. I ; — **Santi**, *in h. tit.* n. 10 ; — **Bargilliat**, n. 688 ; — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*

(4) **Sanchez**, lib. VIII, disput. 28, n. 18. — **Schmalzgrueber**, lib. I, tit. XXIX, n. 49.

(5) **Bargilliat**, n. 251. — **Rosset**, n. 2784. — **Sanchez**, *loc. cit.*, n. 35 et 36.

Le tribunal, pour ne point s'exposer à agir avec un mandat vicié ou douteux, distinguera soigneusement l'origine des délégations reçues de Rome.

1° Délégation pour procéder dans les causes de non-consommation et dans les procès où l'une au moins des parties appartient à une famille actuellement régnante ;

2° Délégation pour reprendre une cause par voie de supplique au Souverain Pontife, parce que l'autorisation réclamée dépasse les pouvoirs ordinaires du Préfet de la Congrégation qui a besoin d'en référer au Pape : *ex audientia Sanctissimi... facta de his omnibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro... fideli relatione, Sanctitas Sua...*

3° Délégation pour instruire une cause réservée en fait par la Congrégation du Concile, du Saint-Office, de la Propagande ;

4° Délégation pour poursuivre un procès de nullité, lorsque les époux ont obtenu le *beneficium novæ audientiæ*, ou pour compléter un point de l'instruction par simple autorisation du Secrétaire et assentiment du défenseur du lien de Rome.

Dans la première et la seconde hypothèse, la juridiction étant essentiellement pontificale cesse à la mort du Pape, *re integra*. Les Congrégations ne sont que les organes du Pape avec facultés déléguées (1).

Dans la troisième et la quatrième, nous pensons qu'elle fait partie des pouvoirs ordinaires des Congrégations (2). Elle

(1) Analecta juris pontificii, 2e série, col. 2374 : Des Congrégations romaines et de leur pratique. — In Herbipolen. *Nullit. matrim.*, 17 déc. 1857. — **Santi**, *in I decret.*, tit. XLI, *de in integr. restitut.*, n. 14. — In Bononien. *Matrim.*, 15 jul. 1893.

(2) Le *beneficium novæ audientiæ* est demandé par requête adressée au secrétaire dans le terme de dix jours. (Règlement de la C. du C. 27 sept. 1847, art. 21.) — In Parisien. *Matrim.*, 29 févr. 1896. Cf. liv. III, tit. XII, chap. 2.

Les administrations qui sont de simples secrétariats : la Daterie, la Secrétairerie des Brefs et mémoriaux, la Chancellerie apostolique, cessent de fonctionner pendant la vacance du siège pontifical. Il en va autrement des Congrégations, en ce qui concerne leurs pouvoirs ordinaires. D'abord le

survit à la mort du Souverain Pontife. Par conséquent ici l'Ordinaire ou le tribunal subdélégué n'aura qu'à commencer l'action sans s'inquiéter. Dans le premier cas, il s'abstiendra de poursuivre jusqu'à ce que le nouveau Pape ait souscrit les règles de la Chancellerie apostolique, si les délégations datent de moins d'un an (1), ou renouvelé les facultés.

secrétaire expédie les affaires courantes qui relèvent de sa signature. Les cardinaux entrés en conclave ne doivent s'occuper que de l'élection du futur Pape, et les personnes étrangères n'y peuvent être admises que du consentement des cardinaux présents et pour affaires relatives à l'élection. Cependant, en cas d'urgence, le cardinal préfet donne sa signature. On a tenu parfois des réunions extraordinaires. En mars 1740, dans le conclave qui élut Benoit XIV, la Congr. des EE. et RR. suspend un évêque du droit de procéder en matière criminelle à des actes irrétractables ; — en avril 1740, on fait mention d'une Congrégation des Evêques et Réguliers dans laquelle on prescrit l'exécution d'un décret d'absolution et réintégration rendu le 15 janvier précédent, approuvé par Clément XII, *quoique ce décret eût été présenté à l'évêque après la mort du Pape*. — Nous citerons deux lettres encore plus explicites, par lesquelles, *sede vacante*, la Congrég. des EE. et RR. ordonne de présenter une délégation contentieuse accordée avant la mort du S. Pontife. — In POLICASTREN : « En réponse à la question proposée par V. S., à savoir si le commissaire qu'elle a chargé de l'enquête relativement à l'affaire de Mgr l'évêque de Policastro devait procéder pendant la vacance du siège pontifical, on a estimé que ce commissaire peut agir par l'ordre de V. S. et avec les pouvoirs qu'elle lui communiquera en vertu de la lettre que cette S. Congrégation a écrite il y a déjà quelque temps. Rome, le 20 mars 1721. »

— « Mgr l'évêque de Policastro s'est adressé aux cardinaux chefs d'Ordre, afin d'obtenir un délai pour le commissaire que V. S. a chargé, par l'ordre de cette S. Congrégation, de faire une enquête canonique dans le diocèse contre ce prélat. Le motif est que le commissaire ne peut agir durant la vacance du siège pontifical. Après avoir mûrement réfléchi à l'exposé et aux raisons que les recourants allèguent contre l'évêque, les cardinaux chefs d'Ordre ont décidé de ne pas retarder le départ du commissaire, nonobstant la vacance du siège pontifical. « — Cf. **Fagnan**, cap. *Cum olim. de major. et obedient.* n. 64 ; — **de Luca**, *Relatio roman. curiæ*, disc. 3. — ANALECTA JUR. PONTIF., sér. II, col. 327. — Lettre des EE. et RR. au nonce de Naples, 22 mars 1740, série 11e, col. 1036. — Voir les pouvoirs extraordinaires accordés en 1848, durant l'exil de Pie IX à Gaëte (ANAL. J. P., sér. XIIIe, 682).

(1) REGULA 12 : « Idem prædictus D. N. omnes et singulas a prædecessore suo Romano Pontifice infra annum ante diem ejus obitus concessas gratiæ *vel justitiæ litteras*, temporibus debitis eorum executoribus vel judicibus non præsentatas omnino revalidavit, et in statum pristinum in quo videlicet antea fuerant vel pro quibus erant obtentæ, quoad hoc plenarie restituit, ac

21. — Supposons maintenant que l'Ordinaire diocésain, délégué par rescrit, meure avant d'avoir nommé les membres du tribunal : son successeur est-il saisi de la juridiction octroyée et peut-il subdéléguer sans réclamer à Rome le renouvellement des pouvoirs ? — L'évêque, le Chapitre, le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique a le droit d'exécuter les lettres reçues par le prédécesseur défunt et adressées en termes explicites : *Oratorum Ordinario*, *Ordinario loci* (1). Le décret du Saint-Office, en date du 20 février 1888, a tout prévu concernant l'exécution des dispenses au for externe de la Daterie et de la Pénitencerie. Elles seront désormais adressées à l'Ordinaire (2).

Il en va autrement des délégations matrimoniales contentieuses. On continue à les adresser : *Archiepiscopo Burdigalen... Episcopo Aginen... Vicario capitulari Engolismen...* Avec une semblable suscription, seul le successeur revêtu du titre correspondant d'archevêque, évêque, vicaire capitulaire, peut se servir des délégations accordées. En conséquence, à la disparition de l'Ordinaire, le Chapitre, le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique demandera l'autorisation de faire usage des délégations adressées à l'archevêque ou à l'évêque ; et, *vice versa*, l'archevêque ou l'évêque, d'exécuter les lettres adressées au Chapitre, au vicaire capitulaire, à l'administrateur apostolique (3).

Le décret du Saint-Office, du 24 novembre 1897, ne modifie nullement les règles précédentes. Il décide que *toutes les facultés spéciales habituellement* accordées aux Ordinaires

decrevit per executores vel per judices prædictos vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse et debere juxta illarum formam. »

(1) Cap. *Quoniam*, 14, *de offic. et potest. jud. deleg.* : « Delegatio facta dignitati non expresso nomine proprio transit ad successorem. »

(2) Nouvelle Revue théol., t. XX, 1888, pag. 122 et seq.

(3) **Giovine**, I, § 94, n. 2. — **Sanchez**, lib. VIII, disp. 27, n. 6. — **Santi**, *in IV lib. decretal.*, *Appendix*, n. 49 et seq.

et Evêques passeront à leurs successeurs, en cas de mort, translation ou autre motif de cessation de juridiction. Les successeurs n'auront plus besoin de solliciter de nouveaux pouvoirs ou l'autorisation expresse de se servir des indults obtenus par leurs prédécesseurs, contrairement à l'ancienne législation relative à l'expiration des rescrits. — Or les délégations matrimoniales contentieuses ne sont pas données *habitualiter*, *per modum habitus*, — comme les indults concernant les dispenses matrimoniales, — mais toujours *specialiter et ad casum pro una quaque vice* (1).

22. — Les pouvoirs du tribunal cessent encore dès qu'il a rendu la sentence ou *achevé* l'instruction que le Pape lui avait confiée (2). Il n'a donc pas le droit de recommencer

(1) *Feria IV, 24 novembris 1897.* « In Cong. Gen. S. Rom. Univ. Inquis. habita ab Emis ac Rmis DD. Card. in rebus fidei et morum Gen. Inquisitoribus, iidem Emi Patres, rerum temporumque adjunctis mature perpensis, decernendum censuerunt : Supplicandum SSmo, ut declarare seu statuere dignetur facultates omnes speciales *habitualiter* a S. Sede Episcopis aliisque locorum Ordinariis concessas non suspendi vel desinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in terminis decreti a Sup. hac Cong. editi die 20 februarii 1888 quoad dispensationes matrimoniales.

Insequenti vero feria VI, die 26 novembris 1897, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. P. P. XIII relatione, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit, atque ita perpetuis futuris temporibus servandum mandavit, contrariis non obstantibus quibuscumque. » (Canoniste contemp. janv. 1898, p. 47 et seq. — Cf *infra*, n. 58.)

(2) Un décret de la Congrég. des Rites, du 11 févr. 1894, annule, pour les procès *de commissione Introductionis Causæ Servorum Dei*, les pièces recueillies après la remise des documents de la première information : « Consulendum Sanctissimo ut deinceps, postquam primi Ordinariorum processus S. Rit. Congregationi exhibiti fuerint, novæ super iisdem articulis informationes ab Ordinariis excipi nequeant, inconsulta S. Rit. Congregatione, sub eadem nullitatis pœna, quæ ab Alexandro PP. VII pro Apostolicis processibus constituta fuit. Super quibus facta SSmo D. N. Papæ Leoni XIII relatione per me infrascriptum Cardinalem Præfectum, idem Smus Dominus Sanctæ Congregationis sententiam approbavit et in posterum districte servari præcepit sub pœna nullitatis. » — Nous croyons qu'il en est autrement des causes matrimoniales. D'abord, l'Instruction du S. Off. 1883 semble l'indiquer :

l'instruction de l'affaire sans autorisation préalable, lorsque les parties demandent la reprise de la cause jugée, par supplique au Pape ou par le *beneficium novæ audientiæ* avec supplément d'information (1). Les actes accomplis n'auraient aucune valeur juridique. En 1821, l'archevêque de Bordeaux reçoit ordre d'informer régulièrement sur la non-consommation d'un mariage. La sentence de la Congrégation du Concile est négative, et le procès déclaré nul parce qu'on n'avait pas nommé de défenseur du lien. Les époux se représentent plus tard devant l'archevêque qui, cette fois, établit le tribunal conformément à la bulle *Dei miseratione*. Mais les pièces expédiées à Rome sont encore nulles, car le tribunal a agi sans juridiction : il a négligé de demander la délégation pontificale (2).

T TRE II

Du Juge

23. — Le juge doit avant tout posséder la juridiction ordinaire ou déléguée. C'est sa première *qualité*.

24. — Le Souverain Pontife jouit, parmi les fidèles, d'une juridiction universelle qu'il exerce par l'organe des Con-

« quæcumque documenta *cujuscunque generis sint et a quocumque exhibeantur* SEMPER ERUNT RECIPIENDA » (§ 16). Ensuite, on pourrait citer plusieurs causes dans lesquelles de nouveaux documents ont été ainsi reçus, avant le *ponatur in folio*. Cf. livre III, tit. VI, ch. I, n. 346 et 347.

(1) C'est ainsi, par ex., que dans la cause BURDIGALEN., 15 jul. 1893, l'époux ayant obtenu le *beneficium novæ audientiæ*, « supplices porrexit preces ut antequam causa proponatur, facultas fieret Curiæ Parisien. interrogandi Germanam de la G. commorantem in illa diœcesi. » Le défenseur du lien consulté, on accorda la permission.

(2) In BURDIGALEN., *Dispens. matr.*, 9 février 1822 et 16 avril 1825. — Cf., *infra*, n. 56, 57, 58.

grégations romaines (1). La Congrégation du Concile forme le tribunal habituel et principal en matière matrimoniale. Le Saint-Office s'occupe des procès dans lesquels l'une des parties est infidèle, hérétique ou schismatique, ou de ceux qui réclament un secret absolu. Mais souvent il les transmet à la Congrégation du Concile. Le Saint-Office traite aussi les questions qui s'occupent *directement de obitu conjugis.* Dans un procès de Palerme, 1 septembre 1894, le mari restait introuvable, malgré la citation édictale ; la Congrégation du Concile ayant déféré la cause au Saint-Office, celui-ci refusa de l'accepter parce que : *nè l'attrice, nè la Curia, nè altra persona qualunque interessata fa instanza perché la causa sia trattata sotto il titolo de obitu viri, nè gli atti sono in alcum modo diretti à tale scopo.*

Les causes venues des pays dans lesquels la hiérarchie ecclésiastique n'existe pas encore, ou ne se trouve établie que de date récente, relèvent de la Propagande. La plupart, il est vrai, sont déférées par rescrit au Saint-Office qui parfois les renvoie à son tour à la Congrégation du Concile (2). Cette dernière procède aussi *sub secreto* et même *sub secreto Pontificio* lorsque les circonstances l'exigent (3).

(1) Cap. 20 *de foro compet.* : « quia omnium ecclesiarum mater est eadem et magistra (Sedes apostolica) rite compelli potuit ut ibidem suis adversariis responderet. » — Constitut. *Dei miser.*, §§ 13 et 14. — Cette Constitution parle aussi de l'*Auditorium S. Palatii.* On n'y a plus recours aujourd'hui.

(2) S. C. Conc. *Nullitatis matrim.*, 29 dec. 1862 : « Universum hujusce rei negotium Episcopus *S. Congr. de Prop. Fide* retulit... Remisso examine hujus causæ ad *S. Inquisit. Tribunal* .. Hisce actis transmissis Romam, causa *S. Cong. Conc.* ablegata est. » Il s'agissait d'une cause dans laquelle le mari était grec schismatique. — In Parisien., *Matrim* , 12 août 1882, instruite à Paris et à Londres, acceptée par le Saint-Office, puis déférée à la Congrég. du Concile *sub secreto pontificio.*

(3) In Molinen 22 aug 1896. Il était question d'un certain François R., marié à Eléonore B , séparé de sa femme et ordonné prêtre sans avoir préalablement obtenu dispense du S Pontife *super matrimonio rato et non consummato.* — Messanen. seu Pacten., *Nullit. matr.*, 14 apr. 1894 et 20 febr. 1897. — Forojulien. ac Tolonen. *Nullit. matr.*, 12 mai 1894. — In Parisien., *Disp. matrim.*, 26 jun. 1897.

Il arrive, d'ailleurs, que le Pape désigne des Congrégations particulières de Cardinaux ou de Prélats pour traiter à Rome des affaires plus importantes ou délègue pour d'autres diocèses des commissaires extraordinaires (1).

Les Congrégations romaines connaissent des causes matrimoniales à tout degré d'instance. Néanmoins elles ordonnent, excepté pour les cas et les raisons énumérés au titre de la compétence, que les procès suivent leur cours régulier devant les tribunaux diocésains et métropolitains (2).

25. — Or l'évêque et l'archevêque sont juges ordinaires de première instance, dans leurs diocèses respectifs, pour les causes qui relèvent de leur compétence. Ils connaissent de ces causes de mariage à l'exclusion des doyens, archidiacres, abbés *nullius* et autres juges inférieurs (3), nonobstant tout privilège et prescription, sauf peut-être la coutume immémoriale (4). — Le métropolitain est juge d'appel à l'égard des diocèses suffragants, mais jamais pour les causes de son propre diocèse, à moins d'un indult pour des cas particuliers.

(1) Constitut. *Dei miserat*, §§ 13 et 14, et *Quamvis paternæ*, 26 aug. 1741. — D'après cette dernière bulle, les délégués devaient être revêtus de quelque dignité, élus en synode ou avec l'assentiment du chapitre... Mais, comme le fait remarquer Mgr Rosset : « quæ præscriptio contabuit ; et aliunde ejus ratio non amplius multum facit ex quo Leo XIII decrevit, pro dispensationibus matrimonialibus tum concedendis, tum exequendis semper delegandum fore Ordinarium... » *De Sacramento matrim.*, t. VI, n. 3724.

Ainsi ont été traitées dans des commissions particulières les causes : *Matrim.*, 17 mai 1879 et 3 fév. 1880 pour crainte et violence ; Taurinen., 4 mars et 11 avr. 1848, pour impuissance.

(2) Cf., tit. III, n. 55. In Neap. seu Romana, 26 sept. 1857, 30 jan. et 5 jun. 1858.

(3) Conc. Trident. sess. 24, c. xx, de reform. matr. — Instruct. 22 aug. 1840, § *Præterea*.

(4) S. C. C. 22 janv. 1598 ; — in Aquilana, 4 mai 1726, apud **Gasparri**, *Tractatus canon. de matrim*., t. II, p. 337, not. 1. — Contra **Mansella**, *de impedimentis ac de processu judiciali*, p. 171 et seq ; et **Rosset**, *de Sacramento matrimonii*, t. II, n. 760. — L'évêque le plus voisin connaît des causes *in abbatia nullius*.

26. — Les droits du vicaire général étant douteux, il s'abstient de recevoir les affaires matrimoniales sans un mandat spécial ou général de l'évêque (1).

27. — Durant la vacance du siège, l'administrateur apostolique, s'il y en a un, ou bien le Chapitre, puis le vicaire capitulaire ont titre de juges ordinaires. Les pouvoirs du Chapitre commencent aussitôt que la nouvelle certaine de la démission, translation, déposition ou mort de l'évêque ou archevêque lui est parvenue (2).

L'emprisonnement, l'exil, — lorsque l'évêque peut par ailleurs gouverner son diocèse, — l'excommunication, la suspense ne sont pas des causes suffisantes pour transférer *ipso jure* la juridiction épiscopale au Chapitre. Il faut alors consulter Rome.

Le Chapitre perd ses pouvoirs au bout de huit jours (3).

Le vicaire capitulaire entre en possession de son office dès qu'il a accepté son élection, sans qu'il ait besoin de confirmation. Si elle était discutée pour incapacité, absence de grades ou autres raisons, par voie d'évolution au métropolitain, au plus ancien évêque, à la Congrégation du Concile ou des Evêques et Réguliers, il s'abstiendrait de juger et de déléguer pendant la durée de l'incident — quoiqu'on ait coutume de lui suppléer la juridiction dans l'intervalle. Un

(1) Instruct. 22 aug. 1840 : « Tutius erit ut nedum sententia proferatur sed etiam acta processus per *episcopum* vel per ecclesiasticam personam *specialiter ab eo delegandam* conficiatur. » — L'instruction du S. Office de 1883 est encore plus claire : « Munus moderatoris actorum Episcopus vel ipse sibi assumet, vel *suum vicarium generalem delegabit* » (§ iv). — **Santi**, *Prælectiones jur. can.* in tit. XXVIII, lib. II, 32-2°. — **Sanchez**, *de Sancto Matrim. Sacram.* lib. III, disp. 29, n. 18.

(2) Constitut. *Romanus Pontifex.* v kalend. sept. 1873; Conc. Trid. sess. 24, cap. xvi.

(3) *Ibid.*

procès serait bien pressant qui ne pourrait attendre le dénouement des difficultés pendantes (1).

L'autorité du vicaire capitulaire et de l'administrateur expire au moment de la présentation des lettres du nouvel évêque ou archevêque au Chapitre.

(1) **Benoit XIV**, *de Syn. diœc.* lib. XIII, cap. XVI, n. 11. — **Bizzari**, *Collectanea S. C. EE. et RR.* p. 663, edit. 1863. — **Santi**, lib. I, tit. XXVIII, n. 47, et tit. X, n. 8. — « Si l'évêque était fait esclave par des infidèles ou des hérétiques, s'il était exilé, jeté en prison, on ne devrait pas regarder le siège comme vacant, car le prélat peut alors gouverner son Eglise par le moyen de son vicaire général. Cette conclusion résulte d'une déclaration de la S. Congrégation, citée par Benoît XIV, dans son ouvrage *de Synodo diœcesana ;* plus clairement encore d'une lettre de Grégoire XVI, en date du 9 mai 1838, dans l'affaire de l'archevêque de Cologne. Dans cette lettre, le Souverain Pontife reproche doucement au chapitre métropolitain d'avoir élu un vicaire capitulaire lorsque l'archevêque eut été mis en prison, encore que l'élection eût porté sur la personne du vicaire général déjà existant ; et le Pape confirme à nouveau le pouvoir de ce dernier, non comme vicaire du chapitre, mais bien comme vicaire de l'archevêque. Plus récemment, lors des bouleversements révolutionnaires survenus en Italie après 1860, plusieurs évêques, contraints par la violence à s'éloigner de leurs sièges, gouvernèrent leur Eglise par le moyen de lettres et de leurs vicaires généraux. Si cependant l'évêque était tenu dans un esclavage tellement étroit, si son incarcération était tellement dure que toute communication avec son diocèse lui fût impossible, et si, d'autre part, il n'avait pu pourvoir à l'exercice de la juridiction en constituant un vicaire général, il est clair que le chapitre devrait alors élire un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse au lieu de l'évêque empêché jusqu'à ce que le Saint-Siège, qui doit être immédiatement averti, pourvoie autrement à la situation,

D'ailleurs, si nous exceptons la vacance par décès, dans tous les autres cas, spécialement si l'évêque est transféré à un autre siège, le chapitre est tenu, aux termes de la constitution d'Urbain VIII, *Nobis nuper*, de faire connaître publiquement la vacance du siège, pour procéder ensuite, suivant les prescriptions du concile de Trente, à l'élection du vicaire capitulaire.

Il est cependant des circonstances où cette élection ne doit pas se faire, à savoir quand le vicaire général de l'évêque précédent a été désigné par le Siège apostolique ou par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

— Les translations épiscopales donnent fréquemment lieu à l'application de cette règle. Théoriquement, les pouvoirs de l'évêque transféré cessent au moment de la translation faite en consistoire, ou plutôt, au moment de la notification officielle de cette translation ; toutefois, le S. Siège maintient le plus souvent à l'évêque ainsi transféré, à titre d'administrateur apostolique, le gouvernement du diocèse qu'il doit quitter, jusqu'à la prise de possession par le successeur. » (Canoniste contemp., juillet-août 1896.)

28. — En dehors de l'Ordinaire, nul ne peut être juge sans un mandat de délégation octroyé dans les formes et sous les conditions indiquées au titre précédent. Habituellement on délègue le vicaire général ou l'official. Mais il est permis de choisir tout autre clerc séculier (1), âgé de vingt-cinq ans révolus (2). La coutume requiert la prêtrise.

29. — Ordinaire ou délégué, le juge sera exempt d'excommunication et d'infamie (3), issu d'un mariage légitime, sauf dispense spéciale du Souverain Pontife (4). Il n'aura ni la vue trop faible ni l'oreille trop dure (5).

30. — Il est nécessaire qu'il possède dans l'espèce la science suffisante (*personis congrua juris peritia munitis*), sous peine de démission et de restitution des frais inutiles occasionnés par son ignorance (6). On n'exige pas de lui les aptitudes d'un jurisconsulte consommé, mais des connaissances juridiques assez étendues pour conduire sérieusement et équitablement une affaire avec le concours d'un ou de plusieurs conseillers versés dans le droit (7).

31. — Il est bon toutefois de faire une distinction entre ces diverses causes d'incapacité. Celui qui ne possède aucun titre coloré de juridiction ordinaire ou déléguée ; celui qui est frappé de démence, complètement sourd, ignorant ; le

(1) Instruct. S. Off. 1883, § 4; **Schmalzgrueber**, *de Offic.jud.*, § 1, n. 2-5.

(2) L. *cum lege 41 ff. de recept qui arbitr.* — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 2. D'autres parlent de vingt ans seulement.

(3) Cap. 24, *de sent. et re judicat.*, cum Glossa.

(4) Cap. i, *de filiis presbyt.* in 6o; — **Bargilliat**, *Prælect. jur. can.*, nn. 310, 779. — **Santi**, *de Offic. jud.* lib. 1, t. XXXII.

(5) **Schmalzgrueber**, *de Offic. jud.* § 1, n. 3.

(6) Constitut. *Dei miser.* § 4. — Cap. *ex litteris* 1, *in fine, de consanguinit.* — **Bouix**, *de Judic. eccles* 1 p., sect. 4, c. i, § 4, p. 135. — **Lehmkuhl**, *Theolog. mor.*, t. II, p. 474 et 475, ed. octav.

(7) **Reiffenstuel**, *de Off. jud.*, § 1, n. 6. — **Schmalzgrueber**, *eod loc.* § 1, n. 6.

laïque qui n'a jamais été engagé dans la cléricature, — ne sauraient dans aucun cas remplir les fonctions de juge : l'incapacité est absolue (1).

Au contraire, le clerc pubère, âgé de moins de vingt-cinq ans, le régulier, l'excommunié, l'infâme, l'illégitime, remplissent validement les fonctions de juge avec un titre coloré joint à l'erreur commune.

32. — Pour placer en outre l'intégrité professionnelle au-dessus du moindre soupçon, le juge doit paraître dégagé de toute passion de crainte, d'amour-propre, d'amitié, d'intérêt, de haine (2). Par conséquent avant de siéger il examine :

(1) *Ibid. loc. cit.* — Pour le laïque, cap. XII, *de for. compet.*; — cap. un. *de cleric. conjug.* in 6°. S. C. EE. et RR. 20 juin 1832 et 5 mars 1855.

— Cependant le S. Siège tolère que dans quelques pays les juges civils prononcent la séparation de biens et de corps, moyennant certaines conditions. Réponse du S. Office, 19 déc 1860, à l'évêque de Southwark en Angleterre : *a*) « *dummodo* pars catholica nullum aliud tribunal adire possit a quo sententiam obtineat separationis quoad torum et mensam, — *b*) et *dummodo* sententia hujus tribunalis nullum alium habeat effectum quam separationem prædictam, posse tolerari ut catholici in eo foro actoris et advocati partes agant, — *c*) et *dummodo* adsint justæ separationis causæ judicio Episcopi ; et si quid habeat præterea dubii recurrat exponens omnes circumstantias et legis dispositiones. » Pour la France, réponse du S. Office, 25 juin 1885 : « Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse, ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, — *d*) *dummodo* catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus *palam* profiteantur, — *e*) et *dummodo* ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem ; — *f*) *et in casibus dubiis* vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus judicio se dirigat, et quatenus opus sit, per ejus medium ad Apostolicam Pænitentiariam recurrat. » — Cf., *infra*, tit. III, n. 63.

(2) « Quattuor ista : timor, odium, dilectio, census,
Sæpe solent rectos hominum pervertere sensus. »

CONSTITUT. *Dei miser.* : « In posterum causæ nonnisi personis.., necessariæ probitatis, spectatæque fidei munitis præsidio committentur. »

1° S'il a été témoin, avocat, procureur, consulteur officiel dans la cause pendante (1) ; s'il est confesseur de l'une des parties ;

2° S'il est ami trop intime, parent ou allié des deux parties ou de l'une d'elles jusqu'au troisième degré ecclésiastique probablement ; parent ou allié jusqu'au degré de frère, d'oncle et de neveu des autres membres du tribunal (2). Dans les deux cas, il faut surtout tenir compte de l'intimité des parents ;

3° S'il a un intérêt personnel engagé dans le débat ; s'il soutient présentement ou s'il a soutenu depuis peu de temps devant un autre tribunal un procès criminel ou civil important contre l'une des parties ; s'il est héritier présomptif, donataire, maître, tuteur, créancier, débiteur pour des sommes considérables de l'une des parties ; si l'une des parties est sa présomptive héritière (3) ;

4° S'il a reçu des parties ou d'autres personnes en leur nom des présents notables en argent ou en nature. Il est, dans ce cas, tenu à restitution alors même que les parties lui feraient condonation. Il doit s'abstenir d'accepter de petits cadeaux spontanément offerts ou des invitations à dîner ; mais il n'est pas défendu au juge commis pour entendre à domicile des parties empêchées, de s'asseoir à leur table et de toucher les frais de son déplacement, si aucunes provisions n'avaient été déposées pour couvrir les dépenses du procès. En thèse générale, le juge ecclésiastique, pourvu par ail-

(1) Cap. *postremo*, 36, *de appellat.*

(2) Cap. *accedens*, 4, *ut lite non contest.* — Cap. *insinuante*, 15, *de offic. et potest. jud deleg.* — Cap. *postremo*, 36, *de appell.* — La glose semble indiquer le quatrième degré : « posset dici quod ultra quartum gradum non posset recusari ut suspectus. » — **Schmalzgrueber** indique, comme pour les témoins, le troisième degré. — La Congrég des EE. et RR., 7 mai 1852, casse une sentence rendue par un tribunal dont les juges étaient frères.

(3) **Schmalzgrueber**, *in tit.* XXVIII *de appell. et recusat.*, § 9, nn. 137, 138. — Cap. *de Quod vult Deo*, 1, *de Jud.* — Cap. *Causam*, *de Offic. deleg.*

leurs d'un bénéfice suffisant, n'a droit à aucun honoraire pour ses vacations (1);

5° S'il existe inimitié capitale ou très grave entre lui et l'une des parties ou leurs familles ; s'il a manifesté à leur égard des sentiments de mépris, de haine, proféré contre elles des menaces ou des injures (2). Des actes de juste sévérité dans l'exercice des fonctions administratives ne constituent pas un sentiment de haine. C'est ainsi que la Congrégation, 19 janvier 1884, ne tient pas compte de la récusation contre un vicaire général d'Albi à qui l'on reprochait un peu de dureté dans la répression de certains délits.

33.— Le droit canonique ne spécifie nulle part les degrés dans les causes de suspicion. Il admet tous les motifs raisonnables et justifiés. Aussi bien le juge scrute lui-même sa conscience et décline la présidence du tribunal lorsqu'il trouve chez lui une tendance quelconque à la partialité ou un fondement apparent aux reproches possibles des intéressés. Il en avertit les parties et l'Ordinaire. Sinon, il pourrait y avoir lieu à récusation : les arbitres ou l'Ordinaire, selon les cas, apprécient les motifs allégués avec les circonstances de chaque espèce (3).

34.— On ne peut être juge ou assesseur et témoin dans la même cause. Or il se rencontre que la déposition du juge présente une réelle importance dans l'instruction de certains

(1) Cap. *Statutum, de rescript.* in 6.— **Reiffenstuel**, *de Offic. jud.* nn. 9-23. — **Santi**, *Ibid.*

(2) **Schmalzgrueber**, *de Offic. jud. loc. cit.* — **Santi**, *in h. tit.* — Lettre de la Cong. des EE. et RR. à l'évêque de Trente, février 1715. (Anal. jur. pontif., IX, 90.)

(3) Le code civil français est beaucoup plus précis sur ce point que le code canonique. Les juges ecclésiastiques pourraient utilement s'en inspirer, comme nous avons essayé de le faire. *Code de procédure civile*, articles 378 et suiv. Au fond, ce sont les mêmes raisons, puisées de part et d'autre dans le droit romain, qui ont dicté ces prescriptions. — Cf , livre III, tit. iii, *de la récusation.*

procès, soit qu'il ait accordé dispense ou délégation pour la célébration du mariage, soit qu'il l'ait lui-même célébré, soit pour d'autres raisons. Il sera prudent de prévoir cette hypothèse, avant d'accepter les fonctions, de peur de nuire à l'heureuse issue du procès par l'impossibilité où l'on serait plus tard de déposer en justice. — Deux jeunes gens avaient contracté un mariage de surprise en présence du vicaire capitulaire. Le père de la jeune fille ayant sollicité la déclaration de nullité ou la dispense pour non-consommation, la Congrégation le renvoya devant l'Ordinaire diocésain. C'était le vicaire capitulaire. Celui-ci se récusa parce qu'il devait nécessairement servir de témoin au cours des débats. La cause fut confiée à l'évêque voisin (1).

Dans un procès d'Angoulême, la femme avait avoué à l'évêque et au vicaire général la non-consommation de son mariage, bien avant l'ouverture de l'instance. L'instance introduite à la demande du mari, elle refusa de comparaître Le vicaire général, qui avait accepté les fonctions de juge, ne put déposer en justice. Son témoignage aurait eu cependant une grande importance pour réfuter les assertions contradictoires de certains témoins, comme le fait remarquer un consulteur (2). — A la rigueur, si son témoignage était absolument nécessaire pour l'instruction de la cause, le juge pourrait donner sa démission et comparaître comme témoin. Bien entendu, il ne devrait plus siéger et à plus forte raison prononcer la sentence (3). Mais on ne saurait le contraindre à démissionner (4).

(1) S. C. C. *Matrim.* 20 dec. 1873 et 2 sept. 1876.

(2) In ENGOLISMEN. *Dispens. matrim.* 12 dec. 1891.

(3) CAP. *Dilecto, 40, de Testibus et Attestat.* : « Idem... proposuit quod testimonium decani (judicis) sibi necessarium erat in causa prædicta, cùm de jure suo nonnisi per ipsum et alium unicum tantum testem facere fidem posset, unde postulavit in causa ipsa eo procederetur excluso, vel supersederet negotio, quousque substitueremus alium loco ejus... Ne igitur ob testis defectum ejus justitia valeat deperire, te... loco ipsius duximus subrogandum. »

(4) *Ibid* GLOSSA, v° : Unicam : « precibus induci posset ut testificaretur ; sed si omnino nollet testificari, non deberet removeri, etiam in causa civili. »

35. — Les *fonctions* du juge sont nombreuses et fort complexes.

Il reçoit les accusations juridiques dans toutes les causes qui relèvent de sa compétence (1) ; il apostille et recommande les suppliques adressées à Rome. Il n'a pas le droit de les refuser quand elles remplissent les conditions requises, ou que des raisons spéciales ne l'invitent à les déférer à un autre tribunal ou à les rejeter après de sérieuses informations. L'enquête préliminaire qui précède la réception de l'action juridique est une grave obligation. Il peut s'en décharger sur un délégué spécial remplissant le rôle d'instructeur ; mais lui seul conclut, d'après les preuves recueillies ou le rapport présenté, au rejet ou à l'acceptation de la cause (2).

36. — C'est lui qui convoque les membres du tribunal pour le jour et l'heure des audiences (3). Il fait cette convocation par écrit, par lui-même ou par le ministère du greffier. S'il se contente, à la fin d'une séance, d'indiquer la date de la prochaine réunion, il en est fait mention aux actes. Quel que soit le mode employé, il faut de toute rigueur que les actes du procès portent au moins trace de la convocation du défenseur du lien. Si ce dernier, cité verbalement, ne se rend pas à l'audience pour un empêchement quelconque, les actes ne faisant aucune allusion ni à sa présence ni à sa convocation,

(1) Cf. livre I, tit. III, n. 62 et 70 ; livre III, tit. I, n. 244.

(2) Si le juge fait lui-même l'enquête préliminaire, il peut néanmoins présider ensuite les séances du tribunal et prononcer la sentence. C'est ce qui ressort d'une façon bien nette de cette lettre, du 18 juin 1855, de la Congrég. des EE. et RR : « les avocats ne peuvent opposer que le vicaire général, après avoir dirigé l'instruction ou y avoir pris part, préside le tribunal qui juge d'après cette information et qu'il y apporte son vote comme les autres juges, car cela est conforme aux règles canoniques qui n'admettent aucune restriction sur ce point. » Cf. livre II, tit. I, *de l'enquête prélimin.*, n. 158.

(3) Instruct. S. Off. 1883, § 7.

on aurait droit plus tard de relever cette omission et de l'alléguer comme cause de nullité (1).

37. — Il lui appartient de citer directement lui-même ou par son greffier, avec toutes les formalités requises, les demandeurs, époux, témoins, experts (2).

38. — Il préside en personne les audiences du tribunal, en dirige les actes et les débats; accorde les délais justifiés que demandent les parties ou le défenseur du lien ; dicte les ordonnances concernant la contumace, les expertises, la nomination des experts, la publication des actes et leur clôture; rend tous arrêts relatifs à l'ordre judiciaire du procès (3).

39. — Son rôle consiste encore à examiner les personnes interrogées, à recevoir leur serment, à ajouter d'office, si l'occasion s'en présente, de nouvelles questions à celles inscrites sur la liste dressée par le défenseur du lien, à dicter les réponses au greffier (4).

L'examen formel est un acte essentiellement juridique, réclamant un titre de juridiction. Jamais un laïque n'en peut être chargé, si ce n'est par une dérogation spéciale aux lois générales de l'Eglise émanant uniquement du Souverain Pontife. Or il n'est pas inouï que des juges, embarrassés par les questions un peu techniques à poser aux sages-femmes après l'inspection corporelle, cèdent leur place à un médecin et lui confient le soin d'interroger en séance ces personnes de l'art. Ce procédé extraordinaire, outre son illégalité évidente en ce qu'il viole le huis clos des audiences et l'un des principes fondamentaux du droit public ecclésiastique, a le grave inconvénient de permettre les fraudes par l'entente

(1) Cf. tit. IV, *du Défenseur du lien* ; liv. III, tit. II, *de la citation*.
(2) Instruct. S. Off. 1883, § 7.
(3) *Ibid.* et Instruct. 1840, *passim*.
(4) Constitut. *Dei miser.* ; Instruct. S. Off. 1883; et de la C. C. *du 22 août* 1840, *passim*.

préalable entre médecins et sages-femmes. — Mais c'est le devoir des médecins d'instruire, en présence du juge, les sages-femmes sur la manière de procéder à l'inspection corporelle de l'épouse (1).

40. — Le juge a charge d'étudier attentivement, après les avoir lus, les rapports d'experts, plaidoiries, répliques, *animadversiones* du défenseur du lien, *vota* des théologiens et canonistes, et toutes les pièces écrites judiciaires ou extra-judiciaires ; de s'entourer, à l'occasion, des conseils des assesseurs, consulteurs et autres praticiens auxquels il estime utile de demander avis.

41. — Dans les causes de sa compétence, il prononce *secundum veritatem* la sentence, revêtue des formes légales, et toujours *juxta acta et probata* (2).

Pour les procès qu'il est simplement chargé d'instruire, comme ceux de non-consommation, il se contente d'émettre son opinion personnelle, en se gardant de rendre un jugement proprement dit, de crainte de s'attirer les remontrances de la Congrégation. Il formule son *votum* qu'il annexe aux pièces de l'enquête judiciaire expédiées à Rome (3).

(1) Instruct. S. C. C. 1840, § Procedendum etiam... — Cf., liv. III, tit. VII, chap. III, n. 435.

(2) Cap. I, *de sentent. et re judic.* in 6o ; — L. *Rem novam C. de judiciis.* — Cf. liv. III, tit. XI, *de la sentence.* — Livre I, tit. III, *de la compétence.*

(3) Remarques d'un consulteur dans la cause Treviren., *Dispens. matrim.*, 20 jul. 1895 : « Mirum est quod in fine processus ab Officiali Treviren. *solemnis* feratur *sententia judicialis,* matrimonium in casu absque dubio mansisse ratum neque copula perfecta fuisse consummatum ; eademque sententia simul judicium fertur de existentia et sufficientia causarum ideoque, consentiente defensore matrimonii, decernitur Ordinario esse consulendum, ut a Romano Pontifice petat dispensationem super matrimonio rato et non consummato. Quæ *solemnis sententia* ut sententia judicialis primæ instantiæ in casu pariter *omni valore juridico* est *destituta.* Nam etiamsi constaret de delegatione pontificia, quæ nullo modo commemoratur, illa solummodo dari solet ad *instruendum processum*, at nunquam ad *ferendam sententiam. de facto non consummationis* atque *existentia* et *sufficientia causarum.* Sen-

42. — Directeur ou, comme s'exprime le texte, modérateur de la procédure canonique, il n'en ignore ni les détails, ni la suite logique, ni les défauts essentiels qui entraînent la nullité (1). Ces défauts sont exposés à leur place dans les divers titres à mesure qu'ils se présentent. Il suffit d'affirmer ici que les plus fréquents sont :

1° le manque de compétence (2) ;

2° l'omission de la citation et du serment ;

3° l'absence du défenseur du lien (3) ;

4° les négligences dans l'inspection médicale (4) ;

5° l'oubli de l'interrogatoire formel des gens de l'art.

D'une manière générale on peut dire que la violation des prescriptions de la Constitution *Dei miseratione* est de toutes la plus grave et peut entraîner l'ordre de refaire le procès : *conficiatur novus processus* ; vient ensuite la violation de l'Instruction *Cum moneat* de la Congrégation du Concile, du 22

tentia judicialis in *prima* instantia post accepta acta processus informatorii de *duplici illo objecto est penes S. C. C.* Quæ, si sententiam illam affirmativam ferendam esse putat, solidum habet fundamentum, ut deinde votum suum consultativum proferat de consilio dando SSmo Domino, ut is matrimonium ratum, de quo quæritur, pro plenitudine suæ potestatis dissolvat.

« Hinc dato etiam et non concesso, quod Officialis Trevirensis per rescriptum pontificium fuerit delegatus ad instruendam hanc causam, certe sententiam nullam et irritam tulisset ; nam manifeste limites delegationis suæ transgressus esset ideoque ob defectum potestatis sententia lata vi juridica careret. » — Cf. liv. I, tit. III, n. 56, 57 ; liv. II, tit. I ; liv. III, tit. I.

(1) Il y a parfois de véritables luttes entre certaines curies épiscopales et le secrétaire de la Congrégation du Concile. — Cf. in FAVENTINA, *Matrim.*, 5 mars 1892. L'évêque charge le vicaire général d'instruire une cause de nullité de mariage *ex capite vis et metus*. Celui-ci se contente de recueillir tout seul, sans assistance de greffier ni de défenseur du lien, les dépositions de quelques témoins. Le secrétaire de la Congrégation, à la vue de ces pièces informes, lui ordonne de faire un procès canonique. La curie épiscopale défère à l'injonction et après quelques mois expédie à Rome le résultat de la procédure. Une seconde fois on prie l'évêque de vouloir : 1° se conformer aux formes spéciales prescrites dans les causes matrimoniales, et 2° prononcer lui même la sentence.

(2) Cf. *infra*, tit. III ; livre III, tit. II, *de la citation*.

(3) Cf. *infra*, tit. IV, n. 79, 80, 81, 82.

(4) Cf. liv. III, tit. VII, ch. I, II, III.

août 1840, qui donne lieu à la *prævia sanatione actorum* ; enfin la violation des règles ordinaires de la procédure.

43 — Beaucoup de procès sont encore nuls par la faute du greffier. Le juge a suivi exactement l'ordre de la procédure, tenu compte des formalités obligatoires. Mais le tabellion inexpérimenté ou distrait a fait vingt oublis. Il incombe, par conséquent, au juge d'écouter avec attention la lecture complète des procès-verbaux d'audience et de chaque interrogatoire en particulier, pour en relever sur-le-champ les inexactitudes avant l'apposition des signatures.

44.— Certes, l'Eglise a successivement dépouillé la procédure « des judaïsmes » et des subtilités surannées (1). Mais à ses yeux, les causes matrimoniales, surtout lorsque le lien du mariage entre en jeu, méritent des précautions spéciales. On glisse rapidement d'une première inobservance dans les abus déplorables signalés avec tant de vigueur par Benoît XIV, dès les premiers mots de sa Constitution *Dei miseratione* : « *Inconsulta nimis judicum facilitate... temere atque inconsiderate latis sententiis.., abolendæ pravitatis notitia... tam præcipiti audacia... improvidos judices... levi vel etiam nullo habito examine.* » On se souvient de la Congrégation des Evêques et Réguliers obligée de rappeler à l'ordre un évêque qui décidait les causes de mariage *ex informata conscientia* (2).

(1) Même dans les six cas signalés plus bas, n. 45, le juge devra se rapprocher autant que possible de la procédure matrimoniale ordinaire. En tout cas, il n'oubliera pas que les jugements même sommaires exigent certaines formalités obligatoires à peine de nullité : 1° la compétence du juge ; 2° la citation à comparaître et pour entendre la sentence ; 3° le serment ; 4° les quatre délais : ad articulandum ; ad dicendum contra articulos ; ad producendas probationes ; ad dicendum contra producta. Clementin. *Sæpe contingit*, 2, *de verbor. signific.* — Analecta jur. pontif., série II, col. 1560 et seq. — **Pierantonelli**, *Praxis for. eccl.*, p. 140 et seq. — **De Luca**, *discept.* I, *de Judic.*, n. 12, 25.

(2) 6 oct. 1820 : « La mesure prise par la curie épiscopale au sujet des époux N... renverse tous les principes du droit. Dans les affaires de ce genre,

45. — D'ailleurs, pour ne rien laisser au hasard ni au caprice individuel, le décret général du Saint-Office, en date du 3 juin 1889, a prévu les circonstances qui dispensent le juge des solennités ordinaires de la procédure. Il énumère six cas bien déterminés :

1° la disparité de culte ;

2° l'empêchement de lien, du vivant du premier conjoint ;

3° la consanguinité licite ;

4° l'affinité licite ;

5° la parenté spirituelle ;

6° la clandestinité dans les pays soumis au décret *Tametsi.*

Dans ces cas, la procédure solennelle n'est pas obligatoire, à deux conditions cependant : que l'empêchement soit évident et les preuves absolument certaines (1). S'il y a doute de droit ou de fait, il faut recourir à la procédure régulière.

46. — En dehors de là, il n'est pas toujours facile de se conformer minutieusement aux prescriptions juridiques. Mais le juge dispose sans cesse d'un moyen infaillible de ne

on ne peut procéder *sola facti inspecta veritate, ex informata conscientia,* il faut des preuves concluantes et péremptoires, une accusation en règle, un procès juridique et un jugement formel pour rompre temporairement ou perpétuellement l'unité et l'indissolubilité du mariage... » (Analect. jur. pontif., sér. IX, col. 453.)

(1) Feria IV die 3 junii 1889.

« Emi ac Rmi Cardinales Inquisitores Generales decreverunt : Quando agitur de impedimento *disparitatis cultus,* et *evidenter constat* unam partem esse baptizatam et alteram non fuisse baptizatam ; quando agitur de *impedimento ligaminis* et *certo constat* primum conjugem esse legitimum et adhuc vivere ; quando denique agitur de *consanguinitate* aut *affinitate ex copula licita,* aut etiam de *cognatione spirituali,* vel de *impedimento clandestinitatis in locis ubi Decretum Tridentinum Tametsi publicatum est, vel uti tale diu observatum ;* dummodo ex certo et authentico documento, vel, in hujus defectu, ex certis argumentis evidenter constet de existentia hujusmodi impedimentorum Ecclesiæ auctoritate non dispensatorum, hisce in casibus, *prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica Dei miseratione requisitis,* matrimonium poterit ab Ordinario declarari nullum, cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia » — Cf. *infra*, tit. IV, n. 99.

pas se tromper trop lourdement, c'est de consulter le secrétaire ou le préfet de la Congrégation du Concile, qui lui indiqueront en quelques mots la voie la plus sûre, ou bien d'obtenir un indult *servata in substantialibus Constitut. Dei miseratione.* C'est une pratique courante (1).

On trouve même des indults accordés à certains évêques pour une période de cinq ans : à celui d'Agria au mois d'août 1794 ; aux Ordinaires de la province de Cologne, le 2 juillet 1892, pour les mariages de religion mixte (2).

47. — Quoi qu'il en soit, si le juge néglige sans autori-

(1) In Aquen. *Dispens. matrim.*, 28 janv. 1893. Le vicaire général d'Aix écrit : « Quum in hisce salebrosis temporibus, hujusmodi causa super impedimento dirimente impotentiæ physicæ cum forensi strepitu, in ecclesiastica præsertim curia tractanda... non absque magnis difficultatibus et forsan scandalo obveniret ;... cum debita fidentissimaque reverentia quæro ut ad me instructionem particularem super informatione instituenda, posthabitis juridicis formis, transmittere dignemini... » — In Molinen. *Dispensat. matr.*, 29 mars 1890, on demande : « ut dispensatio concederetur a stricta observantia totius formæ a Bened. XIV præscriptæ, ac maxime circa corporis oratricis inspectionem. Die 20 dec. 1887 rescriptum est : Vigore, etc... pro gratia dispensationis juxta votum defensoris vinculi penes S. H. C. » — In Engolismen. *Dispens. matr.* 12 déc. 1891, le vicaire général sollicite l'autorisation de se servir des pièces du procès civil. — In Burdigalen *Matrim.*, 18 mars 1893, de confier la visite de la femme à deux médecins. — Cf. liv. III, tit. VII, *des expertises*, ch. I, II, III.

(2) A l'évêque d'Agria : « Quando alicubi tristissimæ urgent circumstantiæ ob quas præscripta judicialia rigida tessera servari nequeant, Ordinariis succurritur epikeia legis elargiendo nimirum eis extraordinarias facultates recedendi quanto minus fieri poterit ab ordine antefato, quibus quidem facultatibus quilibet Ordinarius seorsim a speciali S. Sedis concessione, certo certius destituitur. . Cum igitur hæc facultas egrediatur limites ordinariæ episcopalis jurisdictionis, mirum non est si ad quinquennium dumtaxat coercita sit. » — Aux évêques de la province de Cologne : « Ad IIum supplicandum SSmo pro gratia ad quinquennium, dummodo nunquam deficiat matrimonii defensor qui munere suo fungatur ad tramites juris, et extrajudicialibus saltem actis atque omni alio quo fieri poterit modo suppleatur, ita ut nunquam desint claræ concludentesque probationes. »

Pour l'historique de ces concessions on peut consulter la Nouvelle Revue théolog., t. XXVI, année 1894, p. 23 et suiv. — T. XX, 1888, p. 609 et suiv. — Dans les Analecta jur. pontif., sér. VI, col. 2071, on trouve un cas de bigamie évident pour lequel le vicaire capitulaire fut autorisé à rendre une seule sentence sans appel.

sation ou dispense une seule des formalités essentielles, les actes du procès demeurent frappés de nullité (1).

L'inconvénient d'une procédure irrégulière n'est pas irrémédiable lorsque les preuves recueillies fournissent une base solide à la sentence. La Congrégation du Concile, interprète suprême des lois ecclésiastiques, fait valider les actes par le Souverain Pontife, *prævia sanatione actorum* (2). Les Congrégations romaines font preuve d'une très grande bienveillance à cet égard, car beaucoup de curies envoient des dossiers qui ne ressemblent en rien — pas même de très loin — à une procédure judiciaire (3). Mais le métropolitain, qui

(1) La coutume contraire ne saurait prévaloir contre la Bulle *Dei miseratione*. Telle est la réponse de la Congrégation du Concile : « I. In Sabaudia haud in praxim deducta est Bulla *Dei miseratione*. — Resp. Ad Ium : Servandam esse Constitutionem Benedicti XIV. » *Per summaria precum*, 15 déc. 1877, in MAURIANEN.

(2) Les procès nuls sont très nombreux : « Cavendum tamen ne sæpius hæ *sanationes* requirantur, quod minus decorum est ipsis Curiis episcopalibus » : — In MATRITENT *Dispens. Matrim.*, 2 mai 1895; BURDIGALEN. *Matrim* , 18 mars 1893 ; — NANCEIEN *Dispens. Matrim.*, 25 mai 1895 ; — MAGNO-VARADINEN. *Dispens. Matrim.*, 25 janv. 1890. — MILEVITANA, *Matrim.*, 9 sept. 1893 ; — AYACUQUEN. *Matrim.*, 21 mai 1892; — NEAPOLITANA, *Matrim.*, 29 mai 1886. — Certains défauts de procédure sont à peu près inévitables dans beaucoup de curies, parce que la loi civile ne reconnaît ni ne protège la juridiction ecclésiastique. De là la contumace des parties et témoins, le refus de se soumettre à l'inspection des médecins, de prêter serment... Souvent la négligence et l'ignorance en sont les seules causes.

Si, avec de telles procédures, irrégulières dans la forme, la Congrégation du Concile ne peut se former une conviction et arriver à la vérité, elle est obligée de différer sa sentence ou d'ordonner un second procès : LUCEORIEN. seu ZYTOMIRIEN. *Matrim.*, 10 sept. 1887 ; PANORMITANA, *Matr.*, 27 fév. 1886 ; — AQUEN. seu MASSILIEN. 16 fév. 1889 ; — RAVENNATEN. 27 mai 1893. Le procès fait à cette occasion par la curie de Ravenne était clairement nul. On avait en effet négligé les formalités exigées par la Bulle *Dei miseratione*, l'examen des époux et la députation du *Defensor vinculi*. Bien plus, on ne trouvait pas aux actes une lettre du 13 novembre 1887 qui devait témoigner du jour où avait eu lieu le viol, origine du procès. Au lieu de valider ces actes, tels qu'ils étaient, la S. Congrégation fit recommencer le procès en suivant toutes les formes requises : « Conficiatur novus processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii, etc. »

(3) In NANNETEN. *Dispensat. matrim.*, 29 jan. 1898 ; in FAVENTINA, *supra citat.*, n. 42, en note.

reçoit de semblables dossiers en appel, ne jouit pas du privilège de « guérir » les illégalités. Il sera donc contraint ou de renvoyer les pièces au tribunal de première instance en ordonnant une nouvelle procédure, ou de s'adresser à Rome pour obtenir la *sanatio*. Dans les deux alternatives, c'est toujours une perte de temps, souvent une augmentation de dépenses, quelquefois une fâcheuse impression produite sur les juges qui décident en dernier ressort.

48. — Dès le début de l'instance, le juge prévient les parties du droit qu'elles ont de se constituer des défenseurs laïques ou ecclésiastiques, sauf approbation préalable des personnes choisies (1). S'il leur est impossible d'en trouver, le président du tribunal les désigne d'office ou bien nomme deux consulteurs spéciaux, un théologien et un canoniste (2).

49. — Il doit même, au cours des débats, loin de s'enfermer dans une indifférente neutralité, suppléer à l'insuffisance, aux oublis, à l'ignorance des défenseurs.

Quand les plaidoiries ne tranchent pas le nœud du litige, échafaudent l'argumentation sur de fausses bases ou n'allèguent pas les textes décisifs, le juge fait abstraction de ces inhabiletés en envisageant la question à son vrai point de vue et en lui appliquant, d'après sa science personnelle, la meilleure solution. Il ne voit que la vérité; pour lui elle subsiste toujours, quoique mal défendue par un mauvais avocat ou adroitement défigurée par les astuces d'un maître en chicane. Il redresse les erreurs, rectifie les instruments, obvie

(1) Instruct. S. Off. 1883, § 21. — Instruct. des EE. et RR. 11 jun. 1880, art. 30. — Cf. liv. III, tit. X, *des débats*.

(2) C'est la pratique de la Congrégation du Concile, quand les parties sont pauvres et ne peuvent payer les frais d'un avocat. On y reviendra plus tard en parlant de la constitution des défenseurs et du « procès économique, liv. III, tit X, *des débats* ; — tit. XII, ch. II, *de l'appel à Rome*.

aux subterfuges, rétablit les droits ignorés ou passés sous silence. Il ordonne ainsi les délais nécessaires, prononce les exceptions justifiées qu'on avait négligé de réclamer, demande des documents, assigne d'office des témoins susceptibles de fournir de nouveaux renseignements, en dehors de ceux que les parties avaient songé à produire, soumet, dans le doute, les rapports des experts à un praticien plus expérimenté ou exige une seconde inspection.

Les causes matrimoniales étant privilégiées lui permettent de suppléer aux négligences des parties et défenseurs non seulement sur les questions de droit, comme les causes ordinaires, mais encore sur les questions de fait (1). — Il est juste d'ajouter que ce rôle de *redresseur* appartient surtout au défenseur du lien. C'est lui qui doit en première ligne citer les témoins *ex officio* (2).

50. — Le juge, enfin, est tenu d'expédier les causes qui lui sont soumises en première instance, avec toute la diligence possible. Le Concile de Trente impose un délai maximum de deux ans, courant à partir de la citation (3). Passé ce délai, il est loisible aux parties de recourir au tribunal supérieur, qui prend l'affaire en son état actuel et la poursuit le plus promptement jusqu'à la sentence définitive. En dépit de cette disposition, le tribunal inférieur n'est pas forcé de conclure dans les deux ans si, par la faute des parties, à

(1) **Schmalzgrueber**, in tit. XXXII, lib. I, *de Offic. judic.*, § 3, n° 23.

(2) Instruct. S. C. C. 1840, § Si alios etiam...

(3) Cap. 20, sess. 24, *de reform.* — En règle générale, la durée des procès en première instance est d'environ quelques mois. Rien de précis ne saurait être établi sur ce point. Tout dépend de la nature des causes, de la bonne volonté des parties et des témoins. Il y en a qui durent à peine quelques semaines, d'autres demeurent pendants quatre et dix ans.

Il serait facile de donner des exemples nombreux. Avec une enquête préliminaire sérieuse on pourrait souvent éviter des pertes de temps. Tout étant prévu à l'avance, le tribunal ferait d'utile besogne sans multiplier les séances. — Cf. liv. II, tit. I, *de l'Enquête préliminaire extrajudiciaire.*

cause de la longueur des délais nécessaires à l'instruction ou pour toute autre raison, il ne se trouve pas suffisamment éclairé sur la question. Dans aucun cas, il ne lui est permis de décider un procès tant que le doute subsiste (1). D'autre part, la loi étant absolue, les parties ont la liberté ou d'user du droit d'évocation ou de consentir à la continuation de l'instance devant les premiers juges (2).

TITRE III

De la compétence.

51. — La compétence forme la première condition de validité de la procédure matrimoniale. Elle s'impose à l'examen du juge, au début du procès, comme base essentielle de tout acte du juridiction (3). C'est une étude parfois épineuse que de déterminer avec une certitude absolue la compétence du tribunal dans un cas donné. On la considère sous un triple aspect : *ratione personarum; ratione materiæ; ratione loci seu domicilii et contractus*.

52. — *Ratione personarum*, l'Ordinaire diocésain n'est jamais compétent pour recevoir en première ou deuxième instance les causes matrimoniales des empereurs, rois, présidents de république, princes actuellement régnants. Elles relèvent uniquement du Souverain Pontife, à titre de causes majeures (4). La raison principale de cette réserve est le man-

(1) CLEMENTIN., *Sæpe contingit, de verb. signific.*

(2) CAP. 4, *de Offic. deleg.* — **Santi**, *in II Decretal.* tit. XXVII, n° 4.

(3) CAP. *At si clerici, 4. de judiciis.*

(4) *Lettre du* 13 *mars* 1196, *de Célestin III* aux évêques de France qui avaient dissous le mariage de Philippe-Auguste et de la reine Ingelburge : « non est a temeritatis vitio alienum quod in tam arduo et difficili negotio non fuit censura Sedis apostolicæ requisita, per quam vel ipsum canonice

que de liberté chez les juges. Elle se trouve suffisamment justifiée par la sentence de l'Officialité de Paris, 8 janvier 1810, qui annulait le mariage de Napoléon I[er] et de Joséphine.

Quand ces causes se présentent, le Pape nomme une Commission extraordinaire chargée d'instruire l'affaire par délégation spéciale. Alexandre VI commet le cardinal Philippe, les évêques d'Albi et de Sesto dans la demande en nullité de mariage de Louis XII et de Jeanne de France. Clément VIII désigne un tribunal composé de trois membres, du cardinal de Joyeuse, de l'archevêque d'Arles et du nonce de Paris, qui prononce la nullité du mariage de Marguerite de Valois avec Henri IV pour défaut de consentement, consanguinité au troisième degré et parenté spirituelle (1).

53. — *Ratione materiæ*, la compétence du juge diocésain comprend les causes :

1° De validité et de nullité du mariage contracté, pour les empêchements : d'âge, d'impuissance, de rapt, de vœu solennel, d'ordre sacré, de disparité absolue de culte entre catholique et infidèle, de lien, de crime, de consanguinité licite et illicite, d'affinité licite et illicite, de parenté spirituelle, d'honnêteté publique, de parenté légale ou adoption au sens strict; pour clandestinité avec ses diverses formes ; pour défaut de discrétion suffisante, erreur, simulation, crainte et vio-

finiretur, vel committeretur aliquibus qui idem servato juris ordine secundum canonica statuta terminarent. Hic revera contra sanctorum Patrum veneranda concilia processum est manifeste, qui *majores et difficiliores* quæstiones ab universis ad Sedem apostolicam censuerunt debere præferri, quod usque in hodiernum diem non solum a gallicana Ecclesia, præterquam in præsenti articulo, verum etiam a longe remotioribus devotissime observatur. » *Additions de* **Mansi** *aux* ANNALES de BARONIUS (*an.* 1196).

(1) ANALECTA JUR PONTIFIC., *série XIII, col.* 1100. — « Paucis abhinc annis causa matrimonialis inter Principem *de Monaco* ejusque uxorem ab una Sede apostolica examinata et definita fuit. » (**Gasparri**, *op. cit.*, n. 1167.) — Sur l'histoire des mariages princiers devant les tribunaux ecclésiastiques, on peut lire SCHNITZER, *Katholisches Eherecht* (Fribourg-en-Brisgau, 1898). p. 557, note 1, et en particulier sur le divorce de Napoléon, p. 646.

lence, condition ; pour nullité des dispenses accordées ; pour les cas relatifs au divorce *ob privilegium Paulinum* entre infidèle et converti.

2° D'opposition à la célébration du mariage, d'état libre ;

3° De séparation de corps, c'est-à-dire de *divortio semipleno* ;

4° De fiançailles ;

5° D'éducation des enfants *ob defloratam virginem*, de dotation *ob violatam puellam* et toutes les affaires de ce genre dans lesquelles un intérêt spirituel se trouve en jeu (1).

Les tribunaux diocésains instruisent et jugent toutes ces causes en première et seconde instance sans avoir besoin de prévenir Rome. En France, les Officialités ne reçoivent guère que des demandes en nullité. Elles ont plus souvent à instruire, par délégation, des affaires de non-consommation (2).

54. — Mais si les Congrégations romaines évoquent ces causes à leur tribunal en première ou seconde instance, elles deviennent *réservées* et par là échappent à la compétence du juge inférieur. Lorsque la réserve est faite au moment de l'introduction de l'instance, le tribunal diocésain n'a plus le droit de commencer l'instruction judiciaire sans un mandat de délégation émané de Rome (3). Quelquefois la réserve est faite seulement après que l'Ordinaire, originairement compétent, a achevé l'instruction du procès. Elle n'atteint alors que le prononcé du jugement. La Congrégation rend la sentence sur les pièces déjà recueillies.

(1) Conc. Trident., can. 12, sess. xxiv, *de reform. matr.* — Cap. 20, sess. xxiv. — **Cavagnis**, *Institut. jur. public.*, de causis mixtis, p. spec. lib. II, cap. ii, art. 9. — Capp. 1, *qui filii sint legitimi ;* 3 et 7, *de donationib. inter virum et uxorem.*

(2) Cf. *infra*, n. 56, 57.

(3) Cap. *Sane quia nos*, 11, *de offic. et potest. jud. deleg.* : « Judex à Nobis delegatus vices nostras gerit, unde in causa illa superior est et major illis quorum causam suscepit terminandam ». **Fagnan**, *in h. tit.*

La réserve a lieu tantôt sur l'initiative de la Congrégation elle-même (1), tantôt à la requête des parties (2), tantôt sur la demande du juge (3), mais le plus souvent à la requête des parties.

L'instruction est toujours confiée à un tribunal diocésain. La Congrégation instruit très rarement les procès en entier (4), bien que l'Auditeur et le Secrétaire reçoivent de temps en temps des informations complémentaires, par exemple, dans un procès de Paris, 19 janvier 1884 : « *Die 12 Julii 1883, Romæ, in Ædibus Secretariæ... examimi subjectus fuit Stephanus.* »

55. — Pour obtenir la réserve, il faut alléguer des raisons sérieuses dont la Congrégation demeure juge. Si les motifs mis en avant par l'Ordinaire ou les parties ne lui paraissent pas suffisants, elle se borne à répondre, comme à l'archevê-

(1) In AQUEN. seu MASSILIEN. *Matrim*, 16 févr. 1889 : « Lazarina archiepiscopum Aquen. adiit; qui tamen ei significavit causam quam ipsa intentare volebat, et ad quam instituendam ille dicitur mulierem hortatus esse, Massiliæ agi debere At Ordinarius ab initio *recusavit* Et cum Lazarina ad S. Sedem confugisset... S. H. C ab utroque præsule Massilien. et Aquen. informationem et votum super hoc negotium exquisivit. Uterque respondit, primus archiepiscopus, dein et *post iteratas jussionis litteras*, suffraganeus Massilien. Quibus acceptis, cum S. H. C. ex actis censuisset Massilien. Curiam haud videri pronam ad hunc instituendum processum, eumdem fieri commisit metropolitanæ Aquen. Curiæ. » La Congrégation prononça la sentence.

(2) In SYRACUSANA seu CATANEN. *Matrim*, 15 jul. 1882 ; — in PARISIEN. *Matrim*, 20 déc. 1890 : « processus Parisiis prout de jure confectus est sed *actrice postulante* et *curia consentiente*, sententia etiam in primo gradu huic S. C reservata est. » — In PARISIEN. *Matrim.*, 12 août 1882, sur la demande de la mère.

(3) In BUGELLEN. *Matrim.*, 9 sept 1893. — In VERONEN. *Matrim.*, 24 jul. 1886.

(4) *Nullitatis matrim.*, 28 aug. 1864 : « Incepto regulari processu sed per nefas interrupta judicii tela a laica potestate. causa in civili foro ventilata est. Sed muliere causam deferente ad Apostolic. Sedem, Sanctissimus eam *ex integro* judicandam remisit S. Congreg. Concilii cum omnibus facultatibus opportunis et necessariis. » — **Michael Lega**, *de Congregationibus romanis*, apud ANALECTA ECCLES. an. 1896, p. 278 et 279.

que de Naples : *oratrix utatur jure suo coram curia archiepiscopali* (1), ou comme à l'archevêque de Cambrai : *ut servatis servandis processum in primo juridictionis gradu usque ad definitivam sententiam confici curet* (2), ou par une formule équivalente : « *Ad judices suos... Spectare ad Episcopum... Orator rem referat ad Episcopum et ejus judicio se dirigat...*

Voici quelques-unes des raisons acceptées :

1° *Troubles politiques* dans le pays et impossibilité de constituer un tribunal canonique régulier à cause du mauvais vouloir du gouvernement (3). Même dans ce cas, Rome a préféré déléguer l'évêque voisin, de Culm, pour instruire et *juger* un procès en nullité dont l'archevêque de Gnesne, déposé par le pouvoir civil, ne pouvait s'occuper (4).

2° *Crainte de scandale* et de démêlés avec l'autorité civile. Deux jeunes gens sont surpris en flagrant délit. Pour dissimuler la faute, les parents de la jeune fille vont, de nuit, chercher le curé sous prétexte d'administrer l'extrême-onction. A peine celui-ci est-il arrivé que les deux amants en sa présence et devant trois témoins se donnent leur consentement mutuel, dont ils veulent plus tard demander l'annulation. On devine que dans certains pays l'Officialité devrait procéder ici avec beaucoup de ménagements et de prudence

(1) In Neapolitana. *Matrim.*, 26 jan. 1895.

(2) In Cameracen. *Matrim.*, 18 mars 1893 ; — *Nullitatis matrim*, 26 juin et 18 déc 1869 : l'évêque alléguait la pauvreté des époux. La Congrégation accepte de juger en appel, mais répond à l'évêque : « Opus esse ut in primâ judicii sede ipse sententiam diceret. » — In Neo-Eboracen. *Matrim.*, 20 mars 1880.

(3) In Parisien. *Matrim.*, 25 jan. et 26 avril 1873 : « ob Europæ vicissitudines », la guerre de 1870. — *Impedimenti sponsalium*, 27 jul. 1867 : « incœpto in curia diœcesana processu, ob politicas subversiones causa siluit et apud S. Sedem definita est. » — Cf. *causa cit. Nullitat. matr.* 28 *aug.* 1864, n. 54, *supra*.

(4) In Gnesnen. *Matrim.*, 17 mars 1884. L'archevêque invoquait sa « prétendue déposition par le gouvernement et la suppression des curies ecclésiastiques. »

pour ne point éveiller la malveillance des pouvoirs publics ni causer de scandale (1).

Mais on doit se garder de trop invoquer la raison de scandale (2). Il ne provient que de l'ignorance. Les lois ecclésiastiques sont assez sages pour qu'on ne craigne ni de les faire connaître ni de les appliquer.

3° *Organisation imparfaite du tribunal.* L'évêque de Biella, après avoir achevé l'instruction d'un procès en nullité, enjoint aux époux de se constituer des défenseurs. Le mari, quoique disposé à s'imposer des sacrifices, ne trouve personne dans le diocèse capable de soutenir ses droits. L'Officialité, insuffisamment organisée, réclame des instructions et prie en même temps la Congrégation de prononcer le jugement. On acquiesce à son désir (3).

4° *Difficultés spéciales* à certaines causes. L'évêque de Vérone instruit un procès très compliqué *ex capite impotentiæ viri*. Il s'abstient de juger et expédie le dossier à la Congrégation, qui rend la sentence (4).

5° Toutes les fois que la *validité de l'ordination ou de la profession religieuse* entre en cause (5), et dans les cas de divorce *ob privilegium Paulinum.*

(1) *Nullitatis matrim.*, 27 mai 1867. — C'est l'histoire des fiancés de Manzoni. Elle a de nombreuses éditions : in COMPOSTELLANA, *Disp. matrim.*, 14 dec. 1878 et 25 janv. 1879; in RAVENNATEN. *Matrim* , 17 aug. 1885 : le curé est attiré dans un cabaret ; — in SPOLETANA seu INTERAMNEN. *Matrim.*, 17 aug. 1895 : les époux font irruption à la sacristie.

(2) **Gasparri,** *Tract. can. de Matrim.* t. II, n. 1170 : « Scandalum, si adest, oritur ex ignorantia legum ecclesiasticarum quam sententia corriget, et si perversi aliquam erroneam consequentiam exinde deducunt, hæc non est ratio sufficiens ut justitia fidelibus denegetur in re tanti momenti pro eorum salute temporali et æterna. »

(3) In BUGELLEN. *Matrim.*, 9 sept. 1893.

(4) VERONEN. *Matrim.*, 24 jul. 1886 : « Hisce actis, curia Veronensis abstinuit a judicio et ad S. H. C. processum transmisit. »

(5) INSTRUCT. S. OFFIC. 20 jun. 1883 : *Adnotatio specialis* : « quoties tractanda occurrerit causa matrimonialis in qua de impedimento solemnis voti castitatis vel ordinis sacri cum annexa castitatis lege agatur, ea integra, post processum informatorium ad necessaria documenta et motiva colligenda

6° *Refus obstiné de l'évêque compétent*, comme dans une cause d'Aix et de Marseille (1).

L'Officialité ou les parties peuvent alléguer d'autres motifs particuliers aux affaires traitées. Il leur appartient de les faire valoir.

56. — L'Ordinaire diocésain *n'est pas compétent* dans les demandes de dispense pour non-consommation du mariage, *super matrimonio rato et non consummato*. Il n'a capacité ni pour instruire ni pour juger ces causes. Elles relèvent exclusivement de la juridiction pontificale (2).

Cette réserve absolue et rigoureuse a été plus d'une fois oubliée dans ces dernières années par certaines Officialités qui non seulement ont fait l'instruction, mais encore prononcé la sentence (3).

D'autres se sont arrogé le droit de donner délégation à des curies voisines. A deux reprises l'archevêque de Varsovie a demandé et reçu commission des évêques de Lublin, de Lucéoria et Zytoméritz (4).

Les pièces d'un procès engagé dans de telles conditions n'ont évidemment aucune valeur juridique.

Souvent Rome les accepte, *prævia sanatione actorum*, pour ne pas occasionner de nouveaux retards et de nouvelles dé-

institutum a Rmis Patriarchis aliisve Ordinariis ad Sedem Apostolicam deferatur. » — *Ibid.*, § 44.

(1) *Causa supra cit.*, 16 févr. 1889, pour rapt et clandestinité, n. 54.

(2) Constitut. *Dei miser.* § 15. « Et quoniam sæpe... »

(3) In Mileten. *Disp. matrim.*, 12 sept. 1891. — In Treviren. *Dispens. matrim.*, 20 jul. 1895. — In Vasten. *Disp. matrim.*, 22 jun. 1895 : « Archiepiscopus tribunal constituit eique *propria auctoritate* demandavit ut de asserta matrimonii inconsummatione inquisitionem faceret. Quare judex delegatus, absoluto processu, mense jul. 1892, *sententiam* sequentibus verbis protulit : *dicimus, pronuntiamus et definitive sententiamus matrimonium initum validum et ratum esse, non vero consummatum.* » — In Neapolitana, *Dispens. matrim.*, 26 jun. 1897.

(4) In Varsavien. seu Lublinen. *Disp. matrim.*, 8 févr. 1893 ; — In Varsavien. seu Luceorien. et Zytomirien. *Disp. matrim.*, 9 sept. 1893.

penses, si elles fournissent des preuves extrajudiciaires suffisantes (1).

57. — En conséquence, lorsque de semblables affaires viennent devant l'Officialité, l'Ordinaire a soin, après une sérieuse enquête extrajudiciaire :

1° De faire adresser par le demandeur lui-même une supplique au Souverain Pontife, en l'accompagnant d'une recommandation de la cause extrajudiciairement étudiée et de l'époux solliciteur, avec son avis personnel : *informatio et votum* ;

2° D'attendre, avant de commencer l'action judiciaire, *la délégation* de la Congrégation du Concile, qui est conçue généralement en ces termes : « *Relatis SSmo Dno Nostro per Secretarium S. C. Concilii litteris tuis diei... quoad preces N... N... postulantis ut secum dispensetur super matrimonio contracto cum N... N..., Sanctitas Sua preces ipsas Tibi remisit cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis ad hoc ut, prævia confectione processus super inconsummatione matrimonii et causis dispensationis, servata forma Const. s. m. Bened. XIV, cum facultate etiam subdelegandi, servatis de jure servandis pro examine partium ac testium, de resultantibus præfatam S. Congregationem certiorare atque ad ipsam confectum processum transmittere non dedigneris* » (2).

3° De se borner à instruire le procès sans rendre la sentence. C'est le pape seul qui accorde la dispense *super matrimonio rato et non consummato*. La Congrégation du Concile juge s'il y a lieu de l'octroyer (3).

58. — La délégation reçue de Rome pour instruire une cause de non-consommation doit être renouvelée à chaque

(1) Cf. les cinq causes précédentes.
(2) Cf. livre II, tit. I, n. 147.
(3) Cette question est traitée en détail : livre III, tit. I, *du libelle d'accusation*, n. 243 ; liv. II, tit. I, *Utilité générale de l'Enquête prélim. extrajudic.*

nouveau procès. Telle est la décision de la Congrégation du Concile dans sa réponse à l'archevêque de Varsovie, du 16 juin 1894 (1). Rien pourtant ne s'oppose à ce que le Souverain Pontife concède un indult extraordinaire pour procéder d'une manière générale dans les causes de ce genre (2).

59. — Une question assez complexe se pose fréquemment et mérite toute l'attention du juge.

Il arrive que dans beaucoup de causes matrimoniales le demandeur invoque un ou plusieurs motifs de nullité, et que d'autre part et en même temps il y ait lieu à dispense pour non-consommation. Ces cas se produisent particulièrement dans les procès de nullité *ex capite impotentiæ* et *ex capite vis et metus*.

La compétence du tribunal dépend ici de la manière d'intenter l'action. On peut s'y prendre de quatre manières (3) :

1° Le juge, après enquête extrajudiciaire, écarte complètement la question de non-consommation et ne retient que la demande en nullité qui a des chances de succès. Il demeure compétent pour instruire et prononcer la sentence (4).

(1) II Dubium : « Liceatne sine speciali, et pro unâquâque vice, permissione S. Congregationis recipere instantiam et instituere processum in ordine ad efflagitandam dispensationem Sanctissimi. » Ad II. — *Negative.*

(2) « L'archevêque de Varsovie sollicite cet indult en ces termes : « Rogo enixe Eminentiam Vestram, exponi Sanctissimo Domino meas humillimas preces, ut in ejusmodi casibus, identidem recurrentibus, mihi, meisque in provincia Varsaviensi suffraganeis, *ob periculum incontinentiæ partibus ex mora quippe in locis a Roma multum dissitis imminens, concedatur licentia causam sine peculiari pro quolibet casu impetratione veniæ instruendi*, præmisso processu informativo de causis dispensationis, ac deinde tabulas ad S. Congregationem transmittendi, ut, si Emis Patribus visum fuerit, Sanctissimo de concedendæ dispensationis beneficio supplicetur. » Le *folio* se contente de dire qu'aucune règle de droit ne s'oppose à la concession de cet indult. » — Nous ignorons s'il a été accordé. (Canoniste contemp., sept.-octobre 1894, p. 594.

(3) Cf. livre III, tit. I, *du libelle d'accusation.*

(4) Pour non-consentement et dispense : In Colocen. *Matrim.*, 29 mai 1886. — Pour impuissance et dispense : In Seinen. *Matrim.*, 16 fevr. 1884 et 23 jan., 23 jul. 1885; in Tarnovien. *Matrim.*, 19 sept. 1885.

2° Il engage d'abord le procès en nullité en vertu de sa propre juridiction ; mais si, au cours ou à la fin de l'instruction, il s'aperçoit que les informations recueillies n'ont aucune chance d'aboutir à un résultat certain, il fait écrire par l'époux demandeur une supplique au Souverain Pontife pour dispense en non-consommation. La Congrégation du Concile rendra le jugement d'après les pièces antérieures en prononçant sur la nullité ou sur la demande de dispense (1).

Cette méthode s'emploie de préférence dans les affaires *impotentiæ,* non seulement parce que les pièces judiciaires régulièrement recueillies par l'Officialité, dans un procès d'impuissance, conservent leur valeur légale pour l'action ultérieure en dispense *a matrimonio rato et non consummato*, devant la Congrégation du Concile (2), — mais aussi parce que la procédure pour impuissance et non-consommation est la même.

3° Après étude préliminaire extrajudiciaire, il rejette l'action en nullité, si elle paraît peu fondée, et ne vise que la dispense en non-consommation. Le tribunal diocésain n'a plus qualité pour instruire, à plus forte raison pour décider, sans délégation pontificale (3).

(1) In Bononien. *Matrim.* 27 fevr. 1886. — « Confectis ex integro actis archiepiscopus jusserat publicari processum. Sed, nova instantia, Dominica archiepiscopum tunc ita rogavit : che se per ragioni qualunque l'E. V. reputasse non potersi venire a pronunciare la sentenza diachiaratoria di nullità... caldamente si racommanda perche Ella voglia trasmettere gli atti processuali alla S. Sede ad effetto di ottenere dalla Santità di N. S. la dispensa del matrimonio rato e non consumato. — Ordinario autem opportunum visum est novæ mulieris voluntati obsecundare, ideoque, acta transmisit. »

(2) Réponse à l'archevêque de Varsovie, 16 juin 1894. — Voir le texte, livre III, tit. I, num. 233, en note.

(3) Pour défaut de procuration et non-consommation : in Oveten. *Matrim.*, 22 jun. 1895 : « S. Congregatio sub die 26 novembris ejusdem anni præcepit Episcopo Oveten., ut « omissa quæstione de nullitate matrimonii ex revocatione mandati, si hæc tractari prudenter et utiliter non possit, ad tramitem Constit. *Dei miseratione* et *Instruct. S. C. anni 1840...* processus fiat ad evincendum sponsos nunquam simul convenisse. »

Pour non-consommation et non-consentement : in Briocen. seu Parisien. *Disp. matrim.*, 10 déc. 1892 ; — in Burdigalen. *Disp. matrim.*, 12 dec. 1896.

4° Avant toute procédure, l'Ordinaire fait expédier, avec son *votum* et l'*information* extrajudiciaire, la supplique du demandeur sollicitant, en faveur du juge diocésain, l'autorisation de traiter simultanément les deux questions de nullité et de non-consommation. L'Ordinaire ne peut prononcer le jugement. C'est une sorte de réserve *par connexion*. Dans ce cas il recevra de Rome le rescrit suivant : *Eidem Episcopo qui, prævia confectione processus tam super asserta nullitate quam super non sequuta consummatione matrimonii ac super causis dispensationis, servata forma Constitut. s. m. Benedicti XIV*, « Dei miseratione », *cum facultate etiam subdelegandi, servatis servandis pro examine testium et partium quatenus una vel ambæ extra diœcesim demorentur*, *et processum transmittat ad S. C. Concilii*. Ce procédé paraît le plus simple, le plus sûr, le plus généralement employé Il évite au tribunal diocésain le souci de prononcer la sentence ou de faire deux procès (1). L'évêque d'Autun s'en est servi avec succès dans une cause assez difficile entre Alexandre Ch... et Jeanne M... pour non-consentement et dispense (2). Il est prudent d'agir ainsi toutes les fois que la cause de nullité paraît douteuse.

60. — Le juge compétent *ratione domicilii* est régulièrement l'Ordinaire du diocèse dans lequel le mari possède son domicile (3). C'est le for direct, naturel, le plus universel. Le

(1) Pour impuissance et non-consommation : in Prænestina, *Matrim.*, 12 jul. et 13 sept. 1884; — in Veronen., *Matrim.*, 24 jul. et 18 sept. 1886. — Pour non-consentement et non-consommation : in Mazarien. *Matrim.*, 11 déc. 1886; — in Ventimilien. *Matrim.*, 9 aug. 1884 et 27 mart. 1886.

(2) In Augustodunen. *Matrim.*, 15 jul. 1893.

(3) Cap. 20, *de foro compet.* — Instruct. Austr. § 96. — L. 9, C. *de incolis* : « mulieres honore maritorum erigimus et genere nobilitamus et forum ex eorum persona statuimus ». — L. 13, C. *de municip.*, et L 9, ff *de jurisdict.* — C'est par inadvertance que Mgr Rosset dit : « Judex competens *ubi agitur de matrimonio contracto* generatim est ille in cujus territorio reus habet domicilium ». Les mots soulignés sont de trop. D'ailleurs l'auteur ajoute un

domicile dont il s'agit ici est celui de l'habitation ou résidence, sans égard au lieu d'origine (1) ni aux prescriptions de la loi civile (2) : *habitatio cum animo perpetuo manendi.*

61. — Mais ce principe souffre quelques exceptions.

1° L'archevêque de Cologne, par lettre du 18 décembre 1891, demandait au Saint-Office quel était l'évêque compétent dans les causes de nullité des mariages mixtes contractés civilement dans sa province, où le décret *Tametsi* n'est pas en vigueur (3). La Congrégation répondit : « *Conjuges in causis mixtarum nuptiarum subsunt Episcopo, in cujus diœcesi pars catholica domicilium habet ; et quando ambo sunt catholici, quia pars hæretica in Ecclesiæ sinum reversa est, subsunt episcopo in cujus diœcesi domicilium habet maritus* (4). » Il en serait de même des schismatiques. Le droit ecclésiastique les assimile aux hérétiques relativement au mariage (5).

2° Dans l'Eglise grecque ou orientale, on ne tient pas seu-

peu plus bas : « in causis matrimonialibus judex competens est ille in cujus territorio existit domicilium mariti ». (*De Sacr. matrim.* n. 3714 et 3716.)

(1) Cap. 17, *de for. compet.* — **Santi**, in tit II, lib. II.

(2) *Nullitatis matrim.*, 9 aug. 1862 : « Vir curaverat in albo oppidanorum adscribi. Mota quæstione super matrimonii nullitate, vir... sequenti ratione innitebatur, contendens se ex dicta adscriptione inter loci municipes exterum non esse, sed subditum illi civili gubernio et ex hac subjectione concludebat parochum illius oppidi esse parochum proprium. At ejusmodi ratio nullo pretio habita est : deerat enim domicilium quod juxta canonicam disciplinam requirebat ut vir dici posset subditus illius parochi coram quo matrimonium fuit contractum. » — Separationis tori *quoad competentiam*, 28 jan. 1865 (Acta S. Sedis, t. I, p. 139 ; t. II, p. 141.)

(3) **Joder**, *Formulaire matrimonial*, p. 325 et seq.

(4) *Lettre du Saint-Office*, 2 jul. 1892

(5) *Lettre de la Propagande*, 11 avr. 1894 : « An matrimonia catholicos inter et schismaticos quæ in hisce regionibus facile evenire possunt, quoad conditiones canonicas præmitti solitas æquiparanda sint matrimoniis mixtis, id est, catholicos inter et hæreticos. — Ad I, *Affirmative* ». — Cf. **Papp-Szilagyi**, *Enchiridion juris eccl. orientalis catholicæ*, p. 535, § 187, edit. 1862 : « in matrimoniis mixtis catholicorum cum non catholicis, ergo etiam itus græci non-uniti, quamdiu una pars catholica est, competens judicium catholicum est. »

lement compte du domicile, mais encore du rite. Les époux de même rite ressortissent au tribunal de l'évêque de leur rite. S'ils appartiennent à des rites différents, l'action doit s'introduire devant l'évêque du défendeur. Mais quand la demande est faite par un tiers, il est libre de s'adresser à l'évêque de l'époux ou de l'épouse, si ceux-ci sont de rites différents ; s'ils sont de même rite, à l'évêque du domicile et du rite (1).

3° *L'épouse abandonnée par son mari*, sans une sentence régulière du tribunal canonique, a la liberté de se pourvoir soit devant l'Ordinaire du domicile de son mari, soit devant l'Ordinaire de son propre domicile (2).

Il en va autrement si l'épouse délaisse son mari : il faut appliquer la règle : *uxor sequitur domicilium mariti.* En pratique, il n'est pas toujours facile de savoir avec précision, à s'en tenir au dire des époux, quel est celui des deux qui délaisse ou est délaissé. Dans le doute, il vaut mieux suivre le parti le plus sûr : ou bien intenter l'action devant le tribunal du domicile du mari, ou bien demander à Rome, en indiquant les raisons, la permission d'introduire la cause devant le juge du domicile de la femme.

Lorsque l'abandon de l'épouse est certain, il semble plus équitable, puisqu'elle est innocente, de faire le procès au lieu de son domicile : François C... abandonne sa femme deux jours après son mariage et se retire à Lecce. Huit mois plus tard, il veut introduire une plainte en nullité devant l'évêque de son domicile. On lui conseille de s'adresser de préférence à Palerme où habitait Concepta C... (3).

Cependant on peut obtenir l'autorisation d'instruire judiciairement devant le tribunal du domicile de l'épouse, quand

(1) **Mansella**, *de impedimentis ac de processu judiciali*, p. 175 et seq.

(2) Instruct. Austr. § 96. — Instruct. de la Propag. § 2.

(3) In Panormitana, *Matrim.*, 28 janv. 1893 ; — in Aquen. *Matrim.*, 28 jan. 1893 ; — in Oveten., 22 jun. 1895.

elle-même a déserté le toit conjugal : Marthe R... laisse Gaétan B... à Montpellier et se retire à Nîmes. C'est là qu'il lui est permis de faire instruire sa demande en dissolution de mariage. Elle avait allégué : *Se in civitate Nemausen. ex sententia tribunalis civilis commorari debere et potiores partes processus se habere ex parte ejusdem oratricis* (1). — Gabrielle Lej... quitte son mari, Alphonse de Ch... dont le domicile est en Belgique : l'Officialité de Paris reçoit commission pour instruire et juger (2).

62. — Un doute sérieux s'élève-t-il sur sa compétence, l'Ordinaire réclame des instructions à la Congrégation du Concile.

Quand il y a des motifs de traiter une cause de nullité ou de non-consommation devant un tribunal plutôt que devant un autre, il sollicite la délégation ou la fait demander par l'une ou l'autre des parties. Les raisons principales, outre l'adhésion des parties intéressées, sont :

1° Doute dans la détermination du domicile (3) ;

(1) In NEMAUSEN. *Dispens. matrim.*, 9 sept. 1893.

(2) In PARISIEN. *Matrim.*, 14 dec. 1889 : « Mulier instantiam ad Emum Parisiorum Archiepiscopum obtulit; sed cum hic competentem in causa judicem se non esse putaret, eadem mulier SSmum adivit, postulans « ut ad instruendam hanc causam delegaretur potius Parisiensis Curia. Siquidem, aiebat, licet, juxta praxim receptam et canonicas regulas, ad hunc processum conficiendum adire oratrix deberet curiam domicilii viri sui in Belgio;... et quamvis vir suus principaliter habitet in Belgio, ubi est natus, tamen passim Parisios venit, ubi plura negotia habet ..aliunde omnes testes qui ad deponendum comparere debent, Parisiis habitant; ipseque parochus loci Epinay, M .., parochia dimissa, nunc in vico Marnæ, prope Diœcesim Parisiensem commoratur; et oratrix putat non amisisse domicilium Parisiense, quo solet identidem venire, ubi est nata, et ubi consanguinei sui vivunt. » Favorabili rescripto suscepto, sub initium anni 1887, penes ecclesiasticam Curiam Parisiensem constitutum est tribunal, partes ac testes plurimi auditi, ac tandem die 7 novembris 1888 sententia lata, qua matrimonium ab Alphonso et Gabriella initum nullum declarabatur « ex defectu formæ Tridentinæ ».

(3) In PARISIEN. *Matrim.*, 25 mai 1895 : « Cum non sufficienter constaret de ejus domicilio Lutetiæ Parisiorum, mulier a Summo Pontifice obtinuit ut Parisien. Curia ad processum instaurandum delegaretur ». — In PANORMITANA, *Matrim.*, 27 mai 1893 : Emilia C. demande que la cause soit traitée à Palerme

2° Plus grande facilité pour instruire le procès, entendre les témoins avec moins de dépenses (1) ;

3° Refus de l'Ordinaire compétent (2) : l'archevêque de Bordeaux accepte par bienveillance d'instruire un procès dont l'Officialité compétente de Périgueux ne voulait pas se charger (3) ;

4° Scandales à craindre dans telle localité (4).

L'Officialité de Paris a ainsi obtenu d'instruire ou de juger un certain nombre de causes matrimoniales dans ces derniers temps (5).

Mais, en droit strict, l'Ordinaire certainement compétent ne pourrait, sans manquer gravement à son devoir, refuser l'introduction d'un procès devant son tribunal (6).

parce que le domicile de son mari Louis L. à Citta della Pieve est *vague* et *incertain*.

(1) In PARISIEN. *Matrim.*, 14 déc. 1889, *supra*.

(2) In LUCIONEN. *Disp. matr.*, 16 déc. 1893. Lettre de l'archevêque de Paris au cardinal préfet de la Congrégation du Concile : « In mentem Eminentiæ Vestræ liceat revocare hanc causam ad Lucionensem Curiam pertinuisse et Parisiensem Curiam eidem causæ instruendæ consensisse potius ex miseratione erga oratricem, postquam ex pluribus epistolis RR. DD. Episcopi Lucionen., indubium apparuit hunc *præsulem omnino respuere hanc causam matrimonialem;* de facto etiam post epistolam a S. C. Concilii datam, *instruere processum noluit*, unde ad nos remandatus fuit. *Hinc minime veritati conforme est quod insinuare videtur Defensor, nempe oratricem multum adlaborasse ut causa sua ad Parisiensem Curiam utpote magis favorabilem transferretur.*

« Porro postquam *per plures menses, ne annos* dicam, apud Lucionensem Curiam frustra institisset Angelica B. ut introduceretur causa, tandem, ad hanc officialitatem se direxit, consilium petens ; quæ nihil aliud suadere poterat, nisi recursum ad S. C., additis testificationibus a duobus medicis. »

(3) In BURDIGALEN. *seu* PETROCORICEN. *Matrim.*, 23 fév. 1895.

(4) La Congrégation du Concile, par deux rescrits des 14 juil. et 14 nov. 1891, avait délégué l'évêque de Luçon pour instruire un procès de non-consommation. Celui-ci allègue : « *Scandala gravissima in fidelibus sibi commissis ex hoc processu* ». Les deux décrets sont révoqués et la cause confiée à l'archevêque de Paris. — Cf. *supra* n. 55-2°.

(5) Outre les trois précédentes, on peut voir : in VENETEN. *Matrim.*, 4 mai 1889 ; PARISIEN. *seu* AURELIANEN. *Disp. matrim.*, 25 jul. 1896.

(6) **Rosset**, *de Sacramento matrim.* : « graviter peccaret Episcopus qui sine sufficienti ratione respueret accusationem legitime ad ejus tribunal delatam » (n. 3722).

63. — Si les époux avaient été *canoniquement séparés a thoro et mensa*, le tribunal compétent serait celui du domicile de la partie défenderesse, — mari ou épouse, — car la séparation de corps affranchit l'épouse de la tutelle maritale. La compétence se détermine alors par l'axiome : *actor sequitur forum rei* (1).

La séparation prononcée par le tribunal civil n'amène pas les mêmes résultats, à moins que sa compétence ne soit expressément tolérée par Rome dans le pays des époux et entourée des conditions imposées par la teneur des décrets (2). Mais il sera bien rare que toutes les conditions se réunissent dans un jugement civil de séparation de corps pour le *canoniser* et lui permettre de produire des effets translatifs de compétence (3). On pourrait même affirmer sans témérité que les tribunaux ecclésiastiques ne doivent pas habituellement tenir compte des séparations civiles sans étudier le dos-

(1) Instruct. Austr., § 96. — Instruct. de la Propagande, 1883, § 2.

(2) Cf. *supra*, tit. II, *du Juge*, n. 31, en note — **Rosset**, *de Sacram. matrim.*, t. VI, appendix, art. II, nn. 4074 et seq. — **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1165 : « ita nostris temporibus causæ de divortio semipleno (*séparation de corps*) pertractari solent penes tribunalia laicalia, et S. Sedes pro nonnullis nationibus expresse declaravit id, servatis servandis, tolerari posse, *suppleta scilicet jurisdictione... Eo ipso* tolerari judicem laicum hoc divortium concedere, *ideoque eidem jurisdictionem suppleri* palam est ».

(3) Code civil, *art. 306* : « Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps » ; — *art. 229*: « le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme » ; — *art. 230*: « la femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari » ; — *art. 231* : « les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre » ; — *art. 232* : « la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce ». — Ces raisons sont canoniques, à la rigueur ; mais on n'ignore pas avec quelle facilité et dans quels sentiments certains juges civils prononcent la séparation et le divorce, — bien éloignés sur ce point de la sévérité des tribunaux ecclésiastiques pour l'administration des preuves : « *Certaines chambres du tribunal civil de la Seine prononcent en une seule audience et par défaut 150 à 200 divorces* ». (**Glasson**, *Les effets de la loi sur le divorce. Réforme sociale*, 14 déc. 1895.)

sier avec toutes les circonstances du procès, selon les termes d'un rescrit de 1878 (1). D'ailleurs nous ne voyons pas qu'on fasse attention à la séparation et au divorce civil par rapport au domicile des époux, dans les nombreuses causes étudiées.

64. — Le changement de domicile survenu après la citation légale ne modifie pas la compétence du tribunal. La partie juridiquement circonvenue doit comparaître devant le juge qui l'a régulièrement intimée. Si la citation n'avait pas été faite, quoique l'évêque eût déjà accepté l'introduction de la cause, la compétence serait modifiée par la translation de domicile (2).

65. — Le transfert de domicile effectué avant la citation, dans les causes où l'Ordinaire agit par délégation pontificale, par exemple pour dispense en non-consommation, enlève-t-il tout pouvoir au juge délégué ?

Pour l'exécution des dispenses matrimoniales le juge délégué peut subdéléguer ou continuer à exercer sa juridiction en avertissant le nouvel Ordinaire, s'il le juge à propos (3).

(1) « Pars fidelis quæ se sistit coram parocho ut eum consulat vel ut ab eo sacramenta petat, debet illi tradere documenta et acta processus judicialis. Libellus, documenta et acta mitti debent ad Ordinarium ut transmittantur Promotori, qui coram Officialitate examen causæ secundum leges canonicas faciendum suscitet, et procuret ut sententia feratur rationibus stipata. » (**Rosset**, *op. cit*, n. 4021.)

(2) Cap. *Proposuisti*, 19, *de for. compet.* — Instruct. Austr. § 96. — **Schmalzgrueber**, in II lib., tit. III, n. 29. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. II, n. 173. — Cf. livre III, tit. II, *de la citation*.

(3) *Décret du* Saint-Office, *20 févr. 1888* : « Ordinario prædicto fas esse, si ita expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium Ordinarium, eum præsertim in cujus sponsi actu degunt (n. 5) ».

Ibid. : « Dispensationes matrimoniales, Ordinario oratorum commissas, exequendas esse ab illo Ordinario qui litteras testimoniales dedit... etiamsi sponsi, quo tempore danda erit dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio, in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri, *monito tamen, si id expedire judicaverit*, Ordinario loci in quo matrimonium contrahitur (n. 4). »

Il en est de même dans la procédure matrimoniale avec une nuance. L'Ordinaire reçoit délégation pour instruire avec la faculté de subdéléguer les évêques ou Ordinaires voisins *quatenus una vel ambæ partium extra diœcesim demorentur*. C'est la formule habituelle du rescrit pontifical (1).

Si l'évêque a reçu de Rome la faculté de subdéléguer spécialement les Ordinaires dans les diocèses desquels les époux viennent de se transporter, il demeure juge principal dans l'instruction confiée et réunit toutes les pièces du procès recueillies soit par lui, soit par commission rogatoire, pour les expédier à la Congrégation du Concile. Marie P..., mariée à Alexandrie, écrit une supplique au Souverain Pontife, le 30 novembre 1888, pour obtenir dispense *a matrimonio rato et non consummato*. Le 5 décembre, la Congrégation prie l'évêque de Livourne de faire l'enquête préliminaire extrajudiciaire *pro informatione et voto*. Avant l'ouverture de l'instruction juridique, les deux époux quittent le diocèse de Livourne : la femme se rend à Marseille, le mari à Memphis. La Congrégation, informée de cette translation de domicile, délègue, le 13 janvier 1889, l'évêque de Livourne avec faculté de subdéléguer les Ordinaires de Marseille et de Memphis. Presque toute la procédure eut lieu dans ces deux dernières villes ; mais c'est l'évêque de Livourne qui composa le dossier et l'envoya à Rome (2).

En pratique le moyen le plus sûr et le plus avantageux sera de faire rapporter le premier décret de délégation et d'en obtenir un second pour le nouvel Ordinaire, dans le diocèse duquel résident les époux. Il n'y a guère que des inconvénients à instruire un procès dans un diocèse où les époux n'habitent plus Le juge pèse donc les inconvénients, qui peuvent encore se multiplier quand la plupart des témoins habitent en dehors

(1) Cf. *supra*, n. 59-4°.

(2) In LIBURNEN. *Matrim.*, 14 jun. et 9 aug. 1890.

de son ressort. Il en fait part à la Congrégation du Concile et la prie de rapporter le premier décret :

— Le 18 décembre 1887, l'archevêque de Naples reçoit délégation pour instruire *tam super asserto nullitatis capite quam super inconsummatione matrimonii.* Avant l'engagement de l'action, les deux époux, Pauline G... et Charles C..., vont habiter Messine, puis Bari. Sur la demande de l'évêque de ce dernier diocèse, le décret du 18 décembre 1887 est révoqué, et l'évêque de Bari reçoit délégation avec pouvoir de subdéléguer. Ce procédé enlève toute difficulté (1).

66. — Lorsque, dans une cause de nullité, l'évêque reçoit de Rome la réponse : *orator utatur jure suo coram Ordinario*, cette réponse n'est pas une délégation proprement dite, mais un refus de traiter la cause en première ou deuxième instance devant la Congrégation du Concile et un ordre de suivre la voie régulière :

Un Ordinaire écrit à la Congrégation en la priant de recevoir une cause de nullité. On lui répond de procéder en première instance *prout de jure.* S'apercevant alors que le mari a son domicile dans un diocèse voisin, il renvoie le demandeur devant l'évêque compétent qui se charge de l'affaire et prononce la sentence. Elle est confirmée par l'archevêque en appel. Le père de l'épouse intente alors une action en nullité de procédure devant la Congrégation, prétendant que l'Ordinaire, consulté tout d'abord, était seul compétent par suite de l'ordre reçu de Rome, qui lui enjoignait de juger en première instance. La Congrégation maintient les deux jugements précédents parce qu'elle n'avait fait qu'une réponse sans accorder de délégation personnelle (2).

(1) In Castrimaris. *Matrim.*, 6 mai 1893.

(2) *Nullitatis matrim.*, 16 jun. et 28 jul. 1866. (Acta S. Sed., t. II, p. 391, not. 1) : « Responsio quæ data est... *non fuit delegatio*, *multoque minus dele-*

67. — Le changement frauduleux de domicile avant la citation ne produit aucun effet. L'époux qui s'éloigne pour échapper *malitiose* à son juge naturel relève toujours de sa compétence (1).

68. — L'Ordinaire est encore compétent à raison du quasi-domicile : *habitatio cum animo manendi per majorem anni partem,* c'est-à-dire environ six mois, — que le quasi-domicile ait lieu ou non dans le diocèse où le mariage a été célébré (2).

69. — L'Ordinaire du *contrat* serait lui aussi compétent, si, à l'époque de la célébration du mariage, le *reus* avait son domicile ou son quasi-domicile dans le diocèse, et s'il y résidait au moment de l'introduction de la cause (3).

Dans les procès de non-consommation, Rome désigne habituellement l'évêque du contrat pour l'instruction. Souvent aussi ces causes portent le nom du diocèse du contrat et sont instruites ailleurs (4), ou le nom des deux diocèses (5).

70. — Mais le juge compétent *ratione quasi-domicilii* ou *contractus* n'est pas obligé de recevoir les instances introduites devant son tribunal comme celui du domicile (6). Il vaut mieux en général renvoyer le demandeur devant l'Officialité

gatio specialis quæ fit quando persona aliqua seligitur ob peculiarem suam idoneitatem; *sed simplex responsio* ut Ordinarius qui rem enarraverat ageret ad normam juris ».

(1) INSTRUCT. AUSTR., § 96. — INSTRUCT. DE LA PROPAG., 1883, § 2.

(2) **Schmalzgrueber,** lib. II, tit. II, n. 17. — **Reiffenstuel,** *ibid.*, n. 37.

(3) **Gasparri,** *Tractat. can.*, n. 1169.

(4) In VERSALIEN. *Disp. matr.*, 28 jul. 1891 : la cause est instruite à Paris, le mariage célébré à Versailles.

(5) In BRIOCEN. et PARISIEN. *Disp. matrim.*, 10 dec. 1892 : la cause est instruite à Paris, le mariage célébré à Saint-Brieuc.

(6) **Rosset,** *de Sacram. matr.*, n. 3722.

du domicile, si ce dernier n'est pas trop éloigné, et qu'il soit plus facile d'y faire l'instruction (1).

71. — Dans les cas où il se trouve plusieurs tribunaux compétents, le demandeur a le choix entre eux (2). L'action judiciairement engagée par la citation se poursuit devant le même juge qui demeure seul compétent *ratione præventionis*. Les autres ne doivent plus s'occuper de la cause introduite, sans délégation (3).

72. — Le vagabond, c'est-à-dire celui qui ne possède ni domicile ni quasi-domicile, peut être actionné devant le tribunal du lieu de sa résidence actuelle, même dans l'hypothèse où son mariage aurait été contracté dans un autre diocèse (4).

73. — Dans les demandes d'opposition à la célébration du mariage et les procès d'état libre, le juge compétent est celui du diocèse dans lequel le mariage devra être contracté (5). Telle est la pratique constante, comme on peut le voir dans les nombreuses causes *remotionis impedimenti*.

(1) **Schmalzgrueber**, *op. et loc. cit.*, n. 17 : « Si hujusmodi accidentarius loci incola verum domicilium non procul remotum habeat, æquum esse ut coram istius priusquam alterius loci Magistratu conveniatur, et actor ad illum remittatur, præsertim si defensiones et probationes in veri domicilii loco paratiores essent, et inde peti deberent. »

(2) L. 2, ff. *de Judic.* — Cap. 17, *de for. compet.*, *Glossa*, 6... « Sic duobus locis poterat conveniri... sic est in electione... ubi malit ipsum convenire. »

(3) Cap. 19, *de for. compet.* : « Is in prædicta causa jus revocandi forum non habet quasi ab altero jam præventus. » — Et *ibi Glossa :* « super solam citationem perpetuatur jurisdictio tam Ordinarii quam delegati... qui ergo convenitur coram aliquo judice competenti, necesse habet usque ad finem persistere, etiam si mutaverit domicilium. »

(4) **Pirhing**, *ibid.*, n. 15; — **Sanchez**, *de Matr.*, lib. III, disp. 25, n. 5.

(5) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1168.

TITRE IV

Du défenseur du lien matrimonial.

74. — Le défenseur du lien matrimonial, *defensor matrimonii ex officio*, *vinculi vindex*, joue un rôle très important dans certaines causes de mariage. Benoît XIV en établissant cet office a eu pour but de garantir la validité du sacrement contre les fraudes et la collusion des parties et de forcer les juges ecclésiastiques à un examen plus sévère et plus strictement juridique (1). Son rôle ressemble à celui du promoteur ou procureur fiscal dans la procédure disciplinaire. C'est le ministère public, avec cette différence que le défenseur du lien n'est jamais accusateur en première instance. Son office ne commence qu'une fois l'action matrimoniale intentée : il est plutôt *reus conventus*. Mais en seconde instance il devient accusateur, en ce sens qu'il doit habituellement faire appel contre toute sentence favorable à la nullité du mariage. En outre — ce qui est en dehors des attributions du promoteur, — il a charge de veiller à la régularité de la procédure matrimoniale.

75. — Sa nomination, comme celle des autres membres du tribunal, est faite par l'Ordinaire et dans les formes indiquées au titre I. A s'en tenir au texte de la Constitution *Dei miseratione*, la charge de défenseur du lien devrait être permanente (2). Mais on tolère l'usage, aujourd'hui très fréquent, des députations spéciales et temporaires, quoique la

(1) Constitut. *Dei miserat.* §§ 2 et 3. — Cf. liv. III, tit. V, *comparution des parties*. n. 334.

(2) § 5 : « Quod vero ad ordinem... », et § 40 : « Si autem judex.. erit judex commissarius.... qui tribunal et jurisdictionem ordinariam non habeat et propterea careat defensore matrimonii, *volumus ut illo defensore matrimonii utatur qui constitutus fuerit ab Ordinario, in cujus diœcesi causam cognoscet.* »

méthode précédente soit de beaucoup préférable (1), surtout dans les grands diocèses où les causes sont plus fréquentes.

Si l'instance matrimoniale se complique d'une question incidente tendant à l'invalidation de la profession solennelle ou de l'ordination, on se conduit d'après les prescriptions spéciales de la Constitution *Si datam* de Benoît XIV, 4 mars 1748. La présence d'un autre défenseur, appelé défenseur du lien religieux ou d'ordination, s'impose. Et cette nomination appartient tantôt à l'Ordinaire du lieu de la profession, tantôt conjointement à l'Ordinaire et au Supérieur local (2). Le Supérieur du lieu de la profession et l'Ordinaire sont tous les deux juges simultanément, lorsqu'il s'agit d'un religieux ou bien d'une religieuse sôumise à l'autorité des réguliers. L'Ordinaire demeure seul juge à l'endroit des religieuses exclusivement soumises à sa juridiction immédiate. Dans le second cas, le défenseur du lien religieux est nommé par l'évêque tout seul ; dans le premier, par le Supérieur et l'évêque (3).

Pour le diocèse de Rome, le défenseur du lien est choisi

(1) Analecta ecclesiastica, 1895, p. 34 : « Hæc enim *praxis* fundamentum forsan habere posset in iis Constitutionis verbis quibus datur Episcopis facultas defensorem « suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit et substituendi aliam (personam) æque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam... » Cæterum *curandum est ut stabilis constituatur defensor* non solum quia littera legis id exigit, sed etiam quia in his negotiis experientia et forensis usus ad officium rite explendum magnam afferunt utilitatem. » — Instruct. 22 aug. 1840 : « citari mandabit defensorem matrimonii *quatenus in curia episcopali* jam *deputatus existat, sin minus idoneum virum deputabit...* »

(2) Concil. Tridentin., sess. xxv, cap. 19, *de regularibus*, et Bulle *Si datam*.

(3) Analecta ecclesiast. 1895, p. 217 : « Ideo electio defensoris sacri vinculi... a communi utriusque consensu pendere videtur. » — Si la profession religieuse n'était attaquée que *cinq* ans après les vœux, le Pape seul serait compétent. L'Ordinaire et le Supérieur, après avoir obtenu la *restitutio in integrum* du Souverain Pontife, n'auraient qu'à faire l'instruction du procès par délégation pontificale, sans prononcer de sentence, — comme dans les causes de mariage non consommé. Les pièces seraient ensuite transmises à la Congrégation des Evêques et Réguliers qui s'occupe plus spécialement des demandes en nullité de profession et d'ordre. On peut en voir un cas récent *in una Ordinis de Mercede*, 8 mars 1895.

par le cardinal vicaire; devant la Congrégation du Concile, par le cardinal préfet; devant l'*Auditorium* du Sacré Palais, par le doyen des auditeurs; devant une Congrégation particulière, par la première dignité. Les Commissions spéciales se servent du défenseur du lien diocésain.

76. — Les qualités du défenseur du lien sont les suivantes :

1° L'état ecclésiastique et, d'après la coutume, l'ordre de prêtrise. A défaut de clerc, il est permis de désigner un laïque compétent (1);

2° Une vie irréprochable, une grande piété et une probité à toute épreuve (2);

3° Une connaissance parfaite du droit, surtout des questions matrimoniales (3). Les grades canoniques ne sont pas exigés; l'Ordinaire demeure juge des capacités (4).

77. — Les causes de récusation invoquées contre le juge s'appliquent au défenseur du lien (5).

Il n'est pas séant de nommer celui qui aurait, avant le procès, par ses conseils et ses démarches, engagé l'un ou l'autre des époux à introduire l'action matrimoniale; peut-être serait-il tenté de plaider en faveur de ses opinions personnelles contre l'indissolubilité du lien (6). La prudence conseille d'écarter tout motif de suspicion.

(1) CONSTITUT. *Dei miser.* § 5. — INSTRUCT. S. OFFIC. 20 jun. 1883, § 5.

(2) *Ibid.* § 3 et 5.

(3) *Ibid. loc. cit.*

(4) L'INSTRUCTIO AUSTR., § 124 : « *virum pietate* et *juris scientiæ insignem* »; les autres Instructions : « *juris scientia et vitæ probitate præditum* ».

(5) Cf. *supra*, tit. II, *du Juge*, n. 32 et seq.; et livre III, tit. III, *de la récusation*.

(6) S. C. C., *Dispensat. matrim.*, 17 mart. et 2 jun. 1883 : « Id autem peculiare haberi in processu quod in matrimonii vindicem assumptus fuerit ille idem vicarius foraneus qui antea in eo totus erat ut dispensationem pro sponsis a S. Sede obtineret. Hunc autem inconsummationis et non existentiæ matrimonii patrocinium suscepisse... »

78. — Le défenseur prête deux fois serment, *tactis sanctis Evangeliis* : au moment de sa nomination, entre les mains de l'Ordinaire, et ensuite devant le juge et les parties convoquées, au commencement de chaque nouvelle instance (1). Il n'y a pas de formule consacrée (2). Dans les deux cas, il jure simplement de remplir ses fonctions avec *diligence*, *fidélité*, *incorruptibilité* (3).

Cette double prestation de serment est rigoureusement obligatoire (4).

79. — Les fonctions du défenseur du lien consistent à soutenir et plaider de vive voix et par écrit la validité du mariage. De là on déduit la nécessité de son intervention :

1° Dans toutes les causes de nullité ou de validité du mariage contracté (5) ;

2° Dans les demandes de dispense pour non-consommation, car ici encore il s'agit de la dissolution du lien (6).

80. — Dans les causes précédentes, l'intervention du défenseur fait partie essentielle du procès, à peine de nullité

(1) Constitut. *Dei miser.* § 7. S'il n'était désigné que pour un cas spécial, le serment devant le juge suffirait, d'après l'Instruct. du Saint-Office, 1883, § 8 « Coram moderatore actorum juramentum præstabit *tactis sanctis Evangeliis.* » — Cf. liv. III, tit. IV, *de l'interrogatoire*, ce qui concerne le serment, n. 302.

(2) Cf. *Append.*, formule 7 et 8.

(3) Constitut. *Dei miser.* § 6 ; — Instruct. 22 aug. 1840, § 5 « Hisce præmissis » ; — Instruct. Saint-Off. 20 jun. 1883, § 8 ; — Instruct. de Propag. Fide, 1883, § 7 ; — Instruct. Austr. §§ 124 et 125.

(4) In Ravennaten. *Dispensat. matr.*, 27 maii 1893 ; — Causa *supra cit.* 17 mart. et 2 jun. 1883 ; — in Varsavien. *Matrim.*, 14 maii 1887. — Dans cette dernière cause, la Congrég. n'a pas ajouté *prævia sanatione*, malgré la nullité des pièces, — ainsi qu'il arrive parfois dans le *Thesaurus* S. C. Concilii.

(5) Constitut. *Dei miser.*, § 6 ; — Instruct. 22 aug. 1840, § « Hisce præmissis ».

(6) » Profecto ex rigido Benedictinæ Constitutionis præscripto videretur non requiri cùm in illis validitas sacramenti in discrimen haud revocetur. Sed fatendum est huic opinioni obstare *stylum Curiæ.* » Analecta eccles. 1895, p. 33 et seq.

des actes et de la sentence (1). La Congrégation du Concile, en effet, a coutume d'annuler les actes auxquels le défenseur du lien n'est pas intervenu (2), soit devant le tribunal principal, soit devant le tribunal érigé par commission rogatoire ou simple commission (3).

81. — La nécessité de cette intervention subsiste même pour les causes où la nullité serait certaine et évidente, c'est-à-dire dans les six cas visés par le décret du Saint-Office, 3 juin 1889 : de *disparité de culte*, de *lien*, de *consanguinité licite*, d'*affinité licite*, de *parenté spirituelle*, de *clandestinité* pour les pays soumis au décret *Tametsi*, lorsque la procédure solennelle n'est plus de rigueur (4). Et ce décret a force de loi générale, comme il ressort d'une réponse de l'Inquisition à l'archevêque de Varsovie, en date du 16 février 1894 (5). La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. On s'en rend compte en lisant la teneur des concessions faites à l'évêque d'Agria en 1794, à l'évêque de Sonora, 26 août 1848, et plus récemment aux Ordinaires de la province de Cologne,

(1) CONSTITUT. *Dei miser.*, § 7 : « Demum hujusmodi persona, tanquam pars *necessaria* ad judicii validitatem et integritatem censeatur... : quæcumque vero eo non legitime citato aut intimato, in judicio peracta fuerint, *nulla, irrita, cassa* declaramus, ac proinde pro *nullis, cassis ac irritis* haberi volumus »

(2) In MATRITEN. *Dispensat. matrim.*, 2 maii 1895 ; — in AYACUQUEN *Dispensat. matrim.*, 21 maii 1892 ; — in HERBIPOLEN. *Matrim.*, 7 jul. 1883 ; — in CADICEN. 24 jan. 1857 ; — in DUBLINEN. *Matrim.*, 16 jun. 1866.

(3) In BURDIGALEN. *Matrim.* 18 mart. 1893 : Les évêques commis par l'archevêque n'avaient pas nommé de défenseur du lien. — S. C. C. MATRIMONII, 17 apr. 1869 : « Maritus in aliena diœcesi degebat ejusque examen fuit exceptum in hujus diœcesi, delegata Curia. Sed in duplice examine defensor non adstitit. » — Cf. livre III, tit. IV, n. 296 et 297.

(4) Cf. tit. II, *du Juge*. n. 45, en note : « hisce in casibus prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium poterit ab Ordinariis declarari nullum, *cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis*... »

(5) « Sitne supra dictum decretum generale pro universa Ecclesia ?... » — In Congreg. feria IV diei 16 currentis, Emi Inquisitores Generales approbante Sanctissimo, decreverunt : « *Affirmative* ».

2 juillet 1892. Quelle qu'ait été l'étendue des dispenses concernant la procédure, on n'a jamais cessé de prescrire la présence du défenseur du lien (1).

82. — En quel sens précis s'entend le terme d'intervention ? La Constitution *Dei miseratione* demande que le défenseur soit cité et intimé à tous et à chacun des actes judiciaires, et qu'il assiste, *adesse*, à l'examen des témoins (2). Quatre circonstances peuvent se rencontrer :

1° On le convoque juridiquement, et il est présent au procès. Les actes sont valides.

2° Il est cité et ne se rend pas à l'invitation. L'*Instructio Austriaca* affirme la nullité des actes : *quivis actus judicialis in quo aut ipse... præsens haud fuerit, qua invalidus et irritus censendus est* (3). Mais les auteurs ne sont pas d'accord (4).

(1) Au premier il est dit : «... *non omittatur saltem deputatio probi hominis scientia juris canonici præditi,* qui rem totam callens validitatem matrimonii pro viribus et quantum honeste fieri potest protueatur, omnia quæ in id conferunt, diligenter persequatur, eidemque Episcopo ingenue aperiat. » — A l'archevêque de Cologne : « ad II : Supplicandum Sanctissimo pro gratia ad quinquennium.... *dummodo nunquam deficiat matrimonii defensor, qui munere suo fungatur ad tramites juris...* » Cf. IN TRIDENTINA, *Matrim.* 22 jun. 1822.

(2) CONSTITUT. *Dei miserat.* § 7.

(3) § 125.

(4) ANALECTA ECCLESIAST., 1895, p. 34 : « Verumtamen si legitime semper citatus in aliqua sessione non comparuerit, controvertitur num exinde acta nullitate laborent. Qui sententiam negativam tuentur confugiunt ad relata verba Constitutionis, quæ utpote in re odiosa strictim intelligenda sunt, nec non ad ea quæ leguntur in Instructione S. C. S. Officii ad Orientales Episcopos data die 20 junii 1883, in qua legitur : « Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu eadem ipsi tradantur, ut eas exarare queat animadversiones, quas tuendæ matrimonii validitati necessarias judicaverit. » Nihilominus hæc, etsi magni ponderis, haud decisiva videntur. Siquidem in eadem Constitutione cavetur : « Defensoris hujusmodi persona *tamquam pars necessaria ad judicii validitatem et integritatem censeatur semperque adsit in judicio* » : quæ nedum indigitant obligationem defensori inesse per se vadimonium assidue obeundi ut concreditum munus diligenter exercere valeat, sed etiam ita sumi possent ut secus judicium validitate et integritate careat. Et tunc quæ habentur in cit. Instructione S. O. exhiberent exceptionem seu potius indul-

L'interprétation rigoureuse du texte de la Constitution *Dei miseratione* comparé avec le paragraphe 9 de l'Instruction du Saint-Office, 20 juin 1883, semble favorable à leur validité. — D'ailleurs, quelle que soit l'opinion adoptée, il est bon d'ajouter qu'il y aurait faute grave de sa part si l'absence n'était pas motivée. Lorsqu'elle doit se renouveler, l'Ordinaire nomme un remplaçant ou convoque le substitut déjà désigné.

3° Il n'est pas cité, mais il prend part aux actes. Ils sont valables (1). En effet, dans un procès de Vintimille où cette question est abordée par le consulteur théologien, la Congrégation rend sa décision sans la clause *prævia sanatione actorum* (2).

tum propter locorum adjuncta iis tantum concessum ad quos eadem Instructio directa fuit. Id eruitur forsan etiam ex praxi S. C. Concilii, quæ, ut reliqua omittam, in causa Matrimonii diei 17 aprilis 1869 sententiam Curiæ pro nullitate matrimonii latam ita confirmavit : « *Prævia sanatione defectus* ADSISTENTIÆ *defensoris ex officio examini viri, facto verbo cum SSmo, sententiam esse confirmandam.* » At quidquid sit de hac quæstione, profecto sedulo cavendum est, quantum fieri potest, ut singulis sessionibus adsit sacramenti vindex. Eo vel magis quia in Benedictina Constitutione facultas tribuitur Episcopo personam in defensorem electam « suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit, et substituendi aliam æque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam, quod etiam fieri poterit, quotiescumque persona ad matrimoniorum defensionem destinata, cum se occasio agendi obtulerit, erit legitime impedita. » Imo nec reprobatur praxis in quibusdam Curiis inolita, præter defensorem, nominandi alium idoneum ecclesiasticum virum tamquam ejus substitutum qui, prius juramento interposito, et ipse in causa adsit et defensoris legitime impediti quandoque vices gerat. » — **Gasparri** prétend que les actes seraient valides. *Op. citat.* n. 1174, en note.

(1) **Gasparri**, *loc. cit.*, note 2. — **Rosset**, *op. cit.*, n. 3730.

(2) In VENTIMILIEN. *Matrim.*, 27 mart. 1886 : « Objectio difficilior est quod defensor matrimonii in processu Ventimiliensi adhibitus ad judicium quidem adfuit, at non legitime citatus neque intimatus. Substantiale in processu est quod defensor adsistat, quod præsupponit citationem atque intimationem verbo effectam. Citatio est medium ad obtinendum finem assistentiæ; cum finis reapse sit subsecutus, nihil quoad integritatem substantialem juris læsum fuisse censetur. Nullitas in lege et in Instructione Congregationis comminata, respicit assistentiæ defensoris sacramenti defectum non vero citationis negligentiam, posito casu quo revera adsit semper defensor. Verum quia in processu non reperitur expresse factum citationis, deduci posse non videtur eam non fuisse peractam; cum enim effectus habetur, necessario causa præsupponitur. »

4° Il n'est pas cité et n'intervient pas. La procédure est certainement entachée de nullité, le cas ne se produirait-il qu'une seule fois.

83 — Les actes judiciaires comprennent en règle générale : les citations, délais, récusations, exceptions, demandes, répliques, interrogatoires, aveux, dépositions des témoins et gens de l'art, production des instruments, expertises, débats, décrets, sentence... (1). Le libelle d'accusation et les mandats de délégation du tribunal sont soumis à son examen.

84. — Le dépôt des documents judiciaires ou extrajudiciaires versés au dossier ne doit pas se faire à son insu, soit avant, soit après la publication (2). On relève cette omission dans une cause de 1896. Le juge et le greffier avaient reçu un certain nombre de pièces et surtout de certificats sans prévenir le défenseur (3). En outre, la mère de l'épouse fut examinée au village de R... par un curé voisin, désigné comme commissaire, mais sans assistance ni citation préalable du défenseur du lien.

Si à raison de circonstances particulières on n'avait pu soumettre à son contrôle un acte quelconque, il faudrait le lui présenter même après le décret de clôture (4).

85. — La collation des copies avec l'original constitue un acte judiciaire. Les curies diocésaines acceptent d'habitude les extraits de baptême, de mariage, de décès et autres instruments de ce genre sans que le défenseur du lien assiste à leur confection, y appose sa signature ou les collationne avec les authentiques. Cependant des doutes sont possibles

(1) Cap. 11, *de probationibus.*

(2) Instruct. S. Offic. : « Eidem (defensori) semper et quandocumque acta processus etsi nondum publicati erunt communicanda » (§ 8).

(3) In Burdigalen. *Dispensat. matr.* 12 dec. 1896 : « Plura acta processui inserta sunt absente defensore matrimonii. »

(4) Instruct. S. Off. 1883, § 9.

sur la valeur de ces documents, et le juge a toute liberté, s'il le croit expédient, de rendre une ordonnance à fin de compulsoire. Le défenseur du lien est tenu d'intervenir. Telle est la réponse de la Congrégation aux président et conseillers du tribunal de Gran.

Deux causes avaient été présentées en appel devant ce tribunal : l'une de nullité où il devenait nécessaire de prouver une affinité de second degré à l'aide des actes de baptême et de mariage, l'autre de bigamie qu'il fallait établir par des actes de décès et de mariage. Suivant sa coutume, le président ordonne au juge de première instance de vérifier les extraits en présence du défenseur du lien. Le juge requis répond qu'il n'admet pas cette intervention, attendu que la loi l'exige seulement pour les actes judiciaires. Le litige est porté à Rome accompagné d'un long mémoire dans lequel on s'efforce de démontrer que la collation des pièces constitue un acte judiciaire. La Congrégation du Concile adopte cette théorie (1).

86. — Les questions préjudicielles soulevées avant l'engagement sur le fond, par exemple un incident de compétence, rentrent dans la même catégorie. Un Anglais, marié à Naples, introduit devant la curie archiépiscopale une demande en nullité. Sa femme préfère évoquer la cause à Rome. Le mari s'empresse de plaider l'incompétence du tribunal romain. Comme on lui réclame une provision de 60 écus pour les honoraires du défenseur du lien, il fait naître un second incident sous prétexte que l'assistance du défenseur est

(1) In STRIGONIEN. *Jurium*. Aug. 1858. « I. An jurium in decursu litis productorum recognitio a judice ordinata sit actus judicialis in casu ? — *Affirmative*. — II. An expediat ut judex præfatam recognitionem ordinet in causis matrimonialibus in casu? — *Affirmative, si adsit justa ratio dubitandi arbitrio et prudentiæ judicis*. — III. An in recognitionis actu citandus sit defensor matrimonii ex officio in casu? — *Affirmative*. — Cf. liv. III, tit. VIII, n. 453.

tout à fait inutile dans une discussion préjudicielle de compétence. La décision est rendue en faveur de l'intervention (1).

87. — Son assistance, au contraire, n'est jamais requise :

1° Dans les causes où le lien matrimonial n'est pas en jeu, comme la séparation de corps, l'opposition au mariage, les fiançailles, etc... ;

2° Dans les causes de nullité, quand la forme conciliaire (le curé et deux témoins) a été *totalement omise* lors de la célébration du mariage dans une localité *certainement* soumise au décret *Tametsi* (2). Tel serait en France le mariage célébré seulement à la mairie, au temple hérétique, schismatique, à la synagogue, sans la présence du propre curé (3).

88. — Mais l'intervention du défenseur reste exigible s'il s'agit :

(1) In NEAPOLITANA seu ROMANA, 26 sept. 1857 : « I. An in incidente de quo agitur sit locus interventui defensoris matrimonii in casu, etc... ? — *Affirmative.* »

(2) *Réponse de la Congrégation du Concile à l'Official de Trèves,* 29 jan. 1853. L'Official demandait : « Utrum Constitutio *Dei miseratione* etiam quoad illas nuptias sit servanda, — et il entendait par là les mariages non contractés *in facie Ecclesiæ,* c'est-à-dire sans une forme quelconque reconnue par l'Eglise, — quæ per se pro ecclesiasticis matrimoniis nullo pacto haberi queunt, eo quod neque in facie Ecclesiæ neque alias in foro Ecclesiæ *quomodocumque valida forma* contracta fuere ? — Resp. : In casu prout proponitur, *negative.* » — Dans le cas visé par le décret de juin 1889, il s'agit d'un mariage *in facie Ecclesiæ*, *supra*, n. 81, et *infra*, n. 88.

(3) La présence du ministre hérétique ou schismatique doit être placée dans ce cas sur le même rang que celle de l'officier de l'état civil. Cette conclusion résulte clairement d'une lettre du Saint-Office, 18 mars 1884, à propos des mariages des soldats de l'armée prussienne : « Suprema hæc Congregatio jam in feria IV, die 5 julii 1848, Argentinensi episcopo qui de quorumdam protestantium matrimoniorum validitate quærebat directe rescripsit : « *Præsentia ministri protestantici et Officialis civilis* numquam supplet vicem parochi catholici, ideoque, si sunt valida matrimonia de quibus agitur, eam solum ob causam valida inveniuntur quia contrahentes protestantes in casu de quo agitur non includuntur decreto Concilii Tridentini. — NOUVELLE REVUE THÉOL., t. XXVI, 1894, p. 571 et seq.; t. XXIV 1892, p. 497 et seq.

1° D'un mariage contracté *in facie Ecclesiæ*, dont on poursuit la nullité pour un défaut de forme : présence du propre curé, nombre et qualités des témoins (1)...

2° D'un mariage célébré, sans aucune forme, *in fraudem legis,* par deux époux venus d'un pays soumis au décret *Tametsi* dans une localité exempte où ils n'ont acquis ni domicile ni quasi-domicile.

3° S'il existe un doute de droit ou de fait sur la promulgation ou l'obligation de la forme conciliaire dans le lieu du contrat.

89. — Dans les procès *in casu incertæ mortis conjugis*, on doit distinguer : ou bien il est question d'une personne mariée en secondes noces dont on attaque l'union *ex capite ligaminis*, parce que la mort du premier conjoint n'était pas certaine à l'époque du second mariage ; ou bien, d'une personne précédemment mariée qui désire contracter un autre mariage.

Dans le premier cas, le défenseur intervient, puisque la validité du second mariage contracté entre en cause (2).

Dans le deuxième, l'*Instructio Austriaca* réclame l'assistance du défenseur (3). Mais la Congrégation du Concile, dans sa réponse aux questions posées par l'évêque de Breslau, a décidé le contraire, tout en permettant aux Officialités régies par cette Instruction de se conformer à ses prescrip-

(1) *Supra*, n. 81.

(2) INSTRUCT. S. OFF. 20 jun. 1883. — « ... Instructio pro Orientalibus diei 20 junii 1883 ad judicandum de impedimento ligaminis requirit tribunal cum defensore, id tunc solum verificatur quando impedimentum hujusmodi « *ad posterius connubium impugnandum* » *aucitur*. » WRATISLAVIEN., *14 dec. 1889* (*votum du Rapporteur*).

(3) §§ 246, 247 : « Quamprimum superius provinciæ judicium peracta communicaverit, tribunal matrimoniale *præsente matrimonii defensore* dijudicabit an conjux cujus fata ignorantur, eo cum effectu ut alteri parti ad novas transire nuptias liceat, mortuus censeri possit. »

tions (1). La validité ou la nullité ne forme plus ici l'objet de l'examen. On recherche simplement l'existence ou la non-existence du mariage précédent (2).

90. — Au défenseur du lien, quand sa présence est requise, il incombe de dresser la liste écrite des questions auxquelles parties, témoins, experts, devront répondre en audience (3).

Ce questionnaire est remis au greffier au début des séances sous pli cacheté (4). On ne pourrait y suppléer par un interrogatoire oral. Le problème s'est posé dans une cause de Palerme. Le consulteur canoniste prétendait qu'il n'y avait là qu'un simple conseil. Son opinion insoutenable contredit l'esprit et le texte de la loi (5).

91. — Ce qui demeure certain, c'est que le défenseur a le droit et le devoir :

(1) WRATISLAVIEN. 14 dec. 1889 : « *I. An probatio status liberi in casu incertæ mortis conjugis recensenda sit inter causas matrimoniales, quæ subsunt Benedictinæ Constitutioni* Dei miseratione *quoad formam processus in casu ?*

Et quatenus negative :

II. An in hujusmodi negotio expediendo defensor vinculi interesse adhuc tamen debeat, jurare, et appellare ad formam præfatæ constitutionis in casu ?

S. C. C. re mature perpensa, die 14 decembris respondit :

Ad I. Negative.

Ad II. Pro ditione Austriaca posse servari Instructionem in foro ecclesiastico ibi receptam ; pro ditione Borussica standum Instructionibus S. Officii ad rem spectantibus. »

(2) Cf. le *votum* du Rapporteur de la cause. — CANONISTE CONTEMP., janv. 1890.

(3) INSTRUCT. 22 aug. 1840, § « Præfinita die » ; et § « Peracta relatione ». — INSTRUCT. S. OFFIC. 20 jun. 1883, § 12. — In MAGNO-VARADINEN. *Disp. matrim.*, 25 jan. 1890.

(4) *Ibid., loc. cit.* — Cf. livre III, tit. IV, *de l'interrogat.*

(5) PANORMITANA, *Matrim.* 27 févr. 1886 et 20 août 1887. — In VENTIMILIEN., 9 aug. 1884.

1° De compléter en audience son questionnaire écrit par des interrogations orales, dites *ex officio* (1);

2° De demander toutes explications verbales qu'il estime propres à fournir de nouveaux renseignements utiles à la bonne conduite du procès (2);

3° De citer ou, sur sa requête, de faire citer de nouveaux témoins et experts, de convoquer une seconde fois ceux qui ont déjà comparu, et de leur poser de nouveaux interrogatoires. C'est à lui principalement qu'il appartient de citer ou de faire citer *ex officio* : les personnes désignées en audience par d'autres témoins et dont il prévoit que les dépositions pourront apporter quelque lumière aux débats; les parents, alliés, amis des époux, pour compléter la *septima manus*, en particulier quand l'une des parties est contumace (3).

92. — La rédaction du questionnaire varie avec les circonstances et la nature des causes. Il est impossible de tracer à l'avance une ligne de conduite générale sur ce point : tout dépend de l'action, des personnes et des faits. Pour l'établir d'une façon sérieuse, le défenseur du lien a besoin de parfaitement connaître, au point de vue canonique, les textes de la législation visés par l'accusation, et, au point de vue pratique, les éléments et les bases du procès intenté (4). Il ne paraît pas qu'il soit en état de rédiger un interrogatoire convenable sans une étude préliminaire de l'instance. Il risque, par des positions trop générales ou imaginaires, de laisser intact le litige en passant à côté de la question, — semblable à celui qui naguère dirigeait ses batteries sur l'*arctitudo*

(1) Instruct. 22 aug. 1840, § « Interim » : *addatur ex officio a judice vel a defensore matrimonii.*

(2) Instruct. 22 aug. 1840, §§ « Præfinita die », et « Interim » comparés.

(3) Instruct. 22 aug. 1840, § « Si alios etiam », § « Peracta relatione » et § « Judex, defensor matrimonii... » Cf. liv. III, tit. VI, ch. II.

(4) Cf. Livre III, tit. IV, *de l'interrogatoire.*

mulieris, alors que le vrai débat roulait sur l'impuissance absolue *ob defectum uteri, ovariorum et vaginæ.*

93. — En dehors de ce questionnaire écrit, le défenseur du lien est tenu de rédiger un réquisitoire, *animadversiones*, qui fait partie intégrante des actes, est annexé au dossier et expédié au tribunal supérieur en cas d'appel. Cette obligation ressort de la réponse de la Congrégation du Concile à l'archevêque de Varsovie (1) et des plaintes formulées contre certaines curies, entre autres celle de Bayonne (2).

Dans ce réquisitoire, après une courte partie historique de la cause, il entre dans le vif du débat, cherche à prouver que les époux ne peuvent invoquer l'empêchement de nullité, dont il énumère toutes les conditions juridiques. Il passe aux faits, en montre leur inanité ; aux dépositions, aux expertises dont il fait voir les contradictions ; aux réponses des époux qu'il s'efforce de trouver suspects de collusion. Il relève toutes les fautes de procédure commises par l'Officialité. Il tente par des textes de loi, par des décisions de la jurisprudence, par des documents pris au dossier, de détruire l'argumentation des avocats ou des consulteurs favorables à la dissolution. Défenseur-né du mariage, il essaie par tous les moyens de maintenir sa validité.

Il méconnaîtrait la raison d'être de sa charge en concluant à la nullité (3), puisqu'en règle générale il doit faire appel.

(1) 16 jun. 1894, *ad* IV. — Il n'en est pas ainsi des *vota* des consulteurs et des plaidoiries des avocats. Inutile de les expédier au tribunal d'appel. (*Ibid.*)

(2) In Baionen. *Matrim.*, 12 sept. 1891 : « Vinculi defensor qui cuilibet actui interfuit, quique voce et *scriptis* matrimonii validitatem tueri *debebat, siluit omnino sed tantum* appellationem interposuit. » — In Treviren. *Disp. matrim.*, 20 jul. 1895 ; — in Magno-Varadinen. *Disp. matr.*, 25 jan. 1890.

(3) In Plocen. *Matrim.*, 18 jun. 1887 : « Defensor matrimonii... ad eam pervenit conclusionem matrimonium esse nullum... verius illum advocatum dixeris actricis quam vinculi defensorem. » — In Burdigalen. *18 mart. 1893* : « Matrimonialis autem vinculi vindex, cujus erat insidiis adversus matrimonium paratis obsistere et testes ad collusiones et fraudes profligandas ex

Il serait encore répréhensible si, au lieu de veiller à l'observation de la procédure, il poussait lui-même à sa violation, comme il est arrivé devant l'Officialité d'Aix, où le défenseur du lien conseilla et obtint la confrontation de certains témoins avec l'épouse (1).

94. — Afin de permettre au défenseur de mieux préparer son réquisitoire, la loi impose au juge l'obligation de lui laisser compulser les actes *semper et quandocumque*, même avant leur publication, d'accepter toujours ses mémoires écrits, d'accorder les délais exigés pour leur rédaction et leur introduction (2).

95. — Les avocats ou consulteurs lui communiquent aussi leurs plaidoiries ou leurs *vota* pour qu'il les réfute plus sûrement. Quel que soit le nombre des répliques, il a droit à la dernière réponse (3).

96. — Le décret de clôture n'est prononcé que lorsque le défenseur du lien estime les preuves recueillies suffisantes. Il conserve néanmoins la faculté d'ordonner de nouvelles informations après la publication du procès. La sentence est rendue seulement à sa dernière réclamation (4).

officio inducere, officii sibi concrediti adeo immemor est ut matrimonii nullitatem et ipse proclamet : « l'empêchement de la femme... est constaté formellement par les hommes de l'art... Nul doute à cet égard. »

(1) In Aquen. *Matrim.*, 16 févr. 1889 : « Abnormius videtur quod egit... gravius contigit cum barone, quem de facto compulsioni coram Lazarina subjicere petiit ac obtinuit vinculi defensor, licet id damnetur ab Instr. S. H. C. quæ jubet « conjuges semper et seorsum audiri. » — Cf. liv. III, tit. IV et V.

(2) Instruct. 22 aug. 1840 : « Ipsi, qui pro sacramenti validitate stat semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta erunt recipienda, ac novi termini eo flagitante erunt prorogandi ut ea perficiat et exhibeat. » *Ibid.*, § « Quatenus. »

(3) Cf. livre III, tit. X, *des débats*.

(4) Instruct. 22 aug. 1840, § *citat.* : Cum nihil amplius deducendum censuerit defensor matrimonii, sententiam episcopus... »

97. — La mission du défenseur du lien ne prend pas toujours fin à la proclamation de la sentence. Il a souvent à intervenir dans les questions d'appel. Ce sujet est développé ailleurs plus longuement (1).

98. — En principe, la nullité du mariage n'est définitive qu'après deux sentences conformes successives. Par conséquent le défenseur du tribunal de *première instance* se trouve d'ordinaire en présence de l'une des hypothèses suivantes :

1° La sentence maintient la validité du mariage. Le défenseur se retire et ne s'occupe pas de l'appel, quelle que soit l'attitude des parties.

2° La sentence prononce la nullité, et les parties ne réclament pas. Le défenseur interjette appel d'office devant le juge supérieur.

3° La sentence proclame la nullité et l'une ou l'autre des parties fait appel. Le défenseur se joint à la partie appelante pour soutenir ses droits (2).

99. — Par exception, l'appel du défenseur, après une première sentence de nullité, n'est plus obligatoire dans les six cas énumérés par le décret du Saint-Office du 3 juin 1889 (3), à moins de doute sérieux (4).

(1) Cf. livre III, tit. XII, chap. I.
(2) Constitut. *Dei miser.* § 8, 10, 14.
(3) Cf. *supra*, n. 81, et tit. II, *du Juge*, n. 45.
(4) L'archevêque de Paris a soumis au Saint-Office une espèce intéressante qu'il importe de connaître, avec la réponse donnée :

« Parisiis, die 22 martii 1895.

« Eminentissime ac Reverendissime Domine colendissime,

« Quidam Adrianus La... e diœcesi S. oriundus, Parisiis vero nunc domicilium habens, dum anno 1876 militiæ vacaret, ob restituendam valetudinem trimestrales vacationes ab auctoritate militari obtinuit. Parisios petiit, ibique quamdam Camillam Lé... cognovit, quacum matrimonium contrahere, ipsa impellente, decrevit. Cum vero lex non sinat milites actualiter exercitui adscriptos matrimonio copulari, communi consilio Londinum petierunt præfati Adrianus et Camilla, ibique matrimonium coram protestantico mi-

100. — La Constitution *Dei miseratione* exhorte le défenseur du lien à exercer gratuitement ses fonctions. En pra-

nistro, absque ulla parochi delegatione, contraxerunt, more regionis. Certissimum est autem eos neque domicilium neque quasi domicilium Londini acquisivisse, sed neque acquirere voluisse, cum ad octo tantum dies a Parisiis abfuerint, et Adrianus ad castra remeare deberet, post paucos dies. Statim ac servitio militari solutus est, matrimonium in Anglia celebratum transcriptum fuit, curantibus conjugibus, in « status civilis », ut aiunt, registris ; at de religioso matrimonio coram Deo et Ecclesia non curaverunt, aut saltem nihil actum est hunc in finem. Mox inter eos orta sunt jurgia et dissensiones ; divortium civile petitum et obtentum est a viro, qui etiam alii mulieri nupsit civiliter.

« Nunc autem Adrianus, diuturno morbo laborans, a quo eum salvum fore non speratur, ut propriæ conscientiæ et susceptæ prolis legitimationi consuleret, causam nullitatis coram hac curia instituit, quæ sub die 19 martii nuper edixit : « Constare de nullitate matrimonii inter Adrianum La... et Camillam Lé... Londini, die quinta decembris 1876 celebrati ex defectu formæ Tridentinæ. » Ab hac sententia matrimonii defensor appellare debuit ad Sanctam Sedem, quum hic non sit casus in quo, juxta decretum anni 1889, ipsi liberum sit una sententia nullitatis contentum esse, data nullitatis matrimonii evidentia. Cum vero facta causæ certa et probata sint et ex alia parte urgeat necessitas providendi misero statui Adriani, graviter ægrotantis, satius duxi ad hanc Supremam S. Inquisitionis Congregationem recurrere, ut absque mora sententia hujus curiæ confirmetur, nedum ad S. Congregationem Concilii acta transmittam.

« Facta, ut dixi, certa sunt : vix per octo dies sponsi, qui certissimo heic in Galliis domicilium retinebant, in Anglia manserunt ; nulla delegationis petitio aut concessio ; sed nec ulla deinde matrimonii heic celebratio, quum præsertim nullitatem ne suspicarentur quidem sponsi. Una est difficultas, quoad meritum causæ, quam movit unus e consultoribus adhibitis : hic nempe, etsi fateatur invalidum esse matrimonium quod in loco, ubi Tridentinum decretum non viget, contrahitur ab iis qui eo se conferunt in fraudem, ad tramites celebris responsionis Urbani VIII ad archiepiscopum Coloniensem, tamen vult eamdem fraudem necessario verti circa legem *canonicam,* id est ut contrahentes *expresse intendant* se subtrahere necessitati contrahendi coram parocho et testibus ; atqui, prosequitur, in casu, Adrianus et Camilla in Angliam se contulerunt quidem, nec ibi domicilium aut quasi domicilium acquisierunt ; at non egerunt *in fraudem* legis canonicæ, bene quidem in fraudem legis civilis aut potius militaris ; unde concludit, in casu : non satis constare de nullitate, qua non obstante sententia, curia judicium pro nullitate protulit, cujus confirmationem (vel infirmationem) quam citissime præstolatur ab hac Suprema Congregatione, ut urgenti necessitati in qua versatur actor, provideatur. — Responsum S. C. S. Officii : Eminentissime Princeps, in Congregatione generali habita feria IV die 3 currentis mensis expensis quæ ab Eminentiæ tuæ generali vicario litteris datis die 22 martii p. p. referuntur circa causam nullitatis inter Adrianum La... et Camillam Lé..., Emi-

tique il reçoit des honoraires taxés par le juge et calculés d'après la difficulté des causes et la situation des parties (1).

TITRE V

Du greffier.

101. — Le greffier, *actuarius, notarius, cancellarius*, est un personnage public destiné à rédiger les actes du procès et à leur donner un caractère d'auth nticité légale. Pour jouir de ce privilège, il a besoin d'être nommé par l'Ordinaire avec les formalités indiquées au titre I (2).

102. — Sa présence est requise dans toutes les causes matrimoniales, soit devant le tribunal principal, soit devant le juge commis (3). L'évêque de Nantes, dans une cause de non consommation, délègue un curé pour entendre à domicile la femme malade. Celui-ci procède à l'interrogatoire sans greffier (4). Dans certaines missions isolées, le Saint-Office n'exige que deux prêtres pour instruire un procès — même d'impuissance, dont l'un remplit les fonctions de juge et l'autre de défenseur du lien. Il n'y est pas question de

nentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales, probante SSmo D. N. decreverunt : « Juxta exposita, attentis peculiaribus circumstantiis, *casum comprehendi in decreto feria IV, 3 junii 1889 ; ideoque appellationem a Defensore vinculi interpositam non esse attendendam...* » Romæ ex Ædibus S. O., die 6 Aprilis 1895. »

(1) Livre III, tit. XIII, *des honoraires et des dépenses.*

(2) Instruct. S. Off. 20 jun. 1883, § 6.

(3) Cap. *Quoniam*, 11, tit. XIX ,lib. II. — Cf. liv. III, tit. IV, *de l'interrogat.*, n. 296 et 297.

(4) In Nanneten. *Dispensat. matrim.*, 29 jan. 1898 : « Parochus examen mulieris instituit absque ullo actuario vel notario. »

greffier. Mais ces instructions doivent être soumises à une revision postérieure (1).

En cas d'absence, de maladie..., le juge convoque le pro-secrétaire, ou bien l'Ordinaire désigne un nouveau titulaire. S'il y avait urgence et impossibilité, au moment d'une séance, de recourir à l'Ordinaire, le juge aurait droit d'appeler deux personnes privées pour rédiger les actes non commencés ou interrompus (2), ou bien une seule personne avec l'assentiment des parties (3).

103. — Le droit commun n'oblige pas le greffier au serment. La plupart des statuts diocésains le soumettent à cette formalité, soit à son entrée en charge, soit au début de chaque procès (4).

104. — Le greffier doit être exempt d'excommunication, et issu d'un mariage légitime (5).

105. — Sans avoir de grades canoniques, il est nécessaire qu'il possède la science suffisante du droit, connaisse la forme et la suite de la procédure, parfois dans les moindres détails (6).

(1) *Episcopo Myssuriensi*, sept. 1890 : « 4° ad ea loca ubi unus tantum missionarius reperitur, mittendus erit alter sacerdos qui illi adsistat tanquam vinculi matrimonialis defensor, ac simul examina assumant, physicam partium inspectionem decernant eo meliori modo quo fieri poterit pro locis et personarum adjunctis. — 5° Confectis actis, antequam Ordinarius ad sententiam procedat, integrum processum mandabit uni vel pluribus sacerdotibus quos peritiores existimaverit, eorumque votum exquiret tam circa formam quam circa substantiam... » — COLLECTANEA S. C. PROPAG. FID., p. 510, n. 1115.

(2) CAP. *Quoniam, supr. cit.* : « Statuimus ut tam in ordinario quam in extraordinario judicio judex semper adhibeat publicam, si potest adhibere, personam, *aut duos viros idoneos*, qui fideliter universa judicii acta conscribat. »

(3) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, § 1, n. 16.

(4) **Bouix**, *De judic. eccl.*, t. I, p. II, CAP. XV, § 10. — Cf. pour le serment du greffier, *append.*, formule n. 9.

(5) *Ibid.*, *loc. cit.*, § 8.

(6) **Pirhing**, in tit. XXII, lib. II, n. 9

Une négligence de sa part peut entraîner, en effet, de graves conséquences au point de vue de la validité des actes et faire annuler un procès que le juge aurait d'ailleurs instruit selon toutes les règles (1).

106. — En droit strict, les clercs sont exclus de la charge de greffier (2). Mais la coutume contraire est généralement en vigueur. De nos jours, particulièrement en France où les laïques ignorent complètement les lois ecclésiastiques, il vaut mieux prendre un prêtre séculier. Les réguliers ont besoin d'un indult apostolique et de l'autorisation de leurs Supérieurs, excepté dans les pays de mission (3).

107. — Outre la science, la loi réclame du greffier une grande *probité* pour ne point extorquer ou percevoir des émoluments au-dessus de la taxe, ni porter préjudice en retardant l'expédition des actes. Un délai dans l'expédition de la citation, comme on l'a vu au titre I, peut tout bouleverser et faire perdre en certaines occasions la juridiction du tribunal (4). En cas d'appel, il est obligé de fournir à

(1) In Burdigalen. *Matrim.*, 18 mars 1893 : « *de juramento* præstito initio processus mentio haud occurrit ; inspectio corporis Mariæ facta fuisse videtur die 2 jan. 1892, quâ die duo medici Den. et Le B. declarationem suam scriptis exararunt et a judice interrogati sunt. De *modo* tamen quo ea habita fuerit peculiaris mentio in actis deest ; imo explorationis *diem, horam, locum,* aliaque omnia alte silet actuarius. »

(2) Cap. *Sicut te, ne clerici vel monachi;* Cap. *Ut officium,* 11, tit. II, lib. II, in 6o.

(3) Un décret de la Congrégation des Rites, 16 juillet 1894, *de Notariis assumendis in processibus Beatificationis,* a décidé : « ut in quibuscumque Processibus, tam apostolicis quam ordinariis, pro causis Servorum Dei conficiendis, non possint clerici assumi in notarios nisi a suis Ordinariis notariatus privilegio in scriptis antea insigniti fuerint ; regulares autem viri nonnisi ex Apostolico privilegio ac de venia suorum Præsulum : firmo remanente quoad eosdem regulares decreto s. m. Clementis PP. XII, die 18 Aug. 1731, quo prohibetur ne sub quovis prætextu assumantur in notarios Processuum Religiosi viri ejusdem Ordinis, quem Servi Dei, dum vixerunt, professi sunt sub pœna nullitatis. »

(4) Liv. I, titre I, nn. 18 et 19.

l'appelant copie du dossier dans l'espace d'un mois. Tout retard frauduleux le rend passible de la suspense de son office et d'une amende double des frais du procès, divisible entre la partie appelante et les pauvres de l'endroit (1). Si la faute venait du juge, il pourrait avoir recours contre lui et le faire condamner à la même peine (2).

Il lui faut encore l'*intégrité* pour rédiger scrupuleusement les actes sans rien ajouter ni retrancher à ses écrits, pour n'introduire au dossier ni en soustraire aucune pièce sans l'approbation du juge ; l'*impartialité* et la *discrétion* pour ne pas favoriser une partie au détriment de l'autre et ne révéler ni à elles ni aux avocats le contenu des actes avant leur publication officielle (3). Aussi bien demeure-t-il récusable, comme suspect, au même titre que les autres membres du tribunal (4). La Congrégation des Evêques et Réguliers l'a décidé, le 2 août 1804, pour cause d'inimitié.

108. — Seul le défenseur du lien a la faculté de compulser les actes du dossier avant leur publication. Le greffier ne devra donc jamais insérer un document, même extrajudiciaire, avant ou après la clôture du procès, sans le prévenir ou le lui soumettre (5).

109. — Les *fonctions* du greffier consistent à rédiger les actes judiciaires, à conserver les documents relatifs à la cause introduite, à faire toutes expéditions. Souvent, c'est le juge

(1) CONCIL. TRIDENTIN. cap. XX, sess. 24, *de reformat.*

(2) *Ibid.* : « Judex vero, si et ipse impedimenti hujus conscius particepsve fuerit, aliterve obstiterit ne appellanti integre acta intra tempus traderentur, ad eamdem dupli pœnam, prout supra, teneatur... »

(3) **Fagnan**, in cap. *Sicut te, ne cleric. vel monachi*, n. 16 ; — **Bouix**, *De judic. eccl.*, t. I, p. 2, §§ 10 et 11 ; — INSTRUCT. S. OFF. 1883, § 19.

(4) **Leurenius**, *For. ecclesiastic.* in tit. XXII, lib. II, q. 689. — Cf. livre II, *du Juge*, n. 32 et seq.

(5) INSTRUCT. S. OFF. § 9.

qui fait les citations et expéditions, conserve et classe le dossier. Le greffier ne joue alors que le rôle de scribe (1).

110. — Les actes du procès, surtout les ordonnances du juge et la sentence, doivent être rédigés en latin. La loi excepte les articles proposés par les époux, les interrogatoires, les dépositions et les rapports d'experts (2). Nous ne croyons pas cependant que cette prescription soit bien rigoureuse pour la France. Les langues française, italienne et latine semblent être placées sur un pied d'égalité absolue devant les Congrégations. En effet, les suppliques adressées au pape, aux cardinaux préfets, peuvent être écrites indifféremment dans un de ces trois idiomes (3). C'est ce que vient de décider récemment encore la Congrégation de la Propagande (4). Dans les autres pays, il y a avantage à rédiger le

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 116 : « Originalis scriptura manet apud judicem vel (*quod... juri conformius*) apud notarium. » — Cf. liv. III, tit. III, *de la récusation ;* tit. IV, *de l'interrogatoire ;* tit. VII, ch. I, II et III, *des expertises*.

(2) Instruct. 22 août, § Cum itaque .. « ea itaque non vernaculo sed latino sermone erunt conscribenda... præsertim vero decreta et sententia, quæ juxta priscos mores erit conficienda, latina lingua exarabuntur. »

(3) La Congrégation des Rites a rendu le décret suivant, 19 janvier 1891 : « Beatissime Pater, Complures causarum Beatificationis et Canonisationis Postulatores ad osculum Sacri Pedis provoluti, supplicant humillime, quatenus Sanctitas Vestra, *attendens quantum apud omnes S. Romanæ Ecclesiæ Congregationes usus linguæ gallicæ communior in dies evaserit et facilior,* dignetur indulgere ut deinceps ita in usum et trutinam Sacrorum Rituum Congregationis cedat, ut ea quæ in Processibus originalibus gallico fuerint idiomate exarata, rite valeant genuina ut jacent admitti, quin debeant cum nimia temporis jactura, et expensarum onere, nec sine nævorum periculo, in alium sive Latinum sive Italicum traduci sermonem. Quod Deus, etc. — Decretum : Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, attentis ac perpensis expositis a R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, dispensationem a versione e Gallico Idiomate Processuum tam Ordinariorum quam Apostolicorum necnon jurium quæ illis adjecta fuerint pro singulis casibus cum opportunis facultatibus remisit prudenti arbitrio Emi Cardinalis Sacræ Rituum Congregationis Præfecti, audito prius Sanctæ Fidei Promotore. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

(4) *18 mai 1895* : « litteræ et documenta quæ ad hanc S. Congregationem mittuntur : 1° latino idiomate, vel saltem italico aut gallico, exarata sint.

plus possible les procès en latin, afin d'épargner les frais de traduction.

Dans la rédaction, il faut éviter les *surcharges*, c'est-à-dire la substitution d'un mot à un autre sans faire disparaître les traces du premier; les *ratures* ou effaçures qui se font en passant un ou plusieurs traits de plume sur un écrit ; les *interlignes* ou espace laissé entre deux lignes et, ici, l'écrit effectué entre deux lignes ; les *renvois*, c'est-à-dire les mots ou phrases écrits hors texte en marge ou au bas de la page. S'il se produit quelqu'un de ces défauts, le greffier corrige et approuve, à la marge, par son parafe les erreurs relevées, surtout quand elles tombent sur des points importants et des phrases essentielles. Elles pourraient autrement rendre l'acte suspect et entraîner sa nullité (1).

111. — Un dossier complet et bien ordonné contient trois parties : 1° le compte rendu ou procès-verbal des séances; 2° les documents judiciaires ; 3° les pièces extrajudiciaires.

112. — Le *compte rendu* est écrit en séance par le greffier sur des feuilles volantes dites feuilles d'audience. Le greffier a soin d'y mentionner distinctement et à part toutes les séances, depuis la première qui rapporte la constitution du tribunal jusqu'à la dernière dans laquelle se prononce la clôture ou la sentence — et l'appel s'il y a lieu. On relève assez souvent dans le *Thesaurus* des plaintes formulées contre certains greffiers qui se contentent d'inscrire simplement à la suite tous les interrogatoires, sans qu'on puisse se rendre compte des audiences dans lesquelles ils ont été faits (2), ou

sicut cautum fuit per litteras circulares hujus S. Congregationis die 1 febr. 1892... »

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II. tit. XXII, § 5. — In VENTIMILIEN. *Matrim.*, 9 aug. 1884 : « Cancellarius huc illuc testium depositiones tractu calami delevit quin unquam sollicitus fuerit ut deletiones ratæ haberentur. »

(2) In LUBLINEN. *Matrim.*, 20 jan. 1874 : « Acta ad S. C. C. transmissa compendii potiusquam integri processus speciem præ se ferunt. Deest enim

bien de transcrire les réponses des témoins sans le questionnaire (1).

Il faut que ce compte rendu reflète fidèlement la physionomie de la séance au lieu de ressembler, comme il arrive, à une sorte de récit succinct (2) ; qu'il signale par conséquent : les jour, mois, an, lieu, nom, prénoms, qualités juridiques des personnes présentes :

SESSIO I

In nomine Domini. Amen (3). — Anno... die... mensis... hora... urbe... in ædibus... via... numero... adsunt Judex N. N... Defensor matrimonii N. N.., et Cancellarius N. N...

S'il y a comparution des parties, témoins, gens de l'art :

— Anno... etc... coram Rever. Judice N. N..., adstantibus matrimonii defensore Rever. N. N... et infrascripto Cancellario, citatus venit N. N... (4).

113. — Le greffier note ensuite l'objet de la séance, mentionne les délais accordés, les récusations, exceptions, décrets de contumace, aveux, articles, réponses, interrogatoires et dépositions, sentence, appel (5), en un mot tout ce qui a trait au procès ; la manière dont les faits s'accomplissent — en

accurata sessionum descriptio quæ a cancellario in similibus casibus exarari solet. »

(1) In Matriten. *Dispensat. matrim.*, 2 mai 1895 : « cancellarius, dum refert testium depositiones, propositas quæstiones omnino contra præscriptum legis retinet. »

(2) In Molinen. *Dispensat. matrim.*, 29 mars 1890 : « plura in actis quæ minus accurate solemnitatum formam præ se ferunt, ita ut potius quamdam verbalis et non processus speciem exprimant ; præterquam quod etiam quæ authentiam firmant desiderantur ut, e. g. datum diei et anni... »

(3) Cette invocation divine n'est pas essentielle, à moins d'une coutume générale. (**Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, n. 15.)

(4) Suivant les cas : pars instans N. N.. — conjux N. N... partis instantis N. N... — testis N. N... inductus a conjuge N. N... *ou* a Judice, a Defensore matrimonii *ex officio...* — chirurgus, medicus N. N... — matrona N. N... — Cf. **Sagnori,** *Exemplar act. for.*, p. 1 et 3.

(5) Cap. 11, *de probationibus*.

particulier pour les inspections médicales — et quelquefois leur durée, par exemple la durée du bain dans la visite corporelle de la femme, la nature des lieux... (1).

Ainsi dans quelques causes on signale des oublis qui, à première vue, paraissent insignifiants : si le bain a duré le temps réglementaire ; si l'eau était tiède ; si la chambre était éclairée ; si les médecins ont examiné la composition du bain ; si les sages-femmes ont procédé à la visite ensemble ou successivement ; si la matrone était une religieuse ou une femme séculière (2).

114. — Le premier acte est la constitution régulière du tribunal. Après les préliminaires communs à toutes les séances, c'est-à-dire l'indication des jour, mois, an et lieu (3), le greffier relate la lecture du mandat de délégation ou de subdélégation avec sa date, les nom et prénoms des membres du tribunal avec leurs attributions respectives, leur prise de possession et la prestation de serment, au moins celle du défenseur du lien :

« Ab Judice litteræ leguntur datæ ab ill° R° D° Episcopo N... N... die... mensis... anni... Quibus ipsi dicti Officiales delegantur ad processum actorum conficiendorum in causa nullitatis matrimonii... vel causa super dispensatione a matrimonio rato et non consummato inter N... N... et N... N... Deinde munus sibi commissum quilibet ex Officialibus excipere ait. Actorum processum Cancellarius scribere incipit. Judex matrimonii defensorem advocat ad juramentum præstandum qui coram moderatore actorum, partibus citatis (præsentibus seu absentibus), hæc dicta profert, tactis sanctis evangeliis : juro me diligenter et incorrupte munus mihi commissum in hâc causâ expleturum... » (4).

115. — Quant au serment du défenseur du lien, des parties, témoins, experts, il ne suffit pas de l'énoncer par les

(1) Instruct. S. Off. 1883, § 4 ; — Instruct. 1840, § Procedendum.

(2) Ces questions sont examinées à part à propos des inspections médicales, liv. III, tit. VII, ch. I, II et III.

(3) Cf. *supra*, n. 110.

(4) **Sagnori**, *Exempl. act. foren.*, p. 2.

mots *præstito juramento*, il faut le transcrire en termes explicites, bien qu'on n'exige pas une formule proprement dite. C'est un reproche adressé à la curie de Naples (1). On a soin surtout de ne point passer sous silence la prestation du serment quand elle est exigée. Cette négligence pourrait être cause d'un *dilata*. On voit, en effet, la Congrégation du Concile prier les Officialités de certifier si le serment a été prêté, et, dans le cas contraire, les inviter à le faire prêter selon les formes (2). Si quelqu'un des époux, témoins ou experts refusait de prêter serment, il en serait fait mention aux actes (3) :

Judex testem... conjugem... medicum... obstetricem... matronam sic adloquitur : Jurez-vous de dire la vérité ? — Je jure de dire la vérité. — Expleto examine, judex prosequitur : Jurez-vous d'avoir dit la vérité et de garder le secret sur votre interrogatoire jusqu'à la publication du procès ? — Je jure d'avoir dit la vérité et de garder ce secret (4).

116. — Dans tous les interrogatoires, le greffier écrit mot pour mot (5) les questions proposées sous pli cacheté par le défenseur du lien, puis les réponses correspondantes,

(1) In Neapolitana, *Matrim.*, 29 mai 1886 : « etenim actuarius contentus est scribere *enunciative* phrasim *prævio juramento veritatis dicendæ* ; dum ad hoc ut præstatio juramenti probetur, oportet ut actuarius non *enunciative* sed *expositive* dicat testem jurasse, ceu tradunt communiter doctores. »

(2) S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 28 jan. 1877 : « Eminentissimi Patres jusserunt episcopum supplere acta processus juxta sequentem instructionem : ad III : ut ex actibus processualibus constare faceret juramentum præstitum fuisse a conjugibus ac testibus ; quod si fieri non posset, curaret ut conjuges ac testes omnes et singulas eorum responsiones jurejurando confirmarent, scriptisque tabulis de præstito juramento testimonium exhiberetur. »

(3) In Nanceien. *et* Tullen. *Dispensat. matrim.*, 25 mai 1895 : « Obvium est, testes, in causis, quoscumque, etiam peritos, *juratos esse debere*, nam testis injuratus non probat ; vel si, uno ex mille præjudiciis, quæ nostro sæculo contra res et personas ecclesiasticas pullulant, hi medici detenti, juramentum recusaverint, aut quærendi essent alii, aut *saltem difficultas in Processu declaranda.* « Cf. livre III, tit. IV, *de l'interrogatoire*, n. 302.

(4) **Sagnori**, *Exempl. act. for.* (fere iisdem verbis), p. 3 et 4.

(5) Calataieronen. *Matrim.*, 12 déc. 1885. Par instruction du défenseur du lien de la Congrégation du Concile : « Mandatum est ut actuarius *de verbo ad verbum* exscriberet singula sive defensoris matrimonii sive judicis interrogatoria ; necnon per extensum singulas testis responsiones. »

sous la dictée du juge. Il peut suivre deux méthodes : ou bien transcrire les dépositions au-dessous et à la suite des demandes, ou bien en regard, sur le côté droit de la feuille divisée en deux parties. Les réponses ainsi disposées ont l'avantage d'offrir, au premier coup d'œil, une idée logique et continue (1).

Il est bon de numéroter les questions et les réponses. Ce procédé facilite les références aux avocats, défenseur du lien, consulteurs, dans leurs mémoires écrits, et permet au juge un contrôle plus rapide des citations. Si, au cours de l'examen, le juge et le défenseur du lien ajoutent des questions orales, il les consigne à leur rang en les faisant précéder de la rubrique : *ex officio a judice vel a matrimonii defensore* (2) :

Vinculi defensor clausas (3) quæstionum litteras cancellario tradit, eo instante, Judex litteras reserat et articulos gradatim legit :

1° Quels sont vos nom, prénoms, âge, religion, profession, condition, domicile et lieu d'origine ?	1° *Rép...*
2° Que savez-vous de particulier sur le mariage de M. N... avec M. N...?	2° *R...*
— *Ex officio*, a judice..., a matrimonii defensore : Précisez davantage ? Le jour du mariage, avez-vous remarqué quelque chose d'anormal entre les époux ?	*Rép...*
3° Etc...	3° *R...*

117. — Au commencement des interrogatoires, il a soin

(1) Instruct. 22 août 1840, § Si examen... — **Sagnori**, *op. cit.*, p. 4, en note.

(2) *Ibid.*, § Interim dum pars...

(3) *In* Strigonien. *Disp. Matrim.*, 31 jul. 1897, on fait observer que le greffier a oublié de dire si le défenseur du lien avait présenté son interrogatoire sous pli cacheté : « ex actis non apparet defensorem matrimonii interrogationes *clausas* tradidisse notaris aperiendas.

de dire si le témoin entendu est cité à la requête de l'une des parties ou bien *ex officio* par le juge ou le défenseur du lien, et si on lui a fait préalablement lecture des dépositions de l'époux en faveur duquel il comparaît, — quand il s'agit d'un témoin de *septima manus* (1) :

« Postulante vinculi defensore, Judex litteras reserat. *Cancellarius* prius responsiones conjugis testem inducentis... vel coram teste a Judice... a matrimonii defensore inducto responsiones conjugis N. N .. legit. Deinde *Judex* articulos, quæstiones, gradatim legit ad quos testis his verbis respondet quæ, a judice dictata, a cancellario transcribuntur (2). »

118. — L'interrogatoire achevé, il lit d'une voix claire et intelligible aux parties, témoins, experts, les dépositions qu'ils viennent de faire, les additions et modifications qu'ils ont cru devoir y introduire sur la prière du juge, puis, après le second serment, il les invite à apposer au bas leur signature, ou une croix s'ils ne savent écrire (3). Il relate toutes ces circonstances :

« Absoluto examine, omnes testis... medici, obstetricis... conjugis... responsiones cancellarius clara et intelligibili voce recitat. Tunc Judex sic testem... alloquitur : Avez-vous à faire quelque changement et additions ou quelques éclaircissements à apporter à vos réponses (4) ? »

Lui-même, à la fin de la séance, signe le compte rendu après le juge et le défenseur du lien.

119. — La rédaction des actes, dans les causes d'impuissance et de non-consommation, réclame une attention toute particulière.

Si le juge croyait pouvoir supprimer certains détails pres-

(1) Instruct. 22 août 1840. — Instruct. S. Off. 1883, § 12. — Cf. liv. III, tit. VI, chap. II, de la *septima manus*.

(2) **Sagnori**, *Exempl. act. for.*, p. 7.

(3) Instructiones *citat.* — In Lublinen. *Matrim.*, 20 jan. 1895 : « videtur depositiones haud lectas fuisse deponentibus ut eas approbare et subscribere possent. »

(4) **Sagnori**, *Exempl. act. for.*, p. 4.

crits par le texte des diverses Instructions matrimoniales, le greffier indiquerait les raisons et circonstances alléguées pour justifier ces omissions dans l'espèce (1), ou rappellerait les dispenses obtenues de Rome afin de procéder *servata in substantialibus Constitutione Dei miseratione*, par exemple, de n'employer qu'un médecin (2), de substituer deux médecins aux sages-femmes *in inspiciendo corpore mulieris*, etc., etc... (3).

Il est à peu près impossible, à moins d'une grande pratique, de ne pas omettre ici quelque détail sans relire à l'avance les formalités de la procédure régulière, surtout quand il s'agit de la visite de l'épouse par trois sages-femmes et deux médecins.

120. — Le greffier commence par signaler le décret du juge ordonnant l'inspection corporelle et fixant au défenseur du lien un délai pour présenter la liste des gens de l'art que les époux agréent ou n'agréent pas :

« Quum ad inspectionem corporis conjugis N... N... vel conjugum N... N... procedendum sit, Judex *mandat* ut infra... dies Defensor vinculi ipsi Judici confidentium et diffidentium medicorum, chirurgorum et obstetricum elenchum exhibeat, et cancellario significat idem tempus decurrendum post citatorii diem utrique conjugi præfiniri. »

Quand le juge a choisi les experts, le greffier se fait remettre l'ordonnance contenant les nominations. Il l'annexe au dossier dans la deuxième partie réservée aux pièces judiciaires ou de forme, avec le certificat d'exécution des citations faites aux époux pour présenter la liste des gens de l'art (4).

121. — Le jour de l'inspection arrivé, il mentionne minutieusement toutes les circonstances prévues par le texte :

(1) In Mediolanen. *Matrim.*, 16 déc. 1893 : « de hac Adelaidis recusatione mentio haud occurrit in processu. »

(2) In Molinen. *Disp. matrim.*, 29 mars 1890.

(3) In Cameracen. *Disp. matrim.*, 5 jun. 1895.

(4) Cf. *append.*, formules n. 22 et 19.

la maison et la chambre dans laquelle se passe la visite, l'heure, jour, mois et an ; le nombre et le nom des chirurgiens, des sages-femmes ; les nom, qualité et âge de la matrone ; la présence des membres du tribunal ; les instructions préalables données soit par les médecins, soit par le juge ; enfin par qui, comment, où, devant qui se fait l'inspection (1).

122. — Le greffier signale ensuite la remise des rapports des experts, puis les interrogatoires successifs des sages-femmes, médecins, matrone (2).

123. — La *seconde partie* du dossier renferme les documents judiciaires. Les uns sont communs à tous les procès :

1° Requête ou acte d'accusation du demandeur, à moins qu'il n'ait déjà été transcrit par le greffier dès la première audience sur le compte rendu des séances (3) ;

2° Acte authentique de délégation ou de subdélégation du tribunal (4) ;

3° Copies des citations aux époux, témoins, experts, défenseur du lien et certificat de leur exécution par l'huissier — ou par avis de réception de la poste (5) ;

4° Lettres testimoniales concernant la probité des témoins (6) ;

5° Liste complète et signée des interrogatoires dressés par le défenseur du lien.

Quelques-uns sont particuliers aux procès pour impuissance et pour non-consommation :

1° Copie de la citation et mise en demeure des époux de

(1) Cf. *append.*, formules 32 et 33, pour la visite de la femme et de l'homme.
(2) Instruct. 1840, § Peracta relatione, judex, defensor matrimonii... — Cf. liv. III, tit. VII, ch. 1. 2, 3.
(3) Instruct. S. Off. 1883, § 2. — Cf. liv. III, tit. I.
(4) *Ibid.*, § 6. — Cf. formules 1, 2, 3, 4, 5, 6.
(5) Cf. livre III, tit. II, *de la citation* et formules 17, 18, 19.
(6) Instruct. S. Offic. § 14. — Cf. formule 27.

désigner les médecins, chirurgiens, sages-femmes qu'ils agréent ou refusent (1) ;

2° Ordonnance du juge qui, sur le vu de la liste présentée, nomme les gens de l'art et la matrone avec indication du lieu et du jour de l'inspection (2) ;

3° Rapports écrits des experts.

D'autres pièces varient avec les différentes causes, comme les extraits légalisés de baptême, de mariage, de décès, de confirmation ; lettres d'ordination, de profession religieuse ; dispenses accordées, actes de délégation, de procuration... décrets spéciaux du juge, demandes de récusation, d'exception, appel...

124. — Lorsque l'instruction a demandé l'examen de parties ou témoins devant une Officialité étrangère, on doit insérer tous les actes de la commission rogatoire (3) :

1° Lettre de l'Ordinaire accordant délégation ou subdélégation à l'évêque requis (4) ;

2° Acte de nomination des membres du tribunal choisis dans son diocèse par l'évêque commis (5).

Tous les autres documents recueillis, tels que citations, interrogatoires, dépositions, expertises... sont renvoyés au tribunal principal et classés au dossier primitif, soit dans la première partie destinée au compte rendu, soit dans la seconde réservée aux pièces judiciaires — selon leur nature et d'après la méthode précédente.

125. — Dans *la troisième partie* on place tous les instruments dépourvus d'authenticité canonique, mais qui peuvent fournir des renseignements à l'instruction, établir des pré-

(1) Instruct. 1840, § Judex præfigat terminum. — Cf. formule 21.
(2) Cf. formule 22.
(3) Cf. liv. III, tit. IV, *de l'interrogat. et de la commission rogatoire*
(4) Cf. formules 29, 30.
(5) Cf. formule 31.

somptions et fortifier les preuves : les lettres privées, les actes de l'État et des tribunaux civils ou non catholiques...

On y joint aussi les *animadversiones* du défenseur du lien, les informations particulières confidentielles et opinion personnelle — *votum* du juge — en cas d'appel et dans les causes de non-consommation.

126. — Ces documents ainsi partagés en trois séries se classent par ordre chronologique (1). Ils sont numérotés par des chiffres qui se suivent sans interruption depuis la première jusqu'à la dernière page, — et accompagnés, pour plus d'ordre encore, d'un inventaire général. Ils sont placés de gauche à droite, la première pièce au-dessus du dossier et l'inventaire au-dessous, dans le même sens que les feuillets d'un livre dont les numéros cotés seraient la pagination et l'inventaire la table.

L'inventaire gagnerait à être divisé en quatre colonnes : la première indiquerait le numéro d'ordre de la pièce ; la deuxième, sa date ; la troisième, sa nature ; la quatrième, le nom et la qualité de la personne qu'elle concerne ou dont elle émane, de manière que chacune se distingue à première vue des pièces auxiliaires (2).

127. — L'inventaire est clos, signé, scellé et daté par le greffier. Il ne serait pas inutile que toutes les pages du dossier fussent parafées ou marquées du sceau de l'Ordinaire (3).

(1) Lettre circulaire de la Cong. des EE. et RR., 1 août 1851 ; Lettre de la même Congrég. à l'évêque de Nocera, 12 juin 1858. (Analect. jur. Pontif. XIII, 990.)

(2) Instruct. S. Off. 1883, § 17 : « quæ documenta... erunt recipienda ; et cancellarius adnotare debebit mensem et annum necnon nomen illius a quo exhibita fuerunt. » — **Rosse**, *Règles pratiques sur la direction des procès...* p. 48 et suiv.

(3) In Molinen. *Dispensat. matrim.*, 29 mars 1890 : « plura quæ authentiam firmant desiderantur... *sigillum curiæ...* » — **Schmalzgrueber**, tit. XXVIII, liv. II, n. 15 ; — **Bouix**, *de Judic.*, t. 1, p. i, cap. iii, q. 2. — In Luceorien. et Zytomirien., 10 sept. 1887.

TITRE VI

Des Assesseurs.

128. — Les assesseurs, *assessores*, *consiliarii*, sont membres facultatifs du tribunal ecclésiastique. Aucune loi n'oblige le juge à s'entourer de conseillers. Cependant, d'après la coutume à peu près générale, l'Ordinaire nomme deux ou quatre assesseurs ou bien laisse au juge délégué la faculté de les choisir (1).

129. — C'est au droit romain surtout qu'il faut se reporter pour bien comprendre la nature et l'étendue de leurs fonctions (2). Le droit canonique (3) n'a fait que lui emprunter ses prescriptions avec quelques légères modifications. A lire de près ces divers textes, on voit tout d'abord combien grande est l'erreur de ceux qui s'imaginent que les assesseurs sont des personnages tout à fait secondaires, dont le rôle purement honorifique ne réclame aucune connaissance du droit. Le contraire est justement la vérité.

130. — En principe, en effet, le juge ne doit prendre des assesseurs que s'il en a besoin ; sinon, il est forcé de les payer de ses propres deniers, au lieu de mettre leurs honoraires à la charge des parties (4). Et les motifs, pour un

(1) **Pellegrini**, *Praxis vicariorum*, part. 4, sect. 86, n. 19 et 22. — **Bouix**, *de Judic.*, part. II, sect. 2, cap. 12, q. 4.

(2) L. 1 et seq. ff. *de Officio adsessorum*. — *Idem*. C., *de Adsessoribus*.

(3) Cap. 11, § *Assessorem, de Rescriptis in 6°*.

(4) *Ibid.* : « Assessorem autem... sibi nequaquam adjungat... (nisi de eo indigeat)... alioquin de suo proprio providere teneatur eidem. » Et *ibi* Glossa : « Utrum delegatis indistincte permissum sit assumere Assessores sive Consiliarios, posito quod ipsi delegati sint sufficientes ad decidendum dubia ? Et dicit quod non, nisi necessitas exigat. Ideo si delegatus sit negligens quia dixit quod non vult studere ideo quia non recipit aliquid a partibus, hoc non debet facere ; quia si sit sufficiens, non debet in gravamen partium assumere assessores vel consiliarios, quia salariabuntur a partibus. »

juge, de désigner des assesseurs sont principalement : 1° l'insuffisance de ses connaissances juridiques ; 2° la multitude de ses occupations... ; 3° des infirmités qui ne lui permettent pas d'étudier assez à fond les causes présentées au tribunal (1). Léon X, dans sa Constitution *Regimini Universalis Ecclesiæ,* décide que les juges délégués par le Souverain Pontife, qui n'ont pas de grades en droit civil ou canonique, doivent, à la demande des parties, s'entourer d'assesseurs (2). Mais cette prescription ne défend pas aux juges gradués de recourir aux services des assesseurs, s'ils l'estiment convenable.

131. — En pratique, l'appréciation des raisons et de la nécessité est laissée à la discrétion et à la conscience de l'Ordinaire ou du juge (3). Les parties ne peuvent donc opposer que la présence des assesseurs dans un cas donné est superflue (4). Quoi qu'il en soit, de tous ces textes com-

(1) **Van Espen,** *Jus Ecclesiast. univers.,* part. III, tit. VI, cap. I, n. 16 : « Exemplo Magistratuum civilium cœperunt et ipsi Prælati, quibus jure vel Ordinario vel delegato judicandi auctoritas competebat, in causis tractandis et decidendis assessores adscercire ; præsertim postquam causæ ecclesiasticæ tractari cœperunt more forensi ; atque non amplius ex æquo et bono, more arbitrorum, sed ex rigore juris in foro ecclesiastico procedi consuetum fuit. Sæpius enim contingebat ipsos Prælatos aliosve, quibus auctoritas judicandi vel jure proprio vel delegato competebat, scientia illa forensi aut parum esse instructos, aut illis majoribus et gravioribus negotiis occupari quominus forensibus illis, quæ multum sæpe temporis requirunt, implicari possent, aut conveniret. » — Glossa, *in cap.* 11 *cit.* : « *nisi eo indigeat :* quia forte non est peritus, ut convenit, ad universa puncta causæ rimanda, vel quia variis suis negotiis vel infirmitate corporis impeditur. »

(2) « Judices autem et conservatores a Sede Apostolica deputati, si in altero jurium graduati non fuerint, assessorem partibus non suspectum, vel ab ipsis partibus, vel earum altera requisiti, assumere et secundum ejus relationem judicare teneantur. »

(3) — Cap. *cit.* : « nisi eo indigeat, quod conscientiæ relinquatur ejusdem. »

(4) Glossa, *ibid.* v° *relinquatur* : « per hoc verbum credo quod pars non possit referre quæstionem judici delegato : scilicet dicendo quod assessore non eget. Cum enim hoc conscientiæ relinquatur ipsius, ergo solus Deus hic et nullus alius est judex vel cognitor. »

parés il ressort que les assesseurs sont choisis parmi les hommes versés dans la science du droit. Sans cette compétence leur nomination serait inutile (1).

132. — Les *fonctions* des assesseurs se déduisent de la définition même de leur nom : *ab assistendo sic dicti sunt, quod eum in finem assumantur ut judici assideant, eumque suo consilio in judicando adjuvent: unde etiam consiliarii vocantur* (2). Ils doivent en conséquence :

1° Rechercher la vérité dans les procès soumis à l'Officialité ; montrer au juge les voies légales et protester, en conscience, quand celui-ci s'en écarte. On peut les prier de fournir les raisons juridiques de leurs avis et allégations soit de vive voix, soit dans un rapport écrit. Mais ils n'y sont pas obligés : il leur suffit d'affirmer que telle est leur opinion, car leurs *vota* ne font pas partie des actes de la procédure (3) ;

2° Examiner avec soin la teneur des libelles d'accusation présentés au tribunal pour s'assurer s'ils sont conformes aux règles du droit, adressés au juge compétent, formulés par un accusateur ayant capacité juridique ;

3° Etudier si l'ordre judiciaire est respecté, si les ordonnances du juge sont proposées à temps et dans les formes voulues et toutes les autres pièces conformes au droit ;

4° Veiller enfin à la marche régulière de la procédure, sans jamais accepter aucun compromis avec le juge, *ut partes gravent, vel alteram earum, vel ut amicis serviant, vel ut lucrum percipiant vel participent* (4).

(1) L. 2, ff. *Quod quisque* juris. — **Van Espen**, *loc. cit.*, n. 5 et 6.

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit I, n. 14. — L. 1, ff. *de Offic. adsessor.* ; L. 7, C. *eod. tit.*

(3) Cap. 11, *de Rescriptis in 6°, cit.* — Glossa : « Non teneantur fortificare consilium aliquibus rationibus ; sed sufficit quod dicant : videtur mihi sic de jure faciendum ; nec tenentur allegare jura... Consiliarii non tenentur allegare rationes, nec eorum consilia consueverunt scribi apud acta. »

(4) *Ibid. Glossa* v° Fraudulenter. — **Bouix**, *de Judic.*, part. II, sect. II, cap. 12, q. 1.

133. — Dans beaucoup d'Officialités, le juge confie l'enquête extrajudiciaire à l'un des assesseurs, délégué pour la circonstance à titre de commissaire. L'assesseur ainsi commis se conforme aux règles tracées au titre I du second livre. Cette méthode décharge le juge, par une excellente division du travail, d'une besogne délicate et importante, utilise les talents des assesseurs ou conseillers et dispense de multiplier les membres du tribunal par l'adjonction d'un commissaire supplémentaire ou auditeur. Elle est préconisée par l'*Instructio Austriaca* (1).

134. — On s'est demandé si les assesseurs possédaient quelque juridiction ou s'ils n'étaient que de simples conseillers avec voix consultative sans aucun droit de suffrage. Les assesseurs, au sens précis du mot, n'ont aucune juridiction. Ils conseillent le juge, mais celui-ci n'est pas tenu de suivre leurs avis. Au juge seul appartient le droit de poser des actes judiciaires, de citer, d'interroger parties, témoins, experts, d'édicter des ordonnances, surtout de prononcer la sentence (2).

135. — Mais rien n'empêche l'Ordinaire de constituer le tribunal avec un collège de juges délégués, investis d'un droit égal de suffrage dans toutes les causes matrimoniales. D'après l'*Instructio Austriaca,* le tribunal se compose d'un président, puis de six conseillers au plus, de quatre au moins.

(1) § 140 : « Quoties in valorem matrimonii alicujus inquirendum sit, tribunal matrimoniale commissarium ad quæstionem facti eruendam nominet. » — Cf. liv. II, tit. I, *du Commissaire instructeur*, n. 158 et sq.

(2) **Bouix,** *op. et loc. cit.*, quest. 2 : « Tu teneas, de jure *communi* canonico nullam assessori competere jurisdictionem; ipsiusque partes esse duntaxat ut judici præbeat consilia, quæ tamen is sequi non tenetur. Nam admitti non debet in assessore jurisdictio nisi probetur : non probatur autem ex ulla juris dispositione. Quod si alicubi ex consuetudine vel statuto particulari aliquid jurisdictionis habeat, quoad hoc non merus assessor seu consiliarius, sed delegatus judex censendus est. »

Le président a un vice-président chargé de le remplacer. On nomme toujours un conseiller suppléant, qui assiste en qualité d'assesseur avec voix consultative aux séances du tribunal lorsque les conseillers sont en nombre complet, et en qualité de conseiller avec voix délibérative quand une absence se produit parmi les conseillers en titre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes. Le plus jeune conseiller ouvre son avis le premier, le président en dernier lieu. Celui-ci recueille les suffrages. Si les avis se partagent en nombre égal, la voix du président entraîne la majorité, excepté quand il s'agit de prononcer la sentence dans une cause de nullité matrimoniale. Dans ce cas, le vote du président n'a aucune prépondérance (1).

136. — Lorsque le tribunal se compose d'un collège de juges délégués, on doit soigneusement étudier la teneur du mandat pour voir de quelle manière la délégation a été accordée. Elle peut s'accorder de trois manières bien différentes et dont il importe, à peine de nullité, de connaître les conséquences juridiques.

137. — 1° La délégation est faite *in solidum* : les juges désignés possèdent chacun la juridiction entière. C'est l'espèce visée par la formule : *ut omnes aut duo vel unus eorum mandatum exequantur* (2). Dans cette hypothèse il y a lieu à prévention. Le premier qui entame le procès par l'expédition de la citation a seul le droit de poursuivre l'affaire. Les autres ne peuvent plus s'immiscer dans la cause pen-

(1) § 97 et 99.

(2) Cap. 8, tit. XIV, lib. I, in 6° : « Cum plures, sub illa forma : ut omnes aut duo vel unus eorum mandatum apostolicum exequantur, aut alia consimili, judices vel executores a Sede Apostolica deputari contingit, ipsorum quilibet injunctum potest libere adimplere mandatum. Porro uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem, nisi vel infirmitate, vel alia justa causa alium contingeret impediri : aut si nollet, vel malitiose in eo procedere recusaret. » — **Santi**, lib. I, tit. XXIX, n. 25.

dante, à moins que le premier juge ne soit empêché par la maladie ou autre motif légitime, ou bien ne refuse formellement ou malicieusement de s'occuper de l'instance engagée.

138. — 2° La délégation est accordée *simpliciter*, sans clause ni condition. Les membres du collège doivent procéder tous ensemble. L'absence de l'un d'entre eux, serait-elle motivée par la maladie ou la mort, entraîne la nullité, sauf quand la délégation a été faite à la dignité et non à la personne. Tous les actes judiciaires depuis la citation jusqu'à la sentence réclament la présence et la signature du collège entier (1).

139. — 3° La délégation est octroyée *collegialiter* à la Commission entière, mais avec la clause : *si omnes interesse nequiverint*, *reliqui mandatum exequantur*. Alors, les juges — ou le juge — présents ne doivent pas siéger avant d'avoir constaté que les absents, retenus par un empêchement légitime ou par leur mauvais vouloir, ne peuvent ou ne veulent se rendre au tribunal. Cette constatation a besoin de reposer sur des preuves : des lettres d'excuse, un message certain, ou autres moyens canoniques de démonstration (2).

(1) Cap. *cùm causam, 16, de Offic. et potest. jud. deleg.* : « Quia cùm causa duobus committitur, sententia unius non valet. » — L. *Duo ex tribus, ff., de re judicata;* — Glossa in cap. Prudentiam, 21, h. tit., v° Teneatur. — **Reiffenstuel**, lib. I, tit. xxix, n. 116 et seq. — **Santi**, *loc. cit.*, n. 28.

(2) Cap. *Prudentiam, 21, de Offic. et potest. judic. deleg.* : « Supplicas informari utrum, cum tribus causa committitur, ita quod si omnes interesse nequiverint, duo eam nihilominus exequantur, si reus a duobus tantum fuerit convocatus, venire necessario teneatur : et si citatus a pluribus coram duobus comparuerit, tertio nec veniente per se, vel per litteras (ut solet fieri) excusante, an duo præsentes in causa possint procedere et eam sententiæ calculo terminare ? In hoc casu taliter respondemus quod, cùm aliquis delegatorum judicum, per certum nuntium vel excusatorem litteratorie destinatum non ostenderit se interesse non posse, vel alias de eodem canonice constare non poterit, residui procedere ad causæ cognitionem non debent : quod si processerint, nihil reputabuntur egisse... Adjicimus etiam quod, ubi fuerit in commissione appositum ut si omnes interesse nequiverint duo eam nihilominus exequantur, si quis ex ipsis, cùm possit, noluerit interesse, duo nihilominus

140. — Habituellement on prend pour assesseurs des ecclésiastiques très au courant de la législation matrimoniale. L'Ordinaire est juge des capacités. Il n'est pas nécessaire que son choix tombe sur des clercs licenciés ou docteurs en droit canonique (1). Il peut même nommer des laïques pourvus par ailleurs des connaissances requises (2). Ceci s'entend des simples assesseurs avec voix consultative. S'il s'agit d'un collège de juges ou conseillers avec voix délibérative, il faut évidemment désigner des clercs : eux seuls sont capables d'exercer un acte de juridiction, sauf autorisation du Souverain Pontife exceptionnellement accordée à des laïques (3).

141. — Les assesseurs sont soumis à la récusation et pour les mêmes causes de suspicion que les autres membres du tribunal (4). Bien qu'ils n'aient pas de juridiction proprement dite, ils peuvent exercer une certaine influence sur les décisions du juge (5); à plus forte raison, quand ils ne sont plus de simples conseillers, mais de vrais juges. De moindres motifs sont alors suffisants, car leur participation à la direction du procès et au jugement devient plus considérable (6).

in causa procedant; licet ille tertius gravissime sit arguendus pro eo quod mandatum apostolicum exequi subterfurgiat aut contemnat. Idem quoque per omnia dicimus observandum in causa quæ committitur duobus, eo apposito ut si ambo interesse nequiverint, alter nihilominus exequatur. » — **Reiffenstuel,** *loc. cit.*, n. 119 et seq.

(1) **Pellegrini,** *op. cit.*, part. 4, sect. 16, n. 23.

(2) **Bouix,** *op. et loc. cit.*, quest. 4. — S. C. EE. ET RR 9 fév. 1710.

(3) Cf. *supra*, tit. II, n. 28, 31, 39.

(4) Cf. *supra*, tit. II, n. 32 et 33.

(5) CAP. *cit.*, 11, *de rescriptis in 6°*. — GLOSSA : « Consiliarius vel assessor potest recusari ut suspectus, licet non habeat jurisdictionem ; quia consiliarius posset inducere judicem ad judicandum pro parte adversa. »

(6) Cf., sur ce point, les remarques de l'avocat dans un procès in MEDIOLANEN., 7 juil. 1883, 20 déc. 1884, 18 avril 1885. Une première fois la Congrégation approuva l'Officialité qui regardait comme frivole la récusation opposée à l'assesseur Joseph G... Plus tard cet assesseur devint conseiller avec voix délibérative : « Cùm Antistes judicum collegium constituit, ipsum præpositum Josephum G... in primis nominavit inter quinque judices delegatos qui cau-

142. — Les assesseurs ont droit à des honoraires, calculés d'après la nature des causes, la situation des parties, leur habileté personnelle, la coutume diocésaine. Les dépenses demeurent à la charge des parties (1).

sam definirent. At neminem latere judices delegatos ad peculiare judicium recusari posse ad majorem libertatem æquitatemque judiciorum... » La Congrégation ne donna pas cette fois de décision particulière sur la récusation. Elle examina à fond l'affaire et cassa les deux sentences de l'Archevêque : « Sententiam curiæ archiepiscopalis esse infirmandam » (20 décembre 1884) ; in decisis et amplius (18 avril 1885).

(1) Cap. *supra cit.*, et Glossa, v° Moderando : « Si (assessori) de competenti salario provide moderando ab eo faciat a partibus communiter provideri. » — « Moderando, secundum qualitatem causæ et partium conditionem et facundiam assessoris et loci consuetudinem. »

LIVRE II

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EXTRAJUDICIAIRE

TITRE I.

Utilité générale de l'Enquête. Du commissaire instructeur.

143. — Juridiquement, l'action matrimoniale s'ouvre par la requête du demandeur ou accusation (1). Dans la pratique, les époux ont recours à des démarches privées avant l'ouverture de la procédure régulière. Sur les conseils d'un curé ou d'un confesseur, — lequel d'ordinaire a le premier découvert les causes de dissolution, — ils vont trouver l'évêque ou le vicaire général pour leur soumettre le « cas », et exposer les raisons qu'ils croient avoir de solliciter soit la dispense du Souverain Pontife, soit la déclaration de nullité de l'autorité diocésaine.

En France, les tribunaux ecclésiastiques ne traitent guère que ces deux genres de causes.

144. — Le libelle d'accusation n'est donc rédigé bien souvent qu'après les informations extrajudiciaires prises par l'administration locale. La plupart du temps même, la ré-

(1) Instruct. S. Off., 20 jun. 1883, § 1 : « Ut in tribunali ecclesiastico causa aliqua matrimonialis tractanda suscipiatur, necesse est ut contra matrimonium regularis et juridica accusatio præcesserit. »

daction en est confiée à un membre de l'Officialité, parce que, d'une part, les époux en sont incapables et que, d'autre part, ils rencontrent peu de canonistes ou d'avocats pour leur rendre ce service. On verra au livre III, titre I, *du libelle d'accusation*, quelle doit être la teneur de la requête adressée, selon les cas, à l'Ordinaire ou directement au Pape et, au titre II de ce livre, *de la capacité juridique du demandeur*, quelles personnes ont droit, et dans quelles circonstances, d'introduire une action matrimoniale.

145. — Au reste, quelle que soit la première démarche, que le demandeur commence par introduire une accusation judiciaire, libellée dans les formes sur les indications d'un conseiller compétent, ou qu'il attende pour accomplir cette formalité l'avis de l'Ordinaire, il n'en reste pas moins vrai que l'Officialité ne doit jamais entreprendre une procédure régulière sans avoir consciencieusement étudié l'affaire dans une instruction préalable, — non seulement lorsque l'accusation est faite *ex officio* par le tribunal, ce qui sera fort rare, comme on l'explique au titre suivant, — mais encore lorsque l'accusation est présentée par les époux ou une tierce personne.

146. — Avant d'engager les parties dans un si grave débat et surtout d'accepter une instance de laquelle dépend la dissolution du mariage, cinq questions se posent à l'attention de l'Official :

1° Le tribunal diocésain est-il compétent ?

2° Le demandeur a-t-il capacité dans l'espèce pour introduire une action matrimoniale ?

3° La demande a-t-elle des bases juridiques ?

4° La réconciliation des époux n'est-elle pas possible ?

5° Le mariage censément nul ne peut-il être revalidé ?

Ces diverses questions sont successivement examinées dans le présent livre sous autant de titres, sauf l'étude de la com-

pétence qui trouve mieux sa place dans le livre I, titre III, comme corollaire des qualités et fonctions du juge, et l'étude des bases du procès, qui fait l'objet principal du *Traité du mariage en droit canonique*, ou de la *Procédure spéciale* appliquée aux diverses causes matrimoniales.

Tout d'abord on parlera ici, sous forme de préliminaires, de l'utilité générale de cette instruction extrajudiciaire et des personnes qui peuvent en être chargées.

147. — Il semble à première vue que l'Ordinaire diocésain ne soit tenu de faire une enquête que pour les causes qui relèvent de sa compétence, comme celles de nullité. La dissolution pour non-consommation appartient, en effet, exclusivement au Souverain Pontife (1). C'est à lui seul que les demandes de dispense doivent être adressées par les époux. L'Ordinaire n'a qualité pour les instruire que par délégation pontificale. Cela est exact en théorie (2). Cependant au-

(1) CONSTITUT. *Dei miserat.*, § 15 : « Et quoniam sæpe apud Sedem Apostolicam preces porrigi solent pro dispensatione matrimonii rati et non consummati... volumus ac mandamus ut supplex libellus Nobis vel Romano Pontifici pro tempore exhibeatur... »

(2) CANONISTE CONTEMPOR., septembre-octobre 1894 : « Benoît XIV, dans sa Constitution *Dei miseratione*, dispose expressément que les suppliques pour demander les dispenses de mariage non consommé soient adressées au Saint-Siège, afin que le Souverain Pontife puisse voir s'il doit les rejeter ou en confier l'examen à une Congrégation. Mais quelle valeur auront cès suppliques sans l'attestation préalable des évêques, et comment les évêques pourront-ils en juger, si ce n'est en instruisant un procès ?... Mais d'autre part il semble bien certain que les Officialités diocésaines ne soient pas compétentes pour instruire, sans mandat de la Sacrée Congrégation pour chaque cause, les affaires de dispense. Le principe fondamental, en matière judiciaire, est que le procès est le moyen nécessaire d'arriver à la sentence; par suite, le droit du juge d'instruire un procès ne peut venir que de sa compétence à porter le jugement ; que si l'affaire échappe à sa juridiction, de quel droit pourrait-il citer les témoins, etc. ? Or il n'est pas douteux que seul le Souverain Pontife peut accorder dispense du mariage non consommé. On voit par suite que le passage de la Constitution *Dei miseratione* doit s'interpréter en ce sens que les suppliques doivent être transmises au Saint-Siège par les évêques, et que ceux-ci doivent en recueillir les éléments par une information *extrajudiciaire...* » Cf., In VARSAVIEN., *dubii...* 16 juin 1894, (*votum* du Rapporteur).

cune loi n'empêche l'Officialité de les traiter extrajudiciairement. Bien plus, la jurisprudence établit cette obligation.

Puisque la supplique doit contenir : *plenam et accuratam totius facti speciem causasque omnes ad obtinendam petitam dispensationem*, il en découle la nécessité d'informations précédentes.

En fait, si les époux expédient directement leur supplique à Rome, la Congrégation du Concile ne manque jamais de la renvoyer à l'Ordinaire avec la mention suivante : *Episcopo... vicario capitulari pro informatione et voto, qui referat de antecedentibus, concomitantibus et subsequentibus celebrationem matrimonii atque de legitimis dispensationis causis... et præsertim quantum temporis a dicta celebratione conjuges simul cohabitaverint et effluxerit...* (1), ou des formules équivalentes. C'est l'ordre de faire une enquête *extrajudiciaire* (2). En d'autres termes, l'Ordinaire ne

(1) S. C. C. *dispensat. matrim.* 24 janv. et 24 mars 1881 ; — in BARCINONEN. *dispensat. matrim.*, 25 juillet 1896.

Lorsque les époux demandent au Souverain Pontife l'autorisation de faire juger en première instance une cause de nullité par la Congrégation du Concile, de préférence à l'Officialité diocésaine, ou à la fois une double cause de nullité et de dispense, Rome retourne la supplique à l'Ordinaire compétent en le priant, avant d'accorder la délégation pour commencer l'instruction judiciaire, de faire une enquête préliminaire extrajudiciaire. La formule est à peu près la même. In NEAPOLITANA, *Matrim.*, 26 janv. 1895 : « Gabriella supplici in libello Sacratissimo Principi anno 1888 porrecto, efflagitabat ut nullum declaretur suum matrimonium, sin minus ut secum dispensare dignaretur super matrimonio rato et non consummato. »

Hujusmodi preces statim Emo Archiepiscopo commisi, ut « *audito viro,* « *S. H. C. instructam reddere atque referre de antecedentibus, concomitan-* « *tibus et subsequentibus celebrationem matrimonii, prudentissimumque* « *animi sui sensum aperiendo preces ipsas remittere non dedignetur* ». Statim Archiepiscopus per promotorem fiscalem percontatus est actricem, virum Angelum, necnon ejus matrem... etc.

(2) Il ne faudrait pas confondre ce premier *rescrit pro informatione et voto* avec la *délégation proprement dite d'instruire judiciairement*, qui sera accordée plus tard. L'Ordinaire de Nantes a commis cette confusion. Aussi le procès a-t-il été déclaré nul, puisque le tribunal délégué par lui ne pouvait avoir aucune juridiction. In NANNETEN., *dispensat. matrim.*, 29 janv. 1898.

reçoit délégation d'instruire juridiquement qu'après avoir soumis à la Congrégation du Concile un *votum*, dans lequel il appuie la supplique des demandeurs et base sa recommandation sur des raisons puisées dans une enquête préliminaire et tout à fait extrajudiciaire. Aussi bien, pour éviter le retour de la supplique et des pertes de temps, il commence par se livrer à cet examen. Il joint ensuite le résultat de ses recherches, avec son sentiment personnel, à la supplique des époux et adresse ces pièces au préfet de la Congrégation (1).

148. — Cette pratique montre combien il est prudent à l'Ordinaire de ne pas accepter indistinctement toutes les actions matrimoniales qui lui sont présentées, même pour les causes de sa compétence. En parcourant le *Thesaurus* on constate que, parmi les procès de dispense pour non-consommation, plus des deux tiers aboutissent à une décision favorable, tandis que ceux de nullité échouent en grande majorité (2). Sans doute, il y a plusieurs raisons de cette différence ; mais la principale ne provient-elle pas du souci des Congrégations romaines de n'accepter que des instances sérieuses et mûrement élaborées ?

149. — Les avantages de l'instruction préliminaire sont nombreux. Outre qu'elle peut diminuer le chiffre des procès, soit par la réconciliation des époux ou la revalidation du mariage, soit par le rejet de certaines demandes sans fondement ; éviter à l'Official certaines causes embarrassantes par leur renvoi devant d'autres juges plus directement compétents ; — elle permet surtout au tribunal de procéder plus sûrement et plus rapidement.

(1) Cf. liv. I, tit. III, n. 56 et 57. — Liv. III, tit. I, *du libelle d'accusation.*
(2) Cf. *Introduction*, tableaux statistiques.

150. — Le juge, en effet, connaissant par le résultat de l'enquête, d'une manière plus précise, le nœud du litige porté à son tribunal, conduit les débats avec beaucoup plus d'assurance : il a une idée directrice. Le défenseur du lien, à son tour, sait sur quel terrain il faut pousser les investigations. Son questionnaire n'a plus rien de vague et d'hésitant. Toutes ses interrogations vont droit au but (1).

151. — Habituellement, la procédure matrimoniale devant les Officialités diocésaines se traîne avec une lenteur désespérante. Les membres du tribunal sont convoqués en audience presque autant de fois qu'il y a d'individus à entendre, tandis qu'il serait souvent facile de citer les témoins *par groupes* et de les interroger dans trois ou quatre séances plus longues et mieux remplies. Il suffirait d'avoir déterminé à l'avance, par des recherches minutieuses, le nombre des personnes nécessaires ou utiles aux débats. Sans enquête préparatoire, on ne songe à appeler tout d'abord que les témoins indiqués par les parties; c'est seulement au fur et à mesure des dépositions qu'on s'aperçoit des lacunes et qu'on sent la nécessité d'exiger *ex officio* de nouvelles comparutions. De là les dérangements successifs des membres du tribunal réunis à l'improviste pour un nouveau témoin ou un supplément d'information.

152. — Assurément, il est impossible d'éviter toujours ces inconvénients. Le juge ecclésiastique ne possède pas, en France, comme en Espagne où l'Etat reconnaît la juridiction canonique (2), la faculté de recourir à la force armée ou à l'amende pour contraindre les personnes citées à comparaître à jour et à heure fixes. Toutefois une enquête habilement conduite prévoit les difficultés et s'efforce par

(1) Cf. liv. I, tit. IV, n. 92 ; liv. III, tit. IV, *de l'interrogatoire*.
(2) Cf. tit. II, liv. I, *du juge*, n 47, note 2.

maints expédients, démarches, interventions, de circonvenir tous ceux dont le témoignage est susceptible d'apporter un renseignement utile. Sinon, il arrive fatalement que le juge surseoit au procès engagé, ou bien le poursuit jusqu'à la clôture ou à la sentence sans avoir recueilli les preuves suffisantes, harcelé qu'il est par les récriminations et les impatiences des intéressés. Alors le tribunal métropolitain et la Congrégation du Concile, incapables de se former une conviction sur des documents incomplets, retournent le dossier pour faire recommencer le procès ou prononcent un *dilata* pour informations complémentaires.

153. — Ces sortes de délais ordonnés par la Congrégation sont extrêmement fréquents. On pourait même dire qu'ils forment en réalité comme une pratique régulière, tant il est rare qu'on obtienne une solution définitive du premier coup, lorsqu'il s'agit des demandes en nullité et des dispenses pour mariage non consommé (1).

Certaines causes sont ainsi reproposées jusqu'à trois, quatre et cinq fois (2) : Le 10 juillet 1889, l'Officialité de Bordeaux prononce la nullité du mariage de Jacques L. et de Cécile de H. Le 14 juin 1890, la Congrégation répond *dilata...* ; le 27 juin 1891, elle fait recommencer le procès ; le 28 janvier 1893, elle casse la sentence rendue par le tribunal diocésain et confirme cette décision dans une quatrième audience (3).

154. — La réponse de la Congrégation est d'ordinaire conçue en ces termes : *dilata et compleantur acta juxta ins-*

(1) LAVALLIEN., *dispensat. matrim.*, 14 jul. 1894 ; — SANCTI DEODATI, *Matrim.*, 20 jan. 1894 ; VARSAVIEN. SEU PARISIEN., *Matrim.*, 25 janv. et 22 août 1896 ; — PARISIEN., *disp. matrim.*, 12 mai 1894 ; — MECHLINIEN., *Matrim.*, 17 déc. 1887 ; — VENTIMILIEN., 9 août 1884 ; — MASSILIEN., *disp. matrim.*, 26 fév. 1898.

(2) In SPOLETANA *seu* INTERAMNEN., *Matrim.*, 17 août 1895, 29 févr. 1896, 22 août 1896, 20 fév. 1897 et 29 janv. 1898. — In LEOPOLIEN , *disp. matrim.*, 21 mai 1892, 29 avril 1893, 12 mai 1894, 3 juin 1895.

(3) Cf. liv. III, tit. x, n. 477

tructionem dandam a defensore matrimonii... Or il est possible, en étudiant de près les instructions données en conséquence par le défenseur du lien de Rome, de se rendre compte des motifs de ces ajournements.

Dans les causes d'impuissance et de non-consommation, ils proviennent principalement de quelque vice dans les formalités de l'inspection médicale (1). Ce genre de défauts regarde, à la vérité, plutôt la procédure régulière que l'enquête préliminaire; mais on peut en éviter beaucoup si l'on prévoit, dès le début, l'impossibilité de se conformer à toutes les formalités de l'inspection, et si l'on a soin de se nantir de dispenses et d'obtenir des instructions spéciales.

La plupart du temps la Congrégation ordonne de rechercher *ex officio* de nouveaux témoins (2), de compléter la *septima manus* (3), de s'assurer de leur crédibilité, honnêteté, religion (4), de les soumettre à un autre examen soit pour

(1) Sancti Deodati, *Matrim.*, 20 janv. 1894 : « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio, et facta inspectione mulieris ad tramites Instructionis S. Congreg. anni 1840 ; — in Nanceien. ac Tullen., 25 mai 1895 : « Episcopo, ut curet perficere acta ad formam juris, novam mulieris inspectionem præscribendo juxta Instruct. S. C. 1840 » ; — in Lucionen., *dispensat. matrim.*, 25 mai 1895 : « Dilata et relatio corporalis inspectionis, tam judicialis quam extrajudicialis factæ a medicis parisiensibus submittatur examinanda perito medico heic Romæ a S. Congreg. eligendo » ; — in Annecien., *dispens. matrim.*, 25 jun. 1895 : « Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a defens. matrim.... ; curandum adhuc ut Helenæ corpus inspiciatur, etc. » — Cf. liv. III, tit. vii, chap. 1, 2 et 3, sur les inspections corporelles.

(2) In Parisien., *Matrim.*, 20 févr. 1897 : « Dilata et audiantur testes ex officio juxta instructionem. » — Quelquefois, de citer les médecins qui avaient déjà donné extrajudiciairement leurs soins aux époux. — In Lavallien., *disp. matrim.*, 2 mai 1896.

(3) In Liburnen., *Matrim.*, 14 jun. et 9 aug. 1890. — Cf. liv. III, tit. vi, chap. 2, de la *septima manus*.

(4) In Panormitana, *Matrim.*, 24 fev. 1894 : « Dilata et reproponatur cum iisdem et ad mentem. » Mens erat « ut a respectivis curiis secreto informationes super credibilitate testium exquirantur. » — In Burdigalen., *Matrim.*, 22 jun. 1895. Le 2 juillet 1895, la Congrégation du Concile — qui avait maintenu la sentence de validité prononcée par l'Officialité de Bordeaux — accorde le *beneficium novæ audientiæ : Reproponatur citata parte et defensore matri-*

mieux connaître la source de leurs informations, — *ratio scientiæ*, — soit pour provoquer des explications plus détaillées sur des points importants ou substituer un témoignage *de relato* à celui d'un défunt (1).

monii ex officio. Le 2 avril 1898, le demandeur obtient une nouvelle enquête, et le défenseur du lien de Rome dans son instruction au juge de Bordeaux recommande d'employer : « in hac receptione testium extraordinaria circumspectiones, diligentias atque industrias »... ; d'examiner : « an absit suspicio quin prædicti testes... amicitia, inimicitia, spe lucri moti sint et an probata sit eorumdem honestas et religio »... ; et de faire les interrogatoires : « insciis actore... ejusque fautoribus »... Car il y avait à craindre la subornation des témoins ou au moins la collusion.

(1) In BURDIGALEN. *seu* PETROCORICEN., *Matrim.* Cette cause où le mariage est attaqué pour crainte et violence, est venue trois fois devant la S. C. C. Une première fois, le 14 juillet 1896 ; elle a subi un délai. — « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio » :

« 1. Ordinarius Burdigalensis, constituto tribunali juxta Const. Benedicti XIV *Dei miseratione*, ex officio *vocet imprimis hodiernum parochum oppidi L.-M.* et ab eo diligenter exquirat quid ante nuptias *ipse animadverterit* vel audiverit et a quibus, quid tempore celebrationis matrimonii et deinceps ; in specie vero quænam fuerit sponsorum conversatio ante et post matrimonium, an et quanam de causa sponsæ mater voluerit ut filia matrimonium cum Antonio B. contraheret, quid eadem sponsæ mater egerit aut dixerit, an minas vel importunas preces aut quidquam aliud interposuerit, ut filiam ad præfatum matrimonium induceret. De matris insuper et filiæ ingenio inquirat judex : num hæc ad matrimonium moraliter coacta censeri valeat ; quid egerit ad assertum metum propulsandum, et in quo reapse a matre defraudata fuerit quoad bonorum administrationem.

« 2. *In casu autem, quo non hodiernus parochus nuptias benedixerit, sed ejus prædecessor, hic mortuus non sit, excutiatur prout num, præced. etiam parochus prædecessor.*

« 3. *Uterque præterea vel alteruter parochus* judici denunciet quotquot noverit testes de præsenti negotio instructos, atque hi juxta n. 1 pariter excutiantur : *nec absimiliter examinetur Dux D... de quo sponsi pater mentionem facit in una judiciali depositione.*

« 4. *Rhedarium denique et alios domesticos familiæ* A. qui a conjugibus Joanne et Theresia M... commemorantur, examini itidem subjiciat judex, eisque non sine dexteritate proponat quæstiones nedum supra dictas (n. 1), verum etiam alias, quas ipse judex ad assequendam veritatem magis conducere putaverit. »

Une seconde fois, le 23 février 1895, nouveau délai : « Dilata et ad mentem. »

Mens autem erat : « ut matrimonii defensor novam conficiat instructionem Curiæ Burdigalen. transmittendam, *ut testibus ad examen revocatis*

155. — Quoique l'enquête ne soit pas un moyen infaillible, il est bien clair que, faite avec un peu de diligence, elle pourrait prévenir plusieurs de ces retards. Ainsi, dans une cause de dispense le juge n'avait cité qu'un seul témoin pour composer la *septima manus* du mari. La Congrégation répond *dilata*, et prescrit d'en désigner d'autres. L'Officialité de Paris en trouve immédiatement cinq nouveaux (1). Dans un procès de nullité *ex capite vis et metus*, on mande au tribunal d'Aix de faire recomparaître les témoins et de leur demander entre autres questions : *Utrum perspectam habeant actricis religionem et honestatem, percunctentur de suæ attestationis ratione seu de causa scientiæ, scilicet an enarrata facta per se ipsos noverint*... (2), tous détails qu'il eût été facile de ne pas omettre lors de la première comparution.

eosdem interroget, ut indicent quæ sint singularia facta ex quibus deducunt Joannam Catharinam ex vi et metu a sua matre illatis consensum dedisse matrimonio cum Joanne. » En conséquence, le défenseur transmit l'instruction suivante :

« 1. Testes a Catharina inducti ad probandum metum, non facta peculiaria cum circumstantiis atque adjunctis temporis et loci narrant, sed passim genericis verbis affirmant : « *M*me *M. forçait sa fille* (Catharinam) *à épouser M. de M. C'est la mère qui voulait ce mariage. Elle a été poussée à épouser M. de M. par sa mère... Nous insistions avec force, elle donna son adhésion.* » — Aliaque asserunt hujus generis.

« 2. Dum ita se gerunt testes, partes invertunt Non enim testium, sed judicum est æstimare facta eorumque juridicum valorem pensare atque definire ; quod præstare certe non possunt nisi ob oculos habeant facta cum singulis circumstantiis ad quæstionem pertinentibus per testes enarrata.

« 3. Quapropter judex à singulis testibus quæret an et quæ facta ad rem noverint ; quando facta contigerint vel ad suam notitiam pervenerint ; num *ea propriis ipsi sensibus perceperint, vel ab aliis audierint ; an aliquis alius de his factis testari possit ;* et *quatenus vel ab aliis audierint, vel sint qui testimonium dicere queant, ii quoque ad examen adducendi erunt.* » — La sentence définitive est rendue le 14 décembre 1896. — Cf. liv. III, tit. IV, *de l'interrogatoire.*

(1) In PARISIEN., *dispensat. matrim.*, 15 sept. 1888 : « Dilata, etc... Examinentur testes ex latere viri, sive ab ipso Felice E..., sive a matrimonii defensore designandi. »

(2) In AQUEN., *Matrim.*, 30 mai 1891 et 23 juil. 1892. — Cf., *supra*, n. 154, en note.

156. — La contumace de l'une des parties a lieu très fréquemment devant les Officialités. Elle est un fait à peu près universel lorsque la femme demande dispense de non-consommation en accusant le mari d'impuissance. Celui-ci refuse de comparaître et de nommer ses témoins. Une instruction préliminaire envisage cette éventualité et essaie tout d'abord d'y rémédier. Certes, la contumace n'empêche pas ordinairement de poursuivre le procès (1), mais il faut dans ce cas y suppléer en recherchant d'office les témoins que le contumax ne veut pas désigner. On multiplie par là les éléments de preuve, les chances de succès, et l'on prévient d'une manière à peu près certaine un blâme ou un *dilata* (2), quoique certaines causes soient décidées de temps en temps sans convocation de la *septima manus* de la partie contumace (3).

157. — A ces avantages il est bon d'ajouter une sensible économie dans les dépenses. La procédure serait-elle gratuite,

(1) In SPOLETANA, *Matrim.*, 20 déc. 1873 et 8 juil. 1876 ; — TERGESTINA, *Matrim*, 10 juin, 5 août, 16 déc. 1876 ; PRÆNESTINA, *Matrim* , 12 jul. et 12 sept. 1884 ; in BAIONEN., 11 sept. 1897.

(2) In LUGDUNEN., *dispensat. matrim.*, 27 avr. 1895 : « In cit. Instructione S. H. Congregationis diei 22 augusti 1840 cavetur : « procedendum erit ad « examen septimæ manus, hoc est septem propinquorum ex utroque latere. » Nec adscribendum esse culpæ Georgii Mb. qui ad judicem rescribit : « Vous « voulez bien me demander la liste des témoins que je désirerais faire inter- « roger par la commission. J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que je « me refuse à déposer dans cette enquête, et que par conséquent je n'ai pas à « y faire entendre de témoins » Etenim primo Georgius haud erat in judicium vocandus, quasi ageretur solummodo de suis protuendis juribus, sed præmonendus etiam erat, quod res est de sanctitate sacramenti in discrimen adducta : et proin ipsi præprimis onus incumbebat facta, prouti jacent, denuntiandi ad judicem et designandi testes ad quos factorum notitia pervenisset. Deinde si Georgius hac non obstante monitione contumax perstitisset, *judicis atque sacramenti vindicis erat testes de re instructos ex officio inducere.* At nec unum nec alterum præstitum est. »

(3) In VARSAVIEN., 11 mai 1887 ; — in PARISIEN., 3 août 1889 ; in NEMAUSEN., *dispensat. matrim.*, 9 sept. 1893 ; — in STRIGONIEN., *dispensat. matrim.*, 31 jul. 1897. — Cf. liv. III, tit. VI, chap. 2, de la *septima manus*.

il faut en règle générale dédommager les témoins de leurs frais de déplacement. Si la loi civile établit un tarif obligatoire relativement minime, les juges ecclésiastiques ou les parties doivent parfois subir les prétentions exorbitantes des personnes citées et des gens de l'art. Il est donc sage de procéder à coup sûr, autant que possible, la première fois, afin d'écarter de nouvelles comparutions et expertises. Les plaideurs les plus généreux devant les tribunaux laïques, ont ici les doléances faciles et désagréables. Presque tous s'étonnent que la justice canonique ne puisse marcher que sur des pieds d'argent, malgré la modicité des frais de la procédure. Or les dépenses grossissent à chaque renvoi et à chaque nouvelle production. Elles augmentent encore si les audiences se multiplient, car les parties sont citées à la prestation du serment des témoins. Quand le juge n'a pas soin de convoquer ces derniers par groupes assez nombreux, les parties doivent faire autant de voyages qu'il y a de personnes interrogées.

Enfin l'enquête peut éviter beaucoup de procès téméraires.

158. — En principe, l'Ordinaire compétent ou le Vicaire général délégué pour les causes de mariage s'occupe de l'enquête préliminaire (1). Le droit canonique ne voit aucun inconvénient à ce que la même personne remplisse la double fonction de juge d'instruction et de président du tribunal. La Congrégation des Evêques et Réguliers a tranché clairement cette question en ce qui concerne la procédure criminelle (2). Aucun

(1) Un avocat sérieux et capable étudie sans doute de son côté les bases du procès avec ses circonstances avant de l'introduire aux risques et frais de son client. Mais si le tribunal se contente d'accepter une action parce qu'elle a été étudiée par un avocat, il expose le sacrement au jugement d'un seul personnage qui peut facilement se tromper ou se laisser guider par l'intérêt. D'ailleurs, avec l'organisation présente de nos Officialités, où trouver ces avocats ? — Enfin, sans enquête faite par le tribunal ou spécialement en son nom, comment pourra se vérifier ce qui est dit ci-dessus, n. 149 et 150 ?

(2) 18 juin 1855. Cf. *supra*, liv. I, tit. II, n. 35, en note.

obstacle n'empêche d'appliquer cette décision à la procédure matrimoniale. Mais, d'autre part, il est permis à l'évêque ou au juge délégué, avec son approbation, de choisir un commissaire ou juge d'instruction, spécialement chargé des informations extrajudiciaires.

159. — Cette méthode est préconisée par l'*Instructio Austriaca*, qui enjoint au tribunal de nommer un commissaire, dans les causes où la validité du mariage est mise en question (1). Ce personnage, différent du juge ou président, peut être pris parmi les assesseurs (2). C'est un excellent moyen de ne pas multiplier outre mesure les membres de l'Officialité et d'utiliser les talents des conseillers, dont le rôle, devant tant de tribunaux, est purement platonique, décoratif et passif — *ad pompam judicii*, — contrairement aux prescriptions du droit qui réclame d'eux une science plus étendue que celle du juge. Rien pourtant ne défend de le choisir en dehors, pourvu qu'il possède la science voulue.

160. — Ce commissaire ou juge d'instruction remplit, ou peu s'en faut, des fonctions identiques à celles de l'auditeur. Comme le droit n'a rien de précis et de nettement défini sur ce point, il appartient à l'évêque de déterminer ses attributions (3).

161. — D'après le texte de l'*Instructio Austriaca*, il est simplement nommé *ad quæstionem facti eruendam*. Il a essentiellement pour mission de recueillir les informations préparatoires à la procédure régulière.

(1) § 140 : « Quoties in valorem matrimonii alicujus inquirendum sit, tribunal matrimoniale commissarium ad quæstionem facti eruendam nominet. »

(2) Cf. liv. I, tit. VI, *des assesseurs*.

(3) **Bouix**, *de Judiciis ecclesiast*. t. I, p. II, cap. XI, quæst. 3 : « Ne oriantur circa valorem actorum per ejusmodi auditorem gestorum difficultates et dubia, clare in deputationis instrumento exprimendum est, ipsi conferri jurisdictionem ad procedendum in causis vel causarum articulis ei commissis, non tamen ad eas causas sententialiter dirimendas... »

162. — L'institution de cet office est laissée à l'entière discrétion de l'évêque. Pour le remplir il faut une seule qualité : la connaissance du droit. Nulle dignité, nuls titres ne sont requis (1). Les principales raisons de l'établir, ce sont les occupations excessives des vicaires généraux dans l'administration de vastes diocèses, le nombre des causes matrimoniales... Il augmente en France d'une façon continue depuis la loi civile du divorce (2) : en 1887, la Congrégation du Concile a traité une seule cause française ; en 1897, elle en a étudié quinze.

163. — Quoique extrajudiciaires et resserrées dans leurs plus étroites limites, les fonctions du juge d'instruction offrent cependant des difficultés et réclament beaucoup de recherches subtiles. Elles sont assez longuement exposées dans les titres qui suivent. L'enquête, en effet, porte sur des questions fort délicates, des faits malaisés à démontrer, desquels peut dépendre la nullité de la procédure, comme une erreur sur la compétence et la capacité juridique du demandeur, ou l'échec complet d'un procès, engagé, par exemple, sur de fausses bases ou sans preuves suffisantes.

164. — Aussi l'*Instructio Austriaca* donne-t-elle pouvoir au commissaire non seulement d'étudier le cas proposé avec toutes ses circonstances, — ce qui serait le fait d'un simple jurisconsulte, — d'interroger les époux ou autres personnes qui attaquent le mariage ; mais encore de citer et d'entendre au moins les principaux témoins (3). Elle exige même la

(1) **Bouix**, *op. et loc. cit quæst.* 2 : « Sæpe reperietur, qui auditoris officio aptus sit, licet eumdem non deceat (ob parum provectam ætatem aliave de causa) ad vicariatum generalem promoveri. »

(2) Cf. *Introduction*, les tableaux statistiques.

(3) § 141 : « Commissarius ad inquirendum deputatus, antequam ad probationes in forma juris instituendas procedatur, anniti debet, ut omnium circumstantiarum, quæ ad matrimonii valorem vel nullitatem extra dubium ponendum facere possint, adcuratam acquirat notitiam. Hunc in finem pro

présence du défenseur du lien, *defensore matrimonii præsente*, aux interrogatoires, et celle du greffier.

Mais cette assistance, pas plus que celle du greffier, n'a rien de nécessaire, car l'instruction terminée est soumise au tribunal. C'est là que le défenseur du lien en prend connaissance pour rédiger son questionnaire, et le juge pour accepter ou rejeter l'instance.

Le commissaire travaille seul chez lui ou à l'évêché. Il se borne, une fois les pièces recueillies, à remettre à l'Ordinaire ou à l'Official le résultat de son enquête (1).

Seuls ces derniers ont le droit, en se fondant sur les renseignements qui leur sont fournis, d'accepter, d'écarter l'action matrimoniale ou d'ordonner de nouvelles informations, s'ils le croient utile (2).

Il ne s'ensuit point que le commissaire ne puisse formuler son avis personnel purement consultatif. Il semble même qu'on devrait lui réclamer avec les documents recueillis un rapport motivé. Ce *votum* traiterait : de la compétence, de l'accusation, de la manière d'introduire l'action, de la crédibilité des personnes interrogées, des difficultés probables de la comparution de certains témoins, des dispenses préalables à demander à la Congrégation du Concile concernant

conditione casus et personarum necessariæ percunctationes faciendæ ; postea conjuges, personæ matrimonium accusantes, vel quæ impedimentum nuntiarunt, et in quantum fieri potest, etiam testes qui pro matrimonio aut contra illud producuntur .. interrogandi sunt. »

(1) Bien que l'auditeur et le référendaire ne puissent porter une décision et une sentence, ils ont une vraie juridiction *in cognoscendo*. Leurs instructions font partie de la procédure régulière ; c'est sur elles que le juge prononce la sentence définitive juridique *pro tribunali*. Les enquêtes, au contraire, du commissaire matrimonial ne servent qu'à préparer les voies à une instruction judiciaire postérieure. **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. I, n. 15.

(2) INSTRUCT. AUSTR. § 142 : « Inquisitionis præviæ resultatum tribunali proponendum est matrimoniali, quod ordinationes dabit de iis quæ forsan adhuc necessaria ducat. Quo facto omnia disponenda sunt ad processum probatorium absque ulla cunctatione habendum » Cf. liv. III, tit. I, *du libelle d'accusation*, n. 244, sur l'acceptation ou le rejet des instances.

les inspections médicales, l'utilisation des actes du tribunal civil..., d'autres détails enfin sur lesquels il serait bon d'attirer l'attention de l'Officialité et qui seraient susceptibles de frayer et d'éclairer les voies judiciaires.

Le procès une fois engagé, il est permis de citer le commissaire comme témoin pour déposer juridiquement sur les faits appris durant l'enquête, — s'il ne fait pas partie du tribunal. La loi civile admet cette théorie pour le juge d'instruction (1).

Devant la Congrégation du Concile, ce travail préparatoire est fait dans le *Congresso* par le Cardinal Préfet, le Secrétaire et l'Auditeur (2).

165. — Le commissaire a droit à un honoraire dans les causes payantes. Il est prudent d'exiger une légère provision dès le début de l'enquête. Si celle-ci aboutissait au rejet de l'instance, il courrait grand risque de perdre son temps et sa peine, malgré ses laborieuses investigations.

TITRE II

Capacité juridique du demandeur.

166. — Quand le commissaire chargé de l'enquête préliminaire s'est assuré de la compétence du tribunal eu égard à la qualité des époux, au domicile et à la nature de la cause (3), il recherche si l'accusation est présentée par une personne ayant capacité juridique.

(1) « Le juge d'instruction peut être entendu comme témoin, dans les affaires qu'il a instruites, devant la cour d'assises et devant le tribunal correctionnel. » **P. Sarraute**, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, p. 422, n. 802.

(2) Cf. liv. III, tit. XII, chap. 2, *de l'Appel à Rome*.

(3) Cf. liv. I, tit. III, *de la Compétence*.

167. — Tout individu, en effet, ne possède pas indistinctement le droit d'introduire une action matrimoniale. Ce droit appartient, selon les cas :

1° Tantôt aux deux époux ou à un seul ;

2° Tantôt à tout catholique ;

3° Tantôt il est exercé par le juge diocésain procédant *ex officio* (1).

168. — S'il s'agit de former opposition à la célébration d'un mariage, il y a obligation grave pour les fidèles des deux sexes de révéler à l'Ordinaire, directement ou par l'intermédiaire du curé, tous les empêchements, soit prohibitifs, soit dirimants, dont ils ont connaissance, même sous le sceau du secret — excepté le secret sacramentel et professionnel (2). Il est vrai que l'obligation cesse lorsque, raisonnablement, on juge la révélation inutile, scandaleuse, nuisible à soi, à ses proches, à la société (3).

L'opposition au mariage est faite le plus souvent au cas de fiançailles précédentes ; quelquefois par les parents ; rarement par des étrangers (4).

(1) Instruct. S. Off., 20 jun. 1833, § 1.

(2) **Lehmkuhl**, *Theol. moral.*, t. II, p. 481, edit. octav. — **Gasparri**, *op. cit.*, n. 177.

(3) **S. Liguori**, *Theol. moral.*, lib. VI, n. 995. — **Gury-Ballerini**, t. II, n. 742. — **Lehmkuhl** fait ici une remarque fort judicieuse : « Si illius impedimenti revelatio crimen aliorum manifestat, illi, qui ex revelatione impedimenti diffamationem patiuntur, sive sponsi sunt, sive alii, per se prius moneri debent ut ipsi per se ipsos provideant (aut desistendo a matrimonio, aut dispensationem occulte petendo) ; quo facto, si provisum fuit, revelatio non amplius fiat oportet. Hæc vero *monendi* obligatio eos etiam adstringere potest qui ex secreto commisso notitiam habent, *ut videlicet eos ipsos moneant, a quibus rem secreto cognoverunt.* »

(4) *Remotionis impedimenti*, 20 mars 1881 et 9 juil. de la même année. Le père oppose au mariage de son fils le *manque de discernement*. La curie se prononce en faveur du fils et la Congrégation confirme cette sentence. — *In Varmien.*, 14 jun. 1884, l'opposition faite pour empêchement de consanguinité au premier degré *ex copula illicita* est acceptée par l'Officialité et maintenue à Rome. — Pour fiançailles, Cf. n. 196, en note.

169. — La demande en séparation de corps — perpétuelle pour cause d'adultère, temporaire pour déshonneur, sévices, abandon, dangers temporels ou spirituels, — ne peut être introduite que par l'époux innocent (1). A lui seul la loi octroie la faculté ou de se séparer ou de pardonner l'outrage dont il a été victime. Aussi sa demande n'est plus recevable s'il a lui-même approuvé, permis, provoqué par sa faute l'adultère de son conjoint ; s'il lui a accordé le pardon d'une manière expresse ou tacite ; s'il est, à son tour, reconnu coupable du même crime (2).

170. — Cette règle s'applique dans les questions de fiançailles, quand une des parties refuse de tenir ses engagements ou veut se marier avec une tierce personne malgré la foi donnée (3). Les deux fiancés, au contraire, peuvent intenter une action sur la validité ou la nullité de leurs épousailles.

171. — Mais les tribunaux français n'ont guère à traiter que des affaires de nullité ou de dissolution pour mariage non consommé. Ces causes étant les plus fréquentes et les plus compliquées, il sera nécessaire d'entrer dans les détails et de passer en revue les divers empêchements.

172. — Aux époux et à eux seuls appartient le droit de réclamer ensemble ou individuellement :

1° La dispense du Souverain Pontife pour non-consommation ;

(1) Cap. *Tuæ fraternitati, 15, de procuratoribus ; Quemadmodum, 25, de Jurejurando , Meritis, 41, de Adulter. et stupro.* — **Cosci**, *de separatione thori conjugalis*, lib. II, chap. XIII, n. 22, 33.

(2) Instruct. Austr. § 207 : « Quodsi conjugum alter adulterii crimen commiserit, alteri jus competit perpetuam a thoro et mensa separationem petendi, nisi forsan adulterium approbaverit, permiserit, vel sua culpa adduxerit ut ipse quoque adulterii reum se reddiderit. Jure suo excidit quodsi alteri parti culpam expresse vel tacite condonet. » — Pour la séparation temporaire, voir les §§ 208, 209, 210.

(3) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1182 : his omnibus...

2° La nullité pour impuissance tant absolue que relative (1). La demande est recevable, qu'elle émane de la partie puissante ou de la partie impuissante.

La raison de cette restriction consiste en ce que les époux seuls sont censés instruits de choses si intimes. En outre, personne ne peut les dépouiller du privilège que leur concède l'Église de vivre *ut frater et soror* (2).

Toutefois l'*Instructio Austriaca* formule une exception : *nisi impotentia notoria sit* (3). Et la Constitution de Sixte V, 27 juin 1587, indique deux cas qui ne semblent pas limitatifs, mais qui peuvent guider le juge dans l'appréciation de la notoriété en fait d'impuissance : ce sont les mariages *inter spadones et eunuchos utroque teste carentes* (4). Évidemment, il faut non seulement que l'impuissance soit certaine, mais encore publique.

Au reste, alors même que ces deux conditions seraient réalisées, on devrait étudier de bien près toutes les circonstances avant de procéder *ex officio*, ou d'accepter l'accusation d'un étranger contre deux époux qui refuseraient de comparaître et voudraient vivre ensemble : *quod licet non semper expedit.*

(1) Cap. *Consultationi, 4, de frigidis et maleficiatis* ; — Cap. *Laudabilem, 5, h. tit.*

(2) *Ibid.* : « Quodsi ambo consenserint simul esse, vir eam, etsi non uxorem, saltem habeat ut sororem... : — Romana Ecclesia consuevit in consimilibus judicare, ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores. » Mais l'Eglise ne permettrait aujourd'hui cette *communauté fraternelle* que dans des circonstances fort rares, n. 204-2°.

(3) § 118 : « Propter impotentiam matrimonium consummandi, *nisi notoria sit,* conjuges tantum matrimonium accusare possunt. »

(4) « Ut conjugia per dictos et alios quoscumque eunuchos et spadones utroque teste carentes cum quibusvis mulieribus defectum prædictum, sive ignorantibus, sive etiam scientibus contrahi prohibeas... eos etiam qui sic de facto matrimonium contraxerint *separari cures,* et matrimonia ipsa sic de facto contracta, nulla, irrita, et invalida esse decernas. » — Il en serait de même de l'impuissance notoire et certaine de la femme *ob defectum vaginæ.*

173. — Lorsque la nullité provient *ex capite vis et metus*, la partie seule qui a été victime de la violence et de la crainte est admise à attaquer le mariage (1).

Dans les pays exempts de la forme conciliaire, elle perd son droit d'attaque si, une fois la crainte et la violence dissipées, elle a eu de plein gré des rapports conjugaux avec son conjoint ou pacifiquement cohabité avec lui. L'Instruction du Saint-Office, 20 juin 1883, parle d'une cohabitation libre et *per longum tempus* (2) ; l'*Instructio Austriaca* fixe un terme de six mois (3). La durée reste donc une affaire d'appréciation réservée à la prudence du juge.

Dans les contrées soumises au décret *Tametsi*, la durée de la cohabitation importe peu lorsque, la crainte et la violence étant publiques ou susceptibles de preuves légales, les époux auraient besoin de renouveler leur consentement dans la forme conciliaire pour revalider leur mariage (4). L'empêchement primitif n'est jamais couvert par le temps, ni par les rapports conjugaux, ni par la naissance d'enfants (5). La Congrégation a déclaré la nullité malgré six ans de cohabitation et vingt-un ans après le mariage (6).

On pourrait cependant signaler des causes *ex capite vis et metus* acceptées par des Officialités et plaidées devant la Congrégation du Concile, quoiqu'elles aient été introduites par l'époux qui n'avait pas souffert la violence, par exemple

(1) INSTRUCT. S. OFF., 20 jun. 1883, § 35. — CAP. *Insuper, 4, qui matrimon. accus.* CAP. *Ad id, 21, de sponsalib.*

(2) *Ibid.* : « rejici vero eum qui *per longum tempus in matrimonio vixerit,* dummodo eidem libertas et opportunitas reclamandi non defuerit... »

(3) § 116. — Le chapitre 21, *ad id, de sponsalibus*, parle aussi d'une jeune fille qui avait habité *six mois* avec son mari après sa puberté.

(4) ACTA S. SEDIS, t. II, pp. 19 et 52. — In MOHILOVIEN. *Matrim.*, 9 jul. 1881, pour la définition de l'empêchement public.

(5) **Reiffenstuel**, lib. IV, tit. XVIII, n. 8 : « Cum matrimonium invalide contractum nullo temporis tractu revalidatur, actio contra illud nunquam præscribitur. »

(6) In AQUEN. *Matrim.*, 30 maii 1891, 29 jul. 1892.

un procès assez récent de Marseille, qui d'ailleurs a échoué (1). Il semble que ce procédé se justifierait dans le cas, presque irréalisable, où le conjoint n'aurait découvert la pression exercée sur l'autre partie qu'après le mariage. Il serait à son tour innocent sans avoir été victime de la violence. Mais le juge, avant de recevoir à son tribunal une pareille accusation, ferait bien d'exposer à Rome les circonstances anormales de l'espèce proposée (2). — D'ailleurs, elle pourra être le point de départ d'une enquête d'office.

Si les deux époux avaient subi coaction, tous les deux seraient recevables dans leur demande (3).

174. — Il arrive que l'accusation *ex capite vis et metus* se complique d'un ou de plusieurs autres empêchements simultanément proposés, ou bien d'une demande de dispense pour mariage non consommé. Cette dernière hypothèse se produit très souvent. On voit alors la Congrégation accepter ces accusations complexes de la part du conjoint qui n'a pas été victime, mais qui jouit par ailleurs du droit d'invoquer un autre empêchement ou de présenter la supplique pour non-consommation : François-Xavier, du diocèse d'Eichstædt,

(1) In MASSILIEN. *Matrim.*, 23 jul. 1892. C'est l'épouse Eléonore V. qui attaque son mariage avec Wulfran C. *ex capite vis et metus a viro passi.* — In MOHILOVIEN. *Matrim.*, 24 jan. 1885. La femme demande la nullité pour pression exercée sur elle. La sentence lui est favorable, mais elle est réformée en appel. Elle abandonne l'action et se remarie avec un pasteur luthérien. Alors le mari, Tolpyho, poursuit le procès sur les mêmes bases en troisième instance devant la Congrégation du Concile, qui accepte son action. — In BONONIEN. *Matrim.*, 10 maii 1890, 30 maii 1891, 16 jul. et 16 dec. 1893 : « Comes Z. contendit matrimonium quod contraxit cum comitissa G. nullum esse ex defectu consensus utpote a se sub patris coactione emissi. »

(2) Certains auteurs prétendent qu'en « droit strict, l'action demeure ouverte aux deux époux, car le mariage n'est pas un contrat boiteux, valable quant à l'autre... » **Parayre**, *la Sacrée Congrég. du Concile*, p. 252.

(3) Le Code civil français prévoit cette hypothèse, art. 180 : « Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre *des deux époux*, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les *époux*, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. »

demande la nullité de son mariage avec Anne, alléguant la violence subie par sa femme, et supplie en même temps le Souverain Pontife, si les motifs de nullité ne sont pas suffisants, d'accorder la dispense de non-consommation (1). Rome prononce dans ces cas la nullité, ou bien accorde la dispense, — à moins qu'elle ne refuse l'une et l'autre.

Maurice F... attaque la validité de son mariage avec Joséphine V... devant l'Officialité de Bordeaux *ex capite vis et metus a muliere passi et ex consensu simulato ab eadem præstito* (2); la demande, non recevable du chef unique de violence, est valable par *connexion* présentée sous les deux chefs d'accusation, parce que l'époux avait le droit d'attaquer son mariage pour consentement simulé de la femme.

175. — La nullité *ex capite erroris* ne peut être invoquée que par la partie qui a été induite en erreur, soit sur la personne, soit sur la condition servile de son conjoint, pourvu que, l'erreur une fois découverte, elle n'ait volontairement et sciemment rendu le devoir conjugal ou librement et pacifiquement continué la cohabitation (3). Elle conserverait néanmoins son droit, si le mariage devait être revalidé dans la forme conciliaire, comme il a été dit pour l'empêchement de crainte et violence (4).

176. — Si l'une des parties a donné un *consentement*

(1) In Eystetten. et Ratisbonen., 23 jan. 1875; — In Augustodunen., 15 jul. 1893. Voir, titre *de la Compétence*, liv. I, les effets de ces accusations relativement à la compétence.

(2) In Burdigalen. *Matrim.*, 2 jun. 1895.

(3) Instruct. Austr. § 116. — Cap. *Proposuisti*, 2, *de conjugio servorum*, Cap. *Insuper*, 4, *qui matrim. accusare...*

(4) Les observations des numéros précédents sont encore applicables ici, et toutes les fois que la partie non victime peut invoquer simultanément une autre cause de nullité ou demander la dispense du mariage non consommé.

simulé ou *fictif*, l'autre partie seule est en possession de réclamer à titre de victime (1).

177. — Quand une *clause conditionnelle* permise a été apposée au contrat et qu'elle ne s'est pas vérifiée, malgré la loyauté des époux et l'absence de toute fraude, les deux parties sont admises indistinctement dans leur demande. Au contraire, si l'une avait affirmé quelque chose de faux dans le pacte, caché la vérité touchant la condition ou empêché par sa faute la condition de se réaliser, l'autre partie seule aurait capacité pour attaquer la validité du mariage. En outre, l'époux qui renonce volontairement à la condition se dépouille par le fait du droit d'accusation (2).

178. — Dans l'empêchement d'*âge*, la partie qui était impubère à l'époque de la célébration du mariage peut seule, l'âge de puberté survenu, réclamer l'annulation du contrat, pourvu qu'elle n'ait ensuite librement continué la vie conjugale (3). Son droit subsisterait, malgré une longue cohabitation, si le consentement revalidatoire exigeait la forme de Trente.

179. — En cas de *rapt*, la femme enlevée jouit, à l'exclusion du ravisseur, du privilège d'intenter l'action en nullité, à condition de présenter sa plainte dès qu'elle a été rendue

(1) L'époux qui a donné un consentement simulé est cependant admis, en invoquant un second motif. Ainsi, dans un procès du 4 mai, 20 juillet et 4 septembre 1878, on accepte l'action du mari qui attaque son mariage pour *consentement fictif*, donné par lui, *et clandestinité*.

(2) Instruct. Austr. § 117.

(3) Instr. Austr. § 119. — Cap. 7, *de desp. impuberum* : « mulier autem quæ, postquam annos nubiles attigit, ei, qui nondum ad annos aptos matrimonii venerat, nupsit, quum in eum semel consenserit, amplius non poterit dissentire, nisi ipse, cui nupsit, postquam ad egitimam ætatem pervenerit, in eam negaverit præstare consensum. »

à la pleine liberté (1). Elle serait déboutée si elle attendait longtemps et sans raisons sérieuses avant de réclamer. Le juge apprécie le retard et les motifs allégués pour le justifier. Dans une cause de Wurtzbourg, la nullité fut prononcée malgré une cohabitation de cinq ans passés et la naissance de deux enfants (2). Pour les pays soumis au décret *Tametsi*, la nullité ne disparaît que par le renouvellement du consentement devant le curé et deux témoins.

180. — La nullité *ex capite ligaminis*, — l'empêchement une fois disparu par la mort du premier conjoint, — ne peut être jamais invoquée par la partie qui connaissait l'empêchement si l'autre l'ignorait lors du second mariage (3). Lorsque les deux parties, conscientes de l'empêchement, ont tacitement approuvé leur union par une cohabitation pacifique, elles ne sont ni l'une ni l'autre recevables en leur demande dans les contrées exemptes de la forme conciliaire. — S'il s'agit d'attaquer un mariage nul *ex capite ligaminis* du vivant du premier conjoint, c'est-à-dire l'empêchement subsistant, on rentre dans la catégorie des empêchements publics, attaquables soit par les prétendus conjoints, soit par toute personne étrangère, à plus forte raison par l'époux abandonné au préjudice duquel a été contracté ce second mariage (4).

181. — En résumé, la demande elle-même de l'époux,

(1) Instruct. Austr § 120.

(2) In Herbipolen. *Matrim.*, 24 april. 1857, 18 jun. et 27 aug. 1859.

(3) Instruct Austr. § 121. — Cap. *Propositum est, 1, de eo qui duxit...*: « vir quidam uxorem habens sibi aliam hujusmodi rei insciam copulavit... quia præfata mulier erat inscia quod ille aliam haberet uxorem viventem, nec dignum est ut prædictus vir, qui scienter contra canones venerat, lucrum de suo dolo reportet, consultationi tuæ taliter respondemus quod, nisi mulier divortium petat, ad petitionem viri non sunt aliquatenus separandi. »

(4) Le Code civil français déclare, art. 188 : « L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. »

doué par ailleurs de la capacité juridique, pourra et devra être rejetée, dans les pays exempts de la loi conciliaire, toutes les fois qu'il sera hors de doute qu'il a perdu son droit d'accusation par la *copula affectu maritali* ou par une cohabitation pacifique équivalente à la revalidation (1).

182. — En dehors des cas précédents, tout catholique de bonne foi peut intenter une action en nullité de mariage en alléguant un ou plusieurs des autres empêchements dirimants reconnus par le droit ecclésiastique : non-consentement pour défaut de discernement, vœu, ordre, disparité de culte, crime, clandestinité, affinité, honnêteté publique, parenté spirituelle et légale (2). — C'est ce que l'on appelle l'*actio popularis, competens unicuique de populo*.

183. — Cependant, quand il s'agit principalement de l'honnêteté publique, de la consanguinité et de l'affinité licites, on n'admet guère la demande des étrangers qu'à défaut des parents. Ceux-ci arrivent en premier rang parce que la loi les suppose mieux renseignés et plus directement intéressés. Ils viennent dans l'ordre suivant : le père et la mère, les frères et sœurs, les consanguins, les alliés, les voisins... (3). Dans un procès de Florence, le père poursuit le mariage de son fils *ex capite clandestinitatis*. La Curie accepte la demande et prononce la nullité, malgré les instances contraires du fils. La sentence est confirmée en appel (4). Le frère et la sœur

(1) Instruct. Austr. § 136 — Cf. liv. II, tit. IV, *de la Revalidation*, en particulier pour la *clandestinité* et l'*impuissance*, n. 213 et 220.

(2) Instruct. Austr. § 115. — Cap *Perlatum, 1, de his quæ vi metusve causa fiunt ; — Cum in tuâ, 6, qui accusare* ..

(3) Cap. *Videtur, 3, qui matrimonium accusare* .. : « Quod parentes, fratres et cognati utriusque sexus in testificatione suorum ad matrimonium conjungendum vel dirimendum admittantur... *Ideo enim maxime parentes et, si defuerint parentes, proximiores admittuntur,* quoniam unusquisque suam genealogiam cum testibus et chartis, quorum est interesse... »

(4) In Florentina, *Matrim.* 6 jul. 1889. — In Spoletana seu Interamnem. *Matrim.*, 17 août 1895.

du mari obtiennent, dans un autre cas, la déclaration de nullité contre les deux époux (1). Les Décrétales citent la prieure d'un couvent de Calahorra qui attaque le mariage d'une religieuse pour empêchement de vœu (2).

184. — Le juge repousse l'accusation introduite par un demandeur autre que l'un des époux, si ce demandeur paraît suspect. Or la loi regarde comme suspects :

1° Ceux qui présentent l'action en nullité *ex turpi quæstu*, dans le but, par exemple, d'extorquer une somme d'argent aux époux (3). Mais, comme les délits ne se présument pas sans preuve, les opposants ont charge de démontrer le chantage des demandeurs (4) ;

2° Ceux qui, ayant connu l'empêchement à l'époque de la publication des bans, ne l'ont pas révélé au curé ou à l'Ordinaire (5), car leur accusation est réputée calomnieuse. Leur action est pourtant recevable, s'ils peuvent prouver qu'au moment de la publication ils se trouvaient hors du diocèse ; s'ils n'ont pu en avoir connaissance pour cause de grave maladie, d'infirmité passagère de leur esprit, de leur trop grande jeunesse ; s'ils affirment *sous la foi du serment* qu'ils ont appris l'empêchement seulement après la célébration du mariage et qu'ils présentent la demande en nullité sans fraude ni malice (6). Le serment est admis ici *ad probandam circumstantiam*.

Ces restrictions cessent quand les bans du mariage n'ont pas été publiés, comme il arrive fréquemment dans les régions exemptes du décret *Tametsi*, et dans les pays soumis à la

(1) In Civitatis Castelli, *Matrim.*, 18 jul. 1778.

(2) Cap. *Perlatum*, 1, *de iis quæ vi metusve causa...*

(3) Cap. *Significante*, 5, *Qui matrim. accusare... :* « Mater ipsius visa est matrimonium accusare ut ab eo pecuniam extorqueret... vult habere pecuniam ut ab accusatione desistat. »

(4) **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. XVIII, n. 18.

(5) Instruct. Austr. § 115. — Cap. *Cùm in tua*, 6, *Qui matrim. accusare..*

(6) Instr. Austr. *Ibid.* § 170.

forme conciliaire, pour les mariages entre hérétiques (1) ou infidèles (2) et catholiques, ou bien en cas de dispense, de nécessité (3), enfin pour les mariages de surprise et les mariages des princes (4).

185. — Le droit d'accusation ne se prescrit pas, à moins que le mariage n'ait été revalidé dans l'intervalle, soit par dispense simple ou dispense *in radice*, soit par renouvellement du consentement d'une manière formelle ou équivalente par cohabitation libre dans les régions exemptes. C'est ainsi que dans ces dernières années on acceptait une cause du diocèse de Caltagirone, 35 ans après le mariage (5).

Il ne s'éteint pas davantage malgré la sentence contraire des tribunaux ecclésiastiques, lorsqu'il s'agit de la validité ou de la nullité du mariage, car ces causes ne passent jamais définitivement à l'état de chose jugée (6).

Il faut cependant excepter l'accusation qui serait présentée 30 ou 40 ans après la mort des époux dont on prétendrait attaquer le mariage pour obtenir ou refuser aux enfants la légitimation (7). Avant cette période écoulée, le droit d'accu-

(1) Lettre de Pie VI à l'archevêque de Malines, 13 juil. 1783. — C'est en se basant sur les fausses interprétations du Concile provincial de Baltimore, 1846, que le Concile provincial de Bordeaux de 1850 ordonne la publication des bans pour les mariages mixtes. Cf. **Feije**, *de impedimentis et dispensat. matrim.*, édit. 4e, p. 471, note 1. — CANONISTE CONTEMP., 1893, p. 421 et suiv. — AMERICAN ECCLESIASTICAL REVIEW, 1893, p. 172, 354, 372.

(2) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 621.

(3) **D'Annibale**, *Summula theol. moral.*, t. III, n. 323.

(4) **Scavini**, t. III, n. 897.

(5) In CALATAIERONEN. *Matrim.*, 12 dec. 1885, 16 jun. et 16 sept. 1888.

(6) CONSTITUT. *Dei miserat.*, § 11 ; INSTRUCT. AUSTR., § 196 ; Cf. livre III, tit. XI, *de la Sentence.*

(7) **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. XVIII, n. 27 : « excipitur si mortui jam sint conjuges et post 30 vel 40 annos moveatur lis filiis super legitimitate quod matrimonium nullum fuerit; nam hoc in casu cùm cesset periculum peccati, ob quod perpetua est actio contra matrimonium, nihil obstat quominus dispositio juris communis locum habeat per quam dicitur quod actiones civiles quæcumque post 30 vel 40 annos, accusationes criminum autem 20 annorum spatio extinguantur. »

sation persévère, comme le prouve la jurisprudence : Jean-Baptiste B... attaque son mariage avec Geneviève, plusieurs années après la mort de la femme, pour légitimer des enfants qu'il avait eus d'une première union (1).

186. — L'action en nullité intentée par un étranger, après la mort de l'un des époux ou de tous les deux, dans le dessein de s'emparer de la succession, est-elle recevable ? — La Congrégation du Concile a repoussé une semblable demande dans une cause de Gênes (2) : Anne B... était mariée en premières noces avec Charles P... Son mariage fut déclaré nul *ex capite vis et metus*. Elle se remaria avec François R... Celui-ci étant mort, ses neveux, afin d'écarter de la succession les enfants du second lit, prétendirent prouver que le premier mariage de leur tante par alliance Anne B... avec Charles P... était valide malgré la sentence du tribunal et, en conséquence, le second frappé de nullité.

Mais il semble que la thèse générale doit être maintenue : à savoir que le droit d'accusation persévère encore ici en faveur des étrangers. A la mort du duc François de C..., son frère et sa sœur attaquent son mariage pour recueillir l'héritage au détriment des enfants. La cause est plaidée à Rome (3).

Récemment (4), Emmanuel D... se marie au lit de mort avec Carmen P..., et laisse une jeune fille. Aussitôt la mère du défunt, Rose D..., intente une action en nullité devant l'Officialité de Barcelone, alléguant un double empêchement : le non-consentement et la consanguinité. Elle n'avait évidemment qu'un but : « *filii opibus inhians... locum esse clamat successioni.* » La nullité est prononcée à Barce-

(1) In Neapolitana, *Matrim.*, 7 jul. 1736.

(2) In Januen. *Matrim.*, 17 sept. 1842 : « An et quomodo oratorum precibus sit annuendum in casu? — Negative in omnibus. »

(3) In Tricarien. *Matrim.*, 27 jun. 1773.

(4) In Barcinonen. *Matrim.*, 29 apr. et 16 dec. 1893.

lone confirmée à Tarragone. La Rote de Madrid casse ces deux sentences. Enfin, après onze ans, la mère propose l'affaire à la Congrégation du Concile, qui l'accepte et l'examine dans deux sessions

Cette question demeure purement théorique, en France, où les effets temporels se règlent conformément au Code civil. Elle ne pourrait être pratique que si, après la nullité prononcée par le tribunal civil, le demandeur, pour rassurer sa conscience, intentait l'action devant l'Officialité. Encore faudrait-il : 1° que les empêchements allégués devant les deux justices civile et ecclésiastique fussent identiques, et 2° que les demandeurs eussent, dans ce cas, la capacité juridique d'intenter l'action en nullité (1).

187. — Le juge ecclésiastique possède aussi le droit d'intenter d'office une action matrimoniale. Il procède par lui-même ou par le ministère du promoteur fiscal chargé spécialement de l'enquête (2), *inquisitio,* quand il y a eu notoriété ou *infamia præcedens*. L'action matrimoniale peut aussi s'engager *post denuntiationem*.

L'Officialité ne tient aucun compte des dénonciations anonymes (3). L'enquête ne doit s'ouvrir que sur des renseigne-

(1) On sait, en effet, qu'il y a de nombreuses divergences entre les deux législations. *a*) Le Code civil n'admet pas : l'empêchement de condition servile, d'ordre et de vœu (Cour de cassation, 25 janv. 1888), de disparité de culte, d'honnêteté publique, de parenté adoptive, d'impuissance, à moins que l'absence complète de sexe n'en fasse un empêchement d'erreur.— *b*) Il admet, mais avec une moindre étendue : la consanguinité, l'affinité licite (il est douteux si l'alliance illicite constitue un empêchement), le crime. — *c*) Il exige au contraire, à peine de nullité, le consentement des parents jusqu'à 25 ans pour les hommes et 21 pour les femmes. — *d*) Il y a, en outre, des empêchements qui peuvent se couvrir s'ils ne sont pas invoqués à temps. — *e*) Enfin la demande en nullité n'est pas recevable de la part de tous les étrangers, mais de certaines personnes bien déterminées. (*Code civil*, art. 180-193.)

(2) Instruct. S. Offic., 1883, § 1 : « ex officio etiam inquisitio fieri potest et quandoque debet » — Instr. Austr., § 140.

(3) Instruct. Austr., § 130 : « denuntiationes scripto factæ, quarum autor nomen abscondit, per se sumptæ nunquam sufficiunt quæ causam præbeant ad inquirendum de matrimonii valore. »

ments sérieux ou à la suite de la rumeur publique dont on pèse attentivement les circonstances et recherche les fondements (1).

188. — Mais l'Officialité ne peut pas, — sauf le cas de notoriété, — même après une enquête concluante, intenter une action juridique lorsqu'il s'agit d'une cause matrimoniale dans laquelle le droit d'accusation appartient exclusivement aux deux époux ou à un seul. Elle se borne à essayer la revalidation ou à inviter, par des voies extrajudiciaires, le demandeur capable d'accuser à déposer une plainte régulière (2).

189. — L'accusation *ex officio* proprement dite est donc admise seulement pour les empêchements et les causes attaquables par des étrangers (3). Elle est formulée et poursuivie au nom du commissaire ou du promoteur diocésain, car le président du tribunal ne saurait jouer à la fois le rôle de juge et de demandeur.

190. — D'après le texte des instructions, l'accusation d'office constitue un devoir (4). Mais il cesse dans certaines circonstances qui le rendent impraticable. Quand la loi ecclésiastique régit seule les questions matrimoniales ou jouit du libre exercice de sa juridiction, on comprend l'obligation du juge. Dans la plupart des nations contemporaines, à côté du droit canonique il y a le code civil dont il faut nécessairement tenir compte dans la vie réelle.

Supposons, en France, que le juge ecclésiastique ait

(1) Instruct. S. Offic., 1883, § 1 : « quando præsertim denuntiatio facta fuerit aut fama fundamentum veritatis præseferens, de alicujus impedimenti existentia divulgata sit. » — Instruct. Austr., § 122, § 131.

(2) Instruct. Austr., § 132. Cf. *supra* n. 172-2°.

(3) *Ibid*, § 122 : « omnibus casibus et propter omnia impedimenta, quorum respectu jus accusandi *conjugibus* aut uni ipsorum haud privative competit, tribunal matrimoniale ex officio procedere debet. »

(4) *Ibid.*, « *ex officio procedere debet* ». — Instruct. S. Offic., 1883, § 1 « ex officio etiam fieri *potest* et *quandoque debet.* »

acquis la certitude de la nullité d'un mariage, au point de vue canonique. La question se complique immédiatement :

1° Les prétendus époux sont-ils mariés civilement ?

2° Sont-ils divorcés, ou séparés après sentence de nullité prononcée par le juge laïque ?

Dans la première hypothèse, si l'empêchement canonique n'est pas admis en droit civil, l'accusation d'office est impossible. Elle ne servirait souvent qu'à troubler la bonne foi des époux. S'il correspond à un empêchement civil non couvert, on pourrait à la rigueur prononcer la nullité canonique, mais à condition que les demandeurs reçus dans l'espèce par le droit civil, voulussent intenter avec chance de succès l'action en nullité civile ; sinon, on donnerait peut-être occasion à un concubinage formel.

Dans la seconde hypothèse, les époux acceptent ou refusent que l'Officialité accuse la nullité canonique de leur mariage. S'ils acceptent, ils se porteront eux-même accusateurs ; s'ils refusent, il sera inutile à l'Officialité d'ouvrir une procédure régulière, car ni époux ni témoins ne voudront comparaître. La procédure paraît impossible, sauf dans certains cas de nullité absolument évidents dont la preuve peut s'établir par document authentique : parenté, alliance licite, vœu, ordre, disparité de culte. Mais si les époux veulent vivre ensemble, malgré la sentence du juge ecclésiastique, la proclamation de la nullité serait ordinairement sans effet et ne servirait qu'à augmenter le scandale.

191. — Aussi bien les exemples d'accusations d'office sont-ils rares dans le *Thesaurus*. Pourtant ils existent : Le promoteur fiscal intente une action en nullité devant le tribunal de Saragosse (1); la curie de Rieti, au mois de mars 1879, poursuit *ex officio* une cause d'honnêteté publique que les

(1) In CÆSARAUGUSTANA, *Matrim.*, 10 mars 1770.

époux avaient introduite, puis abandonnée. Il est vrai que la femme vint plus tard déposer, et que le mari se constitua demandeur (1). L'évêque de Vintimille fait citer une épouse pour instruire un procès de non-consentement ; mais la jeune femme formule ensuite elle-même sa supplique au Souverain Pontife *tam super nullitate quam super non secuta consummatione matrimonii* (2).

L'action d'office du tribunal ecclésiastique consistera en conséquence à essayer la réconciliation et la revalidation ou à provoquer l'accusation des parties. On n'imagine guère en France une Officialité accusant, poursuivant, déclarant seule et d'elle-même la nullité d'un mariage, malgré et contre les époux.

TITRE III

De la réconciliation.

192. — Avant d'entamer une action judiciaire, le tribunal doit tenter la réconciliation des parties, si les circonstances le permettent. L'Eglise préfère, en principe, maintenir les unions existantes que de recourir à la dissolution (3). Dans ce but elle conseille aux époux de cesser leurs désaccords et leur offre dans certains cas le remède de la revalidation. C'est là une question assez complexe, variable avec les espèces et dont il importe de prévoir les plus ordinaires.

La réconciliation isolée, c'est-à-dire non suivie de revalidation, a lieu principalement dans les affaires :

(1) In Reatina, *Matrim.*, 7 mars 1885.
(2) In Ventimilien., *Matrim.*, 13 jun. 1885.
(3) Cap. *Licet*, 47, *de testib. et attestat.* : « Tolerabilius est enim aliquos contra statuta hominum dimittere copulatos quam conjunctos legitime contra statuta Domini separare. »

1° de fiançailles ;
2° de séparation de corps ;
3° de dispense pour mariage non consommé.

Dans les causes de nullité, elle suppose la possibilité de la revalidation.

193. — La procédure de la réconciliation est extrajudiciaire. Le juge essaie lui-même la réconciliation ou désigne un autre prêtre capable d'arriver à un heureux résultat. D'ordinaire, il nomme le curé des parties (1) ou le doyen du canton, qui chez nous est plus directement en rapport avec l'administration diocésaine, surtout à la campagne, et qui peut jouir, par le prestige de sa position, d'un plus grand ascendant. D'ailleurs, ce délégué a le droit de faire appel dans ses démarches au concours de tous ceux qu'il estime propres à exercer une influence salutaire, laïques ou clercs, parents, maîtres ou amis.

194. — Le curé convoque (2) les parties au presbytère, ou se rend au domicile convenu. Il procède seul, ou mieux se fait assister d'un greffier chargé de rédiger le procès-verbal, dont un exemplaire reste dans les archives de la paroisse, tandis que l'autre est expédié au président du tribunal (3).

195. — En cas d'échec de cette première tentative, il fixe deux nouvelles comparutions à intervalle de huit jours en huit jours. La troisième peut être supprimée, si le désaccord trop manifeste enlève tout espoir de succès et que de nouveaux retards soient préjudiciables aux intérêts spirituels ou temporels de l'accusateur. Il rend compte au juge des

(1) Instruct. Austr., § 211, 133.
(2) Instruct. Austr., § 211. — **Papp-Szilagyi**, *Enchirid. jur...*, p. 545, § 197. — **Schnitzer**, *Katholisches Eherecht*, p. 619 et sq.
(3) **Joder**, *Formul. matrim.*, p. 231, 245. — Instruct. Austr., § 213.

raisons qui lui ont fait omettre la troisième tentative (1) et formule son avis personnel sur les fondements de l'action dans un rapport particulier.

196. — L'objet de la réconciliation et les considérations à faire valoir par le délégué changent avec la nature des causes.

S'il s'agit de *fiançailles*, principalement quand une des parties refuse de tenir ses engagements ou a résolu de se marier avec une tierce personne, on doit lui rappeler : l'obligation qui la lie en conscience (2) ; le tort qu'elle peut porter à l'autre fiancé en lui rendant à peu près impossible une union nouvelle ; la difficulté d'obtenir dispense et le droit d'opposition de la partie lésée (3) ; la nécessité de réparer les dommages causés.

La Congrégation du Concile accorde aujourd'hui dispense de l'empêchement de fiançailles pour ne pas forcer au mariage celui qui est infidèle en le contraignant par les censures comme dans l'ancien droit (4) ; mais elle condamne le délinquant à une amende en faveur de la partie délaissée (5). Elle en fixe elle-même la somme (6), tantôt laisse ce soin à

(1) Instruct. Austr., § 211, 213. — Cf. *append.*, formules, n. 13, 14, 16.

(2) **Santi**, lib. IV, p. 16 : « Judex serio debet admonere partem reluctantem de gravi obligatione qua in conscientia adstringitur ad contrahendum matrimonium. » — Cap. *Requisivit*, 17, *de Sponsalibus*.

(3) Les fiançailles valides constituent, en effet, un empêchement prohibitif entre les fiancés, et dirimant d'*honnêteté publique* entre parents au premier degré.

(4) Cap. *Ex litteris*, 10, *de Sponsalibus :* « Mandamus quatenus si hoc tibi constiterit eum moneas, et si non acquieverit monitis ecclesiasticis, censuris compellas ut ipsam... in uxorem recipiat et maritali affectione pertractet. » — In Amerina, *Sponsalium*, 8 fév. 1848. — In Bisinanien., 19 sept. 1841. — In Pistorien., 7 jun. 1856.

(5) In Melevitana, *Sponsalium*, 29 mai et 21 août 1869 : « Attentis omnibus, esse locum remotionis impedimenti, salvo jure, favore mulieris, agendi pro damnis prout et quatenus de jure. »

(6) In Andrien., *Sponsal.*, 3 mars 1877 : « Consulendum SSmo pro impedimento sponsalium, *solutis ab oratore ducatis bis centum in compensationem damnorum.* »

l'Ordinaire (1), tantôt invite le plaignant à recourir aux tribunaux civils pour faire apprécier la compensation pécuniaire à laquelle il a droit (2). En France, où la loi civile ne reconnaît pas les fiançailles, la partie lésée ne serait recevable dans une action en dommages-intérêts que dans des cas exceptionnels, comme par exemple celui qui s'est produit récemment, d'une domestique rendue enceinte par le fils de son maître.

Les fiançailles ecclésiastiques peuvent pourtant exister et certainement elles existent, quoique pour diverses raisons nos Officialités soient rarement saisies de ces affaires (3). En 1889, l'archevêché de Paris rendit le décret *nihil transeat*, c'est-à-dire accepta l'opposition formée à un mariage *ex capite sponsalium*. On n'eut pas à prononcer la sentence par suite du désistement de la jeune fille. Ces causes sont assez fréquentes dans d'autres pays.

197. — S'il s'agit de la *séparation de corps*, *a thoro et cohabitatione*, le commissaire mettra en avant :

1° le scandale qui résulte fatalement d'une rupture ouverte ;

2° l'intérêt spirituel et temporel des enfants ;

3° le déshonneur qui rejaillira sur la famille et les proches,

(1) S. C. C. *Sponsal.*, 1 feb. 1868 : « Sententiam esse confirmandam et ad mentem ; mens est ut, attentis circumstantiis, sit supplicandum SSmo pro dispensatione super impedimento sponsalium, *salva, favore sponsæ, indemnitate arbitrio Ordinarii præfinienda.* »

(2) In MELEVITANA, *Sponsalium*, 25 jul. 1895. — Cf. ACTA S. SEDIS, t. II, p. 258.

(3) CANONISTE CONTEMP., mars 1891, p. 107 : « On pourrait en assigner bien des causes. D'abord, parce que l'exercice du pouvoir judiciaire de l'autorité épiscopale, en dehors des causes strictement cléricales, est, et surtout a été extrêmement restreint chez nous ; en sorte que bien peu de laïques savaient ou même savent que le tribunal de l'évêque est compétent pour les causes de fiançailles. En second lieu, parce que le mariage civil a, en pratique, tellement primé le vrai mariage, le mariage religieux, que, d'une part, beaucoup ignorent que le droit de l'Eglise admet toujours les fiançailles et les causes de fiançailles, et, d'autre part, l'inutilité d'une opposition pour empêcher un mariage civil détourne de l'introduire devant les Officialités. »

surtout dans les demandes pour cause d'adultère ou autres motifs infamants ;

4° le danger d'aggraver les torts et les fautes, après la séparation, *ob periculum incontinentiæ*.

198. — A toutes ces raisons il pourra ajouter : la lenteur et les frais de la procédure régulière ; et, pour la plupart des cas, faire entrevoir la perspective d'un échec très probable dans les causes de *non-consommation* et de *nullité*.

199. — Actuellement, dans plusieurs pays, la réconciliation entre époux, quand ils présentent eux-mêmes l'accusation, est à peu près impossible. Ils n'intentent, en effet, l'action matrimoniale en nullité ou en dissolution devant l'Officialité qu'après avoir obtenu le divorce civil. Beaucoup même sont déjà remariés civilement. Dans ce dernier cas, en France, toute tentative devient superflue s'ils tombent sous les coups de l'article 295 : « les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un second mariage suivi d'un second divorce ». Le prêtre qui les remarierait, sans contrat civil précédent, encourrait les peines des articles 199 et 200 du Code pénal. La loi belge va plus loin : l'article 295 défend aux époux divorcés de se remarier entre eux. Aussi bien, nous voyons, dans un procès de Belgique (1), la curie diocésaine invoquer cette

(1) S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 27 jan., 28 jul. et 22 sept. 1877 : Albert et Marie contractent mariage dans un diocèse de Belgique. Un an à peine après cette union, le jeune homme, avec *l'autorisation de l'évéché*, demanda le divorce au tribunal civil, en promettant de ne pas contracter d'autre union avant d'avoir obtenu de l'Eglise la cassation de son mariage. Le divorce prononcé pour *injure grave*, parce que la femme refusait de consommer le mariage, Albert introduisit sa demande devant l'Officialité. Marie refusa de comparaître et déclara qu'elle préférait ne pas faire ses Pâques que de remplir le *debitum ;* dût-elle vivre cent ans, elle abandonnerait les pratiques religieuses plutôt que de consentir à devenir la femme d'Albert. Parmi les causes invoquées on trouve celle-ci : « maritalis unionis instauratio sperari nequit ex civilis divortii proclamatione... »

prescription de la loi civile pour s'excuser de n'avoir pas essayé la réconciliation, alors que le mari n'avait d'autre motif à alléguer pour solliciter la dispense que le refus obstiné de la femme de consommer le mariage.

Chez nous, au contraire, la loi de 1884 permet aux époux divorcés de se réunir après une nouvelle célébration du mariage. A la rigueur, il ne serait donc pas impossible d'arriver à un résultat, bien qu'il paraisse difficile d'aboutir après « adultère, excès, sévices, injures graves, condamnation à une peine afflictive et infamante (1). »

(1) Art. 229, 230, 231, 232. — Voici les différents systèmes de mariage civil pour les pays les plus connus :

— « 1o Le ministre du culte est officier de l'état civil, et le MARIAGE EST PUREMENT RELIGIEUX, mais produisant des effets civils. Ainsi en *Autriche*, pour les catholiques ; en Danemark, en Suède, en Norvège et en Grèce, pour les cultes reconnus ; en Angleterre, pour les protestants ; en Russie et en Serbie, pour les fidèles de l'église nationale ; au *Pérou*, dans l'*Equateur*, dans la *Nouvelle-Colombie* et dans la *Bolivie*, pour les catholiques.

Le mariage religieux, dont nous venons de parler, produit de lui-même la légitimité civile qui en dépend, pour les époux et les enfants : l'extrait du registre de paroisse délivré par le ministre du culte fait foi devant les tribunaux ; la nullité du mariage religieux entraînerait la nullité des effets civils qui en découlent pour les enfants et les époux.

— 2o Les parties se présentent devant l'officier d'état civil, qui dresse acte du mariage civil et en délivre des extraits. Les effets civils et la légitimité civile de l'union ne datent que de ce moment.

La validité ou la nullité du mariage civil est indépendante de celle du mariage religieux.

C'est là le système du Code civil français, et qui semble s'être répandu généralement dans les deux mondes avec quelques différences de détail.

Tantôt la PRIORITÉ DU MARIAGE CIVIL EST OBLIGATOIRE, comme en *France*, en *Belgique*, en *Allemagne*, en Hollande, en *Bavière*, en *Suisse*, en Roumanie, en Haïti, dans le *Guatémala*, dans le *Vénézuéla* et dans la *République Argentine*.

Tantôt la PRIORITÉ DU MARIAGE CIVIL EST FACULTATIVE, et les parties à leur gré peuvent contracter mariage, d'abord à l'église ou au temple, puis aller à la mairie et réciproquement, comme en *Italie*, au *Mexique*, au *Brésil* et au *Chili*.

Quelquefois les parties ne sont pas obligées de se déplacer pour aller à la mairie, mais le chef de l'Etat peut leur accorder de faire venir dans leur maison l'officier de l'état civil qui procède au mariage chez elles, ainsi en Danemark, au Chili. Du reste, en France, l'officier de l'état civil, en présence de raisons dont il apprécie la gravité, peut, même en dehors du cas de ma

Dans ces circonstances, le juge se contente, pour la forme, de poser aux conjoints des questions comme celles-ci : « Ne voulez-vous pas vous réunir ? » — « Le désaccord entre vous est-il irrémédiable ? » — et aux témoins : « Croyez-vous que la réconciliation soit impossible, et pour quelles raisons ? »

Nous ne voyons pas que l'Officialité de Paris ait poussé plus loin ses recherches dans un procès où l'unique motif de discorde entre les époux consistait dans la différence des goûts : le mari, tout porté à la dévotion, ne sentant aucun attrait pour le mariage, n'avait jamais voulu le consommer ; la femme, peu ennemie des joies du monde, *ab his non abhorret, imo his indulgere quandoque delectatur* (1).

ladie, et exceptionnellement, procéder à la célébratien du mariage au domicile de l'un des époux, sous les conditions de publicité nécessaires (V. les art. 91 et 193, et arrêt de cassation, 31 août 1824, Dalloz, 1824, I, 336).

Enfin, en Roumanie, quoique le mariage civil soit bien distinct du mariage religieux et le précède, la validité du premier est subordonnée à la célébration et à la validité du second.

— 3° Les parties ne se présentent pas devant l'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, ni à la mairie ni chez elles, mais celui-ci SE TRANSPORTE A LA SACRISTIE DE L'ÉGLISE où se célèbre le mariage ; le consentement des deux époux n'est pas renouvelé devant lui, mais il relate le mariage religieux sur son registre d'état civil, et dès lors sont produits les effets civils.

Ainsi en *Angleterre* pour le mariage des catholiques, car pour les protestants il n'y a que le mariage religieux ; ainsi en *Espagne* pour le mariage des catholiques. (*Les Officialités s'occupent seules des questions matrimoniales dans ce dernier pays.*)

— 4° Les parties ne se présentent pas devant l'officier de l'état civil, ni à la mairie, ni chez elles, ni à la sacristie, mais le MINISTRE DU CULTE OU LES PARTIES FONT NOTIFIER LE MARIAGE RELIGIEUX A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Ainsi en *Portugal*, en Turquie (où il n'y a pas de mairie), aux *Etats-Unis*, à Costa-Rica, à Saint-Marin et dans l'ancien duché de Modène.

Ajoutons que dans ces différents pays, quel que soit le système adopté, il existe généralement un mariage civil, devant un fonctionnaire de l'Etat, à l'usage de ceux qui ne voudraient pas, pour certaines raisons de conscience, se soumettre au mariage religieux, ou dans certains cas exceptionnels. » — **Allègre**, *Code civil commenté*, édit. 6e, in-12, p. 126.

(1) In PARISIEN. *Dispensat. matrim.*, 14 jun. 1896. — In JAURINEN. et VINDOBONEN. *Dispensat. matrim.*, 28 jul. et 15 dec. 1877 : La jeune fille, le soir de ses noces, refuse de suivre son mari en voyage, puis de rendre le *debitum*. Elle se retire ensuite à Vienne avec son institutrice ; rien ne peut la faire revenir sur sa décision.

On peut en dire autant d'une cause de Varsovie (1). Une femme écrivain et poète se marie avec un libraire pour contracter, prétend-elle, *non matrimonium carnale sed mere litterarium.* De fait le mari ne peut faire valoir, pour obtenir la dispense, que les dissentiments survenus par suite du « platonisme » de son épouse. Il faut ajouter que la Congrégation n'accorda la dissolution qu'après avoir imposé une pénitence à la partie récalcitrante.

200. — Quoi qu'il en soit, lorsque les époux ne sont pas retenus par l'obstacle insurmontable d'un mariage civil ou d'une sentence de divorce, le juge doit tout mettre en œuvre pour amener la réconciliation, — à plus forte raison, si le refus de consommer de l'une des parties était la seule cause du désaccord. Peut-être même serait-il permis d'employer l'arme des censures ecclésiastiques. C'est la remarque du défenseur du lien dans une cause semblable (2). Ici, l'Officialité, ayant épuisé toutes les ressources pour vaincre l'obstination d'une femme réfractaire, permit la séparation, dans l'espoir que le temps la ramènerait à son devoir. Ce n'est qu'après trois ans qu'elle se décida à ouvrir la procédure régulière. Cette façon d'agir n'est pas à conseiller d'une manière générale, car il est nécessaire d'avoir égard aux droits de l'époux frustré et à ses sentiments religieux : s'il n'est pas chrétien affermi, il sera tenté de demander le divorce dans l'intervalle. Mais rien n'empêche de mettre quelque lenteur à accepter l'action si, dans l'espèce, ce danger n'est pas à craindre et qu'il y ait quelque espérance de réconciliation.

Tout demeure ici affaire de prudence. Le juge apprécie les motifs et la profondeur des dissentiments, puis se décide

(1) In Varsavien. *Dispensat. matrim.*, 6 août 1881 : « *Affirmative,* imposita mulieri gravi ac salutari pœnitentia arbitrio Ordinarii. »
(2) S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 18 déc. 1869 et 28 mai 1870.

selon les chances de succès. Quelquefois la réconciliation a lieu, mais elle ne dure que quelques mois (1); d'autres fois, elle semble prochaine, traîne en longueur et finit par échouer après plusieurs années d'attente : Ernest M., soldat en garnison à Viterbe, se marie religieusement avec Anne B. Aussitôt après la bénédiction nuptiale et sans contrat civil, il rentre à la caserne. Le lendemain il part en congé et écrit à son épouse qu'il ne peut et ne veut donner suite à son mariage. La curie déléguée pour instruire en non-consommation, le 9 décembre 1882, ne commença la procédure judiciaire qu'au mois de novembre 1886, parce que tout faisait prévoir jusqu'alors la possibilité d'une entente (2).

201. — Habituellement, dans les causes de non-consommation, alors même qu'il n'y aurait déjà séparation ou divorce civil, il est assez facile de prévoir dès l'abord l'inutilité de toute tentative de réconciliation. Ces causes, en effet, se présentent à peu près toujours accompagnées d'un empêchement de nullité *ex capite vis et metus* ou *impotentiæ* (3). On comprend que la victime de la violence repousse de toutes ses forces la cohabitation. D'autre part, dans les cas d'impuissance douteuse, l'Eglise n'admet plus aujourd'hui l'*experimentum triennale* ou cohabitation de trois ans *ad experiendam potentiam* (4).

L'ancienne jurisprudence prononçait la nullité et la séparation des époux quand l'impuissance était reconnue cer-

(1) In SCEPUSIEN. *Dispensat. matrim.*, 18 mars 1893.

(2) In VITERBIEN. *Dispensat. matrim.*, 28 fév. 1891.

(3) Pour violence et non-consommation : in VASTEN. *Disp. matrim.*, 22 jun. 1895 ; SANCTI GALLI, 14 apr. 1894 ; SANCTI DEODATI, 20 jun. 1894 ; AUGUSTODUNEN., 15 jul. 1893 ; BURDIGALEN., 16 dec. 1896... — Pour impuissance et non-consommation : in TOLOSANA, 25 mai 1895 ; ROMANA, 27 août 1892 ; MEDIOLANEN., 9 août 1890 ; MECHLINIEN., 10 mai 1890 ; NEAPOLITANA, 15 déc. 1888 ; REGIEN., 27 juin 1891...

(4) L'experimentum triennale ne doit pas se confondre avec le *Congrès*, qui n'existe pas en droit canonique, et dont Boileau s'est moqué à juste titre.

taine (1), et même parfois refusait l'*experimentum* à la requête de la partie défenderesse (2). Mais si l'inspection médicale n'aboutissait pas à des conclusions suffisamment probantes, les Décrétales obligeaient les époux à continuer la vie commune durant trois années ininterrompues (3), courant à partir du décret du juge (4). Néanmoins, on pouvait faire appel sur la durée (5) ou demander la revision de la cause (6). La Congrégation fixait quelquefois une période de temps plus courte (7) ou plus longue (8). L'expérience terminée, le tribunal décidait (9), après une nouvelle inspection.

Depuis la cause de Forli, du 20 septembre 1817, la Congrégation du Concile n'a plus décrété l'*experimentum triennale* (10). Certaines Officialités l'ont encore admis dans ces

(1) In ROMANA, *Matrim.*, 13 jan. et 13 fév. 1753 ; ANCONITANA, 19 jan., 16 mars 1793 ; AMERINA, 15 jun , 20 jul., 7 sept. 1793.

(2) In JANUEN. *Matrim.*, 5 jun. 1700, 21 mai 1701, 28 jul. 1703, 26 jan,, 20 sept. et 15 nov. 1704, 13 mars 1706, 12 févr. et 9 avr. 1707.

(3) In ALBINTIMILIEN. *Matrim.*, 27 févr. 1768 et 16 sept. 1769 : Quamvis ageretur de viro sexagenario qui potentiam numquam habuerat nec medelis excitari posset, nullum tamen patens vitium cernitur; hinc decreta fuit triennalis cohabitatio. — CAP. *Laudabilem*, 5, et *Litteræ vestræ*, 7, *de Frigidis et Maleficiat.* — **Benedict. XIV**, *de Synod. diœces.*, lib. IX, cap. x.

(4) In LUCANA, *Matrim.*, 12 déc. 1767-1771. La Congrégation la proroge d'un an parce qu'on avait compté à partir du mariage : Locum esse cohabitationi triennali. Hac absoluta, sed inchoata a die initi connubii et causa reproducta, « dilata et prosequatur experimentum per alium annum. » Cf. **Feije**, *op. cit.*, n. 545.

(5) In ASTEN. *Matrim.*, 30 mars 1776.

(6) In ROMANA, 19 août et 2 déc. 1786 : « Dilata et locum esse experimento cohabitationis triennalis. « Inde a decisis recessit et dispensationem impertivit : in VALENTINA, 24 août 1754 et 24 mars 1764 ; in JANUEN., 16 août et 6 sept. 1783.

(7) In ARIMINEN. *Matrim.*, 16 mars 1720 : « experimentum triennalis cohabitationis vel *alterius brevioris temporis arbitrio S. C. C.* »

(8) **Sanchez**, lib. VII, disp. 107, n. 10 : « in maleficii impedimento, ultra triennium est tempus arbitrarium a judice assignandum... »

(9) CAP. *Laudabilem*, 5, et *Accepisti*, 1, *de Frigidis et Malefic.* — Cf. **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. xv, § 3, n. 81, 82, 83. — **Zitelli**, *Apparat. Jur. eccl.*, p. 414.

(10) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1197. — **Mansella**, *op. cit.*, p. 29, note 3. — **Feije**, *op. cit.*, note 1 : « Desuetudinis causam ponunt præcipue in hodierno usu S. C. C. recurrendi potius ad dispensationem a matrimonio rato et non

dernières années (1), mais Rome n'en tient aucun compte. Elle accepte, s'il y, a lieu la supplique des époux pour dispense de mariage non consommé, c'est-à-dire transforme la demande de nullité en demande de dispense. C'est la pratique actuelle.

202. — Il peut être utile cependant, si le désaccord provient seulement des vains efforts *perficiendi copulam*, de conseiller aux époux l'emploi de *medicamenta vel alia remedia* (2) avant de recourir aux voies judiciaires ; de rappeler à la femme qu'il y a des opérations obligatoires en conscience dès qu'un péril grave n'existe pas (3), et que certaines difficultés premières disparaissent *per usum* (4).

203. — Pour les demandes en nullité la réconciliation doit aboutir à la revalidation du mariage ; elle n'a pas lieu quand cette dernière reste impraticable. On traite au titre suivant des divers modes de revalidation. Il suffit d'indiquer ici les cas où elle est impossible et, partant, la réconciliation inutile.

204. — La nullité est irrémédiable :

1° Dans l'*empêchement de lien* du vivant du premier conjoint au préjudice duquel l'autre époux a convolé à de nouvelles noces (5). Entre fidèles le premier mariage validement

consummato quæ revera potissima causa esse videtur. Afferunt etiam malitiam hominum per quam triennale experimentum non jam est medium honestum. »

(1) In Olinden. *Matrim.*, 1 sept. 1883 ; in Luceorien. et Zytomirien. *Matrim.*, 10 sept. 1887 : Lucie M. accuse d'impuissance son mari Adam M. La cause est portée devant le Consistoire épiscopal. Les preuves ne paraissant pas suffisantes, le juge décide : *conjuges per triennium secum habitare debere.* Mais la femme, se sentant incapable de supporter une semblable cohabitation, recourt au S. Pontife et sollicite la dispense pour mariage non consommé.

(2) Instruct. S. Offic., 1883, § 47 ; — Instruct. *sequenda.* . de 1858, § 5 : « A quanto tempore ».

(3) **S. Liguori**, lib. VI, n. 1096 et seq.— **Lehmkuhl**, *op. cit.*, t. II, p. 531, n. 4.

(4) **Lazzaretti**, *Medicina legale*, lib. II, § 22. — Cf. le *votum* du consulteur theolog. dans la cause Aquen. *in Gallia*, *Dispensat. Matrim.*, 28 jan. 1893.

(5) Cap. *in Præsentia*, 19, *de Sponsal.*, et Cap. *Dominus*, 2, *de secundis Nuptiis.*

contracté et consommé subsiste toujours. Il n'en est pas ainsi de l'infidèle converti à la religion chrétienne. Malgré un précédent mariage contracté et même consommé dans l'infidélité, il a droit de se remarier si la partie restée infidèle, dûment interpellée (ou sans interpellation avec dispense pontificale), ne consent pas à une cohabitation pacifique et *sine contumelia Creatoris.*

Evidemment, ces demandes ne se présenteront jamais devant les Officialités, si la bigamie canonique se double de la bigamie civile, qui ferait condamner les coupables à la peine des travaux forcés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus (1).

2° Dans l'*empêchement d'impuissance absolue et relative* de l'homme ou de la femme (2). Avant le rétablissement du divorce civil, l'Eglise conseillait à l'époux dont le mariage était nul de ce chef, de cohabiter *ut frater et soror*, lorsque son conjoint, armé du droit civil qui ne reconnaît pas l'impuissance, ne voulait pas accepter la séparation. Telle est la réponse faite à l'évêque de Saint-Jean de Maurienne (3) par la Congrégation du Concile. Mais cette cohabitation n'est tolérée qu'à la dernière extrémité, à cause de ses nombreux inconvénients, particulièrement entre jeunes gens (4). Il vaut

(1) Code pén., art. 340 et 19.

(2) Cependant voir au titre suivant, dans le cas où la femme deviendrait puissante après une opération qui offrait un très grave danger, n. 220.

(3) In Maurianen., *Dubia super matrimonio*, 15 déc. 1877 : « 2° Lex civilis gallica non agnoscit impedimentum impotentiæ, ita quod mulier, quæ vult Ecclesiæ legi obtemperare atque discedit a viro, vi auctoritatis publicæ cogatur permanere in domo viri. Unde petitur quænam esse debeat agendi ratio episcopi, parochi et confessarii erga impotentes qui non separantur ab invicem. — Ad II. *Vivant ut frater et soror ;* quod si id fieri non possit sine peccati periculo separentur omnino, et ad mentem. »

(4) **Giraldi**, *Exposit. jur. pontif.*, part. I, sect. 724 : « neque admitti conjugum cohabitationem tamquam inter fratrem et sororem, potissimum, si cum conscientia hujusmodi impotentiæ contraxerint, in quo casu omnino prohibenda est, ut prohibuit Sixtus V, per litteras in forma *Brevis* Episcopo Novariensi..., 27 jun. 1587... » — **Feije**, *op. cit.*, p. 436, note 3, et n. 595, 597, 541, 547.

mieux, aujourd'hui, une fois la sentence de nullité rendue par l'Officialité (1), recourir aux tribunaux laïques et faire prononcer le divorce pour une des cinq causes admises (2). Malheureusement, il l'est déjà presque toujours, en dépit des défenses expresses du Saint-Siège.

3° Dans le *défaut de discernement*, en cas d'*idiotie*, de *folie* perpétuelle et sans intervalles lucides.

4° Dans l'empêchement de *consanguinité* à tous les degrés, en ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale (3). — Ces quatre empêchements étant de droit naturel, ou regardés comme tels, ne peuvent être levés par aucune puissance humaine.

205. — En outre, l'Eglise ne dispense pas :

1° De l'*affinité licite au premier degré de la ligne directe.* La question a été encore discutée, le 16 juin 1894, devant la Congrégation du Concile. Raymond R... contracte mariage avec une veuve, Marie S..., qui avait déjà une fille Carmen Garcie S... A la mort de sa femme, Raymond *incestuosam vitam duxit cum Carmela et tres filios procreavit.* Gravement malade, il fait appeler le curé qui croit pouvoir dispenser de l'empêchement, malgré le texte formel de la lettre du Saint-

(1) D'après **Feije**, *op. cit.*, n. 584 : « requiritur ut *præcesserit definitiva* et *ultima* judicis ecclesiastici de nullitate matrimonii sententia ; ANTE QUAM NON LICET ULLUM PONERE ACTUM PRO INCIPIENDO CIVILI PROCESSU. » — Le juge a donc ici à donner ce conseil lorsque les époux, d'accord entre eux, introduisent simultanément une double action matrimoniale devant l'Officialité et devant le tribunal civil.

(2) CODE CIVIL, 229, 230, 231, 232.

(3) In LEODIEN., 14 déc. 1793 : Joannes T., filius naturalis Mariæ T. et Petri B., postulat dispensationem ducendi Deodatam filiam legitimam Petri B. — Resp. hujusmodi dispensationis nullum extat exemplum super primo gradu consanguinitatis in linea collaterali. Au for interne on doit laisser dans la bonne foi les époux mariés avec de tels empêchements, même de droit divin, s'il n'est pas possible de les prévenir sans de très graves inconvénients. On cite le cas classique d'un individu marié sans le savoir avec sa fille qui était en même temps sa sœur, car elle était née de relations incestueuses avec sa mère.

Office du 20 février 1888, et bénir le mariage. Le vicaire général de Malaga consulte la Congrégation sur la validité de cette union. On lui répond que le mariage est nul (1).

2° De l'*affinité licite pour les autres degrés de la ligne directe* (2) — et de l'affinité illicite du premier degré, s'il y a doute *quod conjux sit proles ab altero contrahentium genita* (3).

3° De l'*empêchement public de crime* commis par des fidèles, avec conjugicide, *utraque parte machinante*, *vel una parte cum adulterio formali* (4). Mais il faut que le crime imputé soit certain, et le demandeur a droit d'établir son innocence. Amico de F... est soupçonné d'avoir empoisonné sa première femme Catherine et entretenu des relations adultères avec Béatrice de L..., *cum promissione de matrimonio contrahendo*. Amico et Béatrice se marient et ont trois enfants. Plus tard, ils découvrent entre eux un empêchement d'affinité et veulent en demander dispense. La Curie de Rieti leur oppose le *crimen publicum* et l'impossibilité de la revalidation. Un procès s'engage. On ne peut prouver le conjugicide, et la dispense est accordée (5).

4° De l'*empêchement de rapt*, tant que la femme enlevée

(1) In Malacitana, *de valore cujusdam dispensat. ab impedimento matrim.* : « I. Utrum matrimonium inter Raymundum et Carmelam ut validum reputari queat atque ut tale in libro sacramentali describi ? II. Quatenus negative, utrum sanatio in radice ad trium filiorum legitimationem peti et concedi oporteat ? — *Ad utrumque negative.* » — In Leodien. *Matrim.*, 28 mai 1796 : « Obstat sane hujusmodi dispensationi in primo gradu affinitas lineæ rectæ quod centies à S. Pontifice implorata, toties ab ipso de voto etiam S. Inquisitionis fuit denegata licet a magnis Principibus petita et copula inter affines intercessisset... » — Acta S. Sedis, t. II, p. 127 et seq. — S. Offic. : 20 févr. 1888 : « super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus excepto... et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente. »

(2) Acta S. Sedis, t. II, p. 127 et seq. — **Giovine**, *op. cit.*, t. II, p. 81.

(3) **Feije**, *op. cit.*, p. 684.

(4) **Benedict. XIV**, *Institut.*, 87, n. 21 ; Constitut. *Æstas anni*, 28 oct. 1757 : « neque tamen exemplo ullo constat Pontificem dispensasse in impedimento hujusmodi publico. »

(5) In Reatina, 13 jul. 1725.

n'est pas rendue à une entière liberté, *tuto loco restituta.* On connaît cependant une exception dans une réponse de la Congrégation de la Propagande au vicaire apostolique du Sutchuen, 31 janvier 1796 (1). Mais ce n'est là qu'une dérogation extraordinaire, car les indults des missionnaires eux-mêmes portent toujours la clause : *dummodo mulier propter hoc rapta non fuerit* (2).

206. — Enfin, la dispense est très rarement concédée :

1° Pour l'*empêchement d'âge*, sauf aux princes (3) : par Paul V à Louis XIII, âgé de treize ans et dix mois à l'époque de la fulmination de la dispense ; par Clément V à Isabelle, fille de Philippe le Bel, âgée de moins de dix ans, — mais le mariage n'eut lieu que plus tard ; par Clément IV à Blanche, fille de saint Louis, âgée de onze ans et huit mois (4) ; par Grégoire XV à la princesse de Venouse... (5).

2° Pour l'*empêchement du vœu d'ordre et de profession solennelle* (6). L'histoire fournit quelques exemples, entre autres ceux de Casimir II, roi de Pologne, *diacre* et *profès* de l'ordre de Cluni ; de Ramire II, roi d'Aragon, *abbé* et *évêque ;* du frère du cardinal de Joyeuse, *prêtre* et *provincial* des capucins (7). Encore le Souverain Pontife a-t-il soin

(1) Collectanea S. C. Prop. F., p. 426, n. 1268 : « An sit concedenda facultas a missionariis petita convalidandi matrimonia *mulierum fidelium* cum apostatis contracta seu per vim seu *post raptum et antequam ipsæ loco tuto redditæ fuerint ?* — Resp. Consulendum SSmo pro concessione petitæ facultatis, dummodo fides mulierum sit in tuto, *ipsæ libere consentiant* ac possint habitare cum apostata sine contumelia Creatoris. — Sanctitas Sua benigne dignata est petitam facultatem concedere. »

(2) Voir, par exemple, la réponse de la Propagande, 11 février 1804, au vicaire apostolique de Cochinchine. (Collect. *S. C. P. Fid.*, n. 1484.)

(3) Cap. *Ubi non est*, 2, *de Desponsat. impub.*

(4) Analect. Jur. Pontif., sér. xiii, col. 1096 et suiv.

(5) **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. II, § ii, n. 52.

(6) On ne parle ici que de la dispense proprement dite et non de la nullité.

(7) **Fagnan**, lib. IV, tit. XXXV, n. 66.

d'ajouter un certain nombre de clauses : la perte des droits et privilèges de la cléricature ou de l'état religieux (1) ; la défense de se remarier après la mort de la femme ; des pénitences et exercices spirituels...

On peut voir la plupart des conditions imposées dans une récente dispense de vœux solennels obtenue par un religieux, non prêtre, le 12 janvier 1888, et publiée par une Revue allemande (2).

L'importance des raisons à alléguer augmente avec l'ordre dont on est revêtu : sous-diaconat, diaconat, prêtrise, épiscopat. En règle générale les raisons doivent être d'intérêt public : Jules III permet le mariage à plusieurs prêtres

(1) **Carrière**, *De matrim.*, 3 p., sect. 2, cap. 2, a. 2, § 1, n. 656.

(2) Archiv für Katholisches Kirchenrecht, 1893, p. 135 : Feria IV, die 12 Januarii 1888.

« SSmus D. N. Leo div. Prov. Papa XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, audita relatione suprascripti supplicis libelli una cum Emorum ac Rmorum D. D. Cardinalium Inquisitorum Generalium suffragiis, attentisque peculiaribus circumstantiis in casu concurrentibus, benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ R. P. D. Episcopi N. N., cum facultate etiam subdelegandi, si opus sit, qui curet prius totis viribus ut Orator separetur a muliere, et quatenus id obtineri nequeat, prævia absolutione a censuris et separatione a thoro per aliquod tempus ab eodem Episcopo determinandum, dispensare valeat Oratorem super votis solemnibus ab eo emissis in Ordine N. eum in finem ut licite ac valide matrimonium contrahere possit cum muliere catholica, de qua in precibus, *qua demortua, ad alias nuptias transire nequeat.*

Insuper R. P. D. Episcopus serio moneat Oratorem, quod si extra licitum conjugii usum deliquerit, se contra votum et virtutem castitatis deliquisse sciat, idemque imponat salutares pœnitentias ejus vita naturali durante ; adimplendas ; nempe ut semel in hebdomada recitet tertiam partem Rosarii in solemnitatibus Paschæ, Pentecostes, Nativitatis D. N. J. C., Assumptionis B. M. N., et in festo Omnium Sanctorum peccata sua confiteatur Sacerdoti ab Ordinario adprobato : singulis annis bis jejunet, id est semel in honorem Immaculatæ Conceptionis, et altera vice in honorem S. Josephi Sponsi B. M. V. diebus ad libitum Oratoris eligendis, quibus tamen ad jejunium non teneatur aliam ob causam.

Ipse autem Episcopus curet ut *Orator cum muliere se conferant, si fieri possit, in alium locum, in quo conditio religiosa viri ignota sit.*

Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

à l'époque du schisme anglican ; Pie VII, à l'époque de la Révolution française.

207. — Depuis le 20 février 1888, le Saint-Office a accordé aux Ordinaires la faculté de dispenser, à l'article de la mort, de tous les empêchements dirimants de droit ecclésiastique occultes ou publics ceux qui *juxta leges civiles sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivunt.* Les *religieux* à vœux solennels, les *sous-diacres* et *diacres* sont compris dans cette concession. Ils peuvent donc être canoniquement mariés. S'ils reviennent à la santé, il faut informer le Saint-Office, prendre toutes les précautions suggérées par la prudence pour éviter le scandale, les exhorter à se réfugier dans des localités où l'on ignore leur condition, sinon leur prescrire des pénitences, de pieux exercices, une vie chrétienne susceptible de dissiper la mauvaise impression produite sur les fidèles par leur conduite passée. — Les *prêtres* et les *évêques* sont exceptés par le décret, ainsi que les alliés, *affines,* au premier degré de la ligne directe *ex copula licita.*

L'Ordinaire peut dispenser lui-même ou déléguer *spécialement* tout ecclésiastique (1).

Le décret du 9 janvier 1889 fixe que la délégation *habituelle* sera étendue *seulement aux curés*, lorsque le temps fera défaut pour recourir à l'Ordinaire (2). Par le terme de *curé* on doit entendre le prêtre qui a charge actuelle d'âmes, soit en vertu d'un titre inamovible ou amovible, soit d'un titre temporaire, mais jamais les chapelains, les aumôniers, les prêtres habitués, les vicaires, même en l'absence du curé (3).

(1) LITTERÆ *de mandato SSmi D. N. Leonis XIII* S. C. S. R. et U. I., 20 febr. 1888 : « ... Ordinarii dispensare valeant *per se sive per ecclesiasticam personam sibi bene visam...* »

(2) S. OFFIC., 9 jan. 1889 : « posse illam *delegare habitualiter parochis tantum*, sed pro casibus duntaxat in quibus deest tempus ad episcopos recurrendi et periculum est in mora. » (Expédié par circulaire du 1er mars.)

(3) CANONISTE CONTEMP., janvier 1891, p. 32 ; — NOUVELLE REVUE THÉOL., t. XX, p. 122 ; XXI, p. 370, 490 ; ACTA S. SEDIS, t. XX, p. 543 ; XXI, p. 696.

C'est la réponse donnée par le Saint-Office à un vicaire général et à l'Abbé *nullius* de Cava (1).

La dispense serait nulle si elle était accordée à un religieux, à un sous diacre, à un diacre dangereusement malades, à l'article de la mort, mais *non conjuncti juxta leges civiles, nec alias in concubinatu viventes.* L'archevêque de Compostelle a reçu cette déclaration, expédiée le 22 septembre 1890, basée sur un décret de l'Inquisition du 17 du même mois (2).

L'évêque de Vich a posé à son tour une nouvelle question

(1) S. Offic., 23 apr. 1890 : « II. Utrum in gravissimo mortis periculo coadjutores parochi, quando ob ingentem parochiarum illius diœcesis amplitudinem ad eum recurrere non possunt, nomine parochi ab impedimentis publicis dispensare valeant ?

III. Utrum in decreto die 9 Januarii 1889 nomine parochorum veniant etiam vicarii temporales qui post obitum parochorum vel in eorum absentia sufficiuntur ? — (Questions posées par le vic. général.)

I. An sub nomine parochorum in subdelegatione facultatis, de qua in precibus, intelligendi sunt etiam vice-parochi vel œconomi-curati ad nutum amovibiles, in quibus parœciis parochi stricte sumpti ac veri nominis non sunt creati ? Et quatenus negative,

II. Utrum saltem in diœcesibus, in quibus, sicut et in abbatia *Nullius* Sanctissimæ Trinitatis Caven. ex privilegio vel ex antiquissima ac immemorabili consuetudine, nonnullæ sunt parœciæ, quarum curati tanquam vicarii abbatis sunt instituti sub nomine œconomi vel archipresbyteri curati, ad nutum amovibiles, ad hos quoque possit extendi ? — (Questions posées par l'Abbé.)

— Eminentissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales prædicta die ac feria rescribi mandarunt :

Ad I. *Comprehendi omnes, qui actu curam animarum exercent, exclusis vice-parochis et capellanis.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Eadem feria ac die facta de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutionem Eminentissimorum PP. adprobavit et confirmavit. »

(2) S Offic., *Ad Archiepiscopum Compostellanum :* « Quærebat amplitudo Tua utrum vi decretorum diei 20 feb. 1888 et 1 martii 1889 valeant Ordinarii per se vel per parochos dispensare... omnes in articulo mortis constitutos *licet matrimonium civile, quod vocant, non celebraverint, nec vivant in concubinatu.*

Res delata est ad Emos D. D. Cardinales una mecum Inquisitores generales qui, in Congregatione habita feria IV die 17 currentis mensis respondendum mandarunt : *Negative...* Romæ, die 22 sept. 1890. »

dont la solution éclaircit un autre doute. Il a demandé si les facultés de l'Ordinaire ou du délégué sont les mêmes, que l'empêchement atteigne directement la partie malade, ou la partie qui est en pleine santé, par exemple un diacre bien portant et sa concubine malade... Le décret du 1er juillet 1891 s'est prononcé pour l'affirmative (1).

3° Pour l'*empêchement de disparité de culte* entre infidèles et catholiques dans les nations chrétiennes. Mais on dispense plus facilement après le mariage religieux contracté ou même après le simple mariage civil, moyennant certaines conditions relatives :

a) au libre exercice de sa religion par la partie catholique ;

(1) S. Offic., 1 jul. 1891. — « Episcopus Vicensis ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus sequens reverenter exponit dubium. Ex litteris istius S R. et U. Inquisitionis diei 20 Februarii 1888, « Sanctitas Tua benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente ». Jamvero super intelligentia verborum « ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos », non leve exortum est inter quosdam dissidium. Sunt enim qui asserant locum dispensationi tantum esse, quum impedimentum afficiat directe ægrotum, non vero quum ægrotus sit solutus, et impedimentum tantum directe afficiat bene valentem. Dum alii e contra facultatem dispensandi Ordinariis concedi putant, quamvis ægrotans non habeat in se impedimentum, sed hoc directe tantum existat in bene valente. Unde quum civiliter sint conjuncti, aut alias, in concubinatu vivant, ex. gr., puella soluta et Diaconus, illaque ægrotante, hic valens sit, possetne Ordinarius cum his dispensare ? Vel si monialis ægrotans in concubinatu viveret cum Diacono bene valente, essetne locus dispensationi, quum Diaconus non sit in gravissimo mortis periculo constitutus ?

Feria IV die 1 Julii 1891.

In Congne Genli S. Rom. et U. Inquis. proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquis. respondendum mandarunt : *Ordinarios locorum, vi Decreti diei 20 Februarii 1888, in utroque casu allato dispensare posse, et in utroque pariter S. Congregnem S. Officii de impertita dispensatione certiorem reddere, ac ea interim curare debere, quæ in eodem decreto præscribuntur.* Sequenti vero die SSmus D. N. Leo div. prov. Pp. XIII in audientia R. P. D. Adsessori S. O impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est. »

b) à l'éducation catholique des enfants ;

c) à la conversion de la partie infidèle.

Ces conditions sont toujours prescrites par la Congrégation de la Propagande dans son Instruction du 13 septembre 1760 au vicaire apostolique de Fokien ; par le Saint-Office, 12 janvier 1769, 15 février 1780, août 1819 (1).

TITRE IV

De la Revalidation.

208. — La revalidation du mariage se présente sous plusieurs aspects qui correspondent aux diverses causes de nullité.

La nullité provient :

1° Tantôt uniquement du défaut de la forme conciliaire

2° Tantôt d'un empêchement dirimant ;

3° Tantôt du défaut de consentement ;

4° Tantôt d'un vice essentiel de la dispense accordée.

Chacune de ces quatre situations sera envisagée à son tour. Il va sans dire qu'il n'est pas ici directement question des cas de nullité occulte, traités par les moralistes et relevant du tribunal de la pénitence. Le juge ecclésiastique ne s'occupe que des affaires du for externe, et par conséquent susceptibles de preuves judiciaires. Il peut cependant être amené indirectement à se prononcer sur la publicité ou la

(1) Collectanea S. C. P. F., p. 421, n. 1261 ; n. 1263 ; n. 1266 ; n. 1272... : « La regola immutabile che la Chiesa Romana vuol che si guardi nel dispensare é in 1o luogo che si assicuri la fede del contraente cattolico, rimosso il pericolo probabile di perversione ; 2o che si assicuri la educazione della prole nella fede del contraente cattolico, date le cautele dovute ; 3o che vi sia probabile speranza piuttosto della conversione del contraente infedele, attesa l'indole, il genio e le sue maniere. »

non-publicité de certains empêchements et à décider ainsi la revalidation dans la forme occulte ou externe.

209. — Lorsque deux fidèles, par ailleurs *habiles*, se sont mariés dans une localité soumise au décret *Tametsi* sans la présence du propre curé (ou de son délégué) et l'assistance de deux ou trois témoins, le mariage est nul *ex capite clandestinitatis*, malgré la sincérité de leur consentement. Tant qu'ils vivront dans cette localité ou tout autre pays non exempt, leur mariage ne pourra être revalidé que par le renouvellement du consentement dans la forme conciliaire (1). Tel est le principe général.

210. — L'Instruction du cardinal Caprara, du 25 avril 1803, a prévu un certain nombre de difficultés concernant le renouvellement du consentement dans l'espèce :

1° Si la nullité du mariage est publique, en ce sens que les époux ne passent pas pour légitimement unis, on devra publier les bans et procéder *publiquement* à la célébration afin d'écarter tout motif de scandale chez les fidèles (2).

2° Si la nullité au contraire demeure occulte, c'est-à-dire si les conjoints sont communément regardés comme vrais époux, la publication des bans sera supprimée et le consentement pourra être renouvelé *en secret* devant le curé et deux témoins de confiance (3). L'Ordinaire a le droit de permettre cette célébration en secret, même dans les cas de nullité publique ou connue, pour des raisons dont il reste juge, à condition toutefois d'éviter le scandale (4).

(1) Instruct. Austr., § 90 ; **Benedictus XIV**, *Institut. eccl.* 87 ; — **Fagnan**, *in cap. 30 de sponsalibus*, n. 14.

(2) § 7. — Instruct. Austr., § 91 : « Exceptio fieri potest (quoad proclamationes non faciendas) quando impedimentum loco, quo convalidatio instituenda veniat, notorium sit. »

(3) § 6. — Instruct. Austr., § 91 : — Proclamationes tali casu haud repetantur ; copulatio a parocho privatim et coram fidei testibus peragatur. »

(4) § 7.

3° Si les époux consentent à contracter de nouveau devant le curé et deux témoins, mais refusent de se rendre à l'église ou à la sacristie, même à une heure non canonique et *januis clausis*, l'Ordinaire peut autoriser le curé à célébrer le mariage soit au presbytère, soit au domicile des époux, soit dans tout autre lieu convenable, en prenant les mesures nécessaires pour que l'acte de revalidation devienne public (1).

4° Si l'une des parties persiste à ne pas vouloir comparaître devant le curé et les témoins soit parce qu'elle refuse de se préparer au mariage par la confession, soit par ignorance, erreur, simple obstination, on l'invite à se constituer un procureur spécialement fondé de pouvoir qui se présentera à sa place, ou à envoyer au curé son consentement exprès par lettre écrite de sa main (2).

5° Si ces différentes tentatives échouent, on a encore la faculté de recourir à la dispense *in radice*, qui sera demandée au Souverain Pontife par l'organe du Saint-Office ou de la Pénitencerie (3).

6° Si les deux parties refusent de renouveler le consentement, il n'y a plus de remède possible (4).

(1) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1130. — **Joder**, *op. cit.*, p. 198.

(2) Instruct. **Card. Caprara**, § 11. — Les paragraphes 8, 9, 10 se rapportent plus directement à des faits de conscience : « Si hujusmodi renuentia proveniat ex indispositione ad sacramentum Pœnitentiæ et Eucharistiæ susceptionem, paternis monitis curandum est ut renuens rite disponatur (8). Quatenus pars indisposita ad sacramentorum susceptionem ita adduci non possit, et aliunde matrimonii renovationi assentiatur, non erit illicitum ad matrimonii celebrationem procedere, non obstante illius indispositione ; pars enim innocens et instans, attentis circumstantiis, licite utitur jure suo : Ecclesiæ minister eidem innocenti directe ac licite reddit jus suum, et indigna renuentis susceptio ejus dumtaxat indispositioni tribuenda est (9). Si renuentia oriatur ex ignorantia vel aliquo errore contra leges aut doctrinam Ecclesiæ circa impedimenta matrimonii irritantia, renuens debita cum prudentia et in charitate instruatur... (10).

(3) La loi sur la clandestinité étant ecclésiastique, rien n'empêche le S. Pontife d'accorder dispense pure et simple ; mais habituellement elle n'est concédée que sous forme de dispense *in radice*

(4) **Gury-Ballerini**, n. 894.

211. — Pour obtenir la dispense *in radice*, outre les raisons graves précédentes, il faut :

1° que les époux putatifs aient primitivement donné un vrai consentement matrimonial ;

2° que ce consentement persiste actuellement.

Il semble que ces deux conditions soient irréalisables chez des conjoints mariés clandestinement et qui sont en instance de nullité. Cependant la pratique démontre le contraire.

D'une part, on sait que le Pape accorde quelquefois, mais rarement, cette dispense dans le cas de deux conjoints unis non seulement au temple, mais par simple contrat civil, à la mairie, dans les pays soumis au décret *Tametsi*. On peut supposer que leur volonté dominante a été de s'unir maritalement malgré les lois connues de l'Eglise (1), en d'autres termes qu'il y a eu *species veri et justi matrimonii* (2). D'autre part, la révocation interprétative et conditionnelle du consentement n'est pas un obstacle à la *sanatio in radice* (3).

(1) **Lehmkuhl**, *op. cit.*, t. II, n. 831 ; — **d'Annibale**, *Summ. Theol. mor.*, t. III, n. 367, note 16 ; — **Zitelli**, *de dispens. matrim.*, cap. VII, § 3, n. 4.

(2) **Benedictus XIV**, *de Syn. diœc.* XIII, 21, 7 ; *Quæstion. canonic.* 174 ; CONSTITUT. *Redditæ nobis*, 54 : « ut autem obtineatur hujusmodi dispensatio... requiritur quod proles nata sit ex copula non manifeste fornicaria, sed putative matrimoniali. » — **Feije**, *op. cit.*, n. 770 ; « At fatendum est consensum matrimonialem sæpe deesse in iis qui... contrahunt clandestine quamquam civiliter, ideoque raro esse tali sanationi in radice locum et ante omnia de consensu matrimoniali præstito debere constare. »

(3) **Lehmkuhl**, *op. et loc. cit.* : « Si sola est *velleitas* discedendi, non vero propria voluntas, nihil impedit quin Ecclesia matrimonium sanare possit. Ac etiam in magnis discordiis vix aliud concipitur aut concipi potest a discorde conjuge quam sola velleitas discedendi ab altero et a *vinculo* matrimonii, modo subjectiva persuasio de matrimonii valore habeatur. Quæ erronea persuasio impedit, quominus seria et efficax voluntas retractandi consensum matrimonialem (quæ concipitur ut res impossibilis) foveatur ; nam vir e. g. sibi dixerit : « recederem ab uxore si possem, seu nisi eam duxissem », at nunc non recedit neque vult recedere eo quod contractum tanquam indissolubilem considerat. Quæ quidem voluntatis affectio non sufficeret ut nunc contractus per eam concluderetur, sufficit tamen ut consensus antea datus non retractetur. » — **Benedictus XIV**, CONSTITUT. *Etsi matrimonialis*.

Si donc l'une des parties ou toutes les deux introduisent une action en nullité, — à moins qu'il ne conste par ailleurs du contraire — elles seront censées, avant la sentence, subordonner la révocation de leur consentement à l'issue du procès : « Si la sentence m'est favorable. » Bien plus, après une sentence défavorable, on peut encore recourir à la dispense *in radice* pour un nouvel empêchement non compris dans la première instance.

Il n'en serait plus ainsi si le demandeur avait l'intention de se séparer quelle que fût la nullité du mariage : *si quomodocumque matrimonium invalidum est* (1), c'est-à-dire sans exclure aucun empêchement dirimant.

212. — Pour enlever tout sujet de doute, l'Instruction du cardinal Caprara invite l'Ordinaire à faire une enquête pour s'assurer de la persistance du consentement chez la partie qui refuse de le renouveler dans la forme conciliaire. On certifie le fait par deux témoins ou par l'aveu écrit du conjoint réfractaire. L'aveu oral par-devant l'Ordinaire ou un ecclésiastique spécialement délégué est suffisant, pourvu qu'on ait soin de le transcrire et d'en expédier la teneur à l'Official. Cette enquête doit porter sur les motifs du refus de comparaître devant le curé et deux témoins, afin de contrôler s'ils sont en réalité purement extrinsèques et ne touchent en rien à la substance et à la permanence du consentement (2). Cependant on peut soutenir d'une manière générale que, si le rescrit pontifical ne renferme pas de prescriptions particulières, il est permis de présumer que le consentement primitif n'a pas été efficace-

(1) ACTA S. SEDIS, t. I, p. 182 et seq. — **Gasparri**, n. 1156; **Lehmkuhl**, *loc. cit.* — *In* MEDIOLANEN. *Matrim.*, 5 dec. 1863 : Après une sentence favorable prononçant la nullité, la Congrégation refuse d'accepter la *sanatio in radice*, parce que la sentence rendue, la révocation est devenue absolue. La dispense *in radice* est donc impossible, s'il n'y a pas un nouvel empêchement inconnu.

(2) § 13.

ment révoqué (1). — La révocation intermédiaire, si le consentement premier a été sincère et qu'il soit renouvelé au moment de la *sanatio*, ne rend pas impossible la dispense *in radice* (2).

213. — Le mariage nul *ex capite clandestinitatis* peut encore être revalidé d'une *troisième façon* : par le séjour des époux dans une localité exempte du décret *Tametsi*, à condition qu'ils y aient acquis domicile ou quasi-domicile (3) et que, *la nullité de leur mariage reconnue*, ils renouvellent entre eux librement leur consentement d'une manière expresse ou au moins équivalente, par exemple *copula affectu maritali* (4). Cette doctrine est basée sur plusieurs décrets du Saint-Office. Une Russe schismatique, domiciliée à Nice, y contracte mariage avec un protestant Parisien. Le mariage est célébré à l'église russe et au temple. Il est nul puisque les hérétiques et schismatiques sont tenus en France par la loi de Trente. Après quelques années de vie commune, le divorce est demandé et obtenu. La femme s'étant convertie demande qu'on prononce la nullité de son premier mariage et qu'on lui permette d'en contracter un second avec un catholique. — Le Saint-Office se contente d exiger que la demanderesse Sophie S... déclare par serment devant la curie d'Evreux que son mariage avec Ange G... n'a pas été ratifié dans un pays exempt, une fois sa nullité connue (5). Une semblable décision (6) a été rendue le 29 juillet 1896.

(1) **Feije**, *op. cit.*, n. 773.

(2) **Gasparri**, n. 1155 : « Quodsi ab initio consensus adfuit, deinde revocatus est, sed postea rursus positus momento sanationis adest, sanatio in radice possibilis est. »

(3) A moins qu'ils ne soient *vagi*.

(4) **Lehmkuhl**, n. 824. — **Feije**, n. 763.

(5) 31 août 1887 : « Prævio juramento ab oratrice Sophia S... in curia Ebroicensi præstando, quo declaret matrimonium clandestine initum ab ipsa cum Angelo G... non fuisse ab iisdem, scientibus illius nullitatem, ratificatum in loco ubi Tridentinum non viget, detur mulieri documentum libertatis ex capite clandestinitatis. » — Cf. Revue Théologique française, août 1897, p. 470.

(6) On trouvera *in extenso*, dans l'Archiv für katholisches kirchenrecht,

Caius, catholique, du diocèse de N.... se marie avec Titia devant un ministre hérétique dans la ville de A... où le Concile de Trente est promulgué. Il veut maintenant faire revalider son mariage. Malheureusement Titia avait déjà été mariée, il y a vingt-cinq ans, à un Luthérien, Sempronius, puis divorcée, un an avant de convoler en secondes noces avec Caius. Or Titia et Sempronius, domiciliés à B..., ville exempte de la loi de Trente (1), s'étaient mariés à C..., localité sujette au décret *Tametsi* (2), sans la présence du propre curé, puis étaient revenus aussitôt chez eux. Ils eurent deux enfants et continuèrent leur vie commune jusqu'à l'époque de leur divorce.

L'évêque consulte le Saint-Siège sur la validité du mariage de Titia et de Sempronius. L'Inquisition lui répond (3) que,

1897, p. 552; CANONISTE CONTEMP., oct.-nov. 1897, p. 570, — les discussions auxquelles a donné lieu cette décision.

(1) Le Concile de Trente avait sans doute été promulgué dans cette localité, mais les protestants, formant déjà une communauté distincte à l'époque de la promulgation, étaient par le fait exempts du décret *Tametsi*.

(2) Le Concile de Trente avait été publié dans cette ville avant l'arrivée des protestants et, dans l'espèce, ces derniers sont soumis au décret.

(3) Illme et Rme Dne,

Litteris datis die 27 Aprilis hujus anni, Amplitudo Tua sequentia dubia proponebat :

1) Utrum matrimonium Titiæ cum Sempronio coram ministro acatholico in urbe C. initum, in urbe vero B. præparatum et continuatum, constet firmum, an possit ex capite clandestinitatis irritum declarari a judice ecclesiastico?

2) An possit Caius catholicus, facta prius tali declaratione, cum eadem Titia acatholica, ex qua jam duos genuit liberos, matrimonium legitimum, servatis servandis, in facie Ecclesiæ contrahere?

Res delata est ad Emos DD. Cardinales una mecum Inquisitores generales, qui in Congregatione generali habita in fer. IV die 29 Julii p. p. respondendum decreverunt :

Ad 1um : *Matrimonium in casu, omnibus consideratis, esse nullum ; modo constet per juramentum a muliere præstandum, consensum (scientibus sponsis nullitatem prioris consensus) non fuisse renovatum in loco ubi Tridentinum non viget.*

Ad 2um : *Constito, uti supra, de libertate mulieris quoad ejus matrimonium cum Caio catholico, curet prius R. P. D. Episcopus, ut ipsa mulier convertatur;*

tout considéré, le mariage est nul, « *modo constet per juramentum a muliere præstandum, consensum (scientibus sponsis nullitatem prioris consensus) non fuisse renovatum in loco ubi Tridentinum non viget.* »

Un point essentiel à noter ici, c'est la connaissance de la nullité du mariage ; sans cette connaissance préalable il n'y a pas renouvellement de consentement. La *copula conjugalis* effectuée dans une localité exempte n'est plus alors que la continuation d'un premier consentement nul, incapable de produire un nouveau contrat et partant la revalidation du mariage (1).

sin minus, supplicandum SSmo pro dispensatione super impedimento mixtæ religionis præviis in Curia cautionibus, et prævia quoad virum catholicum absolutione a censuris propter attentatum coram ministro hæretico matrimonium.

Adprobata a SSmo D. N. hac Emorum Patrum resolutione, sequenti feria VI, die 31 dicti, transmitto ad Ampl. Tuam heic inclusum relativum rescriptum atque interim omnia fausta Tibi a Dno adprecor.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, die 16 Aug. 1896. »

(1) CANONISTE CONTEMPOR., oct.-nov. 1897, p. 579 : « Il est bien vrai qu'un nouveau consentement, même clandestin, aurait constitué un mariage valide ; mais là n'est pas la question : il faut plutôt se demander si, de fait, ce consentement a été renouvelé. On a longuement disserté sur les *matrimonia præsumpta*, récemment supprimés ; en réalité, la parité n'existait pas. Pour transformer des fiançailles en mariage, il faut un consentement positif ; et ce consentement pouvait se manifester de plus d'une manière, y compris les relations conjugales, la *copula habita affectu maritali;* le droit pouvait justement présumer, dans ce dernier cas, ce consentement, nécessaire pour faire passer les fiançailles à l'état de mariage définitif. De même encore dans le cas d'un mariage nul à revalider, l'empêchement secret ayant cessé d'une manière ou d'une autre, il faut un nouveau contrat, un nouveau consentement. Que si les deux conjoints, ou du moins l'un des deux, connaissant la nullité de leur mariage, veulent le revalider, ils manifestent à nouveau leur consentement; et cette manifestation peut pareillement consister, *positis ponendis*, dans les relations conjugales *affectu maritali. Mais ce nouveau contrat, ce nouveau consentement est motivé par la connaissance de la nullité du mariage.* Que si cette nullité était entièrement ignorée des deux conjoints, songeraient-ils à faire un nouveau contrat, à formuler un nouveau consentement ? Il est infiniment probable que non.

Or, telle est précisément la présomption à considérer dans le cas actuel. Ces deux protestants ont-ils jamais songé à la nullité de leur mariage par

214. — En résumé, dans les demandes de nullité pour clandestinité, le juge se trouvera en présence de l'une des trois hypothèses indiquées par la Congrégation du Concile au vicaire général de Grenoble. Deux jeunes gens, ne pouvant obtenir en France le consentement de leurs parents pour contracter civilement, allèrent se marier à Londres devant un prêtre catholique, après un séjour d'environ une semaine. Ils se croyaient validement unis et eurent plusieurs enfants. Le scandale de leur liaison publique fut grand, car personne ne savait leur mariage purement religieux. Le désaccord survient. Le vicaire général demande une ligne de conduite. On lui propose trois solutions : 1° plaider la nullité conformément à la Constitution *Dei miseratione ;* 2° ou engager les époux à renouveler en secret leur consentement dans la forme conciliaire ; 3° ou demander la dispense *in radice* dans l'intérêt des enfants, si l'on craint que l'un des époux refuse de renouveler son consentement (1).

215. — Quand la nullité du mariage provient d'un *em-*

suite de l'empêchement de clandestinité ? Par suite, ont-ils eu la pensée, le désir de revalider leur union en renouvelant leur consentement, sachant, au moins vaguement, que le décret *Tametsi* n'y était pas publié ? C'est tout ce qu'il y a de moins vraisemblable. Par conséquent, leur vie commune, aussi pacifique et aussi durable qu'on la suppose, était la continuation, l'exécution du consentement donné à C..., et leurs relations conjugales ne pouvaient donner lieu à un *matrimonium præsumptum.* Or, le consentement matrimonial donné à C... était invalide ; il n'y a pas eu de nouveau contrat ; donc le mariage est demeuré nul. »

(1) In Gratianopolitana, 3 avril 1841 : « Ex hactenus deductis non constare de validitate matrimonii, sed ad declarationem nullitatis esse procedendum confectione processus, servata tamen in substantialibus forma Constitut. S. M. Benedict. XIV, *Dei miseratione*, inspecto præsertim animo et tempore quo asserti sponsi commorati sunt Londini... — Quatenus autem Episcopo magis expedire visa fuerit matrimonii convalidatio, *renovato consensu secreto*, pro facultate dispensandi super quovis impedimento juris ecclesiastici, tantum juxta solitas clausulas, quatenus adsit; — ac etiam pro facultate sanandi in radice juxta formam, quatenus id necessarium duxerit, facto verbo cum SSmo super omnibus. »

pêchement dirimant, la revalidation se fait avec ou sans dispense.

A la rigueur, *six empêchements* peuvent disparaître *mutatione facti* (1), sans qu'on ait besoin de recourir à la dispense : l'âge, la disparité de culte, le rapt, l'erreur sur la condition servile, l'impuissance, le lien (2).

216. — L'empêchement *d'âge* disparaît, non par la survenance de la puberté canonique, mais par le renouvellement du consentement matrimonial, une fois atteint l'âge de puberté (3). Cet empêchement étant public de sa nature, le consentement doit être renouvelé devant le curé et deux témoins dans les pays soumis au décret *Tametsi*. Pour les localités exemptes, le renouvellement privé est valable — quoique habituellement illicite — sans les formalités de Trente, qu'il soit exprès ou tacite, e. g. *pacifica cohabitatione per longum tempus, copula affectu maritali.*

217. — Le mariage nul pour *disparité de culte* se revalide, en dehors de la dispense, par le baptême du conjoint infidèle et le renouvellement du consentement après la conversion, soit dans la forme conciliaire si elle est obligatoire dans la paroisse (4), soit de toute autre manière expresse ou tacite, comme il a été dit précédemment, pour les pays exempts (5).

(1) Instruct. Austr., § 92.

(2) Nous ne parlons pas ici des empêchements pour simple défaut de consentement. Cf. *infra*, n. 226.

(3) Cap. *Infantes*, *unic.*, *de desponsat. impuber. in* 6° : « per adventum ætatis... nec matrimonium (quod ut matrimonium ætate non tenuit prohibente) per lapsum dicti temporis convalescit, nisi per carnis copulam subsecutam, vel aliquem modum alium contrahentes eosdem cum ejusdem perseverantia voluntatis ad pubertatis tempora pervenisse constiterit evidenter... »

(4) Les règles tracées par le cardinal Caprara sur la publicité ou le secret du renouvellement s'appliquent ici.

(5) La dispense *in radice* est aussi accordée, moyennant certaines conditions qu'on trouvera dans le rescrit suivant du S. Office à l'archevêque de Cincinnati :

218. — La nullité provenant du *rapt*, dès que la femme enlevée a été remise en lieu sûr et rendue à la pleine liberté, disparaît de la même façon et dans les mêmes conditions (1).

219. — Dans l'empêchement d'*erreur sur la condition servile,* la revalidation exige, outre la rénovation du consentement, la connaissance de l'erreur. Une fois l'erreur connue, les parties formulent un nouveau consentement avec les formalités de Trente dans les régions soumises au décret *Tametsi*. Cependant, si l'erreur de la partie libre et la condition servile de l'autre partie étaient occultes, le renouvellement privé,

« Feria VI, die 3 junii 1892.

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII, in audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, attentis peculiaribus circumstantiis in eam concurrentibus et indubiis resipiscentiæ signis oratricis catholicæ, Mariæ-Josephæ, benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ r. p. d. Ordinarii Cincinnaten., ut quatenus utraque pars in consensu de præsenti perseveret, *sanare valeat in radice matrimonium initum ab ipsa catholica Maria-Josepha cum acatholico non baptizato*, *dummodo oratrix spondeat serio se curaturam totis viribus educationem totius prolis in religione catholica, et dummodo perseveret partium consensus.* Ipse vero Ordinarius in hoc sibi commisso munere explendo declaret se agere nomine Sanctitatis Suæ et tanquam ab Apostolica Sede specialiter delegatum. Serio moneat oratricem de gravissimo patrato scelere, *salutares pœnitentias ei imponat*, a censuris absolvat, simulque declaret ob præsentem dispensationis gratiam, a se acceptatam, matrimonium fieri validum, legitimum et indissolubile jure divino, et prolem susceptam et suscipiendam legitimam habendam esse. Oratrici etiam gravissime imponat ac declaret obligationem, qua semper tenetur, curandi pro viribus conversionem viri ad catholicam fidem et prolem utriusque sexus tam natæ quam nascituræ in catholica religione educationem. — Cum autem de matrimonii validitate in foro externo constare debeat, idem Ordinarius nomen cum consueta personali indicatione tam mulieris quam viri in Regestis describi jubeat, simulque autographum documentum præsentis concessionis, communicationis, acceptationis, absolutionis et declarationum oratricis ut supra factarum servetur in Curia Cincinnaten. et exemplar authenticum eidem oratrici sedulo custodiendum tradatur. Contrariis non obstantibus. » — On pourra voir à ce sujet d'autres réponses intéressantes de la Propagande aux évêques d'Amérique, dans l'American Ecclesiastical Review, juillet 1897, p. 668, 672, et dans le Canoniste contemp., juillet-août 1897.

(1) L'empêchement de rapt étant purement ecclésiastique, l'Eglise pourrait à la rigueur dispenser simplement ou *in radice* et revalider ainsi le mariage sans renouvellement du consentement. Cf. n. 205-3°.

exprès ou tacite, suffirait à revalider le mariage, — comme dans les localités exemptes (1).

220. — Il est permis de prévoir des circonstances où l'*impuissance*, qui constituait un empêchement dirimant, regardé comme perpétuel par la loi, cesse tout à coup par des voies extralégales ou par miracle. Une femme impuissante *ob arctitudinem* soit *relativè*, soit *absolutè*, parce que l'opération ne peut avoir lieu *sine periculo mortis*, consent cependant à s'y soumettre. Elle guérit et devient puissante. Le mariage était nul et ne peut être revalidé, après la puissance recouvrée, que par le renouvellement du consentement dans la forme conciliaire si l'impuissance était publique. Si elle était occulte, ou si le décret *Tametsi* n'est pas en vigueur dans la localité, le consentement privé, exprès ou tacite, serait suffisant, une fois l'impuissance connue. — Dans le doute sur la gravité du péril encouru, il est prudent de renouveler le consentement (2).

221. — Le mariage nul *ex capite ligaminis* est revalidé, après la mort certaine du premier conjoint, par le renouvellement du consentement soit avec les formalités de Trente en public ou en secret, si le décret *Tametsi* est obligatoire, soit *privatim* d'une manière expresse ou tacite dans les localités exemptes. Même les époux soumis au décret *Tametsi* pourraient se contenter du consentement privé dans le cas,

(1) **Benedictus XIV**, *Institut. eccl.* 87, n. 68 : « ... Juris autem interpretes... affirmant consensum per errorem permanere, donec qui matrimonium iniit, consensum iterum reddat, postquam ipsius conditionem deprehendit. »

(2) **S. Liguori**, lib. VI, n. 1096, III. — **Lehmkuhl**, n. 745 : « ... Si (id quod non raro locum habere potest) dubium est utrum adfuerit periculum necne : saltem ad cautelam privata fiat consensus renovatio. Quæ quidem fieri potest eo ipso, quod vir et mulier de matrimonii valore eo usque dubio edocti in vita conjugali pergunt. At si de hoc dubio valore non edocti, ita faciunt, non omnis dubitatio de matrimonii revalidatione aufertur. » — **Sanchez**, lib. VII, disp. 93, n. 15.

par exemple, où le premier mariage aurait été absolument clandestin et le second public (1).

Certains auteurs avaient prétendu d'une façon générale que la revalidation, dans l'espèce, exigeait toujours le renouvellement du consentement, parce que l'empêchement de lien étant de droit divin, l'Eglise ne pouvait accepter le premier consentement et, partant, accorder la *sanatio in radice* (2). Sans doute, le Souverain Pontife ne peut faire remonter la rétroactivité de la *sanatio* jusqu'au moment où a été donné le consentement du second mariage, *extante impedimento ligaminis*, c'est-à-dire pendant la vie du premier conjoint. Mais rien ne l'empêche de prendre une époque ultérieure et de faire dater l'effet rétroactif de l'instant précis où le second mariage est devenu possible entre les demandeurs, autrement dit du moment de la mort du conjoint légitime. D'où il suit que la légitimation des enfants adultérins est impossible, il est vrai, mais que la *sanatio* peut avoir pour base et racine un consentement donné malgré l'empêchement de lien, lorsque celui-ci n'existe plus. Cette doctrine se dégage bien clairement d'une dispense accordée par la Pénitencerie pour le diocèse de Paris (3), le 25 avril 1890.

(1) **Gasparri, n.** 113 : « ... renovari debet in facie Ecclesiæ ; nisi forte primum matrimonium fuerit prorsus clandestinum, e. g. in Anglia initum, et alterum in facie Ecclesiæ, e. g. in Gallia contractum ; tunc enim sufficit consensum privatim renovare. »

(2) **Feije**, n. 763 : « Matrimonium irritum propter impedimentum juris divini, e. g. ligaminis non validatur nisi per novum utriusque, post cognitam nullitatem, consensum neque etiam in radice potest sanari. » — **Carrière**, *de Matrim.* part. III, *de dispensat. in radice*; **Benedictus XIV**, *de Synodo diœc.* lib. XIII, cap. XXI, n. 7 ; decreto 17 sept. 1755, *Cum super matrimonio*. Il est évident que la *sanatio completa*, s'étendant jusqu'au moment du consentement donné pour le second mariage, avec tous les effets de la légitimité pour les enfants, ne se comprend que dans le cas d'un empêchement ecclésiastique. Mais il ne s'agit ici que du renouvellement du consentement, d'une *sanatio incompleta*. Cf. **Gasparri**, n. 1154.

(3) « [Bertha], mulier catholica, diœcesis Parisiensis, exponit quod ipsa, anno 1867, matrimonium rite contraxerat cum [Titio], sed ab eo atrociter verberata, obtenta sententia divortii in sui favorem, aufugit in Helvetiam,

222. — Si la nullité provient d'un empêchement qui peut être enlevé par dispense, le juge enquêteur, une fois les époux réconciliés, les renvoie devant leur propre curé. Celui-ci se chargera de toutes les démarches auprès des autorités compétentes concernant la teneur de la supplique et les raisons canoniques à alléguer (1). La dispense fulminée, il procédera en secret ou en public à la célébration du mariage dans la forme conciliaire (2). — Quoique le *droit naturel* n'exige pas ici le renouvellement du consentement pour la revalidation du mariage et que le premier consentement, inefficace à cause de l'empêchement, revive aussitôt que l'obstacle a disparu, cependant *ex stylo curiæ et ex voluntate Ecclesiæ* ce re-

ibique contractum mere civilem iniit cum [Sempronio], viro catholico, ast ab omni praxi religiosa alieno, vivente adhuc priore conjuge. E vivis erepto [Titio], oratrix præfata a [Sempronio] obtinere studuit ut coram Ecclesia consensum renovaret, sicque provideretur legitimitati matrimonii; sed frustra; nam ille contractum mere civilem sibi sufficere dixit, constanterque renuit comparere coram sacerdote.

Hisce in adjunctis, nihil oratrici restat nisi ad Sanctitatem Vestram recurrere, ad hoc ut suæ miseræ conditioni per sanationem in radice provideatur, ita ut Ecclesiæ sacramentis participare valeat.

Et Deus.....

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, Ordinario Parisiensi facultatem concedit prævia sive per se, sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, prædictæ mulieris absolutione a præmissis, cum congrua pœnitentia salutari, *præfatum matrimonium, sic, ut præfertur, nulliter contractum, dummodo consensus perseveret, Apostolica Auctoritate in radice sanandi, prolemque sive susceptam*, NON TAMEN IN ADULTERIO CONCEPTAM, sive suscipiendam, exinde legitimam decernendi ac respective nuntiandi. Præsentes autem litteræ cum attestatione impertitæ executionis, in Cancellaria episcopali diligenter custodiantur, ut pro quocumque futuro eventu de matrimonii validitate et prolis legitimitate constare possit, imposita mulieri prædictæ obligatione prudenter monendi virum de hujusmodi sanatione obtenta, ad hoc ut ipse sciat se in legitimo matrimonio versari, necnon remoto scandalo quod occasione similium sanationum oriri potest.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 25 Aprilis 1890. »

(1) — Nous renvoyons, pour les causes à alléguer et les personnes auxquelles il faut s'adresser, aux auteurs qui traitent *ex professo* des dispenses matrimoniales : **Feije, Giovine, Zitelli, Brillaud, Planchard, Joder**, etc... ; **Rosset, Gasparri** et **Lehmkuhl**, dans leurs ouvrages *de Matrimonio*.

(2) Cf. *supra*, n. 210, l'Instruction du card. Caprara.

nouvellement est nécessaire à peine de nullité, à moins qu'on n'obtienne la dispense *in radice*. — Dans les localités exemptes du décret *Tametsi*, les solennités de Trente ne sont pas nécessaires à la validité.

223. — Evidemment, on suppose que l'empêchement est public de sa nature ou par les circonstances (1). Puisque les époux le défèrent au tribunal, c'est qu'ils prétendent être en mesure d'en faire la preuve. Le cas cependant pourrait se rencontrer où l'empêchement allégué par les parties ou l'une d'elles, par exemple le crime et l'affinité *ex copula illicita*, fût à peu près ignoré dans la localité, connu à peine de deux, quatre ou cinq personnes dans un village, de sept ou huit dans une ville, et impossible à prouver. Mais comme, dans cette hypothèse, il y a toujours à craindre la divulgation ultérieure, il sera prudent de demander la dispense *in foro externo* (2).

Si, par hasard, l'empêchement était occulte, on demanderait la dispense *in foro interno ;* le consentement serait renouvelé *privatim*. Si l'empêchement était connu d'une seule partie et qu'il y eût inconvénient à informer l'autre, on de-

(1) Sur la distinction entre empêchements *occultes* et *publics*, cf. **Joder**, *op. cit.*, p. 262 et suiv. — **Gasparri**, n. 251 et 252. Sont publics *de leur nature :* la consanguinité, l'affinité licite, la disparité de culte, l'Ordre, le vœu solennel, l'honnêteté publique au moins provenant de fiançailles publiques ou d'un mariage *in facie Ecclesiæ* — Pour les *circonstances* de la publicité, voir **Benoît XIV**, *Institut. Eccles.* 87, n. 39 et seq.

(2) — **Feije**, n. 95 : « Etiamsi impedimentum sit ejusmodi ut, spectatis circumstantiis... occultum dici queat, fit tamen publicum si in forum contentiosum fuerit deductum ; quod locum habet quando delatum est judici et hæc delatio fuit intimata. *Occultum vero dein habetur si reus per sententiam judicis fuit absolutus, sive fuerit absolutus tanquam repertus innocens, sive fuerit absolutus a processu ex hactenus deductis seu tanquam non probatus culpabilis ;* publicum vero manebit si non obtinuerit definitivam sententiam sed tantum fuit libertati redditus interposita conditione vel cautione de se repræsentando. » Item **Benedict. XIV**, *Instit. Eccl.* 87, n. 49.

manderait dispense de la *certioratio expressa* ou la dispense *in radice* (1).

224. — La supplique pour dispense, au for externe, doit exprimer (2) d'une façon générale :

1° Les nom, prénoms du demandeur, lisiblement écrits et sans abréviation ;

2° Le diocèse d'origine ou le domicile actuel. Mais l'Ordinaire du demandeur peut exécuter validement et licitement une dispense, quand il dit par erreur dans la supplique que la demanderesse est du même diocèse, tandis que par son origine ou par son domicile, elle appartient à un autre diocèse. Telle est la réponse de la Pénitencerie, 6 février 1895, au vicaire général de Ceretto et Telese.

3° L'espèce même infime de l'empêchement ; si la consanguinité et l'affinité sont licites ou illicites ; si l'honnêteté publique provient de fiançailles ou d'un mariage non consommé ; si l'empêchement de crime est constitué par le conjugicide avec promesse de mariage, par le conjugicide compliqué d'adultère ou seulement par l'adultère avec promesse de mariage ; si la parenté spirituelle existe *inter levatum et levantem* ou bien *inter levantem et levati parentem* (3).

4° Le degré dans la consanguinité, l'affinité et l'honnêteté publique ; le degré le plus rapproché et le plus éloigné s'il est mixte ; la ligne directe ou collatérale ; si le lien de consanguinité est double tant du côté du père que de la mère. — Le premier degré doit toujours être exprimé à peine de nullité (4).

(1) **Gasparri**, n. 1132, 1133 ; Instruct. Austr., § 89.

(2) Instruct. S. C. Prop. Fid., 9 mai 1877.

(3) Il n'est pas nécessaire de dire si la parenté spirituelle provient du baptême ou de la confirmation, ni si le demandeur a été parrain d'un ou de plusieurs enfants de la même famille. S. Offic., 7 mars 1894, à l'évêque de Rodez.

(4) **Benedictus XIV**, *Quæst. canon.* q. 183, n. 12.

5° Le nombre des empêchements soit dirimants, soit prohibitifs, avec mention de demande à la Pénitencerie pour circonstance ou empêchement occulte ; la consanguinité et l'affinité multiple (1).

6° La date du mariage ; s'il a été contracté de bonne foi au moins par l'une des parties, ou avec connaissance de l'empêchement ; si les publications des bans ont eu lieu ; si le mariage a été consommé de bonne ou de mauvaise foi et pour obtenir plus facilement dispense (2). La clause du rescrit : *dummodo ignorantia... hujusmodi probabilis exstiterit* renferme une condition essentielle à la validité de la dispense, si les deux époux étaient de mauvaise foi à l'époque de la célébration du mariage (3). Il faudrait exiger leur déclaration ou s'en assurer par d'autres indices extrinsèques.

7° L'état de fortune, afin de fixer la componende pour les

(1) S. Offic., 11 mart. 1896 : « ... In casu stipitis intermedii (secundi gradus) ex duobus inter se iterum (in secundo gradu) consanguineis constituti, utrum unicum existat, et declarari debeat in libello supplici dispensationis, impedimentum consanguinitatis, videlicet illud solum quod ex hoc proximiori stipite intermedio procedit ? — An insuper duo alia habeantur et declaranda sint impedimenta, provenientia ab remotiori stipite communi (quarti gradus) per lineas in stipite intermedio conjunctas? — In congregatione generali, feria IV, die 11 martii 1896, S. Romanæ et U. Inq. præposita suprascripta instantia, EE. ac RR. DD. Cardinales Inquisitores generales, prohabito RR. DD. Consultorum voto respondendum decreverunt : *Negative ad primum ; Affirmative ad secundum.* Sequenti vero die feria 12 d[i], SSmus D. N. Leo divina Providentia PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam Sibi EE. P. P. resolutionem benigne adprobare dignatus est. »

(2) Depuis le décret du 25 juin 1885, et la décision du S. Office, 18 mars 1891 : « *dispensationes matrimoniales* super quovis impedimento, sive agatur de matrimoniis invalide contractis, sive de contrahendis, *esse validas, etiamsi copula, vel consilium et intentio per eam facilius gratiam impetrandi riticita fuerit.* » — » *Dispensationes*, dit le premier décret, matrimoniales posthac concedendas *etiamsi copula* INCESTUOSA *vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras :* contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus. » — Même après ces deux décrets faut-il déclarer l'intention d'obtenir plus facilement la dispense ? Quelques auteurs le prétendent. Mais la plupart soutiennent le contraire. Cf. **Feije**, n. 712, 713, et Nouvelle Revue théolog. t. XIX, p. 619 et seq.

(3) **Gasparri**, n. 1128.

dispenses de consanguinité, d'affinité licite, de parenté spirituelle et d'honnêteté publique. Pour les autres dispenses, il n'y a pas de componende proprement dite et proportionnelle à la situation des parties, mais une simple taxe, servant à couvrir les frais de bureau, de poste et d'agence. Elle change avec les divers empêchements et la forme de la supplique : *in forma nobilium*, *ordinariâ*... La pauvreté faussement alléguée ne rend pas la dispense nulle, mais son exécution illicite (1).

8° La séparation ou la non-séparation des conjoints.

9° Si l'une des parties était infidèle ou hérétique, on devrait indiquer l'accomplissement des conditions relatives à l'éducation des enfants, au libre exercice de sa religion par la partie catholique, aux espérances de conversion de l'époux non catholique (2). L'Eglise exige ces conditions entre catholiques et infidèles, même dans les cas de dispense *in articulo mortis,* prévus par la lettre encyclique du Saint-Office du 20 février 1888, comme il ressort d'une réponse de l'Inquisition à l'archevêque de Léopol du rite grec-catholique (3).

225. — La supplique doit en outre contenir les causes

(1) **Lehmkuhl**, n. 1819.

(2) S. Offic., 5 jul. 1848, *ad Episcop. Argentinen.*

(3) 18 mars 1891 : « Relate ad facultates episcopis a Sanctitate Sua concessis (quæ etiam parochis subdelegari possunt), dispensandi in articulo mortis in impedimentis matrimonium dirimentibus, rogo quoad impedimenta mixtæ religionis et disparitatis cultus benignissimam declarationem, an in istis etiam in articulo mortis non aliter dispensari possit, nisi : 1° ambo contrahentes promittant educationem omnis prolis in religione catholica, et quidem : 2° non solum prolis forte adhuc suscipiendæ, sed etiam antea (in concubinatu vel civili matrimonio) jam susceptæ, in quantum scilicet hoc a parentibus adhuc dependet, atque nisi etiam : 3° pars catholica (licet privatim tantum) promittat, quod, in quantum poterit, conversionem partis non catholicæ procurare satagat.

Resp. — Cautiones etiam in articulo mortis esse exigendas. Disparitatem cultus, utpote impedimentum dirimens, in Encyclica S. Officii 20 februarii 1888 comprehendi ; mixtam vero religionem, ut impedimentum impediens, non comprehendi. »

Romæ, 18 martii 1891. R. Card. Monaco. »

de dispense. Ici, les principales à invoquer sont : 1° *legitimatio prolis ;* 2° *revalidatio matrimonii ;* 3° *remotio gravium scandalorum ;* 4° *cessatio publici concubinatus... incestuosi...* Il est facile d'y ajouter, selon les circonstances, un des autres motifs (1) indiqués par l'Instruction de la Propagande du 9 mai 1877.

L'importance des causes dépend de la nature des empêchements.

On ne dispense que pour des *raisons exceptionnelles :* de la disparité de culte dans les pays catholiques ; du crime public de conjugicide ; de l'affinité publique illicite au premier degré de la ligne directe ; de l'ordre et de la profession solennelle (2) ;

Pour *des causes très graves :* de la consanguinité du second degré, surtout touchant le premier ; de la parenté légale ; de la parenté spirituelle *inter levantem et levatum* et à plus forte raison *inter baptizantem et baptizatum ;* du crime occulte *cum machinatione mortis ;* de l'honnêteté publique du premier degré provenant du mariage ; du défaut d'âge ; de la clandestinité ;

Pour *des motifs moins graves :* de la consanguinité et affinité du troisième et quatrième degré ; de l'honnêteté publique issue de fiançailles ; de l'adultère *sine machinatione ;* de la parenté spirituelle dans la compaternité.

Mais la dispense est toujours plus facilement accordée après un mariage invalidement contracté.

226. — Le mariage est quelquefois nul, malgré l'accom-

(1) Les autres causes sont : 1° angustia loci ; 2° ætas superadulta ; 3° deficientia aut incompetentia dotis ; 4° lites super successione bonorum, vel eorundem grave et imminens periculum ; 5° paupertas mulieris ; 6° bonum pacis ; 11° periculum matrimonii mixti vel coram acatholico ministro celebrandi... matrimonium civile initum... La plupart des autres ne sont guère applicables que pour le mariage à célébrer : 7° nimia familiaritas ; 9° infamia mulieris ex suspicione orta ; 16° excellentia meritorum. »

(2) Cf., titre précédent, *de la réconciliation*, n. 206 et seq.

plissement des formalités extérieures, par *simple défaut de consentement* : l'erreur sur la personne, la fiction ou simulation, le manque de discernement, la condition apposée, simple, ou contraire à la substance du contrat, la crainte et la violence.

Dans tous ces cas, la revalidation a lieu par le renouvellement du consentement, après l'erreur connue, la crainte dissipée, l'intelligence recouvrée, la condition *purifiée* ou écartée. Si les époux sont actuellement tenus par la loi de Trente, et que le défaut de consentement soit extérieur et susceptible d'une preuve légale, le renouvellement se fait devant le curé et deux ou trois témoins. Lorsque le défaut de consentement est occulte, son renouvellement privé exprès ou tacite revalide le mariage, même dans les pays soumis au décret *Tametsi*, *pourvu que les formalités de Trente aient été remplies la première fois*. Bien plus, il suffit que la partie qui n'a pas consenti renouvelle seule son consentement, qui vient s'ajouter au consentement non rétracté de l'autre partie (1). En pratique, il sera toujours plus prudent d'inviter les deux parties à renouveler leur consentement dans la forme conciliaire, à moins qu'il n'y ait à craindre le scandale ou le refus de la revalidation (2).

227. — Enfin, la nullité du mariage peut provenir de la nullité de la dispense accordée. On sollicite alors une nouvelle dispense, et, celle-ci obtenue, les époux renou-

(1) **S. Liguori**, lib. VI, n. 1114.

(2) **Lehmkuhl**, n. 823. — INSTRUCT. AUSTR., § 93 : « Matrimonium quod consensus fictus irritum reddit, consensu ab eo qui ficte egerat vero posito, convalidatum conseatur oportet. Idem obtinet de matrimonio cui error, seu vis metusque obstitit : quamprimum pars, quæ errori aut violentiæ injustæ, suberat, recognito errore, aut libertate plane recuperata, verbo factove assensum suppleverit. Nihilominus ad omne de consensu præstito dubium excludendum, his quoque in casibus, consultum est ut conjuges consensum coram parocho et duobus testibus renovent ; igitur hoc ut fiat, agendum erit nisi observetur prudens scandalorum vel matrimonii adducendi metus. »

vellent leur consentement dans les formes précédemment indiquées.

228. — La revalidation n'étant au fond qu'un nouveau contrat, les conjoints doivent être en état de grâce au moment de la rénovation du consentement pour recevoir licitement le sacrement. En attendant, le juge décrète la séparation — au moins *a thoro*, car tous les *acta conjugalia* demeurent interdits dans l'intervalle.

229. — De quelque manière que s'opère la revalidation au for externe, il en sera dressé un acte authentique. Le curé rédige l'acte à sa date sur le registre, dans la forme ordinaire, avec les modifications exigées par les circonstances : l'époque du premier mariage, l'empêchement qui s'opposait à sa validité ; le nombre et la nature des dispenses reçues, la légitimation des enfants, s'il y en a. Il fait ensuite mention de la revalidation, dans une note marginale, sur le feuillet où était inscrit le premier mariage, ou bien prévient le curé de la paroisse dans laquelle il avait eu lieu (1).

Si l'évêque avait autorisé la revalidation, conformément à la Constitution *Satis vobis*, de Benoît XIV, 27 novembre 1741, dans la forme absolument secrète, comme pour les mariages de conscience, l'acte ne serait pas inscrit sur le registre public, mais expédié à l'évêché et inséré sur le livre spécial, clos et scellé.

(1) Instruct. Austr., § 90.

LIVRE III

DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE

TITRE I

Du libelle d'accusation.

230. — Le libelle d'accusation ou requête du demandeur forme le premier acte de la procédure régulière et juridique (1). Il se définit : *scriptura brevis claram actoris petitionem et causam illius continens.*

On peut le présenter dès le début et avant toute autre démarche auprès de l'Officialité ; on est libre aussi d'attendre la conclusion de l'enquête préliminaire extrajudiciaire. Ce second procédé semble plus pratique. D'ailleurs c'est le plus avantageux, à divers points de vue, principalement dans les procès en non-consommation, comme il a été dit au livre II, titre I. Mais de toute nécessité il faut un libelle d'accusation (2).

231. — Il ne peut être adressé au juge que par celui qui a capacité juridique pour accuser dans l'espèce (3) : tantôt

(1) Instruct. S. Offic., 1883, tit. I, § 1.

(2) In Colocen. *Matrim.,* 29 mai 1886 : « In processus tabulis frustra quæris præprimis libellum, quo objecta matrimonii accusatio contineatur, quique tanquam judicii fundamentum attendi deberet, *sacra Rota, dec. 24, n. 20, part. 8, recent.* In decursu processus, actuarius nuncupat *Gerardum* actorem, *Hevam* ream, ex quo conjectare licet accusationem *oretenus* a Gerardo factam. Sed, quoniam verba volant, et judicium non potest stare in incerto, litteris accusatio consignanda erat... »

(3) Cf., livre II, tit. I, n. 144, 145; et tit. II, n. 167 et seq.

par les deux époux ou par un seul ; tantôt par un tiers. Formulé ou au moins signé par tout autre que le demandeur recevable en justice, il n'aurait aucun effet légal, et le procès engagé sur une accusation irrégulière n'aboutirait à aucun résultat. Ce serait un procès sans plaideur.

Ce premier vice de forme se rencontre assez fréquemment. Le plus souvent, il se produit dans les causes de mariage non consommé. Dans un procès de Belgique, la supplique pour dispense est adressée au Souverain Pontife, seul compétent dans ces sortes d'affaires (1) ; mais au lieu d'être libellée par l'un des époux, — seuls accusateurs légitimes (2), — elle est expédiée au nom de la curie diocésaine et signée par le vicaire général. La demande est acceptée par mégarde et l'autorisation d'instruire accordée. Plus tard, lorsque, les pièces judiciaires arrivées à Rome, on discuta l'affaire devant la Congrégation, le défenseur du lien fit remarquer l'erreur. On s'empressa de mander à l'évêque de faire rédiger ou au moins signer la supplique par l'accusateur (3). Dans une autre circonstance, c'est le père qui avait fait la demande à la place de l'épouse (4).

232. — Il en est de même quand une action en nullité pour impuissance est transformée en demande de dispense pour non-consommation. On doit faire une seconde requête au nom de l'accusateur recevable. Un mot d'explication devient ici nécessaire.

(1) Cf., livre I, tit. III, *de la compétence*, n. 56.

(2) Cf , livre II, tit. II, *capacité jur*...

(3) S. C. C., *Dispensat. matrim.*, 28 janv. 1877 : « Non constat de actoris persona. Supplex enim libellus S. Pontifici exhibitus nomine actoris, vicarii generalis subscriptionem præsefert, qui non est pars nec procurator partium... Episcopo scribatur ut ab actore supplex libellus pro dispensatione matrimonii exaretur manu propria vel subscribatur. » — *Item* in *dispensat. matrim.*, 11 sept. 1880 : « Eidem episcopo qui prævia mulieris petitione in scriptis .. »

(4) S. C. C., *Matrim.*, 29 déc. 1862 : « Urgebat puellæ pater... Instructio vero inter cetera continebat ut preces renovarentur et fierent nomine sponsæ... »

1° Deux époux — ou l'un des deux — introduisent une action en nullité, *ex titulo impotentiæ*, devant l'Officialité diocésaine compétente. Le juge instruit régulièrement la cause. Le procès engagé ne peut aboutir à la preuve de l'impuissance, mais il démontre la non-consommation du mariage.

2° L'épouse affirme la non-consommation et prétend prouver sa virginité par l'inspection corporelle. En même temps, elle allègue l'impuissance de son mari. L'Officialité commence le procès, mais n'arrive pas à prouver l'impuissance, parce que le mari nie, refuse de comparaître ou de se soumettre à la visite. D'autre part, l'instruction a mis en évidence la non-consommation du mariage.

Dans ces deux cas, avant ou après la sentence du juge diocésain qui maintiendrait ou maintient la validité du mariage *ex titulo impotentiæ*, par défaut de preuves suffisantes, les deux époux conservent le droit de recourir au Souverain Pontife pour demander dispense *a matrimonio rato et non consummato*. Mais cette nouvelle requête ne peut être faite qu'en leur nom et signée par les deux époux ou par l'un des deux. Telle est la réponse de la Congrégation du Concile à l'archevêque de Cambrai qui, après avoir achevé l'instruction pour impuissance, avait lui-même réclamé la dispense (1).

233. — Cette jurisprudence est tout à fait conforme aux principes du droit. Sans doute, les actes probatoires, *acta causæ*, régulièrement recueillis par le juge diocésain dans un procès d'impuissance, gardent leur valeur juridique

(1) In Cameracen. *Matrim.*, 18 mars 1893 : « Archiepiscopus hæc Emo Præfecto significabat : « ideo enixe precamur ut S. Congreg. cui præes, processum de quo agitur revidere non grave sit. . et ut Sanctitas Sua... dispensationem super matrimonio rato et non consummato benigne concedere dignetur. » — Hinc die 7 maii 1891 rescriptum prodiit : « Archiepiscopo Cameracen. qui subsidiariam petitionem pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato *in scriptis ab actore* confici curet eamque ad S. H. C. transmittat. » — On peut voir aussi la cause Magno-Varadinen. *Dispensat. matrim.*, 25 jan. 1890.

devant les Congrégations romaines et peuvent servir dans un procès ultérieur en non-consommation *sine prævia sanatione* (1), mais les *acta judicii* concernant l'ordre judiciaire disparaissent avec la première instance (2). L'action en nullité est périmée ; pour demander dispense il faut une autre action, par conséquent, une seconde requête au Pape, qui demeure seul juge compétent dans les affaires de mariage non consommé. Or la requête nouvelle ne peut être signée que par les accusateurs ou plaideurs recevables dans l'espèce, c'est-à-dire par l'un des époux ou par tous les deux à la fois (3).

234. — En second lieu, la requête, libellée par l'accusa-

(1) Réponse de la Congrég. du Concile à l'Archevêque de Varsovie, *16 jun. 1894 :* « Ad III. Liceatne, absoluta instructione causæ ex titulo impotentiæ physicæ, quum inspectio corporum demonstravit virginitatem uxoris, non tamen evicit impotentiam mariti, transmittere acta causæ ad S. C. pro impetranda Sanctissimi dispensatione ? — *Affirmative.*

Ad IV. Si uxor virginem se esse contendens, virginitatemque suam per inspectionem evincere sustinens, maritum impotentiæ insimulat, is vero contumax est, vel, comparendo, negat, sed inspectioni succumbere renuit, liceatne unilateraliter, id est, ad solam uxoris instantiam, processum ulterius tractare ac deinceps acta ad S. C. transmittere petendæ a Sanctissimo dispensationis causa ; an vero processus sit inhibendus veniaque S. C. in ulteriorem ejus instructionem impetranda ? — *Affirmative.* »

(2) Voici les termes mêmes du rapport adopté par la Congrégation du Concile in VARSAVIEN., 16 jun. 1894 : « Deinde si mulier sibi consulere velit postulando a S. Pontifice dispensationem a matrimonio rato et non consummato, plane utitur jure suo ; et Episcopus acta processus denegare non potest, quæque, cæteris paribus, nulla indigent sanatione. Nam scitissimi juris est, *debere distingui acta causæ ab actis judicii. Acta judicii* dicuntur illa quæ respiciunt ordinationem judicii, ut sunt citatio, litis contestatio, termini peremptorii aut utiles et alia ejusdem generis. *Acta causæ* vocantur illa quæ concernunt indagationem veritatis ad litem decidendam, prouti sunt testium depositiones, instrumenta, confessiones et in universum aliæ probationes in acta redactæ. Atqui perempta instantia, seu finito judicio, *acta judicii* non habent effectum in alia instantia ; at *causæ acta* seu *probationes* fidem faciunt etiam in alio judicio inter easdem personas, uti cum communi inferunt **Reiffenstuel,** *lib. II, tit. I, n. 187 ;* **Pirhing,** *in h. tit.,* n. 96... Quapropter *acta causæ* in judicio ex capite impotentiæ plenum habent vigorem, si aliunde sint legitime confecta, etiam in alia instantia coram S. Pontifice ad impetrandam dispensationem. »

(3) Cf., livre II, tit. II, *capacité juridique du demandeur*, n. 172.

teur recevable, doit être présentée au juge compétent. Cette question assez difficile a été traitée au livre I, titre III, *de la compétence*. Il faut s'y reporter pour les détails.

Qu'il suffise de rappeler ici que le Pape seul est compétent dans les procès de dispense pour mariage non consommé, dans les procès entre princes actuellement régnants, et les Congrégations romaines dans les causes réservées sur la demande des parties... Toutes les autres causes ressortissent en première instance au tribunal de l'Ordinaire diocésain. On n'oubliera pas non plus que, dans les causes douteuses de nullité compliquées de non-consommation, il est souvent avantageux, avant toute procédure, de déférer la cause à Rome en priant le Souverain Pontife de se prononcer *tam super nullitate quam super non sequuta consummatione matrimonii.* Le juge diocésain évite ainsi la responsabilité d'une sentence à rendre : il n'a que l'instruction à diriger par délégation pontificale. Il évite en outre une perte de temps. Si les actes d'une procédure pour impuissance peuvent être utilisés dans une cause de mariage non consommé, comme l'a décidé une réponse de la Congrégation du Concile à l'archevêque de Varsovie (1), il en va autrement des autres chefs de nullité. Il est alors souvent nécessaire, après la poursuite de l'action en nullité, de faire une seconde instruction pour établir la non-consommation, parce que la procédure n'est plus la même. Ce sont deux procès successifs (2). Tandis que si on a soin de faire adresser dès le début une supplique au Souverain Pontife par les époux, les deux actions seront instruites simultanément, et

(1) Cf., *supra*, n. 233 et, en note, texte de la réponse.

(2) In Colocen. *Matrim.*, 29 jan. 1886. L'Archevêque de Colocza accepte une demande en nullité *ex capite vis et metus* formée par le mari Gérard B. contre Heva Cob... Il instruit la cause et prononce la sentence en faveur de la validité. Alors les deux époux adressent au S. Pontife une demande pour non-consommation. Il faut recommencer le procès. Encore ici ne fallait-il pas la visite de la femme ; c'était un cas de *coarctata*, c'est-à-dire que les époux n'avaient jamais cohabité.

la Congrégation se prononcera ou sur la nullité ou sur la non-consommation (1).

Il importe donc au juge, après avoir attentivement étudié les éléments recueillis par l'enquête préliminaire extrajudiciaire et pesé les diverses chances de succès, de se décider pour l'une des quatre manières indiquées au titre de la compétence (2).

235. — D'après le droit général, le libelle d'accusation doit être formulé *par écrit* (3). Mais les causes sommaires ou privilégiées demeurent exemptes de cette nécessité ; et les causes matrimoniales sont de ce nombre. Il suffit que la requête soit faite verbalement devant le tribunal et rédigée sur-le-champ par le greffier dans les actes judiciaires (4). Toutefois il sera toujours préférable, à moins que le demandeur ne soit absolument illettré, d'exiger une requête écrite. Cette méthode semble plus conforme (5) au texte de l'Instruction du Saint-Office, 20 juin 1883. Elle a en outre l'avantage de permettre de la formuler à loisir et partant avec plus de précision.

(1) In Vintimilien. *Matrim.*, 9 aug. 1884, 13 jun. 1885, 27 maii 1886. — In Mazarien. *Matrim.*, 11 déc. 1886. Dans ces deux procès pour non-consentement et non-consommation, les deux actions sont instruites à la fois. — **De Angelis**, in tit. de foro compet., § 8, n. 5 ; **Bargilliat**, *op. cit.*, n. 1479 : « si judex... respectu alicujus ex causis connexis incompetens reperiatur, tunc qui superior est... respectu causarum connexarum est adeundus. »

(2) Liv. I, tit. III, n. 59.

(3) Cap. *Ignarus*, 1, *de libelli oblat. Rubric.* : « actor tenetur in scriptis libellum porrigere... Judex non debet admittere actorem ad litigandum nisi prius libellum in scriptis afferat. »

(4) Clementin. *Sæpe*, 2, *de Verbor. signific.* : « Verum quia petitionis formam pronuntiatio sequi debet... est in ipso litis exordio petitio facienda, *sive scriptis*, *sive verbo*. » — Instruct. Austr. : « Matrimonii valorem impugnans accusationem... aut scripto expressam afferre aut in gesta redigenda *viva voce exhibere potest*.

(5) Tit. I, § 2 : « Ista accusatio coram legitimo Ordinario ecclesiastico fieri debet, et *quidem in scripto* : si oretenus facta fuerit judicialis reddenda erit juxta regulas communi jure traditas, scilicet efficiendo ut accusator eam repetat coram tribunali et a cancellario in scriptis redigatur. »

236. — La requête écrite et envoyée à l'Ordinaire par la poste ou par un intermédiaire ne dispense pas le demandeur de se présenter personnellement devant le juge ou le commissaire délégué pour répondre aux questions qui lui seront posées. Sans comparution personnelle, la requête sera considérée comme une simple dénonciation et traitée de même (1), c'est-à-dire qu'elle ne pourra donner lieu habituellement à une poursuite régulière, bien que, dans certaines circonstances, elle fournisse des éléments utiles pour une enquête ultérieure *ex officio* (2).

237. — Lorsque le libelle est écrit, il doit revêtir certaines formes extrinsèques, rappelées par la circulaire de la Propagande, 18 mai 1895 :

1° Rédaction dans la langue du pays, quand on l'adresse à l'Ordinaire diocésain ; en latin, français ou italien s'il est envoyé à Rome ;

2° Ecriture lisible, principalement en ce qui concerne les noms propres de personnes et de lieu ; papier blanc et de dimensions convenables ; encre noire ;

3° Ordre de pagination comme dans les livres imprimés ;

4° Affranchissement intégral de tout envoi postal (3).

(1) INSTRUCT. AUSTR., § 127. — CAP. *A nobis, 2, Qui matrimonium accusare...*

(2) INSTRUCT. AUSTR., §§ 128 et 129 : « *Denuntiationes* oretenus factæ in acta redigantur ; si scripto proponantur, curandum est ut autor personaliter examinetur. Omnes ad eum dirigantur interrogationes quæ ad quæstionem facti in claram lucem vindicandam contribuere possunt. — Denuntiationes scripto exhibitæ, quarum autores personaliter examinari nequeunt, sub peculiaribus tantum rerum adjunctis pro sufficienti processus instituendi causa haberi possunt. Depositionibus tamen in iis contentis pro re nata utendum est ad ulteriores investigationes instituendas. »

(3) « Et in primis plurimum interest ut non solum litteræ ad hanc S. C. expeditæ, sed etiam, et præsertim documenta iisdem adjuncta, latino exarata sint sermone, vel italico aut gallico ; ceterarum enim linguarum communis adhuc non habetur cognitio, et interpretum opera longior evadere solet nec semper satis est secura.

Insuper non raro accidit ut litteræ, quæ recipiuntur, tam informi calamo conscriptæ sint ut eas perlegere difficillimum sit etiam peritis, neque id obti-

238. — La teneur du libelle, sans exiger aucune forme sacramentelle, contient un certain nombre de clauses essentielles, résumées par les juristes dans ce distique :

Quis, quid, coram quo, quo jure petatur et a quo,
Recte compositus quisque libellus habet.

Au lieu d'entrer dans les détails où descendent les canonistes, et qui ne trouvent pas une application absolue dans les causes matrimoniales, il semble plus commode d'adopter une division différente et tout aussi complète.

Nous dirons que le libelle comprend, en général, trois parties : 1° le préambule, 2° la narration, 3° la conclusion. Dans les demandes de dispense pour mariage non consommé, il faut ajouter une quatrième partie : l'indication des causes.

239. — Le *préambule* énonce :

1° Le nom du juge auquel le libelle est adressé : pape, cardinal, archevêque, évêque, administrateur apostolique, vicaire capitulaire, c'est-à-dire le titre officiel ou qualité juridique du juge compétent (1);

netur absque magna temporis jactura gravique labore. Aliquando etiam chartæ adhibentur coloris cærulei, aut subobscuri, aut transparentis, atramentum vero coloris fere albi, ita ut lectoris visus improbe defatigetur. Instanter igitur rogatur ut hujusmodi impedimenta e medio tollantur.

Nec incongruum est hic animadvertere nonnunquam in epistolis quæ ad S. Cong. vel ad Sanctitatem Suam per ipsam S. Cong. mittuntur, formam exteriorem magis respondentem dignitati virorum quibus præsentandæ sunt, desiderari. Tum folia litterarum et documentorum ita sæpissime scripta sunt, ut ordo scriptionis unius paginæ sit inversus in successiva et hinc cum ex his foliis, pro eorum conservatione in Archivio, libri conficiuntur, isti pro singulis paginis legendis ab imo deorsum verti debent, non sine inutili lectoris incommodo et fastidio.

Tandem et aliud inconveniens aliquando locum habet, quod scilicet a S. Congr. in receptione epistolarum, pro insufficienti solutione pretii transmissionis a mittentibus, duplex taxa solvenda est ; unde quotannis non exigua pecuniæ summa necessitatibus quotidie crescentibus Missionum subtrahitur. » (Suivent les 4 prescriptions.)

(1) **Schmalzgrueber**, lib. III, tit. III, § 1, n. 1 ; — **Reiffenstuel**, *ibid.* n. 8 ; — **Pirhing**, n. 15.

2° Les nom et prénoms (1), religion (2), du demandeur ou des demandeurs avec leur qualité d'époux, de parent ou d'étranger. Il importe, en effet, de savoir si celui qui intente l'action a capacité juridique dans le cas présent (3) ;

3° Les nom et prénoms de la partie contre laquelle on sollicite la nullité, la dissolution, la séparation, opposition, etc... (4);

4° Le nom de la ville ou au moins du diocèse dans lequel le mari et la femme ont leur domicile actuel, afin que le juge puisse aussitôt s'assurer de sa compétence (5).

Le préambule se termine par une formule dont les expressions varient avec la dignité du juge. Pour le pape : N... N..., etc., *humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande l'autorisation d'exposer les faits suivants.* — Pour les autres juges : *N. N..., etc., prie Son Eminence, Sa Grandeur, Monsieur le Vicaire capitulaire, de lui permettre d'exposer les faits qui suivent* (6).

240. — La *narration* constitue la seconde partie et la plus importante de la requête. D'une façon générale, elle doit être claire, sans équivoque, précise, courte, ordonnée : énumérer le fait argué et la nature de la cause, avec l'indication des circonstances et indices propres à éclairer le juge (7).

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. III, § 1, n. 2.

(2) Cf., liv. I, tit. III, *de la compétence*, n. 61-1°.

(3) Cf., liv. II, tit. II, *capacité jur. du dem.*

(4) **Bouix**, *de Judic.*, t. II, part. II, cap. II, § 3.

(5) **Sagnori**, *Exempl. act. for.*, p. 20 et 21. — Cf. formule, n. 17.

(6) Ce préambule ressemble, on le voit, à celui des suppliques pour obtenir dispense d'un empêchement. Cf. Append., formules 10, 12, 13.

(7) INSTR. S. OFF., § 3 : « in ea, præter accuratam facti expositionem, enarranda erunt omnia adjuncta necessaria, et omnia indicia concurrentia... » — **Gonsalez-Tellez**, in II lib., tit. III, cap. I, n. 6 : « Consistit claritas libelli in perspicua facti narratione... E contrario dicitur libellus obscurus... ratione *ambiguitatis...*, *generalitatis...*, *contrarietatis...* : 1° respectu ipsius *rei* ut instructus pro sui defensione ad judicium accedere possit sicque deliberare... ; 2° respectu ipsius *actoris* ut valeat deinde ex facto in libello clare proposito suos deducere articulos ; 3° respectu ipsius judicis, ut valeat claram et certam proferre sententiam. » — **Reiffenstuel**, lib. II,

Il semble que, pour procéder d'une façon plus nette, il serait excellent de suivre l'ordre chronologique.

On commence par désigner le lieu et la date du mariage, avec l'âge des époux à l'époque de la célébration. Ensuite, on partage le récit en trois phases distinctes, comme le réclame toujours la Congrégation du Concile pour les informations extrajudiciaires dans les causes de non-consommation : *de antecedentibus, concomitantibus et subsequentibus matrimonium*. En d'autres termes, le demandeur passe sommairement en revue :

1° *Les préliminaires :* comment les époux se sont connus ; quels étaient leurs sentiments réciproques ; s'ils ont été libres ; pourquoi eux ou leurs parents ont voulu le mariage ; si la nullité était connue avant le contrat.

2° *La célébration du mariage :* à la mairie, à l'église ; attitude, paroles des époux, et autres faits dignes de remarque.

3° *La vie conjugale :* quand elle a commencé ; si elle a été malheureuse ; quelles ont été les causes de la désunion ; si le mariage a été consommé ; quand ; s'il y a des enfants ; pourquoi il n'y a pas eu consommation. A quelle époque les époux se sont séparés ; s'il y a eu divorce et mariage civil subséquent ; si la réconciliation est possible.

L'Instruction du Saint-Office, 20 juin 1883, ordonne de nommer les témoins susceptibles de fournir des renseignements (1). Nous croyons qu'il n'y a là qu'un simple conseil. En effet, le demandeur, après la présentation du libelle, doit nécessairement comparaître devant le juge pour faire la preuve de son dire et désigner les personnes instruites de l'affaire (2).

tit. III, § 1, n. 2, 4, 5, 6 : « Libellus est *brevis* scriptura, *claram* continens intentionem actoris, sive accusatoris... » — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 5 : « libellus debet esse *brevis*, *clarus*, *ordinatus*, ut partes assignatas ordine suo positas habeat. »

(1) § *3 :* « indicandi et nominandi testes de re instructi. »

(2) § *15 :* « denique nominet testes quos de re instructos sciverit vel saltem reputaverit. »

En toute hypothèse, ce ne sera qu'une simple énonciation des noms et des documents authentiques, qui serviront de base au procès, mais sans discussion des faits ou des preuves : le libelle n'est pas une plaidoirie.

241. — Dans la *conclusion*, le demandeur exprime d'une manière positive la nature de l'instance qu'il intente : opposition, séparation, fiançailles, nullité, dispense pour mariage non consommé ; puis les griefs pour fiançailles et séparation ; les empêchements pour opposition et nullité ; les causes pour dispense en non-consommation.

Ainsi l'action en nullité exige la désignation de l'empêchement dirimant sur lequel on prétend la fonder, ou la nullité de la dispense accordée. Sans cette précaution le libelle pécherait *ex nimia generalitate* (1). Il n'est pas défendu d'alléguer plusieurs empêchements, mais il faut, autant que possible, les alléguer en même temps, dès le début. Après la *concordantia dubiorum*, qui équivaut, dans les causes de nullité ou de dissolution, à la *contestatio litis* (2) des causes ordinaires, le procès doit se poursuivre sur les données du libelle introductif, sans *changement*. Cependant nous pensons qu'il serait permis d'y ajouter, après coup, un nouvel empêchement qu'on ne connaissait pas au moment de la présentation. Ce serait là une *emendatio*, toujours permise (3), plutôt qu'une

(1) **Schmalzgrueber**, liv. II, tit. III, § 1, n. 5.

(2) Cf., livre III, tit. XII, ch. 2, *de l'Appel à Rome*, où l'on explique la nature et la forme de la « concordance du doute ». — Dans les causes de mariage, la *contestatio litis* se fait par la simple comparaison des dépositions du demandeur et du défendeur. On n'a donc pas à se préoccuper des prescriptions spéciales du titre VI des Décrétales, livre II.

(3) *Emendari* dicitur (libellus), quando vitium aliquod, vel obscuritas tollitur, vel aliquid additur aut detrahitur, salva manente ipsius libelli substantia, ita ut nec *res petita*, nec *causa petendi* mutetur... — Libellum oblatum judici *emendari posse* usque ad sententiam, refusis tamen expensis reo per ineptum libellum causatis... — Potest hæc *emendatio* fieri : *adjiciendo ea quæ post litem contestatam emerserunt*, et non poterunt prævideri... » (**Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 13.)

mutatio proprement dite (1). — Dans un procès de 1892, le défenseur du lien se plaint que l'avocat ait changé les bases de l'action, parce que la requête invoquait le non-consentement de la femme comme chef de nullité, tandis que celui ci plaidait le non-consentement du mari (2).

Il n'est pas davantage interdit d'insérer *simultanément* dans le libelle une action en nullité et une demande en dispense pour non-consommation. Alors, la supplique est adressée au Souverain Pontife (3). — Mais la supplique pour dispense, faite *postérieurement* à la demande en nullité, constitue une action différente et exige un second libelle (4).

(1) *Ibidem* : « *Mutari* libellus dicitur cum aliquid in eo mutatur quod pertinet ad ejus essentiam... » — « Si lis contestata jam sit, *mutari* libellum non posse, nisi actor velit *novo libello* uti et *nova instantia*, recedendo a priori cum refusione expensarum juxta *cap. Examinata*, *15*, *de Judic.*, institutum, hoc est in pœnam temeritatis, quod actor ab initio non satis pensitârit qua actione acturus esset. Et hoc etiam verum est, etiamsi utraque pars in mutationem consentiat. » — D'ailleurs, on peut se demander si, en toute hypothèse, l'adjonction d'un nouvel empêchement est un *changement* dans une action en nullité ou une simple *correction*. Dans une action, par exemple, pour *dette*, *vol*, l'augmentation de la somme demandée ne constitue qu'une correction. La proposition de nouveaux motifs de nullité — l'instance demeurant toujours une action en nullité — ne paraît qu'accessoire et non essentielle et partant une pure correction. — **Santi**, lib. II, tit. III, n. 2 et 3.

(2) In Leopolien. *Matrim.*, 21 mai 1892 : « Validitatis tutor... recolit comitis patronum in novo libello matrimonium coactum proclamare non jam ob metum comitissæ a matre illatum, sed e converso, quia comes dolo malo et violentia a parocho Szarlinzki adductus est ut matrimonium iniret... Quærit quænam sit tandem aliquando actoris intentio. Refert enim ex *Leurenio*, *for. eccl.*, *lib 2*, *q. 197 et 208*, hanc claram et distinctam esse debere eo quod « si laboret æquivocatione, nimia generalitate, alteratione petitionis, si causa petendi in libello non exprimatur, reus conventus non tenetur respondere. »

(3) Cf., *supra*, n. 234. — **Schmalzgrueber,** *loc. cit* , n. 9 : « An actor in libello suo possit plures simul actiones cumulare? — Resp. : Affirmative : et hoc verum est sive ex diversis causis ad diversa contra eumdem, vel diversum agat, sive etiam ex eadam causa et ad idem contra diversos... Permittitur hoc in favorem dirimendarum litium et facilius producendarum ad exitum ; frustra enim fit a pluribus judicibus quod ab uno absolvi potest. »

(4) Cf., *supra*, n. 231, 232, 233, et la cause Leopolien., *supra. cit.* — In Panormitana, 27 mai 1893.

242. — Le pape n'accorde la dissolution du mariage non consommé que pour des raisons sérieuses d'ordre *public* ou *privé*. Le libelle ou supplique devra donc énumérer les *causes de dispense*.

Les plus ordinairement invoquées sont : 1° aversion et impossibilité de réconcilier les époux ; 2° danger de perversion, d'incontinence, quand ils sont jeunes ; 3° impuissance survenue après le mariage ; 4° nullité probable du mariage pour non-consentement, crainte et violence, impuissance ; 5° maladie contagieuse chez l'une des parties ; 6° divorce et mariage civil subséquent (1).

243. — Comme on l'a expliqué au titre I du second livre, de l'*Enquête préliminaire extrajudiciaire*, il est plus avantageux de faire accompagner la supplique au Souverain Pontife pour dispense en non-consommation du résultat de l'information et de l'opinion du juge, *pro informatione et voto*. On évite par là des retards (2).

Dans ce mémoire l'Ordinaire (3) :

1° Recommande — *litteræ commendatitiæ* — la requête du demandeur et donne, autant que possible, bon témoignage sur sa personne, son honorabilité, sa situation, afin d'y intéresser le Saint-Père.

2° Il résume sommairement l'enquête préliminaire : les démarches qu'il a faites, les dépositions extrajudiciaires qu'il a recueillies, les preuves qu'il a pu se procurer et les conclusions auxquelles il a été personnellement conduit, à

(1) Acta S. Sedis, t. I, p. 420 et seq. — **Cosci**, *de separ. thori conjug.*, lib. I, cap. xvi, n 196-243, indique d'autres causes : 1° Magna inter conjuges disparitas tam quoad ætatem quam quoad conditionem ; 2° Timor futuri scandali ; 3° Extinctio familiæ illustris ; 4° Clandestinitas matrimonii initi ; 5° Raptus ; 6° Diffamatio sponsæ de adulterio commisso post matrimonium ratum ; 7° Suspicio futuri adulterii ; 8° Impotentia superveniens ; 9° disparitas cultus.

(2) Cf. n. 57 et 147.

(3) Cf. Append., formule 11.

savoir que le mariage n'a pas été consommé et qu'il y a d'excellentes raisons de dispense.

3° Si les parties sont pauvres et ne peuvent subvenir aux dépenses d'un procès, *servato juris ordine*, il réclame pour elles le bénéfice du *procès économique* devant la Congrégation du Concile, après s'être assuré de leur position sociale par une attestation de leur curé. Cependant l'Ordinaire pourrait aussi bien attendre la clôture de la seconde instruction, dite judiciaire, pour alléguer la pauvreté des époux dans son second *votum*.

4° Le juge diocésain a dû prévoir, dans l'enquête préliminaire, si elle a été consciencieuse, les difficultés probables de l'instruction judiciaire ultérieure qui lui sera confiée par délégation pontificale. Il agira donc prudemment en demandant, dès maintenant, au Souverain Pontife dispense de certaines formalités, par exemple, de commettre deux médecins seulement pour la visite corporelle de l'épouse sans le concours d'aucune sage-femme ; l'autorisation de faire usage des pièces du tribunal civil, et principalement des certificats délivrés par les experts devant ce tribunal. Il indiquera les motifs de sa demande : scandale à craindre ; difficultés spéciales de l'inspection (vaginisme) ; dépenses moins grandes ; refus de la femme de se soumettre à la visite, et virginité établie par des rapports et certificats précédents ; adultère et consommation avec un autre que l'époux, etc... (1).

244. — Inutile d'ajouter que si le libelle présenté à l'Ordinaire diocésain compétent ne fournissait, soit dans le fait argué, soit dans les circonstances exposées, aucune base sérieuse au procès, il devrait être rejeté (2). En outre, si le fait

(1) Cf. *infra*, liv. III, *des expertises et de l'inspection corporelle*, ch. 1, 2, 3.

(2) Instruct. Austr., § 137 : « Ubi accusatio matrimonii facto innitatur, quod licet verum undequaque esset, nihilominus aut absolute aut sub circumstantiis ab ipso actore expositis matrimonium irritando impar foret, accusatio absque ulteriori inquisitione repellenda est. »

allégué, capable en lui-même de fonder une action, était reconnu notoirement faux, le tribunal inviterait le demandeur à se désister. En cas de refus de sa part, le juge lui notifierait le rejet de l'instance introduite, sous forme de conclusions juridiques (1), à moins que l'absurdité évidente du libelle ne méritât même pas cette attention.

Les époux ou les demandeurs, dont le libelle d'accusation est rejeté injustement par l'Ordinaire diocésain compétent, se pourvoient *per viam querelæ* devant la Congrégation du Concile qui enjoint au tribunal inférieur de procéder *prout de jure* ou confie la cause à l'Ordinaire voisin plus bienveillant (2).

TITRE II

De la Citation et de la Contumace.

245. — Le libelle d'accusation une fois accepté par l'Ordinaire dans les causes qui relèvent de sa compétence, et la délégation obtenue du Souverain Pontife dans les demandes de dispense pour non-consommation, on constitue le tribunal diocésain : dans le premier cas par voie de délégation épiscopale, dans le second par voie de subdélégation, de la manière prescrite au livre I (3).

Le juge commence par citer ou faire citer le *demandeur*, *puis le défendeur*.

(1) *Id.* § 138 : « Fieri potest ut factum, cui accusatio innititur, veritate quidem ejusmodi supposita, matrimonium irritaturum foret, attamen assertionis falsitas in propatulo sit. Tali casu actor de rei statu edocendus et, ut ab accusatione desistat, commonendus est. Obsequium ipso detractante, nisi forsan, quæ afferat, aperte inepta vel absurda sint, accusatio per conclusum a tribunali matrimonali debita forma rejiciatur oportet. »

(2) Cf. livre I, tit. III, *de la compétence*, n. 54, 55, 62.

(3) Cf. Append., form. 1, 2, 3, 4, 5, 6.

246. — La citation est la convocation faite par le juge ou en son nom pour ester en justice : *in jus vocare est juris experiundi causa vocare* (1). On l'entend habituellement de l'invitation adressée au *reus* ou défendeur ; mais elle est également applicable à toutes les personnes appelées à comparaître devant le tribunal : parties, témoins, gens de l'art, matrone, défenseur du lien (2).

247. — Elle est nécessaire, en vertu du droit naturel de défense, dans toutes les causes matrimoniales, même sommaires, à peine de nullité des actes et de la sentence (3). Les actes seraient néanmoins valables, si le défendeur comparaissait spontanément sans citation préalable et acceptait de répondre, ou adhérait au procès d'une façon équivalente par la constitution d'un procureur *spécial*, chargé de le représenter (4). Le Pape peut « guérir » les défauts d'une citation invalide ; mais il ne saurait accorder la *sanatio* à une procédure entreprise sans citation expresse ou tacite (5).

Le *reus*, venu fortuitement au tribunal et cité sur-le-

(1) L. I, ff. *de in jus vocando*. — **Pirhing**, in tit. *de for. compet.* n. 212. — Le Corpus juris Can. n'a pas de titre spécial sur la citation. Mais elle est suffisamment indiquée en plusieurs endroits : Cap. *Gratum*, 20, *de Officio delegat.* ; Cap. *Proposuisti*, 19, *de For. compet.* ; Cap. 11, *de Probationibus*.

(2) Constitut. *Dei miserat.*, § 6 et 7.

(3) Cap. *Ecclesia*, 10, *de Constitut.* ; Clementin. *Pastoralis*, 2, *de sententia et re judicata*. In Sypontina, *confin. parochial.* 12, jul. 1884. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. III, § II, n. 67 et 68.

(4) In Oritana, *processionis*, 19 jan. 1889. — **De Luca**, *de judic. discept.* 9, n. 46 ; discept. 32, n. 24 : « citationis defectus sive stetit in substantia sive in modo sanatur per comparitionem partis cum impleatur finis vel effectus ad quem per legem est requisita. » — **Schmalzgrueber**, lib. II, t. III, § II, n. 30 : « convalidatur citatio quando quis procuratorem constituendo gerit se pro citato, vel alio modo declarat quod pro citato haberi velit. » — Pour le défenseur du lien, Cf., livre I, tit. IV, n. 60.

(5) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 30 : « Sanatur nullitas citationis ex Principis rescripto » ; n. 15 : « nequidem Summum Pontificem et plenitudine potestatis eam posse omittere et dare sententiam, quia... juris naturalis est, et in iis quæ sunt juris naturalis etiam summi Pontifices jure privatorum censentur. »

champ par le juge en audience, a droit de demander un délai suffisant pour préparer sa réponse ; mais il ne peut attaquer la nullité de la citation (1). L'absence de citation n'annule pas les actes dans un seul cas : celui de notoriété et d'évidence absolue de la cause sans défense possible (2) ; mais il est beaucoup plus prudent de ne jamais l'omettre.

248. — La citation indique :

1° *Les nom et prénoms du juge* par l'autorité duquel elle est rédigée et expédiée, afin que le prévenu soit en mesure de discerner si elle émane d'un pouvoir compétent et d'une personne non suspecte. Quand l'incompétence est évidente, il n'est pas tenu de comparaître. Si elle est douteuse ou si le juge lui paraît suspect, il se rend à l'invitation pour protester et introduire, *dans les dix jours*, une demande de récusation ou une exception motivée pour cause de suspicion (3).

Le juge simplement *délégué* doit, sinon annexer à la citation copie de son mandat (4), au moins mentionner qu'il agit en vertu d'une délégation régulière (5).

2° *Les nom et prénoms du demandeur.* On connaît ainsi l'auteur de l'action matrimoniale, et l'on a tout loisir pour étudier sa capacité juridique dans l'espèce et y faire opposition, s'il y a lieu. Dans l'instance introduite *ex officio*, la citation énonce que le tribunal procède de sa propre initiative, après enquête préliminaire fondée sur la *fama publica* ou sur

(1) Glossa, in Cap. *ultim.*, 4 *de Election.* in 6 ; et Cap. *Inter quatuor*, 2, *de majorit. et obedientia.* — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 69.

(2) Cap. *Cum olim.*, 12, *de sententia et re judicata* ; Cap. *Cum sit*, 5, *de Appellationibus.* — **Schmier**, *Processus judic.*, cap. 1, n. 45. — **Bouix**, *de judic.* part. II, cap. V, q. 4.

(3) Cf., *infra*, tit. III, *de la récusation.*

(4) Cap. *Præterea*, 2, *de dilationibus;* Cap. *Cum in jure*, 31, *de Offic. deleg.* — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 20-3°.

(5) Cf. liv. I, tit. I, *Constitution du tribunal*, n. 12. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 27 : « satis esse si delegatus dicat se delegatum, quia exinde nascitur probabile dubium juridictionis. » — **Fagnan**, lib II, tit. XXXI, n. 17 et 18.

simple dénonciation. Le juge tient alors la place du demandeur (1), ou plutôt le promoteur poursuit au nom du juge.

3° *Les nom et prénoms des personnes citées*, pour qu'elles sachent, à n'en pas douter et sans possibilité de fraudes ou de tergiversations, que l'invitation les concerne exclusivement. Sans cette désignation expresse la déclaration subséquente de contumace serait non avenue (2). A cause de la similitude des noms, il ne sera pas inutile, dans la citation du défendeur qui est la plus importante, d'ajouter, avec l'indication exacte du domicile, au nom de famille de l'épouse celui du mari : Jeanne L..., épouse de Lucien B..., et réciproquement : Lucien B..., époux de Jeanne L... De cette façon l'identité est fixée sans équivoque.

4° *La nature de l'action ou le motif de la citation :* nullité, non-consommation, opposition, etc... (3). Ce ne serait pourtant pas une cause d'annulation que d'énoncer le motif en termes généraux : « pour un procès de mariage », s'il y avait quelque inconvénient à s'exprimer d'une manière plus précise. Cette méthode est approuvée, dans les procès criminels des clercs, par l'Instruction des Evêques et Réguliers du 11 juin 1880 (4). Les inconvénients se rencontrent plus rarement

(1) **Fagnan**, II lib., in Cap. 19, *de For. compet.* n. 3, — Cap. *Qualiter et quando*, 24, *de Accusationibus*..

(2) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 20-5° : « designari debet nomen citati, tum ut cognoscat citatus utrum citatio ipsum concernat et ne actor variare amplius possit ; tum quia contra non nominatum executio fieri nequit et consequenter contra illum ut contumacem procedi. » — Cap. *Significante*, 34, et Cap. *Significavit*, 36, *de Rescriptis*.

(3) Cap. *Præterea*, cum *Glossa*, v° : plene patuit, et Cap. 3, *de Dilationibus*.

(4) *Art.* xxii : « Dans l'intimation qui lui (à l'inculpé) est faite pour cette comparution, si toutefois la prudence ne s'y oppose pas, on lui exposera tout au long les accusations qui pèsent sur lui, afin qu'il puisse se préparer à y répondre. » *Art.* xxiii : Mais lorsque la nature des accusations, ou d'autres circonstances, rendrait imprudent de faire cet énoncé dans l'intimation, on lui indiquera alors simplement qu'il est appelé à l'examen pour se disculper dans une cause qui le concerne, comme accusé. » — **Schmalzgrueber**, *loc.*

dans les citations *privées*, faites à la personne ; ils existent souvent dans certains pays relativement à citation *édictale* (1).

5° *Le lieu de l'audience*, c'est-à-dire la ville et la maison où siégera le tribunal. On pourrait, en effet, élever des protestations contre le lieu qui ne serait pas situé dans le diocèse, qui serait exempt, peu sûr ou incommode par son éloignement (2). Dans ce dernier cas on a la faculté de demander à être entendu par un commissaire délégué (3) ; dans les autres, à ne pas tenir compte de la citation (4). Si le lieu n'est pas indiqué et que la citation soit faite par l'Ordinaire, la convocation demeure valable pour le siège habituel de la justice canonique, le palais épiscopal (5).

6° *Le jour de la comparution* (6).

La date sera *certaine* : « Vendredi, vingt juillet courant » ; *opportune*, c'est-à-dire mesurant les délais d'après les distances et les occupations, pour causer le moins de dérangement possible aux personnes citées et leur permettre de se rendre commodément (7). En France, où les mœurs actuelles imposent au juge ecclésiastique l'obligation de dissimuler son autorité sous les formes extérieures de la courtoisie et de la condescendance, le juge a coutume de s'enquérir à l'avance auprès des membres du tribunal, des époux ou des parties intéressées, de la date la

cit. 6° : « Putant autem plerique ex istis, et assentitur Farinaccius, sufficere generales terminos, si judex e. g. in edicto dicat : *compareas responsurus super quadam causa criminali* ; quod, etsi fortasse verum sit, *consultius* tamen *est specialius causam citationis exprimi*, præsertim si ad instantiam partis fiat. »

(1) Cfr, *infra*, n. 262.

(2) Cap. *Ex parte*, 47, *de Appellat. ;* Cap. *Accedens*, 4, *ut lite non contest.* ; Clementina, *Pastoralis*, 2, *de sentent.* et *re judic. ;* Cap. *ultim. de Constitut.*, in 6°.

(3) Cf., *infra*, tit. IV, *de la simple commission et de la commission rogatoire.*

(4) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 62, ad v.

(5) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 20-7°.

(6) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 63-v.

(7) **De Luca**, *de judic.*, *discept.* IX n.7.

plus convenable pour l'audience. Si l'on n'avait pas soin de tout arranger au préalable dans une entente à l'amiable, les rencontres deviendraient souvent difficiles entre le tribunal et ses clients ; il y aurait à chaque instant de regrettables absences qui donneraient lieu à des convocations et des séances sans cesse renouvelées.

Il faut enfin que le jour choisi soit *juridique*. Les actes judiciaires sont en effet interdits les jours fériés (1). Lorsque, pour des raisons à lui connues, le juge croit devoir fixer la convocation à un jour de fête ou de dimanche, il déclare, dans la citation, qu'il a des motifs d'en agir de la sorte dans le cas présent, comme la loi l'y autorise (2).

La désignation de l'*heure* n'est pas une condition indispensable, parce que le droit suppose un tribunal qui fonctionne habituellement avec des séances régulières. Mais nos Officialités, presque toujours en vacances, ne peuvent avoir un horaire bien connu. Elles font sagement de préciser l'heure exacte de leurs audiences.

249. — La citation est datée, marquée du sceau de l'Ordinaire, signée par le juge ou en son nom par le greffier.

250. — Le droit n'impose aucune formule consacrée pour les citations (3). Chaque diocèse possède son *stylus Curiæ*, ou chaque juge adopte la forme qui lui plaît davantage, pourvu qu'il n'omette rien d'essentiel.

On connaît les sentiments peu chrétiens de certains individus, à notre époque, pour ne pas dire leur hostilité contre tout ce qui touche de près ou de loin aux choses cléricales. L'Official, autant que possible, ménage leur susceptibilité et

(1) Cap. *ultim. de feriis.*

(2) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 21. — **Fagnan**, in Cap. *Conquestus*, 5, *de feriis :* « Abstinendum a judicio diebus feriatis .. Sed fallit in operibus misericordiæ, spiritualibus... et de causis matrimonialibus. »

(3) Cf *Append.*, formule n. 17 et 18.

adoucit, par des termes de politesse bien entendue, le ton catégorique et impératif de la loi, qui par lui-même pourrait éloigner sans retour des personnes dont la comparution est nécessaire à la bonne issue du procès. On ne saurait donc qu'approuver le procédé employé par quelques juges habiles. A l'acte de citation, rédigé dans toutes les règles canoniques, ils joignent une lettre personnelle et pressante dans laquelle ils montrent, au nom de l'amitié et de la justice, l'importance de la comparution demandée et les services qu'elle ne manquera pas de rendre à une famille... Mais ce moyen n'est pas toujours suffisant pour apaiser les rancunes de certains époux, séparés par des haines irréconciliables et plus portés à se nuire qu'à s'entr'aider (1).

251. — La citation une fois libellée, il faut procéder à son *exécution*, par ministère d'huissier ou par la poste.

252. — L'huissier ou appariteur, nanti d'un titre officiel et général accordé par l'Ordinaire, devient une personne publique et assermentée dont l'affirmation fait foi en justice et ne peut être révoquée en doute, si ce n'est, dans un cas exceptionnel, par preuve contradictoire ou par l'affirmation unique de quelque haut personnage (2). Il en va autrement, en droit strict, de toute autre personne qualifiée et déléguée pour un cas spécial, qui ne montre pas son mandat de commission (3). Cependant, comme il est rare aujourd'hui que

(1) Cf. liv. III, tit. VI, ch. II, comment on essaie de suppléer à la contumace.

(2) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 25-3° et 7° : « Si talis sit (nuntius, apparitor, pedellus, cursor) qui ad hujusmodi actus communiter adhiberi solet, reus debet ei credere... — Porro relationi executoris creditur propter fidem ejus delectam et juramenti religionem qua judici adstrictus est. Excipe nisi citatus sit persona spectabilis et fide digna, ac juramento, asserat nunquam sibi citationem factam fuisse ; tunc enim illi magis quam nuntio credendum foret. » **Pirhing**, *in tit. de for. compet.* n. 225 ; Glossa, in Cap. *Quoniam*, 11, *de probationibus*, v° : *citationes* — in Cap. *Cum parati*, 19, *de Appellat.*, v° : *Suus nuntius*.

(3) *Ibid.*, n. 25-3°. — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 52. Glossa, in Cap. *Prudentiam*, 21, *de Offic. et potest. jud. deleg.*, v° : Per certum nuntium : « Sed num-

les curies épiscopales aient un huissier en titre, la Congrégation des Evêques et Réguliers, 11 juin 1880, dit positivement : « Si l'on ne peut avoir l'assistance des appariteurs de la curie, on peut y suppléer en la (la citation) faisant présenter par *une personne qualifiée* qui en donne décharge » (1).

253. — L'huissier doit être un homme honnête et digne de foi. Il peut être récusé pour causes justifiées de suspicion. On relève dans un procès de Vintimille que la personne chargée de faire la citation était le frère de l'épouse demanderesse (2).

254. — La citation est intimée au défendeur — *insinuata* — directement, « parlant à sa personne ». Si celui-ci est absent, l'huissier remet le texte original au domicile (3) entre les mains des domestiques, des parents, pourvu que ce soient des adultes, ou même de quelque voisin sérieux (4). Il ne doit instrumenter qu'en plein jour (5), mais ce n'est pas une cause de nullité de citer avant le lever ou après le coucher du soleil (6).

255. — La relation de l'huissier ou certificat d'exécution de la citation fait partie essentielle de la procédure (7) et

quid isti nuntio creditur sine litteris ? Non credo quantumcumque honestus sit et fidelis... et ideo sequitur litteratorie destinatum, et ita potius creditur litteris quam nuntio, hæc enim est idonea probatio quæ fit per litteras. »

(1) *Art*. XIV.

(2) In VENTIMILIEN. *Matrim*., 9 août 1884 : « Cursor utpote frater partis instantis pro matrimonii nullitate valde suspectus. »

(3) Au domicile principal, c'est-à-dire où il réside la plus grande partie de l'année, ou au lieu de sa résidence actuelle s'il a deux domiciles égaux.

(4) CAP. *Causam*, 3, *de dolo et contumacia*. — **Pirhing**, *in tit. de for. compet*., *234*. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit*., n. 24-5°. — Il pourrait, si la maison était fermée, l'afficher à la porte. Mais cet usage ne peut s'employer de nos jours sans de nombreux inconvénients qu'on devine aisément.

(5) CAP. *Consuluit*, 24, *de Offic. deleg. :* « ne vero judicium ecclesiasticum exerceatur in tenebris... nos tamen eam procedendi horam congruam intelligimus ex quâ possis ante noctis tenebras perficere... »

(6) *Ibi* GLOSSA, v° Tenebras : « Quid si judex procedat in tenebras... credo quod valeat processus..., quia multa fieri non debent, facta tamen valent. »

(7) CAP. 11, *de Probationibus ;* CAP. *ultim*., *Ut lite non contest. ;* CLEMENTINA, *Sæpe contingit*, *de Verbor. significat*. — **Reiffenstuel**, *loc. cit*., n. 51.

se verse parmi les actes du dossier. L'huissier signe donc au registre des expéditions, — s'il y en a un à l'Officialité — sinon il délivre au greffier un certificat daté et signé, dans lequel il rend compte de sa mission, du lieu, du jour, de l'heure, de la manière dont il l'a accomplie (1). La relation se fait le plus promptement possible après l'exécution (2).

256. — A cause des dépenses et d'autres difficultés, surtout quand les parties et les témoins résident loin du siège du tribunal, la plupart des Officialités n'ont plus recours au ministère ni d'huissiers ni de personnes qualifiées. Elles adoptent le système plus économique, plus rapide, plus commode, et tout aussi sûr, de l'envoi par la poste sous pli recommandé avec avis de réception. Dans une cause de 1877, le défenseur du lien à Rome protesta contre ce mode de citation parce que l'avis de réception de la poste n'indique pas assez clairement la nature de « l'objet » envoyé et reçu. La Congrégation, pour lui donner satisfaction, manda à l'évêque de déclarer ce qu'était cet objet (3). C'est là une subtilité qu'on ne peut plus alléguer depuis l'Instruction des Evêques et Réguliers, du 11 juin 1880, qui permet de « transmettre les citations recommandées par la poste, dans les lieux où ce système postal est en usage, en réclamant, dans ce cas, le certificat de présentation, de reçu ou de refus » (4).

257. — A la personne qui présente une lettre recommandée la poste délivre d'abord un accusé de réception ; ce petit bulletin n'a aucune utilité pour le procès. Mais l'envoyeur qui « demande à connaître le sort » de la lettre con-

(1) Cf. *Append.*, formule n. 19.

(2) In Ventimilien., *supra cit.*, on reproche à l'huissier d'avoir attendu du 4 au 28 septembre.

(3) S. C. C. *Dispensat. Matrim.*, 27 janv. 1877 : « Quoad schedulam subscriptam ab uxore indicantem receptionem *alicujus rei* a publico litterarum distributore, Episcopus dixit *hanc rem* nihil aliud fuisse quam libellus citationis. »

(4) *Art.* XIV.

fiée recevra ensuite : « un avis de l'expédition d'un objet avec son numéro, la date de l'expédition, le nom du destinataire », puis « des renseignements sur le sort de cet objet, avec déclaration que cet objet a été délivré contre reçu du destinataire ou refusé par lui, à telle date ».

Ce second bulletin, déposé au dossier, sert de pièce justificative et tient lieu de la relation de l'huissier pour l'exécution de la citation. Pour enlever tout doute, le juge ou le greffier écrit à la marge, avec sa signature : certificat d'exécution de la citation faite à M. N..., défendeur.

258. — Il en est de même pour les autres citations. Toutefois ce mode de citation par lettre recommandée avec avis de réception ne paraît pas absolument obligatoire pour toutes les personnes appelées à comparaître. Le juge pourrait se contenter de l'employer dans la citation du défendeur et des témoins nécessaires, mais un peu réfractaires, dont il prévoit la contumace. A ceux qui consentent à se rendre volontiers il expédie la citation par lettre ordinaire. Une circulaire du ministre de la justice, 23 février 1887, permet aux juges civils d'instruction criminelle — pour réaliser des économies — « d'inviter les témoins à comparaître devant le magistrat instructeur par la seule remise d'un billet d'avertissement... En cas de défaut, ils seront, mais alors seulement, régulièrement cités ». La comparution effective suppléant aux vices de forme de la citation, il n'y a plus à craindre une opposition en nullité. — La citation du défenseur du lien est de rigueur. Il ne s'ensuit pas qu'on doive, pour chaque audience, lui envoyer une lettre recommandée. Il suffit que le juge, à la fin d'une séance, le convoque, en plein tribunal, avec les autres membres, pour le jour et l'heure de la prochaine réunion. Le greffier en prend acte sur-le-champ et en fait mention sur le compte rendu (1).

(1) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 36 : « Quando ipse judex præsens per seipsum vel per alios monet partes ut compareant certo tempore, quia cùm

— S'il est impossible de prévoir la date de la prochaine séance, le juge l'invite par simple lettre dont une copie reste au dossier.

259. — Quand le défendeur assigné ne se rend pas à la première invitation, le juge lance une seconde citation, puis une troisième dite *péremptoire* (1).

La citation péremptoire fixe un dernier délai légal, lequel écoulé, le tribunal aura la liberté de passer à l'audition des témoins après avoir prononcé la contumace du défendeur (2). Elle peut se faire de plusieurs manières : par trois citations *simples* et successives intimées à intervalle déterminé ; par une seule assignation énonçant trois intervalles distincts ; par une seule intimation à terme unique nettement défini et comprenant un délai équivalant à trois citations simples avec la clause : *péremptoire*, afin que l'intimé soit prévenu que c'est l'invitation suprême (3). La der-

judex ipse sit persona publica, monitio ejus vim citationis habet. » **Sagnori**, *Exempl. act. for.* ; — Cf , liv. I, tit II, n. 36.

(1) Le refus de comparaître de l'un des époux est extrêmement fréquent dans les procès de mariage. Dans les deux tiers, à peu près, le tribunal a prononcé la contumace de la partie défenderesse. C'est une des questions les plus délicates et les plus ennuyeuses pour le juge ecclésiastique. Parfois l'époux défendeur ne répond rien ; quelquefois des lettres d'injures (*in* ENGOLISMEN. *Dispensat matrim.*, 12 déc 1892) ; quelquefois il envoie un refus catégorique ; rarement des excuses, mais souvent des explications. Le juge garde avec soin toutes ces lettres qu'il verse au dossier dans la troisième partie, parmi les documents extrajudiciaires. Elles peuvent quelquefois fournir des détails sur les sentiments, opinions, caractère des époux, etc. In NANCEIEN. et TULLEN. *Dispens. matrim.*, 25 mai 1895; LIMANA, 1 fév. 1868 ; BURDIGALEN., 12 déc. 1896 ; PARISIEN. seu AURELIANEN., 25 jul. 1896 : « Vir ter legitime citatus, etsi promisisset se paratum esse ad tribunalis mandata exequenda, haud comparuit... sed solummodo dedit Curiæ Parisiensi epistolas in quibus totis viribus protestatur contra gratuitas uxoris assertiones atque sustinet centies cum ea matrimonium consummasse... » On est à peu près certain à l'avance de la contumace du mari lorsque la femme introduit une demande de dispense pour non-consommation avec doute *super potentia viri*. Cf. n. 322.

(2) CAP. *Quoniam*, 5, *Ut lite non contestata...*

(3) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 16-3°, et n. 19. — L. 8, tit. 43, lib. 7, C. : « Consentaneum juri... uno pro omnibus peremptorio edicto, ut præsen-

nière méthode ne doit pas s'employer *sine justa causa* (1) ; mais, serait-elle illicite dans un cas spécial, la citation demeure valide (2).

Dans beaucoup de procès compulsés, le juge envoie une première citation simple et fixe le terme péremptoire dans la seconde. C'est ce qu'enseigne l'article 24 de l'Instruction des Evêques et Réguliers : « Sur le refus de l'intimé de se présenter, on lui renouvellera l'assignation, dans laquelle on lui fixera un temps convenable, mais péremptoire, pour comparaître, et on lui notifiera que s'il désobéissait encore, il serait considéré comme contumax .. »

260. — D'après le droit romain, les ajournements étaient de dix jours, de sorte que le délai péremptoire comptait trente jours (3). Le droit canonique abandonne à la discrétion du juge la fixation de la durée. Toutefois la jurisprudence a décidé que le délai péremptoire ne doit pas être, généralement, inférieur à 60 jours. Le juge est libre de le prolonger à son gré, à raison des personnes, du lieu et autres circonstances, mais il ne peut le restreindre sans de justes motifs, comme on le fait remarquer dans un procès de Faenza, à propos de la citation édictale (4).

tiam sui faceret, commonefacto, si in eâdem contumacia perseveraverit, allegationes audire. » — Cf. formule n. 18.

(1) Cap. *Tum ex litteris*, 5, *de in integrum restitut.* : « pro certo scituri quod, cum propter *multam locorum distantiam* non possit ad nos *sine magnis laboribus et expensis* sæpius haberi recursus, si ad præmissum terminum quem vobis peremptorium assignamus, injuncta vobis contempseritis adimplere, nos nihilominus in ipso negotio, quantum de jure poterimus, procedemus. » *Ibi*, Glossa, v° : Locorum distant.

(2) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 103.

(3) LL. 68, 69, 70, 72, ff., *de judiciis* : « Ad peremptorium edictum hoc ordine venitur, ut primo quis petat post absentiam adversarii edictum primum : mox alterum per *intervallum non minus decem dierum* ; et tertium. Quibus propositis, tunc *peremptorium* impetret... — Nonnunquam autem hoc edictum (nempe peremptorium) post tot numero edicta quæ præcesserint datur ; nonnunquam post unum vel alterum, nonnunquam statim, *quod appellatur unum pro omnibus.* »

(4) In Faventina, *Matrim.*, 5 mars 1892 : « Ex actis processualibus eruitur...

261. — Lorsque la citation privée par ministère d'huissier ou par les soins de la poste ne peut parvenir à l'intimé, soit parce que son domicile est inconnu, qu'il se cache, qu'il empêche qu'elle ne lui arrive, que le lieu de sa résidence n'est pas abordable à cause de troubles ou d'une guerre, le tribunal, après enquête sommaire sur l'impossibilité constatée de la citation privée dans les circonstances présentes, — et alors seulement, — décrète qu'il y a lieu de procéder à la citation *édictale* (1).

262. — Le droit de citation publique ou édictale appartient exclusivement à l'Ordinaire ou au délégué du Souverain Pontife (2). Le vicaire général ou tout autre délégué ne peut la faire exécuter que par mandat spécial.

263. — L'édit est lu devant témoins par l'huissier, puis affiché à l'entrée de deux églises au moins : habituellement la cathédrale et l'église paroissiale du lieu où le *reus* est

citationes etc... brevi temporis spatio completa esse : idcirco Nicolaï contumacia præpropere videtur prolata. Nam in inquirendo conjuge qui in hujusmodi judiciis jus habet deponendi, præter diligentiam, sufficiens etiam temporis intervallum ipsi conjugi tribuendum est, uti ex variis hujus S. Cong. decretis patet, et præsertim in *Wormatien. Matrim.*, 7 *jul.* 1731, et in *Mediolanen. Matrim.*, 20 *nov.* 1734. Quæ decreta sic sonant : « Si omni diligentia ad rem collata deprehendi nequeat ubi alter conjux in jus vocandus commoratur, satis est citatorium palam facere per edictum affixum de more valvis ecclesiæ cathedralis et parochialis... *præfinitis sexaginta diebus* illi conjugi ut compareat. »

(1) Clementin. *un.*, *de for. compet.* ; et Cap. *Causam*, 3, *de electione* et *elect. potest.* — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, § III, n. 78, 79, 80, 81, 83. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 18-3°. — Cap. *Ex tuæ*, 11, *de clericis non resident.* ; *Clementin.* 1, *de judic.* ; Extravag. *Rem non novam, De dolo et contum.* : « Idem statutum et præfatum modum citandi restringimus ad illos tantum et in illis locum volumus sibi vindicare qui faciunt, impediunt vel procurant per se vel per alios quoquo modo ne ad eos possit citatio pervenire vel quorum domicilia sive loca non possunt tute libereve adiri. »

(2) Authentic. coll. VIII, tit. XIII, novell. 112, cap. 3 : « Jubemus autem *ordinarios judices* non solum præconum vocibus, sed etiam edictis propositis .. Aliis autem *omnibus judicibus qui per imperialem jussionem* causas examinant.., » — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 87.

domicilié, ou bien la plus voisine de sa résidence. Il reste affiché le temps estimé nécessaire par le juge. Comme dans ces circonstances il y aurait inconvénient à préciser les motifs de la citation, il sera prudent de ne les indiquer que d'une façon très générale.

264. — Evidemment, cette formalité ne saurait produire de résultats sérieux lorsque le défendeur est parti pour un pays lointain et inconnu. La citation édictale a lieu alors par l'organe des journaux. Dans un procès de Palerme, 1er septembre 1894, le Secrétaire de la Congrégation du Concile ordonne à l'archevêque : *ut per promotorem fiscalem citari curet virum ope insertionis citationis in duabus catholicis ephemeribus, quæ latius per orbem diffunduntur*. L'archevêque fit insérer la citation dans l'*Osservatore romano*, l'*Univers*, la *Sicilia cattolica* et les *Letture domenicale*. Le tribunal se sert aussi, comme dans les recherches *in casu incertæ mortis conjugis* (1), du ministère de la police (2), des consuls et autres autorités civiles (3), pour essayer de découvrir son domicile. S'il y parvient, il le fait citer par l'évêque du diocèse où il habite actuellement, sur réquisition.

Dans un procès de Bordeaux, l'archevêque a demandé dispense de la citation édictale et reçu l'autorisation de citer la défenderesse au domicile de ses parents, à condition que la notification pût lui parvenir. La famille habitait Bordeaux, et la jeune femme Buenos-Ayres (4).

(1) **Santi**, lib. II, tit. XIV, p. 106. — S. C. C. *Matrim.*, 24 sept. 1864 ; et causa sequens *infra in Vladislavien.* — Instruct. S. Offic., 1883 et 1868.

(2) In Vladislavien. *Matrim.*, 23 fév. 1895 : « Boleslas, cujus domicilium ignotum erat, in jure vocatus fuit per citationem in Ephemeribus : Le Directeur de la police avait fait insérer un article dans le journal officiel, disant que par ordre l'autorité judiciaire recherchait un nommé Boleslas G... »

(3) Instruct. S. Offic., 1883, § 42 : « vel etiam civiles auctoritates, ab iis postulando ut quibus pollent modis de illo opportunas investigationes faciant... »

(4) In Burdigalen. *Matrim.*, 22 jun. 1895 : « Archiepiscopus Burdigalen. ad Curiam Archiepiscopalem urbis *Buenos-Ayres*, ubi sponsa transmigraverat,

265. — Lorsque, en dépit de toutes les démarches, on ne réussit pas à connaître le domicile du défendeur et par conséquent à lui intimer la citation, le juge a droit de passer outre (1). La non-comparution peut rendre la solution du procès difficile, mais pas impossible. Fortunée L... a obtenu la déclaration de nullité de son mariage, *ex capite vis et metus*, avec Charles B..., parti pour l'Amérique et demeuré introuvable malgré les recherches du consulat français et l'enquête de l'Officialité d'Aix (2). Mais il faut, avant de passer outre, prononcer la contumace.

266. — A cet effet, à l'expiration du dernier jour fixé par la citation péremptoire privée ou édictale, le juge rend une ordonnance, en présence du défenseur du lien convoqué. Cette ordonnance, inscrite incontinent dans le compte rendu par le greffier ou insérée dans la seconde partie du dossier avec les pièces de forme, constate la notification des citations, l'expiration des délais et la non-comparution. Elle est signée par les membres du tribunal et datée (3).

267. — La contumace se prononce non seulement pour le refus de comparaître au tribunal (4), mais pour le refus de

litteras dedit ut Josephina V. a judice delegato circa suum matrimonium interrogaretur. At Curia Buenos-Ayres domicilium mulieris ignorabat et inutiliter eam citavit. Tum Judex Burdigalensis et vinculi defensor domum matris Josephinæ petierunt; promissione habita quod filia, cum rediret, Curiam esset accessura. Sed, cùm etiam hac vice mulier non paruerit, a H. S. C. Archiepiscopus rescriptum obtinuit :

« Perillustris ac Rme Domine uti Fr : Relatis in S. Congregatione Concilii precibus Vicarii Generalis Amplitudinis tuæ circa matrimonium M. F. cum J. V., Emi Patres rescribendum censuerunt : « Quatenus in locis publicis aut ad ecclesiæ cathedralis valvas, aut in diariis citationem fieri non expediat et sufficere censeatur citatio in domicilio consanguineorum, ut ea ad notitiam perveniat reæ conventæ, rem remitti prudenti judicis arbitrio » ; idque notificari mandarunt... Romæ 26 maii 1892. A. Card. S. C. C. Præfectus. — L. Salvati Secr. »

(1) Cap. *Causam quæ*, 3, *de dol. et contumacia*.

(2) In Aquen. *in Gallia*, *Matrim.*, 30 maii 1891 et 23 jul. 1892. — Cf. n. 154, 232, 341 et 258.

(3) Cf. *Append.*, formule n. 20.

(4) Cap. *Quoniam*, 5, § *Porro, ut lite non contest.* — Cap. 1, *de Elect. in 6*.

répondre aux questions du juge (1), ou d'y répondre clairement et en conscience (2) ; pour l'abandon du procès sans autorisation du tribunal avant d'avoir achevé de fournir les renseignements réclamés (3) ; enfin pour toute désobéissance aux injonctions judiciaires au cours des débats (4), par exemple, pour le refus d'indiquer le nom des témoins, de se soumettre à l'inspection corporelle, de verser des documents indispensables...

268. — On procède de la même manière alors que la contumace est purement *fictive*, c'est-à-dire quand la citation n'est pas en réalité parvenue à la connaissance de l'intimé, soit par sa faute, soit à cause de l'éloignement de son domicile ignoré. La loi présume par une fiction juridique que, les formalités de la citation régulièrement accomplies, la contumace a eu lieu (5).

269. — Lorsque l'intimé se trouve dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué, il doit personnellement ou par lettre, ou par procureur, présenter ses excuses et en faire valoir la légitimité. Si le juge les trouve plausibles, il surseoit à l'ordonnance et accorde les délais nécessaires eu égard à la nature de l'empêchement et à la distance des lieux (6). La sentence prononcée malgré de justes excuses d'absence serait frappée de nullité, pourvu toutefois que celles-ci fussent à l'avance connues du juge. Il y aurait lieu simplement à *restitutio in*

(1) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XIV, *de dol. et contum.*, § II, n. 48.

(2) L. *de Ætate*, § *Qui tacuit*, et § *Nihil*, ff., *de Interrog. action.* — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XIV, § II, n. 40.

(3) Cap. *Prout*, 4, *de dol. et contum.* ; et *Constitutis*, 12, *de procurat.*

(4) **Pirhing**, lib. II, tit. XIV, n. 21.

(5) Extravag. *Rem novam, de dol. et contum.*, *inter Communes* ; — Clementina, 1, *de Judic.* ; — *Ex tuæ*, 11, *de Cleric. non resident.* ; *cùm Bertholdus*, 18, *de sentent. et re judic.* — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 59 et 60. — Cf. n. 232, 341, 258, 154

(6) *Instruct. Austr.*, § 145.

integrum dans le cas où elles auraient été inconnues du tribunal (1). Les principales sont : maladie, guerre, épidémie contagieuse, inondations, emprisonnement, *puerperium et graviditas mulieris*, citation simultanée devant un tribunal supérieur, occupations extraordinaires, voyage nécessaire...

270. — La contumace peut être aussi le fait du demandeur qui, après avoir introduit l'action, refuse de comparaître ou de poursuivre le procès. Le tribunal alors abandonne l'instance, à moins que le défendeur ne veuille à son tour persévérer. Les rôles sont intervertis et la procédure se continue sur les bases du même libelle d'accusation (2).

271. — Les Décrétales (3) et le Concile de Trente (4) permettent au juge d'employer, après deux avertissements, les peines ecclésiastiques pour briser la contumace du défendeur ou obliger les témoins à venir déposer (5). Aujourd'hui elles ne sont guère usitées, *ne vilescant*. L'*Instructio Austriaca* parle aussi du recours au bras séculier (6), mais il n'est possible et effectif que dans quelques rares nations. Partout ailleurs le juge ne possède que les armes de la persuasion, du tact, de l'habileté personnelle.

272. — Lorsque l'une des parties ou quelques témoins résident dans un diocèse étranger, la citation se fait par réquisition de l'évêque du domicile, et l'examen par commis-

(1) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 42.

(2) Cap. *Causam quæ*, 3, *de dol. et contum.* — On voit, de temps en temps, des procès abandonnés par le demandeur et poursuivis par le défendeur. Assez souvent le demandeur se désiste après une sentence du tribunal de première instance maintenant la validité du mariage ; l'autre époux, qui jusque-là était demeuré contumax, reprend l'action en seconde instance.

(3) Cap. *Tuæ*, 3, *Ut lite non contest.*

(4) Cap. iii, sess. 25, *de Ref.*

(5) Cap. 1, 2, 5, *de Testibus cogendis vel non.* — **Santi**, lib. II, tit. XV, p. 107 ; tit. XXI, p. 171.

(6) § 145 : « Eo elapso (termino peremptorio) a judicio sæculari, ut citatos ad comparendum adigat, petendum est. »

sion rogatoire, comme il est dit au titre IV, *de l'interrogatoire*. La partie ou les témoins qui résident *extra territorium* sont libres aussi de se rendre au siège du tribunal principal sur simple avertissement.

273. — La citation privée, dès le moment de son expédition, et la citation édictale à partir de son affichage ou de sa publication dans les journaux (1), produisent entre autres effets : 1° le droit de *prévention*, 2° la *perpétuité* et 3° la *prorogation* de la juridiction du juge pour ce procès : *res non est amplius integra*.

En vertu du premier effet, le défendeur est tenu de comparaître devant le juge qui l'a cité sans pouvoir s'adresser désormais aux autres tribunaux primitivement compétents (2).

Grâce au second, la juridiction du juge délégué se continue après la mort, démission, translation de l'Ordinaire ou mandant (3), jusqu'à la fin du procès commencé.

En conséquence du troisième, le transfert du domicile des parties dans un autre diocèse ne change pas la compétence du juge qui a entamé l'action par la citation (4).

TITRE III

De la récusation.

274. — Les époux cités ont quelquefois des raisons sérieuses de décliner l'invitation reçue, — principalement

(1) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. III, § III, n. 106.

(2) CAP. *Proposuisti*, 19, *de for. competent*, juncta *Glossa*; CLEMENTINA, 1, *de judic.*, v° : Citationes. — Cf. liv. I, tit. III, n. 71.

(3) CAP. *Gratum*, 20, *de Offic. delegat.*, cum GLOSSA, v° : Quasi cœptum. — Cf. liv. I, tit. I, n. 18.

(4) L. 7, ff. liv. V, tit. I, *de Judic.* : « Si quis posteaquam in jus vocatus est,... alterius fori esse cœperit, in ea causa jus revocandi forum non habet, quasi præventus. » — Cf. liv. I, tit. III, n. 64.

pour *incompétence* du juge, *incapacité* ou pour *cause de suspicion* en sa personne.

Ils opposent alors une exception dilatoire appelée récusation (1). Elle s'applique également à tout membre du tribunal qui leur paraît suspect. C'est un droit sacré dont le juge ne saurait dépouiller les parties ; une mesure de prudence, *ut lites majore sinceritate procedant* (2).

La glose du chapitre 61, titre 28, livre II, prétend que la récusation est d'un usage quotidien (3). L'affirmation était peut-être exacte autrefois pour les procès criminels. Elle est loin de se vérifier dans la procédure matrimoniale où les cas de récusation sont extrêmement rares.

275. — La récusation régulièrement introduite suspend aussitôt la juridiction du juge. Ce dernier surseoit à l'action principale, sous peine de nullité des actes attentés durant l'incident soulevé (4), si le motif de suspicion est reconnu vrai et suffisant par les arbitres ou le juge chargé d'en décider (5).

(1) Cap. *Suspicionis, 39, de Offic. et potest. judic. deleg* ; Cap. *Secundo*, 41, *de Appellat., recusat.*, § *fin.* ; *Cum speciali*, 61, *ibid.*

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXVIII, § De recusationibus, n. 130.

(3) « Et est caput multum allegabile et quotidianum... »

(4) Cap. *Secundo*, 41, *de Appell.* : « Quod si coram ipsis causa suspicionis probata fuerit, causæ cognitioni supersedere tenebitur recusatus. Ipsa namque ratio dictat quod suspecti et inimici judices esse non debent. » — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXVIII, n. 317, 325 et seq. — **Santi**, lib. II, tit. XXVIII, n. 52 : « Sententia verior est horum actuum valorem *pendere a decisione* quæ feratur in causa suspicionis. Unde probata suspicione, acta post recusationis petitionem uti totidem attentata habenda sunt. »

(5) **Schmalzgrueber** distingue, d'abord, entre les motifs de suspicion *notoires* et les simples motifs *non évidents* ; puis entre les actes attentés par le juge après l'introduction de la récusation, mais avant ou après le choix des arbitres ou l'appel au tribunal chargé de connaître de l'incident : « Distinguendum est an causa objectæ suspicionis *notoria* sit, an vero non. Si *primum*, ex tali causa factam recusationem judicis obstare valori actorum satis convenit inter D. D... Si *secundum*, videndum an acta illa sint *post electionem arbitrorum*, an *ante illam post recusationem*. Si *prius* iterum erunt ipso jure irrita, *arg. c. secundo*, cit., § *tertio*, et *cap. Cum speciali*, 61, ubi dicitur tum demum judicem recusatum posse uti jurisdictione sua, cum suspicionis causa intra terminum assignatum finita fuerit. Igitur per argumentum a sensu contrario

En conséquence, sauf le cas d'une récusation absolument *frivole*, le juge agit sagement en s'abstenant toujours de poursuivre en l'état l'instance engagée.

276. — Pour produire ses effets, la récusation a besoin d'être proposée avant la *litis contestatio*, ou *concordantia dubii*, et dans les vingt jours qui suivent l'intimation de la citation (1). Toutefois le juge a la faculté de restreindre d'office ce délai légal, soit par un statut général ayant force de loi diocésaine, s'il est l'Ordinaire, soit par un décret spécial, obligatoire pour les personnes citées (2). C'est ainsi que l'*Instructio Austriaca* a fixé un terme de dix jours seulement (3).

277. — *La récusation pour motif de suspicion ou incapacité* présentée trop tard, c'est-à-dire après la *litis contestatio* ou comparution paisible et sans protestation des parties,

intra terminum illum carebit usu jurisdictionis. Si *posterius*... putant sic acta a judice recusato non esse ipso jure nulla, sed valida, nisi interponatur appellatio, vel alio modo causa ad alium cum effectu transferatur. Colligitur ex *c. super quæstion., 27, in fin., de Offic. delegat.*, ubi a delegato, quando iste justæ recusationis causam non admittit, conceditur appellatio, et ea solum habentur pro irritis, quæ post hujusmodi appellationem interpositam acta fuerint. Igitur per argumentum a sensu contrario valida erunt quæ post recusationem sed ante appellationem tamen sunt facta. » — *In* Imolen., *Benefic*, *13 avr.* 1768.

(1) Cap. *Inter, 20, de sentent. et re judic.* ; — Authentic. *Offeratur*, tit. IX, lib. III, Cod. : « Offeratur ei qui vocatur ad judicium, libellus : et exinde... *viginti dierum gaudeat induciis*, « quibus deliberet, cedat au contendat aut judici alium associari petat aut recuset... » — L. 16, *apertissimi*, tit. II, lib. III, Cod. — In Mediolanen. 13 sept. 1884 : « Verum equidem est quod litigantes facultate polleant recusandi judicem suspectum; at recusationis exceptionem proponere non valent nisi infra 20 dies ab oblatione libelli et ante litis contestationem... Secus in judicem consensisse ac recusationis exceptioni censentur. — In Leopolien. 10 mai 1890.

(2) Cap. *Pastoralis, 4, de Exceptionibus* : « respondendo decernimus ut intra certum tempus a judice assignandum omnes *dilatoriæ* proponantur. Itaque si partes ex tunc aliquas voluerint opponere quas non fuerint protestatæ nullatenus audiantur .. » — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXV, § 2, n. 25.

(3) § 103. « Si conjuges vel nuptrientes, qui in causis matrimonialibus citantur, competentiam tribunalis impugnare posse autumant, eidem *intra decem post citationem intimatam dies* exceptiones suas exponere debent... »

équivaut à une acceptation tacite du tribunal (1). Elle est néanmoins recevable pendant tout le cours du procès :

1° Si le motif de suspicion n'a pris naissance qu'après la *litis contestatio* (2) ;

2° Si par le fait d'une ignorance invincible ou de bonne foi il a été connu trop tard : dans ce cas le récusateur affirme *sous serment* qu'il n'en a pas eu connaissance assez tôt (3) ;

3° Si la cause est connue, mais qu'on soit dans l'impossibilité d'en fournir aussitôt la preuve (4) ; alors il est bon de formuler une clause *salvatoire*: *salva exceptione, pro tali causa, contra talem* ;

4° Si la récusation est formulée, en plein tribunal, incontinent après la *litis contestatio* (5).

La cause connue de fait, mais ignorée juridiquement en tant que motif de récusation, ne jouit pas du bénéfice des hypothèses précédentes, car nul n'est censé ignorer la loi (6).

278. — L'*exception d'incompétence* est recevable à tout moment du procès, même après la sentence. La compétence

(1) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 320 : « quia si quis coram judice semel litigare incœperit, hoc ipso solo censetur in eum consensisse. » — Cap. *Insinuante, 25, de Offic. deleg.* : « nisi postquam familiaris ejus est effectus litigare consenserit coram illo », et *ibi* Glossa, vis : Consenserit et Alioquin.

(2) Cap. *Insinuante, 25, de Offic. deleg.* : « Unde cum tam episcopus quam Officialis prædictus (utpote quos idem R... in judices postularat et *ipse familiaris eorum postmodum est effectus*) ab adversa parte possent merito recusari... » — L. *de ætate, 11, § ex causa, 8, ff. de interrogat. in jur. faciend.* — Cap. *Pastoralis, 4, de Except.*

(3) Cap. *Pastoralis, cit.* : « vel is qui voluerit eam opponere fidem faciat juramento se postmodum ad illius notitiam pervenisse. » Et ibi Glossa, v° Potestatem, et Postmodum.

(4) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXV, § 2, n. 21.

(5) *Ibid.* : « Si exceptio, antea omissa, statim in continenti post litem contestatam aut lapsum terminum opponatur, quia quæ in continenti fiunt inesse censetur *leg. lecta, 4, vers. dicebam, ff. de rebus creditis.* »

(6) Cap. *Pastoralis*, 4, cit. Glossa, v° Postmodum et commentar. Joan. Andreæ : « hoc quod dicit hic locum habet in exceptionibus facti et non juris quia nemini licet jus ignorare. » « Idest ignoravit factum non jus, ac si diceret : ignorabam judicem consanguineum. Sed si ignorabam eum propter hoc recusari posse, mihi imputabitur. »

forme en effet une condition essentielle de validité de la procédure. La sentence est toujours nulle quand le juge diocésain n'a aucune juridiction, comme dans les causes réservées ou de non-consommation ; dans les autres, lorsqu'il n'y a pas eu *prorogation* avec assentiment libre et conscient des parties et de l'Ordinaire compétent, ou délégation pontificale, comme c'est la pratique courante (1).

279. — Les parties ont le droit de formuler de nombreuses exceptions (2). Le juge doit y couper court le plus possible et ne pas tolérer les subterfuges qui ne serviraient qu'à entraîner des dépenses et des pertes de temps inutiles. Les principales, en dehors de la compétence, de la personne du juge et des autres membres du tribunal, concernent le défaut de citation et l'incapacité de l'accusateur. On peut les alléguer de la même façon, successivement ou simultanément (3). Le titre précédent traite *de la citation* ; le titre II du second livre, *de la capacité juridique du demandeur* ; le titre III du livre premier, *de la compétence.*

280. — La partie qui veut récuser le juge pour cause de suspicion ou incompétence présente *au juge récusé lui-même*, dans les délais voulus, une demande écrite, datée et signée, car cette exception a la valeur d'une sentence interlocutoire. Elle serait cependant valable, formulée de vive voix en audience et transcrite immédiatement dans les actes par le greffier (4).

La demande énonce un motif plausible de suspicion, avec mention spécifique : « pour consanguinité au second degré

(1) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 22 ; lib. II, tit. II, n. 143 et seq. et n. 5.

(2) 1° Ratione competentiæ ; 2° ratione personæ judicis ; 3° ratione personæ actoris ; 4° ratione rei, causæ, loci, libelli, temporis, falsi procuratoris... Cf. lib. II, tit. XXV, *de Exceptionibus*, et **les Commentateurs.**

(3) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 29 et 30.

(4) *Id.*, lib. II, tit. XXVIII, § IX, n. 134, et tit. XXV, § II, n. 29. — Cf. *Append.*, formule n. 23.

avec M. N... », « pour inimitié personnelle fondée sur tels motifs »... Une allégation générale ne suffirait pas ici, car les juges possèdent en leur faveur la présomption de la loi (1). Une indication générale, au contraire, serait suffisante pour l'incompétence, sauf à faire ensuite la preuve : *oppono judicem non esse competentem.*

281. — Hors le Souverain Pontife, la récusation atteint tout juge ecclésiastique ordinaire ou délégué, même les évêques, même un tribunal entier, serait-il composé d'un collège avec voix délibérative (2). Il n'y a d'exception à cette règle que pour le juge délégué par le Pape avec la clause *salva recusatione* (3).

282. — Les *motifs de suspicion et d'incapacité* sont indiqués au livre I, titre II, *du Juge* (4). Les règles de la *compétence* sont exposées au titre III du même livre.

283. — La récusation pour *cause d'incompétence* est soumise à l'*examen* du juge que l'on désire récuser. C'est lui-même qui statue dans le plus bref délai. La loi ne voit aucun inconvénient à ce qu'il prononce sur un incident dans lequel aucun intérêt personnel n'entre en jeu. Il en est de même de l'incompétence pour vice de forme dans le mandat de délégation (5).

(1) Cf. *Append.*, formules n. 25 et 26. Cap. *Secundo*, *41*, § *fin.*, *de Offic deleg.*, cum Glossa, v° Coram eodem ; Cap. *Cum speciali*, 61, *de appellat...* ; Cap. *Sicut*, *16*, *de sententia et re judic.*

(2) Cap. *Suspicionis*, *39*, *de Offic. deleg.* ; Cap. *Si quis contra*, 4, *de for. compet.* — **Gonzalez-Tellez**, in lib. II, tit. XXVIII, cap. 61.

(3) **Schmalzgrueber**, tit. XXVIII, § IX, n. 135. — **Pirhing**, eod. tit. n. 205.

(4) N. 32.

(5) L. 5, ff., lib. V, tit. I : « Si quis ex aliena jurisdictione ad prætorem vocetur debet venire... : prætoris est enim æstimare an sua sit jurisdictio... » — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. II, § I, n. 10, 11 et 12 ; lib. I, tit. XXIX, § 6, n. 130 et 133. — Cap. *Super*, 20, *de Rescriptis.*

284. — Mais le juge ne peut jamais statuer sur les *motifs de suspicion* qu'on invoque contre lui. Habituellement il faut recourir à l'évêque pour trancher cet incident, parfois à des arbitres, parfois au juge *condélégué*.

285. — L'évêque décide de la valeur et de la preuve des motifs allégués contre son vicaire général, son official ou tout autre prêtre délégué auquel il a commis l'instruction du procès (1). La demande cependant est toujours présentée au juge suspect.

Le vicaire capitulaire et l'administrateur apostolique, en leur qualité d'Ordinaires, ont les mêmes droits à l'égard de leurs délégués.

L'évêque et le vicaire général ne formant qu'un seul et même tribunal, s'ensuit-il que la récusation de l'un d'entre eux entraîne nécessairement la récusation de l'autre ? On a discuté cette question (2). Elle paraît nettement résolue par le texte même du *Corpus* qui permet à l'évêque de connaître des motifs de récusation proposés contre l'Official, ce qui ne lui serait pas permis si lui-même devenait récusable par ce fait. Ensuite, comme l'explique le commentaire de la Glose sur ce chapitre : *recusatio adhæret personæ recusatæ* (3). Il faut en dire autant, pensons-nous, de la récusation du juge pour simple cause de suspicion en la personne

(1) Cap. *Si contra*, 4, *de Offic. et potest. jud. deleg. in 6°* : « Cum autem ipse delegatus episcopi recusatur, recusationis causa *coram episcopo est probanda*. Idem ut si Officialis recusetur ejusdem, licet ad ipsum ab eodem Officiali nequeat appellari. » Et ibi Glossa. — **Schmalzgrueber**, *l. cit.*, n. 140 : « cùm delegato recusato præsens est delegans ; nam arbitri, in casu quo delegatus Papæ ob suspicionem recusatur, ad cognoscendum de causa suspicionis ideo solum eliguntur quia delegans multum distat, et plerumque sine magnis sumptibus et molestiis adiri non potest. » — Cf. *infra*, n. 286.

(2) **Leurenius**, *De vicariis generalibus Episcoporum*, q. 90 et 91, avec les diverses opinions.

(3) Cap. 4, *cit.* Commentar. Petr. de Ant. ad Vum Episcopi : «... jurisdictionem quæ in episcopo et vicario eadem est ; sed recusatio adhæret personæ recusatæ ; licet enim vicarius sit suspectus, non ideo principalis (episcopus) ; nec e contra. »

de l'assesseur (1). De ce que ce dernier soit suspect il ne découle nullement que le premier le soit aussi, en particulier devant nos Officialités où les assesseurs sont choisis, non par le juge délégué, mais par l'Ordinaire diocésain.

Si donc on voulait récuser l'évêque parce que le vicaire général est suspect et *vice versa*, on devrait indiquer dans la demande cette particularité en donnant les raisons de l'intimité exceptionnelle et, pour ainsi dire, de l'indivisible communauté de ces deux personnages. La demande présentée sur ces bases ne pourrait être repoussée comme frivole. Les arbitres décideraient alors la question (2).

286. — Lorsque le tribunal est composé d'un collège de juges délégués avec voix délibérative, on examine plusieurs hypothèses :

1° Les juges sont délégués *collegialiter*, *pure et simpliciter*, sans aucune clause : le tribunal n'existe que par la présence de tous les juges en nombre complet. L'absence d'un seul empêche son fonctionnement. L'un d'entre eux étant récusé, les autres ne peuvent connaître de la récusation. Elle doit être soumise à des arbitres quand ce sont des commissaires

(1) Contra **Bouix**, *de Judic.* part. II, cap. VIII, 9, 5 : « communiter tenent doctores recusari posse tanquam suspectum judicem, ex eo quod *ejus assessor* merito suspectus sit. » Cette thèse n'a de vraisemblance que dans certains cas exceptionnels, celui, par exemple, d'un juge ignorant qui se ferait assister d'un assesseur nommé par lui. On comprend ici que l'assesseur, devenu, à cause de ses capacités personnelles et de l'incapacité du juge, le directeur effectif du procès, puisse rendre le juge suspect, étant lui-même suspect.

(2) **Bouix**, *loc. cit.* : « Qui vult simul episcopum et ejus vicarium recusare, dicet sibi suspectum esse episcopum *ex eo quod* suspectus sit ejus vicarius, vel vice versa. Proposita autem hoc modo recusationis causa, nequaquam dici potest frivola, cùm e contra gravissimi auctores eam ut legitimam habeant.. . ergo in isto casu (practice considerato) ab arbitris electis causa suspicionis decidenda erit. » — In TURRITANA, 16 dec. 1724 : « Si vicarius episcopi allegetur suspectus causa recusationis coram episcopo probanda est ; nisi causa suspicionis ipsum etiam episcopum respiciat, in quo rerum statu recurrendum erit ad arbitros. »

du Saint-Siège (1). Quand ils ont été délégués par l'évêque ou l'Ordinaire, il appartient à ce dernier, puisqu'il est présent, de résoudre l'incident.

2° Les juges délégués *collegialiter* par le Pape ou l'Ordinaire diocésain ont dans leur mandat la clause : *quod si omnes interesse nequeunt, alii, vel duo, vel unus videat.* La récusation est alors adressée au collège entier, et le juge ou les juges non récusés statuent seuls sur la question (2).

287. — Le recours aux arbitres s'impose dans les autres cas, c'est-à-dire toutes les fois que la récusation atteint directement :

1° L'Ordinaire, évêque, vicaire capitulaire, administrateur;

2° Le délégué unique du Souverain Pontife, comme dans les causes matrimoniales réservées ou de dispense en non-consommation instruites par l'Ordinaire lui-même sans subdélégation;

3° Tous les juges d'une commission, c'est-à-dire le collège entier délégué par le Pape.

En France, l'Officialité ne comptant habituellement qu'un *seul* vrai juge assisté d'assesseurs, et, d'autre part, l'Ordinaire déléguant ou subdéléguant à peu près toujours ses pouvoirs contentieux au vicaire général, la récusation sera presque toujours examinée par l'évêque, le vicaire capitulaire ou l'administrateur. Ainsi la nomination des arbitres, qui devrait être la loi, devient l'exception en vertu des principes mêmes de la loi.

(1) Cap. 4, *citat.* : « ubi vero non est dicta clausula (id est *simpliciter* data sunt, *Glossa, v° Clausula*) in rescripto debet super hoc ad arbitros recursus haberi. »

(2) *Ibid :* « Si contra... A sede apostolica delegatis suspicionis causa legitima proponatur : causa ipsa suspicionis coram non recusato judice (ad quem ex vi prædictæ clausulæ : quod si ambo interesse non possunt alter eorum in causa procedat, debet ipsius causæ cognitio pertinere) probari et ab eo definiri debebit. » — Glossa, *ibi, additio n. 40 :* « quod hic dicitur de delegatis a Papa, idem est in delegatis ab alio : nam et Ordinarius et delegatus principis apponere possunt hanc clausulam. »

288. — Quand il y a lieu à arbitrage, *la nomination des arbitres* se fait d'un commun accord par le juge récusé et le récusateur. Si celui-ci a un adversaire plaidant contre lui, le choix n'appartient plus au juge, mais au demandeur et au défendeur.

L'entente ne pouvant s'établir entre les parties sur le choix des personnes, chacune désigne un arbitre à son gré.

Si, à leur tour, les deux arbitres ne réussissent pas à se mettre d'accord sur la question qui leur a été confiée, ils sont forcés de s'adjoindre un tiers. L'arbitrage se prononce alors à la majorité des voix (1).

289. — Les arbitres désignés sont *obligés* d'accepter leurs fonctions, car ils sont ici arbitres de droit, *juris* (2).

L'arbitre doit être *vir bonus et prudens*, *idoneus*, âgé de plus de vingt ans (3), libre (4), exempt d'excommunication notoire (5) et clerc séculier (6). Les religieux ont besoin de l'assentiment de leur supérieur (7). Les laïques ne peuvent servir d'arbitres dans les causes matrimoniales ; à la rigueur, pourtant, un laïque pourrait être adjoint à un clerc (8). La surdité forme un empêchement (9).

(1) Cap. *Secundo, 41* ; et *Cum speciali*, *61*, *de Appellat.* — Cap. *Si ex tribus*, 1, *de Arbitr. in 6°.* — Cap. *Suspicionis, 39, de Offic. deleg.* : « tertium concorditer advocent cum quo duo vel alter eorum id faciat sunt *cogendi*, ne hujusmodi occasione principale negotium plus debito prorogetur. » Et *ibi*, Glossa, v° : Advocent, scilicet arbitri et non partes.

(2) Cap. *Cum speciali, 61*, *de Appellat.* — L. Labeo, 3, § *Tametsi*, 1, *ff. de recept. qui arbitr.*

(3) L. *Cum lege, 41, ff., eod. tit. VIII :* « nemini licere minorem viginti annis compromissarium judicem eligere. »

(4) L. Pedius, 7, *ff.*, *ibid* : « in *servum* Labeo compromitti non posse. »

(5) Cap. *Si quem, 59, de Sentent. excommunic.*

(6) Cap. *Contingit, 8, de Arbitris* : « ad hoc generaliter prohibemus ne super rebus spiritualibus compromittatur in laicum. »

(7) Can. *Monachi*, *16*, *quæst.* 1. — **Reiffenstuel**, *in lib. I, tit. XLIII*, § II, n. 40. — **Schmalzgrueber**, *in lib. I, eod. tit.*, § II, n. 6.

(8) Cap. *Per tuas*, 9, *de Arbitris* : « Quod autem a *duobus laicis* et *uno clerico* dicitur esse prolatum, nequaquam obviare videtur, cùm authoritate dicti archiepiscopi factum sit, cui causa de quâ dicitur compromissum, fuerat delegata.

(9) L. *Sed si, 9*, § *sed neque*, *ff.*, *eod. tit. VIII :* « Sed neque in pupillum, neque in furiosum, aut *surdum*, aut mutum, compromittetur. »

290. — On procède à l'arbitrage de la manière suivante. Le juge assigne aux arbitres un délai suffisant (1), mais clairement fixé, dans lequel ils devront rendre leur décision. Ce délai inutilement écoulé sans décision définitive, la juridiction un moment suspendue retourne au juge, qui poursuit l'affaire *in principali*. Le droit de récusation est périmé.

Les arbitres, dans l'accomplissement de leur mandat, ne peuvent s'occuper que de la question incidente, sans toucher au fond de la cause.

En qualité d'arbitres de *droit*, dans l'examen de la récusation, ils doivent citer, recevoir le serment, entendre parties et témoins, prononcer les *exceptions* contre les personnes assignées, se faire présenter tous les documents propres à les éclairer, en un mot suivre l'ordre judiciaire comme dans la procédure régulière, — *servato juris ordine* (2).

Leur étude porte sur trois points : 1° y a-t-il un motif de suspicion ? 2° est-il plausible et admis par la loi ? 3° est-il prouvé?

Relativement aux deux premiers points, il faut observer que le droit canonique n'a énuméré nulle part toutes les causes de suspicion et leur degré (3). Pour plus d'équité, il a laissé à la conscience des arbitres une certaine latitude. Les circons-

(1) Analect. jur. pontif. XIII, col. 52, 129.

(2) Argument. *cap. Suspicionis, 39, et, ibi*, Glossa, v° : Ad quos omnia, *de Offic. deleg.* — Cf. *Append.*, formules n. 25 et 26.

(3) **Gonzalez-Tellez**, in lib. II, tit. XXVIII, cap. 61, n. 4 : « Recusatio judicis ex eo solo fit quod judex est suspectus, atque adeo recusationis causa est suspicio, cui iterum multæ aliæ causæ sunt subordinatæ, ex quibus suspicio arguatur, et quis dicatur esse suspectus. Hæ autem causæ *multæ* sunt, et *variæ jure non definitæ, ac proinde arbitrio judicis æstimandæ*, justæne sint an injustæ..... Lanfrancus enumerat *novem causas*... Maranta recenset *quadraginta*... Præpositus *74*. . Carrasco *congessit 91*. » — Cf. liv. I, tit. II, *du Juge*, où l'on trouvera les plus fréquentes et les plus généralement admises par les auteurs. En principe, on dit que le juge peut être récusé pour les mêmes causes qu'un témoin, quoique la Glose, v° Familiarem, *cap. Insinuante, 25, de Offic. deleg.*, dise : « minor causa repellit judicem quam testem » — Instruct. Austr. § 100 : « consiliarius tribunalis matrimonialis cujus ea est ad partes relatio ut testis suspectus. » — Cf. liv. I, tit. II, n. 33.

tances, en effet, peuvent jouer un grand rôle en ces matières et modifier l'appréciation dans un cas donné.

L'incident étudié, ils prononcent leur arbitrage, en répondant par oui ou par non aux trois questions posées, à la pluralité des voix, — après avoir énuméré les preuves de leur décision.

Si l'un des arbitres vient à mourir, les autres ne peuvent passer outre : il faut élire un remplaçant (1). Il en va autrement si l'un d'entre eux s'absente volontairement et sans motif légitime ou *refuse* de donner son suffrage (2), pourvu que les deux autres se mettent d'accord sur la question.

291.— L'arbitrage a force de loi entre les parties et le juge.

En cas d'injustice — *si gravaverint*, — il est permis d'interjeter un appel proprement dit au tribunal supérieur (3) : au Pape si le juge est son délégué immédiat ou Archevêque ; au Métropolitain si le juge est l'évêque, le vicaire capitulaire, l'administrateur suffragant. — Il en va de même lorsque l'article de la récusation est soumis à l'Ordinaire ou lorsqu'il s'agit de récusation pour incompétence décidée par le juge lui-même (4).

(1) **Santi**, in lib. I, tit. XLIII, n. 10. — **Schmalzgrueber**, in lib. I, tit. XLIII, n. 40. — Cap. *Uno*, 42, *de Offic. jud. deleg.* — Cap. *Præsentata*, 50, *de testibus*.

(2) Cap. *Ut quæstionibus*, 2, *de Arbitris*, in 6° : « Statuimus ut si, ex tribus arbitris a partibus electis, eorum aliquis ab aliis legitime requisitus ad *examinandum vel diffiniendum* una cum eis negotium super quo in ipsos extitit compromissum non curaverit (cessante impedimento legitimo) convenire : duo præsentes, penes quos... totalem eo casu remanere decernimus potestatem, possint (malitiosa seu voluntaria illius absentia non obstante) dictum examinare negotium et libere diffinire, sicut possent illo præsente, nec volente cum eis in unam sententiam concordare... »

(3) Cap. *Ab arbitris*, 11, *de Offic. et potest. judic. deleg.* in 6° : « Ab arbitris qui *secundum formam juris*, ut de proposita contra judicem suspicionis causa cognoscant... *ad sedem apostolicam* appellandum. » La Décrétale parle de l'appel au Pape parce qu'il s'agit d'un délégué pontifical.

(4) Instruct. Austr. § 103 : « ... Quando reclamatio pro non fundata declaretur, liberum eis (conjugibus) est ad instantiam *proxime superiorem* appellationem dirigere. »

292. — Dans un collège de juges avec voix délibérative (1), la récusation d'un collègue est tranchée par les autres. Pour la même raison, semble-t-il, le vicaire général délégué possède le pouvoir d'examiner lui-même et de décider la récusation opposée aux assesseurs, au défenseur du lien et au greffier, mais il sera mieux de recourir à l'évêque.

293. — Lorsque le motif de récusation pour incompétence ou suspicion n'a pas été reconnu légitime ou suffisamment prouvé, la personne récusée est maintenue dans ses fonctions. Dans le cas contraire elle quitte le tribunal (2). L'Ordinaire appelle le suppléant ou nomme un nouveau titulaire.

Si la récusation est formulée contre l'Ordinaire lui-même procédant en vertu de sa propre juridiction ou d'une délégation pontificale, il faut distinguer quatre moments :

1° *Avant la proposition* de la récusation, il est libre de déléguer ou de subdéléguer qui bon lui semble;

2° La récusation est *présentée* : il a le droit de déléguer ou de subdéléguer avec l'assentiment du récusateur;

3° La récusation est *prouvée* : il peut encore déléguer ou subdéléguer avec le consentement du récusateur ;

4° Enfin la récusation est prouvée et *prononcée* : la cause relève du tribunal supérieur. Dans les causes réservées et de non-consommation, on devra ici recourir au Pape (3), qui désignera probablement l'évêque voisin (4).

(1) Quand ils sont délégués avec la clause : *si omnes interesse nequeunt, alii, vel unus, videant*

(2) Cap. *Secundo*, 41, *de Appellat.* — Instruct. Austr. § 104.

(3) Cap. *Judex*, 5, *de Off. et potest. jud. deleg.* in 6° : « Judex ab Apostolica Sede datus, quamvis legitime recusari valeat ut suspectus, potest licite vices suas committere antequam recusationis contra ipsum proponatur... Post recusationem quoque propositam committere (nisi de recusatoris procedat assensu) non potest ; sed, eo volente, potest, etiamsi jam recusatio eadem sit probata, dummodo pronuntiatum non fuerit super ea. Ex tunc enim (cùm omnino judex esse desierit) nulla etiam cum illius assensu potest fieri commissio per eumdem. » — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXVIII, n. 142.

(4) In Lunen. et Sarzanen. *Matrim.* 17 sept. 1796 : Puella exoravit pro subro-

294. — Aussi, pour obvier à ces inconvénients, on conseille à l'Ordinaire ou au délégué pontifical, qui sait cause de récusation en sa personne, de donner délégation ou subdélégation à son vicaire général avant d'entamer l'action (1). D'autre part, le greffier, le défenseur du lien, l'assesseur ou le vicaire général qui trouve en lui cause de récusation fera mieux de s'abstenir de son propre gré que d'attendre le commencement de l'instruction judiciaire et la demande d'opposition (2).

295. — L'examen de la récusation se faisant, dans l'espèce, *servato juris ordine*, le juge ou les arbitres sont assistés d'un greffier et du défenseur du lien (3). Si ces deux derniers étaient eux-mêmes récusés, l'Ordinaire leur donnerait un suppléant pendant la durée de l'incident. Tous les actes du procès de récusation sont insérés au dossier (4).

TITRE IV

De l'interrogatoire et de la Commission rogatoire.

296. — L'interrogatoire des personnes citées en justice, parties, témoins, experts, matrone, a toujours lieu devant le tribunal au complet : devant le juge et le greffier dans les procès où le lien matrimonial n'entre pas en discussion ;

gatione alterius judicis in locum episcopi in suspicionem allegati. Et S. C. committi Ep. Brugnaten. præcepit.

(1) *In id. Cap.* **Casus**, n. 50 : « Nota ex hoc textu practicam quam debet observare judex... quando se cognoscit suspectum... Cautela est quod, antequam de causa se intromittat, quod causam ipsam subdeleget... »

(2) Instruct. Austr. § 100.

(3) Pour la présence du défenseur du lien, cf. tit. IV, liv. I, n. 80.

(4) S. Rotæ Rom. *decisio* 371, *Placentina Castan.* 11 jan. 1619 coram Buratto, n. 8 : « Dicta fides, tanquam non continens actum extensum ipsius recusationis, sed simplicem notarii attestationem, non probat »

devant le juge, le greffier et le défenseur du lien dans les causes de nullité ou de dispense pour non-consommation.

La présence des assesseurs, simples conseillers sans voix délibérative, n'est pas requise. L'absence d'un des membres nécessaires constitue une cause de nullité (1).

Quand le tribunal se compose d'un collège de juges délégués avec droit égal de suffrage, tous les juges doivent être présents, à moins que leur mandat ne porte la clause : *quod si omnes interesse nequeunt, alii, vel unus intersit.*

297. — Ces règles s'appliquent aux interrogatoires qui ont lieu par commission rogatoire ou simple commission (2). La question se trouve examinée et victorieusement résolue par le consulteur théologien dans un procès de Malines (3).

(1) Cf. liv. I, tit. I, n. 4 et 5.

(2) Cf. liv. I, tit. I, n. 15; *infra*, n. 314.

(3) In Mechlinien. *Matrim.*, 10 mai 1890 : « .. Si solus actuarius tribunalis ecclesiastici in hac causa constituti una cum defensore vinculi ad conventum monialium accessit, ut superiorissæ Mariæ de Cl... reciperet testimonium, id non plane legitimum existimo. In *cap.*, *2*, *de Judic. in 6°*, sine dubio permittitur ut judex « tabellionem vel aliam personam idoneam » transmittat ad eas personas, quæ personaliter se sistere in judicio non possunt, ut illarum testimonium recipiatur. Quæ procedendi ratio nullam patitur difficultatem iis in casibus, quibus ille actuarius officium exercet *nuntii, sive executoris ministerialis*, qui secundum interrogatoria a judice jam formata ad instar suffragii in electione testimonium recipiat. *Cf.* **Schmalzgrueber**, *lib. I, tit. XX, de testibus, n.* 99. — At hæc nostro casui applicari non possunt. Nemo sane in dubium vocabit jus defensoris vinculi matrimonii conficiendi interrogatoria atque obligationem judicis quæstiones in interrogatoriis contentas partibus vel testibus proponendi ut evidenter patet ex Instruct. S. C. C. 22 aug. 1840. Minime vero exinde deduci potest judicem in his causis esse merum « nuntium sive executorem ministerialem » defensoris matrimonii atque instrumentum. Hujusmodi praxis et a dignitate et ab officio judicis ecclesiastici omnino est aliena. Etenim in Instruct. laudata S. C. C. atque in Instruct. S. Offic. de eadem materia præscribitur examen testium *non qualecumque sed judiciale*, in quo judex nequaquam restringitur ad interrogatoria defensoris matrimonii sed « iis addet etiam in actu examinis ex officio judex, quæ ex responsionibus magis apta conspiciet .. » — Hinc manifestum est examen testium instituendum esse per veram cognitionem judicialem ; sed ut cognitio judicialis locum habeat, non mera executio ministerialis, in primis requiritur ut fiat a judicio legitime constituto ; id vero minime accidit in casu. Nam actuarius ille qui « ex mandato judicis » una cum defensore vinculi matrimonialis ad

L'Officialité métropolitaine s'était contentée d'envoyer le greffier et le défenseur du lien pour recevoir le témoignage d'une religieuse dans son couvent, sans l'assistance du juge. D'ailleurs la réponse de la Congrégation des Evêques et Réguliers, du 25 septembre 1806, est formelle (1). A plus forte raison doit-on exiger l'intervention du défenseur du lien (2).

298. — Les audiences ont lieu à *huis clos.*

L'*affrontation* des parties et la *confrontation* des témoins et parties n'a jamais été tolérée par les lois ecclésiastiques, même dans la procédure criminelle : « La séance avec confrontation des témoins ne peut être admise...; il faut écarter entièrement des jugements toute idée de séance et de confrontation des témoins... » — « Il est même impossible d'admettre la demande des parties ou témoins qui réclameraient la confrontation. » L'Officialité d'Aix l'a permise une fois, sur le conseil du défenseur du lien. Rome a protesté (3).

monasterium accessit, aut constitutus fuit vere judex subdelegatus sive commissarius aut tantum executor vel notarius. In priore casu tribunal legitime non fuit constitutum. Nam in omni judicio ecclesiastico sive ordinario sive delegato sive summario præter judicem requiritur actuarius vel cancellarius qui acta conscribat (cap. 11, *de probat...*). — Quibus juris sanctionibus conformis est praxis tribunalium in quibus accurate processus matrimoniales confici solent. Deputatur enim commissarius sive judex subdelegatus, cui adstat secretarius vel actuarius una cum defensore matrimonii, si extra civitatem episcopi de hujus modi causis sit inquirendum. Nec juvat dicere in hac causa Mechliniensi adstitisse defensorem vinculi. Nam actuarius nequit esse simul promotor fiscalis vel defensor matrimonii. (S. C. EE. et RR. Apr. 1727) Multoque minus defensor partes judicis sustinere potuit in recipiendo illo testimonio, cùm judex et pars, cui æquiparatur defensor matrimonii non possint esse una eademque persona. Quod si alterum accidit ut actuarius tantum constitueretur executor vel tabellio, eo ipso jam non esset judex, hinc contra juris dispositionem examen judiciale non haberetur, cùm judicium sine judice sit corpus sine anima atque tribunal quod ne cogitatione quidem fingi possit. »

(1) Analect. jur. pontific., sér. xii, col. 854 et seq.

(2) Cf. liv. I, tit. IV, *du Défenseur du lien.* — Instruct. S. C. C. 1840 : « deputato altero idoneo viro... quique expleat munus defensoris validitatis matrimonii. » — Constitut. *Dei miserat.*, § 7.

(3) S. C. EE. et RR. 4 sept. 1834 ; 28 nov. 1834. Analect. jur. pontific., sér. ix, col. 448, 449. — Cf. liv. I, tit. IV, n. 93.

En dehors des membres du tribunal et de la personne convoquée, nul ne peut assister aux interrogatoires. Chaque individu est entendu isolément et à part (1). Il n'y a que deux exceptions concernant : 1° l'*avocat* qui accompagne son client ; 2° l'*interprète* qui traduit les dépositions des parties et témoins dont le tribunal ignore la langue.

299. — Les individus assignés comparaissent *personnellement* (2), car il importe à peu près toujours au juge de connaître les qualités des individus, la maturité de leur âge, la valeur de leur jugement (3), souvent l'expression de leur physionomie, leur assurance, leurs hésitations.

Ce n'est que dans des cas fort rares, ou pour des renseignements secondaires, que le juge autoriserait la substitution d'un procureur ou fondé de pouvoir *spécial*, pour représenter les époux. On en voit un exemple dans une cause des 22 novembre 1856 et 18 juillet 1857 : le mari est remplacé par un procureur spécial.

Si les parties ont le droit de se faire assister de leur *avocat*, il ne s'ensuit pas que celui-ci puisse répondre à leur place. Il conseille l'époux dont il a entrepris la défense ; mais le juge ne dicte et le greffier n'enregistre que les déclarations personnelles des époux, qui traduisent leur propre et unique pensée. Toute explication fournie par l'avocat, en son nom, est reçue et traitée comme celle d'un étranger au procès. Une obstruction de sa part, une intervention susceptible de troubler l'audience, autorise le juge ou le commissaire à prononcer son exclusion (4).

(1) Instruct. Austr. § 143. — Instruct. S. Offic., 1883 : « qui examini subjiciendi sunt, *seorsum* semper audiantur » (§ 11).

(2) Instruct. Austr. § 164. — Cap. *Venerabili*, *52, de Testibus et attestat.* — **Fagnan** in h. tit. n. 1 et 5.

(3) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. I, n. 47.

(4) Instruct. Austr. § 143 : « Conceditur quidem ut advocatos secum adducant (conjuges) et antequam declarationem suam exhibeant, eorum consilium expetant ; verum eæ tantum declarationes, quas ipsimet pronuntiant,

300. — Si l'interrogé (1) est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge, après informations prises, désigne d'office pour *interprète* la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier rédige les questions et observations qui devront être faites ; elles sont remises au comparant qui donne par écrit en présence des membres du tribunal les réponses ou déclarations (2).

Lorsque l'époux ou le témoin ne parle pas la même langue, le juge nomme d'office un interprète, auquel il fait prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents (3). On peut se passer d'interprète s'il ne s'agit que d'un patois ou jargon, compris du tribunal.

301. — Dès que la personne soumise à l'examen comparaît en audience, le juge a soin de constater son *identité* en lui demandant : ses nom, prénoms, âge, condition, profession, domicile, religion, sa parenté ou affinité avec les parties (4). De son côté le greffier, après avoir indiqué les jour, mois, an, lieu de la séance, avec le nom des membres présents du tribunal, écrit les demandes et réponses (5).

Il appartient au modérateur de s'enquérir de la probité et crédibilité des parties et témoins soumis à l'examen. A cet effet, il les priera de lui remettre des *certificats d'honorabi-*

qua ipsorum mentem explicantes protocollo inserendæ sunt. Quodsi advocatus proprio nomine quædam casum matrimonialem attinentia deponat, hæc ita excipienda et tractanda sunt, quomodo excipi et pertractari deberent, quando ipse haud qua advocatus comparuisset. Advocato negotium perturbante commissarii est statuere ut loco excedat. »

(1) Cf. *infra*, tit. VI, ce qu'il faut penser des témoins sourds-muets, n. 362.

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 101.

(3) L'Officialité de Paris en a fait usage dans une cause de clandestinité, in VARSAVIEN seu PARISIEN. *Matrim.*, 25 jan., 22 août et 12 déc. 1896.

(4) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 11. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXI, n. 509.

(5) Cf. *infra*, n. 310, et liv. I, tit. V, n. 112 et seq.

lité délivrés par leur curé ou toute autre personne digne de foi. S'il le croit plus expédient, il les demandera lui-même par-dessous main et à leur insu. C'est ce qu'ordonne quelquefois la Congrégation du Concile. Ces attestations figureront au dossier (1).

302. — Le *serment* est déféré avant toute question portant sur le fond de l'affaire. Les réponses antérieures à la prestation du serment n'ont aucune valeur légale : *testis non juratus nihil probat* (2). Ce serment doit être renouvelé, à chaque comparution de la même personne, dans la même cause et la même instance, pourvu que les dépositions aient pour objet des articles différents et ne soient pas une explication ou simple confirmation de déclarations précédentes (3).

303. — L'*obligation du serment* est universelle (4). Nul n'en est exempté, ni religieux, ni clerc, ni haut dignitaire laïque ou ecclésiastique, pas même avec l'assentiment de la partie adverse (5), ou en vertu d'une coutume.

Cependant on voit le Souverain Pontife en dispenser dans une cause d'impuissance, sur la demande de l'archevêque qui

(1) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 14. — Cf. formule n. 27. — Liv. II, tit. I, n. 154.

(2) *Ibid.*, § 10 : « ante omnia juramentum exiget. » — CAP. *Nuper*, *51*, *de Testibus et attest.* — **Leurenius**, *op. cit. cap.* 4, *quæst. 625*.

(3) CAP. *Fraternitatis*, *17*, *de Testibus et attest.* : « eos (testes) credimus posse recipi super *novis* duntaxat capitulis, *receptis prius* ab ipsis secundum formam recipiendorum testium juramentis. » — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.* : « Secus est si testis repetatur solum ad declarandum suum testimonium ; tunc enim novo juramento opus non est ; quia qui declarat nihil novi dat. » — INSTRUCT. AUSTR. § 162.

(4) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 10 : « ab omnibus et singulis... » — In AQUEN. *Matrim.*, 30 mai 1891.

(5) CAP. *Tuis*, *39*, *de Testib. et attestat.* : « Monachi vero de suis fratribus... testes... producere absque juramenti exhibitione non possunt... » — Et *ibi* GLOSSA, v° : Remittatur : « nunquid juramentum istud potest remitti in *causa matrimoniali ?* Dico quod non, quia nec eorum consensioni statur... » — CAP. *Nuper* 51, et ibi *Hostien.* in GLOSSAM « nisi jurat » : « de ecclesiastico vel de ecclesiasticis nullum privilegium... »

affirmait que les Cours d'Autriche-Hongrie n'exigeaient pas le serment (1).

Dans un procès du 12 août 1882, l'Officialité de Paris ordonna l'examen de quelques témoins, par commission rogatoire, devant l'archevêque de Westminster. On ne put leur déférer le serment parce que la loi anglaise s'y oppose. Un article du code britannique enlève à tout tribunal ou personne ecclésiastique le pouvoir de déférer le serment. Ne pouvant donc faire prêter serment en termes explicites, on demanda aux témoins s'ils entendaient s'obliger devant Dieu sous la foi de cet engagement, et se réputer assermentés devant le tribunal ecclésiastique. Tous les témoins répondirent affirmativement chacun à son tour ; ils déclarèrent qu'ils prêteraient serment si l'obstacle civil n'existait pas : ils signèrent une déclaration attestant la vérité de leurs dépositions.

La pratique contraire fait loi en dehors de ces rares exceptions. La Congrégation ordonne aux Officialités de certifier si le serment a été régulièrement prêté, lorsque le greffier n'en a pas fait mention dans les actes (2). C'est là un oubli assez fréquent (3).

(1) S. C. C. *Matrim.*, 15 déc. 1877 et 23 mars 1878. — **Schmalzgrueber** parle de cette coutume : « in Bohemia, Austria, Bavaria et aliis locis, personæ nobiles et illustres ex singulari privilegio et longa observantia non solent præstare juramentum corporale, sed tantum *sub fide sua* testificantur... » (*loc. cit.* n. 89).

(2) Cf. liv. I, tit. V, *du greffier*, n. 115. — In STRIGONIEN. *Matrim.*, 16 déc. 1893, remarques du consulteur théologien : « Apostolica Sedes, licet in aliquibus circumstantiis ab aliquibus solemnitatibus dispenset, tamen assueta non est dispensare super præstatione juramenti tum conjugum tum partium. » Puis il cite la cause FLORENTINA, 28 jan. 1877, avec la réponse de la Congrégation que nous avons déjà rapportée à propos du greffier. Comme celui de Florence, l'archevêque de Gran fut prié de certifier la prestation du serment : « necessarium documentum, nempe juramentum a partibus præstitum de veritate in eorum fassionibus dicta, misit (archiepiscopus), quod procul dubio veluti processus corroboratio est habendum. » (*In Strigonien.*, Appendix, p. 672 et seq. THESAUR.)

(3) In COLOCEN. *Matrim.*, 29 mai 1886 : « Inter *viginti* namque, *præter unum testem*, qui in causa nullitatis auditi sunt, *sex* tantummodo depositiones suas juramento communierunt. » — In MOHILOVIEN. *Matrim.*, 24 jan. 1885...

Aussi semble-t-il qu'on ne puisse admettre la doctrine de certains canonistes, à savoir que dans les causes matrimoniales le juge, de sa propre autorité et avec l'assentiment des parties, a le privilège de dispenser du serment. On ne voit pas, après tant de décisions catégoriques, comment un juge diocésain, inférieur au Pape, s'arrogerait ce pouvoir. — Si les parties ou témoins refusent le serment, il en est fait mention aux actes. La Congrégation décidera quelle valeur il faudra donner à ces dépositions.

304. — Le serment devant les tribunaux ecclésiastiques se prête : *tactis sanctis evangeliis*. Tous les textes sont formels (1), au point qu'on s'est demandé si un individu privé de ses deux mains était capable de prêter serment (2). Il faut s'en tenir à cette forme, à moins qu'une coutume réelle, expresse et spécifique, n'autorise les *prêtres* à jurer *positis ante se evangeliis et tacto pectore*. Cet usage est consacré par la loi pour les *évêques* seuls (3). Le Saint-Office, dans une récente circulaire relative à l'examen *in sollicitationis causa*, impose aux prêtres l'obligation de jurer *tactis S. S. Dei Evangeliis et non aliter* (4). En cas d'impossibilité (5) ou de refus de la part d'un laïque de se soumettre à la forme prescrite, il vaudra mieux tolérer une autre forme de serment que de ne pas l'exiger du tout. Mention en sera faite dans le compte

(1) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 8 et 10 ; — CAN. *Hortamur*, 4, dist. 9. CLEMENTINA 1, de jurejurando, § Porro.

(2) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XX, n. 449.

(3) AUTHENTIC. *Sed judex*, COD. *de Episcop. et cleric.* — CAP. *ultim*, *de juramento calumniæ* : « Si per te ipsum præstandum juramentum, propositis tantum sed non tactis evangeliis... juramentum exhibendum. »

(4) S. R. et U. INQUISIT. 6 aug 1897, *de diligentia in sollicitationis causa circa denuntiatum ejusque denuntiantes peragendis*, art. VIII : « Quoties autem juramentum de secreto servando et, pro diversis casibus, de veritate dicenda, vel de munere fideliter obeundo deferendum sit, juramentum ipsum *semper et ab omnibus, etiam sacerdotibus, tactis S. S. Dei Evangeliis et non aliter præstandum erit.* »

(5) INSTRUCT. EE. et RR. 11 jun 1880, art. 18 ; « lorsque des *obstacles légaux ne s'y opposent* pas, doivent être entendus sous serment .. »

rendu. — Ainsi des mahométans, mormons, hindous... autres infidèles. Il est préférable de leur faire prêter serment selon l'usage de leur religion, en les priant de déclarer qu'ils s'engagent en conscience à dire la vérité.

Trois décrets de l'Inquisition, 24 mai, 13 juillet, 17 août 1826, ont décidé que les Juifs appelés à déposer devant les tribunaux ecclésiastiques prêteraient serment soit sur la Bible entière, soit sur des livres de l'Ancien Testament admis par eux, avec intention expresse de jurer *ad tactum S. S. Scripturarum*, *verbi Dei*, *legis Dei*, et après avertissement du juge sur l'importance du serment (1).

D'ailleurs, conformément à l'Instruction du Saint-Office et de la Propagande, 1883, le juge n'omettra jamais cet avertissement préalable *de juramenti sanctitate*, *præsertim si examinandi rudes sint et ignari* (2).

305. — Le serment dont il s'agit ici s'appelle *juramentum veritatis* (3). Dans sa formule très simple : « Je jure de dire la vérité », il impose cinq obligations à celui qui le prête :

1° De dire *toute* la vérité et sur *tous* les points du procès, sans réserve sur aucun article (4), sauf les choses connues sous le sceau sacramentel de la pénitence, même avec le con-

(1) Cf. ANALECTA JURIS PONTIF., sér. XII, col. 1020 et seq. — Les canonistes admettent plusieurs formes de serments, si elles sont sanctionnées par la coutume : Potest per consuetudinem induci ut juretur tangendo *reliquias*, *crucifixum*, *altare*... ; laici viri *duobus digitis*, indice et medio manus dextræ in cœlum erectis, *mulieres* dextra manu in mamilla sinistri lateris posita... Viri *equestris ordinis* tacta cruce qua ornantur... Mais comme le fait remarquer FEIJE, *op. cit.*, n. 542 : debet emitti tactis sanctis EE. ; quæ praxis servanda.

(2) § *10*.

(3) On parle, au titre VII, du serment *des experts* et du secret professionnel, ch. I. — Le *juramentum calumniæ* — quo partes litigantes jurant quod in judicio tam agendo, quam excipiendo et defendendo absque fraude et calumnia versari, omniaque bona fide peragere velint, — n'est plus en usage dans la procédure ecclésiastique, sauf dans les procès de béatification et de canonisation pour le Postulateur de la cause. Le titre VII *de juramento calumniæ*, lib. II Decretal., est donc devenu inutile. — **Santi** in lib. II, tit. VII, n. 6.

(4) GLOSSA *final.* CAP. *Fraternitatis*, 17, *de Testibus et attest.*, v° Juramentis ; CAP. *Cum dilecti*, 19, § 1, *de Accusationibus :* « plenam et meram veritatem. »

sentement de la partie intéressée. Jamais il n'est permis d'utiliser les secrets de la confession, ni de se servir d'un écrit sur lequel un pénitent aurait énuméré ses fautes pour préparer sa confession. On peut voir à ce sujet la cause célèbre du duc Sf. Ces..., plaidée devant la Rote en 1834 et 1837, *in qua ex licentia matris infantis, de cujus origine legitima agebatur,* CONFESSARIUS TESTATUS EST, *circa tempus ad quod referri poterat conceptio infantis ejusdem, ipsam matrem in confessione sacramentali sese accusasse de adulterio commisso.* Mais le confesseur peut déposer sur des faits confiés par le pénitent *extra sacramentum.* Ce n'est plus que le secret professionnel. Même pour ce cas, il est bon de demander l'autorisation du pénitent (1).

2° De dire toute la vérité et la *seule* vérité sans intercaler aux récits aucune allégation fausse (2);

3° De dire toute la vérité également pour chaque partie (3);

4° De dire toute la vérité sur les choses connues et se rapportant au procès, que l'on soit ou non interrogé par le juge (4);

5° De dire toute la vérité d'une manière libre et impartiale : sans crainte, sans amitié, sans haine, sans intérêt (5).

La loi abandonne à la discrétion du juge d'obliger ou non les personnes interrogées à garder, sous la foi du serment, le secret absolu sur leurs dépositions jusqu'à la clôture du procès ou la publication légale des actes (6). Le juge consulte

(1) In NEMAUSEN. *Dispensat. Matrim.*, 10 sept. 1893; in PARISIEN. *seu* AURELIANEN., 25 jul. 1896 : « J'ai su, par l'épouse que je dirigeais et qui m'a donné toute permission de parler, que le mariage n'avait pas été consommé.

(2) CAN. *Nullam damnationem*, 2, q. 4, et ibi Glossa, v° : Falsum.

(3) CAP. *Veniens, 38, de Testib. et attest* : « volumus... ut vocati ad testimonium libere valeant pro utraque parte testari. »

(4) CAP. *Cum dilecti*, 19, *cit.*; et GLOSSA *fin. in* CAP. *cit. Fraternitatis.*

(5) CAP. *Quoties*, 5, et *Licet*, 47, *de Test. et attest.* : « Proprio juramento firmantes quod ad ferendum testimonium in causa ipsa odio, amore, timore vel commodo non procedant »

(6) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 10 : « si ita res postulat. » — INSTRUCT. EE. et RR. 11 jun. 1880, art. 18.

la nature des causes, la crainte du scandale et les qualités morales des individus.

306. — Les parties ont droit de *connaître les noms des témoins*. Elles doivent être invitées par citation simple à assister à la *prestation du serment de la partie adverse*, de leurs propres témoins et des témoins désignés par l'adversaire (1) ou, d'office, par le défenseur du lien. Elles sont libres de ne pas venir.

Si elles ne peuvent y assister, malgré leur désir, à cause d'un empêchement légitime connu du juge qui passe outre, le serment et la déposition n'ont aucune valeur juridique. En cas d'ignorance de la part du juge, elles ont droit d'en demander l'annulation. En cas de non-réclamation, les actes sont valables (2). Le juge pourrait en conséquence, dans la citation, prier les époux de lui répondre s'ils sont empêchés ou refusent de se rendre. — Les parties se retirent de l'audience, après avoir entendu la prestation du serment (3).

307. — Le serment une fois prêté et transcrit *explicitement* sur la feuille d'audience par le greffier, le juge commence l'interrogatoire (4).

(1) Cap. *In nomine*, 2, *de Testibus et attest.* : « oportet ut testimonia dentur illo admonito a judice aut defensore venire et audire... Si vero noluerit venire et — non ex inevitabili quadam necessitate, venire non possit: sancimus hujusmodi testimonia ita valere tanquam si... etiam ipso præsente facta fuissent. » — Instruct. Austr § 163 : « Ad jusjurandum a testibus præstandum conjuges, ac si matrimonium a tertio quodam accusetur, iste quoque, vocandi sunt. Attamen vocatorum absentia, quin jusjurandum excipiatur, impedire nequit. »

(2) Cap. idem, cum Glossa v^is^ : Inevitabili et Admonendus est. — **Pirhing** *in h. tit.*, n. 183. — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 496.

(3) In Algaren. *Matrim.*, 17 déc. 1887 : « Conjux Gavinus M... examini interfuit omnium testium a se introductorum. Quocirca magna suspicio habetur testes præsente et audiente actore interrogatos, sive ex humano respectu, sive ex urbanitate, sive alia ex causa vera reticuisse vel etiam falsa oggessisse. » — Cap. *Venerabili*, 52, *h. tit.* — **Fagnan**, *in cap. in Nomine*, 2, *de Testibus et attest.*, n. 11 et 12, et n. 50.

(4) Cf. liv. I, tit. V, pour tout ce qui concerne le rôle du greffier durant les interrogatoires ; sur le serment, n. 115.

L'interrogatoire comprend deux catégories de questions. Les unes, *écrites*, ont déjà été préparées par le défenseur du lien, signées par lui, puis remises au greffier, sous pli cacheté, au commencement de l'audience. Les autres, *orales*, sont posées, *ex officio*, au cours de l'examen, soit par le juge, soit par le défenseur du lien, afin de compléter les premières (1).

Les questions écrites sont rédigées uniquement par le défenseur du lien. Puisqu'il doit les communiquer closes et scellées au tribunal, il s'ensuit qu'il ne peut se faire aider par le juge dans ce travail, ni accepter une liste dressée à l'avance par les membres du tribunal ou concertée avec eux et dont il prendrait la responsabilité en y apposant sa signature (2). A plus forte raison, l'interrogatoire ne saurait se faire sur un questionnaire élaboré par les avocats (3), bien que les parties aient le droit de soumettre des *articles* à leur conjoint, et dont le tribunal tient compte (4).

Le juge déchire l'enveloppe, à la requête du défenseur du lien, et lit à la suite et dans leur ordre les questions écrites, en y intercalant d'office, au fur et à mesure des réponses, les interrogations orales qui lui semblent le plus propres à faire éclater la vérité.

Il se dirige d'après la nature de l'accusation, les connaissances acquises par l'étude préliminaire de la cause, l'ensemble des faits et circonstances, les renseignements fournis

(1) Instruct. 22 aug. 1840, § Præfinita die, § Interim dum pars. — Instruct. S. Offic. 1883, § 18. — Cf. liv. I, tit. IV, n. 90 et seq.

(2) In Magno-Varadinen. *Matrim.*, 25 jan. 1890 : « Examen judiciale conjugum expletum fuit, qui jurati confirmarunt inconsummationem matrimonii ; interfuit ex officio defensor ; sed articuli non ab eo sed a Consistorio id est a delegata commissione confecti, traditi defensori ipsi pro revisione et approbatione fuerunt. »

(3) In Panormitana, *Matrim.*, 27 fév. 1886 : « Testes suppositi sunt positionibus seu interrogatoriis per actricis procuratores digestis et longe antea publicatis. » Remarques du défenseur du lien.

(4) Cf. *infra*, tit. V, *Comparution des parties*, n. 337.

en audience. Il en varie la forme selon la capacité et le caractère des personnes entendues (1).

Le défenseur du lien et le juge peuvent se consulter en audience, se communiquer leurs avis, avant de poser, chacun de leur côté, les questions orales que leur suggère la marche de l'interrogatoire (2).

308. — Pour tout interrogatoire écrit ou oral, le droit édicte un certain nombre de règles que le juge et le défenseur du lien doivent avoir présentes à la mémoire :

1° Les questions commencent par des demandes générales et descendent *gradatim* aux particularités, au nœud et aux détails de l'affaire (3).

2° Elles sont toujours *graves*, *discrètes*, *simples*, *claires* et *loyales*, évitant les ruses, les détours captieux. Si l'on croyait pouvoir user, à l'égard d'un homme astucieux, de surprise et de feinte, il faudrait que l'artifice fût innocent, sans reproche, exempt de fraude et de mensonge. Les moyens d'adresse, même justes et légitimes, ne servent souvent qu'à déconsidérer le juge : *summatim ita jus reddet ut auctoritatem dignitatis ingenio suo augeat* (4).

3° Les interrogations *suggestives* sont interdites (5). Elles consistent, en exprimant à l'avance certains détails, certaines qualités spéciales, ou en désignant des faits et des personnes dont le nom et l'existence sont précisément en question, à inspirer une réponse dans le sens désiré : « C'est bien avec un couteau que M. N... menaçait sa fille », au lieu de : « y a-t-il eu des menaces ? quelle en était la nature ? l'auteur ? »

(1) INSTRUCT. 22 aug. 1840 ; — INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 18.

(2) INSTRUCT. AUSTR. § 161.

(3) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 519 et seq.

(4) L. 19, § 1, ff., *de Officio præsidis*.

(5) **Leurenius**, *For. eccl.*, lib. II, tit. XX, quest. 651. — L. 1, § *Qui quæstionem*, *ff. de Quæstionibus*.

On peut voir un exemple de suggestion directe et *ouverte* dans une cause de Milan (1).

La suggestion est *palliée* lorsque les actes écrits n'en portent pas trace, quoiqu'elle ait réellement eu lieu dans l'interrogatoire oral. C'est un devoir pour le défenseur du lien de protester en séance contre ce mode de procéder. Des dépositions ainsi obtenues n'ont aucune valeur (2), et les parties ont droit d'y opposer une exception.

4° Il ne faudrait pas conclure qu'on doive s'en tenir à des positions générales et superficielles qui n'entameraient pas le point litigieux. On y aboutit progressivement — par une sage *maïeutique* — ; car il faut de toute nécessité arriver aux particularités essentielles, sans craindre les expressions techniques.

Le juge a dans son esprit, comme fil conducteur, la thèse de droit sur laquelle roule le débat ; il sait les points précis que les dépositions ont besoin de prouver pour produire un résultat et arriver à une solution certaine. Voilà pourquoi la science canonique lui est indispensable afin de connaître la nature juridique de l'empêchement allégué. Cette thèse préconçue est un cadre. Les dépositions apporteront des faits pour le remplir.

Descendant de ce point de départ, le juge interroge, non seulement sur le fait argué, mais encore :

1° Sur les circonstances *de temps*, *de lieu*, *de personnes* ;

2° Sur *la manière dont les faits sont connus*. C'est ce qu'on appelle les sources du témoignage, *ratio scientiæ*, c'est-à-

(1) In MEDIOLANEN. 20 dec. 1884. : « Nihil magis a justitia et veritate devium est quam suggestive percontari : et suggestivæ interrogationes habentur si judex testem rogaverit suggerendo seu ipsi indicando quid respondeat... In casu vero, non modo judex a testibus quæsivit an vera essent certa et peculiaria rerum momenta, sed jam sibi nota esse tradidit : « *é a cognizione di questa Curia...* ». Le juge insinuait par là ouvertement à l'esprit de l'interrogé un fait ou un délit dont celui-ci ignorait peut-être l'existence.

(2) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 521.

dire si les choses ont été apprises par d'autres — *de relato* — ou sont connues personnellement, et, dans ce cas, comment perçues : *de visu* ou *de auditu*.

3° Il interroge aussi *de fama*, à savoir, si les faits sont publics, connus d'autres et par qui. Le juge et le défenseur du lien inviteront à comparaître les personnes ainsi désignées qui pourraient fournir des renseignements.

4° Enfin, il questionne sur la conviction subjective : — *de credulitate*, — si l'examiné croit vrai ce dont il témoigne ; *de certitudine*, — s'il en est individuellement certain (1).

Sans ces précautions il arrive que dix témoins affirment unanimement et ne prouvent absolument rien, parce qu'ils n'ont pas fourni la raison de leurs informations, ni indiqué des *faits*. Ils ne savent rien par eux-mêmes, ils n'ont rien vu de leurs propres yeux, rien entendu : toute leur science consiste dans un propos confié par une seule personne, quelquefois par l'un des époux. Certains interrogatoires, particulièrement dans les causes *ex capite vis et metus*, analysés de très près, ne donnent que la conclusion suivante : « Nous affirmons que M. R... a été contraint à son mariage, parce que M. R... nous l'a dit, ou l'a dit à M. N... qui nous l'a répété. »

309. — Il n'est pas possible de tracer à l'avance un plan général d'interrogatoire. Il varie avec les causes et se diversifie avec les espèces proposées : il doit naître *ex visceribus rei* (2). On verra sur quels points spéciaux il faut diriger le questionnaire en étudiant à l'avance les circonstances, la nature de l'empêchement ou de l'action introduite. Qu'il suffise de dire qu'il gagnera en clarté s'il est divisé en plusieurs phases distinctes comprenant logiquement :

(1) Cap. *Cùm causam*, 47, *de Testibus et attestat.* — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 510 et seq. — **De Luca**, *de Judic.*, quest. 32, n. 69. — Cf. liv. II, tit. I, n. 154 et les notes.

(2) **Mansella**, *op. cit.*, p. 198, n. 19. — Cf. liv. I, tit. IV, n. 192.

1° Les préliminaires du mariage ;

2° Les circonstances du contrat ;

3° La vie commune et la consommation du mariage ;

4° La séparation des époux et ses causes ;

5° La nature de l'empêchement allégué, ou le fait de la non-consommation ;

6° Les preuves qu'on en apporte et la *ratio scientiæ* ;

7° L'impossibilité de la réconciliation (1).

Nous allons indiquer les sources d'un interrogatoire *ex capite vis et metus*, d'après l'Instruction de la Congrégation du Saint-Office, 1883, qui pourra servir de modèle.

Il s'agit de démontrer que l'un des époux a été victime d'une crainte : 1° grave et naturelle ; 2° provenant d'une cause libre ; 3° injuste ; 4° ayant pour but d'extorquer le consentement matrimonial ; 5° d'une crainte persistante au moment de la célébration du mariage.

Pour faire la preuve le tribunal dirige ses investigations :

1° *Sur la nature des menaces ou violences :*

Quels ennuis ont été causés à la victime ?

Y a-t-il eu des paroles vives, indignées ? souvent ? dans quelles circonstances ? Des menaces : de la déshériter, de la chasser de la maison paternelle, de ne plus lui témoigner aucune affection ? Simplement, des sollicitations pressantes, importunes, continues ?

A-t-on usé de violence physique, de soufflets, de coups, de blessures ? Combien de fois ? Quand ? Où ?

L'a-t-on menacée de la prison, du déshonneur, de la dénoncer à la justice ?

L'a-t-on menacée de mort ? Les parents ont-ils eux-mêmes menacé de se donner la mort si le consentement au mariage n'était accordé ? — Ces faits sont-ils connus *de visu, auditu*, de science personnelle ou par ouï-dire ? — Etes-vous certain de ces faits ?

Connaît-on d'autres témoins informés de ces faits ? quels sont leurs noms ? où habitent-ils ? — Quelle est votre opinion personnelle ?

(1) Cf. la seconde partie de l'Instruction du S. Office, 1883, et de la Propagande, même année, sur les empêchements de *lien* de *crainte et violence*, *d'impuissance*, de *consanguinité*, d'*honnêteté publique*... — Cf. *infra* : *interrogatoire* pour impuissance ou non-consommation : *de la matrone*, n. 442 ; *des sages-femmes ou médecins*, n. 435, n 409 ; *des témoins et parties*, n. 359. — Pour l'empêchement de lien, *de obitu conjugis*, n. 467.

2° *Sur les qualités de ceux qui ont proféré des menaces et leurs motifs* :

Avaient-ils autorité sur l'époux ? Etaient-ils des parents, alliés, amis, des étrangers ?

Quel avantage matériel, moral, quel honneur espéraient-ils retirer de la célébration du mariage ? — Ont-ils pensé couvrir le déshonneur possible de la famille, à cause de relations suspectes ? — Ont-ils voulu détourner d'un autre parti ou pousser simplement à ce mariage ?

Quel est leur caractère, leur condition, éducation, leur manière habituelle de gouverner leur famille ; leur façon de se conduire dans les relations sociales ?

Sont-ils enclins naturellement à la colère, prompts à la violence ?

Capables de mettre leurs menaces à exécution ? En connaît-on des exemples ? Obstinés, au point de n'admettre jamais la contradiction, de briser les obstacles qui s'opposent à leurs desseins ?

3° *Sur le caractère et la condition de la victime,* en tenant compte du sexe et de l'âge :

A-t-elle le caractère faible, doux, craintif, ou, au contraire, impérieux, violent, audacieux ?

Quelle a été son éducation ?

Dans sa famille, était-elle assujettie à la garde de ses parents, soumise à une surveillance si étroite qu'elle ne jouissait d'aucune liberté ; ou bien lui permettait-on d'exprimer ses avis, d'agir à son gré ; lui passait-on ses caprices ?

Avait-elle la faculté de demander conseil, relativement à son mariage, à des personnes indépendantes, ou ne pouvait-elle adresser ses plaintes qu'à des personnes intéressées à la célébration du mariage ?

Quels moyens a-t-elle employés pour échapper à la coaction ? A-t-elle usé de prières auprès de ses parents ; fait des démarches auprès d'amis, proches, prêtres, magistrats ?

A quelles personnes a-t-elle fait part de son manque de liberté ; de son aversion pour le mariage projeté ; à quel moment ?

4° *Sur la persistance de la crainte* :

Le plaignant a-t-il toujours été hostile au mariage contracté ? A-t-il, à une époque, accepté le mariage projeté ; quand et pourquoi a-t-il changé d'avis ?

Ce changement d'attitude est-il antérieur ou postérieur à la volonté arrêtée et manifestée des parents de conclure le projet ?

A-t-il exprimé son aversion *durant les préparatifs du mariage* ? A quelle époque, combien de fois, dans quelles circonstances ?

A la mairie, à l'église, a-t-il donné son consentement, sa signature sans hésitation ni protestation ? N'a-t-on pas usé de fraude pour obtenir sa signature ?

Quelle a été son attitude en se rendant à la mairie, à l'église ; *pendant la cérémonie* ; durant la journée des noces ?

Après la célébration du mariage, a-t-il été gai, affable, ouvert : envers son conjoint, ses parents, les invités ? Triste, taciturne ? A-t-il pleuré ; montré par gestes, paroles, qu'il n'était pas libre ? S'est-il soumis de plein gré et sans difficulté à l'accomplissement des devoirs conjugaux ? s'y est-il refusé par antipathie, pour revendiquer sa liberté, sachant la nullité de son union ?

Y a-t-il eu à ce sujet, entre les époux, des dissentiments et des querelles ? Quelles en étaient les causes ?

Combien a duré la vie commune ? Pour quels motifs les époux se sont-ils séparés ? Y a-t-il eu divorce civil, mariage civil subséquent ? La réconciliation est-elle possible ? Pourquoi ne l'est-elle pas ?

310. — Les questions du juge et du défenseur du lien, puis les réponses données, sont transcrites par le greffier sur le compte rendu. Mais celui-ci ne les rédige que sous la dictée du juge, alors que le sens et la forme en ont été nettement précisés. Autant que possible le juge reproduit textuellement les dépositions sans les modifier ni les traduire. Il n'est pas à dire « qu'il doive s'astreindre à conserver les locutions d'un idiome local, les termes de patois, ou incorrections de langage qu'elles contiendraient. C'est particulièrement à la pensée qu'il doit s'attacher en ne s'écartant de l'expression que le moins possible. Encore vaudrait-il mieux conserver les mots de patois dont le sens ne pourrait pas être très exactement et très fidèlement rendu en meilleurs termes, de même que les expressions auxquelles l'interrogé attacherait une acception spéciale, sauf à les souligner et à donner la traduction entre parenthèses, afin de laisser entières les explications fournies » (1).

311. — Excepté celles d'un sourd-muet, les dépositions sont toujours faites de *vive voix* (2). Mais rien n'empêche

(1) **Duverger**, *Manuel des Juges*... p. 257, note 1. — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 4. — Cf. liv. I, tit. V, n. 112 et seq.

(2) Can. *Relatum, 3, causa 5, quest. 2* ; — Cap. *Tua nos*, 8, *de cohabit cleric. et mulier.*

les interrogés de consulter des notes pour préciser des dates ou des chiffres, ni de remettre ensuite au tribunal un mémoire écrit relatif à l'affaire. Les renseignements ainsi donnés peuvent éclairer le juge et le décider à ordonner une seconde comparution pour mieux préciser certains détails (1).

312. — L'interrogatoire terminé, le greffier en donne lecture d'une voix claire et intelligible. Le juge demande à celui qui a déposé s'il persiste dans ses réponses, s'il n'a rien à y changer, ajouter ou retrancher. Toutes ces formalités sont remplies et relatées avant la signature (2).

313. — Ensuite le juge défère une seconde fois le serment : « Jurez-vous d'avoir dit la vérité ? » Cette répétition du serment n'est pas exigée par l'Instruction du Saint-Office. L'Instruction de la Congrégation du Concile, 22 août 1840, la mentionne d'une manière expresse : on devra s'y tenir (3). Nous ne croyons pas cependant que cette omission soit un défaut essentiel, susceptible de faire annuler l'interrogatoire, surtout si la déposition n'avait pas grande importance, comme le fait remarquer un consulteur dans un procès de Malines.

La personne examinée signe sa déposition ou trace une

(1) **Gasparri**, *de Matrim.*, 1196 : « nullo jure, quod sciamus, prohibetur quominus pars aut testis ulterius tribunali scripta exhibeat ea omnia, quæ ad rem spectantia dignoscit. » Mais ce mémoire devra être aussi court que possible.

(2) Instruct. 22 aug. 1840, § Si examen, et § Peracta relatione. — Instruct. S Off., 1883, § 12. — Cf. liv. I, tit. IV, n. 118.

(3) *Ibid.* : « Tandem judex deferat juramentum eidem conjugi se vera dixisse. » — In Mechlinien. *Matrim.*, 10 mai 1890 : « Altera subest difficultas in examine ejusdem monialis quæ ab initio, prout de jure præscriptum est, juramentum præstitit de veritate dicenda; at ex actis processualibus non patet juramentum illud in fine repetitum esse. *Quæ repetitio certe in aliis causis non est necessaria, sed generi per speciem derogatur; hinc cum in causis matrimonialibus specialem habeamus legem* (Instr. S. C. C. 22 aug. 1840), qua sancitur, etiam peracto examine juramentum denuo esse deferendum parti examini subjectæ se vera dixisse, *huic legi speciali, non generali standum est.* » (Observations du consult. théol.)

croix si elle ne sait écrire. Le juge, le défenseur du lien, le greffier, les assesseurs signent après elle (1).

Quand une seule audience est insuffisante pour achever l'interrogatoire, le juge suspend la séance et fixe le jour et l'heure de sa reprise (2).

314. — Régulièrement, les interrogatoires ont lieu au siège du tribunal compétent, c'est-à-dire au palais épiscopal. Mais il arrive souvent ou bien que les personnes à examiner ne peuvent ou ne veulent se rendre à l'évêché, ou bien qu'elles habitent dans un diocèse voisin en dehors du ressort du juge (3).

315. — Dans le premier cas, le tribunal se transporte au domicile des personnes qui résident dans la ville épiscopale, ou bien l'Ordinaire désigne un juge commissaire chargé d'entendre celles qui sont domiciliées dans une autre localité du diocèse. — C'est la *simple commission*.

Les personnes qui ont droit d'être entendues à domicile sont :

1° Les malades, les femmes enceintes ou en couches, les vieillards âgés de plus de 70 ans ;

2° Les militaires en activité de service ;

3° Les prisonniers (4), les religieuses même à clôture épiscopale ;

4° Les hauts dignitaires ecclésiastiques : cardinaux, archevêques, évêques, abbés ; les grands fonctionnaires civils ;

5° Les gens empêchés par des services publics ; par la distance, surtout s'ils sont trop pauvres pour payer les frais de voyage et que, d'autre part, le procès soit économique (5).

(1) Instruct. S. Offic., 1883, § 12; — Instruct. 1840, § Si examen.

(2) Instruct. S. C. C., 1840, § Si examen, et § Peracta relatione.

(3) Instruct. S. C. C. 1840, § Si alios etiam ; — Instruct. S. Offic., 1883, § 13.

(4) S. C. C. *Dispensat. Matrim.*, 24 janv. et 24 mars 1871 ; *in Mechlinien. Dispensat. Matrim.*, 28 mars 1896.

(5) Cap. *Si qui testium, 8, de Testibus et attest.* cum Glossa. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXI, n. 36 ; — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXI, n. 8, 9, 10,

On devine que le juge possède sur ce point un large pouvoir discrétionnaire dont les circonstances et le tact personnel lui dicteront l'application. Pour entendre un prisonnier à *huis clos*, il faudrait la permission du directeur ou des autorités judiciaires civiles. — Ce cas est assez fréquent. Dans une cause de Malines, 28 mars 1896, le mari, condamné à cinq ans de prison, *in carcere examinatus fuit.*

316. — Dans le second cas, on envoie à l'Ordinaire dans le diocèse duquel la partie ou le témoin a son domicile, une demande — *litteras subsidiales, mutui compassus* — pour le *prier* de faire la citation et inviter son *subditus* à comparaître devant le tribunal. La citation du juge, en effet, n'a aucune valeur légale *in non subditum, extra territorium* (1).

Si l'on prévoit que l'étranger convoqué refusera de se rendre au tribunal principal, on *requiert* son Ordinaire — *per litteras remissoriales* — de l'assigner pour comparaître et être interrogé devant lui (2). C'est *la commission rogatoire.* L'Ordinaire requis ne peut la décliner (3). En cas de refus, on l'oblige à accepter par recours au tribunal supérieur.

317. — Lorsque l'interrogatoire a lieu par commission simple (dans le diocèse) ou par commission rogatoire (hors du diocèse), le juge expédie sous pli scellé au commissaire choisi :

— Quant aux religieuses : « Cæterum feminæ religiosæ, *præsertim* quæ debent sub clausura morari, extra suum monasterium vel clausuram non vocentur ad judicium vel trahantur ex quavis causa personaliter, etiam voluntas accederet earumdem. » — (Cap. 2, *de Judic.* in 6o). — Instruct. S. C. C. 1840, § Si alios etiam ; Instruct. S. Offic. 1883, § 13.

(1) Cap. *ultimum, de Constitut. in 6°.*

(2) L. *Judices,* C., *de fide instrument.* — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XX, n. 435.

(3) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. IV, n. 33 : « Si judex loci.. requisitus renuat citationem insinuare reo in suo territorio degente, confugiendum ad magistratum superiorem qui adigere talem potest, ut requisitioni deferat. »

1° L'acte authentique par lequel l'Ordinaire délègue ou subdélègue le commissaire (1) ;

2° Le questionnaire écrit et signé du défenseur du lien avec ses recommandations pour son collègue (2).

3° Les aveux et déclarations de l'époux en faveur duquel les témoins devront être entendus, et dont il leur sera donné lecture par le commissaire (3) ;

4° Les noms des personnes à interroger et les noms des témoins déjà cités devant le tribunal principal par la partie adverse ou *ex officio*, s'il s'agit d'interroger un époux, — pour qu'il soit en mesure de les reprocher, le cas échéant ;

5° Les instructions particulières, notes et renseignements que le juge estime utiles d'insérer afin d'exposer la situation aussi clairement que possible, de préciser l'objet de la délégation et d'empêcher le délégué d'en excéder les termes (4).

318. — L'interrogatoire se passe devant le tribunal du commissaire ou juge requis dans les mêmes formes que devant le juge principal. La commission exécutée, le commissaire renvoie au premier tribunal, sous pli scellé, tous les actes qui ont été faits devant lui, c'est-à-dire :

1° Les cinq pièces précédentes de la délégation ;

2° L'acte de constitution du tribunal commis ou nomination des membres choisis : juge, défenseur du lien, greffier, assesseurs ;

3° Copies des citations et certificat de leur exécution ou décret de contumace ;

(1) Cf. *Append.*, formule n. 29.

(2) Instruct. S. Offic., § 13.

(3) Instruct. S. C. C. 1840, § Deinde procedendum : « Singuli (testes septimæ manus), audita prius lectura examinis seu confessionis conjugis eos inducentis, erunt interrogandi. » — Cf. n. 358.

(4) Instruct. S. Offic., § 13 : « a moderatore actorum accurata factorum et circumstantiarum quorum cognitio et confirmatio requiritur, expositio erit facienda. »

4° Questionnaire du défenseur du lien nommé par l'Ordinaire requis et ses *animadversiones* ;

5° Séances du tribunal commis ou compte rendu des interrogatoires par le greffier ;

6° Observations particulières du commissaire ;

7° Certificat d'honorabilité des parties ou témoins entendus (1).

319. — La commission rogatoire a souvent lieu, non seulement pour examiner des parties ou témoins, mais aussi pour procéder à l'inspection corporelle d'un époux résidant hors du diocèse. Les formalités de la délégation sont les mêmes. De plus, le juge requis se conforme exactement à la procédure relative aux visites médicales indiquée au titre VII de ce livre. L'expertise terminée, il en expédie les pièces (rapports écrits et interrogatoires des médecins, sages-femmes, matrone) au premier tribunal.

320. — Pour écarter les doutes sur la valeur des délégations, dans la simple commission et dans la commission rogatoire, il vaudra toujours mieux que le vicaire général ou le juge délégué, président du tribunal principal, s'abstienne de délivrer les mandats de commission. Il devra en référer à l'Ordinaire, qui les signera lui-même (2).

S'il s'agit d'une cause de nullité, celui-ci accordera un mandat de délégation ; de subdélégation, avec mention et date des pouvoirs obtenus de Rome, s'il s'agit d'une cause de dispense pour mariage non consommé (3).

En outre, l'Ordinaire qui requiert un évêque voisin aura soin de ne pas limiter la délégation à l'évêque, mais d'ajouter, selon qu'il s'agit d'une cause de non-consommation ou

(1) Cf. liv. I, tit. V, n. 124.
(2) Cf. *Append.*, formule n. 28.
(3) Cf. formules n. 29 et 30.

d'une cause relevant de sa propre compétence : *Te subdelegamus, aut tuum vicarium generalem, aut alium ecclesiasticum virum idoneum a te eligendum*, ou bien *Te delegamus cum facultate subdelegandi virum ecclesiasticum tibi bene visum.*

Ces règles pratiques évitent le danger des délégations et subdélégations *à l'infini*, réprouvées par le droit (1), même quand elles sont faites par le vicaire général ou l'Official *delegatus ab Ordinario, non Principe, etiam ad universalitatem causarum matrimonialium in diœcesi* (2). Alors même que le vicaire général posséderait certainement — en vertu de son pouvoir ordinaire ou, plutôt, d'une délégation universelle pour les causes matrimoniales octroyée par l'évêque — la faculté de subdéléguer un commissaire diocésain ou étranger *ad videndum articulum jurisdictionalem aut unam causam* (3), il devrait sans cesse consulter la teneur de son mandat, afin de s'assurer de la nature de son pouvoir.

Dans les causes de non-consommation, il n'est que simple subdélégué, et doit nécessairement recourir à l'Ordinaire.

(1) Cap. *Cum in multis, 2, de Rescriptis in 6°.*

(2) **Bouix**, *de Judic., part.* I, *sect.* IV, *cap.* I, § V, n. 4 et 5 : « Unde tuto non videtur agere delegatus ab Ordinario, non Principe, etiamsi ad universale aliquod genus causarum commissionem acceperit, si alteri subdeleget ; nisi id certo constet de legitima quoad regionem consuetudine. — Quod autem possit Ordinarius non Princeps statuere ut per suum delegatum causa committi queat tertio, non quidem nomine delegati, sed *nomine Ordinarii*, videtur omnino certum. Sed tunc iste tertius non erit *subdelegatus*, sed potius delegatus, utpote commissionem accipiens non a delegato, sed ab ipso Ordinario. »

(3) **Santi**, lib. I, tit. XXIX, *de Offic. et potest. jud. deleg.* n. 11 et 12. — Le délégué *spécial* de l'Ordinaire, c'est-à-dire ad *unam causam*, ne peut subdéléguer, sans autorisation expresse de l'Ordinaire, (Glossa in *cap. 62, de appellat.*) qu'un article *non* judiciaire, mais jamais un article judiciaire : *articulum jurisdictionalem*, par exemple l'examen des parties ou témoins.

TITRE V

Comparution des parties.

321. — L'*ordre de comparution* des personnes citées est le suivant : en premier lieu, l'accusateur ou demandeur — époux, parent ou étranger — qui a intenté l'action matrimoniale ; en second lieu, l'époux ou les époux défendeurs (1). Lorsque les deux époux sont à la fois demandeurs ou tous les deux défendeurs, il est convenable d'interroger le mari avant la femme, mais non pas obligatoire.

L'interrogatoire des parties se fait d'après les règles prescrites au titre précédent. Le questionnaire adressé à l'accusateur peut servir à l'examen du défendeur. Le défenseur du lien a la faculté de le modifier, d'y ajouter ou retrancher, ou d'en confectionner un autre tout différent (2), comme il le juge à propos, eu égard aux personnes et aux circonstances.

322. — Ni le libelle d'accusation présenté au tribunal par les époux, ni leur examen dans l'enquête préliminaire ne les dispense de comparaître devant le tribunal pour subir l'interrogatoire juridique, car les aveux extrajudiciaires écrits ou oraux n'ont aucune valeur légale (3). L'archevêque de Colocza accepte l'action en nullité *ex capite vis et metus* de Gérard B... et se contente d'appeler les témoins, sans citation ni comparution des époux (4). La plainte de nullité est trans-

(1) Instruct. S. C. C. 1840 : « Præfinita die in citatione comparebit *instans pro nullitate...* » — Instruct. S. Offic. 1883, § 15 : « inter examinandos primo loco venit ille qui accusationem contra matrimonium movit. » — § 16 : « secundo loco veniunt conjuges ipsi... » — Instruct. S. C. C. 1840 : « Expleto examine illius conjugis qui actor fuit in promovenda nullitatis querela, sequitur examen alterius conjugis. »

(2) Instruct. S. C. C. 1840, § Expleto examine. — Cf. liv. I, tit. IV, n. 91.

(3) Instruct. Austr. § 148.

(4) In Colocen. *Matrim.*, 29 mai 1886, 19 janv. et 3 août 1889 : « Deest præprimis examen quod a conjugibus cum juramento præstari debet. Nulla quippe

formée plus tard en demande de dispense pour mariage non consommé. La Congrégation du Concile, à la vue des pièces envoyées, prononce : *dilata et compleantur acta*, avec cette instruction particulière : « *præfati conjuges subjiciantur accurato examini tam circa matrimonii inconsummationem quam super dispensandi causis, sedulo in id incumbente matrimonii defensore ad tramites Constitut. S. M. Benedicti XIV*, « *Dei miseratione.* »

Il n'est pas à dire que le procès ne puisse jamais avoir lieu sans la présence des époux. Quand le mariage est attaqué par un tiers — parent ou étranger — ou bien *ex officio* par le tribunal après enquête concluante, la contumace des deux époux n'empêche nullement de poursuivre l'action ni de prononcer la sentence (1). On entend simplement que les deux époux doivent être cités à comparaître jusqu'à constatation de leur contumace (2). A plus forte raison la contumace d'un seul époux ne saurait arrêter la procédure et nuire à la demande du conjoint. L'étude des causes présentées à la Congrégation du Concile permet d'affirmer que la contumace d'une des parties est un fait très fréquent et que, d'autre part, le jugement a été rendu malgré ce refus de comparaître (3).

323. — Toutefois, en cas de non-comparution des deux époux ou de l'un d'entre eux, la jurisprudence conseille de

vel minima mentio habetur quod ipsi vel ante vel post sententiam... ab archiepiscopo prolatam vel super ejusdem inconsummatione fuerint auditi. » — S. C. C. *Matrim.*, 24 sept. 1864 : « deerant judiciales interrogationes conjugibus faciendæ. »

(1) Instruct. Austr. § 150 : « Quod conjuges, aut alter eorum, haud compareant, adversus matrimonii valorem nihil probare potest : unde eo probandi onus matrimonium accusanti incumbens diminui haud debet. »

(2) Cf., tit. II, *de la citation et de la contumace*, n. 266 et seq.

(3) In Spoletana, *Matrim.*, 20 dec. 1873 et 8 jul. 1876 ; in Prænestina, 12 jul. et 12 dec. 1884 ; in Nemausen. 9 sept. 1893 ; in Lugdunen. 27 apr. 1895 ; in Tolosana, 25 mai 1895 ; in Parisien. 26 jun. 1897 ; in Burdigalen. 12 dec. 1896 ; in Cameracen. 5 jun. 1897 ; in Strigonien. 31 jul. 1897 ; in Parisien. 3 apr. et 11 sept. 1897, etc... — Cf., *supra*, tit. II, *de la citation*, n. 258 ; liv. II, tit. I, n. 154.

suppléer à l'absence du contumax par la citation d'office de ses parents, amis, voisins, qui tiennent en quelque sorte sa place, et dont les dépositions indiqueront, d'une façon générale, au tribunal la portée et le sens qu'aurait eus l'interrogatoire de la partie absente. C'est là une mesure d'équité, sinon de justice, bien propre à montrer les délicatesses de la procédure canonique à l'endroit des personnes et ses consciencieuses recherches pour arriver à la vérité. Elle sauvegarde, autant que possible, les droits des fidèles et la dignité du sacrement (1).

324. — Le demandeur et le défendeur sont interrogés, comme toutes les personnes qui seront ultérieurement examinées, selon la nature de l'action et sur les principaux chefs signalés au titre de l'interrogatoire. Mais, en leur qualité de parties, ils ont l'obligation de fournir les preuves de leur dire.

Par conséquent le juge ne manquera pas de leur réclamer — si cette précaution n'a déjà été prise dans l'enquête extra-judiciaire — tous les documents écrits relatifs à l'affaire : actes authentiques de baptême, de mariage, de décès, d'ordination, confirmation... ; actes de l'état et des tribunaux civils ou ecclésiastiques non catholiques, lorsqu'il y a eu demande précédente de divorce, de nullité, de séparation ; toutes les lettres privées, certificats, susceptibles de fournir des renseignements (2). Il se fera remettre aussi la liste exacte des témoins avec leurs noms, prénoms et domicile ; puis la liste des médecins, chirurgiens, sages-femmes agréés ou non par les parties, dans les causes d'impuissance et de non-consommation (3).

(1) In Parisien. seu Aurelianen. *Matrim.*, 25 jul. 1896 : « Quapropter ad viri contumaciam aliquo modo supplendam factum est, ut solertia judicis plures testes ex officio vocati sint. » — In Parisien. *Disp. matrim.*, 15 sept. 1888 ; in Parisien. 3 apr. et 11 sept. 1897. — Cf. tit. VI, *infra*, ch. II, *de la septima manus*, n. 354 et seq.

(2) Instruct. S. Offic. 1883, § 15.

(3) Instruct. S. C. C. 1840, § *Judex præfiget terminum*.... ad exhibendas notu-

325. — La présomption étant en faveur du mariage contracté, ceux qui en plaident la dissolution ont charge de faire la preuve pleine de sa nullité ou de sa non-consommation (1).

L'aveu judiciaire, *confessio in judicio*, fait par les deux époux déclarant, après le mariage, sous la foi du serment, l'existence d'un empêchement dirimant, ne doit pas en règle générale être pris en considération par le juge, alors même que cette révélation découvrirait leur crime, par exemple la *copula illicita incestuosa* (2). Il en est ainsi de tout aveu fait depuis le mariage, même dans les procès de non-consentement (3), *tempore suspecto*.

L'aveu, que les juristes appellent *optima et plena probatio*, quand il émane d'un criminel reconnaissant librement sa faute ou d'un intéressé affirmant une obligation civile à son entier détriment, ne prouve rien dans les procès de nullité : d'abord en raison du danger de la collusion, ensuite parce qu'il est en faveur de celui qui avoue contre le sacrement, et enfin parce que nul ne peut être témoin dans sa propre cause (4).

las peritorum... » — Mais il n'est pas nécessaire d'attendre plus longtemps. Si l'inspection corporelle est dès maintenant prévue comme indispensable, le juge, pour ne pas multiplier les démarches, peut bien prier les époux, à leur première comparution, de lui indiquer les noms des experts.

(1) Instruct. Austr. § 147.

(2) In Mazarien. *Matrim.*, 27 mars 1886 : « Conjugum jurata confessio non est accipienda sicut accipitur confessio rei proprium fatentis delictum, quæ in judiciis ordinarie loquendo, peremptoria est : fatentur enim in casu præsenti *delictum* (copulam incestuosam) quod perpetrarunt, sed ipsa confessio delicti non ad subeundam pœnam, sed potius in præjudicium validitatis matrimonialis vinculi emittitur, consequenter loqui debemus de hac ipsa confessione ut de confessione conjugum qui celebrato et consummato jam matrimonio, in medium afferunt impedimentum ad ostendendum ipsum fuisse nulliter contractum. » (*Votum* du consult. théol.) — Instruct. Austr. § 148 et 169.

(3) **Gonzalez-Tellez,** lib. II, tit. XXVII, in cap. 11 : « Vera non est P. Sanchez sententia dum (n. 15, disp. 35, lib. II) dicit sufficere confessionem utriusque conjugis qui asserunt se in matrimonium minime consensisse, ex quo dissensu matrimonium dissolvitur ; quia talis confessio, dum aliud non proponitur, est contra matrimonium, non vero in illius favorem. »

(4) **Cosci,** *de Separatione thori*, lib. II, cap. 13, n. 269 : « Non solum autem nihil probat confessio uxoris de impedimento canonico ante matrimonium

326. — Ce principe n'est pourtant pas absolu. La loi énumère un certain nombre de cas relatifs aux causes matrimoniales où la confession des époux est recevable et fait preuve :

1° Dans les procès de séparation, sur le fait d'un adultère commis par l'un d'eux. La glose du chapitre v, titre XIII, livre IV, des Décrétales l'affirme en termes fort explicites : *secus in confessione quæ fit quantum ad thori separationem propter adulterium, quia ibi statur confessioni.* La raison en est que la validité du sacrement n'est pas mise en question par une simple action en séparation de corps, et que la séparation *continet vitium remissibile quod pendet a potestate et voluntate partium* : les époux sont libres de reprendre la vie commune (1).

2° Quand il s'agit de prouver l'existence d'un mariage clandestin, célébré sans aucun témoin dans un pays exempt du décret *Tametsi*, l'affirmation des deux prétendus époux est admise. L'Eglise — sur cette double affirmation — les regarde comme légitimement mariés, à condition qu'ils n'aient pas postérieurement contracté un autre mariage public et qu'il n'existe entre eux aucun empêchement dirimant. Leur *négation* fait foi en sens contraire (2). Si l'un

contracto, sed nihil etiam probaret confessio uniformis et concors tam uxoris quam viri, et quamvis aliqua pars viciniæ una simul ipsum acclamaret, ut statuit *Textus* magistralis in *cap. super eo*, 5, *de eo qui cognovit consanguineam* : « Super eo postulasti edoceri, utrum conjugatus qui ante contractum matrimonium, uxoris suæ consanguineam carnali commixtione cognovit, etc.... Tuæ Fraternitati respondemus quod propter eorum confessionem tantum vel rumorem viciniæ separari non debent ; cùm et quandocumque nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere... » — Quod si juxta jus canonicum hoc servandum est in casu quo talis confessio emissa fuerit ante contractum matrimonium..., absque ulla hæsitatione servari debet constante matrimonio et postquam matrimonium consummatum fuit, tum ob periculum collusionis, tum quia confessio emissa est non contra sed ad favorem confitentis... cùm nemo testis esse possit in causa propria. »

(1) **Gonzalez-Tellez**, lib. II, tit. XXVII, in cap. 11.

(2) Cap. 2, *de clandestin. desponsat* : « Si personæ contrahentium hoc (matrimonium) voluerint publicare, nisi rationabilis causa præpediat, ab Eccle-

nie et que l'autre affirme, la charge de fournir la preuve revient à celui des deux qui affirme l'existence du mariage clandestin (1).

Le Saint-Office, par deux décisions du 31 août 1887 et du 29 juillet 1896, a admis aussi l'affirmation jurée de l'un des deux époux pour prouver qu'un mariage clandestinement célébré dans une localité soumise au décret *Tametsi*, n'avait pas été plus tard revalidé par les époux — *scientibus nullitatem prioris consensus* — dans une localité exempte, d'une manière au moins tacite : *copula affectu maritali* (2).

3° Dans la dissolution des fiançailles (3). Si les deux fiancés avouent un empêchement au mariage, leur affirmation fait preuve, puisque les fiançailles peuvent être dissoutes d'un commun accord ; si l'un oppose un empêchement et que l'autre refuse le mariage, on admet la même conclusion ; si un seul fiancé objecte l'existence d'un empêchement pour s'opposer au mariage, il doit prouver ses allégations contre l'autre fiancé qui possède en sa faveur la présomption du droit.

327. — D'après l'*Instructio Austriaca* (4), l'aveu judiciaire des époux, *favorable à la validité*, a force probante dans toutes les causes où l'accusation est réservée aux époux. Dans les autres cas il produit seulement une présomp-

sia recipienda sunt et comprobanda tanquam a principio in Ecclesiæ conspectu contracta. Si... quod exinde legitima probatio non appareat, ii, qui ea contrahunt, ab Ecclesia non sunt aliquatenus compellendi. » — **Fagnan** *in h. c.* n. 4.

(1) **Gonzalez-Tellez**, in cap. 1 et 2, *de clandestin. desponsat.*

(2) Cf. ces deux décrets, lib. II, tit. IV, *de la revalidation*, n. 213.

(3) **Sanchez**, lib. I, disp. 72, n. 2, 3 et 4.

(4) § 149. — **Gonzalez-Tellez**, lib. II, tit. XXVII, in cap. 11, *consanguinei :* « Ratio est quia in eo casu agitur de re quæ ex conjugum voluntate et potestate dependet... cùm talis confessio non contineat præjudicium alterius utique admittenda est et plenam probationem facit, ut probant ex *cap. penultim. de raptoribus*, et *cap. 2*, *de cl. desp.*

tion (1) qui peut être détruite par les conclusions de l'enquête d'office ou par les preuves d'un tiers accusateur (2).

328. — Dans les *procès d'impuissance et de dispense pour mariage non consommé*, la confession judiciaire des conjoints — si elle est incapable par elle-même de constituer une preuve péremptoire — forme le *commencement* et *la base de la démonstration* en faveur de la nullité ou de la non-consommation du mariage.

Les docteurs citent même quelques cas dans lesquels les Souverains Pontifes auraient accordé la dispense sur le seul aveu des époux, ou même de l'épouse (3). Cet aveu acquiert une plus grande force encore pour démontrer la non-consommation, dans les cas de *coarctata*, c'est-à-dire lorsque les époux n'ont pu se réunir ni se trouver seuls ensemble depuis le moment du mariage (4).

329. — Sans doute, le tribunal devra attacher ici une grande importance à l'aveu, mais il faudra, d'abord, l'entourer de toutes les garanties : il sera *judiciaire*, donné en présence du juge compétent ; *libre et spontané*, jamais extorqué par

(1) Cf. livre II, tit. II, *de la capacité jurid. du demandeur*, où l'on indique dans quels cas les époux et les étrangers sont recevables dans leur accusation.

(2) **Sanchez**, lib. II, disp. 45, n 33. — Dans l'impuissance *notoire* p. ex., l'accusation d'office est admise contre les époux. — Cf. liv. II, tit. II.

(3) In Varsavien. *Disp. matrim.*, 14 mai 1887, et in Parisien. 3 août 1889, les *vota* des rapporteurs s'expriment ainsi : 1° « In contentioso etiam foro, attento solummodo mulieris juramento, matrimoniale vinculum quandoque relaxari docet Spondanus in *Analect. eccles. an.* 1599, et decisiones S. R. C. in *Frisingen.* 1817 et *Gandaven.* 1820 » ; 2° : « Jam vero ex *cap. Laudabilem de frigid. et malefic.*, jurata conjugum fides magnifacienda est, et dispensationem a matrimonio rato et non consummato concessam fuisse ex sola conjugum confessione refert S. C. C. in *Januen. Dispensat. matrim.*, 20 mai 1719, et **Corrado**, *Praxis dispens. matrim.* lib. VI, cap. vii, n. 36 et seq. »

(4) **Cosci**, *op. cit.*, lib. I, cap. xvi, n. 18 : « Si eorum (testium) depositioni accedat assertio utriusque conjugis juramento firmata qua pariter matrimonii inconsummationem excludant... dubitari nequit quin ratum tantummodo sit matrimonium .. tunc soli eorumdem conjugum assertioni de non secuta consummatione omnimodam adhibendam esse fidem. » Cf. la cause *in* Spoletana, *Matrim.*, 23 mars 1889. — Cf. liv. III, tit. VII, ch iii.

menaces, questions suggestives et captieuses ; *précis* sur le fait, catégorique, sans alternative ; *circonstancié* (1).

On procédera ensuite avec une grande circonspection, et selon toutes les règles d'une saine critique, à cause de la difficulté du sujet, pour ne pas accepter trop facilement l'aveu des époux (2), ni le rejeter non plus d'une façon universelle et absolue (3). Voici donc quelques règles pratiques, prises sur le vif, qui feront mieux saisir que toutes les théories la manière d'apprécier l'aveu des époux, dans les affaires d'impuissance et de non-consommation.

330. — *Les époux sont en contradiction sur le fait :*

Anne Sluz... affirme judiciairement la non-consommation de son mariage. Elle en donne pour raison l'impuissance du mari ; elle n'accuse le mariage que huit ans après sa célébration et six ans de vie conjugale : *spatio biennii ferme quotidie maritum ad se accessisse ipsamque frustra cruciasse... se esse certam maritum nunquam carnalem copulam, ut decet, et par est, perfecisse... minime proficiente toto suo nisu, membrum suum minime valuisse in sua genitalia.*

De son côté Sigismond Ak... affirme sous serment qu'il a parfaitement consommé le mariage : *debito modo consummabam debitum conjugale cum uxore... virilia mea... introducebam in genitalia uxoris meæ, interea effundebatur semen, quod influebat in genitalia uxoris meæ intra et non ad extra* (4).

(1) **Mittermaier**, *Traité de la preuve*, chap. 34. — CORPUS JUR. CAN. lib. II, tit. XVIII, *de confessis*. — **Schmalzgrueber** et **Reiffenstuel**, in h. tit.

(2) **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. XV, n. 70 et seq. : « Debet autem judex prout arduitatem negotii... maxima circumspectione procedere : neque solis conjugum, etiam utriusque, assertionibus credere.. Ratio est quia alias conjuges, mutuæ cohabitationis pertæsi facile colludere .. possent. »

(3) **Mansella**, *op. cit.*, p. 187 : « Conjugum confessio... expendenda sedulo est et conferenda nedum cum sanæ critices regulis sed etiam cum cæteris recensendis probationum generibus. »

(4) In SEYNEN. *Matrim.*, 23 jan. 1886. Cette cause présentée d'abord sous le chef d'impuissance du mari, 16 février 1884, et la nullité repoussée — *non*

En principe, l'aveu de la femme a donc ici contre lui deux présomptions : 1° elle a introduit tardivement sa plainte ; 2° elle affirme contre le mariage contracté et la déposition contraire de son mari (1).

Mais ces deux présomptions peuvent tomber devant d'autres présomptions plus fortes et surtout des preuves contraires. S'il s'agit de faire triompher l'aveu de la femme, on mettra en avant :

1° *Des présomptions indirectes* : le mari, qui affirme la consommation est un homme sans pratiques religieuses, comme l'atteste son curé ; les témoins déclarent qu'il est joueur, léger, inconstant, d'une honnêteté contestable, ne méritant aucune confiance ; les actes du procès le trouvent en contradiction dans ses dires sur des faits accessoires et même dans ses explications relatives au temps, aux tentatives, aux détails de la consommation du mariage ; d'ailleurs, c'est un fait assez commun aux hommes impuissants de nier par honte leur impuissance.

2° *Des présomptions directes* : l'épouse, qui nie, est une femme honnête, sérieuse, religieuse, laborieuse, digne de

constare de nullitate — fut transformée en demande de dispense pour mariage non consommé. Le 23 janvier 1886, la Congrégation répondit au *dubium : an consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ? — Affirmative, vetito viro ne ad alias nuptias transeat inconsulta S. C.* » Cette décision fut confirmée le 24 juillet 1886 : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ? — In decisis.* — Cf. *Append.*, sér. III, n. III.

(1) **Sanchez**, lib. VII, disp. 109, n. 2 : « Quando mulier fatetur impedimentum et vir negat, nec illa initio proclamavit, minime audienda est proclamans adversus matrimonium, sed ejus petitio rejicienda est, ac fides adhibenda viro fatenti se consummasse matrimonium. Constat ex *cap. 1*, vers. *illa autem, de Frigid.*, ubi et duplex redditur ratio his verbis : « illa autem si prior post annum aut dimidium ad episcopum aut ejus missum proclamaverit dicens quod non cognovisset eam : tu autem contrarium affirmas, tibi credendum est eo quod caput es mulieris. Quia si proclamare voluit, cur tamdiu tacuit ? Cito enim, et in parvo tempore scire potuit si secum coire potuisset. » Et ratio est quod concurrant tunc duæ præsumptiones contra mulierem : prior, eo quod tarde proclamaverit ; posterior, quod vir, qui ejus caput est, asserat se eam cognovisse. »

la plus absolue confiance, d'après le certificat de son curé et les dépositions unanimes des témoins ; ses aveux judiciaires, toujours uniformes, sans hésitation, sans variation, dénotent sa véracité ; ses démarches auprès des médecins qu'elle consultait pour des infirmités contractées *ex conviventia cum sponso* prouvent qu'avant de se séparer et d'introduire une action elle a voulu attendre pour tout arranger, si c'était possible, et continuer la vie commune.

En résumé, l'aveu de la femme possède les cinq qualités d'un aveu sincère : la *vraisemblance*, la *crédibilité*, la *précision*, la *persistance et l'uniformité*, la *concordance avec les autres preuves de la procédure*. Il en résulte que son aveu qui paraissait d'abord inadmissible, offre plus de garanties que celui du mari (1). Il n'y aura plus de doute, et la certitude sera complète lorsque au témoignage de la *septima manus* viendra s'ajouter :

3° *La preuve tirée de l'inspection corporelle* de la femme, *de cujus virginitate nec minimum dubium adest, ratione depositionis obstetricum de statu hymenis labiorumque majorum et minorum* (2).

— Si la femme affirmait la consommation contradictoirement au mari qui la nie positivement, toutes les présomptions seraient en faveur de la femme, car elle maintient la validité du mariage. Il appartiendrait au mari de prouver (3).

331. — *Les époux sont en contradiction sur les causes :*

Rémi G... et Cécile D... affirment d'un commun accord la non-consommation de leur mariage, mais la femme en attribue la cause à l'impuissance du mari ; celui-ci au contraire

(1) Cap. *Licet*, 9, *de probationibus* ; Cap. *In nostra*, 32, *de Testib et attest.* — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XIX, n. 65 : « in concursu probationum sibi contrariarum semper plenior prævalet. »

(2) Cf. *infra* tit. VII, chap. III, *de l'inspection de la femme*.

(3) **Sanchez**, liv. VII, disp. 109, n. 9.

allègue l'impuissance de sa femme (1). Rémi qui a introduit la demande en nullité ou en non-consommation a charge de faire la preuve. Il se fait visiter et est reconnu par trois médecins *aptissimus ad coitum cum quacumque fœmina*. Sa confession est donc vraie, mais elle ne prouve rien contre le mariage : au contraire elle prouve en faveur de l'union. Il faut soumettre la femme à l'examen corporel. Elle s'y refuse. Il ne reste plus que des preuves morales tirées : des cinq caractères de l'aveu appliqués à la confession des époux, de leur façon habituelle de vivre, des dépositions des témoins qui seront ici très circonstanciées. La Congrégation les trouve suffisantes et le Pape accorde la dispense : *vetito mulieri transitu ad alias nuptias*.

332. — *Les époux sont en contradiction dans les détails :* Ils affirment la non-consommation, mais ils se contredisent sur des parties secondaires. Cette contrariété ne peut nuire à leur crédibilité, si elle ne porte que sur des accessoires sans influence quant au fond lui-même, — sur des points où l'erreur est facile, où la mémoire peut aisément faillir : des dates (2), des expressions se rapportant à des récits anciens, des circonstances de faits éloignés, le nombre de tentatives *ad perficiendam copulam* (3), la nature de ces tentatives...

333. — *Les parties sont en parfait accord sur le fond, les causes, les circonstances.*

Le juge et le défenseur du lien ont alors mission de rechercher attentivement s'il n'existe pas de *collusion* entre les

(1) In REGIEN. *Disp. matrim.*, 27 juin 1891.

(2) In VARSAVIEN. *Disp. matrim.*, 15 jul. 1893. — In ALGAREN. *Matrim.*, 17 déc. 1887.

(3) In VARSAVIEN. *Dispens. matrim.*, 14 mai 1887. — **Mittermaier**, *op. cit.*, chap. 33 : des conditions requises quant au fond en matière d'aveu, p 256 et seq. — **Bonnier**, *Traité théorique et pratique des preuves*, deuxième mode de preuve orale, l'Aveu, p. 308 et seq.

époux (1). C'est principalement dans ce but que Benoît XIV a établi le rôle du défenseur du lien matrimonial (2).

334. — La collusion est l'entente frauduleuse et voilée entre les parties pour arriver, ici, à la dissolution du mariage (3). Les Décrétales y consacrent un titre spécial du cinquième livre.

La collusion peut se produire de plusieurs manières.

1° *Dans l'accusation ou introduction de l'instance :*

L'épouse, par exemple, a été forcée au mariage, *ex capite vis et metus* ; seule elle a droit d'intenter l'action en nullité. Le mari, auteur de la violence, essaie de se porter accusateur ; il est repoussé par le juge enquêteur. Par-dessous main il fait des avances à sa femme et l'engage par menaces ou promesses à présenter elle-même la demande.

2° *Dans l'administration des preuves* :

Les deux époux, en apparence adversaires, s'entendent pour alléguer un empêchement qui n'existe pas et ils concertent à l'avance les détails de leur récit.

Pour favoriser et aider tacitement l'accusation, ils cachent certains documents qui détruiraient leurs moyens de défense ; ils taisent la vérité et négligent de fournir des explications capables d'anéantir les affirmations de l'adversaire ; ils cèlent les noms de témoins informés dont les dépositions paraissent peu favorables à leurs intentions, prétendent faussement que ces derniers sont morts ou refusent de comparaître.

L'une des parties se laisse déclarer contumace, ne veut pas

(1) Instruct. S. Offic. 1883, § 17.

(2) Constitut. *Dei miserat.* § 3.

(3) Glossa in cap. *Audivimus*, 3, vº Collusione, *de Collusione detegenda.* — **Gonzalez-Tellez**, lib. V, tit. XXII, *in cap.* 4 : « Colludium, collusium, collusio... Colludere dicuntur qui, quod ex animo facere videntur, id dissimulate et ficte agunt, inter se aliorum sensibus dissimulantes. Unde collusio dicitur fictio. »

se soumettre à l'inspection médicale parce que la visite serait défavorable.

Les conjoints affirment expressément des choses fausses, exagèrent la portée de quelques détails insignifiants, inventent des pièces ou se laissent attribuer sans protestation des écrits qui ne sont pas d'eux, dénaturent le sens des faits ou des conversations ; acceptent des témoins subornés ou parjures dont ils pourraient réfuter les allégations et ne formulent pas d'exceptions contre leurs personnes ou leurs dires (1).

3° *Dans la poursuite de l'appel* :

La sentence du tribunal de première instance a prononcé la nullité du mariage, et le défendeur, qui maintenait la validité, change tout à coup de volonté, se désintéresse de la cause et n'interjette pas appel (2).

335. — *Découvrir la collusion* est chose délicate. Il y a présomption de fraude :

1° Lorsque les deux époux demandent simultanément la dissolution du mariage et qu'ils y sont poussés par de grands intérêts, par une situation embarrassante, pour éviter un scandale imminent, pour contracter un nouveau mariage... ;

(1) **Schmalzgrueber**, lib. V, tit. XXII, n. 2 et seq. — CAP. *Scripta*, 1, et *In tantum*, 4, *h. tit.*

(2) CONSTITUT. *Dei miserat.* § 3 : « Partim ex facto conjugum super nullitate suorum matrimoniorum litigantium, cum frequenter unus tantum eorum qui dissolutionem matrimonii postulat, et sententia, nullo contradicente, secundum sua vota obtenta, ad alias nuptias convolat ; vel ambobus conjugibus in judicium venientibus, alter qui pro matrimonio, alter vero qui contra agit, sententia de nullitate prolata, nullus est qui ad superiorem judicem appellationem interponat, vel quia litigantes in specie quidem discordes, revera inter se concordes sunt et invicem colludentes, contractum matrimonium dissolvi cupiunt ; vel quia pars, quæ pro validitate stabat, ejusque nullitatem acriter contra adversarium impugnabat, lata a judice sententia contra matrimonium, mutat voluntatem, vel pecunia sibi ad sumptus litis non suppetente, vel aliis deficientibus auxiliis ad litigandum necessariis, et incœptum opus ac causam post primam sententiam descrit. Quo fit, ut deinde ambo conjuges, vel unus eorum ad aliud contrahendum matrimonium se conferat. »

2° Lorsque les parties, séparées jusque-là par des haines irréconciliables, renouent tout à coup des relations extérieures durant l'instance (1), communiquent entre elles directement ou par intermédiaire relativement aux démarches du procès pendant ;

3° Lorsque leurs dépositions concordent trop absolument dans l'allégation des faits, détails secondaires, expressions de langage ;

4° Lorsqu'il y a eu des sommes d'argent versées et reçues : Michel P... fait présenter à sa femme une déclaration rédigée à l'avance, dans laquelle cette dernière avoue qu'elle a été contrainte au mariage, déteste son mari et désire ne plus vivre avec lui : la comtesse Henriette L... signe et reçoit en retour un acte qui lui garantit 125,000 florins (2) ;

5° Lorsque l'honorabilité des époux demeure douteuse.

336. — On déduit, en sens contraire, l'*absence de collusion* :

1° De la parfaite probité et des sentiments religieux des parties, connues du juge personnellement ou par de sérieuses attestations ou par leur *contenance* au cours du procès ;

2° De la contumace d'un des deux conjoints, car ceux qui veulent s'entendre ne posent pas des actes qui nuisent généralement au succès de la cause engagée — bien qu'on puisse rencontrer des cas spéciaux où la contumace serait imaginée pour servir la cause en paralysant les moyens d'information du tribunal ;

(1) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*

(2) In LEOPOLIEN. seu PREMISLIEN. *Matrim.*, 6 mai 1893 : « Mi presentò uno scritto di propria mano in cui si trovavano le seguenti dichiarazioni, cioè : che io fui forzata a contrarre il matrimonio, che sento abborimiento a mio marito e — in quanto mi sembra — che desidero essere liberata da questo anormale vincolo... Per la santa pace, copiai e firmai lo scritto, e quando l'aveva consegnato, egli mi consegnò un atto che mi garantisce la somma di centoventicinque mila flori. »

3° De la haine implacable et persévérante qui exclut toute tentative de réconciliation (1) ;

4° Des contradictions dans les dires, sur le fond, les causes ou les détails essentiels de l'affaire...

Il appartient au juge et principalement au défenseur du lien de rechercher tous les indices extrinsèques ou intrinsèques de collusion, de les relever par la comparaison des affirmations, dépositions, documents du procès, et de les objecter aux parties (2).

337. — Le demandeur possède le droit de proposer des *articles* au défendeur — et réciproquement (3), et même chaque partie aux témoins de son adversaire (4).

Les articles sont des *questions particulières* sur lesquelles un époux désire faire interroger son conjoint, afin d'attirer l'attention du tribunal sur certains points spéciaux, mieux démontrer son intention et prouver sa demande (5). On les confond souvent avec les *positions*, mais en réalité ils s'en distinguent sous plusieurs rapports.

La position est la simple *assertion* d'un fait relatif à la cause, reconnu vrai par une partie. Elle est présentée par écrit et sous serment. Seul l'adversaire doit y répondre par une négation ou une affirmation catégorique. La réponse place ce fait hors de controverse et dispense de le prouver davantage : « Je soutiens que vous avez signé ce billet. — Rép. Oui. » — La question est irrévocablement décidée.

(1) In Molinen. *Matrim.*, 29 mars 1890 (*votum* du consult. canoniste).

(2) Instruct. S. Offic. 1883, § 17 : « Hoc in casu singula argumenta contra eorum depositiones ex processu resultantia distincte iisdem objiciantur, ut fraude, si qua fuerit, detecta, veritas, quoad fieri possit, dilucide appareat. »

(3) Instruct. S. C. C. 1840, § Poterit pars. Instruct. S. Offic. 1883, § 16.

(4) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1196 : « super quibus interrogari desiderat alteram partem *vel testem.* »

(5) Glossa, in Cap. *Præsentium*, 2, v° : Articulos, *de Testibus et attest.* in 6°.

Les articles, au contraire, sont posés sous forme d'interrogation. La partie qui articule n'affirme pas la vérité des faits contenus dans son questionnaire, elle prétend seulement pouvoir en faire la preuve (1).

338. — Il y a dans le droit une procédure particulière concernant *l'interrogatoire sur faits et articles* : 1° la manière de les présenter ; 2° les délais pour y répondre ; 3° pour les prouver ; 4° pour réfuter les preuves apportées (2).

En pratique, les parties rédigent avec le concours de leur avocat une série de questions *sur le fait*, jamais sur le droit. La liste est écrite et signée par la partie elle-même (3), puis remise au greffier, qui en prend acte et la transmet au défenseur du lien. Celui-ci l'étudie. Il examine si les questions sont *pertinentes*, *claires*, *sans artifices*, *convenables*. Il écarte celles qui ne lui paraissent pas venir *ad rem* ni mériter son attention. Mais il doit en tenir compte, le plus possible, soit qu'il les transforme, soit qu'il les insère textuellement dans son interrogatoire, pour ne pas violer ou amoindrir les droits de la défense (4).

Ainsi donc, au lieu d'interrogatoires distincts et spéciaux sur les articles proposés par le demandeur et le défendeur, —

(1) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XVIII, n. 185 et seq.

(2) **Pierantonelli**, *Praxis for. eccl.* p. 141 et seq. : « Stata die articuli præsentantur et actuarius adnotat in calce diem, mensem, annum quo præsentati sunt et nomen judicis coram quo... Dein judex edit decretum quo renuntiat *articulos præsentatos per N... in causa vertente in hac Curia episcopali cum N... occasione de qua in actis... fore et esse admittendos, si et in quantum, salvo jure impertinentium et non admittendorum, prout sic admittis et non alios... Cum eorum aliqui sint impertinentes, illos fore et esse resecandos et abolendos prout resecari et aboleri mandatur, primus, seu quartus, qui incipit*, etc... »

(3) L'avocat ou le procureur ont besoin d'un mandat spécial *ad hoc* pour pouvoir articuler à la place et au nom des parties. *Ibid.*

(4) **Reiffenstuel**, *loc. cit.* : « Ne judex velit esse præceps in rejiciendo positiones... tum quia securius est superfluum admittere quam necessarium omittere : nam omissa solent vitiare actus, non vero quæ ex superabundanti fiunt. »

on se contente habituellement de l'interrogatoire préparé par le défenseur du lien, en y intercalant les articles des parties ou en s'en inspirant d'une manière générale et consciencieuse.

339. — Chaque partie demeure libre de présenter les articles immédiatement après avoir été examinée, ou durant tout le cours du procès jusques au moment de la publication des actes (1). Il est interdit de les livrer par écrit à la partie adverse qui les emporterait chez elle pour y réfléchir à loisir et méditer sa réponse (2). Ils lui sont lus en audience. Si elle croit ne pouvoir y répondre sur-le-champ, elle demande un délai (3).

TITRE VI

Des Témoins.

Ce titre traite successivement de la production ou réception des témoins ; des témoins désignés sous le nom de *septima manus* ; des qualités générales des témoins qui peuvent être appelés à déposer devant l'Officialité matrimoniale ; enfin de la valeur probante du témoignage qui joue un très grand rôle dans les procès de mariage.

(1) INSTRUCT. S. C. C. 1840 : « Poterit pars examini subjecta vel illico post examen, vel etiam deinceps antequam publicetur processus, si velit, articulos proponere, super quibus etiam, citato defensore matrimonii, erit examinandus alter conjux, et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux, qui primus fuerat interrogatus et, adstante defensore matrimonii, super articulis ab altero propositis audietur. » — INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 16.

(2) In VENTIMILIEN. *Matrim.*, 27 mars 1886 : « Cùm vero pervenerit ad judicium Joseph B... exigebat capitula rerum super quibus jurare debebat respondendo interrogationibus quas requirebat *in scriptis* per aliquot dies ab ipso librandis ; quia fortasse in corde suo statuerat eas in impiis ephemeridum paginis in derisionem adducere. »

(3) **Pierantonelli**, *loc. cit.* : « congruum tempus indulgetur reo ad dicendum contra articulos. »

CHAPITRE I.

DE LA PRODUCTION DES TÉMOINS.

340. — Le titre VI du second livre des Décrétates pose en principe que le tribunal ne peut recevoir les témoins avant la *litis contestatio* ou *concordantia dubii* : *Ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem vel ad sententiam diffinitivam.* En d'autres termes, la comparution des témoins n'a lieu qu'après l'audition des parties.

341. — Cette règle n'est pas aussi absolue qu'elle le paraît à première vue, et particulièrement dans les causes matrimoniales.

1° Il est permis, dans tous les procès, avant la *litis contestatio*, d'entendre les témoins sur une question incidente et de prononcer d'après leurs dépositions une sentence interlocutoire : par exemple de résoudre une exception d'incompétence, de récusation ; d'examiner la régularité et l'exécution de la citation ; de démontrer l'incapacité juridique de l'accusateur ; de constater la contumace du défendeur... Car toutes ces formalités préliminaires n'atteignent pas l'action principale, le *meritum causæ* (1).

2° L'audition des témoins est encore tolérée, avant la *litis contestatio*, quant au fond même de l'instance, lorsqu'il y a péril en demeure, *ne inter litis contestandæ moras pereat copia probationis :* si le témoin est en danger de mort ; s'il est âgé de plus de 70 ans et infirme ; s'il a besoin de partir pour un lointain ou périlleux voyage. Il appartient au juge d'apprécier les raisons, en exigeant selon les circonstances des certificats de médecins. La loi lui laisse la liberté d'accepter

(1) Glossa *in cap. Quoniam*, 5, *Ut lite non contest.*, v° Procedendum : « Sed super incidenti interdum vel emergenti bene recipiuntur testes, ut probetur quod citatio pervenit ad aliquem vel quod contumax fuerit... » — **Santi**, lib. II, tit. VI, n. 2.

tous autres motifs qui lui paraîtront justifier une comparution préventive nécessaire (1). Elle reconnaît même au juge, toutes les fois qu'on a à craindre l'oubli de certains faits par suite de trop longs retards, *ne memoria pereat*, la faculté de recevoir des dépositions avant l'ouverture du procès (2).

Mais ces productions extraordinaires, outre des causes légitimes, exigent la citation — *ad audiendum nomen et juramentum testium* — de la partie contre laquelle les dépositions sont reçues. S'il y avait impossibilité de la prévenir à temps, on devrait lui notifier la réception des témoins le plus tôt possible, au plus tard dans l'année. Sans cette formalité les dépositions seraient annulables à sa requête (3).

3° La réception des témoins, antérieure à la *litis contestatio*, est encore admise dans les causes de nullité de mariage et de dispense pour non-consommation, lorsque le défendeur a été déclaré contumax par ordonnance du tribunal (4). La contumace *fictive* est suffisante, c'est-à-dire dans le cas où le

(1) Cap. *Quoniam*, 5, *Ut lite non contest...* : « Regulariter verum esse quod lite non contestata non est ad receptionem testium procedendum. Nisi forte de morte testium timeatur, vel absentia diuturna : in quibus casibus cum civiliter est agendum (ne veritas occultetur et probationis copia fortuitis casibus subtrahatur : senes et valetudinarii et alii testes (de quibus ex aliqua rationabili causa timetur) etiam lite non contestata sunt procul dubio admittendi... » — **Schmalzgrueber**, *in h. titul.*, n. 4 : « Judicium eorum qui senes et valetudinarii sunt ad hunc effectum remittitur ad arbitrium judicis, qui arbitrabitur ex judicio et consilio medicorum... Extenditur (hoc) universim ad omnem casum, in quo, si non reciperentur testes, veritas occultaretur et subtraheretur probationis copia... » — **Reiffenstuel**, *in h. tit.*, n. 8 : « de senibus septuagenariis indistincte procedit dispositio cit. cap... »

(2) Cap. *Significavit*, 41, *de Testib. et attest.* : « Times ne processu temporis probationis copia valeat deperire... Quocirca mandamus quatenus testes idoneos quos ipse super hoc duxerit producendos examines diligenter, et eorum dicta in publica redigi facias monumenta... »

(3) Cap. *Quoniam, supra cit.* : « Seu pars conventa sit contumax, seu sit absens absque malitia ut conveniri non possit. Sed si actor non convenerit adversarium intra annum ex quo conveniri poterit vel saltem receptionem hujusmodi testium non denuntiaverit illi, attestationes sic recepta non valeant... » **Reiffenstuel**, lib. II, tit. VI, n. 15 : « nihilominus eædem (attestationes) non sunt irritæ ipso jure sed opus sit exceptione partis... »

(4) Cf. *supra*, tit. II, *de la citation et de la contumace*, n. 265 et seq.

défendeur, absent depuis longtemps et parti pour des contrées inconnues, n'a pu avoir probablement connaissance de la citation édictale par affichage ou par insertion dans les journaux (1). C'est ainsi que l'Officialité d'Aix ne tient aucun compte des oppositions soulevées par le défenseur du lien, 30 mai 1891 et 23 juillet 1892. Le mari, parti pour l'Amérique, n'avait pas donné de ses nouvelles depuis douze ans et restait introuvable, bien que sa mort ne fût pas certaine. Quand le juge eut entendu l'épouse, le défenseur du lien prétendit que les témoins ne pouvaient être cités, puisque le mari n'avait pas comparu, et que d'autre part il n'était nullement contumax, car il n'avait certainement pas reçu la citation (2).

Les canonistes soutenaient cette thèse relativement à la séparation de corps (3). Mais la Congrégation du Concile, dans une cause de Munich, 23 janvier 1875, a décidé que le tribunal appelé à juger *de divortio a thoro et mensa* peut entendre les témoins et prononcer la sentence définitive, lorsque l'un des époux, émigré dans un pays étranger et cité par l'organe des journaux, demeure introuvable. Le *votum* du cardinal rapporteur donne pour raison de cette modification du droit le changement des circonstances et l'impossibilité d'appliquer la législation grégorienne à un cas que les Décrétales n'avaient pas prévu. Elles n'avaient pu songer qu'à la contumace d'une partie habitant *in loco judicii vel in loco*

(1) *Ibid :* « Porro speciales causæ possunt occurrere in quibus casualiter est aliud observandum ut... super copula maritali... tunc enim ne propter longam moram... viro vel mulieri fornicationis occasio præbeatur... in hujusmodi casibus si contumax apparuerit ei in quem fuit actio dirigenda, seu peremptoria citatione recepta venire contemnit, seu quia malitiose seipsum occultat, seu quia impedit ne possit ad eum citatio pervenire, testes, lite non contestata sunt merito admittendi et nihilominus, si de causa liqueat, ad diffinitivam est sententiam procedendum. »

(2) Cf. liv. III, tit. II, nº 265.

(3) **Schmalzgrueber,** lib. II, tit. VI, n. 9 : « Si agatur (de separatione thori) contra reum etiam contumaciter absentem testes recipi et sententia ferri ante litis contestationem non potest, prout sumitur ex *cap. ad hoc, 1, Ut lite non contest...* »

non dissito. La question est bien différente quand il s'agit : *de reo in longinquis commorante, cujus notitia non habetur, cujus commorationis locus ignoratur, quique prævidetur difficulter aut impossibiliter redire posse* (1).

342. — Chaque partie a charge de produire ses témoins et d'en présenter la liste au juge. Il est facile ici de tomber dans deux excès contraires :

1° En proposant un trop grand nombre de témoins, parmi lesquels plusieurs sont inutiles et dont l'audition ne sert qu'à augmenter les dépenses et retarder la marche de l'instruction. Sans doute, on doit laisser une certaine latitude aux parties pour ne point amoindrir leurs moyens de démonstration, mais le juge a le droit aussi de rayer de la liste les personnes dont le témoignage n'apporterait aucun renseignement nouveau, alors que les preuves sont déjà suffisantes (2).

2° En présentant une liste incomplète. Ce défaut est très fréquent. Aussi la loi a-t-elle armé le tribunal d'un pouvoir discrétionnaire pour faire des citations *ex officio*. C'est surtout le rôle du défenseur du lien (3). Rien n'est plus commun que les plaintes formulées par la Congrégation contre les négligences des défenseurs diocésains sur ce point (4), et les *dilata* prononcés pour entendre de nouveaux témoins (5).

(1) On trouvera le résumé du *votum* dans Santi, lib. II, tit. VI, n. 8.

(2) In Parisien. *Dispensat. matrim.* : « Peremptorie citatus comes... testes 30 proposuit quos tamen excuti judex noluit quia « major pars eorum in terris dissitis et remotis commorentur et examen certe ad causam hanc declarandam non conferat », et quia « auditio duorum testium plus quam sex menses postulasset... » — Cf., *infra*, n. 345.

(3) Instruct. S. C. C. 1840, 55. « Si alios etiam defensor matrimonii ex actis jam confectis deprehendat de re instructos, hos etiam citabit, ut examini subjiciantur. » — Cf. n. 49 et 91.

(4) In Nemausen. *Dispensat. matrim.*, 9 sept. 1893 ; — in Leopolien. *Dispensat. matrim.*, 6 mai 1893.

(5) In Forojulien. ac Tolonen. *Nullit. matrim.* : Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ; — in Parisien. 12 déc.

343. — Le défenseur du lien devra donc, autant que possible, faire adresser une invitation à comparaître à toutes les personnes désignées par les parties et les témoins au cours des interrogatoires et susceptibles de fournir des informations de quelque utilité. Si le juge ne croit pas opportun de les citer, il indique les raisons de son abstention que le greffier consigne dans les actes, ou bien il s'expliquera plus tard dans ses notes confidentielles au tribunal supérieur (1).

Ces raisons sont de plusieurs sortes :

1° Inutilité de la comparution du témoin désigné, soit parce que les preuves paraissent suffisantes, soit parce que son témoignage n'a aucune importance ;

2° Refus absolu du témoin de se rendre à l'audience ou de répondre au juge commissaire, malgré les démarches tentées auprès de lui ;

3° Mort du témoin. Le juge exige alors le certificat de décès qu'il fait annexer au dossier (2).

En toute hypothèse, « lorsqu'on désigne des témoins pour des faits ou des circonstances qui intéressent essentiellement le fond de la cause et que ceux-ci ne peuvent être examinés, soit parce qu'on ne juge pas convenable de les interroger, soit parce que, étant requis, ils se récusent, on doit faire mention de ce fait dans les actes et tâcher de

1897 : Dilata et excutiantur novi testes... — In Neapolitana, 12 déc. 1897, etc... — Cf. *infra*, ch. ii, n. 354 et n. 154.

(1) Instruct. S. C. C. 1840, §§ *cit.* — In Luceorien. et Zytomirien. *Matrim.*, 10 sept. 1887 : « Certum est testes omnes ab aliis testibus in processu nominatis, præsertim circa negotium principale... prorsus vocandos esse et examinandos... Atque præter innuitos testes in depositionibus, quorum nomen a judicibus haud fuit sciscitatum, etiam nominati... haud citati sunt ad comparendum ; neque causæ ob quas examinati non fuerunt in processu apparent ; unde præsumendum foret hoc ideo factum fuisse quia contra actricem deponerent. »

(2) Instruct. S. Offic. 1883, § 13 : « Si vero contigerit aliquem examini subjiciendum e vita migrasse, mortis documentum inter acta recenseatur. »

suppléer à leur défaut, à l'aide d'attestations d'autres témoins qui, soit *de relato*, soit de toute autre manière, sont instruits de ce qu'on a intérêt à savoir (1). » Ainsi on appelle à la place d'un curé défunt son successeur (2) ; à la place d'un témoin *de scientia* qui a vu et entendu, des témoins *de auditu alieno* qui ne savent les événements que grâce au récit qui leur en a été fait par d'autres personnes informées *ex scientia propria* (3).

344. — Le témoin spontané — *testis ultroneus* — qui se présente sans avoir été invité par citation préalable peut-il être entendu ? S'il vient déposer sur le conseil et à la prière de l'une des parties, il mérite créance (4). S'il vient de son propre et unique mouvement, il est permis de l'entendre, mais sa déposition demeure suspecte — à moins que la partie adverse informée ne soulève aucune protestation et que les qualités personnelles du témoin n'excluent toute présomption de fraude (5).

345. — Dans les procès ordinaires, le droit tolère seulement *trois* productions successives de nouveaux témoins. La *quatrième* n'est accordée qu'avec le consentement de la partie adverse ou moyennant certaines solennités légales, c'est-à-dire, à condition que l'époux qui sollicite une quatrième comparution affirme sous la foi du serment : *quod neque per se neque per alium testificata subtraxerit, vel fuerit percunctatus, nec per dolum aut artem aliquam quartam productio-*

(1) Instruct. S. C. EE. et RR. 11 jun. 1880, § 20 ; — *infra*, n. 353.

(2) In Burdigalen. seu Petrocoricen. *Matrim.*, 25 jun. 1895.

(3) Cf. liv. II, tit. I, n. 154.

(4) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XX, n. 415 et 416 : « Ad validitatem testimonii satis est quod judex assignet certum terminum parti ad producendum testes : quo facto, potest pars intra terminum absque alia citatione testes producere, *arg. cap. Constitutus*, 30, *de Testib. et attestat.* » — **Schmalzgrueber**, *in h. tit.*, n. 77.

(5) *Ibid., op. et loc. cit.*

nem exsposcat ; sed quia, quos desiderat de novo producere, prius habere nequivit (1).

La raison de cette prohibition est facile à deviner. Outre que la loi veut éviter les délais occasionnés *ab effrenatâ testium multitudine,* — les parties pourraient interroger les témoins entendus ; informées par eux de l'insuffisance des dépositions précédentes, être tentées de suborner de nouveaux témoins, les instruire à l'avance sur le sens à donner à leurs déclarations (2). — Pour les causes matrimoniales la même règle subsiste relativement aux parties. Le juge peut même interdire une seconde (3) et une troisième production, s'il y a danger de subornation, ou si les renseignements recueillis lui paraissent suffisants pour rendre la sentence. Ainsi un mari qui demandait la séparation de corps pour un adultère de sa femme, après avoir fait citer une première fois quatre témoins, sept une seconde fois, se vit refuser toute autre production. Il en appela à Rome de la sentence du juge. La Congrégation confirma le jugement de l'Officialité (4).

Cependant il faut laisser aux époux une plus grande latitude dans les procès de nullité et de non-consommation, s'il n'existe aucun péril de subornation. — D'ailleurs, le nombre des productions ne saurait être limité concernant les témoins *ex officio* : le juge et le défenseur du lien ont toute liberté (5), car ici le danger de surbornation n'existe plus.

346. — Les causes matrimoniales étant privilégiées, il

(1) Cap. *In causis*, 15, et 36, 55, *de Testibus et attest.*

(2) **Gonzalez-Tellez**, *in h. cap.* 15.

(3) Glossa, *in cap. Significaverunt*, 36, *de Testib. et attest.*, v° : Effrenatam : « ex eadem causa posset judex denegare tertiam et etiam secundam. »

(4) S. C. C. Separationis *thori*, 27 jan. 1866 : « An sit locus examini novorum testium in casu ? — Negative. »

(5) Instruct. S. C. C 1840 : « Liberum etiam erit defensori matrimonii post processus publicationem novas probationes exquirere, cum agat favore sacramenti, et nunquam bina sententia nullitatis conformis transeat in rem judicatam, ac ressumi caussa possit etiam post initas novas nuptias a partibus... »

est permis aux parties et au défenseur du lien — contrairement à la procédure ordinaire — de produire de *nouveaux témoins après la publication officielle des actes*, soit sur les *mêmes* articles, soit sur des articles indirectement ou directement opposés aux premiers, soit sur des articles nouveaux mais dépendant des précédents (1). La sentence de nullité ne passant jamais à l'état de chose jugée, il découle clairement que la preuve de la validité du mariage demeure toujours recevable *ob urgens periculum animæ, ne legitime conjuncti injuste separentur.*

Cette tolérance s'étend non seulement aux causes de mariage contracté, mais encore aux demandes d'opposition à la célébration pour empêchement dirimant (2).

347. — Il est permis de faire recomparaître les *mêmes* témoins, soit avant, soit après la publication officielle des actes, soit après la sentence quand l'affaire est traitée en seconde instance. C'est une exception en faveur des causes de nullité et de validité du mariage (3). Mais on doit prendre de grandes

(1) Cap. *Series*, 26, et *Cum in tua*, 44, *de Testib. et attest.* — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XIX, n. 156 et 165. — On appelle : *articuli antiqui*, ceux qui ont été proposés dans le libelle d'accusation ; *articuli omnino novi* ceux dont il n'a pas encore été question, mais qui ne sont pas *pertinentes*, c'est-à-dire dépendants de la cause introduite ; *articuli non omnino novi* ceux qui une fois proposés peuvent corroborer les preuves précédentes et viennent par conséquent *ad rem*, qui sont *dependentes, pertinentes.*

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 126 : « in causa matrimoniali quando agitur de impedimento dirimente matrimonium... et hoc ideo quia vertitur periculum animæ si personæ *cum impedimento dirimente matrimonium contraherent vel in contracto persisterent.* » — **Pirhing**, lib. II, tit. XX, n. 230 et seq. — **Mansella,** *op. cit.*, p. 208 : « Id autem tenendum nedum cum agitur de impedimento matrimonii jam initi, sed etiam de impedimento matrimonii contrahendi, ita ut post publicatas testium depositiones *carentiam impedimenti* probantes, testes alii ad probandum impedimentum induci possint, exceptis limitationibus quibusdam, uti si ageretur non de jugali vinculo sed de legitimo tantum processu in causa matrimonii... »

(3) Cap. *Cum in tua*, 44, *de Testib. et attest.* : « Quamquam autem ad aliud, et ob aliud juraverint, tam illi (*priores testes*) quam isti (posteriores), tamen *si in secundo judicio priores personæ juratæ* deponerent illa eadem quæ

précautions pour éviter les fraudes, quand les témoins sont cités à la requête des époux. Elles sont ici très faciles. Les causes insérées au *Thesaurus* font souvent mention de l'autorisation accordée ou de l'ordre donné par la Congrégation du Concile, dans les suppléments d'informations, d'entendre de *nouveaux* témoins, très rarement de faire réentendre les *mêmes* après la clôture du procès et la publication des pièces. On peut cependant en voir un exemple dans une cause d'Aix *ex capite vis et metus* (1). Le 30 mai 1891, la Congrégation avait prononcé *dilata* et prié le défenseur du lien d'envoyer à l'Officialité une instruction. Or cette instruction prescrivait une nouvelle comparution des mêmes témoins et contenait les principaux points sur lesquels devait porter ce second interrogatoire. Il en est ainsi d'un procès de Bordeaux. Après deux sentences conformes, l'époux obtient une troisième audience ; le 2 avril 1898 on l'autorise à faire recomparaître la plupart des témoins déjà entendus (2).

348. — La production des témoins est *à la charge* de la partie qui les fait citer. Celle-ci est tenue de les indemniser des frais de séjour et de voyage, aller et retour (3). Il est plus prudent d'exiger dès le début du procès des provisions suffisantes pour couvrir les dépenses (4), dans le cas où le juge voudrait se charger de les payer. Le juge calcule lui-même les taxes d'après la qualité des personnes : *competentes expensas*. Le séjour d'un noble et d'un bourgeois revient

primo dixerunt, absque dubio eorum testimonia prævalerent, nec eo possent prætextu repelli quod partes testificata didicerint, cum talis exceptio locum non habeat in hoc casu. »

(1) In Aquen. *Matrim.*, 30 mai 1891 et 22 jul. 1892. — Cf., livre II, tit. I, n. 155.

(2) Cf. n. 154, note 4.

(3) Cap. *Statutum*, 11, *de Rescriptis*, in 6°, § Pro ferendo : « Sed... nisi a producente competentes (vocato pro testimonio, veniendo, stando et redeundo) faciat ministrari expensas. »

(4) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 439. — Cf. liv. III, tit. XIII, *des honoraires et des dépenses*.

plus cher que celui d'un domestique ou d'un ouvrier. De même, pour le mode de transport, il n'accorde pas indistinctement le tarif d'une première ou seconde classe à toutes les catégories de témoins. Le droit romain (1), adopté par l'Eglise, disait : *rusticus equo uti non debet... quia consuetudo sua est servanda et non competit suæ conditioni equitare.*

349. — Le juge ne doit pas, pour fixer la taxe de séjour, défalquer les dépenses que le témoin aurait faites chez lui ; mais il est obligé de tenir compte du salaire quotidien de l'employé et de l'ouvrier en le dédommageant de la perte de sa journée de travail (2).

350. — Il évite aussi les frais inutiles : en réduisant au temps strictement nécessaire la présence des témoins au siège du tribunal ; en les citant pour le jour et l'heure où il est certain de les entendre ; en les interrogeant le plus complètement possible la première fois pour n'avoir plus à les faire revenir; en n'appelant que les personnes dont les dépositions sont indispensables. — La plupart des hésitations et tâtonnements sur ce point proviennent du défaut ou de l'absence de l'enquête préliminaire extrajudiciaire (3).

CHAPITRE II.

DE LA SEPTIMA MANUS.

351. — Les premiers témoins appelés à déposer sont les témoins dits « *septima manus* » — lorsque la nature de la cause réclame leur présence (4). Il faut voir ce qu'on entend

(1) L. *Idemque*, § Idem Labeo, GLOSSA, v°: *Eum oportere*, ff. *Mandati*.
(2) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 439 et 443.
(3) Cf., livr. II, tit. I : *Utilité de l'enquête prélimin. extrajud.*, n. 157.
(4) INSTRUCT. S. C. C. 1840, § Deinde procedendum erit ad examen septimæ manus.

par *septima manus*, de quels éléments elle se compose, dans quelles causes sa comparution est requise, et enfin sur quels points principaux doit porter son examen.

352. — Le droit canonique nomme *septima manus* sept témoins pris du coté du mari et sept témoins pris du côté de la femme, ayant pour mission de déposer chacun en faveur de l'époux qui les a désignés (1).

353. — Ces témoins sont choisis parmi les plus proches parents : le père, la mère, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux; puis les alliés et à leur défaut les voisins, amis, et toutes personnes qui ont coutume de converser avec les époux et par là même se trouvent plus au courant de leurs habitudes et de leur vie intime (2). A moins de refus obstiné ou d'impossibilité, il faut respecter l'*ordo propinquitatis* et n'appeler les voisins qu'en l'absence des consanguins et des alliés. La Congrégation a coutume, en cas d'oubli d'un parent, de demander à l'Officialité les raisons pour lesquelles on ne l'a pas fait comparaître. Le juge aura donc soin de le mentionner.

Les prêtres, religieuses, domestiques peuvent faire partie de la *septima manus* (3). En toute hypothèse, on ne doit admettre ici que des témoins réellement honnêtes et d'une entière probité. S'ils ne sont connus personnellement du juge,

(1) Acta S. Sedis, t. I, p. 412 : « ... Videtur dici *manus* quia est velut auxilium ad confirmandum illud quod conjuges sub juramento deposuerunt et arcendam collusionem quæ inter ipsos conjuges fieri posset. Possent enim conjuges agere ex condicto et collusione ad judicem decipiendum ut sententiam pro sua quisque libertate obtineat. »

(2) *Ibid. loc. cit.* — Instruct. S. C. C. 1840 : « ut indicet septem sibi sanguine vel affinitate conjunctos si fieri possit, sin minus septem vicinos bonæ famæ... »

(3) In Molinen. *Disp. matrim.*, 29 mars 1890. — In Mechlinien. *Disp. matrim.*, 10 mai 1890. — Instruct. 1858, *sequenda*... § Deinde testes... prius parentes, postea vero *famuli*... — Instruct. S. Offic. 1883, § 48 : « postea, propinqui, *famuli*, amici... »

ils apporteront un certificat d'honorabilité, ou le tribunal fera prendre des renseignements sur leur valeur morale (1).

354. — Autant que possible, on s'efforce de parfaire le nombre de quatorze.

Il appartient aux époux de désigner, chacun de son côté, la *septima manus*. Lorsqu'ils fournissent une liste incomplète, lorsque l'une des parties est contumace et refuse de donner les noms de ses témoins, le juge et surtout le défenseur du lien ont le devoir de rechercher de nouveaux témoins *ex officio*. La Congrégation élève souvent des plaintes sur ce point. Dans un procès de 1893, le secrétaire, le consulteur théologien et le défenseur du lien signalent avec une certaine amertume cette négligence (2). Parfois on prononce *dilata* avec la mention : *et coadjuventur probationes examinando septimæ manus testes ex parte viri seu mulieris* (3).

Le défenseur du lien tente dans ce but des démarches personnelles auprès des proches et connaissances de l'époux contumax, ou bien charge le curé du domicile ou du contrat, mieux renseigné que tout autre sur la famille, de lui désigner quelques parents et d'insister auprès d'eux pour les décider à comparaître. Voici, par exemple, l'instruction donnée à l'Officialité, *in Versalien.* 10 déc. 1892 : « *Excutiantur testes septimæ manus ex latere viri. R. de W... in*

(1) INSTRUCT S. OFFIC... 1883, art. 14.

(2) In BURDIGALEN. *Matrim.*, 18 mars 1893 : « Clarus defensor Burdigalen... transeunter tantum, nec huic difficultati, quam conspexerat, insistebat nec eam urgebat : « Les sept témoins n'ont pas comparu dans la rigueur de ce nombre .. Je ne sais si cette dérogation partielle aux prescriptions de la Constitution *bénédictine* ne vous paraîtra pas assez grave pour suspendre votre jugement ; à vous de voir. » — Et judex ? « Comme il s'agissait d'un point de fait, qui est du ressort de la médecine, le juge n'a pas cru nécessaire que le nombre des personnes témoignant de l'honorabilité du demandeur fût au complet. » — La Constitution *bénédictine* (de Benoît XIV) ne parle pas de la *septima manus*.

(3) In NEAPOLITANA, *Dispensat. matrim.*, 11 dec. 1897. — In PARISIEN. *Disp. matrim.*, 15 sept. 1888. — In VERSALIEN. *Disp. matrim.*, 10 dec. 1892. — Cf. n. 154.

contumacia persistente, per parochum coram quo matrimonium initum est, cognosci potest locus in quo R. de W... ortum habuit, exinde locus in quo studia peregit, locaque in quibus dein moram traxit. Per hæc autem difficile non erit noscere ejus parentes, propinquos, affines et vicinos qui septimæ manus testimonium constituere possint » (1). Ce cas, choisi à dessein parce que les recherches étaient difficiles, peut servir de modèle et frayer la voie.

355. — Sans doute, la jurisprudence n'a jamais prescrit — à peine de nullité — le nombre exact de quatorze témoins, sept de chaque côté, ni indiqué dans quelles circonstances la *septima manus* d'un seul côté est suffisante (2) ; sans doute, encore, on trouve un grand nombre de causes favorablement résolues, quoique le chiffre de sept ne soit pas atteint (3) ou quoique la *septima manus* n'existe que du côté de l'un des époux (4) ; mais il faut essayer de compléter le nombre. S'il est impossible d'y parvenir, le juge en fournira les raisons et indiquera au tribunal supérieur les démarches infructueuses qu'il a tentées de concert avec le défenseur du lien (5).

(1) Voici un autre cas : S. C. C. *Matrim.*, 24 jan. et 24 mars 1871 : « Maritus qui in carceribus detinebatur, invitatus est ut designaret personas quæ super merito causæ sui matrimonii examinari possent ; qui tamen, interposita mora, nullas denique designavit. His rebus S. Congregationi nunciatis, mandatum est « ut judex se verteret ad curiam archiepiscopalem... ab eâque peteret ut, *accito mariti parocho, designandas per eum personas, sive sanguine, sive amicitia aut alia causa ipsi marito magis conjunctas, interrogaret et excuteret.* » — In OVETEN. 22 jun. 1895.

(2) ACTA S. SEDIS, t. VI, p. 516 et seq., note 1.

(3) In NANCEIEN. et TULLEN. *Dispensat. matrim.*, 25 jul. 1896 : Il n'y a que trois témoins du côté de la femme ; — in PARISIEN. *Disp. matrim.*, 3 août 1889 : 7 du côté de la femme, 4 seulement du côté du mari... — S. C. C. *Matrim*, 24 sept. 1864, cinq du côté de la femme.

(4) In NEMAUSEN. *Dispensat. matrim.*, 9 sept. 1893 ; in PARISIEN., 15 jan. 1890 ; in VARSAVIEN., 14 mai 1887... — Cf. n. 156.

(5) In LUCEORIEN. et ZYTOMIRIEN. *Disp. matrim.*, 10 sept. 1887 : « Cur pauciores testes judex admiserit, erat prorsus notandum ad suspectum omne tollendum, cùm agatur de re valde ardua et imminutio non sit in jure ex-

Il s'exposerait à un *dilata*, s'il se contentait de la *septima manus* d'un seul côté, à plus forte raison s'il oubliait totalement de la convoquer, comme dans un procès de Reims, 29 février 1896 : *rursus debuit rescribi et injungi Emo Archiepiscopo, die 7 Apr. 1894, ut testes septem ex utraque parte... de jure excuteret.*

356. — La présence de la *septima manus* n'est pas requise dans *toutes* les causes matrimoniales.

Jusqu'à ces dernières années il était difficile d'avoir une opinion bien précise sur ce point. Les auteurs convenaient que la Congrégation exigeait l'intervention de la *septima manus* d'une façon générale dans les causes de nullité (1). De fait, elle intervient dans certains procès de nullité *ex capite vis et metus*, par exemple dans une cause de Faenza, du 5 mars 1892 (2) ; pour affinité illicite, dans une cause de Bayonne, du 12 septembre 1891. L'Officialité n'avait reçu que les dépositions de quatre témoins. La sentence prononcée et le dossier expédié à Rome, la Congrégation du Concile demanda un supplément d'enquête et fit transmettre à l'évêque l'instruction suivante : « *Primo, necessarium omnino est examen septimæ manus, hoc est septem propinquorum, affinium, vicinorum tum ex latere Ludovici R... cum ex latere Teresiæ L...* » (3). D'autre part, il n'en est pas question dans un procès, pour crainte et violence, *in Veneten.*, 4 mai 1889, ni dans une demande en nullité pour consanguinité au troisième degré, *in Apuana*, 8 juin 1889...

Il devenait urgent d'avoir une réponse décisive. Elle a

pressa. » Remarques du consult. théol. — **Sanchez**, lib. VII, disp. 108, n. 12 : « Quod si tot testes haberi nequeant sufficient pauciores arbitrio judicis... At necessitate non cogente non est recedendum a numero jure petito. »

(1) Acta S. Sedis, *loc. cit.* : « ejusmodi testimonium septimæ manus universim quidem requiri. » — **Feije**, *op. cit.*, p. 439.

(2) *It.*, *Matrim.*, 26 jun. et 18 dec. 1869.

(3) *It.*, *Matrim.*, 12 août 1882, 17 fév. et 7 avr. 1883.

été demandée par l'archevêque de Varsovie en ces termes : I. *Sitne in causis nullitatis matrimonii ex quocumque titulo coram judice spirituali agitatis necesse exigere ut testes septimæ manus producantur, an vero in solis causis ex capite impotentiæ devolutis observandum, in ceteris omnibus prætermitti posse :*

La Congrégation du Concile fit faire un rapport. Le 16 juin 1894, elle donna la réponse : Ad I. *Negative ad primam partem, et testimonium septimæ manus stricto sensu sumptum exigi ad corroborandam confessionem conjugum quoad inconsummationem matrimonii* (1).

Il ressort de cette décision que la *septima manus* strictement dite est obligatoire seulement : 1° dans toutes les causes de nullité pour impuissance de l'homme ou de la femme ; 2° dans toutes les causes de dissolution pour mariage non consommé, — que la non-consommation provienne de l'impuissance présumée de l'un des deux époux (2), du simple

(1) Le rapporteur, après avoir établi que le droit canonique avait substitué au duel judiciaire *aquæ tepentis aut frigidæ aut ferri candentis* la *purgatio canonica* avec des *conjuratores*, dits *manus quinta*, *sexta*, *septima*, *duodecima*, — concluait en ces termes : « Exinde sequitur ejusmodi testes esse de credulitate qui inducuntur in causis criminalibus vel aliis in quibus agitur de bono publico, quando in eisdem vel deficiunt evidentes probationes vel haberi non possunt ob eorum naturam, prouti evenire solet in causis matrimonialibus quæ attingunt facta aliquando conjugibus tantummodo perspecta. Quocirca per tales conjuratores necessarium fuit quammaxime fidem conjugum roborare et in tuto ponere, *non solum in causis impotentiæ coeundi sed* etiam in aliis. » — Les Décrétales ne parlent de la *septima manus* que par rapport à l'impuissance ou non-consommation pour impuissance dans les deux chapitres : 5, *Laudabilem*, et 6, *Litteræ vestræ*, lib. II, tit. XV, *de frigidis et maleficiatis*. Dans le second il est dit : « ipsis cum *septima propinquorum manu* firmantibus juramento se commisceri carnaliter non potuisse » ; dans le premier : « Si autem quod nunquam se invicem cognoverint ambo fatentur, cum *septima manu* propinquorum vel vicinorum bonæ famæ (si propinqui defuerint) tactis sacrosanctis evangeliis uterque jurejurando dicat quod nunquam per carnis copulam una caro effecti fuissent... »

(2) In VARSAVIEN. *Disp. matrim.*, 23 jan. 1897 ; in LIBURNEN., 23 janvier 1892 ; in AGRIGENTINA, 7 sept. 1895 ; in BAIONEN., 11 sept. 1897 ; in LUCANA, 26 jun. 1897.

refus de consommer le mariage (1) ou de la *coarctata*, c'est-à-dire de l'impossibilité pour les époux de s'être trouvés seuls ensemble après le mariage (2).

357. — Il ne s'ensuit nullement que les parents, alliés, voisins ne puissent témoigner dans les autres causes de nullité. Au contraire, leur présence est toujours requise dans les causes de consanguinité, d'affinité, très utile dans les procès *ex capite vis et metus*, et en règle générale dans toutes les demandes de nullité où il s'agit d'établir des faits mieux connus par les membres de la famille. Mais, en dehors des deux cas d'impuissance et de non-consommation, ils comparaissent comme simples témoins et non en qualité de *septima manus*.

358. — Il existe, en effet, une différence entre les témoins ordinaires et les témoins qui composent la *septima manus*. Les premiers sont *principalement* interrogés pour fournir des renseignements sur des faits qu'ils savent personnellement, qu'ils ont vus, entendus : ils doivent indiquer les fondements de leur connaissance, donner la *ratio scientiæ*. Les seconds ont essentiellement pour rôle de corroborer par leurs affirmations les affirmations des époux, de déposer en conséquence sur la religion et la probité des parties (3). Ce sont des témoins *de credulitate*. Ils sont cités pour répondre avant tout à ces deux questions : Affirmez-vous l'honnêteté et la religion de M. D... ? — Croyez-vous à la vérité de sa

(1) In Engolismen. *Dispensat. matrim.*, 12 déc. 1891 ; in Parisien , 3 août 1889; *Ibid.* 15 jun. 1890 ; in Jaurinen. et Vindobonnen. 28 jul. et 15 dec. 1877 ; in Varsavien. 6 août 1881 ; in Colonien., 11 sept. 1897 ; in Matriten., 2 mai 1896.

(2) In Viterbien. *Disp. matrim.*, 28 févr. 1891 ; in Algaren., 17 sept. 1887, 15 déc. 1888, 23 mars 1889 ; — in Cologen., 29 mai 1886, 19 jan. et 3 août 1889 ; — in Nicosien., 19 jan. et 3 août 1889 ; in Ayacuquen., 21 mai 1892.

(3) Instruct. S. C. C. 1840 : « Singuli, audita prius lectura examinis seu confessionis conjugis eos inducentis, erunt interrogandi utrum perspectam habeant religionem et honestatem illius conjugis, ut propterea sibi verisimile sit ac credant eum vere dixisse. »

déposition ? En d'autres termes, cette personne est-elle en général digne de confiance ; l'est-elle dans le cas présent ; vous portez-vous garant de ses déclarations en justice quand elle affirme son impuissance ou la non-consommation de son mariage ?

Voilà pourquoi le juge doit leur faire préalablement lecture des dépositions de l'époux en faveur duquel ils comparaissent.

359. — Il ne faudrait pourtant pas croire que les témoins de la *septima manus* ne puissent être que de simples *conjuratores*. Après leur affirmation *de credulitate*, le juge les interroge *de scientia* et les prie de donner tous les renseignements et toutes les preuves qu'ils sont en état de fournir au tribunal. D'après la teneur des Instructions comparées, leur examen porte généralement sur les faits qui suivent :

Connaissez-vous les époux ; depuis quand et comment ?

Savez-vous dans quelles circonstances leur mariage a été décidé et contracté ?

S'il a été librement contracté ; si leur union a été faite par amour, raison, avec le consentement des parents ?

Les époux ont-ils cohabité dans la même maison, partagé le même lit : la première nuit, les jours suivants, combien de temps ?

Ont-ils consommé le mariage ?

Pour quelles raisons n'y a-t-il pas eu consommation : refus, impossibilité de se trouver seuls, *ob vaginismum, ob nimiam angustiam cunni mulieris, ob immodicam viri penis crassitudinem, propter debilitatem, defectum erectionis, absentiam testiculorum... ?*

Ont-ils pris des mesures pour écarter les causes de non-consommation ou d'impuissance ?

Ont-ils fait des confidences à ce sujet et à quelles personnes ; avant ou après leur séparation ?

Y a-t-il eu des dissentiments entre eux, à quel propos, depuis quand, fréquemment ; lequel des deux estimez-vous responsable de la séparation ?

Ont-ils consulté des gens de l'art ; à quelle époque ; quels sont les médecins, pharmaciens, sages-femmes ; où habitent-ils ?

Savez-vous quelle était la nature de ces consultations, l'effet des ordonnances ?

Comment connaissez-vous tous les détails donnés; de science personnelle; par ouï-dire; de quelles personne les tenez-vous ; quels sont leurs noms, où demeurent-elles; y a-t-il eu rumeur publique?

Quelle est votre opinion personnelle sur l'impuissance, la non-consommation ; êtes-vous certain des faits allégués ?

Croyez-vous à la religion, honorabilité de M. N... ; à sa véracité dans la déposition dont le greffier vous a donné lecture ?

Etes-vous d'avis que la réconciliation soit possible entre le mari et la femme (1)?

360. — En effet, les points sur lesquels roule l'interrogatoire des témoins de *septima manus*, et qu'il faut prouver, sont :

1° Pour l'impuissance : qu'elle est perpétuelle ou temporaire ; antécédente ou subséquente au mariage ; relative ou absolue ;

2° Pour la non-consommation : qu'elle a pour cause l'impuissance perpétuelle ou temporaire du mari ou de la femme ; leur refus commun ou de l'un d'eux de consommer ; leur impossibilité de s'être trouvés seuls depuis la célébration du mariage.

Dans un cas, qu'il n'a pu y avoir, et, dans l'autre, qu'il n'y a pas eu certainement : *naturalis immissio veri seminis virilis in vaginam naturalem mulieris*, c'est-à-dire consommation (2).

CHAPITRE III.

QUALITÉS DES TÉMOINS.

361. — Bien que le juge ait une plus grande liberté d'accepter les témoins dans les causes matrimoniales que dans les procès ordinaires, il ne s'ensuit pas qu'il doive

(1) Instruct. S. C. C. 1840, § Omnes vero testes... ; — Instruct. 1858, *sequenda in conficiendo processu...* § « A quanto tempore sese cognoverint », et § « An cognoscat conjuges... » — Instruct. S. Offic. 1883, § 47 et 48.

(2) Cf. titre suivant.

donner à tous une égale créance. Il lui est donc très utile de connaître les lois générales sanctionnées par le droit concernant les diverses catégories de témoins, leurs qualités et les motifs d'exceptions à leur opposer. Certaines personnes sont en général frappées d'incapacité absolue ; d'autres sont simplement suspectes dans un cas donné (1).

362. — Les individus *incapables* de témoigner d'une manière générale, sauf dans les circonstances indiquées, sont :

1° Les *insensés*, les *fous furieux*, les *idiots*, les *ivrognes*, lorsque, au moment où les faits se sont accomplis ou au moment de leur comparution en justice, ils se trouvent sous l'empire de leur infirmité ou de leur impuissance mentale. S'il y avait chez quelques-uns des intervalles lucides, soit à l'époque des événements sur lesquels roule le présent débat, soit à l'instant de leur comparution devant le tribunal, le juge devrait se montrer extrêmement circonspect dans l'appréciation de leurs réponses, car il est rare que ces lueurs apparentes puissent être assimilées à la pleine possession d'un esprit sain et naturellement droit (2).

2° Les *impubères*, c'est-à-dire les femmes avant douze ans et les hommes avant quatorze ans accomplis, sont d'ordinaire incapables. Mais ils sont admis à déposer dans les mariages à la célébration desquels ils ont servi de témoins (3). Une fois l'âge de puberté survenu, ils ont capacité pour témoigner sur des faits arrivés pendant leur enfance, dans toutes les causes (4). Cependant il faut toujours redouter la légèreté

(1) Le Droit se sert de certains qualificatifs pour déterminer les témoins : 1° *idoneus*, *habilis*, *integer*, *legitimus*, ce sont les témoins qui *nulla exceptione repelli possunt*, *quibus non interdicitur testimonium* ; 2° *minus idonei*, *inhabiles*, ceux auxquels on peut opposer quelque exception ; 3° *omni exceptione majores*, ce sont les plus parfaits des témoins, *qui censentur fideliores ac magis fide digni quam testes simpliciter idonei*.

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 3.

(3) Concil. Tridentin., cap. 1, sess. 24, de reform. matrim. — **Sanchez**, lib. III, disp. 41, n. 4 et 5.

(4) **Pirhing**, lib. II, tit. XX, n. 4. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XX, n. 77.

naturelle des enfants, leur habitude de ne percevoir les choses que très superficiellement, la fausseté de leurs impressions, l'exagération de leur imagination et leur facilité à recevoir de dangereuses suggestions. Chez eux la persistance des déclarations et l'identité des aveux est plutôt un signe de supercherie et d'erreur qu'une marque de conviction.

3° Les *sourds*, les *aveugles*, les *muets* ne sont reçus que par exception. Les aveugles peuvent être admis sur ce qu'ils ont vu avant l'époque de leur cécité et sur les propos entendus soit antérieurement, soit postérieurement à leur infirmité. Les sourds sont aptes à déposer sur des faits susceptibles de tomber sous le sens de la vue. Quant aux sourds-muets, on les accepte s'ils peuvent exprimer clairement leur pensée par l'écriture ou par des signes nettement interprétés (1).

4° Les témoins *subornés* qui ont reçu de l'argent, des dons en nature ou des promesses afin de déposer pour ou contre l'une des deux parties (2) ne sont jamais admissibles.

5° Les *infâmes de droit* qui n'ont pas été relevés de leur infamie : les souteneurs, les prostituées, les proxénètes, les histrions, les adultères pris en flagrant délit, les incestueux, les polygames, les violateurs de tombeaux, les duellistes et leurs parrains : ceux-là sont exclus avant la sentence du juge (3) ; ceux qui ont subi une *condamnation infamante*, c'est-à-dire pour crime de lèse-majesté, adultère, homicide, vol, fraude, calomnie, sacrilège, parjure, détournement des biens ecclésiastiques (4). Il est permis aussi de rejeter les

(1) Can. *Testes*, 15, caus. 3, 9 q. — Cap. *Cum causam, 37, de Testib. et attest.* — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 8.

(2) Cap. *Placuit, 1, de Testib. et attest.* : « Placuit... ut testes non conducantur pretio... »

(3) Can. *Nulli*, caus. 3, q. 4 ; — Cap. *Præterea, 7, de Testib. cogend.* ; — L. 1, ff. *de iis qui nota infam.* ; Concil. Tridentin., cap. 19, sess. 25, de reform. ; **Grégoire XIII**, *Constitut.* Ad tollendum, 5 dec. 1582.

(4) Can. *Infames*, 17, caus. 6, q. 1 ; Can. *Constituimus*, caus. 3, q. 5.

infâmes *de fait* qui, sans avoir commis aucun délit infamant ou reçu de condamnation judiciaire, jouissent d'une mauvaise réputation aux yeux du public. à moins que leurs mœurs ne se soient notablement amendées (1).

Leur témoignage est cependant accepté, à défaut d'autre, comme indice et simple présomption, ou simple renseignement.

6° Il en va de même des *excommuniés notoires vitandi* (2).

7° Les gens *misérables et sans aveu*. Sans doute, on ne doit pas reprocher *a priori* les personnes pauvres en raison de leur pauvreté, mais en raison du danger de subornation. Il appartient au juge de bien examiner si ce danger n'existe point lorsque les parties sont elles-mêmes fort riches et qu'elles semblent préférer à leurs amis ou parents des gens de la dernière extraction, selon la remarque de l'Officialité de Paris (3).

363. — Le témoin *suspect* est un individu capable de déposer en justice d'une façon générale, mais dont la déposition ne paraît pas digne d'une foi entière dans certains cas particuliers, à raison de l'intérêt, de l'amitié, de la haine ou de toute autre passion en jeu dans le procès pendant.

364. — Ainsi le *juge*, les *assesseurs*, les *arbitres*, les *procureurs*, *avocats*, *défenseur du lien* ne peuvent témoigner dans la cause où ils exercent leurs fonctious, pas même en

(1) Can. *Infames*, 3, q. 7, v° : Infamia ; Cap. *Testimonium*, 54, *de Testib. et attest.* ; L. II, ff. *de Obsequiis a liberis...* : « Licet enim verbis edicti non habeantur infames ita condemnati, re tamen ipsa, vel opinione hominum non effugiunt infamiæ notam.

(2) Cap. *Veniens*, 38, *de Testib. et attest.* ; Cap. *Decernimus*, 8, *de Sentent. excommun.* in 6°.

(3) Can. *Imprimis*, § *Sed et de personis*, caus. 2, q. 1; — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 95 et seq. — In Parisien. *Matrim.*, 20 déc. 1890 : « Contra omnes testes judex objicit actricem divitem esse et ex necessitate magnaque utilitate duci ad hanc causam instituendam : nonnullos vero ex testibus in tenui conditione versari. . »

seconde instance devant un tribunal différent. Cette interdiction s'étend au *greffier* et à l'*huissier* (1). La raison en est: *affectus erga propriam opinionem.*

Le droit permet au juge, si son témoignage est absolument nécessaire, de donner sa démission et de comparaître en qualité de témoin, sauf à ne plus siéger (2). Mais cette faculté n'est pas accordée aux procureurs et avocats (3).

365. — L'*inimitié* constitue une autre cause de suspicion. Mais il faut une haine capitale ou très grave dont la cause subsiste encore. Ce ne serait pas assez pour arrêter l'attention du juge d'une désunion passagère et pour des motifs légers. Le caractère du témoin, la bassesse ou la noblesse de ses sentiments, les causes de la haine servent ici de règle d'appréciation (4). — D'ailleurs, les sentiments de haine — comme ceux de grande intimité, ne rendent suspectes que les dépositions partiales évidemment inspirées par ces sentiments (5).

366. — Les *Juifs*, *païens*, *hérétiques*, *schismatiques*, exclus de la plupart des procès, surtout criminels, sont admis dans les causes matrimoniales, à défaut d'autres témoins. On reçoit sans difficulté les protestants et schismatiques dans les pays de mariages mixtes ; plus difficilement les Juifs, sauf dans les causes de disparité de culte. Mais les tribunaux ecclésiastiques sont aujourd'hui beaucoup plus tolérants.

(1) Cap. *Dilecto*, 40, *de Testib. et attest.;* — Cap *final. de Testib. et attest.* in 6o.

(2) Cf , liv. I, tit. II, n. 34.

(3) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 66-5°.

(4) Cap. *Meminimus*, 13, et *Cum oporteat*, 19, *de Accusat.* — **Pirhing**, lib. II, tit. XX, n. 53 et seq.

(5) Instruct. Austr., § 153 : « Relationes, quæ præsumptionem fundant testem pro uno aut contra unum conjugum partium studio agi, eas tantum depositiones suspectas reddunt, quæ in commodum vel in præjudicium respectivi conjugis cedunt. »

Les Juifs prêtent serment sur la bible, les païens selon l'usage de leur religion (1).

367. — Les *parents*, *alliés*, *serviteurs*, *amis* sont recevables, et, souvent, de préférence aux étrangers dans les causes où entrent en question la consanguinité, affinité, impuissance, non-consommation, coaction, ou d'autres faits qui se passent *intra parietes domesticos*, d'ordinaire mieux connus des proches (2). Mais cette admission n'est pas une raison suffisante pour se dispenser de prendre des informations sur leur honorabilité personnelle, surtout si ces témoins rapprochés ou domestiques se montrent favorables à la dissolution du mariage. Il existe fréquemment contre eux une ombre de suspicion provenant non seulement de l'affection du sang, mais de l'intérêt (3). — Il n'y a plus aucun motif de suspecter la déposition d'un parent, lorsqu'il est uni par les mêmes liens aux deux époux, plaidant l'un contre l'autre (4).

368. — Le témoignage des *femmes*, regardé à bon droit comme inférieur à celui des hommes, a parfois ici une plus

(1) Cap. *Judæi*, 21, *de Testib. et attest.*, cum *Glossa*, v° : Judæi : « De facto, quoniam de jure nullus infidelis contra fidelem debet admitti ad testimonium. » **Schmalzgrueber**, *loc cit.*, n. 46, 47, 48. — Cf. n. 304.

(2) Cap. *Videtur*, 3, *Qui matrim. accus. et contra illud testificari* ; Cap. *Quoties*, 5, *de Testib. et attest.*

(3) **Rosset**, *op. cit.* n. 3745 : « Excipiunt auctores nisi alter contrahentium affectet matrimonium ab accusatore impetitum, vel ex circumstantiis testimonium propinquorum suspectum appareat arbitrio judicis, ut si sponsa petat in virum aliquem se superiorem divitiis, nobilitate, potentia, honore ; tunc consanguinei sponsæ non sunt admittendi tanquam testes, sive quæratur de consanguinitate, sive de contractu matrimonii, nisi concurrant circumstantiæ propter quas eorum testimonium judicatur non suspectum. » — Instruct. Austr., § 156 : « ... inprimis considerandum est an conjuges nullitatem matrimonii exoptent, necne. »

(4) Instruct. Austr., § 154 : « Si testis ad utrumque conjugem tales habet relationes, quæ præsumptionem partium studii eodem fere gradu generant, relationes hæ per se sumptæ haud sufficiunt, ut depositio, quæ in commodum unius, sed in præjudicium alterius conjugis cedit, qua suspecta habeatur. »

grande importance parce qu'elles sont plus religieuses et, la plupart du temps, mieux instruites sur les détails cachés de la vie intime (1). Néanmoins, il est bon d'étudier leur caractère, leur âge, leur éducation, leur honnêteté.

369. — Dans les causes matrimoniales instruites d'office, *l'accusateur* peut servir de témoin (2), à moins qu'il ne soit simple accusateur *de auditu* et que la personne — *auctor* — dont il tient ses informations ne soit pas recevable en justice (3). Son témoignage n'aurait alors par lui-même aucune valeur, s'il n'était basé que sur de semblables informations.

370. — Quoi qu'il en soit, le juge possède un pouvoir discrétionnaire très étendu. Malgré ses doutes sur la mauvaise foi de certains témoins, il ne doit pas négliger de les entendre. Leurs réponses suspectes, fausses, lui permettent d'établir des présomptions, de multiplier les indices, de fortifier les preuves — quoiqu'elles ne puissent fournir un argument direct pour soutenir la nullité (4).

371. — Toutefois, si le juge a le droit indéniable de reprocher un témoin admis tacitement ou formellement par les époux (5) ou d'admettre les témoins que ceux-ci voudraient faire reprocher, — son pouvoir discrétionnaire ne saurait supprimer la faculté accordée aux parties de formuler des *exceptions*.

(1) **Cosci**, *de separ. thori*, lib. II, cap. 8, n. 13, 14, 17, 41, 43, 44, 46.

(2) Cap. *Cùm in tua*, *27*, *de sponsal. et matrim.*; Cap. *In omni*, *4*, *de Testib. et attest.* comparé avec Cap. *Licet*, 47, *de Testib. et attest.*

(3) **Pirhing**, lib. IV, tit. XVIII, n. 8, note 6. — **Mansella**, *op. cit.* p. 181 et seq. : « Quamvis admittatur *accusator* de auditu, licet auctor a quo impedimentum adesse audivit, admitti nequeat : repellitur tamen *testis* de auditu, si is, a quo audivit et in cujus testimonio se fundat, tamquam inhabilis repellatur ad ejusmodi ferendum testimonium. Ratio disparitatis est, quia accusator non in nuda accusatione suam fundat intentionem sed aliis probationibus. »

(4) Instruct. Austr., § 152.

(5) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 20 : « Judex omnino prohibeat, etiamsi adversarius eos patiatur postulare. »

372. — Les exceptions à opposer aux témoins sont de plusieurs sortes : *contra personas*, *contra examen testium*, *contra eorum dicta.* Cette question est traitée au titre IX du présent livre. Qu'il suffise de dire dès maintenant que les exceptions contre les personnes ou qualités des témoins doivent être présentées, en règle ordinaire, avant la publication officielle des actes.

L'époux qui veut opposer une exception rédige une demande, en langue vulgaire. Il énonce les nom et prénoms du témoin, les raisons spéciales invoquées contre lui, les nom et prénoms du juge, la date. Il la signe et la remet au tribunal (1).

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE PAR TÉMOINS.

373. — La preuve par le témoignage a une très grande importance dans la plupart des causes matrimoniales. Si quelques-unes demandent surtout leur solution à l'existence de pièces authentiques, comme la consanguinité et l'affinité licites, l'empêchement de lien, de vœu, d'ordre, de parenté spirituelle; d'autres, aux conclusions scientifiques d'experts jurés, comme l'impuissance et la non-consommation ; toutes font plus ou moins appel au témoignage, et plusieurs ne peuvent être démontrées que de cette manière, par exemple les procès pour non-consentement, crainte et violence... Aussi a-t-on eu raison de dire que « les témoins sont les oreilles et les yeux de la Justice (2) ».

Mais c'est une preuve d'administration dangereuse qui peut facilement entraîner à de regrettables conséquences, si l'on n'a soin de l'entourer de toutes sortes de garanties.

(1) Cf. *Append.*, formules n. 24 et 23.
(2) **Bentham,** *Traité des Preuves*, II, p. 93.

374. — En principe, on admet que *les dépositions concordantes de deux témoins*, au-dessus de tout soupçon relativement à leur personne et à leurs dires, font preuve pleine et légitime (1), dans les causes matrimoniales comme dans les causes ordinaires. Il faut excepter les demandes en nullité pour impuissance et les dispenses pour mariage non consommé qui requièrent la *septima manus* (2) ; puis les demandes d'opposition au mariage dans lesquelles l'*affirmation jurée d'un seul témoin*, par exemple de la mère, prétextant un empêchement dirimant, est suffisant pour arrêter la célébration jusqu'à preuve du contraire (3).

375. — L'instruction du Saint-Office, 1868, *ad probandam mortem conjugis*, dans les procès d'état libre, déclare :

« 4. *Interdum unus tantum testis examinandus reperitur, et, licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen, ne conjux, alias nuptias inire peroptans, vitam cœlibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit S. C. in dirimendis hujusmodi casibus, dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis fulciatur ; sique alia extrinseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri quod non sit congruum atque omnino verisimile.* » Mais un décret récent du Saint-Office a décidé

(1) Cap. *Licet universis*, 23, *de Testib. et attest* : « Mandamus, quatenus si inter vos emerserit quæstio, non minus quam duorum vel trium virorum, qui sint probatæ vitæ et fidelis conversationis testimonium admittatis... » — *Junct. cap , ejusd. tit.*, *In omni*, 4, et *Veniens*, 10.

(2) Cap. *Laudabilem*, 8, et *Litteræ*, 7, *de Frigidis et maleficiatis.* — Cf. *supra* chap. II.

(3) Cap. *Super eo*, 22, *de Testib et attest* : « Respondemus quod si non est firmatum matrimonium inter eos, matre asseverante ipsos esse consanguineos non debent conjungi : quia præsumptio non est modica quod se linea consanguinitatis attingant. Si vero matrimonium est firmatum, non debet sine plurium juramento dissolvi. »

que si le témoignage unique d'un époux n'est accompagné d'autres indices et présomptions subsidiaires, il n'est pas permis au juge de lever le *nihil transeat* et d'accorder l'autorisation de procéder à de secondes noces *sans recourir au Saint-Siège* (1). A plus forte raison, le témoignage unique, même accompagné d'autres présomptions, ne saurait suffire pour prouver la mort quand il s'agit non plus de l'état libre simple, mais de la nullité d'un second mariage après une accusation de bigamie.

376. — En pratique, le juge ne se contente pas ordinairement de deux témoins dans les affaires de dissolution du lien matrimonial. Il faut que la preuve soit toujours *pleine* et parfaitement *concluante* pour permettre de prononcer la sentence. Aussi bien il ne néglige jamais d'exiger plus de deux témoins, si la chose est possible, ou de fortifier la démonstration par d'autres dépositions ou présomptions complémentaires. Les garanties ne sauraient être trop nombreuses.

377. — *La force probante du témoignage* a pour origine la présomption que celui qui le rapporte a exactement observé lui-même et déclaré la vérité. Or l'appréciation de la crédibilité des témoins ne se base pas sur un système préconçu et une théorie abstraite. Elle résulte d'un examen concret et spécifique, dans lequel entrent : l'individualité entière du témoin avec ses qualités morales et physiques, sa contenance devant la justice, puis les circonstances particulières du litige. Le chapitre précédent indique les règles principales

(1) *Réponse du S. Office*, 3 mai 1893 : « II. Supremæ sacræ Congregationis Instructio ad probandum obitum alicujus conjugis, n. 4, « ne conjux alias nuptias inire peroptans vitam cælibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit » ; quæritur utrum etiam *testimonium ipsius conjugis juratum* in defectu aliorum adminiculorum sufficere valeat eum in finem, ut conjux ad novas nuptias admitti possit.

S Rom. et univ. Inquisitio, feria IV, die 3 Maii 1893.

Ad II : *Ordinarius recurrat in casibus particularibus.*

concernant les qualités personnelles du témoin. Dans celui-ci on essaie de classer la valeur des témoignages par rapport à la nature des dépositions faites devant le tribunal.

378. — D'*après leur nature* les dépositions testimoniales se divisent en quatre catégories :

1° *Les dépositions de scientia.* Le témoin affirme de science personnelle. Il prétend avoir vu de ses propres yeux, entendu de ses propres oreilles les faits ou les paroles dont il se porte garant. C'est le témoignage proprement dit (1), le seul susceptible de prouver directement.

Le juge a donc à étudier, d'après les circonstances de temps, de lieu : si cette observation a été possible, si elle est vraisemblable, si elle n'est pas en contradiction avec des faits par ailleurs nettement établis au procès ; si le témoin, en vertu de son caractère, de son âge, de ses défauts corporels, a été capable de faire l'observation.

2° *Les dépositions de credulitate.* Le témoin croit que les faits allégués se sont passés de telle façon, que les paroles proférées sont vraies, mais il ne fournit aucune raison de son dire : il ne donne que son opinion personnelle, son sentiment intime. Ces dépositions n'ont en elles-mêmes aucune valeur probante. Si elles s'appuient sur des indices, elles ont la valeur des conjectures et des probabilités fournies (2).

3° *Les dépositions de auditu alieno.* Le témoin n'a rien vu, rien entendu des faits ou des propos en question ; il les connaît seulement par le récit d'autres personnes. En soi et

(1) Can. *Testes*, c. 3, q. 9 : « Testes... præsentes de his quæ noverunt et viderunt veraciter testimonium dicant : nec de aliis causis vel negotiis dicant testimonium, nisi quæ sub præsentia eorum acta esse cognoscantur. » — Cap. *Cum causam*, 37, cum Glossa, v° : De causis, *de Testib. et attest.* ; — Cap. *Sicut nobis*, 16, *de Sentent.* et *re judic.*

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 114 et 115. — Cap. *Cum causam*, 13, *de Probat.* — **Mascardus**, *de Probat.*, concl. 459, n. 11 et 12. — **Leurenius**, *op. cit.*, lib. II, cap. 3, quest. 612, 613, 614.

d'une manière générale, cette déposition ne prouve rien (1), mais peut fournir des présomptions.

Ces dépositions sont admises, à défaut d'autres, lorsqu'il s'agit :

D'établir des *faits anciens* dont il ne reste ni preuves écrites, ni témoins survivants (2) ;

De prouver *la parenté*, à condition que les témoins soient *omni exceptione majores*, qu'ils ne tiennent pas tous leur récit de la même personne, que ces personnes-source (*authores*) aient été dignes de foi, qu'ils soient eux-mêmes capables de supputer distinctement les degrés de la parenté et qu'ils aient personnellement connu au moins deux membres de la parenté se traitant en consanguins (3).

Ces dépositions sont toujours *très utiles* en ce sens qu'elles permettent au tribunal de faire citer d'office les témoins *de scientia* qu'elles désignent et dont elles s'autorisent.

4° *Les dépositions de fama.* Le témoin affirme la rumeur publique. On doit examiner sur quels fondements elle repose : sur une rumeur vague, incertaine ; sur de simples soupçons ou bien sur des faits bien déterminés ; de quelles personnes elle a pris origine, de gens légers, méchants, ou d'individus sérieux et dignes de foi. C'est alors un indice qui peut corroborer les preuves déjà recueillies.

La *fama*, bien établie, suffit aussi pour procéder d'office à l'enquête extrajudiciaire et pour opposer le *nihil transeat* à la célébration du mariage (4).

379. — Il est nécessaire maintenant d'étudier de près la *concordance des dépositions entre elles*. La preuve, on le com-

(1) Cap. *Licet ex quadam*, 47, *de Testib. et attest.* — Cap. *Quoties*, 5, *ejusd. tit.*, *Glossa* v° : *Credere.*

(2) **Santi**, lib. II, tit. XX, n. 31. — Cap. *Cum causam*, 13, *de Probat.*

(3) Cap. *Quoties*, 5, et *Licet*, 57, *supr. cit.* — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XX, n. 375-383. — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 113.

(4) Cap. *Super eo*, cum Glossa, *de Consanguinit. et affinit.* — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 384 et seq. — Cf. liv. II, tit. II, n. 187 et seq.

prend, n'a lieu que dans le cas où les témoignages s'accordent sur les mêmes faits. Or il se rencontre des collisions ou contradictions de plusieurs sortes.

380. — On appelle *contestes* les témoins qui déposent dans le même sens sur les mêmes faits et les mêmes circonstances ; *singulares*, les témoins qui déposent sur des faits ou des circonstances diverses ou contradictoires. Cette diversité, contrariété ou accord peut tomber sur des paroles, faits, événements, qualités, lieu, temps, quantité... (1).

381. — 1° Il y a contradiction proprement dite — *singularitas obstativa* — quand le langage des témoins demeure inconciliable, quand ils ne peuvent avoir dit vrai tous en même temps. Partant, les uns ou les autres ont évidemment menti ou se sont trompés.

2° Il y a simple diversité — *singularitas diversificativa* — lorsqu'ils déposent sur des faits différents qui n'ont entre eux aucune relation logique, dont les extrêmes ne s'excluent pas, et qui peuvent être vrais chacun à la fois dans sa propre sphère.

3° Il y a diversité adminiculative — *singularitas adminiculativa* — lorsque chacune des dépositions s'applique à divers points relatifs à l'affaire, s'enchaînant l'un à l'autre et se complétant l'un par l'autre (2).

382. — Quelle valeur donner à ces diverses dépositions ? Evidemment, le juge n'est pas ici un mathématicien qui suppute des nombres en accordant sa confiance à l'affirmation représentée par la majorité. Un pareil calcul est absurde, car les témoignages humains, d'ordre essentiellement moral, ne peuvent s'assimiler à des quantités arithmétiques. Sa convic-

(1) Cf. n. 331 et seq.

(2) **Pirhing**, lib. II, tit. XX, n. 152 et seq. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 105 et 106.

tion doit se former en tenant compte du nombre des témoins, sans doute, mais surtout en pesant avec soin les garanties de crédibilité fournies par chacun d'eux : *testes non numerandi sed ponderandi*.

On trouvera dans une cause de Paris, 20 décembre 1890, une discussion des témoignages fort bien traitée.

383. — Dans le cas de contradiction absolue, on rencontre les hypothèses suivantes :

1° S'il n'y a d'un côté que deux témoins de crédibilité égale, leurs affirmations contradictoires se détruisent réciproquement.

2° S'il y a d'un même côté un certain nombre de témoins en désaccord, mais tous doués de mêmes qualités, la majorité l'emporte. Cependant il est difficile que la preuve soit faite par là même, car la minorité exclue laisse planer, par ses affirmations contraires, un soupçon sur les affirmations de la majorité. On recherche alors des preuves subsidiaires (1).

3° S'il y a des deux côtés un nombre égal de témoins et d'égale autorité, le juge doit prononcer en faveur du mariage dans les causes de nullité ; en faveur de la liberté de l'individu, dans les demandes d'opposition (2).

4° Habituellement, ce n'est pas seulement le nombre qui diffère, mais la valeur morale et scientifique des témoins. Dans ce cas, les moins nombreux ont plus de poids : s'ils sont *testes omni exceptione majores* ; s'ils paraissent mieux informés, déposent d'une façon plus précise, plus en harmo-

(1) Cap. *ultim. de Sentent. et re judic.* — **Fagnan,** *in cap.* 5, *de Constitut.* n. 429 ; — Cap. *In nostra*, 32, *de Testib. et attest.* — Ainsi, dans la cause Algaren. *Matrim.* 17 déc. 1887 : Il s'agissait de connaître dans un cas de *coarctata* le moment précis du départ des époux. La mère et la sœur le plaçaient 12 ou 15 jours après le mariage ; et 12 témoins, le jour même.

(2) Cap. *Ex litteris*, 3, *de Probationibus* ; Cap. *Duobus*, 26, *de Sent. et re judic.*

nie avec le résultat des autres preuves et des circonstances de la cause (1).

D'ailleurs, le juge essaie toujours de concilier les dépositions contradictoires, s'il y a possibilité (2).

384. — *Dans le cas de diversité adminiculative*, si le juge se trouve devant des témoins qui affirment chacun un fait spécial ou une circonstance particulière, il n'aura pas les éléments d'une preuve entière parce que, malgré leur enchaînement entre eux, ces faits et ces circonstances ne sont pas suffisamment établis par un témoin isolé. Au contraire, si chaque fait et chaque circonstance sont relatés par deux témoins, leur ensemble formera un *complexus* indestructible dont chaque élément, prouvé en soi et séparément, obtiendra une nouvelle valeur par son union avec le tout.

385. — *Dans la singularité simple ou diversificative* sans liaison entre les faits ou les circonstances, la déposition ne peut avoir que la valeur d'un témoignage isolé et unique (3).

386. — De même que la contradiction et la diversité existent dans les dépositions de différents témoins, elles peuvent se rencontrer *dans les dépositions du même témoin*.

1° On nomme *contrarius* le témoin qui, dans le même interrogatoire, se contredit lui-même, c'est-à-dire affirme des faits inconciliables. D'après certains auteurs il ne serait que

(1) Cap. *In nostra*, 32, *de Testib. et Attest.* : « Cum igitur hinc plures, inde vero sint testes numero pauciores producti, quos non solum diversa sed adversa penitus in quibusdam constat testimonia reddidisse ; quia etiam ad multitudinem tantum respicere non oportet sed ad testium qualitatem et ad ipsorum deposita, quibus potius lux veritatis assistit ex quibus motum animi sui convenit judicem informare, mandamus... Si vero testes ex parte monachorum producti tantæ præeminentiæ fuerint, quod eorum auctoritas aliorum sit merito multitudini præferenda, ab impetitione archidiaconi absolvatis eosdem. »

(2) Cap. *In nostra*, 32, *sup. cit.*, cum Glossa v° : adversa.

(3) **Leurenius**, *loc. cit.*, *quæst.* n. 103 et seq.

varius si la contradiction portait sur des interrogatoires différents dans la même instance ou dans deux instances successives (1). Mais il paraît plus conforme à la signification naturelle des mots d'appeler *contrarius* celui qui se trouve en contradiction avec ses dires, soit dans le même examen, soit dans des examens ou devant des tribunaux différents, mais dans le même procès (2).

2° On désignera alors par le qualificatif de *varius* le témoin dont la même déposition ou les dépositions successives, sans être absolument contradictoires, offrent entre elles des divergences notables non expliquées (3).

387. — Quelle créance méritent ces témoins? — Le témoin *contrarius* n'a droit à aucune confiance (4), à moins qu'il ne se rétracte sur-le-champ avant de quitter l'audience et d'avoir eu le temps de conférer avec les époux (5).

Si la contradiction a lieu après un intervalle, c'est-à-dire dans des interrogatoires ou devant des tribunaux différents, en règle générale, la première déposition est préférable aux dépositions postérieures (6). Il en va autrement si le témoin prouve qu'il s'est trompé la première fois (7), si, par ailleurs, sa seconde déposition est plus vraisemblable, appuyée sur des indices sérieux, mieux en harmonie avec le reste des

(1) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. xx, n. 313, 314, 315.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Cap. *Sollicitudinem*, 34, *de Appellat.* : « Non est tanquam adversa petens et sibi contrarius audiendus. » — Cap. licet *causam*, 9, § *Quamquam*, *de Probat.*

(5) Cap. *præterea*, 7, *de Testib. cogendis* : « Quorum testimonia, si quandoque non studiose, sed in proferendo erraverint, et se incontinenti correxerint reprobari non debent ; secus autem erit si correctioni suæ interposuerint intervallum. » Et *ibi Glossa* v° : incontinenti.

(6) Cap. *Per tuas*, *10*, *de Probat.*

(7) Cap. *Ex parte*, 3, *de confessis* ; Cap. *ultimum*, *de jurejurando*, cum Glossa v° : justa causa.

actes (1). Le juge examine aussi les qualités personnelles du témoin : il arrive que de pauvres gens intimidés n'aient pas osé tout d'abord affirmer catégoriquement ou n'aient pas compris la portée des questions qu'on leur a posées. La *rétractation* n'est pas une contradiction.

Entre deux dépositions contradictoires, l'une judiciaire et jurée, l'autre extrajudiciaire, même écrite, on doit opter pour la déposition judiciaire (2), en relevant toutes les présomptions qui pourraient dans l'espèce paralyser l'effet des affirmations judiciaires.

Les considérations précédentes s'appliquent au témoin *varius*, avec cette différence qu'il sera toujours plus facile à ce dernier d'expliquer des variations et modifications accessoires que des contradictions essentielles, et qu'il méritera par conséquent plus de crédit dans l'interprétation de ses différentes versions (3).

388. — A côté des témoins *contrarii* et *varii* on rencontre les témoins douteux — *dubii* — et hésitants — *vacillantes*.

La déposition classique et légale doit toujours être *catégorique*, *claire*, *positive*.

Lorsque le témoin se trouble, hésite, rougit, pâlit, pleure, il est du devoir du juge de s'enquérir des causes de ces hésitations et de voir s'il faut les attribuer à la timidité naturelle de l'individu, à son sexe, ou plutôt à son manque d informations, aux troubles de sa conscience. Il en est fait mention au procès-verbal.

Si la déposition elle-même est réellement ambiguë, se traduit par des expressions douteuses, susceptibles de plusieurs interprétations et sans signification précise dans un

(1) Cap. *Per tuas, 10, de Probat.* ; — Cap. *Litteras,* 14, *de Præsumpt.* ; — Cap. *Cum Causam*, 37, *de Testib. et Attest.*

(2) Cap. *De Testibus*, 29, *de Testib. et Attest.* Et *ibi Glossa* v° ; non jurati. — **Reiffenstuel,** *loc. cit.*, n. 334, 335, 336.

(3) **Santi**, lib. II, tit. xx, n. 26. — **Leurenius**, *loc. cit.*, *quæst.* 607.

sens plutôt que dans un autre, le tribunal ne saurait en tenir aucun compte, mais il peut rappeler le témoin pour obtenir des éclaircissements (1).

389. — Enfin, lorsque les témoins se trouvent d'accord d'une manière trop sensible sur les faits, circonstances, expressions, le juge se tient en garde contre la *subornation et la collusion.* On en voit un exemple dans un procès assez récent (2). La femme, pour obtenir la nullité de son mariage, prétendait avoir eu auparavant *copulam illicitam cum patre*

(1) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 316, 317, 318, 319. — Cap. *in Præsentia*, 8, *de Probat.* cum Glossa v° : dubium.

(2) In. Wladislavien., *Matrim.*, 23 févr. 1895 : « Tres testes, quorum alter, pretiosior, mortuus est, in medium affert Philippina. Superstites vero sunt Maria J., ejusque frater Joannes K.

Maria ita factum refert : « Anno 1875 mense aprilis exeunte, vere, hora 3-5, — dies erat serenus quum prodiissem spatiatum cum defuncto marito et fratre, quumque maritus, pedibus laborans, ulterius progredi gravaretur, consedimus omnes in colle ultra Vistulam a sinistris viæ stratæ ducentis versus — Giorny Szpital — conspeximus infra monticulum, quem ascendebamus, euntes Ignatium Ag. et Philippinam, qui deinde assederunt ; quanto tempore sederint, determinare non possum, quia parum ad eos attendimus — forsitan 10 minuta — mox percepi clamorem idque attentionem meam excitavit. »

« Quum sederemus in colle, ut supra enarravi, actrix una cum Ignatio Ag. videre nos non potuerunt, quia sedebamus superius, quam ipsi, densæque intererant arbores.

« Audito clamore Philippinæ, respexi infra vidique eam cum Ignatio Ag. in situ, in quo reperiuntur conjuges quum secum copulam peragunt, vidi vestem actricis sursum sublatam, ipsamque luctantem atque resistentem ; tum quoque motus Ag., superincumbentis, et quia nunc temporis jam nupta eram, intellexi et nunc persuasum habeo, inter eos locum habuisse formalem actum coitus, durantem aliquot minuta.

« In reditu Philip. currebat sola, crinibus passis, erubescens ; vestem minus attendi (novi tantum fuisse colore fusco) ; prætervolavit 10 circiter passibus ante nos, quin nos animadverterit, cucurrit nihil respiciens, sudarium vultui admovens. »

Joannes vero Kr. Mariæ fratris ait : « Observavi semel summe indecentem agendi rationem Ignatii Ag. cum actrice. Id fuit... anno 1875... hora 4-5. Egressus e schola, exii spatiatum trans Vistulam cum sorore et suo viro, ad præsens defuncto. Fuimus in colle a sinistra parte viæ stratæ. Deambulavimus aliquod tempus ; deinde, quoniam J., minus validus, opus habebat requie, consedimus in dicto colle. Infra in convalle conspeximus omnes Ignatium Ag. cum sola actrice euntem. Mox assederunt. Parum eos

sui mariti et citait, à l'appui de son dire, des témoins dont les récits paraissaient clairement étudiés et combinés à l'avance.

TITRE VII

Des expertises.

390. — Les Officialités ont souvent besoin de recourir au ministère d'experts. Il y a lieu à expertise toutes les fois qu'il se présente devant le tribunal des questions ou des faits dont la solution, pour entraîner la conviction du juge, réclame l'intervention de personnes munies de connaissances

curabam... Audita deinde quadam voce, velut clamantis, prospexi infra atque vidi Ignatium Ag. et actricem in positione eorum, qui concumbunt carnaliter.

« Adolescens, vivendi quidlibet cupidus... procucurri infra ; astiti proxime Ignatium Ag. et Philippinam et lustravi cominus non longius quinque vel sex passibus eorum commercium carnale ; vidi nudata crura actricis, ejusdem reluctationem ; deinde, quomodo post actum stupratorem detruserit ita, ut pæne corruerit, vidi quoque eam, postquam se oppressioni subtraxit, profugisse versus urbem, illum vero connectentem femoralia... Ego neque ab Ignatio Ag. neque ab actrice conspectus sum. Stans proxime, non potui falli quoad identitatem personarum Ignatii Ag. et Philippinæ. Qualis esset aspectus actricis in reditu versus domum, non anidmadverti, quia illico conversus sum ad requirendos et comitandos conjuges J. »

In recitatis Mariæ et Joannis fratrum K. testationibus, notat orator, non mirabitur nemo consonantiam testium, sobrietatem simul sermonis et luculentitatem. Profecto circumstantias temporis, horæ, loci aliaque adjuncta uterque iisdem ferme verbis enarrat. Non deprehendes silentio præteritam circumstantiam, quæ ad rem facere possit. Speciminis ergo : Joannes cum præmisisset se non nisi a facie Philippinam et Ignatium cognoscere : « noveram ex visu, ut omnino in parvo oppido cuncti fiunt noti, » sapientissime adjicit : « stans proxime, non potui falli quoad identitatem personarum Ignatii Ag. et Philippinæ. » Item Maria cum præmisisset : « Noveram actricem, quum nondum nupta esset... quod Ignatium attinet, obvius mihi interdum fuit in platea ante nuptias actricis, » testimonium suum concludit hisce verbis : « insuper addo Ignatium Ag., bene mihi notum fuisse ita ut quoad personam ejus non potuerim decipi in momento quo Philippinæ stuprum intulit. » — (Observations du défenseur du lien.)

techniques et d'aptitudes spéciales. Ainsi, on peut faire appel à des experts en écriture afin de fixer l'authenticité de certains documents privés ou publics. Mais la procédure matrimoniale exige surtout le concours des médecins et des sages-femmes soit pour étudier l'âge, l'état mental de l'un des époux, soit plus universellement pour établir l'impuissance et la non-consommation (1).

Les expertises médicales étant d'un usage très fréquent devant les tribunaux ecclésiastiques et remplies de formalités délicates et fort complexes, il est nécessaire de les étudier avec beaucoup de soin.

Ce titre est divisé en trois chapitres : 1° des qualités générales des expertises ; 2° de l'inspection corporelle de l'homme ; 3° de l'inspection corporelle de la femme.

CHAPITRE I.

QUALITÉS GÉNÉRALES DES EXPERTISES.

391. — Les experts invités à prêter leurs services au tribunal ecclésiastique sont toujours choisis, autant que possible, parmi les plus célèbres du diocèse au point de vue de la science, de l'honnêteté personnelle et des sentiments religieux (2). Habituellement on prend des professeurs de Faculté ou des spécialistes, qui offrent plus de garanties que des praticiens ordinaires.

392. — Pour écarter tout motif de suspicion, éviter les fraudes et les certificats de complaisance, la Congrégation du Concile conseille de ne pas confier les inspections judiciaires à des médecins, chirurgiens, sages-femmes qui ont précédemment visité les époux. L'Officialité de Paris charge de

(1) Cf., *infra*, chap. II et III.

(2) INSTRUCT. 22 août 1840, § Exhibitis notulis... — INSTRUCT. S. OFFIC., 20 jun. 1883, § 48. Rien n'empêche de demander des experts étrangers.

l'inspection judiciaire de la femme deux médecins qui, sur ses ordres, l'avaient déjà extrajudiciairement examinée. Le 16 décembre 1893, Rome répond : *Dilata et fiat nova inspectio mulieris a peritioribus ad formam Instructionis S. C. a. 1840.* La femme s'étant remariée civilement sur ces entrefaites, toute nouvelle inspection corporelle devenait inutile. La Congrégation n'accepte pourtant pas purement et simplement le premier examen. Malgré les instances de l'archevêque se portant garant de l'intégrité des médecins, elle décrète, le 15 décembre 1894 : *Dilata et relatio inspectionis corporalis tam judicialis quam extrajudicialis factæ a medicis parisiensibus submittatur examinanda perito medico heic Romæ a S. Congreg. eligendo, qui prævia instructione a defensore matrimonii exaranda, sub juramenti fide referat an ex allatis in dictis inspectionibus matrimonium non consummatum fuisse certo constet* (1).

(1) In Lucionen. *Dispensat. matrim.*, 16 déc. 1893, 15 déc. 1894. Lettre de l'archevêque de Paris au cardinal préfet de la Congrégation du Concile : « Si autem ex Consultorum Votis et ex defensoris matrimonii animadversionibus causam suspicari liceat cur data fuit responsio : — Dilata, — ea non minima videtur fuisse quod iidem periti medici, primum ante instructionem, deinde ex officio in ipsa instructione causæ, corpus mulieris inspexerint ; unde vitio quodam laboret hæc ultima et ex officio inspectio. Equidem factum ut narratur, veritati conforme est ; ast tales fuerunt circumstantiæ quæ Nobis intimam injiciant persuasionem nullam vel minimam suspicionem habendam esse circa valorem juridicum inspectionis ex officio. Primo quidem quia omni exceptione majores sunt, quoad scientiam et honestatem, imo quoad veram religionis catholicæ professionem et praxim periti medici. Secundo vero quia nunquam curas suas impenderunt oratrici, nec ab ea aliquid acceperunt, sed utraque inspectio hujus Curiæ sub responsabilitate, ut ita dicam, facta est ; prior quidem rogante R. D. Officiali, altera vero de ejusdem mandato...

Cum vero sumptibus huic inspectionis præviis ferendis impar esset (conjux), R. D. Officialis eam ad illos duos peritos, quibus uti solet Curia, direxit, litteras tradens quibus eosdem peritos rogabat ut gratis et pro amore Dei officium præstarent, eos insimul monens negotium esse de petenda dispensatione super matrimonio rato et non consummato apud Sanctam Sedem. Nobis tunc persuasum erat causam instruendam fore in Curia Lucionensi. Quum deinde *anno sequenti*, id est 1891, Curiæ Parisiensi processus instruendus commissus fuisset, et ad inspectionem ex officio deveniendum esset,

En conséquence, lorsque des médecins ou sages-femmes auront précédemment visité les époux ou l'un des deux, soit sur leur propre demande ou à la demande de leurs parents, soit à la requête des tribunaux civils, le juge devra prescrire une seconde expertise médicale judiciaire par les soins de *nouveaux* médecins ou *d'autres* sages-femmes (1).

393. — Inutile d'ajouter : si la chose est possible. Il arrive souvent, en effet, que le tribunal ecclésiastique et la Congrégation sont dans la nécessité d'accepter les rapports extrajudiciaires de visites précédentes et d'appuyer leurs décisions sur ces pièces illégales. Ces faits se produisent quand les époux refusent absolument de subir de nouvelles visites, quand la femme s'est remariée civilement ou s'est livrée dans l'intervalle à un autre homme et a par là même perdu sa virginité (2). Ils sont fréquents aussi dans le cas de *vaginisme :* la femme ayant subi une ou plusieurs opérations médicales, l'inspection nouvelle ne peut que constater les incisions ; il faut donc rappeler les premiers médecins qui l'ont opérée pour leur demander : 1° si à l'époque de

hæc etiam gratis facta est. Sane si peritorum examen aliqua mercede rependi potuisset, alii facilius requiri potuissent ; at tunc perpensum est alios inducere pro hac vice tantum et mera charitate acturos, difficile admodum fore; cæterum præfatos medicos supra quamcumque suspicionem esse, tum in genere tum etiam quoad hunc casum, quum ignotam ipsis mulierem, rogante Curia, inspexerint. » — Il est vrai d'ajouter que les rapports n'étaient pas concordants.

(1) In Parisien. 27 août 1892 : « A duobus successive medicis paulo post conjugum separationem, id oratricis patre requirente, hæc inspecta fuit, qui deinceps jurati coram judice retulerunt oratricem esse virginem... At cum jure merito Constitut. Benedict. balneum requirat a judicibus decisum fuit oratricem rursus rite, servatis servandis, *ab aliis duobus peritis medicis esse inspiciendam.* » — In Treviren. *Dispensat. matrim.* : « Universa inspectio facta est a tribus medicis *e quibus unus jam ante processum uxori curas suas impenderat...* »

(2) S. C. C. *Matrim.*, 21 apr. et 25 aug. 1877 : « Ad mulieris inspectionem deveniendum erat ; sed retulit mulier se ab alio amasio seductam et violatam fuisse post separationem a Joanne factam. Hinc opus fuit relationem habere peritorum qui eam extrajudicialiter inspexerant. » — Instruct. S. Offic., 1883, § 49.

l'opération elle était vierge, et 2° si elle a été opérée pour vaginisme ou autre infirmité. Pourtant la visite, dans ce dernier cas, est quelquefois prescrite, comme on le verra au chapitre troisième (1).

Lorsque les données scientifiques de ces inspections extrajudiciaires fournissent une base solide au jugement de la Congrégation, elle prononce la sentence.

Mais, pour donner à ces rapports autant d'authenticité que possible et les environner de toutes les garanties, elle exige que les médecins ou sages-femmes viennent devant le tribunal canonique affirmer sous la foi du serment que ces rapports émanent d'eux et qu'ils en certifient le contenu.

Grâce à cette bienveillance du Souverain Pontife, beaucoup de procès, qui seraient impossibles à s'en tenir à la rigueur du droit canonique, obtiennent des solutions favorables (2). Voici la formule ordinaire de cette concession : *SSmus indulsit ut in processu ecclesiastico adhiberi valeant testimonia edita pro judicio civili, cum dispensatione a nova inspectione corporali conjugum, adscitis tamen, quatenus fieri possit, coram ecclesiastico tribunali iisdem medicis ut jurejurando confirment sua testimonia* (3).

394. — Puisque c'est une pure concession, — *indultum*, — il s'ensuit que l'Ordinaire diocésain ne peut de sa propre autorité utiliser ces rapports extrajudiciaires. Sans dispense pontificale préalable, obtenue par l'intermédiaire de la Congrégation, la procédure serait entachée de nullité. On le voit dans une cause de Naples : l'archevêque s'étant servi des

(1) Cf., *infra*, chap. III, *de l'inspection corporelle de la femme*, n. 428 et 429.

(2) In VERONEN. *Matrim.*, 24 jul. 1886 ; — In NEAPOLITANA, *Matrim.*, 18 août 1888 ; — In MILETEN. *Dispensat. matrim.*, 12 sept. 1891 : « pro gratia ut in processu ecclesiastico valeant medicorum testimonia edita in processu civili. » — In CASTRIMARIS, *Matrim.*, 6 mai 1893 ; — In MEDIOLANEN. *Matrim.*, 16 déc. 1893 ; — *In* SORANA, *Matrim.*, 11 sept. 1897.

(3) In TARNOVIEN. *Matrim.*, 19 sept. 1885.

rapports des médecins du tribunal civil sans prévenir Rome, la sentence ne fut rendue qu'avec la clause sanatoire *prævia sanatione* (1).

D'autre part, il est indispensable, quand on désire demander ce privilège, de fournir des raisons. La meilleure, c'est l'inutilité et l'impossibilité d'une nouvelle inspection corporelle judiciaire. Si le juge n'allègue que le refus de l'un des deux époux, la Congrégation a coutume de rendre une réponse dilatoire en mettant la partie réfractaire en demeure de se soumettre à la loi et de subir l'examen médical : Cajétan B... et Marie V... essaient en vain pendant quatre mois de consommer leur mariage. Un chirurgien examine la femme et déclare *eam laborare atresia, et uterum et vaginam omnino deficere.* Les époux se séparent. Le mari intente une action en nullité devant la curie archiépiscopale. Le 6 décembre 1873, avant d'ouvrir l'instance régulière, l'archevêque ordonne la visite de la femme par deux autres chirurgiens qui concluent : *Mariam impotentem esse ad reddendum debitum conjugale.* La procédure judiciaire ne commence que le 10 janvier 1875, *ex capite impotentiæ.* Mais la femme, fatiguée de tant de visites, refuse de se soumettre à l'inspection judiciaire. L'archevêque prie alors la Congrégation de dispenser de la comparution de la *septima manus* et de l'autoriser à se servir des rapports extrajudiciaires. Le 20 février 1876, on lui répond : *prout exponitur non expedire ;* et le 20 mai : *EEmi Patres S. Congregationis Concilii haud præteriri censuerunt sive examen testium septimæ manus, sive solemnitates et cautelas injunctas pro inspectione corporis mulieris, quæ substantiam ipsam probationis afficiunt* (2).

Cependant la Congrégation céda plus tard devant l'obstination de la femme (3). Dans une cause d'Annecy, elle a même

(1) In NEAPOLITANA, *Matrim.*, 29 mai 1886.

(2) S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 11 sept. 1880 et 29 janv. 1881.

(3) *Item*, *Dispensat. matrim.*, 10 juin, 5 août, 16 déc. 1876 et 21 avr. 1877.

prononcé la sentence sur le rapport extrajudiciaire d'un seul médecin (1). D'autres fois, elle prend comme un moyen terme dans ses condescendances et exige une nouvelle inspection judiciaire, mais avec un seul médecin : Adélaïde de R... accuse l'impuissance de son mari, Antoine B..., d'abord devant le tribunal civil, qui après avis des médecins prononce la nullité, et ensuite devant l'Officialité de Milan. La Congrégation permet l'usage des rapports médicaux présentés devant les juges laïques aux conditions suivantes : *Quo vero ad peritiam viri pro gratia ut in processu ecclesiastico adhiberi valeant medicorum testimonia edita in judicio civili, cum dispensatione a nova inspectione, aut cum inspectione unius tantum novi medici, quatenus aliter fieri nequeat, adscitis tamen, si possibile sit, coram ecclesiastico judice peritis a tribunali civili deputatis ut jurejurando affirment præcedentia testimonia* (2).

En résumé, la teneur des concessions varie avec les espèces, les circonstances et la valeur probatoire intrinsèque des rapports médicaux extrajudiciaires.

395. — Quoi qu'il en soit, l'obligation subsiste toujours pour le juge, aux termes de l'Instruction du Saint-Office de 1883, et de l'Instruction de la Congrégation du Concile,

(1) In ANNECIEN. seu HAGULSTADEN. ET NOVOCASTREN., *dispensat. matrim.*, 11 août 1894, 16 jan. et 22 jun. 1895. Le défenseur du lien de Rome avait envoyé à l'évêque l'instruction suivante : « 1° Curandum adhuc est ut Helenæ corpus per obstetrices juxta instructionem S. H. C. diei 22 augusti 1840 inspiciatur. Veri enim absimile est Helenam quæ Joanni non solum haud adversatur, sed etiam obsecundat, hujusmodi experimento obstituram, si Joannes in eo præsidium sperare posset.

« 2° Deinde medicus William, qui affirmat se die 4 maii 1892 corpus Helenæ explorasse, supponatur examini et adducatur ad minutim pro viribus definienda singula virginitatis aut corruptionis indicia in præfata corporis revisione deprehensa. » Tout fut inutile, l'évêque ne put *suadere Helenæ hujusque parentibus novam corporis inspectionem.*

(2) In MEDIOLANEN. *Matrim.* 16 dec. 1893. — Cf. *infra*, chap. II, n. 408-3°.

de 1840, de citer devant le tribunal ecclésiastique les médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens qui ont précédemment visité l'un des deux époux, leur ont donné des soins, prescrit des ordonnances relatives à l'infirmité alléguée comme cause d'impuissance ou de non-consommation (1) — alors même que les époux consentent à se soumettre à l'inspection corporelle régulière. La Congrégation ne manque jamais de rappeler cette formalité aux Officialités qui l'oublient : à l'évêque de Nancy elle ordonne *ut acta ad formam juris perficere curet, novam mulieris inspectionem præscribendo... et in specie citato ex officio atque excusso medico perito qui incisionem in mulieris corpore olim patravit* (2). L'archevêque d'Aix cite une sage-femme qui avait été consultée par l'épouse cinq ans auparavant (3) ; l'archevêque de Bordeaux, un médecin qui avait soigné la femme pour une affection syphilitique (4) ; l'évêque de Moulins, deux médecins qui avaient visité la femme il y avait plus de trois ans (5). Ces experts extrajudiciaires sont interrogés sur les points suivants :

De natura et qualitate morbi, de symptomatibus ex quibus ipsi naturam morbi deduxerint ;

De physica constitutione illius cui assistentiam præbuerunt ;

De natura medicamentorum adhibitorum, nec non de effectu ab iisdem producto ;

Utrum qui curæ medicæ subjectus est vel aliquis alius ipsi manifesta-

(1) § 48 : « Si partes ipsæ aut testes deposuerint pharmaca vel remedia adhibita fuisse, inquiratur de medico vel medicis qui illa præscripserunt, in judicium vocentur et interrogentur... » — Instr. S. C. C. 1840 : « interrogandi erunt periti physici quos conjuges consuluerunt. »

(2) In Nanceien. et Tullen. *Dispensat. matrim.*, 25 mai 1895.

(3) In Aquen. *Matrim.*, 28 janv. 1893 ; — In Parisien. *Disp. matrim.*, 29 août 1891 ; — In Nemausen. *Dispensat. matrim.*, 9 sept. 1893 ; — in Parisien. *Dispens. matrim.* : « Receptæ insuper fuerunt extrajudiciales peritiæ medicorum qui diversis temporibus mulieri curas adhibuerunt. »

(4) In Burdigalen. *Disp. matrim.*, 12 dec. 1896.

(5) In Molinen. *Disp. matrim.*, 29 mars 1890.

verit matrimonium aut non consummatum fuisse aut non potuisse consummari ;

Quid ipsi sentiant de tali non consummatione, quid alii (1).

396. — En appelant ainsi devant l'Officialité des gens de l'art qui ont donné précédemment et extrajudiciairement leurs soins à l'un des époux, le juge aura la précaution de les faire *relever du secret professionnel* par le client au nom duquel ils sont cités. Le tribunal de Lille a même demandé l'autorisation par écrit (2). C'est une mesure de prudence.

Sans doute, d'après la théologie morale, les gens de l'art ont le droit et le devoir de révéler au tribunal ecclésiastique les renseignements connus sous le sceau du secret professionnel — *secretum commissum*, — lorsqu'il s'agit des causes matrimoniales, parce qu'elles relèvent du bien public (3) ; sans doute aussi la plupart des médecins et sages-femmes ne font aucune difficulté de déposer, à la demande de leurs clients, sur des consultations privées (4) ; mais il peut arriver que certains se montrent plus scrupuleux. Dans un procès d'Angoulême, deux avocats qui avaient été précédemment consultés par le mari refusèrent de répondre en se retranchant derrière le secret professionnel, malgré l'autorisation et les sollicitations de leur ancien client (5). De fait, la jurisprudence civile semble bien formelle sur ce point. Deux arrêts des cours de Montpellier (24 sept. 1827) et de Grenoble (23 août 1828) soutiennent que « l'obligation du secret pour les médecins, prêtres, avocats, notaires... continue d'exister dans le cas même où celui que les faits con-

(1) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 48.

(2) In CAMERACEN. *Dispensat. matrim.*, 31 jul. 1897 : « Autorisez-vous les médecins qui vous ont donné leurs soins à livrer au tribunal ecclésiastique les renseignements qui lui sont nécessaires ? — Oui (quam licentiam mulier in scriptis judici exhibet, ut medicis patefieri valeat). »

(3) **Mansella**, *op. cit.*, p. 196, n. 15 ; **Rosset**, *op. cit.*, n. 3776. — **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, n 76.

(4) Cf. les causes citées dans les notes précédentes, n. 395.

(5) In ENGOLISMEN. *Disp. matrim* , 12 dec. 1891.

cernent et qui les a confiés en demande la révélation ; car l'obligation prescrite par l'article 378 est établie dans un intérêt général, et ce n'est qu'à ce prix que des professions dont l'exercice importe à la société tout entière, peuvent jouir de la confiance et de la considération nécessaires. » — En toute hypothèse, puisque le juge ecclésiastique a pour lui l'interprétation des moralistes, supérieure à la jurisprudence des cours civiles, il doit insister en opposant les droits de la conscience.

397. — *A qui appartient le choix des experts?* Le droit canonique a adopté sur ce point un moyen mixte destiné à sauvegarder les droits des époux et à écarter tout motif de suspicion. On ne peut pas dire d'une manière absolue que leur nomination dépende uniquement ni de la volonté du juge, ni de la volonté des parties. A laisser leur désignation au libre choix des époux, il y aurait à craindre des fraudes ou des complaisances ; à les nommer toujours d'office, on risquerait d'imposer des personnes peu agréables à celui qui doit subir la visite corporelle, toujours fort délicate.

La méthode est la suivante. Quand le tribunal, par suite de la nature du procès engagé, a décidé de soumettre l'un des époux à l'inspection médicale, le juge, à la requête du défenseur du lien, fixe un délai convenable au défenseur du lien et aux époux, dans lequel ceux-ci devront présenter une liste de médecins, chirurgiens, sages-femmes, selon les circonstances (1). Le greffier cite à cet effet les époux (2). On peut néanmoins se dispenser de cette citation spéciale si les époux ont déjà fourni cette liste après leur interrogatoire, ou après l'enquête préliminaire (3).

(1) Instruct. S. C. C. 1840 : « Judex præfiget terminum tam utrique conjugi quam defensori matrimonii ad exhibendas notulas peritorum, medicorum et chirurgorum... »
(2) Cf. *Append.*, formule n. 21.
(3) Cf. n. 324

Dans cette liste — *notulæ* — chacun des époux désigne, sur une première colonne, les gens de l'art qu'il n'agrée pas, soit en raison de ses antipathies personnelles, soit en raison de leur inhabileté, soit pour d'autres motifs, dont il n'a point à rendre compte, c'est-à-dire parce qu'ils ne lui offrent pas des garanties suffisantes de science, de moralité, ou simplement ne lui inspirent pas confiance : « Je refuse M. N..., Mme B... » Sur une seconde colonne, il indique les nom, prénoms, domicile des experts auxquels il désire confier l'inspection corporelle : « J'accepterais volontiers M. N..., Mme D... » Cette liste est signée, datée et remise au tribunal.

Le juge, à son tour, étudie soigneusement la liste. Il écarte les noms de la première colonne et choisit, autant que possible, les gens de l'art agréés qui figurent sur la seconde colonne (1), à moins qu'ils ne lui paraissent suspects à un titre quelconque, surtout s'ils sont parents, alliés, amis trop intimes des parties ; s'ils sont médecins, sages-femmes ordinaires de la famille. — Mais il sera toujours prudent d'appeler ces derniers à titre officieux et pour fournir de simples renseignements. On peut opposer aux experts les mêmes exceptions et pour les mêmes motifs qu'aux témoins (2).

Quand les époux refusent ou négligent de présenter la liste demandée ou quand les personnes agréées par eux ne paraissent pas admissibles, le juge nomme d'office des gens de l'art au-dessus de tout soupçon (3). En tout cas, jamais il ne lui est permis de se désintéresser de la nomination des experts et d'accepter indistinctement le libre choix des parties ; on relève cette négligence dans un procès de Madrid (4).

(1) Instruct. S. C. C. 1840 : « judex eliget... ex his in quibus partes consentiant... »

(2) Instruct. Austr., § 166 : « Relate ad partium studium contra rei peritos eædem valent exceptiones, quæ ipsis, si testes agerent, opponi possent. »

(3) Instruct. S. C. C. 1840 : « Sin minus (judex) ex officio eos, qui tamen partibus non sint rationabiliter suspecti, deputabit. »

(4) In Matriten. *Dispensat. matrim.*, 2 mai 1895 : « Facultas in ipsos (conjuges) collata eligendi quemque suos peritos abnormis prorsus est. »

Le choix une fois arrêté, le juge rend un décret de nomination, dans lequel, outre les noms et prénoms des gens de l'art, il désigne les jour, heure et lieu de l'inspection médicale (1).

398. — Les gens de l'art — *periti* — ont une grande autorité dans leurs rapports et dépositions. Ils ne sont pas de simples témoins, car on leur demande beaucoup plus que l'affirmation de faits tombés sous leurs sens. On exige d'eux des observations raisonnées et appuyées sur des considérants scientifiques. Leur rôle d'auxiliaires du tribunal ressemble davantage à celui des arbitres appelés à décider des questions incidentes dont le juge n'a guère plus qu'à faire l'application au fait principal du litige. Toutefois il n'est pas permis de dire qu'ils soient de vrais juges et que l'Officialité doive infailliblement adopter leurs conclusions. — Ils se trompent quelquefois, comme on le verra plus loin, surtout dans les inspections relatives à l'impuissance perpétuelle de l'homme (2).

Dans la discussion de beaucoup de causes matrimoniales, les consulteurs et avocats expriment souvent cette idée que les experts, *cognitores*, sont plutôt des arbitres : *eosque potius arbitros ad judicandum assumi... contra eorum suffragium in arte propria haud facile insurgendum in edenda sententia* (3) ; des juges : *de istis peritis notandum est quod tales qui attestantur de peritia, non sunt proprie testes, sed potius judices di-*

(1) Cf. *Append.*, formule n. 22.

(2) Cf., *infra*, chap. II, n. 420.

(3) ACTA S. SEDIS, t. XXVI, nota in causa *Olinden.* — In VARSAVIEN. *seu* LUCEORIEN. *Dispensat. matrim.*, 27 août 1892 : « Cùm autem hujusmodi quæstio pendeat ex facto quod a peritis cognoscitur, hinc recte à S. H. C. juramentum aliasque cautelas præscribi... Sed cùm hæc fuerint adamussim servata.. sponte consequitur in arte tutissime credendum esse, eosque potius ad judicandum assumi a judice ex officio, uti docet Card. de LUCA, *de judic disc.* 33, n. 20 et ABBAS *in Cap. Proposuisti, 4, de Probationibus...* »

cuntur (1); *ubi res probanda est in qua judex non est instructus, nec instrui potest, sive quia hujus rei inexpertus est, sive quia honestas non patitur, recurrendum est ad judicium peritorum in illa arte, et secundum illorum testimonium judex profert sententiam* (2). Mais il ne faudrait pas en déduire que le juge soit lié par les conclusions des experts. Le règlement de Grégoire XVI, du 10 novembre 1834, a nettement décidé le contraire : « les juges ne sont pas obligés de se conformer à l'opinion des experts contre leur propre conviction » (3).

399. — « Qu'on n'objecte pas que le juge semble alors s'attribuer des connaissances supérieures à la science) spéciale des experts; qu'à celui-là seul il appartient de décider de la valeur d'une consultation scientifique qui possède la science à un degré éminent.

« La position du juge est bien simple et exclut toute idée d'un reproche pareil : ses fonctions consistent à recevoir le rapport des mains des experts, à l'examiner, à le comparer dans sa forme et teneur avec les motifs sur lesquels il se fonde, avec les preuves et les circonstances d'une autre nature déjà existantes aux pièces. — Si l'avis n'est pas motivé, le juge n'y voit plus qu'une opinion purement arbitraire, qui ne saurait le contenter. Les motifs, à leur tour, ne sont-ils que des assertions sans fondement rationnel; paraissent-ils rapportés à la hâte et sans lien entre eux, ou encore les prémisses posées semblent-elles entraîner d'autres conséquences que celles qui en ont été tirées et accuser les experts d'avoir violé les lois de la logique : le juge ne peut admettre une décision qui pèche ainsi par la base (4). »

(1) In MECHLINIEN. *Disp. matrim.*, 31 janv. 1891, *votum* du canoniste.
(2) In VERSALIEN. *Matrim.*, 25 jul. 1891.
(3) § 720 : « I giudici non sono obligati di conformarsi al parere dei periti contra la propria convinzione. » Cf. In BONEAREN. *Matrim.*, 31 jul. 1897.
(4) **Mittermaier**, *op. cit.*, chap. XXX, des règles d'appréciation de la force probante des expertises, p. 235 et seq.

Il en va de même lorsque les experts n'ont pas suivi, dans les inspections confiées, les formalités prescrites par les lois ecclésiastiques; qu'ils n'ont pas prêté serment; qu'ils n'ont pas procédé à part et séparément; qu'ils ne sont pas suffisamment catégoriques dans leurs conclusions; qu'ils sont en désaccord entre eux...

400. — Dans ces différentes hypothèses, le juge prend les décisions qu'il estime le plus sages:

Tantôt il commet pour une seconde inspection de nouveaux experts avec des instructions spéciales plus précises (1);

Tantôt il la confie à un seul expert plus célèbre (2);

Tantôt il demande l'autorisation de substituer des médecins aux sages-femmes (3);

Tantôt, au lieu d'ordonner une seconde inspection, il fait examiner les rapports et interrogatoires des premiers experts par un spécialiste plus habile, chargé de rédiger une consultation et de formuler son opinion personnelle sous la foi du serment (4);

Tantôt il se contente de rappeler les premiers experts pour leur demander d'expliquer plus clairement leur

(1) In Versalien. *Disp. matrim.*, 25 jul. 1891 et 10 dec. 1892 : « Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a defensore matrimonii... Et sequens Instructio a validitatis defensore transmissa fuit : I. fiat nova inspectio corporis mulieris servata forma § *Providendum, etc... Instruct. S. C. Concilii* diei 22 aug. 1840. »

(2) In Parisien. *Disp. matrim.*, 29 août 1891 et 23 janv. 1892 : « Dilata et fiat nova inspectio per peritiorem medicum. » Et le 26 sept. 1891 : « Emo Archiepiscopo Parisiensi, qui pro sua prudentia deputet ad inspectionem peragendam medicum omni exceptione majorem. »

(3) In Burdigalen. *Matrim.*, 18 mars 1893 : « Pro facultate, ut loco obstetricum inspectio corporalis mulieris fiat per duos medicos omni exceptione majores, cauto tamen ut unus quis que seorsim ab altero, coram honesta matrona, ad examen accedat, statimque scriptam relationem conficiat judici de more tradendam. »

(4) In Lucionen., *supra cit.* n. 392.

avis (1) ou leur faire recommencer l'inspection (2). D'après l'*Instructio Austriaca*, le mari a le droit de réclamer l'examen d'un expert supplémentaire, lorsque la première inspection a déclaré unanimement son impuissance absolue, antérieure, perpétuelle (3).

De ces divers moyens que la loi met à sa disposition le juge choisit celui qui lui paraît le plus propre à l'éclairer, en tenant compte : de la fortune des parties, pour ne pas augmenter les dépenses par des inspections inutiles ; de la santé des époux que des visites trop multipliées pourraient facilement fatiguer ou indisposer. Dans une cause de Vienne, la femme avait été soumise sept fois à l'examen médical (4).

401. — Enfin, pour se conformer à l'esprit des lois ecclésiastiques autant qu'au texte des Instructions, le juge a soin de prévenir les gens de l'art, désignés pour pratiquer la visite corporelle, de n'user dans leurs expertises que de moyens honnêtes et licites, en procédant avec toute la décence possible : *adhibitis honestis mediis... ea qua fieri poterit decentia, et factis experimentis quæ juxta artem, non tamen illicitis, opportuna judicabunt.* Si ceux-ci se montraient susceptibles et froissés d'une pareille recommandation, il n'aurait qu'à leur dire que cet avertissement est une des formalités de la législation comme celle du serment (5).

(1) In Parisien. *Disp. matrim.*, 29 août 1891 et 23 janv. 1892. La Congrégation, après avoir ordonné une nouvelle inspection, répondit le 30 janv. 1892 : « Attentis..., omissa nova inspectione, iterum ac seorsim exeutiantur medici, qui corporalem mulieris inspectionem peregerunt, ad hoc ut clarius doceant de statu virginitatis ejusdem, et in reliquis servetur data Instructio. »

(2) Instruct. S. C. C. 1840 : « his peritis facultatem, dabit... nec non facultatem, quatenus non conveniant in prima inspectione, iterum accedendi. »

(3) § 174.

(4) In Viennen. *Matrim.*, 9 août 1884 : « Jam *septies* explorata fuit Joanna... Inutiles ac frequentes viri conatus ita ejus valetudinem labefactârant un graves nervorum perturbationes excitarint, adeo ut noxiæ omnino ei essent hujusmodi explorationes quibus honesta quævis mulier coacte quidem sed repugnanter se subjecit. »

(5) Instruct. S. C. C. 1840, § Exhibitis..., et § Designata die et hora...

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION CORPORELLE DE L'HOMME.

402. — Après les notions précédentes, il faut entrer dans quelques détails concernant les inspections corporelles, qui forment l'objet ordinaire des expertises devant les tribunaux ecclésiastiques.

On traitera d'abord de l'inspection corporelle de l'homme, en indiquant aussi complètement que possible : 1° dans quels cas l'Officialité doit la prescrire ; 2° d'après quelle méthode on y procède ; 3° la nature des rapports médicaux ; 4° les formalités de l'interrogatoire des médecins et chirurgiens.

403. — Il y a lieu de soumettre l'homme à l'inspection corporelle dans quatre circonstances principales.

404. — 1° Le juge a besoin quelquefois, mais rarement, de prouver que l'homme est apte au mariage, lorsque, par exemple, un impubère s'est marié ou désire se marier, sans dispense, avant quatorze ans révolus. Le droit permet, en effet, le mariage avant l'époque canonique, *dummodo malitia suppleat ætatem*, c'est-à-dire à condition que l'impubère possède la discrétion ou intelligence suffisante, et, en même temps, la *potentia generandi* (1). Or l'enquête destinée à établir le fait de la précocité naturelle, tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue physique, ressortit cumulativement à la juridiction du Saint-Siège et de l'Ordinaire diocésain (2). Certes, il arrive qu'on peut démontrer la puissance sans l'inspection médicale (*ex copula perfecta*, *attentata*, *ex*

(1) Cap. *de Illis*, 9, et *Tuæ nobis*, 14, *de Desponsat. impuberum*. — **Gasparri**, *op. cit.*, n. 496. — Sanchez, lib. vii, disp. 104, n. 20.

(2) **Benedictus XIV**, Constitut. *Magnæ Nobis*, 29 jun. 1748 : « Declaratio hæc potius dicenda erit quam dispensatio, quum facultas contrahendi matrimonii ante præscriptum ætatis tempus, quoties malitia supplet ætatem, ab ipsa legum et canonum dispositione provenit. Quin imo Episcopi ipsi et

seminis effusione, ex paternitate præmatura, ex aliis indiciis), mais il sera plus sûr de l'imposer.

Il en serait de même si une personne sérieuse faisait une opposition fondée à la célébration du mariage, *ex capite impotentiæ*.

405. — 2° Plus souvent l'homme devra directement prouver sa puissance dans les causes dites *veniæ*. Pour comprendre ce mot, il faut savoir que la Congrégation du Concile, en prononçant la nullité d'un mariage pour impuissance, ou bien en accordant la dispense pour non-consommation avec impuissance probable, ajoute ordinairement à la sentence la clause : *vetito viro transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Congregatione* (1).

Cette défense de convoler en secondes noces portée par les Congrégations romaines constitue un empêchement prohibitif — *vetitum Ecclesiæ*. Le mariage nouveau célébré en dépit de ce *vetitum* est valide, mais illicite. Tant que la prohibition n'a pas été levée, l'Ordinaire ne peut délivrer un certificat d'état libre ni le curé assister à la célébration de ce second mariage.

Toutefois ce *vetitum* peut constituer d'une manière indirecte une défense à peine de nullité du second mariage. Voici

Ordinarii locorum *jure suo* pronuntiare possunt super ea quæstione, quæ facti est, an scilicet malitia, ut asseritur, ætatem suppleat, et consequenter matrimonii contrahendi licentiam impertiri valeant. Neque necesse est Apostolicam Sedem adire, nisi pro majori actus solemnitate, et ne de contractus matrimonii hujusmodi validitate propter minorem ætatem hæsitari contingat, ut habet formula quæ in concipiendis litteris declaratoriis super minori ætate adhiberi consuevit. Siquidem canonistæ docent *cumulativum jus* esse inter Apostolicam Sedem et judices ordinarios cognoscendi et pronuntiandi de hac re, an scilicet malitia suppleat ætatem. »

(1) In Tarnovien., 19 sept. 1885 ; — Seynen., 23 jan. 1886 ; — in Agrigentina, 7 sept. 1895; — in Barcinonen., 25 jul. 1896 ; — in Parisien., 25 jul. 1896: « An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ? — Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Cong. Concilii. »

plusieurs hypothèses qui mettront en relief cette doctrine :

1° La Congrégation, après *dispense* pour mariage non consommé, prononce le *vetito viro transitu ad alias nuptias :* la défense n'est que prohibitive, car le premier mariage a été définitivement dissous, — pourvu que l'impuissance soit seulement relative ou temporaire.

2° La Congrégation prononce le *vetito viro*, après une sentence de nullité pour impuissance *absolue :* la défense est à peine de nullité du second mariage contracté du vivant de la première femme. En effet, si le mari, déclaré impuissant *absolutè*, par erreur du tribunal, recouvre sa puissance, le premier mariage demeure valide : le mari est obligé de se réunir à sa femme, et toute autre union est frappée de nullité, — à moins d'obtenir dispense pontificale du premier mariage pour non-consommation (1).

3° La Congrégation ajoute la clause *vetito viro* après une sentence de nullité pour impuissance *relative.* La défense est simplement prohibitive, si la nullité première subsiste. Et elle subsiste habituellement, à moins qu'on ne prouve que la consommation du premier mariage est devenue possible entre les deux premiers conjoints (2).

En conséquence, toutes les fois que le mari a été l'objet du

(1) In Guatimalen. *Matrim.*, 28 jun. 1873. — *Dispensat. matrim.*, 9 avril et 6 août 1885 ; — in Csanadien. *Matrim.*, 23 fév. 1895 : Par deux sentences successives et conformes, les deux Officialités de Csanad et de Colocza, 6 novembre 1883 et 7 février 1884, prononcent la nullité pour impuissance absolue du mari. En 1890, celui-ci se prétend guéri : les médecins affirment qu'il a recouvré sa *potentiam.* Il demande à se remarier. — D'autre part, sa femme a déjà convolé, depuis 1886, en secondes noces et a eu plusieurs enfants. En principe, le premier mariage est toujours valide Mais comment réunir les deux époux ? Il n'y a qu'un moyen de sortir de ces cas difficiles : introduire auprès du S. Pontife une demande en dispense pour non-consommation du premier mariage, déclaré nul par erreur judiciaire.

(2) Cap. *Fraternitatis*, 6, *de Frigid. et maleficiatis :* « Sententiam divortii per errorem licet probabilem novimus esse prolatam, cùm pateat ex post facto quod ipsa cognoscibilis erat illi cujus simili commiscetur ; et ideo inter ipsam et primum virum dicimus matrimonium extitisse. » — **Sanchez**, lib. VII, disp. 99, n. 17, 18, 19; **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. xv, n. 101 et 102

vetitum, il doit s'adresser au tribunal qui a porté la sentence, pour obtenir la levée de l'interdit et l'autorisation de convoler en secondes noces. Dans ce but il présente une demande au tribunal compétent, ordinairement, à la Congrégation ou au Souverain Pontife.

L'autorisation ou *venia* est accordée après inspection corporelle de l'homme, avis favorable et concluant des médecins (1).

Quelquefois on joint à l'autorisation une seconde clause : *cum viduâ tantum*. Si le mari désire se remarier avec une jeune fille, il doit dans ce cas faire une seconde demande. Alexandre de F... avait fait dissoudre son mariage avec Mathilde G..., le 1er septembre 1883. La Congrégation du Concile opposa la clause : *vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione*. Plus tard, il a l'intention de se remarier. Il adresse une supplique au Souverain Pontife. Par ordre de la Congrégation du Concile, l'évêque du suppliant choisit deux médecins pour procéder à l'inspection corporelle. Ceux-ci concluent, dans un rapport favorable : *eum esse organis bene formatum aptumque non modo ad matrimonium contrahendum, sed etiam ad prolem gignendam*. Le 8 août 1885, la Congrégation, après étude des pièces médicales, permet à Alexandre de F... de prendre une seconde femme, avec la restriction : *cum viduâ tantum*.

Mécontent de cette demi-concession, Alexandre expédie une seconde supplique par laquelle il sollicite la permission d'épouser une jeune fille. En l'absence de l'évêque, le vicaire général, sur l'injonction de la Congrégation, le soumet à l'examen des deux précédents médecins qui déclarent : *Alexandrum virum esse perfectum, idoneum ad matrimonium cum virgine contrahendum atque ex sua parte habilem ad prolem ex ea gignendam* (2).

(1) In LEOPOLIEN. *Veniæ ad matrim.*, 14 déc. 1878 ; — in MILETEN. *Veniæ*, 12 mai 1892 ; — in SALERNITANA, *Veniæ*, 9 mai 1874.
(2) In OLINDEN. *Veniæ*, 18 sept. 1886.

Cette fois, la Congrégation répond : *Pro facuttate Episcopo relaxationem status liberi oratori impertiendi.*

L'inspection corporelle dont il est ici question est faite selon les règles judiciaires mentionnées plus bas et doit fournir des preuves certaines, sous peine d'aboutir à un refus ou à un *dilata* (1).

406. — 3° Régulièrement, l'homme doit subir l'inspection corporelle, aussi bien que la femme, dans les causes de non-consommation, lorsque sa *potentia* est mise en doute, comme cause de la non-consommation. L'Instruction du Saint-Office, de 1840, le déclare en termes explicites : *Præterea quatenus querela super nullitate ex iis sit ut solvi possit matrimonium si conjuges illud non consummarunt, tunc procedendum erit ad inspectionem corporis conjugum...*

Mais la plupart du temps, tandis que la femme intente l'action, le mari refuse de comparaître et à plus forte raison de se soumettre à la visite médicale. Souvent même, malgré toutes les présomptions contraires, il se déclare *perfecte potens*, bien qu'il refuse d'en faire l'expérience. Dans ce cas, le juge se contente de l'inspection corporelle de l'épouse dont la virginité constatée expérimentalement constitue une

(1) In VARSAVIEN. *Veniæ ad matrim.*, 25 jul. 1891 : « Un jugement de la curie de Varsovie, du 5 (17) février 1883, confirmé par le tribunal d'appel de Lublin le 25 février (7 mars) de la même année, avait déclaré nul un mariage pour cause d'impuissance du mari. Comme dans toutes les causes de cette espèce, *défense était* FAITE AU CONJOINT IMPUISSANT *de contracter mariage sans l'*AUTORISATION *du Saint-Siège.* Le mari, après un long traitement médical qui aurait amélioré son état, recourut à la Congrégation pour en obtenir l'autorisation de contracter mariage. Il joignait à sa demande les certificats extrajudiciaires à lui délivrés par *quatre médecins.* La Congrégation, exigeant à bon droit des pièces authentiques, répondit : « *Dilata et scribatur archiepiscopo Varsaviensi juxta mentem. Mens est ut ipse exquirat juratas attestationes aliquorum idoneorum peritorum, et deinde acta transmittat ad S. C.* » Le résultat de cette expertise n'est pas entièrement favorable au suppliant : aussi la Congrégation a-t-elle voulu s'éclairer par les pièces du procès en nullité : « *Dilata et requirantur a curia Lublinensi acta processus et reproponatur.* »

preuve suffisante de non-consommation (1). Parfois même l'impuissance du mari ressort avec une telle évidence des pièces du procès, que, malgré sa contumace, la Congrégation lui interdit de nouvelles noces : *vetito viro*...

Néanmoins, si le mari demande lui-même la dispense pour non-consommation et que la femme refuse de comparaître, il ne reste souvent d'autre moyen pour établir la non-consommation que de visiter l'homme dont l'impuissance est au moins probable.

407. — 4° C'est principalement dans les causes d'impuissance que la visite du mari s'impose, soit pour démontrer son impuissance absolue, antécédente et perpétuelle, soit seulement son impuissance relative *ob asymetriam seu improportionem organorum viri et mulieris*. Ainsi, dans un procès d'Aix, 28 janvier 1893, la femme avait eu des relations avec un certain M... Lorsqu'il fallut prouver la non-consommation de son mariage avec son époux G..., celui-ci dut subir l'inspection corporelle pour établir l'impossibilité de consommer *ob nimiam crassitudinem sui penis*. — De même dans une cause de Gran, 31 juillet 1897, où la *magnitudo introitus vaginæ* laissait des doutes aux médecins sur la pénétration, *intàcto hymene;* il aurait fallu examiner *grossitiem penis viri*.

408. — L'inspection corporelle de l'homme a lieu selon les formalités suivantes :

1° Le juge désigne, d'après la méthode indiquée au chapitre précédent (n. 397), cinq experts, dont *trois médecins* et *deux chirurgiens* (2), choisis parmi les sommités médicales.

(1) In PARISIEN. *Disp. matrim.*, 27 avril 1895 ; in LEOPOLIEN., 12 sept. 1896 ; in VARSAVIEN., 23 janv. 1897 ; in PARISIEN. seu AURELIANEN., 22 jul. 1896 ; in TOLOSANA, 25 mai 1895 ; in LUGDUNEN. 27 avril 1895. — Ces cas sont extrêmement fréquents ; il suffit d'ouvrir un volume du *Thesaurus* de ces dernières années pour en rencontrer quelques-uns.

(2) INSTRUCT. S. C. C. 1840 : « Judex eligat quinque peritos, tres scilicet medicos et duos chirurgos... »

Cependant il est rare, dans les causes étudiées, de voir atteindre le nombre exact de cinq : le plus souvent les curies épiscopales se contentent de trois experts (1), quelquefois de deux seulement (2). Ce dernier chiffre est celui que prescrivent les Instructions du Saint-Office de 1883 et de 1858 (3).

D'où il suit que les juges, observateurs scrupuleux du texte, demanderont au Souverain Pontife, le cas échéant, l'autorisation de confier l'inspection de l'homme à trois ou deux médecins (4). Elle n'est jamais refusée. D'autant plus que certaines Officialités, entre autres celle de Paris, emploient seulement deux médecins sans dispense préalable et n'ont jamais reçu aucune réclamation ni vu leur procédure frappée de nullité (5).

2° Les médecins nommés par décret du juge se rendent, au jour et à l'heure indiqués, dans la demeure où doit se faire

(1) In SEYNEN. *Matrim.*, 16 février 1884 ; in LEOPOLIEN. *Veniæ*, 14 déc. 1878. — In VARSAVIEN., 22 février 1890. — L'INSTRUCTIO AUSTRIACA en réclame toujours rois pour la nullité *ex impotentia relativa*, § 174 : « Si impotentia pro respectiva tantum declaratur, conspirans trium saltem peritorum ad probationem plenam necessario requiritur. »

(2) In PRÆNESTINA, *Matrim.*, 12 jul. 1884 : l'Officialité en cite deux et se sert des rapports de trois médecins du tribunal civil. — In CURIEN. *Matrim.*, 26 jan. et 20 jul. 1878 ; deux médecins, qui avaient précédemment inspecté le mari. La Congrégation répond *prævia sanatione*.

(3) § 48 : « Duo saltem ex celebrioribus medicinæ et chirurgiæ peritis seligantur. » — INSTRUCT. AUSTR., § 166.

(4) In AQUEN. *Matrim.*, 28 janvier 1893 : « Rescriptum prodiit quo Archiepiscopo venia tribuebatur conficiendi processum super non sequuta matrimonii consummatione... servata in substantialibus Constitut. Benedicti XIV... cum facultate subdelegandi atque adjecta clausula ut curaret, quatenus prudenter fieri possit, ut per *duos medicos probatæ scientiæ et religionis* corpora tum Stephani G... inspiciantur et de aperta horum relativa impotentia physicum etiam testimonium habeatur. »

(5) Dans plusieurs cas, la Congrégation a accepté des médecins désignés par le tribunal civil, sans autre inspection canonique : In LEOPOLIEN. *Matrim.*, 15 déc. 1877, deux médecins ; — in CASTRIMARIS, 6 mai et 9 sept. 1893 : trois médecins ; — in MEDIOLANEN., 9 août 1890, un médecin du tribunal civil et un médecin qui avait précédemment soigné le mari. — In SORANA, 11 sept. 1897, sur les seuls rapports des médecins du tribunal civil.

l'inspection. Le lieu n'est nulle part spécifié : c'est ou une maison privée, la maison des époux, ou une salle particulière d'un hôpital. Il suffit qu'elle soit convenable et assez bien choisie par le juge pour que l'arrivée du tribunal et des gens de l'art ne cause pas un trop grand émoi dans le quartier. — Il y aurait presque toujours scandale à faire la visite dans un village ou une petite localité.

3° Le juge, le défenseur du lien et le greffier vont rejoindre les experts au lieu et à l'heure fixés (1).

Plusieurs Officialités n'observent pas cette prescription. Les membres du tribunal ne se rendent pas au lieu de la visite. Les experts, après avoir prêté serment devant le tribunal, à l'évêché, von seuls au domicile choisi faire l'inspection, puis, le jour ou le lendemain, retournent devant l'Officialité remettre leurs rapports et subir l'interrogatoire formel. Certes, cette façon de procéder est beaucoup plus commode, mais elle va directement contre la loi. Sans doute, elle n'a jamais attiré de blâme à la Congrégation de Paris qui en use sans autorisation ; mais à maintes reprises elle a été relevée par le défenseur du lien de la Congrégation du Concile (2). Il semble que les Officialités qui traitent plus rarement des affaires matrimoniales, une à peine tous les deux ou trois ans, seraient mal venues à invoquer la coutume sur ce point. Mieux vaut, pour rester dans la légalité, se prémunir d'un indult spécial, comme l'archevêque de Milan : *SSmus, attentis omnibus, benigne annuit ut inspectio corporalis... fiat absque accessu tribunalis ad domum examinis, sub lege tamen ut tum... medici statim ab inspectione scriptam relationem redigant et judici tradant* (3).

4 Les membres du tribunal étant réunis dans une salle

(1) Instruct. S. C. C. 1840 : « Designata die et hora, ad locum accedent judex, defensor matrimonii, cancellarius ac periti. »

(2) Cf. *infra*, chap. III, n. 434.

(3) In Mediolanen. *Matrim.*, 16 déc. 1893.

voisine de celle où se passera l'inspection, les experts viennent prêter serment de remplir fidèlement leur mission, *de munere fideliter adimplendo* (1). Ce serment est distinct de celui qu'ils prêteront plus tard, au moment de leur interrogatoire, « de dire la vérité ». Le premier est le *serment d'expert*, le second sera le *serment du simple témoin*. On reproche assez souvent cette négligence, par exemple, à l'Officialité de Nancy (2).

409. — Le serment une fois prêté, le juge donne ses instructions particulières aux experts sur l'objet de l'inspection Ces instructions changent avec la nature des faits à examiner et à prouver. En général, dans la visite de l'homme, elles portent sur les points suivants :

Inspiciant periti mediis licitis et honestis utrum illius virilia sint juxta naturæ leges accurate conformata;

Nimirum an penis naturalem habeat dimensionem, promptamque erectionem ad coeundum necessario duraturam ;

An aliquo morbo fuerit affectus, a quo tempore et cujusnam characeris;

An morbo siphilitico laboret; an fibræ compactæ et consistentes, seu potius flaccidæ lassæque sint;

An testes sani, naturalisque magnitudinis, et utrum aliquo vitio laboraverint et adhuc laborent; quo in casu morbi characterem et causas investigabunt;

An verus, vel recens, naturalis vel acquisitus, an curabilis, nec absque salutis vel vitæ periculo (3).

En d'autres termes :

An adsint signa physice certa impotentiæ ex conformatione partium, aut ex aliquo vitio quod apparere poterit ;

(1) Instruct. S. Offic. 1883, § 49. — Instruct. Austr., § 167 : « Rei periti jurati sint oportet. »

(2) In Nanceien. et Tullen. *Dispensat. matrim.*, 25 mai 1895 : « In actis processus testimonium juratum medici nullum invenitur, nec verbum aliquod quo gravissima hæc omissio explicetur. Loquor non de primo, sed de secundo processu post acceptas litteras S. H. C. instituto... » — In Matriten. *Dispensat. matrim.*, 2 mai 1895 : « Medici minime jurarunt, antequam corporis recognitionem peragerent, se commissum sibi munus fideliter, diligenterque expleturos, quocumque partium studio cessante... »

(3) Instruct. S. Offic. 1858, *sequenda... accedente dispensat.* § Singulorum testium.

An adsint signa, quæ moralem certitudinem inducant impotentiæ, et, quatenus existant, quæ sit hujusmodi impotentiæ causa ;
Utrum sit impotentia perpetua, insanabilis ac præcedens matrimonium ;
An signa impotentiæ sint dubia vel æquivoca (1).

Le juge agira prudemment en expliquant ce que le droit canonique entend d'une façon précise par impuissance : non pas l'*impotentia generandi*, qui est la simple stérilité, mais la *potentia coeundi*, c'est-à-dire la *naturalis immissio veri seminis virilis in vaginam naturalem mulieris*. Ces explications ne seront pas superflues, car il n'est pas inouï de voir des rapports médicaux très confus sur ce point, concluant d'une façon catégorique à l'*impotentia generandi*, et par conséquent en dehors de la question.

410. — Le greffier relate la prestation du serment et les instructions du juge (2), puis mentionne les inspections successives.

411. — Le serment une fois prêté, les experts se rendent séparément et à leur tour dans la pièce où attend le patient. Il est interdit aux médecins de se consulter entre eux. Chacun fait son inspection seul et à part (3).

412. — Quand le premier médecin a achevé sa visite, il rédige sur-le-champ un rapport écrit sur l'expertise qu'il vient de faire et le remet au tribunal. Le second le remplace, fait son inspection et rédige son rapport. Ainsi jusqu'au dernier.

413. — De même que les inspections ont lieu séparément, les rapports des médecins sont *individuels* : chacun a le sien. Les rapports *cumulatifs* ou *collectifs* signés de plusieurs

(1) Instruct. S. C. C. 1840.
(2) Cf. livre I, tit. V, n. 121, et *Append.* formule 33.
(3) Instruct. S. C. C. 1840 : « *Singuli* ex peritis ac *seorsim* corpus vir inspicient... »

experts sont défendus, comme on peut s'en rendre compte par la lecture du texte et par les plaintes adressées à certaines curies. Dans un procès d'Aix, le consulteur canoniste relève cette illégalité en ajoutant: *quapropter sanandus videtur processus ex hac parte* (1).

414. — Le droit canonique ne prescrit *aucune formalité particulière dans la rédaction des rapports*. Ils se divisent habituellement en quatre parties :

1° *Le préambule*, qui contient : *a*) les nom, prénoms, titres et qualités de l'expert ; *b*) l'indication du juge qui a requis son ministère ; *c*) l'objet de l'expertise et le nom de l'époux ; *d*) l'indication des an, mois, jour, heure et lieu où il a été procédé à l'expertise ; *e*) la mention du serment ;

2° *L'historique*, ou exposition des faits, décrivant d'une manière courte, simple, exacte et complète tout ce que l'expert a observé et découvert (*visum et repertum*) ;

3° *La discussion*, établissant par des raisonnements clairs et précis le véritable caractère des faits observés ;

4° *Les conclusions*, exprimées catégoriquement, en langage ordinaire et parfaitement intelligible (2): signes évidents et certains, vraisemblables, probables, douteux, nuls, de l'impuissance.

Le rapport est toujours signé par l'expert.

415. — *La remise des rapports* a lieu aussitôt après l'expertise. On reproche à la curie de Varsovie de n'avoir reçu les rapports que quatre jours après (3) ; à celle de Paris, d'avoir attendu dans une circonstance, du 10 juin au 12 novembre et au 1er décembre (4). Si cependant les inspec-

(1) In Aquen. *Dispensat. matrim.*, 28 janv. 1893.

(2) **Lacassagne**, *Précis de médecine judiciaire*, p. 72 et seq. — **Briand** et **Chaudé**, *Manuel complet de médecine légale*, t. I, p. 47 et seq.

(3) In Varsavien. *Dispensat. matrim.*, 14 mai 1887.

(4) In Parisien. *Dispensat. matrim.*, 2 avril 1887. Le juge avait été indisposé au moment de l'audience.

tions étaient trop longues, exigeaient un examen très difficile, ce ne serait pas un cas de nullité d'attendre au lendemain ou au surlendemain. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'on procède lorsque le tribunal ne se transporte pas au lieu de l'expertise : les médecins sont convoqués au jour le plus rapproché pour déposer à l'évêché leurs rapports et y subir l'*interrogatoire juridique.*

416. — Il ne suffit pas, en effet, que les experts remettent un rapport, ils doivent encore, aussitôt après l'inspection corporelle, comparaître devant le juge et répondre aux questions posées et aux explications demandées (1). Cet interrogatoire formel est souvent négligé, malgré les avertissements réitérés de la Congrégation du Concile. On le réclame, alors même que l'Officialité aurait obtenu l'autorisation de procéder *servata in substantialibus Constitut. Dei miseratione* (2), quoique les Instructions du Saint-Office, 1883 et 1858, n'en fassent pas mention et exigent seulement des rapports rédigés sous la foi du serment : *sub juramento singula scripto tradent ; hæc scripta ab ipsis juramento firmata cancellario tradentur ut inter acta recenseantur.* Ce ne sera donc qu'en cas d'absolue impossibilité qu'on omettra cet interrogatoire, en mentionnant les raisons.

417. — L'interrogatoire des gens de l'art se passe dans les mêmes formes que celui des parties et témoins (3). Le questionnaire est écrit à l'avance par le défenseur du lien, signé, clos, scellé et remis au tribunal — avec pouvoir discrétionnaire pour le juge et le défenseur du lien d'ajouter *ex officio* des interrogations orales et de rappeler les experts, si le premier examen ne paraît pas suffisant (4).

(1) Instruct. S. C. C. 1840, § Peracta relatione.
(2) In Molinen. *Matrim.*, 29 mars 1890 ; — in Aquen. *Matrim.*, 28 janv. 1893.
(3) Cf. livre III, tit. IV et V.
(4) Instruct. S. C. C. 1840, § Peracta relatione.

418. — Quand l'interrogatoire de tous les experts ne peut s'achever dans la même audience, le juge fixe une séance ultérieure qui aura lieu à l'évêché (1).

419. — *L'interrogatoire des experts* a principalement pour but d'obtenir des éclaircissements sur les rapports déposés. — Après leur avoir fait prêter serment de dire la vérité, on leur demande : s'ils ne sont ni parents, ni alliés, ni amis des époux ; s'ils reconnaissent comme émanant d'eux et confirment sous la foi du serment le contenu de leur rapport ; s'ils ont fait l'inspection séparément. Puis on les prie d'expliquer certains points demeurés obscurs, certaines expressions douteuses, de fournir enfin tous les détails nécessaires pour établir l'entière conviction du tribunal. Avant de se retirer ils jurent avoir dit la vérité et signent leur déposition. Chaque médecin est interrogé à son tour, seul, en dehors de la présence de ses confrères.

420. — Lorsqu'il s'agit de prouver *l'impuissance absolue* et surtout *perpétuelle* de l'homme, le juge doit se montrer très circonspect dans l'appréciation des rapports médicaux. Les médecins les plus habiles se trompent en ces matières. Bien souvent leurs affirmations, appuyées sur les observations les plus scientifiques et en apparence très convaincantes, ont été démenties par des événements postérieurs. Les tribunaux diocésains et la Congrégation en prononçant la nullité sur ces données expérimentales ont commis des erreurs judiciaires qu'il n'est pas toujours facile de réparer (2).

S'il est absolument faux de soutenir que l'Eglise ne prononce plus la nullité pour impuissance (3), il est exact de dire

(1) Instruct. S. C. C. 1840, § Peracta relatione.

(2) In Guatimalen. *Matrim.*, 28 juin 1873. — S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 9 avril et 6 août 1885 ; *Id.*, 24 juin 1871 et 9 mai 1874 ; in Csanadien. *Disp. matrim.*, 23 fév. 1895. — In Agrien., *dispensa. matrim.*, 9 avril 1881.

(3) C'est ce qu'affirme **M. Parayre** : « aujourd'hui on ne prononce pas l'invalidité du chef d'impuissance. » (*La S. Congrég. du Concile*, p. 266. —

qu'elle préfère — lorsque la preuve de la non-consommation demeure hors de doute — recourir à la dispense pontificale pour mariage non consommé. Elle évite par là les désagréables surprises de l'avenir.

Cette transformation d'une action de nullité en demande de dispense forme la méthode usuelle. Elle a remplacé l'antique *experimentum triennale* consistant à exiger des époux, qui alléguaient l'impuissance, la vie commune pendant trois années (1), comme épreuve. Actuellement, le tribunal accepte immédiatement l'instance en nullité et la plupart du temps la transforme en demande de dispense. — C'est ce qui explique le nombre élevé des procès de non-consommation.

421. — Voici un exemple de deux rapports médicaux relatifs à l'impuissance de l'homme, que les juges pourront étudier attentivement pour se tenir en garde contre les conclusions médicales trop précipitées et trop catégoriques. Dans le premier deux médecins affirment l'impuissance absolue et *perpétuelle* de Sébastien Zm., 28 février 1883, et la nullité est prononcée par deux sentences successives conformes ; dans le second, du 18 février 1891, deux médecins affirment que le même individu Sébastien Zm. a recouvré sa puissance.

PREMIER RAPPORT.

A) *Ansa.* Præsusceptio oculatæ medicæ (objet de l'inspection corporelle) cum Sebastiano Zm. de impotentia per uxorem suam Magdalenam Zy... accusato.

B) *Adinventum.* 1° Sebastianus Zm.. incola Keresztesensis, 23 annos

L'étude du *Thesaurus* prouve le contraire. La Congrégation a prononcé la nullité pour impuissance de l'homme dans ces dernières années : in CURIEN. *Matrim.*, 26 jan. et 20 jul. 1878 ; — in PRÆNESTINA, 12 jul. 1884 ; in VERONEN., 24 jul. et 18 sept. 1886 ; in VARSAVIEN., 22 fév. 1890 ; — in MEDIOLANEN., 9 août 1890 ; — in CASTRIMARIS, 6 mai et 9 sept. 1893 ; in SORANA, 11 sept. 1897 ; — In PREMISLIEN. *Nullitatis Matrim.*, 14 mai 1898. — Pour l'impuissance de la femme, voir ch. III, n. 447 en note.

(1) Cf. ce que nous en avons dit précédemment, livre II, tit. III, *de la Réconciliation*, n. 201 et 204.

natus, statura pusillus, relate ad ætatem externe non sat evolutus, immaturus, debilis — quamvis pro rata ordinariæ constitutionis, macer, sed colore oris sanus, musculi medio sunt debiliores, capilli badii (*licht-braun*), decurtati, oculi cœrulæi; barbæ ne vestigium quidem invenitur; vox ejus lassa, quæ non viro, sed vix adolescenti juveni convenit, vultus ejus tanquam vultus juvenis 15-16 annorum.

2° Sensus et partes inferiores sunt sanæ, liene excepto, qui ordinario triplici est major (in sequelam febris remittentis quo ætatis suæ anno 15 per integrum annum laboravit); mente est debilis, sermone et modo se gerendi simplex.

3° Partes genitales harumque regio pilis carent, non sunt evolutæ similes illis infantis unius anni vel duorum annorum; penis in statu flaccido 3 cm. longus et 5 cm. in peripheria, præputium in longitudine 1 cm. dependet, testiculi sunt magnitudinis nucis avellanæ, solito aliquanto mollioris consistentiæ.

C) *Fassiones*. Sebastianus Zm. allegat : se anno ætatis suæ 15° per integrum annum febri remittenti laborasse, coitum hucusque nondum potuisse perfecte absolvere, quia membrum virile numquam est statu sat rigido ; sperare autem, se aliquando potentiam coeundi nacturum esse. Hinc declarat se paratum esse etiam in futuro cum uxore sua cohabitare.

« *D*) *Notandum*. Magdalena Zy. quæ quamvis provocata inspectioni medicæ se subjicere renuit, exponit se esse perfecte sanam, nullumque habere vitium corporis. Fatetur porro maritum matrimonium consummare numquam potuisse, qua de causa cum illo amplius vivere non vult. — Mulier hæc est sana, externe perfecte evoluta, vultu tranquilla et sincera.

E) *Opinio medica*. Ex superiori adinvento patet :

1. Sebastianum Zm. secundum puncta 1, 2 et 3, porro ejusdem proprias fassiones *C* — quamvis sit annorum 23, quoad corpus, quoad mentem, sed præcipue quoad genus esse inevolutum, immaturum, *absque spe futuræ evolutionis*, et ideo potentia ejus coeundi expresse negari potest, eo adhuc observato, quod impotentia ejus tamquam congenita (*angeboren*) matrimonium præcedens, *perpetua* et absoluta declaranda sit. Ex his vitiis ultro sequitur impotentia generandi ; quare examini subjectus Sebastianus Zm. non habet ea, quæ a viro maturo requiruntur.

2. Patet fassiones tam Sebastiani Zm... sub *C*., quam ejusdem uxoris sub *D*, una voce testari *perfectam impotentiam*.

Quod Reverendissimo Consistorio ad notitiam perferendo, juramento nostro conformiter, subscriptione nominum nostrorum propria, authenticum declaramus. Temesvari die 28 Februarii a. 1883. Dr. Antonius M., med. Consis. ; Dr. Ernestus P. »

DEUXIÈME RAPPORT.

A) *Ansa*. Præsusceptio novæ oculatæ medicæ quoad potentiam coeundi Sebastiani Zm., qui a. 1883 impotens declaratus est.

B) *Adinventum*. 1. Sebastianus Zm., nunc temporis 30 annos natus, est statura media cum bene evolutis musculis, vultus ejus est subrotundus et coloris sani, capilli densi, oculi cœrulei, in labro superiori nonnulli pili flavi, circa mentum vestigia inveniuntur barbæ raripilæ tonsæ, vox ejus alta quidem sed virilis et aliquantulum aspera.

2. Corporis partes externæ et internæ sunt sanæ, tumor lienis a. 1883 inventus regressus est, functio cerebri correspondet culturæ gradui, organa sensus et motus sunt sana et more ordinario funguntur.

3. Regio pubica pilis sat densis, flavis, crispis est obsita; penis est flaccidus, et in hoc statu 6 cent. longus, 7 cm. in peripheria; præputium retrahibile, testiculi ordinariæ consistentiæ, dexter ordinariæ magnitudinis, sinister aliquanto minor. In ceteris partibus genitalibus nil inordinatum reperitur.

C) *Fassiones*. Examini subjectus exponit se ante quatuor circiter annos magis evolvi cœpisse, ad quam evolutionem accessit etiam enatus stimulus carnalis antea illi ignotus. Ante tres annos primum cum muliere quadam coitum habuit, exinde crebrius et semper cum successu. Inde a mense Januariii a. c. cum muliere quadam cohabitat, quæ his in rebus jam habet experientiam (3 proles progenuit) et quæ in coitu tam contenta est, ut ab illo discedere non cupiat.

D) *Opinio medica*. Ex superiori adinvento patet Sebastianum Zm. inde ab oculata medica die 25 jan. a. 1883 habita, ergo inde a septem annis juxta puncta 1, 2 et 3, præsentis adinventi, tum quoad corpus, tum quoad genitalia tam esse evolutum, ut fassiones ejus sub *C* — secundum quas ipse nunc mulieri sexualiter satisfacere omnino par est, adinvento non contradicere, quamvis etiam præsens ejus constitutio vestigia evolutionis posterioris gerat, præsertim in barba raripila, in mensura membri virilis, quod relate ad corporis evolutionem debito minus est, necnon in eo, quod testiculus sinister quoque minor existat.

In sequelam supradictorum constitutio partium corporalium et genitalium Sebastiani Zm. nunc temporis tantopere evoluta inventa est, ut ejusdem potestas coeundi nunc temporis in dubium vocari nequeat.

« Quod Venerabili Consistorio ad notitiam perferendo, juramento nostro conformiter, subscriptione nominum propria, authenticum declaramus.

Temesvari die 18 Februarii 1891. Dr Antonius M., medicus Consistorialis; Dr Vilhelmus B., medicus Consistorialis.

Pour sortir de cette situation il y avait deux moyens : 1° obliger Sébastien à se réunir à sa première femme, ce qui était moralement impossible dans les circonstances présentes ; 2° demander au Pape la dispense du premier mariage pour non-consommation. C'est la méthode la plus pratique. Après

une nouvelle étude de la cause, devant la Congrégation du Concile pour prouver la non-consommation du premier mariage, la dispense fut accordée.

CHAPITRE III.

DE L'INSPECTION CORPORELLE DE LA FEMME.

422. — L'inspection corporelle de la femme se pratique très fréquemment, car la majorité des causes matrimoniales introduites devant les tribunaux ecclésiastiques ont pour objet la dispense en non-consommation. Il est donc utile d'entrer dans quelques développements.

423. — Comme celle de l'homme, la visite de la femme peut avoir lieu :

1° Pour démontrer sa *potentia* avant l'âge canonique de puberté, — douze ans accomplis ;

2° Pour lever le *nil transeat* dans le cas d'opposition à la célébration du mariage *ex capite impotentiæ*, c'est-à-dire pour accorder le certificat d'état libre ;

3° Pour obtenir l'autorisation — *venia* — de convoler en secondes noces quand, après sentence de nullité ou dispense pour non-consommation d'un premier mariage, la femme a été l'objet du *vetito mulieri transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione* (1) ;

4° C'est principalement dans les causes de non-consommation et d'impuissance que la visite corporelle de la femme s'impose.

(1) In Burdigalen. *Matrim.*, 18 mars 1893 : La femme est déclarée impuissante par sentence de l'Officialité, confirmée en seconde instance par la Congrégation du Concile ; il lui est interdit de se remarier sans l'autorisation de Rome. — In Parisien. *Dispensat. matrim.*, 27 avril 1895 : La Congrégation accorde dispense pour non-consommation à cause du *vaginisme* de la femme et ajoute la clause : *vetito mulieri transitu...* — In Regien. *Dispensat. matrim.*, 27 janvier 1891. — Voir ce qui a été dit à ce sujet, chapitre précédent, numéros 404 et 405.

424. — On ne prétend pas que la non-consommation du mariage ne puisse jamais être démontrée sans la visite médicale de la femme. Au contraire, il y a des circonstances où la visite est impossible, d'autres où elle est inutile. Et pourtant l'administration de la preuve demeure praticable assez souvent sans recourir à l'inspection.

425. — L'inspection de la femme est *inutile* dans les cas dits de *coarctata,* c'est-à-dire lorsque les deux époux ne se sont pas trouvés seuls ensemble depuis la célébration de leur mariage. Ainsi, Thérèse V... et Etienne S... passent la journée de leur mariage au milieu des convives. Une grande partie de la nuit est consacrée à danser ; puis les nouveaux mariés se reposent quelques heures dans une chambre où le mari occupe le lit, tandis que la jeune fille avec sa mère dort sur un canapé. Dès le matin, Etienne part sous prétexte d'aller chercher un logement, en réalité pour abandonner sa femme qu'il n'a plus revue (1).

Marie S... se marie avec Denis L... A peine sorti de l'église, le cortège nuptial se trouve en présence du père de la jeune fille, Rosento S..., les armes à la main, l'air courroucé. Il avait auparavant manifesté, au dire d'un témoin, son aversion pour le mariage de sa fille. A sa vue les assistants effrayés, le curé surtout et le jeune homme, se jettent à ses pieds. Rosento leur reproche violemment ce qu'ils viennent de faire, se saisit de sa fille, et l'emmène dans une propriété appelée L... ; de là dans une maison d'éducation à C... Presque aussitôt il introduit devant la curie une demande en nullité. Le procès reste suspendu, car la jeune fille entre en religion : elle a déjà terminé son noviciat chez les sœurs du Bon-Pasteur. Pour être admise à la profession, elle sollicite de la S. Congrégation une sentence de nullité ou une dispense de mariage non consommé, ainsi que la *sanatio* des actes

(1) In Strigonien. *Dispensat. matrim.*, 12 sept. 1896.

du procès, nuls à cause de l'absence du défenseur du lien.

La non-consommation du mariage est évidente, les époux ne s'étant jamais trouvés ensemble un seul instant. Les faits, les dépositions des parties et des témoins le prouvent surabondamment en dehors de toute inspection (1).

— Le 3 mars 1884, Damasa G... épousa à Oviedo Pierre-Emmanuel D..., natif de la Havane où il a son domicile. Celui-ci avait constitué un de ses amis comme procureur. Cela ne l'empêcha pas d'épouser le 7 juillet de la même année Anna G... En janvier 1885, il écrit à Damasa qu'il pense venir dans quelques mois à Oviedo. Damasa répond qu'elle préfère aller le rejoindre à la Havane. Mais au mois de novembre Pierre lui manifeste son étonnement et ajoute qu'il n'est aucunement lié envers elle et que depuis plus d'un an il vit très heureux avec sa femme.

Les informations prises par Damasa lui donnent la triste certitude de son malheur. Elle s'adresse en 1890 à la curie d'Oviedo, pour obtenir, sinon une sentence de nullité, au moins la dispense de son mariage non consommé. La curie instruit l'affaire. Pierre interrogé à la Havane prétend, entre autres choses, avoir révoqué à temps le mandat donné à son procureur. La curie d'Oviedo entend plusieurs témoins qui affirment que Damasa n'a pas quitté Oviedo depuis son mariage et que Pierre n'est pas depuis lors venu en Espagne. Toutes ces pièces sont transmises à la Congrégation. Celle-ci charge l'évêque d'Oviedo, le 15 décembre 1891, d'instruire le procès « *tam super asserta nullitate ob revocationem mandati, quam super non consummatione* coarctata temporis (*idest defectu cujuslibet conventus sponsorum*) *probata per testes septimæ manus ex utraque parte inducendos, cum facultate etiam subdelegandi pro examine partium ac testium, qui extra suam diœcesim morentur...* » Le 5 octobre 1892, l'évêque d'Oviedo

(1) In Ayacuquen. *Dispensat. matrim.*, 21 mai 1892.

écrit que ses lettres réitérées à la Havane n'ont reçu aucune réponse, Pierre ayant pris la fuite et s'opposant au procès. La Congrégation répond par l'instruction suivante : *ut omissa quæstione de nullitate matrimonii ex revocatione mandati, si hæc tractari prudenter et utiliter non possit, ad tramitem Constit. Dei miseratione et Instruct. S. C. anni 1840... processus fiat ad evincendum sponsos nunquam simul convenisse ; ad quem effectum examinabitur primum actrix ; deinde nonnulli, et, si fieri potest, septem ab ea proponendi testes rogabuntur an hæc mulier digna fide sit, et an revera a die 3 martii 1884 nunquam Oveto discesserit, aut saltem in Americam profecta sit. Eodem tempore committatur Curiæ Habanensi examen Emmanuelis D... et testium ab eodem inducendorum , ut vicissim præstabiliatur eumdem Emmanuelem a die 3 martii 1884 ex Habanensi insula non discessisse, aut saltem in Europam non venisse. Quod si reus conventus, etiam omissa inquisitione de revocatione mandati, judici se sistere et testes proponere recuset, mandetur judici subdelegato ut nonnullos testes inter consanguineos et amicos ejusdem Emmanuelis ex officio excutiat. Quibus ad exitum perductis acta universa ad S. C. mittantur.*

La non-consommation n'offre aucune difficulté : les dépositions des témoins prouvent jusqu'à l'évidence que les jeunes gens sont demeurés l'un en Amérique, l'autre en Espagne, et n'ont jamais passé de l'un à l'autre pays : ils n'ont donc pu se rencontrer. Par conséquent le mariage est resté purement *ratum* (1).

426. — Mais il faut faire la preuve de *coarctata — de momento ad momentum*, établir que les époux, à aucune époque, à aucun moment, ne se sont rencontrés seuls. Dans un

(1) In OVETEN. *Matrim.*, 22 jun. 1895 ; — in ANCONITANA, *Matrim.*, 14 avril 1894 ; — in COMPOSTELLANA, *Dispensat. matrim.*, 14 déc. 1878 et 25 janv. 1879 ; S. C. C. *Matrim.*, 24 sept. 1864 ; — in THEATINA, 13 juin 1896.

cas, le mari, après la cérémonie nuptiale, quitte sa femme pour se rendre dans une autre ville. Cependant il demeurait à peu près certain, d'après les dépositions des témoins et la correspondance des heures, que son départ n'avait pas eu lieu au sortir de l'église et que les deux conjoints avaient pu se voir en particulier dans la maison de l'épouse : on exigea l'inspection corporelle de la femme pour plus de sécurité (1).

427. — La visite est *encore inutile* quand la femme est veuve ; quand il est avéré qu'elle a eu des relations soit avant son mariage, avec son mari ou un autre homme, soit des rapports adultères depuis son mariage (2) ; ou bien qu'elle affirme elle-même, sous serment, qu'elle a perdu les signes de la virginité, par exemple *inhonesta et culpabili digitorum introductione aut aliis causis.*

La preuve de la non-consommation devient ici plus diffi-

(1) S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 24 janv. et 24 mars 1871.

(2) Instruct. S. Offic. 1883 : « hæc mulieris inspectio omittenda erit, si ea vidua sit aut constiterit, post separationem a conjuge, cum quo lis est, aut etiam ante, cum alio viro commercium habuisse. » — S. C. C. 27 janv., 28 jul. et 22 sept. 1877 : « Prætermissa physica corporis mulieris inspectione, quia utiliter institui non poterat, nam uxor post sententiam civilis tribunalis, separata a marito vivens, suam virginitatem alteri fruendam concesserat. » — *Dispensat. matrim.*, 12 mars et 14 mai 1881 ; — in Parisien. — *Dispensat. matrim.*, 26 jun. 1855 ; — *it.*, *Dispensat. matrim.*, 15 déc. 1894 ; — in Munckasen. *Dispensat. matrim.*, 8 mai 1897 : Maria L., quæ die 9 februarii 1882 nupserat Joanni S se viro semper aversissimam præbuit. Non modo enim conjugalia officia denegavit, sed pluries aufugit, apud matrem aut amicas se recipiens, vel etiam in silvis et in antris sese abscondens. Patientissimus Joannes eam reducere conabatur, donec die 6 januarii 1883, Maria fugam arripuit, nudis pedibus per vias nive repletas, nec amplius rediit. Per decem annos varia reconciliationis tentamina instituit vir, sed frustra, donec, anno 1891, apud curiam Munckasensem institit ut matrimonium dispensaretur, utpote inconsummatum. Facta a S. C. facultate, processus instructus fuit, curia vero acta transmittens, petitionem viri instantissime commendavit.

Impossibilis evasit, *propter uxoris turpem vitam ex quo discessit a viro*, probatio per corporalem inspectionem. At morales et testimoniales probationes ita validæ sunt, ut quodcumque rationabile dubium excludant. Præter utriusque conjugis juratam confessionem, plures deponunt circa incredibilem illam mulieris aversionem ; maritum a se tum diu tum noctu repellebat ; insimul non dormiebant, nec ulla amoris signa inter eos habita sunt...

cile, mais elle n'est pas impossible. Dans une cause d'Autun, la dispense a été ainsi accordée, malgré dix-huit mois de cohabitation et la perte certaine *signorum virginitatis* (1).

428. — Il se présente néanmoins des circonstances où, *malgré la certitude de la virginité perdue*, l'inspection devient nécessaire et d'autres fois très utile. Voici deux exemples.

La femme n'a pu consommer le mariage avec son époux *ob asymetriam organorum genitalium viri et mulieris*, c'est-à-dire *ob nimiam dimensionem membri virilis*, d'une part, et *ob arctitudinem mulieris*, d'autre part. Mais elle a eu des relations avec un autre individu et même un enfant. On la soumet à l'inspection, non plus pour constater sa virginité, mais son étroitesse, et démontrer l'impuissance relative *ob arctitudinem* et, par suite, la non-consommation. Cette cause se présentait, il y a plusieurs années, devant une Officialité française (2).

(1) In AUGUSTODUNEN. *Dispensat. matrim.*, 15 jul. 1893.

(2) In AQUEN. *Dispensat matrim.*, 28 janv. 1893 : « Maria L. et Stephanus G., mutuo sese amore foventes, matrimonium anno 1881 inierunt, et in eo per septem circiter annos permanserunt. At tunc Maria a viro derelicta est, pater in favorem filiæ civile divortium obtinuit, Stephano propriam defensionem coram tribunali non curante ; *dein uterque civili denuo matrimonio conjunctus est et mulier prolem concepit*. Ut vero mulieris, ceteroquin probatissimæ honestatis et religionis, conditioni remedium aliquod afferretur, institutus est, de speciali S. C. mandato, judicialis processus circa inconsummationem ab utraque parte allegatam, servata in substantialibus Const. Bened. XIV.

Conjuges rei uxoriæ sæpissime indulserunt, at infausto conatu ; *nimiæ quippe arctitudinis erat mulier, dum contra vir disproportionatus omnino existebat*. Testimonia plane concordantia viri, mulieris, utriusque familiæ, et honestissimorum testium producta sunt ; ex quibus apparuerunt repetiti et frustranei conatus ; jurgia et verbera propter hoc a viro in uxorem commissa, dum in ceteris concordes erant ; infelicis status conjugalis frequens et varia, tempore non suspecto, facta manifestatio. Uno verbo omnia adfuerunt quæ moralem certitudinem secum ferrent. Addita est inspectio a quadam obstetrice Parisiis quasi fortuito peracta ; *probationem complevit medicorum jurata inspectio ex officio facta, ex qua insolitam disproportionem deduxerunt*. Ultimo notetur nihil ex actis erui quod suspicionem collusionis aut fraudis ingerere possit. Hinc quum quæsitum fuisset, ut de more : « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* » ; responsum est : « *Affirmative.* »

429. — Le second cas est celui d'une femme à laquelle des chirurgiens ont fait une ou plusieurs opérations. Souvent on lui a enlevé l'hymen. Elle ne présente donc plus aucun caractère de virginité. Cependant, malgré les dépositions et rapports extrajudiciaires des médecins qui ont pratiqué l'opération, il est parfois indispensable de faire subir à la femme l'inspection judiciaire pour constater la persistance actuelle de la maladie et l'impossibilité de la consommation après le traitement et les incisions.

Les procès de non-consommation pour vaginisme sont de ce nombre. Comme ils se rencontrent assez fréquemment (1), il est bon d'avoir sur ce point quelques notions exactes. On les emprunte à un de nos plus célèbres spécialistes.

Nature. — « Le vaginisme ou vaginodynie, *spasmus vaginæ*, consiste dans une hyperesthésie anormale des organes génitaux externes de la femme, pouvant aller jusqu'à la contracture spasmodique du constricteur du vagin et même des autres muscles du plancher pelvien. Il existe trois classes distinctes de cette maladie ou, pour mieux dire, trois types particuliers : 1° *l'hyperesthésie avec contracture* ; 2° *l'hyperesthésie sans contracture*; 3° *la contracture sans hyperesthésie*. Le premier de ces types est le plus fréquent et le dernier le plus rare. Le vaginisme ne doit donc pas être confondu avec l'imperforation de l'hymen et l'atrésie du vagin.

Deux conditions sont nécessaires pour l'apparition du vaginisme : 1° une grande excitabilité nerveuse de la femme; 2° une irritation des organes génitaux externes donnant, et servant, si l'on peut ainsi dire, de prétexte à des réflexes

(1) In PARISIEN. *Dispensat. matrim.*, 27 avril 1895 ; — in COLONIEN. *Dispensat. matrim.*, 5 jun. 1897 ; — in CAMERACEN. *Dispensat. matrim.*, 31 jul. 1897 ; — in NANCEIEN. et TULLEN. *Dispensat. matrim.*, 25 jul. 1896 ; — in VALLIS VIDONIS seu LAVALLEN. *Dispensat. matrim.*, 14 jul. 1894 et 2 mai 1896. — On peut voir aussi la cause in RHEMEN. *Dispensat. matrim.*, 29 févr. 1896, dans laquelle « mulier medicum adiverat qui, ipsa consentiente, hymenem reseraverat... »

exagérés du côté des nerfs sensitifs ou moteurs, produisant l'hyperesthésie ou la contracture. La plupart des femmes atteintes de vaginisme sont donc jeunes, nerveuses, parfois hystériques.

Causes. — L'irritation des organes génitaux a, le plus souvent, son point de départ au début de la vie conjugale :

1° Dans les tentatives de défloration... La vulve est placée très en avant... de telle sorte que l'orifice uréthral et la fosse naviculaire se présentent tout d'abord au pénis et sont comprimés contre la symphyse, dans les premières tentatives de coït... Dans certains cas, c'est même dans l'orifice élargi (de l'urèthre) que se fait une sorte de copulation. Des excoriations en résultent, et l'hyperesthésie devient tellement vive que le plus léger contact est affreusement douloureux.

2° *Dureté particulière* de l'hymen à l'état normal ; *orifice assez large* pour permettre la pénétration du pénis sans déchirure. Dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse de refoulement ou de dilatation de la membrane, elle s'enflamme, s'épaissit et devient très sensible. Non moins qu'une *impétuosité maladroite*, le *manque de rigidité* de l'organe mâle peut être une cause de vaginisme parce qu'il ne permet pas la déchirure de l'hymen.

4° Le vaginisme s'observe aussi chez des femmes complètement déflorées, dont les *caroncules myrtiformes ont été enflammées* par une irritation quelconque ou dont la vulve présente des fissures.

5° Les petites *tumeurs polypoïdes de l'utérus*, les *hernies de la muqueuse uréthrale*, irritées par le coït, produisent les mêmes effets. La *fissure à l'anus* provoquerait aussi parfois une sphinctéralgie vaginale par une sorte d'irradiation de la douleur et de la contracture...

Dans des cas beaucoup plus rares, l'hyperesthésie n'est pas accompagnée de contracture ; cela s'observe, en particu-

lier, chez les *jeunes filles vierges*, n'ayant subi aucune tentative de coït, mais n'étant pas à l'abri de tout soupçon d'onanisme.

Effets. — 1° La *douleur* est l'élément primordial..., parfois exactement limitée à des *zones* relativement restreintes. Chez d'autres, la sensibilité est répartie à tout l'orifice vulvaire... La sensibilité exquise de l'orifice vaginal peut être poussée au point que le simple attouchement avec les barbes d'une plume soit insupportable.

2° La *contracture* (qui constitue le type le plus fréquent) siège à l'entrée du vagin et un peu au-dessus. Mais le releveur de l'anus peut aussi entrer en jeu, et alors les crampes se propagent profondément.

3° Le coït est impossible et la *stérilite* est, par suite, la règle. Toutefois on a vu la fécondation se produire, le sperme versé sur la vulve pénétrant dans le vagin par capillarité.

Traitement. — Le vaginisme est soumis à un *traitement* qui peut diminuer et guérir la maladie : *médication antispasmodique :* hydrothérapie, bromure de potassium, cocaïne; bains de siège, lotions fréquentes à l'eau blanche, à la solution boriquée, onctions à la vaseline, badigeonnages... électricité.

Excision de l'hymen ou des *caroncules myrtiformes*, *dilatation progressive forcée; débridement* et *éversion de la muqueuse* » (1).

Or, quand il y a eu opération précédente, excision, le juge convoque les médecins qui l'ont pratiquée et leur demande des rapports extrajudiciaires, en les soumettant à un interrogatoire. S'il est avéré que les deux époux n'ont plus vécu ensemble à aucun moment depuis l'opération, l'inspection judiciaire de la femme n'est pas nécessaire. Cette hypothèse

(1) **Pozzi,** *Traité de Gynécologie...* 3ᵉ édit. 1897, p. 1072 et seq. — **Schroeder,** *Maladies des organes de la femme*, traduct. Lawers, p. 530 et suiv.

s'est produite dans un procès de Cambrai, du 31 juillet 1897. Si au contraire les deux époux ont continué la vie commune et tenté de consommer leur mariage — inutilement d'après eux, le juge fait soumettre la femme à une nouvelle visite pour constater la permanence de la maladie : cette hypothèse (1) s'est vérifiée dans une cause de Paris, du 27 avril 1895, et dans une cause de Reims, 29 février 1896. Ici les médecins déclaraient que, à cause de l'incision précédente, *carunculæ apparent prægrandes contra id quod fit in iis qui congressus frequentes habuerint.* — Si la femme refuse de subir une nouvelle expertise, on ne peut alors que recourir aux certificats médicaux précédents, à des preuves extrinsèques par aveux, témoignages, indices, présomptions : c'est l'hypothèse de la cause de Laval, des 14 juillet 1894 et 2 mai 1896.

On voit, par là, l'exagération de la *Revue Théologique Française*, à propos d'une cause du 29 janvier 1898 : « Le cours du procès a révélé que cette femme avait subi une opération chirurgicale qui a eu pour suite la destruction de la membrane hymen. *A quoi bon dès lors l'inspection du corps*? Elle a pour but principal de reconnaître si la membrane hymen est encore entière, ou si elle est brisée ; l'intégrité de l'hymen prouve la non-consommation du mariage ; la déchirure par une opération chirurgicale ne prouve rien du tout, parce que la consommation du mariage peut avoir eu lieu sans laisser de trace. *L'inspection corporelle est inutile en pareil cas, le tribunal ne doit pas la prescrire* » (2). — La proposition est trop absolue et trop générale. De ce que

(1) In PARISIEN. *Dispensat. matrim.*, 27 avr. 1895 : « Demum duobus medicis, speciali facta instructione, commissa est corporalis mulieris inspectio non eum in finem ut de physicis inconsummationis signis ipsi testarentur quæ per medicorum artem amissa profitebantur ipsi sponsi, sed ut edocentes de perseverantia illius nervosi morbi judicium redderent de inconsummatione a tempore chirurgicæ operationis usque ad separationem a thoro. »

(2) Mars 1898, page 137.

dans un cas la visite n'est pas imposée, il ne s'ensuit nullement qu'elle soit toujours inutile. De même, si le Pape accepte parfois des inspections extrajudiciaires, on ne doit pas dire qu'il appartient au juge diocésain de décider que, dans telle espèce donnée, elles sont suffisantes et dispensent de l'inspection judiciaire, comme on l'a justement fait remarquer à l'Official de Saint-Dié, 20 janvier 1894 : *judex delegatus... asserit inutilem esse ocularem inspectionem... Sed... induximus necessitatem inspectionis ocularis et illam speramus peragi posse...* »

430. — L'inspection corporelle de la femme est *impossible* lorsqu'elle oppose un refus formel et obstiné à l'ordonnance du juge prescrivant la visite médicale. Ces cas se rencontrent de temps en temps, particulièrement lorsque la demande est introduite par le mari. La femme demeure contumace. La preuve de la non-consommation, — en dehors de la *coarctata* et de l'impuissance de l'homme, devient ici extrêmement difficile. On arrive parfois à l'établir, par exemple dans les causes d'Angoulême, 12 décembre 1891 ; de Reggio, 27 juin 1891 ; de Gênes, 27 avril 1844 ; de Cambrai, 29 avril 1864 ; de Paris, 28 mars 1857... Bien plus on a réussi à démontrer la non-consommation, par un concours de preuves externes engendrant une certitude morale assez grande pour permettre d'accorder la dispense, alors même que la femme, non seulement affirmait la consommation, mais prétendait avoir été enceinte des œuvres de son mari (1).

431. — L'inspection corporelle de la femme se fait d'après la méthode prescrite par l'Instruction de la Congrégation du Concile de 1840 (2).

(1) In NEAPOLITANA, *Dispensat. matrim.*, 22 avr. 1826 ; — in TERGESTINA, *Dispensat. matrim.*, 10 jun. 1876.

(2) « Procedendum etiam erit ad inspectionem corporis mulieris. Judex, ut supra dictum est de peritis, tres saltem obstetrices deputabit quæ a duobus

432. — Le juge rend — à la requête du défenseur du lien — une ordonnance décidant qu'il y a lieu de visiter la femme et fixant aux époux un terme pour présenter la liste des gens de l'art : au moins *trois* sages-femmes, — *nec juniores, nec seniores*, — un chirurgien et un médecin, tous catholiques autant que possible. La nomination des experts se fait comme il a été dit au chapitre I du présent titre. — On peut obtenir des indults particuliers et renouvelables à chaque procès pour procéder avec un nombre plus restreint de médecins ou de sages-femmes.

Plusieurs Officialités ne font plus appel aux sages-femmes. Elles confient l'inspection à deux médecins (1), assistés d'une *matrona*, ou dame respectable. Le diocèse de Paris a toujours procédé de cette manière, sans dispense, et jamais la Congrégation du Concile n'a invalidé la procédure. En France, certaines curies se sont rigoureusement conformées à l'Instruction de 1840 : Bordeaux, Toulouse, Lyon, Bayonne... ; d'autres ont suivi l'exemple de Paris : Nîmes, Nancy, Beauvais... ; d'autres ont préalablement demandé l'autorisation de n'employer que deux médecins (2), conformément à l'Instruction du Saint-Office de 1883, par exemple Cambrai (3); d'autres, un seul médecin avec deux sages-femmes, par exemple Moulins et Aix.

saltem medicis, uno medico et altero chirurgo, ut supra seligendis, sedulo erunt instruendæ... » — CAPP. *Fraternitatis*, — *Litteræ*, — *Causam, de Frigid. et Malefic.*

(1) Cf. in PRAGEN., 16 jul. 1868 ; in VENETIARUM, 28 jul. 1860 ; in PATAVINA, 23 sept. 1865; in JANUEN., 22 sept. 1866 ; in MECHLINIEN., 17 déc. 1887 ; in OLINDEN., 1 sept. 1883... — In MECHLINIEN., 28 mars 1896.

(2) § 49 : « Quodsi in aliquibus locis obstetrices peritæ non habeantur et inspectio corporis mulieris omnino necessaria judicetur, hæc medicis peritis et honestate atque ætate gravi committatur... »

(3) in CAMERACEN. *Dispensat, matrim.*, 5 jun. 1897 : « Per subsequens vero rescriptum, hæc eadem S. C. benigne annuit ut, attentis circumstantiis et præsertim actricis paupertate, sequi liceret normam ab *Instruct. S. Offic. 1883*, datam. »

Le défenseur du lien de la Congrégation du Concile a longtemps protesté contre l'usage de Paris (1). Actuellement cet usage semble définitivement consacré : dans une cause de Cambrai, 31 juillet 1897, le consulteur théologien, qui est professeur au Collège romain, s'exprime ainsi : *Rite processus confectus est juxta consuetudinem Galliarum probatam « duos tantum medicos ad inspectionem sufficere, absque honestarum matronarum (obstetricum) ope ».* — Il appartient aux évêques de prendre une décision.

L'inspection faite par les médecins offre évidemment des avantages. Elle dispense de recourir aux sages-femmes, ce qui constitue quelquefois une diminution des frais de procédure. Elle est plus rapide. Elle est tout aussi sûre dans ses résultats, pour ne pas dire davantage, car les médecins, plus instruits, constatent *de visu et tactu proprio*, au lieu de se prononcer sur les rapports et les dépositions des sages-femmes. D'ailleurs, dans les questions difficiles il est toujours plus prudent d'en appeler à leurs observations directes (2). Il en est ainsi quand il s'agit de prouver l'impuissance absolue ou relative de la femme et non plus seulement sa virginité (3).

La visite par les sages-femmes n'a guère qu'une raison en sa faveur : *decentia et pudor mulieris*. Elle n'existe pas dans la plupart des cas. A notre époque les femmes les plus honnêtes se soumettent sans difficulté aux traitements intimes des médecins.

(1) In Parisien. seu Aurelianen., 25 jul. 1896 : « Juxta Instruct. a S. H. C. edit. 22 august. 1840 inspectio corporis muliebris peragenda est a tribus saltem obstetricibus per duos saltem medicos instructis. Sed Mariam duo medici tantum per se explorarunt. Atque dolet defensor quod continuo Curia Parisien. haud observet Instructionis mandata gravissimis rationibus sancita. » — In Parisien., 22 août 1896... — in Parisien., 29 août 1891 et 23 janv. 1892 ; — in Parisien. *seu* Briocen., 10 déc. 1892.

(2) Instruct. *S. Offic.* 1858, § Verum : « Si nihilominus anceps peritorum judicium permanserit, corpus mulieris ab ipsis inspiciatur, adstante vero matrona antiquæ virtutis... »

(3) **Reiffenstuel**, lib. IV, tit. XV, n. 41. — **Sanchez**, lib. VII, disp. 113, n. 21.

433. — Le juge, après avoir nommé le chirurgien, le médecin, les trois sages-femmes, désigne une *matrone* — ou dame âgée d'environ 60 ans, ordinairement *veuve* — et fixe le jour, l'heure et le lieu de l'inspection.

Cette matrone — *honesta, anti quæ virtutis nullique exceptioni obnoxia* (1), — devrait être *séculière*. Plusieurs curies ont choisi des *religieuses :* à Paris, à Beauvais, à Nîmes (2). Le lieu de la visite est souvent une salle d'hôpital, ou quelque maison de santé (3) ; en règle générale, la maison même de la matrone (4), quelquefois le domicile de la femme (5).

La matrone est nommée d'office par le juge (6), qui lui donne ses instructions et la charge à l'avance de préparer la chambre pour l'inspection avec un bain d'eau pure et tiède.

434. — Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du juge, le tribunal (juge, défenseur du lien, greffier) se transporte dans la demeure désignée pour l'inspection (7), où se rendent également les gens de l'art.

(1) Instruct. S. C. C. 1840 ; Instruct. S. Offic. 1883 ; Instruct. S. Offic. 1858.

(2) In Parisien. *Dispensat. matrim.*, 3 août 1889 : « Matrona ex nuptis adlecta non fuit, sed *sanctimonialis* erat ; quod quidem minus decere videtur. » — In Nemausen. *Dispensat. matrim.*, 9 sept. 1893, c'est la Supérieure des Sœurs de S. Joseph. — In Bellovacen. *Dispensat. matrim.*, 31 jul. 1897.

(3) A Nîmes, l'Hôtel-Dieu ; — à Beauvais, chez les Religieuses de la Compassion ; à Paris, la maison de santé des Sœurs Augustines : in hospitio sororum Augustinianarum (27 mai 1892).

(4) Instruct. S. C. C. 1840 : « ad domum honestæ matronæ. »

(5) In Molinen. *Dispensat. matrim.*, 29 mars 1890.

(6) Instruct. S. C. C. 1840 : « matronæ pariter a judice deputandæ. »

(7) Voir ce que nous avons dit, à ce sujet, au chapitre précédent, n. 408-3°.— Voici comment l'archevêque de Paris justifiait l'omission de cette formalité : « Omnino impossibile est apud nos adimpleri Instructionem S. C. C., juxta quam judex ipse cum ceteris tribunalis membris accedere debet ad domum in qua inspectio facta est : unde cogimur peritos viros ad curiam vocare, ut coram tribunali de facta ab ipsis inspectione testimonium præbeant. Interea tamen, ne longius effluat tempus, ab ipsis requirimus *immediate* tradendam testificationem sub juramenti fide et propria manu firmatam, quæ interrogationibus et depositionibus oretenus faciendis quasi fundamentum sit. » (In Parisiensi, 18 febr. 1888.)

Les médecins et sages-femmes prêtent serment de remplir leur mission *cum omni diligentia fideliter et absque partium studio* (1). La matrone prête le même serment avec obligation de garder le secret (2). Le juge leur indique les formalités légales de l'inspection.

435. — Puis les médecins donnent leurs instructions aux sages-femmes sur la manière de procéder à la visite, les moyens techniques et les observations à relever. Ces instructions concernent : *signa integritatem mulieris constituentia, nimirum* :

1° *Conformationem partium, juncturam, duritiem, rugositatem et colorem ;*

2° *An hymen sit integrum, vel confractum in totum, vel in parte ;*

3° *An et qua naturali causa, seu potius e congressu extranei corporis contigerit ;*

4° *An myrtiformes carunculæ inveniantur, earumque magnitudinem, numerum et conformationem, aliaque signa ab arte tradita, integritatem aut corruptionem mulieris constituentia* (3).

Il ne sera pas inutile d'explorer encore *mammas, pectus ventrem*... selon la remarque du défenseur du lien à propos d'une cause de Toulouse (4). Dans quelques procès, il a été

(1) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 48 et 49. — Cf. n. 408.

(2) *Ibid.* : « matrona honesta jurejurando ad secretum obligata... »

(3) INSTRUCT. S. OFFIC. 1858.

(4) In TOLOSANA, *Dispensat. matrim.*, 25 mai 1895 : Non diffiteor judicem tolosanum optime se gessisse... *Lib. III, tit. II, q. VII, num. 3 et seq.*; *lib. IV, tit. II, num. 13*, ZACCHIAS : « Quoniam interdum pro veritate medicus interrogatur, ut de integra, seu violata virginitate sententiam ferat, ne ex simulata per hæc medicamenta DECIPIATUR IN JUDICANDO, paucula hæc quæ sequuntur animadvertere debet. Et primo debet..., NON EA SOLUM, QUÆ EX MULIEBRIUM VASORUM CONSTITUTIONE DESUMUNTUR PERPENDERE, sed alia quoque *quæ ex mammarum, pectoris, ventris, totiusque denique corporis* statu elicere licet... nam et ipsæ carnes in corruptis laxiores sunt, in virginibus duriusculæ et renitentiores. Colore item sunt vividiore, qui, ubi violata virgo est, sensibiliter remittitur : unde Democritus puellam tanquam virginem cum

nécessaire d'étudier les traces de pratiques sodomitiques (1), de syphilis *in ore mulieris* (2). Ces observations secondaires peuvent, dans certaines circonstances, avoir une très grande importance. La *copula contra naturam in ore* ou *in vase indebito mulieris* forme parfois une forte présomption en faveur de la non-consommation.

436. — Les deux médecins entrent ensuite dans la chambre voisine où se fera l'inspection. Elle doit être éclairée : *tempore tantum diurno et in cubiculo luminoso.* Ils examinent le bain déjà préparé par les soins de la matrone, et en sa présence : *quod sit aquæ puræ, tepentis.* Dans la cause *Versalien.*, 25 juillet 1891, le défenseur du lien fait observer qu'on n'a employé que de l'eau pure, sans mentionner qu'elle fût tiède ; dans la seconde inspection, l'Officialité se conforma plus exactement au texte : « le bain a été pris dans l'eau tiède », 10 décembre 1892 (3).

437. — Les médecins sortent après cette constatation. Alors les trois sages-femmes arrivent dans la chambre. En leur présence et en présence de la matrone la femme se met au bain. Elle doit y rester *au moins trois quarts d'heure* (4).

S'il y avait des inconvénients à faire subir cette épreuve, le juge aurait droit de l'omettre sur l'avis des médecins (5).

salutasset, subsequenti die illam iterum tanquam mulierem salutavit, ex mutato faciei colore illam corruptam præterita nocte fuisse comprehendens. Inter cæteras vero partes, mammæ earumque capitula observanda ; mammas enim non diffluentes et laxas, sed in seipsas recollectas, papillas autem nativo colore : seu fusco quodam rubore perfusas, non livore aut nigredine labefactatas esse decet ; neque etiam circulo quodam nigriusculo notatas. » (*Animadversiones* du défenseur du lien.)

(1) In Molinen., 29 mars 1890.

(2) In Burdigalen., 12 déc. 1896.

(3) *Item*, in Panormitana, 28 janv. 1893.

(4) Instruct. S. C. C. 1840 : « Quo in balneo per spatium saltem trium quadrantium horæ unius permanere debebit. » — In Seinen. *Matrim.*, 16 févr. 1884, on relève que le bain n'a duré qu'un quart d'heure.

(5) Instruct. S. Offic. 1858 : « adhibito prius mulieris balneo, si necessario ræmittendum physici et ipsæ judicaverint. »

L'Officialité de Paris donnait une fois pour raison : *mulieris valetudo et cronicus ejus gutturis morbus exigebat ut ab hoc ritu abstineret, sicut ejus medicus familiaris eidem consuluit, ipsique periti justum invenerunt* (1). Dans un procès de Moulins, 29 mars 1890, le consulteur canoniste fait ressortir la nécessité du bain qui n'avait pas été prescrit (2), comme il arrive assez souvent (3).

La matrone demeure, toute la durée du bain, dans la chambre avec les trois sages-femmes (4).

438. — Les trois quarts d'heure écoulés — et sans perdre un instant, dont la femme pourrait profiter *ad arctandum vas ullo medicamento aut aliqua fraude* — on procède à la visite corporelle (5). Chaque sage-femme pratique l'inspection *seorsim,* séparément, en présence seulement de la matrone : les deux autres quittent la chambre. Elles reviennent à leur tour dès que la précédente a terminé son travail.

Le défenseur du lien de Rome a plusieurs fois critiqué la

(1) In Parisien. *Dispensat. matrim.* 14 jun. 1890.

(2) « Quapropter iterum iterumque insistam super necessitate balnei : unicum quippe videtur hoc adesse remedium, sive cautela ad omne dubium e medio tollendum circa ejus integritatem. Sola inspectio sine hujus subsidio, in juvenculis præsertim, ad nihilum aliud conducit nisi ad magis magisque firmandum effatum sacr. canonum quod « *sæpe manus fallitur et oculus obstetricum* ». Et quanta sapientia id fuerit statutum ex Zacchia probari potest... quia eo remedio adhibito, « ariditas, contractio et corrugatio locorum cessat, et ea *patentia* remanent, manifeste corruptionem demonstrantia ; quæ tanto magis manifesta fient, sin alia signa quæ in violata virgine apparere dicemus... uni conspicua et hic erunt » ; signa videlicet : in vaginæ osculo carunculæ minores, exiliores, flaccidioresque, colore magis remisso et ad livedinem vergenti, inter se disgregatæ, ac invicem dissitæ recognoscentur... » — **Benedictus XIV**, *quæst. can.* 349. — **Mansella,** *op. cit., part. II, discept. III,* n. 33, pag. 340 et seq. — **Pontius,** *de Sacramento matrim.*, lib. VII, cap. LXIII, n. 4.

(3) In Nanceien. *et* Tullen. *Dispensat. matrim.*, 25 jul. 1896.

(4) Instruct. S. C. C. 1840 : « adstantibus semper et præsentibus matrona, obstetricibus... »

(5) In Panormitana, 28 janv. 1893 : Après le bain la femme demeure seule un quart d'heure avec sa mère et la matrone : d'où soupçon de fraude.

méthode usitée devant certaines curies, qui permettent aux médecins ou aux sages-femmes de rester ensemble dans la chambre, tandis que l'un de leurs confrères se livre à l'inspection. Sans doute chacun opère à son tour et séparément, mais en présence des autres. Il fait ressortir les inconvénients de ce système : *Si cognitores prædictum cubiculum insimul ingrediantur, insimul ibi commorentur et insimul exeant coram muliere interesse habente, alter cum altero, ut experientia docet, de negotio disputat et, necessitate cogente, judicium manifestant sub humani respectus influxu aliisque gravissimis incommodis, et subinde condictam edunt inspectionis relationem* (1). Mais la Congrégation n'a pas inséré la clause sanatoire.

439. — Immédiatement après l'inspection, chaque sage-femme rédige par écrit un rapport personnel sous la foi du serment (2). C'est seulement en cas de nécessité et d'impossibilité de trouver des sages-femmes assez instruites qu'on peut se contenter d'un rapport oral (3).

Ce rapport n'est soumis à aucune forme obligatoire (4). On y relate le résultat de l'exploration : *an certa et qualia supersint signa et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis et an ulla fraus ad virginitatem simulandam adhi-*

(1) In PARISIEN. 29 août 1891. — Item., 25 janv. 1890. — In MECHLINIEN, 28 mars 1896.

(2) INSTRUCT. S. C. C. 1840 : « Peracta hinc recognitione, *seorsim singulæ* obstetrices *referent...* » Cf. *supra*, n. 413.

(3) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 39 : « Deinde unaquæque earum seorsum, quæ repererit, *sub juramenti fide in scriptis* aut saltem oretenus apud tribunal exponet... — In PANORMITANA, *Dispensat. matrim.*, 26 janv. 1895 : « Porro, relata instructione a S. H. O. die 22 augusti 1840 edita, notat obstetrices, quæ ad explorandum Joannæ Scardina corpus a judice adhibitæ sunt, ne somnio quidem a medicis antequam inspectionem facerent esse instructas : *nec scriptam relationem* præfata corporis revisione expleta edidisse, *sed oretenus tantummodo*, si ita dici potest, excussas. Hinc medentium non super relatis et depositis, sed solum super *depositis* esse exquisitum : nec formali examini ullatenus medicos suppositos fuisse. »

(4) Cf. chapitre précédent, nº 414.

beri potuerit (1), *et quid ipsa obstetrix sentiat de talis mulieris integritate et de ejus aptitudine ad actus conjugales, si hæc impugnata sit...* (2).

Il est remis au tribunal sur-le-champ.

440. — Son rapport déposé, chaque sage-femme subit à part un *interrogatoire*, préparé à l'avance par le défenseur du lien, et dont les questions écrites, signées, remises au greffier sous pli cacheté, sont lues par le juge — selon les formalités de l'interrogatoire en général (3).

Dans une circonstance, la Congrégation du Concile a fait recommencer l'interrogatoire parce que les sages-femmes avaient été entendues ensemble : *Notificetur Vicario capitulari, qui moneatur ut examina recipiat separatim, non vero globatim, uti factum est in examine obstetricum* (4).

Le juge et le défenseur du lien invitent la sage-femme — après les préliminaires d'usage dans tous les interrogatoires et la prestation du serment « de dire la vérité » — à déclarer : si le rapport émane d'elle-même ; si elle en certifie le contenu et en confirme les conclusions ; si la femme est restée trois quarts d'heure dans un bain d'eau pure et tiède, dans une chambre éclairée, en la présence des trois sages-femmes et de la matrone ; si aucune fraude n'a été possible ; si la visite a été faite séparément. Puis ils lui demandent toutes explications propres à éclairer le rapport écrit (5). Elle renouvelle le serment et signe sa déposition.

441. — Lorsque les trois sages-femmes ont ainsi déposé leur rapport *individuel* et successivement répondu aux ques-

(1) Instruct. S. C. C. 1840. — Cf. *supra*, n° 435.

(2) Instruct. S. Offic. 1883, § 49.

(3) Cf. livre III, tit. IV. — Instruct. S. C. C. 1840, § Judex, defensor matrimonii...

(4) S. C. C. *Dispensat. matrim.*, 24 janv. et 24 mars 1871.

(5) Instruct. S. C. C. 1840 : « Deinde super his magis præcise referent in responsionibus ad interrogatoria, quæ clausa et obsignata exhibebit defensor validitatis matrimonii. »

tions du tribunal, le chirurgien et le médecin comparaissent à leur tour et séparément.

Le juge leur lit les rapports et les dépositions des sages-femmes. Il ouvre la lettre cachetée où se trouve une seconde liste de questions rédigée par le défenseur du lien, et procède à leur examen judiciaire — dans les formes ordinaires — avec double serment. Cet interrogatoire a pour but de vérifier les conclusions des sages-femmes.

442. — Enfin, après le chirurgien et le médecin, se présente la matrone pour répondre au troisième questionnaire du défenseur du lien, clos et scellé comme les précédents (1). L'interrogatoire de la matrone est invariable :

Voulez-vous prêter serment de dire la vérité?

Quels sont vos nom, prénoms, âge, condition, profession?

Affirmez-vous avoir préparé un bain d'eau naturelle et tiède dans une chambre éclairée, en plein jour?

Ce bain a-t-il été reconnu par le médecin et le chirurgien?

Madame N... s'est-elle mise dans ce bain et y a-t-elle demeuré trois quarts d'heure en votre présence et en la présence des sages-femmes?

Au sortir du bain, et sans possibilité de fraude, l'inspection a-t-elle été faite devant vous seule et, successivement, par chacune des sages-femmes?

Jurez-vous avoir dit la vérité?...

443. — Le greffier relate dans les actes toutes les formalités de l'inspection, le dépôt des rapports, les interrogatoires successifs (2).

Quand une séance est insuffisante, le juge fixe une audience ultérieure qui a lieu à l'évêché le plus tôt possible.

444. — Le juge, dans l'appréciation des rapports, doit montrer une grande réserve :

(1) *Ibid.* : « Tandem examen subire debebit quoque matrona quoad præstitam toto balnei et recognitionis tempore adsistentiam, servatis, quoad examen, iis omnibus, quæ superius dicta sunt, congrua tamen congruendis referendo. »

(2) Cf. liv. I, tit. V, n. 121. — *Append.*, formule 32.

1° Même quand ils sont catégoriques sur la virginité, car la *præsentia hymenis* n'est pas une preuve infaillible de non-consommation (1), bien qu'elle soit ordinairement acceptée *ex communiter contingentibus*.

2° Dans le cas *hymenis lacerati*, il a soin de pousser à fond l'interrogatoire des sages-femmes et médecins pour demander le nombre de déchirures, leur siège, leur nature, leurs causes : congénitales, acquises, anciennes, nouvelles (2). De même si l'on se trouve en présence de végétations ressemblant à des caroncules myrtiformes, et, en réalité, différentes (3).

(1) « Si l'on veut décider de la virginité par l'existence de l'hymen, nous nous trouverons forcés de dire vierges des personnes corrompues, et corrompues, celles qui sont vierges et chastes... Ce ne sera donc pas sur l'existence ou sur la non-existence de l'hymen seulement que l'on devra porter un jugement de la virginité. » (**Barzellotti**, *Medic. leg.*, lib. I, § 28.) — « **Pierre Budin**, *Obstetr. Gynec.*, Paris, 1886 ; **Martineau** in suis prælectionibus, Paris, 1886 ; **Fabre**, in suo opere Parisiis edito anno 1881, quique quamplurima etiam exempla referunt mulierum, quibus ipsi suppetias tulerunt instante partu intactoque hymene. Sufficiat coronidis ergo referre testimonium pariensis medici **Porac**, qui in causa *Parisien. matrim. diei 16 junii 1888* ad quæstionem : « L'intégrité de l'hymen est-elle une preuve de la virginité ? » Respondit : « J'ai vu des femmes, quoique le cas soit rare, accoucher ayant l'hymen intact. Je crois donc pouvoir conclure que l'intégrité de l'hymen est une condition probable, mais non certaine, de la virginité. » Quod judicium apprime consonat cum magistra vitæ experientia. Redeat Petrus Budin cit. opere *Obstetricia e Gynecologia :* « Dans l'espace de trois mois nous avons dû constater dans la clinique d'accouchement de la Faculté treize fois la présence d'un hymen intact sur 75 personnes qui accouchaient pour la première fois. » (*Animadversiones*, in PANORMITANA, 26 jun. 1895.)

(2) In NEAPOLITANA, *Matrim.*, 26 jul. 1866 ; in PANORMITANA, *supra citata ;* in MILETEN. *Dispensat. matrim.*, 12 sept. 1891 ; in JANUEN. *Dispensat. matrim.*, 22 sept. 1866 ; in PRATEN. *Dispensat. matrim.*, 26 mai 1869. — Cf. **Lacassagne**, *op. cit.* p. 487 et suiv.; **Briand** et **Chaudé**, *op. cit.*, tome I, p. 141 et seq. — DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE *des sciences médicales*, t. 100, article : *Viol.* — On y verra aussi les diverses formes d'hymen et leur plus ou moins grande facilité à permettre la *penetratio penis sine fractura*, selon leur conformation, élasticité, dureté. « Ces formes se rapportent à cinq groupes différents : *labiés*, *semi-lunaires*, *annulaires*, *diaphragmatiques*, *multiples*.

(3) In PARISIEN. *Dispensat. matrim.*, 25 jul. 1891. — Les caroncules myrtiformes ne sont que les débris irréguliers de l'hymen déchiré, des restes de ses lambeaux rétractés..., languettes, excroissances polyformes, etc., placés en nombre variable sur divers points du pourtour du vagin.

Sans doute, il n'a pas à se prononcer lui-même sur la non-consommation, mais il importe que les inspections faites par ses instructions fournissent des éléments sérieux à la Congrégation du Concile — pour ne point occasionner un *dilata* et de nouvelles dépenses.

3° La *fœcundatio artificialis* étant défendue par décret du Saint-Office, du 24 mars 1897 (1), la *graviditas mulieris* et la naissance d'un enfant survenue dans ces conditions ne seraient pas une preuve de consommation, car il n'y aurait pas *immissio naturalis*.

4° La *copula in vagina artificiali* — que la chirurgie contemporaine est parvenue à créer (2) — ne peut constituer la consommation qui doit se faire *in vase debito et naturali*.

445. — Pour donner une idée de la nature des rapports des gens de l'art sur la non-consommation, nous croyons utile de citer les conclusions de trois médecins de Paris, adoptées par la Congrégation du Concile.

I.

«... En résumé, m'appuyant spécialement : *a*) sur les proportions restreintes de presque toutes les parties constituantes de la vulve ; —

(1) Feria IV, die 24 martii 1897. — In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus proposito dubio :

An adhiberi possit artificialis mulieris fœcundatio?

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt :

Non licere.

Feria vero VI, die 26 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, facta de suprascriptis accurata relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, Sanctitas Sua resolutionem Eminentissimorum Patrum approbavit et confirmavit. — **Eschbach**, *Disputat. physiol.-theol.*, disp. 1, cap. 4, art. III, *de fœcundatione artificiali*, p. 70, edit. 1884.

(2) **Pozzi**, *op. cit.*, p. 1219 et seq. : « La femme réclame la création d'un vagin uniquement en vue du coït... mais une opération de complaisance peut devenir une opération de nécessité. » En tout cas, au point de vue canonique, il n'y a pas *immissio in vas naturale*.

b) sur l'intégrité de la fourchette ; — *c*) sur l'étroitesse naturelle de l'orifice du vagin ; — *d*) enfin sur la présence d'un hymen dont l'ouverture propre laisse avec peine pénétrer l'extrémité du petit doigt, — je me crois autorisé à conclure : — 1° que rien dans l'état de Madame... n'indique que le mariage ait été consommé ; — 2° que tout, au contraire, démontre qu'elle a conservé son intégrité virginale. »

II.

« La vulve et les lèvres grandes et petites ne présentent rien d'anormal, l'orifice vaginal est fermé par une membrane, hymen, rosée et tout à fait intacte, sans trace aucune de cicatrice ni indice d'effraction. De ces faits il faut conclure que Madame... est dans un état de virginité et que le mariage n'a pas été consommé. »

III.

« L'examen des parties sexuelles nous fait constater une vulve normale ; les lèvres écartées laissent voir un orifice vaginal circonscrit par un bourrelet uniforme formant l'hymen ; au centre de ce bourrelet il existe une ouverture toute petite qui paraît n'admettre qu'un corps du volume d'un crayon ordinaire, c'est-à-dire que l'hymen est intact et n'a jamais été déchiré par les rapports conjugaux. »

446. — Voici maintenant les conclusions d'un médecin chargé par la Congrégation du Concile de rédiger une consultation sur les rapports divergents de deux experts qui avaient pratiqué l'inspection :

« ... Il y a désaccord entre deux médecins qui ont examiné la femme. Tous les deux trouvant l'hymen intact, le premier dit qu'on pourrait introduire l'index dans l'ouverture, tandis que le second affirme qu'on pourrait y mettre seulement l'extrémité du doigt. Il est facile toutefois d'accorder ces deux affirmations qui dérivent de ce que le premier docteur a les doigts plus petits que ceux de son confrère.

Un des docteurs parle d'une membrane hymen fortement frangée et qui n'est ni intacte, ni entièrement rompue. Mais cette affirmation a été faite après une exploration extrajudiciaire, sans avoir soumis au préalable la femme à l'épreuve du bain tiède. De plus, la première visite s'est faite pendant l'hiver où le froid fait retirer les tissus, la seconde en été et après le bain, ce qui rend compte des différences notées.

Les deux observations, après tout, seraient-elles inconciliables, qu'il faudrait admettre que ce docteur s'est trompé, soit dans la première visite, soit dans la seconde. Or, le second examen a été fait bien plus soigneusement que le premier; il est judiciaire ; ses résultats concordent avec ceux des autres médecins ; par conséquent, ou les deux observations ne se contredisent pas, ou il faut retenir seulement la seconde. Ce ne serait pas d'ailleurs la première fois qu'un médecin aurait changé d'avis, et serait revenu sur ses premières affirmations.

La consommation du mariage doit s'exclure quand il n'y a pas un des trois faits suivants : *a*) fécondation, *b*) communication internuptiale de maladies vénériennes, *c*) pénétration de l'organe mâle dans les parties génitales de la femme.

a) Or, il n'y a pas eu de fécondation.

b) Il n'y a pas eu communication internuptiale de maladies vénériennes. La syphilis serait facilement constatable ; seule une blennorragie simple aurait pu disparaître sans laisser de traces. Toutefois, si elle avait eu lieu aux commencements du mariage, la femme, qui était déja mal disposée contre son mari, aurait immédiatement saisi cette occasion pour lui en faire des reproches et obtenir la séparation de corps à titre d'injures graves.

c) Mais n'y a-t-il pas eu pénétration de l'organe mâle ? Ce qui induirait à le croire est l'érythème et la rougeur vive des parties. Cette couleur indique, d'après les médecins, une cause récente qui l'aurait déterminée, car le traumatisme nuptial, qui aurait eu lieu il y a vingt ans, ne pourrait en rendre raison. De plus, l'état des organes montre qu'ils sont intacts, soit que l'on considère l'intégrité de la membrane hymen, soit l'orifice vaginal, soit le conduit vaginal, ses parties résistantes et l'absence complète de toute ulcération ou cicatrice. D'après les médecins, on pouvait à peine y mettre le doigt sans rompre l'hymen; or, pour que l'organe de l'homme en érection ne fût pas plus gros qu'un index moyen, il faudrait qu'à l'état de repos il n'eût que la grosseur de celui de l'organe d'un enfant, et il serait par conséquent en état d'impuissance. Si donc le mari a pu user de ses droits, il n'a pu le faire qu'en brisant la virginité de sa femme.

Il est vrai que l'on cite des cas nombreux où l'hymen n'avait pas été perforé, mais cela est possible seulement quand les organes génitaux sont très grands, que les tissus de la femme cèdent facilement et qu'en même temps le membre viril est de très petite taille. Or, nous venons de voir que, d'une part, on ne pouvait mettre dans les parties qu'un index, ce qui impliquait l'absence de pénétration sans rupture ; de l'autre, les conditions mêmes des parties dans cette femme excluent une pénétration qui n'aurai pas laissé de traces : telles sont l'absence de cicatrices, l'étroitesse de l'ori-

fice vaginal, la résistance des parois du vagin qui auraient dû nécessairement se dilater par suite des accouplements sexuels.

Pour ces motifs, je déclare qu'on ne peut révoquer en doute la non-consommation du mariage. »

447. — L'impuissance absolue de la femme est un phénomène assez rare :

1° L'*ablatio* ou *absentia ovariorum* ne constitue que la simple stérilité. Le Saint-Office a répondu, en effet, le 3 février 1887 : « *Num mulier per utriusque ovarii excisi defectum sterilis effecta ad matrimonium ineundum admitti valeat ac liceat necne ? Re mature diuque perpensa, matrimonium mulieris de quo in casu non esse impediendum.* »

2° Il en est de même de l'*ablatio* ou *absentia ovariorum et uteri*, comme il ressort de la décision du Saint-Office, du 30 juillet 1890 :

In congregatione feriæ IV diei 23 *currentis mensis discussum fuit dubium ab Amplitudine Tua propositum supplici libello diei* 31 *octobris elapsi anni, videlicet* : *Num mulier (N. N.) cui operatione chirurgica ablata sunt duo ovaria et uterus, admitti possit ad matrimonium contrahendum? Et, re mature perpensa, Emi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales decreverunt* : *Matrimonium non esse impediendum.*

3° En conséquence, l'*impotentia absoluta mulieris* ne peut guère consister que dans l'*absentia vaginæ*. Encore sera-t-il plus sûr de transformer la demande de nullité — qui relève de la compétence de l'Ordinaire diocésain — en demande de dispense pour mariage non consommé et de recourir au Souverain Pontife.

Cependant la Congrégation a prononcé ou confirmé des sentences de nullité pour impuissance de la femme dans ces derniers temps (1).

(1) In MECHLINIEN. *Matrim.*, 31 janv. et 28 févr. 1891 ; — in BURDIGALEN. *Matrim.*, 18 mars 1893 ; in ALBINGANEN. *Matrim.*, 17 août et 4 sept. 1895 ; in MEDIOLANEN. *Matrim.*, 12 dec. 1897.

TITRE VIII

Des Instruments ou documents écrits.

448. — On n'a pas l'intention de développer ici toutes les prescriptions du titre XXII, *de fide instrumentorum*, du second livre des Décrétales. Beaucoup demeurent en dehors du cadre de cet ouvrage. Il suffira d'y puiser les notions essentielles et d'en faire une application pratique aux causes matrimoniales qui se décident principalement par la preuve instrumentale.

449. — Les écrits sont *publics*, quand ils ont été rédigés par un notaire dans les formes et avec les solennités légales ; *privés*, quand ils émanent d'un simple particulier ou d'un personnage public, mais sans les solennités obligatoires (1).

Les conditions de solennité peuvent varier selon les lieux, dans certains détails. Elles consistent en général : dans l'invocation divine (2) ; la désignation du Souverain Pontife régnant (3) ; la mention du lieu ; la date de confection de l'acte ; l'indication des témoins présents ; la signature du notaire requis et des témoins, avec l'apposition du sceau (4).

450. — Les instruments *authentiques* sont les écrits susceptibles de faire foi et preuve pleine en justice, par eux-mêmes, sans le concours d'autres indices ou témoignages.

Dans cette catégorie il faut ranger tous les instruments

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, § 1. — Cf. livre I, tit. V, *du Greffier*.
(2) Can. *In nomine Domini*, dist. 23 ; Can. *In nomine Patris*, dist. 73.
(3) Cap. *Inter Dilectos*, 6, *de fide instrumentorum*.
(4) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXII, n. 17 et seq.

publics (1), et ensuite un certain nombre d'écrits *privés*, rédigés par un notaire ou une autorité légitime, mais sans toutes les formalités.

A cette seconde classe appartiennent d'abord les *registres paroissiaux*.

451. — Ces registres, que le Concile de Trente a rendus obligatoires (2), ne constituent pas des actes publics au sens strict du mot. Leur rédaction en effet se fait sans notaire, selon des formules consacrées, variables dans chaque diocèse, et en dehors des solennités juridiques. Ils sont cependant authentiques. Leur contenu fait preuve pleine devant les tribunaux ecclésiastiques, alors même que le curé et les témoins signataires seraient décédés (3).

L'*inscription en faux* est admise contre les erreurs ou les fraudes possibles (4), quoiqu'on ne puisse habituellement se prononcer contre ces actes, s'ils ne contiennent des signes évidents de fausseté, ou qu'on n'apporte des preuves certaines (5).

(1) Souvent les canonistes regardent les mots « authentique » et « public » comme synonymes. En réalité il y a une différence : tout document public est authentique, mais tout document authentique n'est pas public.

(2) Sess. xxiv, cap. 1 et 2, de Reformat. matrim.

(3) **Leurenius**, *In foro benefic.*, p. i, q. 432 ; — **Sanchez**, lib. I, disp. 15, n. 22 ; — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXII, n. 127 : « Libri parochiales de quorumdam baptismo, matrimonio vel morte attestantes et contenta in ipsis ad parochi officium continentia plene probant... Ratio est quia liber parochialis, licet non sit publicus, id est manu publici notarii conscriptus, nihilominus auctoritate Sac. Conc. Trident. industria et fides parochi est electa ad conscribendum talem librum ; ergo indubitanter fides tali libro est adhibenda. Alioquin frustra a generali concilio fuisset parocho impositum onus registrandi talia in suo libro, nisi fidem apud omnes publice faceret et plene probaret. »

(4) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 22 et 23 ; — **Gonzalez-Tellez**, *ad Regul. 8 Cancell. glossa 9*, § 1, n. 1-3. — Cap. *Scripta, 2, de fid. instrum.*

(5) Instruct. S. Offic. 1883 : « nunquam licere contra ea (documenta authentica) judicare, nisi ex certis et evidentibus argumentis constiterit ipsa vitiosa aut falsa esse. »

452. — *Les copies* ou *extraits des registres paroissiaux* n'ont pas le même caractère d'authenticité, à moins d'avoir été rédigés soit par l'Ordinaire ou son délégué, soit par le curé qui est ici *testis qualificatus,* et certifiés conformes de tout point à l'original, signés, datés et marqués du sceau (1).

Le curé doit toujours faire légaliser sa signature par l'évêque ou le vicaire général (2).

En cas de doute sur la valeur des extraits, le juge rend une ordonnance à fin de compulsoire. Le tribunal (juge, défenseur du lien et greffier) vérifie *de visu* et collationne les copies avec les authentiques.

Si la vérification doit avoir lieu dans un autre diocèse, on délègue l'Ordinaire de ce diocèse qui constitue un tribunal *ad hoc.* Certaines Officialités, pour plus de sûreté, exigent en toute occurrence cette vérification officielle quand la sentence est rendue sur preuve instrumentale (3).

453. — Les registres paroissiaux renferment les actes de *baptême*, de *mariage*, de *décès*, de *confirmation*. Beaucoup de paroisses ne tiennent pas régulièrement les livres de confirmation. C'est une grave négligence, au point de vue qui nous occupe, puisque la confirmation aussi bien que le baptême produit la parenté spirituelle, et que de temps en temps l'Officialité est obligée de consulter ce registre pour résoudre des cas de nullité de mariage provenant de cet empêchement, par exemple *in Nucerina*, *Matrim.*, 11 jun. et 10 sept. 1881.

454. — Le jugement se prononce sur la foi des registres

(1) Cap. *ultim. de fid. instrument.* — Cap. 4, *de Confirmat. utili.*

(2) Instruct. S. Offic. 1883, § 29 : « Talia documenta in forma authentica ex dictis libris erunt haurienda opera parochorum vel curiæ, una cum testimonio de eorum identitate cum respectivis particulis in libris exstantibus ; imo si a parocho testimonium datum fuerit, opus erit ut ejusdem parochi obsignatio a curia episcopali authentica declaretur. »

(3) Cf. liv. I, tit. IV, n. 85.

paroissiaux pour les empêchements d'âge, de consanguinité, d'affinité, de lien, de parenté spirituelle, d'honnêteté publique provenant d'un précédent mariage non consommé, quelquefois d'ordre et vœu, par exemple lorsqu'un religieux, un sous-diacre ou un diacre a été dispensé par l'évêque *in articulo mortis*, ou par le Souverain Pontife, puis marié validement. Si la démonstration est certaine, l'appel n'est pas obligatoire : les époux sont libres après une seule sentence de nullité, dans la plupart de ces cas (1).

455. — L'administration de la preuve instrumentale, qui paraît la plus simple de toutes, n'est pas toujours aussi aisée qu'on pourrait le croire *a priori*. Il arrive que des sentences de nullité rendues en première instance par les Officialités ne sont pas immédiatement confirmées par la Congrégation du Concile sans supplément de preuves (2).

456. — Prenons, par exemple, la consanguinité au quatrième degré de la ligne collatérale.

Pour obtenir dispense, il suffit d'alléguer l'empêchement en accompagnant la supplique de l'arbre généalogique.

Pour faire prononcer la nullité, l'arbre généalogique certifié par le curé et tiré des livres paroissiaux n'a par lui-même que la force d'une affirmation. Il faut l'appuyer sur les actes authentiques et produire devant le tribunal autant d'extraits de baptême qu'il y a d'individus désignés dans les deux lignes de parenté, et en outre les actes de mariage des demandeurs et de l'ascendant qui forme la souche commune. Dix pièces au moins seront donc exigibles pour établir la preuve.

(1) Cf. livre I, tit. II, n. 45 ; tit. IV, n. 99.

(2) In Nullius, S. Benigni, *Matrim.*, 14 janv. 1758 ; — in Verulana, *Matrim.*, 13 août 1870 ; in Bononien. *Matrim.*, 28 avril 1888. In Nullius, Trium Fontium, *Matrim.*, 8 mai 1886.

Or, si l'on songe que la période de temps écoulée entre le mariage des demandeurs et celui du trisaïeul sera d'environ un siècle ; que les actes auront été rédigés dans des paroisses, des diocèses, peut-être des pays différents, — on devine les démarches nombreuses à faire, les chances d'erreur, — sans compter l'impossibilité, assez fréquente, de se procurer certains actes disparus.

D'autre part, beaucoup d'enfants nés et baptisés avant le mariage de leurs parents sont inscrits sur le registre avec le nom seul de la mère, parfois avec la mention : de père et de mère inconnus. Si, plus tard, on n'a pas eu soin, à l'époque du mariage, d'ajouter une note complémentaire sur le registre des baptêmes, la preuve devient difficile. Souvent il sera indispensable de compléter la généalogie avec les actes de mariage. Quelquefois aussi on devra recourir aux *actes civils*.

457. — Aussi bien quelques tribunaux, alors même qu'il s'agit simplement de consanguinité, réclament indistinctement et avant toute procédure la présentation de tous les extraits de baptême et de tous les mariages. Ces pièces se contrôlent et se fortifient les unes les autres (1). L'Officialité de Paris, dans un procès semblable, s'est contentée des extraits de baptême, mais a exigé par manière de contrôle les actes civils de naissance (2).

458. — Dans les empêchements de parenté multiple et d'affinité, les actes de baptême ne sont plus suffisants : il faut faire appel en même temps aux actes de mariage.

1° Les parentés multiples — consanguinité double, triple,

(1) In APUANA, *Matrim.*, 15 jun. 1889 : « Authentica documenta desiderantur quæ ad baptismum matrimoniumque referuntur omnium personarum quæ in supradicto inveniuntur schemate. »

(2) In PARISIEN. *Matrim.*, 6 jul. 1889 : « Documenta ex parochialibus codicibus et ex actibus status civilis allata... ex quibus eruitur consanguinitas. »

quadruple... — forment autant d'empêchements qu'il faut signaler dans la supplique de dispense à peine de nullité, comme l'a déclaré le Saint-Office (1) dans sa réponse à l'évêque du Mans, 11 mars 1896. Or ces parentés provenant ou de mariages entre parents des suppliants ou de mariages avec des personnes parentes entre elles, aux actes de baptême devront naturellement se joindre les actes de mariage. Et si l'arbre généalogique n'est pas facile à dresser dans ces circonstances, il sera tout aussi difficile de se procurer les documents nécessaires à la preuve dans une demande de nullité.

2° Il en est de même de l'empêchement d'affinité : la preuve instrumentale sera basée sur les extraits de baptême et de mariage. Si l'on veut démontrer la nullité du mariage de Pierre D... avec Berthe N..., sœur de sa première femme, Mathilde N..., il faut évidemment établir deux choses : 1° que Berthe et Mathilde étaient sœurs ; 2° que Pierre D... s'est marié avec la première, puis avec la seconde sans dispense. Or le nombre des documents augmente avec le degré de parenté — l'affinité licite s'étend au quatrième inclusivement

(1) « ... In casu stipitis intermedii (secundi gradus) ex duobus inter se iterum (in secundo gradu) consanguineis constituti, utrum unicum existat, et declarari debeat in libello supplici dispensationis, impedimentum consanguinitatis, videlicet illud solum quod ex hoc proximiori stipite intermedio procedit ?

An insuper duo alia habeantur et declaranda sint impedimenta, provenientia ab remotiori stipite communi (quarti gradus) per lineas in stipite intermedio conjunctas ?

Fer. IV, die 11 martii 1896.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales Inquisitores Generales, præhabito Reverendissimorum DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt :

Negative ad primum ; *affirmative ad secundum.*

Sequenti vero fer. V, 12 d[i], Sanctissimus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam Sibi Eminentissimorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est. »

— et de plus par la répétition de l'empêchement,car l'affinité peut être multiple dans un cas donné.

459. — En règle générale, le tribunal ecclésiastique, malgré l'évidence des documents écrits, *ne se contente pas de la preuve instrumentale.* La Congrégation du Saint-Office, même pour les procès de consanguinité et d'affinité licites, réclame toujours, en cas de doute, la comparution d'un certain nombre de parents et alliés qui viennent confirmer par leur témoignage les conclusions dégagées des instruments (1).

Ces témoins, *omni exceptione majores*, doivent :

1° Enumérer distinctement les degrés ;

2° Désigner par leurs noms les personnes de l'une et l'autre ligne de parenté ;

3° Affirmer qu'ils tiennent ces renseignements de leurs ancêtres ;

4° Qu'ils les connaissaient avant l'ouverture du procès ;

5° Qu'ils croient authentique la généalogie en question.

6° Leurs dépositions n'auraient aucune valeur, s'ils n'affirmaient, sous la foi du serment, avoir vu eux-mêmes au moins les personnes d'une génération ou d'un degré se traiter en parentes (2).

En outre, il faut prouver que la dispense de consanguinité ou d'affinité n'a pas été demandée et obtenue : le curé, le prêtre délégué qui a célébré le mariage, le secrétaire de l'évêché sont appelés en témoignage pour certifier qu'ils n'ont pas eu connaissance d'une dispense accordée, qu'il n'y en a pas trace dans les registres de la chancellerie diocésaine (3).

(1) Cap. 1, *de Consanguin.* ; Cap. 3, *qui matrim. accusare poss...* Instruct. S. Offic. 1883, § 30 : « Quodsi aliquod dubium oriatur...

(2) Cap. *licet*, 2, *de Testib. et attestat.* — **Pyrr. Corradus**, *Praxis dispensat.*, lib. VII, c. 6, n. 21. — Cf. *supra*, n. 378.

(3) On peut consulter les causes : in Bononien., 28 avril 1888 ; in Pacten., 23 jul. 1887 ; in Apuana 15 juin 1889 ; in Parisien., 6 jul. 1889.

460. — Dans les causes de nullité pour consanguinité et affinité illicites, la grande difficulté consiste à prouver la *copula illicita*. Beaucoup de ces causes échouent ; à peine quelques-unes réussissent (1).

461. — Les *actes de décès* sont utilisés dans les demandes d'opposition et de nullité pour empêchement de lien. Pour prouver l'état libre, dans le cas d'opposition à la célébration on doit procurer l'acte du mariage précédent et l'extrait mortuaire du conjoint décédé ; pour les procès en nullité, produire les actes du premier et du second mariage avec l'acte de décès : la correspondance des dates décide la question. — Mais il peut se rencontrer qu'on ait à présenter aussi copie de la sentence du juge ecclésiastique qui a déclaré la nullité du premier mariage, la dispense du Souverain Pontife ou le certificat de profession religieuse solennelle par lesquels un précédent mariage *non consommé* a été dissous.

462. — La seconde classe de documents authentiques comprend les *actes judiciaires*. Lorsqu'ils ont été rédigés régulièrement par un greffier qualifié, en présence du juge compétent et du défenseur du lien, dans les causes de nullité et de non-consommation, — ils font foi :

1° Devant le même tribunal ;

2° Devant les tribunaux supérieurs ;

3° Entre les mêmes plaideurs ;

4° Dans la même cause.

Si l'action primitive est transformée, par exemple, l'action de nullité en action de dispense pour non-consommation, ils gardent leur valeur probatoire *instructoria*, mais perdent leur valeur *ordinatoria*. Pour les utiliser dans cette seconde

(1) Cf., in CALATAIERONEN. *Matrim.*, 12 dec. 1885, 16 jun. et 16 sept. 1888 ; — in VINTIMILIEN., 13 jun. 1885, 19 mai et 18 aug. 1888 ; — in BAIONEN., 12 sept. 1891 ; — in MELIVETANA, 9 sept. 1893 ; in WLADISLAVIEN., 23 fév. 1895...

instance, différente quant à l'intention, les parties ont besoin d'introduire un nouveau libelle d'accusation (1).

Les *rapports d'experts* jurés et désignés par l'Officialité pour les inspections médicales sont des pièces judiciaires.

463. — Sont encore authentiques les lettres d'ordination, libellées dans la forme communément en usage dans le diocèse ; les certificats de vœu solennel délivrés par le prélat régulier; enfin tous les documents de ce genre, pourvu qu'ils soient revêtus du sceau, *connu* et *entier*, et de la signature de l'autorité compétente (2).

Les registres du secrétariat de l'évêché tenus par un chancelier légitimement nommé font preuve dans les matières qui relèvent de son office, par exemple concernant les dispenses accordées, les mariages de conscience inscrits au livre secret, les abjurations, les lettres de nomination aux bénéfices... (3). — Dans le registre des dispenses, le secrétaire doit indiquer non seulement la nature des empêchements, mais leur nombre. La dispense accordée peut être nulle de ce fait, soit encore parce qu'on a omis de signaler la parenté ou l'affinité multiple, soit parce que l'évêque a délivré la dispense sans avoir l'indult de *cumul* (4) ou sans avoir juridiction dans l'espèce.

464. — *Les lettres privées* n'ont par elles-mêmes aucune valeur juridique contre le mariage. Elles peuvent cependant

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 118 et seq. — Voir ce qui a été dit sur ce point, liv. III, tit. 1, *du libelle d'accusation*, n. 233.

(2) Cap 2, *de fid. instrument.*; — Cap. 6, *ejusd. titul.* — **Santi**, in tit. XXII, lib. II, n. 6.

(3) **Pirhing**, lib. II, tit. XXII, n. 33. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 40 : « Ratio est, quia licet talis scriptura secundum se non sit publica, prout est illa quæ per publicum notarium confecta est, vim tamen publici instrumenti habet, tum ratione loci, quod in archivo recondita fuerit, tum ratione personæ quod per publicum et juratum Officialem seu ministrum sint registrata cui ex officio incumbit, ut nonnisi scripta, seu litteras quæ fidem merentur, inter scripturas archivi reponat... »

(4) Cf. Canoniste contemporain, janvier 1898, p. 5 et seq.

fournir des renseignements très utiles, faire naître des présomptions, surtout quand elles ont été écrites *tempore non suspecto*, avant la nullité connue et l'engagement de l'instance matrimoniale. Aussi le juge a-t-il coutume de recueillir soigneusement la correspondance des époux relative à l'affaire pendante. Si au cours du procès les parties ou témoins font allusion à des lettres de ce genre, on les prie de les verser au dossier dans la troisième partie réservée aux pièces extrajudiciaires. Dans deux causes, l'une de Paris, l'autre de Ravenne, le défenseur du lien faisait observer qu'on n'avait pas demandé un certain nombre d'écrits de ce genre (1). Cette précaution a une grande importance, en particulier, quand l'un des époux refuse de comparaître. Bien que ses lettres — même reconnues par lui en dehors du tribunal — n'aient point, à s'exprimer rigoureusement, la force d'un aveu judiciaire, on peut cependant affirmer qu'elles suppléent en quelque sorte à son absence et parlent à sa place : elles sont au moins l'équivalent d'un aveu extrajudiciaire.

465. — On a déjà dit qu'il n'était pas toujours facile ni même possible de se procurer des documents authentiques et d'administrer la preuve instrumentale d'une manière certaine, péremptoire, régulière, soit que les actes n'aient pas été rédigés, soit que les registres aient été détruits, soit — pour les inspections médicales — qu'il y ait impossibilité de faire la visite corporelle conformément aux instructions canoniques. Comment suppléer à ces défauts ?

On peut y suppléer par les pièces écrites non canoniques, le témoignage, les présomptions.

466. — Rien n'est plus commun que de recourir aux actes de l'état civil, à défaut des registres paroissiaux. L'Instruc-

(1) In Parisien. *Matrim.*, 2 avril 1887. — In Ravennaten. *Matrim.*, 27 mai 1893.

tion du Saint-Office, 20 juin 1883, fait plusieurs fois allusion à cette nécessité. Elle parle aussi des registres tenus par les ministres hérétiques et schismatiques (1).

En principe, les actes de l'état civil, les jugements des tribunaux civils, les actes émanant des églises non catholiques sont des documents dépourvus d'authenticité canonique. Il est toujours permis, parfois recommandé au juge ecclésiastique de les utiliser comme preuves extrajudiciaires ; mais on ne saurait baser une sentence sur ces seuls documents sans compléter les preuves par des dépositions orales (2), et sans l'autorisation du Souverain Pontife.

On a vu au titre précédent, chapitre I, que l'utilisation par l'Officialité des rapports médicaux du tribunal civil constitue une pratique courante (3). L'évêque d'Angoulême a même obtenu de se servir des *dépositions* faites par la femme et quelques témoins contumaces, devant le juge laïque, dans un procès de divorce antérieur : *cum facultate utendi in casu veræ necessitatis testimoniis editis in civili processu* (4).

Dans certaines circonstances, c'est l'unique moyen d'arriver à la preuve : par exemple pour un mariage célébré, dans un pays exempt du décret *Tametsi,* devant l'officier civil seulement ou seulement au temple. Ce mariage est valide au point de vue canonique, mais il n'existe pas d'acte catholique pour constater son existence. Ainsi des décès, si nombreux, inscrits simplement à la mairie.

(1) INSTRUCT. S. OFFIC. 1883, § 31 et 40.

(2) *Ibid.* : « Quamvis documenta vel a sola civili potestate, vel ab hæreticis aut schismaticis manantia, vim habere possint aliquando ad factum de matrimonio celebrato *extrajudicialiter* confirmandum, tamen judex catholicus, qui de existentia vel non existentia impedimenti sententiam laturus sit, curabit ut in judicium compareant, partes, testes qui matrimonii celebrationi interfuerunt, propinqui eorum qui contraxerunt, nec non omnes quos sciverit de re instructos, ut omnia possint cognosci quæ ad factum rite judicandum conducere poterunt. »

(3) Cf. n. 393, 394.

(4) In ENGOLISMEN. *Dispensat. matrim.*, 12 dec. 1891.

467. — Lorsqu'il n'existe ni actes authentiques, ni actes civils, hérétiques ou schismatiques, il n'y a plus qu'une ressource : *recourir à la preuve testimoniale, corroborée par indices et présomptions.* Le cas le plus fréquent se rencontre dans le procès d'état libre et dans les demandes en nullité pour empêchement de lien *in casu incertæ mortis conjugis.*

L'Instruction du Saint-Office, du 20 juin 1883, qui confirme et explique l'Instruction de 1868 concernant la preuve de décès (1), admet trois hypothèses en cas d'absence de tout acte de décès :

1° Il y a des témoins, dignes de foi, *de visu.* On leur demande entre autres questions :

Connaissez-vous bien le défunt ou celui que l'on croit mort ?
A quelle époque et dans quel endroit est survenu le décès ?
Quelle en a été la cause ? Où se trouve le lieu de la sépulture ?
Connaissez-vous d'autres personnes instruites de ce fait ? Où habitent-elles ?

2° Il y a des témoins *de auditu*, informés par des personnes sérieuses. On les interroge de la manière suivante :

De qui tenez-vous vos informations ?
Depuis quelle époque la nouvelle de la mort a-t-elle commencé à se répandre ?
Que pensez-vous de la probité et crédibilité des personnes qui les premières ont répandu ce bruit ?
Avaient-elles ou pouvaient-elles avoir des raisons particulières de faire courir cette nouvelle ?

Sont suspects les témoins spontanés et ceux qui n'ont pas connu le défunt : à moins qu'il ne conste que les premiers n'ont rien reçu pour déposer, et qu'ils n'ont aucun intérêt dans l'affaire ; que les seconds ont vécu assez longtemps dans le même pays ou se sont trouvés dans des circonstances spéciales pour avoir eu connaissance des faits qu'ils rapportent.

(1) Cf. ces deux instructions aux appendices, 2me série, n. 4 et .

3° A défaut de témoins *de visu* ou *de auditu*, le tribunal recherche les *présomptions*, *indices*, *circonstances*, dont l'ensemble peut quelquefois engendrer une grande certitude morale :

Quel était l'âge du prétendu défunt? Etait-il jeune, vieux? Quels étaient ses sentiments religieux, sa moralité, l'amour des siens?

Depuis quelle époque a-t-il quitté sa famille, son pays?

Dans quelles contrées a-t-il séjourné? Quel était le climat des régions traversées? N'y a-t-il pas eu d'épidémie, des guerres, des révolutions?

Etait-il d'une santé robuste ou d'un tempérament faible?

Pourquoi a-t-il abandonné son domicile: pour affaires, pour exercer un métier, un emploi, ou dans le but seulement de s'éloigner de son conjoint?

A-t-il, depuis son départ, entretenu un commerce épistolaire avec son conjoint, ses parents, amis, connaissances? Combien de temps a-t-il continué? A quelle époque a-t-il cessé et pour quelles raisons?

Quel a été son genre de vie à l'étranger? A-t-il servi dans l'armée? Dans laquelle? Quels en étaient les chefs? A-t-il servi dans la marine? sur quel vaisseau? De quel port est-il parti? Quels étaient ses compagnons? A-t-il assisté à quelque bataille? A-t-il été fait prisonnier? Le nom du navire, du commandant? N'a-t-il pas fait naufrage? A quelle Société a-t-il payé les frais d'embarquement?

Si l'on parvient à retrouver des traces de son passage, le tribunal poursuit ses recherches par l'intermédiaire des autorités civiles et religieuses, par la voie des journaux ou tout autre mode de publicité (1).

468. — Sans doute, l'absence d'un conjoint, si prolongée soit-elle, n'est jamais une preuve de mort au regard des lois ecclésiastiques (2), mais le droit canonique a continuellement

(1) Instruct. S. Offic. 1883, *de impedimento ligaminis*.

(2) Instruct. S. Offic. 1868 : « 1. Cum de conjugis morte quæstio instituitur, notandum primo loco, quod argumentum a sola ipsius absentia quantacumque (licet a legibus civilibus fere ubique admittatur), a sacris canonibus minime sufficiens ad justam probationem habetur. Unde s. m. Pius VI ad Archiepiscopum Pragensem, die 11 julii 1789, rescripsit, solam conjugis absentiam atque omnimodum ejus silentium satis argumentum non esse ad mortem comprobandam, ne tum quidem cum edicto regio conjux absens

enseigné que la preuve pouvait être établie d'une façon certaine, en dehors d'un document écrit. C'est ce que le Saint-Office déclarait encore, le 6 mai 1891, dans une réponse relative au procès d'état libre (1).

469. — Il ne sera pas inutile de connaître une espèce résolue par le Saint-Office sur indices et présomptions :

« Nicolas F..., du diocèse de Metz, avait épousé en 1857 Marguerite F... Vers 1864, il quitta sa femme et ses deux enfants et se rendit à Paris pour y chercher de l'ouvrage. Les premières années après son départ, il écrivait de temps en temps à sa femme, et plusieurs de ses compatriotes, revenant de Paris, apportaient de ses nouvelles. Survint la guerre de

evocatus (idemque porro dicendum est, si per publicas ephemerides id factum sit), nullum suimet indicium dederit. Quod enim non comparuerit, idem ait Pontifex, non magis mors in causa esse potuit, quam ejus contumacia. »

(1) « I. An si agatur de matrimonio *contrahendo* nunquam ferri debet sententia, qua declaratur satis constare de obitu personæ, de cujus existentia inquiritur, ex famæ adminiculis, præsumptionibus, citationibus per ephemerides diœcesanas, etc. ?

II. An passus : « donec de morte prioris conjugis *certo* constet », ita intelligendus sit, ut certitudinem adstruat tantum documentum, certus nuntius, testis, exclusis præsumptionibus et aliis de jure adminiculis, juxta arbitrium judicis sufficientibus ?

III. Si ad primum affirmative, quæritur insuper utrum necessario duæ sententiæ consentaneæ mortem conjugis declarantes a duobus tribunalibus sint extrahendæ, an sufficiat una sententia, quasi supplens documentum de statu libero partis ?

Feria IV, die 6 maii 1891.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquis. proposita instantia, præhabitoque Reverendissimorum DD. Consultorum voto, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I et II : *De morte prioris conjugis certo constare posse etiam ex præsumptionibus, indiciis et adminiculis aliisque probationibus quæ de jure communi admittuntur, dummodo legitimæ sint ac sufficientes, juxta ea quæ habentur n. 6 Instructionis Supremæ hujus Congregationis S. Officii « Ad probandum obitum conjugis ».*

Ad III : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, nisi forte aliquis ex interesse habentibus appellationem interposuerit* ».

1870, suivie de la Commune. Nicolas s'engagea parmi les fédérés, et depuis il ne donna plus signe de vie.

Sur l'affirmation de ses compatriotes qui demeuraient à Paris, sa femme le crut mort, et admit auprès d'elle un nommé Jean P..., dont elle eut trois enfants. Désireux de mettre un terme à ce scandale et de régulariser leur situation avant de mourir, Jean P... et Marguerite F... demandèrent à contracter mariage. Le résultat de l'enquête faite sur la mort du premier conjoint fut transmis au Saint-Siège ; en voici le résumé :

1° *Il n'existe pas d'acte de décès de Nicolas F...* A l'époque de la guerre, un grand nombre d'actes de décès ne purent être inscrits ni dans les registres des paroisses ni dans ceux de l'état civil. En particulier, pendant la Commune, il ne fut pas même dressé de liste des combattants morts dans les rues ou les places de Paris, ou de ceux qui furent fusillés sur place, soit par les fédérés, soit par l'armée régulière.

2° *On n'a pu découvrir aucun témoin ni oculaire ni auriculaire* de la mort de Nicolas.

3° *Il faut donc recourir aux conjectures, présomptions, indices* dont parle l'Instruction du Saint-Office. Or le passage de cette Instruction qui trouve ici son application, est celui-ci : « *Requiratur utrum alicui pugnæ interfuerit, utrum ab hostibus fuerit captus ; num castra deseruerit aut destinationes periculosas habuerit* ». On ne peut pas, dans le cas présent, recourir aux chefs militaires de Nicolas, comme le prévoit l'Instruction : car, dans l'armée des fédérés, on ne connaît pas la liste des soldats, et les chefs ont péri ou se sont mis à l'abri des recherches. Mais nous avons des témoins dignes de foi, et qui ont déposé sous la foi du serment des faits qui leur sont connus personnellement : Pierre B... et sa femme, originaires du même village que Nicolas, et qui, à cette époque, habitaient Paris. Nicolas visitait souvent cette famille ; il avait une conduite très mauvaise, et vivait avec

une femme perdue dont on ignorait le nom. Quand la Commune éclata, il s'engagea dans un régiment de fédérés; la veille de l'entrée des Versaillais à Paris, Nicolas, qui était lieutenant, vint dîner dans la famille B... En partant il leur dit : « Il faut que je rejoigne mon régiment. On dit que les Versaillais approchent; on m'a donné la première barricade à défendre; et si je réussis, je serai nommé capitaine. Au revoir! » Ses amis lui conseillèrent de ne pas trop s'exposer, et de revenir chez eux si les choses tournaient mal. Le lendemain, les Versaillais entraient victorieux dans Paris; de leur fenêtre, B... et sa femme voyaient passer des fédérés en fuite, qui se repliaient vers le cimetière du Père-Lachaise. Ils espéraient revoir F... pour le cacher et le sauver, mais il ne revint pas. Après midi, la femme avec laquelle il vivait vint chez les époux B... demander des nouvelles; n'en ayant pas reçu, elle se mit à sa recherche, et ne put jamais le retrouver. Pendant un an, elle multiplia ses démarches, mais en vain. D'autre part, s'il avait vécu, il se serait certainement réfugié ou chez eux ou chez cette femme, comme le firent tous les fédérés qui purent se sauver. On ne peut dire qu'il a été fait prisonnier, car ce jour-là tous les fédérés pris les armes à la main furent mis à mort par les Versaillais, brûlant du désir de la vengeance. Pour tous ces motifs, confirmés par ce que rapporte l'histoire de la Commune, les témoins sont convaincus que F... a été tué sur la barricade de Passy.

Cette conviction fut partagée par le Saint-Office, dont voici le rescrit :

Feria IV, 3 Febr. 1892.

In Congregatione Generali S. R. et U. I., habita coram Emis ac Rmis. D. Cardin... iidem Emi et Rmi DD. decreverunt : « *Ex deductis, quatenus constet de credibilitate conjugum B..., detur mulieri documentum libertatis* » (1).

1) Revue ecclésiastique de Metz, avril 1894. — En voici un autre exemple : « B. P. Humiliter exponitur S. V. quod Victoria N..., diœcesis N..., die

Toutefois la preuve devra fournir une plus grande certitude dans les causes de nullité que dans les procès d'état libre, car toutes les présomptions sont en faveur du mariage contracté (1).

470. — La preuve se constitue par témoignage, indices, présomptions, d'une manière analogue, pour les autres empêchements, quand les documents sont introuvables.

471. — *La preuve contre l'authenticité des documents* est admise par le droit canonique.

10 maii 1865 matrimonium contraxit cum Josepho N..., ex quo duos liberos habuit. Anno autem 1870, dictus Josephus ad bellum profectus est et die 19 januarii 1871, in prælio quod ad civitatem S. Quintini commissum est, disparuit, ut constat ex litteris ministri qui militiæ præest, die 11 decembris 1875 datis ; nec ex eo tempore ulla fama de eo audita fuit, licet ipsius nomen die 19 julii 1882 in diario reipublicæ *(Journal Officiel)* promulgatum fuerit. Ideo Josephus jure habitus est ut defunctus, et tribunal N..., per sententiam diei 4 junii 1886, pronuntiavit quod constat de ejus obitu.

Addendum quod Josephus, si Victoriæ fides habenda est, pactum iniisset cum septem e suis sociis ut post prælium convenirent ad eumdem locum, solusque a conventu abfuisset.

Nunc autem Victoria N..., jure civili vidua, et 41 annos nata, matrimonium contrahere vellet cum Ludovico N..., annos 42 nato, nostræ diœcesis, humiliterque implorant dispensationem super impedimento secundi in linea æquali consanguinitatis gradus.

Causæ sunt : 1° scandalum cohabitationis incestuosæ tollendum ; 2° quatuor liberi legitimandi ; 3° dies fixa ad contractum civilem ineundum, nempe 11ª mensis currentis. Oratores sunt pauperrimi. Feria IV, die 27 aprilis 1887.

In Congregatione generali habita coram Eminentissimis PP. Cardinalibus, proposito dubio circa obitum Josephi N..., instante ejus uxore Victoria N... quæ matrimonium inire cupit cum Ludovico N..., ejus consobrino, iidem Eminentissimi Patres decreverunt:

Dummodo ex authenticis documentis et ex testibus fide dignis saltem summarie et extrajudicialiter constet non solum de iis quæ ab episcopo exponuntur, sed insuper Josephum N..., sincero animo prosequutum fuisse uxorem et liberos, neque ullam adfuisse causam quare eos desereret, permitti posse Oratrici ut matrimonium ineat cum Ludovico N..., prævia dispensatione super secundo consanguinitatis gradu in linea laterali æquali, pro qua supplicandum Sanctissimo.

Eadem die ac feria Sanctissimus Eminentissimorum PP. resolutionem approbavit atque petitam gratiam concedere dignatus est. »

(1) Cf. liv. III, tit. VII, chap. IV, *de la preuve par témoins*, n. 375.

Ils peuvent être attaqués :

1° *Ratione causæ efficientis* : si l'instrument a été fait par une personne qui n'avait pas qualité, par un notaire sans mandat légitime, par un notaire excommunié, infâme, illégitime ;

2° *Ratione formæ* : si les solennités requises n'ont pas été observées ;

3° *Ratione causæ finalis :* s'il renferme dans sa teneur des allégations fausses, contradictoires, des impossibilités ;

4° *Ratione causæ materialis* : s'il est vicié dans des parties essentielles (indication du lieu, de la date, des noms propres, de l'objet), c'est-à-dire déchiré, effacé, raturé, interligné sans approbation des corrections ; si l'empreinte du sceau est inconnue, en grande partie effacée, suspecte (1).

472. — *La preuve de faux* peut se faire par les témoins instrumentaires ou signataires du document, qui nient avoir assisté à sa confection ou prétendent *rem aliter contigisse.* Leur témoignage oral est préférable à la preuve écrite (2). Si leurs avis se partagent en nombre à peu près égal, la présomption reste en faveur de l'instrument : *statur instrumento donec probetur contrarium.*

Les témoins étrangers sont aussi recevables : lorsqu'ils ont assisté à la confection de l'acte, à l'effet d'opposer des preuves *directes* ; lorsqu'ils n'y ont pas assisté, pour opposer des preuves *indirectes.* Les uns et les autres ont même le droit d'être entendus contradictoirement avec les témoins instrumentaires encore vivants (3).

473. — La discussion des écrits publics, authentiques, simplement privés, peut donner lieu à expertise, afin d'étu-

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXII, n. 95 et seq. — **Reiffenstuel**, *ibid.* n. 256 et seq. — Cap. 6, *de fid. instrum.;* — Cap. 7, *de religiosis domibus* ; — Cap 3, *de fid. instrument.* ; — Cap. *ultim.*, *de crimine falsi.*

(2) Cap. 10, *de fid. instrument.* ; — Cap. 15, *de probationibus.*

(3) **Santi,** *loc. cit.*, n. 23.

dier l'écriture, la nature de l'encre, le papier, le sceau, fixer ainsi la date et trouver l'auteur. Mais les rapports en cette matière ne font jamais preuve pleine (1).

474. — Le droit n'assigne aucune limite à *la production des instruments*. Dans les causes de nullité de mariage, ils sont acceptés par le tribunal, non seulement depuis la *litis contestatio* jusqu'à la clôture du procès (2), mais à tout moment, même après la sentence qui ne passe jamais à l'état de chose jugée (3). Evidemment, pour reprendre alors le procès, il faut que les documents présentés aient une réelle importance et soient susceptibles de modifier l'opinion du juge, en apportant un *fait nouveau*.

TITRE IX

Clôture du Procès.

Ce titre contient deux chapitres : l'un sur la publication officielle des actes ; l'autre sur les exceptions, qui constituent le dernier moyen de défense des époux, avant le prononcé de la sentence.

CHAPITRE I.

PUBLICATION DES ACTES.

475. — Une fois les documents recueillis, les dépositions entendues, le juge prononce le *décret de clôture* et ordonne la publication officielle des actes.

(1) Authent. Cod. L. 20, *de fid. instrument.* : « at si contractus... collationi... non credatur ei soli. »

(2) Cap. *Cùm dilectus*, 9, *de fid. instrum.*

(3) **Santi**, *loc. cit.*, n. 12. — Instruct. S. Offic. 1883, § 16. — Constitut. *Dei miserat.* § 11 :

Avant de prendre cette décision, il doit prévenir :

1° *Le défenseur du lien* (1). Il lui demande s'il n'a plus de renseignements à se procurer, d'autres témoins à citer ; s'il ne prévoit l'utilité ni d'enquêtes ni de démarches ultérieures ;

2° *Les parties*. Il est de leur intérêt, en effet, de ne pas laisser clore le procès avant d'avoir suffisamment prouvé leur demande (2). Celles-ci prennent conseil de leur avocat. La clôture ne peut être prononcée à la requête d'un tiers n'ayant aucun intérêt engagé dans le procès (3).

476. — La publication officielle est une obligation de justice à l'endroit des parties, mais *non pas une formalité essentielle* à peine de nullité (4). Les intéressés ont pourtant le droit d'en appeler au tribunal supérieur, en cas de refus ou d'oubli de la part du juge (5).

Voilà pourquoi il faut citer les parties pour entendre prononcer ce décret, en présence des membres du tribunal réunis. La contumace de l'une d'entre elles n'empêche pas de procéder à la publication (6).

477. — Lorsque le procès s'instruit dans un diocèse et que l'une des parties habite dans un diocèse étranger, cette dernière est citée par commission donnée à son évêque. Elle est libre de ne pas se rendre à l'invitation, et de se contenter de demander copie, à ses frais, des pièces publiées, pour pré-

(1) Instruct. S. Cong. Conc., 22 aug. 1840 : « Quatenus defensori matrimonii nulla alia probatio exquirenda videatur, nullamque putet aliam judex pro sua diligentia assumendam, finis imponatur probationum collectioni et publicetur processus edito super hoc decreto a judice, factisque subscriptionibus ab eo, a defensore matrimonii et a cancellario. »

(2) Cap. *In Nomine*, 3, et *Constitutus*, *30*, *de Testib. et attest.*

(3) Cap. 30, *supra citat.*

(4) **Santi**, lib. II, tit. XX, n. 45.

(5) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 131. — **Pirhing**, lib. II, n. 201 et seq.

(6) Cap. 2, *citat.*, *de Testib. et attest.*

parer sa défense et formuler ses exceptions. Mais la citation est de rigueur.

L'Officialité de Bordeaux avait à traiter une cause de nullité *ob conditionem appositam contra substantiam matrimonii.* La femme était domiciliée dans le diocèse de Reims, où elle fut entendue par commission rogatoire, mais *sans qu'on lui eût communiqué les noms des témoins de la partie adverse* (1). Elle soutint la validité du mariage attaqué par l'époux. Après avoir pris l'avis de trois consulteurs (2), le juge publia le procès, *sans citation de la femme*, et prononça la nullité, le 10 juillet 1889. Sur appel d'office du défenseur du lien, la cause est déférée à la Congrégation du Concile, qui rend la décision suivante, 14 juin 1890 : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.* Or dans l'instruction on trouve ces trois passages :

1° *Denuntientur Cæciliæ dicta et nomina testium, ceu cavetur in celebri cap. 24 de accusat. : non solum dicta sed et nomina ipsa testium sunt ei, ut quid et a quo sit dictum appareat, publicanda. — Idque eum in finem ut*

2° *Quemadmodum Jacobus, plena usus libertate, matrimonium et uxorem aggressus est, ita Cæcilia etiam potestatem habeat semet defendendi atque refutandi objecta. Etenim juxta cap. 32 de regul. jur. in 6° : non licet actori quod reo licitum non est.*

3° *Hoc non solum jus uxoris sed et matrimonii sanctitas postulat. Sacramenti enim vindex haud facile inveniet necessaria ad matrimonium prout de jure sustinendum, nisi Cæcilia attrahatur ad judicium atque testes indigitet.*

L'Officialité de Bordeaux ne s'étant pas de tout point con-

(1) Cf. *supra*, tit. IV, *de l'interrog. et de la commission rogatoire*, n. 306, 317.

(2) Deux avaient conclu à la nullité ; le troisième opinait que les preuves n'étaient pas suffisantes.

formée à l'instruction reçue (1), la Congrégation ordonna, 27 juin 1891, de faire un nouveau procès et, cette fois, devant la curie de Reims : *Fiat novus processus in curia Rhemensi juxta novas instructiones dandas a defensore matrimonii.*

478. — En conséquence, au jour et à l'heure fixés par la citation, le juge déclare qu'il n'a plus quant à lui d'informations à prendre et — avec l'assentiment préalable du défenseur du lien et des parties citées, si elles sont présentes, — il prononce la formule suivante : *Dicta et attestationes testium, cum aliis documentis ad causam matrimonialem inter N. N... pertinentibus, publicamus eaque pro publicatis et apertis haberi volumus et declaramus* (2).

Pendant ce temps le greffier rédige le compte rendu de la séance :

In nomine Domini. Amen. Die... mensis... anni... hora... urbe... in ædibus... via... numero... adsunt judex Rev. Dom. N. N..., matrimonii defensor N. N..., et infrascriptus cancellarius... citatis partibus N. N... et N. N... (præsentibus seu absentibus). Acta processus tam ante hoc tribunal quam per commissionem ante tribunal Diœcesis... confecti judex exhibet. Judex, matrimonii defensor et partes nullam aliam probationem pro sua diligentia exquirendam esse fatentur. Tunc Judex, instante eodem defensore matrimonii, hunc actorum processum absolutum esse et nunc publicari decernit his verbis... — In quorum fidem præsentes Officiales subscribere pergunt (3) ..

479. — Puis le juge ou, sur son ordre, le greffier commence la lecture des actes du procès. Certaines procédures sont très volumineuses. Ce serait une perte de temps que de lire tous les actes : on se contente des parties essentielles,

(1) « Judicem Burdigalensem datæ instructioni non re sed specie tenus obsecundasse... Etenim, dum omnia, etiam ea quæ ante inquisitionis notitiam revelari vetitum erat, Jacobo significata videntur, Cæciliæ neque ea quæ scitu necessaria erant innotuerunt. »

(2) **Mansella**, *op. cit.* p. 206.

(3) **Sagnori**, *Exempl. act. for.* p. 17, ferè iisdem verbis.

c'est-à-dire du libelle d'accusation, des citations, des dépositions des témoins, des rapports et interrogatoires des gens de l'art, des pièces authentiques et lettres privées relatives à l'affaire. En d'autres termes, on passe sous silence une partie des *acta ordinatoria judicii*, constitution du tribunal, délégation.., et l'on publie les *acta probatoria* dont la connaissance intéresse davantage les parties.

A la rigueur, l'avocat, muni d'une procuration spéciale, peut être cité et comparaître à la place de son client. C'est ce qui ressort d'une lettre de la Congrégation des Evêques et Réguliers, 26 mars 1823, concernant la procédure disciplinaire : « On ne peut constituer un procureur pour la publication du procès ; le procureur ne connaît pas les témoins et le prévenu ne peut pas lui donner d'avance des instructions sur ce qu'il doit approuver ou rejeter... Si, dans l'hypothèse d'impossibilité physique de faire comparaître personnellement le prévenu, on admet un procureur, il doit présenter un mandat qui l'autorise *spécialement*, car le mandat général pour la défense ne suffit pas » (1). En tout cas, il a le droit d'accompagner son client au tribunal et de l'assister de ses conseils.

480. — Le juge, dans la lecture du procès, pourrait-il en certaines circonstances taire le nom du témoin dont il lit les réponses ou passer sous silence des passages de dépositions ou de documents insérés au dossier ?

En principe, non. C'est un droit sacré de la défense de *connaître le nom des témoins* entendus, car il est possible qu'on ait des exceptions à formuler contre leur personne ou leurs dépositions. Dans les causes d'hérésie seulement, il est permis de ne pas nommer les témoins (2). Certains auteurs appliquent cette conclusion aux procès criminels des clercs : *Praxis inolevit quod dentur nomina testium confusa et separata*

(1) ANALECTA JUR. PONTIF., série IX, col. 471.
(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 116.

a dictis testium ob potentiam reorum ne possint scire quid ab eorum unoquoque dictum fuerit (1) ; d'autres vont plus loin : *judex potest... ipsa testium nomina vel omnino occultare*, à condition, bien entendu, qu'il y ait nécessité absolue d'agir ainsi et que d'autre part l'Officialité ait pris des informations sûres sur l'honorabilité et la crédibilité du témoin (2). — Nous ne pensons pas que l'Ordinaire diocésain puisse utiliser une semblable déposition dans un procès de mariage sans en avoir référé à la Congrégation du Concile, en lui exposant l'importance de ce témoignage et la condition émise par le témoin que son nom demeure inconnu.

Par rapport aux *passages de dépositions et de documents écrits*, il ne semble pas que le juge outrepasse son pouvoir et viole la justice en interdisant leur lecture et leur publication, pourvu :

1° Que des raisons graves justifient cette omission ;

2° Que les passages ne touchent pas au *meritum causæ* et que leur omission ne puisse amoindrir les moyens de défense.

On pourrait donner comme exemple une cause récente dans laquelle plusieurs témoins prétendaient que l'épouse, encore jeune fille, avait eu des relations avec son propre père. Ce fait diffamatoire, qui ne regardait aucunement la question, n'aurait certainement pu être communiqué sans de désastreuses conséquences, étant connu le caractère du père et de la jeune femme, si ces derniers avaient pris part au procès. Eu égard à leur contumace, le juge a cru pouvoir livrer les pièces en entier.

481. — Le dossier publié, numéroté, classé, est déposé chez le juge ou chez le greffier à la disposition des parties. Bien que le droit affirme qu'après la publication officielle des

(1) **Jul. Clarus**, quæst. 49, n. 3. Apud **Van Espen**, *Jus eccl. univers.* part. 3, tit. 8, cap. 3, n. 10.

(2) **Pierantonelli**, *Praxis for. eccl.* p. 144.

actes les avocats et les parties ont la faculté de consulter le dossier, il n'est pas à dire qu'elles puissent elles-mêmes le feuilleter et le compulser. Il appartient au juge de décider dans quelle mesure il mettra le dossier à la disposition des plaideurs. Les inconvénients sont ici nombreux. Plus d'une fois des pièces ont disparu.

En pratique, on communique le dossier original au défenseur du lien, aux consulteurs canoniste et théologien dans les causes économiques. Ils peuvent même l'emporter chez eux pour l'étudier à loisir.

Quand les parties sont assez riches, l'avocat demande copie des actes au greffier, moyennant une taxe d'expédition calculée à tant la page ou la ligne : « ce n'est pas le procès original qu'on communique, dans ce cas, parce qu'il n'est pas possible que le défenseur se transporte à la chancellerie pour examiner et étudier le procès toutes les fois qu'il a besoin de le consulter afin de préparer sa plaidoirie »... (1). L'Instruction des Evêques et Réguliers, 11 juin 1880, dit : « le défenseur, avec la circonspection voulue, prend connaissance du procès et de son résumé, dans la chancellerie même, afin d'être en état de composer sa défense... » (2).

Pour réduire les frais, un avocat consciencieux n'exige que les pièces essentielles à la rédaction de son travail ; mais il peut réclamer copie entière du dossier, et ni le juge ni le greffier ne peuvent s'y opposer : « François N... a représenté à cette Congrégation... qu'on ne lui a donné communication que du précis du procès, sur lequel il doit rédiger sa défense : il demande que le procès lui soit communiqué tout entier. La Congrégation ne voit aucune raison de ne pas adhérer à cette demande. Ainsi Votre Seigneurie devra or-

(1) S. C. EE. et RR., 27 jul. 1759. (Analect. jur. pontif., *loc. cit.*, col. 473.)
(2) *Art. 32.* Dans les causes disciplinaires, le juge d'instruction doit faire un résumé des principales conclusions de l'affaire, *restrictum*, *art. 29*.

donner que le procès, supposé qu'il ait été légitimé, soit communiqué entièrement » (1).

482. — Quand la publication des actes est prononcée, le juge prévient les parties et le défenseur du lien du droit qui leur compète d'opposer des *exceptions*. Il fixe un délai suffisant eu égard à l'éloignement de leur domicile, à la nature de la cause et autres circonstances, — pendant lequel ils auront la liberté d'examiner la procédure et les actes, et, lequel écoulé, ils devront adresser leurs observations au tribunal. L'*Instructio Austriaca* accorde un délai de huit jours, en permettant au juge de le prolonger pour de justes motifs (2).

483. — Il faut rappeler ici ce qui a été dit précédemment (3), à savoir que les causes matrimoniales de nullité et de dispense pour non-consommation dérogent au principe général sur les effets de la publication des actes. Dans ces causes, il est permis au juge de recevoir encore de nouveaux témoins ou de faire recomparaître les anciens. Les exemples en sont nombreux. Il suffira d'en citer un. La curie de Léopol instruit une affaire de mariage non consommé. Le 21 mai 1892, la Congrégation répond au *dubium* : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu? — Ex deductis non constare de inconsummatione*. Le 29 avril 1893 et le 12 mai 1894, elle répond deux fois « *In decisis* » au doute suivant : *An sit recedendum a decisis, ita ut sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.*

(1) S. C. EE. et RR., 15 mars 1817. (*Ibid.*)

(2) § 176 : « Absoluto processu probatorio, conjuges et quicumque matrimonium accusaverit, necnon defensor matrimonii moneantur de eo quo pollent jure, in huc usque acta animadvertendi. Exceptiones, si quas habeant, intra octiduum proponant. Ratione domicilii interesse habentium, terminus protrahi potest, ita tamen, ut major quam necessaria, mora non concedatur. »

(3) Cf. *supra*, n. 345 et 346.

Malgré ces trois solutions défavorables, le mari obtient le *beneficium novæ audientiæ* avec l'autorisation de faire entendre des témoins et d'ouvrir une enquête supplémentaire: *examinentur testes juxta petita tam a defensore matrimonii ex officio quam ab actore*... Les nouvelles informations sont trouvées suffisantes, et, le 13 juin 1895, la Congrégation décide : *Attentis noviter deductis, satis constare de non consummatione matrimonii et consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato.*

CHAPITRE II.

DES EXCEPTIONS.

484. — Les exceptions à opposer aux témoins sont de *trois sortes*: la première catégorie comprend les exceptions contre la personne même du témoin; la seconde contre l'examen des témoins; la troisième contre les dépositions (1).

485. — Les exceptions *contre la personne* du témoin ont pour motif son incapacité, inhabileté, et, d'une manière générale, le manque des qualités requises, énumérées au chapitre III, titre VII.

En droit strict, elles doivent être présentées au tribunal avant la publication des actes (2). Il y aurait à craindre, en effet, que si l'on attendait la légitimation du procès les parties ne voulussent précisément reprocher le témoin, parce que ses dépositions ne sont pas favorables à leurs intentions.

486. — Mais rien n'empêche le tribunal de *recevoir* la demande d'exception *avant* la publication et de la *discuter après,* pour ne pas interrompre l'ordre judiciaire sur le fait

(1) **Pirhing,** lib. II, tit. XX, n. 239. — **Reiffenstuel,** *ibid.*, n. 534.
(2) Cap. *Præsentium, 31, de Testib. et attest.*

principal (1). Avec des débats particuliers et successifs sur chaque exception, la procédure serait à tout instant arrêtée, au grand détriment de la logique, de la lumière, de la rapidité, sans parler des dérangements et des frais occasionnés par tant de comparutions partielles. En les expédiant toutes dans une discussion générale, après la clôture du procès, on ne rencontre que des avantages (2).

Le juge possède en la matière un pouvoir discrétionnaire assez étendu (3).

487. — Bien plus, il peut même *recevoir* les exceptions contre la personne, *après* la publication, dans les trois cas suivants :

1° Si la partie allègue des reproches sérieux et déclare *sous la foi du serment* qu'elle agit de bonne foi et sans malice ;

2° Si elle a déjà protesté devant le tribunal contre ce témoin, en apprenant son nom, au cours de l'instruction et avant la clôture du procès ;

(1) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 136. — Cependant il est plus prudent quelquefois de trancher sur-le-champ la demande d'exception : 1° si periculum intersit ne postea testis *infirmus, senex, diu abfuturus*, de novo examinari nequeat ; 2° si testi objiciatur crimen notorium vel defectus qui in continenti probari possit ; 3° si opponatur quod testis sit inimicus *capitalis ;* 4° excommunicatus vitandus » (*ibid.*, n. 137).

(2) **Santi**, *loc. cit.*, n. 51, donne deux excellentes raisons : « Ratio est multiplex : 1° quia cognitio exceptionis plerumque esset res difficilis et indaginem multam requirens quæque diu protraheret exitum judicii ; 2° quia exceptio contra personam testis odiosa censetur, et vitanda est si id fieri possit salva justitia. Quare admitti debet solum quando necessaria est ad rectam causæ decisionem. An vero exceptio necessaria sit vel non, cognosci non potest ante publicationem attestationum et conclusionem in causa. Publicatio enim attestationum forsan revelat testem non probare contra excipientem, vel ejus depositione non esse opus in causa ob alias sufficientes probationes et per consequens non esse necessariam exceptionem contra personam testis. »

(3) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 546.

3° Si elle prouve qu'elle a connu trop tard les motifs d'exception (1).

Toutefois les causes d'incapacité ou d'inhabileté absolue (infamie, folie, excommunication...) sont acceptées sans serment préalable de la partie (2).

488. — Les deux autres catégories d'exceptions ne peuvent être opposées qu'après la publication des actes, puisque les motifs en sont demeurés jusque-là inconnus (3).

489. — Contre l'*examen des témoins* les parties ont la faculté d'opposer :

1° L'incompétence du juge, soit que la cause ne relève pas de sa juridiction, soit qu'il ait procédé sans délégation, soit que ni l'une ni l'autre des parties ne ressortissent à son tribunal;

2° La production et réception des témoins avant la *litis contestatio*, sans raison valable;

3° Leur examen sans citation préalable de la partie adverse pour assister à la prestation du serment;

4° L'omission du serment avant ou après l'interrogatoire;

5° L'admission de témoins, sans solennité légale, après une troisième production;

(1) Cap. *Præsentium, 31, de Testibus et attest.* : « Præsentium auctoritate statuimus ut si quis, post depositiones testium publicatas objicere voluerit in personas eorum, ei tandem id liceat : 1° cum juramento firmaverit quod ad hoc ex malitia non procedat; 2° nisi forsan ante publicationem id protestatus fuerit ; 3° vel ostendere poterit quod post publicationem didicerit quod objicit in personas. *Cæterum* cùm quis personas se velle, post publicationem depositionum, repellere fuerit protestatus, si quid pro ipso dixerint, de facili non credatur. »

(2) **Pirhing**, *loc. cit.*, n. 242.

(3) **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 359 : « ... neque enim antea norunt partes quid in eorum dictis sit reprobandum. Idem... dicendum de exceptionibus contra examen testium : nam et hæ tunc primum opponi valent quando examine illo testium producto, alteri parti innotescere potuit istud, se non citata, vel alias illegitime fuisse attestatum et factum. » — Cf. *supra*, tit. VI, ch. III, n. 372.

6° Leur audition publique, en présence d'autres personnes que les membres du tribunal ;

7° Leur réception non justifiée après la clôture des actes ;

8° L'absence du défenseur du lien à l'interrogatoire (1)...

Il est bon cependant de tenir compte, pour la production des témoins (2°, 5°, 7°), de la latitude laissée dans les causes matrimoniales (2).

490. — Ces exceptions demeurent applicables — *congrua congruis referendo* — à la nomination, aux qualités des experts, à leurs expertises, à leurs dépositions (3).

491. — La troisième catégorie d'exceptions s'applique aux *dépositions — dicta — des témoins.*

Il est permis d'exciper de ce chef, selon les cas, contre :

1° Les variations et hésitations de leur langage ;

2° Les expressions douteuses et obscures ;

3° Les affirmations contradictoires, invraisemblables, évidemment fausses sur un article ;

4° L'identité ou trop grande similitude des formules employées dans la narration des faits : ce qui constitue une présomption d'entente ou de subornation ;

5° L'imprécision de leur récit quant aux circonstances de temps et de lieu ;

6° Leur ignorance personnelle des faits dont ils n'ont eu connaissance que par ouï-dire ;

7° L'impertinence de leurs réponses qui n'ont aucun rapport avec le nœud du litige ;

8° Les dépositions écrites et non orales (4)...

492. — Quand il s'agit d'exceptions *contre la personne*, le droit admet non seulement la comparution de nouveaux

(1) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 133.
(2) Cf. *supra*, tit. VI, ch. I, n. 345 et 346.
(3) Cf. titre VII, ch. I, II et III.
(4) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XX, n. 134.

témoins cités à l'effet de prouver les reproches adressés aux premiers, mais il tolère que ces seconds témoins — *reprobatorii* — puissent encore être rejetés sur preuve testimoniale de témoins ultérieurs — *reprobatorii reprobatoriorum* (1). Il est interdit d'aller au delà pour ne pas éterniser les procès ; — mais la preuve contre cette dernière classe de témoins est admise si l'on peut l'établir par document écrit (2).

493. — *Les personnes recevables* dans une demande d'exception sont :

1° Le défenseur du lien. C'est un devoir de sa charge de ne laisser passer sans protestation aucun acte pouvant porter atteinte au lien matrimonial ;

2° Les parties. Il leur est loisible d'opposer une exception de l'une des catégories précédentes, ou bien toutes les trois à la fois ou successivement, aux témoins cités par le défenseur du lien et par la partie adverse.

Un époux a-t-il la liberté de reprocher les témoins cités à sa requête ? La loi lui défend d'une manière absolue d'élever une exception *contre la personne* de ses propres témoins. Avant de les désigner au juge, il était censé avoir étudié leur valeur morale. Si pourtant leur *inhabileté* avait pris naissance après coup, sa demande devrait être prise en considération (3).

Les exceptions contre l'*examen* et les *dépositions* de ses propres témoins sont recevables, car l'adage : *testis productus probat contra producentem*, ne s'applique pas à ces deux sortes d'exceptions (4).

(1) Cap. *Licet dilectus*, 49, *de Testibus et attest.*

(2) **Pirhing**, *loc. cit.*, n. 253. — « Neque obstat, dit **Schmalzgrueber**, *cap. Licet dilectus*, quia ibi prohibetur solum tertia reprobatio per testes ; instrumenta autem in materia odiosa, qualis hæc est, non veniunt proprie nomine testium, aut vicissim testes nomine instrumentorum » (n. 138).

(3) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 140.

(4) **Santi**, *loc. cit.*, n. 54. — **Mansella**, *op. cit.*, p. 210, n. 7 : « Potest tamen sive actor sive reus adhuc reprobare dicta testis pro se inducti, dum

494. — Le droit d'exciper faisant partie intégrante de la défense, le juge ne pourrait, sans violer la justice, rejeter *à priori* les demandes introduites. Le refus non justifié d'admettre la preuve constitue un motif d'appel au tribunal supérieur, lequel statue dans le plus bref délai sur l'incident et ordonne, s'il y a lieu, au juge de première instance de tenir compte de l'exception formulée (1).

495. — Les exceptions se plaident dans la forme ordinaire, commune à toutes les questions incidentes, après demande écrite, datée, signée par le solliciteur et remise au tribunal, comme il a été dit à propos de la récusation (2).

496. — Il est rare que dans les causes matrimoniales les juges ecclésiastiques aient à prononcer — *servato juris ordine* — sur une question d'exception. En voici les raisons principales : d'abord les époux trouvent trop difficilement à se procurer des témoins pour que la pensée leur vienne de les reprocher ; ensuite, la plupart du temps les procès de mariage s'instruisent sans partie adverse : ou bien l'une d'entre elles est contumace, refuse de comparaître et de désigner ses témoins, ou bien les deux plaident la nullité et la non-consommation. Le défenseur du lien demeure tout seul, sans partie jointe, à soutenir la validité du sacrement.

Pratiquement, les exceptions ne seront soulevées que par lui. Mais, au lieu de procéder dans la forme ordinaire et par un débat spécial, il se contente, en rédigeant ses *animadversiones,* de formuler ses réserves et ses attaques contre les personnes, l'examen et la teneur des dépositions.

Il en est de même des avocats et des consulteurs dans leurs plaidoiries et leurs *vota.*

videt ea inter se esse contraria, vel aliunde potest eorum ostendere falsitatem. »

(1) Cap. *Olim*, 7, *de Exceptionibus.* — Cap. *Ex parte*, 67, *de appellat.*

(2) Cf. *supra*, tit. III, *de la récusation*, n. 280 — et *supra*, n 372.

497. — Cette méthode, qui coupe court à tous les délais, d'ordinaire assez longs en dehors de toute entrave accidentelle, offre les mêmes garanties soit à l'égard du sacrement, soit à l'égard du droit de défense des parties. D'une part, en effet, le juge a eu soin de s'assurer de la probité personnelle des témoins par des certificats d'honorabilité ; d'autre part, le défenseur du lien, les avocats ou consulteurs, en discutant la procédure, font passer au creuset de la critique — chacun dans un sens opposé — les témoignages et les documents recueillis et arrivent au même résultat que dans une discussion préalable et particulière des exceptions.

498. —Après l'examen des exceptions, ou, s'il n'y en a pas eu, après le délai fixé par le juge, le procès est définitivement clos.

Dans les causes de non-consommation, ou de nullité que le tribunal a simplement mission d'instruire sans rendre le jugement, le dossier est expédié, sous pli scellé et recommandé, à Rome, au Cardinal Préfet de la Congrégation du Concile, par la poste ou l'entremise de l'agent diocésain.

Le juge a soin d'y joindre les *animadversiones* du défenseur du lien, puis son *votum* personnel, dans lequel il exprime respectueusement son opinion sur la cause, sur les époux, sur les témoins (1). — C'est généralement dans ce *votum* qu'il prie le Souverain Pontife d'accorder le bénéfice de la *procédure économique* aux époux incapables de supporter les frais du procès.

499. — Si la cause relève de la compétence de l'Ordinaire diocésain et que celui-ci doive prononcer la sentence, le président du tribunal ordonne un nouveau délai pour la préparation des plaidoiries et des *animadversiones*, avec la date approximative des débats, qu'il fixera ultérieurement d'une façon plus précise.

(1) Cf. livre III, tit. I, *du libelle d'accusation*, n. 243.

TITRE X

Des Débats.

500. — Les époux ont toute liberté pour choisir leurs défenseurs, — procureurs et avocats (1). Ils sont prévenus de ce droit par le juge dès l'ouverture du procès (2), mais ils sont obligés de soumettre le nom des personnes choisies à l'agrément du tribunal (3). L'Officialité, en effet, peut avoir des raisons de refuser la personne désignée : Le comte Z... avait pris pour avocat un certain L... L'Officialité de Paris ne voulut pas l'agréer parce qu'il « était plus préoccupé de créer des difficultés par les subtilités de la procédure que d'arriver à mettre en lumière le bon droit et la justice ». Malgré les protestations du client, la Congrégation du Concile approuva ce refus (4). Ce pouvoir de récuser ou suspendre les avocats « agrégés » ou sans titre officiel est reconnu expressément par une réponse de la Congrégation des Evêques et Réguliers, « jugeant indispensable qu'on ne restreigne en aucune façon le droit toujours exercé... de récuser ou suspendre quelques avocats et de faire défense à d'autres de remplir leurs fonctions... » (5).

501. — Le choix des époux peut tomber indistinctement sur des *laïques* ou des *prêtres séculiers*, à condition que les uns et les autres connaissent parfaitement les lois canoniques. S'ils n'ont pas la science suffisante, le droit leur interdit la défense. Cependant ni les grades ni le titre reconnu

(1) S. C. EE. et RR., 3 jan. 1819.

(2) Instruct. S. Offic. 1883, § 21 : « Imo præmonendæ erunt (partes) de hoc jure ut, lata sententia, injustæ contra eam incusationi aut reclamationi aditus præcludatur. »

(3) Instruct. EE. et RR., 11 jun. 1880, art. 30.

(4) In Parisien. *Dispensat. matrim.*, 18 fevr. 1888.

(5) S. C. EE. et RR., 15 dec. 1856.

d'avocat ne sont requis (1). En pratique, les avocats laïques ignorant généralement le *Corpus Juris canonici* et les évêques ne possédant pas de barreau ecclésiastique proprement dit — bien qu'ils aient le privilège d'en créer un (2), les parties n'ont guère d'autre ressource que d'accepter le défenseur désigné par l'Officialité.

Le droit décrétalien interdit au prêtre l'exercice des fonctions d'avocat, même devant les tribunaux ecclésiastiques, sauf quand il s'agit de sa propre défense, de la défense de son église, des pauvres ou de ses proches (3). Mais déjà Benoît XIV soutenait un avis différent (4). De nos jours les avocats de la Curie romaine sont prêtres ou laïques. Cette coutume est sanctionnée, pour la procédure criminelle, par l'article 30 de l'Instruction des Evêques et Réguliers du 11 juin 1880 (5). L'interdiction subsiste toujours pour les réguliers (6). — Les Officialités françaises n'ont recours qu'à des prêtres.

502. — Si les parties ne peuvent rencontrer dans le diocèse, ou en dehors, des avocats capables de faire valoir leurs droits, le juge les désigne d'office. Toutefois, le prêtre nommé d'office n'est obligé d'accepter les fonctions imposées que s'il possède un titre d'avocat (7). Voilà pourquoi, devant la Con-

(1) L. *Nec cæterorum*, 2, *de Postulando*, C.

(2) **Bouix**, *de Judic.*, part. VI, *cap.* IV, § I, n. 9.

(3) Cap. *Cum Sacerdotis*, 3, *de Postulando*. — **Schmalzgrueber**, in liv. 1, tit. XXXVII, n. 10 ; — **Pirhing**, *ibid.*

(4) *De Synodo diœc.*, liv. XIII, cap. 10, n. 12. Il permet aux prêtres séculiers, dans certains cas, de plaider devant les tribunaux laïques. — **Giraldi**, *Exposit. jur. pontif.* part. I, sect. 207.

(5) « ... L'inquisito è in facolta di farsi rappresentare e difendere *da altro Sacerdote o da laico* Patrocinatore preventivamente approvati dall' Ordinario. »

(6) Cap. *Ex parte*, 2, *de Postulando* : « Canonici regulares postulare non possunt, sicut monachi, nisi pro utilitate ecclesiæ vel sui monasterii et præcepto abbatis. » (*Rubric.*)

(7) A Rome, pour obtenir le titre d'avocat, il faut, après avoir pris les deux doctorats en droit civil et canonique, suivre pendant quatre ans les cours du

grégation du Concile, lorsque les époux, trop pauvres, sont dans l'impossibilité de payer les frais d'un avocat, — et devant les tribunaux diocésains, quand il n'y a personne pour remplir l'office d'avocat, on choisit deux consulteurs, l'un canoniste, l'autre théologien, dont le rôle est indiqué plus bas (1).

503. — En droit strict, tout homme catholique, doué par ailleurs de la science requise, âgé de plus de dix-sept ans, qui n'est ni sourd, ni aveugle (2), ni excommunié (3), ni infâme (4), ni régulier, peut exercer les fonctions d'avocat devant les tribunaux ecclésiastiques.

Les membres du tribunal sont exclus de la défense dans la cause pendante (5).

504. — Le rôle d'avocat, *postulare*, c'est-à-dire, *exponere desiderium suum vel amici sui in jure apud eum qui jurisdictioni præest vel contradicere alterius desiderio*, se distingue du rôle de procureur *ad litem* ou avoué.

Le procureur tient la place du plaideur devant l'Officialité; il est le patron de la cause qu'il défend et pour laquelle il a été constitué fondé de pouvoir par mandat spécial. Il agit comme maître du procès. A cet effet, il compose les requêtes et fait toutes les diligences réclamées pour la bonne direction de l'instance introduite. Il recueille les documents, cherche les preuves, élabore le plan d'action, forme le dossier d'où l'avocat doit ensuite tirer ses développements et ses conclusions (6).

Studio de la Congrégation du Concile et subir un examen spécial (art. 1 et 4 du Règlement du *Studio*). Les étrangers sont cependant admis au *Studio* avant d'avoir conquis les deux grades — sur recommandation de leur Ordinaire (art. 2). — Cf. Editto Card, *Gamberini*, § 229. — C. liv. III, tit, XII, ch. II.

(1) Cf. *infra*, n. 515.

(2) L. 1, *ff. de Postulando.*

(3) Cap. *Decernimus*, 8, *de Sentent excommunic.* in 6°.

(4) Canon *Infames*, 2, caus. 2, q. 3.

(5) L. *Quisquis*, 6, C., *de Postulando* ; et L. 1, *ff. supra cit.*

(6) **De Luca** dit *quod procuratores dici possint meri advocatorum ministri mechanici...*

L'avocat n'est pas le maître du procès. Ses attributions sont circonscrites dans les questions de droit. Il raisonne et écrit d'après les faits et les pièces fournies par le procureur. Il a la partie scientifique.

Toutefois rien n'empêche de confondre en un seul ces deux personnages. En fait, le même individu cumule les fonctions d'avocat et de procureur. Il en est toujours ainsi devant les Officialités diocésaines et, à Rome, devant les Congrégations, lorsque l'avocat est en même temps agréé en qualité de procureur. Aussi se permet-on de renvoyer au droit commun sur le rôle spécial du procureur (1) et d'envisager ici les *devoirs* et les *fonctions* de l'avocat au point de vue plutôt pratique.

505. — En premier lieu, l'avocat ne doit jamais accepter ni poursuivre une cause *injuste*, volontairement et sciemment. Il est tenu d'avertir son client et de le détourner de ses intentions. Si celui-ci persiste et perd son procès, l'avocat n'est pas tenu à restitution envers son client ; mais il demeure responsable vis-à-vis de la partie adverse de tous les dommages causés par son ingérence (2).

506. — Il a toujours droit d'accepter une cause qui présente *quelques chances de succès ;* après avertissement préalable de son client, seulement, une cause *douteuse* et n'ayant pour elle que de très faibles probabilités (3).

507. — Il est obligé de remplir son office :

Modeste en s'abstenant de toute injure ou expression

(1) Analecta Jur. Pontif. sér. II, col. 2042 et seq. — **Stremler**, *Traite des peines ecclésiastiques*, p. 610 et seq. — Lib. I, tit. XXXVIII, *de procuratoribus*, et les commentateurs. — Lega, *de Judic. eccl.*, t. I, p. 145 et seq.

(2) **Schmalzgrueber**, lib. I, tit. XXXVII, n. 14. — **Lessius**, *de Justit. et Jur.* lib. II, cap. 31, dub. 8, n. 48. — **S. Thomas**, 2. 2. q. 71. art. 3, ad 2.

(3) *Ibid.* — **Lehmkuhl**, *op. cit.* n. 822.

blessante à l'adresse des témoins, parties, membres du tribunal et autres personnes désignées au cours du procès (1) ;

Vere, en n'alléguant ni des textes tronqués ou faussement interprétés, ni des documents interpolés (2) ;

Fideliter, en tenant sans cesse les intérêts de son client sans divulgation, ni fraude, ni prévarication (3), en étudiant sérieusement le procès tant sur le fait que sur le droit et en faisant valoir toutes les raisons plausibles en faveur de sa thèse ;

Juste, en cherchant les voies les plus rapides, sans provoquer des délais inutiles et des exceptions frivoles, en visant à la brièveté dans sa plaidoirie, en n'exigeant pas des honoraires exorbitants (4).

508. — Quant aux honoraires, la loi ne détermine aucun tarif. Le cardinal Gamberini en avait établi un pour les avocats de la curie romaine, mais on ne s'y tient pas d'une manière rigoureuse. Ce tarif, comme celui des défenseurs du lien publié par le cardinal Caterini, 12 juin 1869, et réédité par le cardinal Nina, 10 décembre 1884, au lieu de fixer un prix fait *in globo*, détaille le compte de l'avocat avec une taxe pour chaque espèce de vacation : tant pour l'examen des documents, tant par feuille de la plaidoirie, tant pour informations aux juges, tant pour distribution du *folio*, tant pour correction d'imprimerie, tant pour frais de voiture, de correspondance..., etc (5).

Le texte des Décrétales ne défend pas, si les statuts diocésains n'imposent aucune taxe obligatoire, de convenir avec le client — quelle que soit l'issue du procès — d'un hono-

(1) L. *Quisquis*, 6, *de Postulando*, C.

(2) L. *Rem novam*, 14, *de Judic.*, C.

(3) L. *Si quis*, 38, § 8, *ff. de Pœn.*

(4) L. *Quisquis*, *cit.*, *Properandum*, *13*, *de Judic.*, C. ; *Si quis ; cit.* — **Santi**, lib. I, tit. XXXVII, *de Postulando*, n. 8. — **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*

(5) Cf. liv. III, tit. XIII, *honoraires et dépenses*, n. 593.

raire raisonnable, calculé d'après le travail, la difficulté de la cause, la coutume, la valeur et la célébrité de l'avocat (1). Ce qu'il défend, c'est d'exiger le « *palmarium* » ou « *quota litis* », c'est-à-dire une somme déterminée en cas de triomphe (2). Un semblable contrat, serait-il écrit et conclu sous la foi du serment, ne lie jamais le client. Celui-ci est libre pourtant de joindre à l'honoraire un supplément spontané en signe de satisfaction.

509. L'avocat qui a accepté une cause ne peut l'abandonner avant la fin du procès, contre la volonté de son client, à moins d'avoir reconnu son injustice (3).

Avant l'ouverture du procès, ses fonctions consistent à étudier de près l'instance matrimoniale, sa nature, ses bases, ses circonstances, ses preuves ;

Au moment de l'introduction, à rédiger lui-même dans les formes le libelle d'accusation adressé à l'Officialité ou la supplique envoyée à Rome, selon les cas ;

Au cours du procès, à accompagner son client devant le tribunal, à l'assister de ses conseils (4) ; à préparer *les articles* sur lesquels il désire faire interroger la partie adverse et les témoins ; à dresser avec soin la liste des témoins à entendre et des gens de l'art qui ont la confiance de son client ; à libeller les demandes de récusation, d'exception ; à tout diriger enfin, par son habileté et ses démarches auprès du

(1) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 12.

(2) *Ibid.*, n. 13 et 14. — **Reiffenstuel**, lib. I, tit. XXXVII, n. 44 : « Si quæras cur liceat advocatis pacisci de salario... et non de quota litis ? Resp. : rationem diversitatis esse quia, si licitum foret pactum de quota litis, jam spe hujus lucri faciliter invitaretur advocatus ad calumniandum... Secus est in sumptibus et competenti salario, utpote quod debetur advocato fideliter servienti, sive vicerit, sive non vicerit : sicque hinc non inducitur tale periculum promovendi calumniosas lites. »

(3) L. *Properandum*, 13, *de Judic. C.*, *citat.*

(4) Cf. liv. III, tit. V.

juge, au point de vue judiciaire et probatoire, dans le sens le plus favorable à sa cause (1).

510. — Son principal travail est la préparation de la plaidoirie. Les tribunaux ecclésiastiques n'admettent pas le *strepitus forensis*. L'avocat, après la publication des actes du procès, se fait remettre une copie du dossier — *summarium* — qu'il étudie à loisir (2). Il compose ensuite un mémoire écrit sur les points de fait et droit, « *restrictus juris et facti* ». Devant la Congrégation romaine, ce mémoire est toujours imprimé.

Devant les curies diocésaines, l'avocat se contente ordinairement d'un simple *manuscrit*. A la rigueur il pourrait le faire *imprimer*, moyennant certaines précautions. Telle est la réponse de la Congrégation des Evêques et Réguliers à l'évêque de Macerata, mars 1858 : « En réponse à la lettre du 19 courant par laquelle Votre Seigneurie a exprimé le désir que cette Congrégation défende l'impression de la plaidoirie que doit lire l'avocat... je dois faire savoir qu'on ne peut refuser l'impression de la défense, sauf à prendre les précautions nécessaires. Ainsi vous ordonnerez qu'elle ne soit pas imprimée sans l'*imprimatur* de la curie épiscopale qui prescrira le nombre d'exemplaires qu'on devra tirer. Ces exemplaires seront déposés près ladite curie qui se chargera de les distribuer aux juges, en en délivrant un au défenseur. Si la curie croit ne devoir pas permettre l'impression de quelques passages, et si l'avocat ne se soumet pas, Votre Seigneurie pourra envoyer la plaidoirie à la Congrégation

(1) **De Luca**, *Dottore volgare*, liv. XV, cap. 43, n. 13 et seq. — **Bouix**, *de Judic.*, *loc. cit.* § III.

(2) Cf. liv. III, tit. IX, ch. I, *Publication officielle des actes*, n. 481. — L'avocat se contente des pièces nécessaires pour ne pas faire des dépenses inutiles. D'après un règlement de la Congrégation des EE. et RR., la copie du procès est fixée *à deux sous et demi par page de 18 lignes de 12 syllabes*. (Analect. Jur. Pontific., sér. XIII, col. 51.)

qui se réserve de décider » (1). — L'Instruction de la Propagande de 1878 et celle des Evêques et Réguliers, 11 juin 1880, parlent seulement de mémoires écrits : *scripto exhibebit... in scriptis*. Ici l'expression *in scriptis* n'est pas opposée à *in typis*, mais à la procédure orale *in verbis* (2).

511. — Ce procédé évite les séances tumultueuses des tribunaux civils et favorise la maturité des jugements. L'avocat ne peut se laisser aller au jeu de l'improvisation. Obligé d'écrire, il choisit mieux ses textes, pèse ses raisons, calcule le sens des termes employés. Son travail est plus court, plus sérieux, plus complet. Les juges ensuite ont tout le temps pour le lire, le discuter, le contrôler à l'aise.

Il n'est pas à dire cependant que l'avocat ne puisse prendre la parole pour développer en audience son sujet, fournir des détails et des explications que ne contient pas sa plaidoirie écrite (3).

512. — Le mémoire de l'avocat ecclésiastique n'a aucune prétention à l'éloquence. Le style n'en est pas banni, mais les qualités requises sont surtout la clarté — *lucidus ordo*, — la brièveté et la force logique du raisonnement.

La Congrégation du Concile a adopté un type, consacré par la tradition, et dont les avocats ne s'écartent jamais. Les Officialités suivent à peu près partout la même méthode, sauf que les plaidoiries se font en langue vulgaire.

L'avocat inscrit d'abord le nom du diocèse et la nature de la cause : *Parisien.* (diocèse de Paris), *nullitatis matrimonii* (4), avec la date des débats.

Dans une première partie, qui forme une courte introduc-

(1) ANALECTA JUR. PONTIF., sér. XIII, col. 990.

(2) **Droste-Messmer**, *Canonical procedure*, p. 142, note 4, contrairement aux ACTA S. SED, XV, 395. — Le texte italien porte *manoscritto*.

(3) *Ibid.*

(4) Cf. *Append.* série III, *discussion des causes*.

tion historique du procès, il fait le récit de la célébration du mariage en indiquant le lieu, la date, puis les nom, prénoms et âge des époux. Il passe en revue les conditions spéciales dans lesquelles l'union s'est accomplie. Il en décrit les conséquences malheureuses : les querelles, discussions, séparation, tentatives de réconciliation, abandon, divorce, second mariage civil. Enfin, il dit par suite de quels conseils, à quelle époque, le demandeur a reconnu la nullité de son mariage, comment il s'est décidé à introduire une action et quel motif de nullité il allègue.

Il entre en matière. Son discours est un simple syllogisme. Dans la majeure il établit le point de droit en alléguant les textes du *Corpus*, les décisions authentiques, les interprétations des docteurs, les résolutions de la Congrégation pour des espèces similaires : en un mot, il met en lumière la doctrine canonique sur l'empêchement dirimant ou la cause de nullité. Dans la mineure, il descend des principes généraux et essaie de les appliquer au cas proposé. Sa grande préoccupation est de faire la preuve. Il examine et discute tour à tour les aveux des époux, les dépositions des témoins, les documents écrits, les rapports et témoignages des experts, conformément aux règles tracées dans les titres précédents (1). Il n'oublie pas de tirer parti des circonstances, indices, présomptions qui militent en faveur de sa thèse, ni de réfuter les assertions contradictoires de l'adversaire et du défenseur du lien, ni de relever certains défauts de procédure dont il pourra se prévaloir plus tard, devant le tribunal d'appel, pour obtenir plus facilement un supplément d'enquête.

La conclusion, formulée en quelques mots pleins de déférence pour le tribunal, est une invitation à prononcer la nullité et, devant la Congrégation du Concile, à résoudre le

(1) Cf. *supra*, tit V, VI, VII, VIII.

dubium dans un sens favorable à la dissolution : *An constet de nullitate? Affirmative.*

513. — Habituellement, en effet, il n'y a qu'un seul avocat qui plaide dans les procès de mariage, parce que la contumace de l'un des époux est très fréquente ou parce que les deux époux demandent simultanément la dissolution du mariage. La partie adverse n'existe pas ou se désintéresse du procès : le défenseur du lien en tient la place. Néanmoins, on rencontre des causes matrimoniales où les époux plaident l'un contre l'autre. Le 12 août 1882, la Congrégation prononce la nullité du mariage de Marie d'Im... et de Paul M... Aussitôt le mari demande le *beneficium novæ audientiæ* et se constitue un avocat pour soutenir la validité du mariage ; la femme prend de son côté un second avocat pour plaider la nullité (1). Ainsi encore dans un procès de Spolète et de Terni, 29 février 1896. Dans ce cas, chacun des avocats discute la thèse en sens contraire, et d'après la même méthode. — Le défenseur du lien se joint alors à l'avocat qui soutient la validité.

514. — Quand l'avocat a achevé la composition de son mémoire, il le fait remettre au défenseur du lien. Celui-ci, après en avoir pris connaissance, le discute dans ses *animadversiones,* en suivant le même plan, et établit une conclusion contradictoire, favorable à la validité du sacrement (2).

A son tour, le défenseur du lien renvoie à l'avocat la plaidoirie avec ses *animadversiones,* afin que l'avocat prépare par écrit une réplique, s'il le juge à propos : c'est le *restrictus responsionis* (3).

(1) In PARISIEN. *Matrim.,* 12 aug. 1882 et 19 jan. 1884.

(2) Cf. liv. I, tit. IV, n. 93 et 94.

(3) Cette communication et cet échange préalable des mémoires, qui sont obligatoires devant la Congrégation du Concile parce qu'il n'y a pas de débats oraux subséquents, ne sont pas de rigueur devant les Officialités. Il vaut

L'avocat a droit généralement à deux répliques, le défenseur du lien à trois. Mais le juge possède sur ce point un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'augmenter ou de restreindre le nombre des répliques, pourvu que le défenseur du lien ait toujours la parole en dernier lieu (1).

La Congrégation a prévu l'étendue des mémoires des avocats et du défenseur du lien. L'article 13 du règlement du 27 septembre 1847 et l'article 4 de celui du 12 juin 1869 portent que la plaidoirie et les *animadversiones* ne pourront dépasser *cinq feuilles* (2), et les répliques *deux feuilles,* sans une autorisation spéciale du secrétaire. — C'est une indication pour les Officialités. Les mémoires trop longs sont d'une lecture pénible ; s'ils sont imprimés, ils occasionnent des défenses superflues.

515. — Dans la *procédure économique*, aucune modification n'est apportée aux règles générales de l'ordre judiciaire ni au droit de réplique dont il est question au numéro précédent. Il n'y a qu'une différence : les parties ne payent pas le défenseur du lien (3), et l'avocat est remplacé par des consulteurs nommés d'office.

Les consulteurs sont ordinairement au nombre de deux.

beaucoup mieux suivre la méthode indiquée. Si les répliques et discussions n'ont pas lieu par échange des mémoires écrits avant la séance des débats, ou bien elles auront lieu de vive voix pendant la séance, et alors on retourne au *strepitus forensis* des tribunaux laïques avec toute l'indécision des discussions orales, — ou bien elles auront lieu après : ce sera continuer les débats lorsqu'ils paraissent terminés.

(1) **Gasparri,** *op. cit.*, n. 1199 : « Advocatus autem partis quæ matrimonii nullitatem sustinet, potest defensori vinculi respondere ; defensor vinculi advocato ; advocatus defensori vinculi ; defensor vinculi advocato, et hic satis : sed judex potest vel jus ulterius respondendi utrique concedere, vel silentium citius imponere, dummodo defensori vinculi jus ultimo loco respondendi sartum tectumque sit. »

(2) Le format en usage devant les Congrégations est l'in-quarto : la feuille est de quatre pages : *fogli di quattro pagine.* (Règlement du défens. du lien. art. 9.)

(3) Regolamento, 12 jun. 1869 et 10 dec. 1884, art. 20.

Ils sont choisis parmi le clergé séculier ou régulier et nommés par le Pape sur simple billet de la Secrétairerie d'Etat. Devant les tribunaux diocésains, leur nomination appartient à l'Ordinaire.

Ils exercent leur office *gratuitement* (1). Lorsque la Congrégation du Concile réclame leur concours, le secrétaire en désigne deux à son gré et leur envoie le dossier à étudier.

Les consulteurs ont besoin de trois principales qualités : la *science*, la *probité*, la *bienveillance* (2).

Leur travail consiste à faire un rapport aussi sérieux que possible sur la cause matrimoniale qui leur est confiée, au point de vue du droit et du fait, et à donner leur avis personnel, mûrement réfléchi. Ce rapport, qui prend le nom de *votum*, se rédige de la même façon que la plaidoirie, avec cette nuance que l'avocat défend envers et contre tous les intentions de son client et conclut toujours dans un sens favorable à la demande, tandis que les consulteurs n'ont pour guide que leur conscience et la vérité. Ils donnent à leur rapport la conclusion qui leur paraît plus probable et plus vraie sans égard aux personnes. Aussi arrive-t-il que tantôt ils se prononcent tous les deux pour ou contre les intentions des demandeurs, que tantôt chacun a son opinion différente.

Leur avis est purement consultatif : on trouve, en effet, des procès où les deux consulteurs opinent pour la validité, et le tribunal décide pour la nullité, ou réciproquement.

516. — Les plaidoiries, *animadversiones*, *vota* et répliques terminés, le défenseur du lien n'ayant plus de recherches à ordonner, de preuves et d'explications à demander, le juge fixe le jour et l'heure de l'audience.

La Congrégation du Concile n'admet aucun débat oral

(1) **Lega**, *de Sacris Congregat.* apud ANALECTA ECCLES. an. 1896, p. 278.
(2) ANALECTA JUR. PONTIF., série II, col. 2388.

entre les avocats, consulteurs et le défenseur du lien. Les mémoires imprimés sont remis aux Cardinaux dix jours avant la Congrégation (1). Ceux-ci les étudient chez eux et se réunissent seuls avec le secrétaire le jour de l'assemblée plénière pour rendre leur décision (2).

Devant les Officialités, au contraire, les débats se font en présence du tribunal au complet. Les parties sont citées pour y assister.

L'avocat lit son plaidoyer, les consulteurs leurs *vota*, puis le défenseur du lien ses *animadversiones*. Bien que les répliques aient eu lieu à l'avance et par écrit, il n'est pas interdit aux membres du tribunal de prendre la parole pour demander des explications sur des points de fait ou de droit, prier les orateurs de préciser certains détails, de vérifier des textes ; ni aux avocats, consulteurs, défenseur du lien, de se poser entre eux des questions propres à fournir des éclaircissements, mais sans jamais sortir des limites d'une discussion courtoise et pertinente (3).

Le juge peut même exiger et les orateurs solliciter qu'une réplique nouvelle soit rédigée par écrit afin de mieux résumer et résoudre les difficultés soulevées en audience. Elle serait remise au tribunal le plus promptement possible, mais sans autre discussion orale.

517. — En dehors des personnes ci-dessus mentionnées, nul n'a droit d'assister aux débats devant l'Officialité. Les tribunaux ecclésiastiques n'ont jamais admis de séances publiques (4).

518. — Une fois que la lecture des mémoires est achevée, le juge prie le défenseur du lien de déclarer en séance

(1) Regolamento de 1847, art. 17. — Cf. *infra*, n. 573.

(2) Cf. liv. III, tit. XII, ch. II, n. 575.

(3) Cf. tit. X, n. 511 et seq.

(4) *Lettre de la Congrég. des EE. et RR.*, 4 sept. 1834, et *Circulaire* du 22 fév. 1851.

— déclaration dont le greffier prend acte — qu'il n'a plus rien à ajouter (1). Les débats sont alors définitivement clos.

519. — Les plaidoiries, *vota, animadversiones*, répliques sont laissés sur le bureau du greffier. Le juge les emporte pour les examiner à loisir. Son étude faite, il les communique à chacun des conseillers ou assesseurs qui les parcourent à leur tour.

Les *animadversiones* du défenseur du lien sont inséparables du dossier et font partie intégrante de la procédure. Il n'en est pas ainsi des mémoires des avocats et consulteurs. En cas d'appel, il n'est pas nécessaire de les envoyer au tribunal supérieur, comme l'a décidé la Congrégation du Concile, le 16 juin 1894 : *Num necessario annectendæ sint non modo conjecturæ defensoris sed etiam opiniones theologi et canonistæ ? — Ad V : Negative* (2).

Les membres du tribunal se font part de leurs impressions, consultent en particulier l'Ordinaire (3), des canonistes, des praticiens, et enfin se réunissent à huis clos pour délibérer

(1) Instruct. 1840 ; Instruct. S. Offic. 1883 : « In primis a defensore matrimonii exquiri debet declaratio sibi nihil amplius deducendum aut inquirendum superesse. »

(2) In Varsavien. *Dubii quoad causas matrimoniales :* « ... Quando processus transmittendus est, requiruntur etiam defensoris matrimonii ex officio animadversiones, quibus deficientibus processus in causis matrimonialibus integer non est : at nullibi in jure præscribitur dispositio uniendi actis processualibus etiam votum canonistæ et theologi ; quocirca eadem servanda non est. » (Votum du Rapporteur.) — Si l'Officialité les expédiait avec les autres pièces, le juge d'appel n'en tiendrait pas compte. Nous pourrions pourtant citer des procès devant la Congrégation du Concile où les *vota* des consulteurs et plaidoiries des avocats de première instance, qui avaient été annexés au dossier et envoyés à Rome, ont été lus et mentionnés dans la discussion, par exemple : la plaidoirie de l'avocat de Paris dans la cause I, 1re série des appendices ; les *vota* des consulteurs de l'Officialité de Bordeaux dans la cause de nullité des 14 juin 1890, 27 juin 1891 et 28 janvier 1893.

(3) Instruct. Austr., § 178, 237

entre eux. Les assesseurs exposent successivement leur avis, le plus jeune le premier. Le juge parle le dernier.

Quand les assesseurs n'ont aucune juridiction, le juge seul a droit de rendre et de rédiger la sentence en son nom personnel. Si le tribunal est composé d'un collège de juges délégués, on procède comme il a été dit au livre I, titre VI (1).

520. — Tout étant prévu, pesé, décidé, le greffier sur l'ordre du juge assigne les parties, avocats et défenseur du lien pour entendre prononcer le jugement au jour et à l'heure indiqués par la citation.

TITRE XI

De la sentence et de la chose jugée.

521. — Dans les procès qui relèvent de sa compétence (2), l'Ordinaire diocésain a charge de rendre la sentence en première instance, le Métropolitain en appel (3). C'est une question délicate et fort grave, particulièrement quand il s'agit de la dissolution du lien matrimonial. Aussi bien le juge ne procède à cette conclusion définitive qu'après s'être entouré de toutes les garanties suggérées par la prudence ou imposées par les lois : *tanta semper consilii moderatione concipitur, tanta patientiæ maturitate decoquitur, tantaque deliberationis gravitate profertur...* (4). Il n'est pas étonnant que certains tribunaux tombent ici dans deux excès opposés. Autrefois, quelques Officialités, surtout polonaises, décidaient les questions matrimoniales avec tant de facilité que Benoît XIV dut intervenir à plusieurs reprises par la Consti-

(1) N. 135.
(2) Cf. liv. I, tit. III, n. 53.
(3) Cf. *infra*, tit. XII, *de l'appel*, chap. I.
(4) Can. *Apostolicæ*, 35, quæst. 9.

tution *Matrimonii*, 11 avril 1741, la Bulle *Nimiam licentiam*, 18 mai 1743, enfin par la Bulle *Dei miseratione* (1). Aujourd'hui, on rencontre beaucoup de juges qui n'entendent parler qu'avec une légitime appréhension des causes de mariage déférées à leur tribunal. *A priori*, ils refuseraient volontiers toute action qui leur est présentée ou s'en déchargeraient avec plaisir en la transmettant à des curies bienveillantes ou à la Congrégation du Concile.

Sauf les circonstances indiquées au titre de la *Compétence* (2), c'est un devoir auquel il ne leur est pas permis de se soustraire, surtout en première instance (3).

Néanmoins il est possible assez souvent, sans sortir de la stricte légalité, de s'éviter le souci d'une sentence à rendre, en étudiant de près les règles de la compétence et la manière d'introduire l'action (4).

522. — La sentence dont il s'agit ici est la sentence *définitive : decisio judicis pronuntiata super causa principali a litigantibus in judicium deducta.* Elle met un terme au procès, différente en ce point du simple décret ou de la sentence *interlocutoire* qui prononce sur un incident (délais, exceptions, récusations, expertises...) sans atteindre le nœud du litige, le fond de l'affaire, *causæ meritum*.

523. — Le droit ecclésiastique a prescrit un certain nombre de conditions concernant la sentence. On peut les diviser en deux catégories : les unes extrinsèques, les autres intrinsèques.

524. — Les *formalités* ou *solennités extrinsèques* sont au nombre de neuf, bien que toutes ne soient pas obligatoires dans les causes de mariage :

(1) §§ 1, 2, 3.

(2) Nn. 55, 62 et les notes.

(3) En appel la Congrégation accepte généralement les appels *omisso medio*. Cf. tit. XII, n. 540.

(4) Cf. n. 59, 1°, 2°, 3° et surtout 4°.

1° La sentence est portée par *écrit* et rédigée en *latin*. L'écriture est nécessaire, à peine de nullité (1). Bien que l'instruction du 22 août 1840 impose la rédaction en langue latine, il ne paraît pas qu'il y ait d'inconvénient sérieux à se servir d'une rédaction française ou italienne. Nous n'avons jamais rencontré d'observations sur ce point, quoique la plupart de nos Officialités violent cette prescription. — Sans doute, il appartient au juge d'élaborer la teneur de la sentence ; mais rien ne l'empêche de se faire aider dans ce travail, pourvu qu'il en adopte le fond et la forme et qu'il la présente en son nom propre, revêtue de sa signature (2).

2° Elle doit être *lue par le juge lui-même*, à peine de nullité, à moins que le juge ne soit évêque, archevêque ou cardinal. Dans ce cas, la lecture peut en être confiée à une autre personne : le greffier est tout désigné (3).

3° On n'en peut donner lecture debout ou en marchant ; le juge doit être *assis pro tribunali*, mais ce n'est pas un cas de nullité. Peu importe le lieu où il siège, à condition qu'il décide dans une demeure non exempte, située dans les limites du diocèse (4). S'il était malade et *couché*, la sentence serait valide (5).

4° La sentence, étant par excellence un acte judiciaire, *réclame la présence du tribunal au complet*, par conséquent l'assistance du greffier dans toutes les causes de mariage,

(1) Instruct. S. Offic., 1883, § 22. — Caput *Etsi*, 5, *de sent. et re judic.* in 6° : « alias nec nomen sententiæ mereatur habere, nec ab ea sit appellare necesse. »

(2) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXVII, n. 27-5°.

(3) *Ibid.* : « Episcopo tamen... sententiam ab eo ferendam licebit, ad instar illustrium personarum, per alium recitare. »

(4) Cap. *Cum Episcopus*, 7, de Offic. ordin. in 6° — S. C. Immunitatis, 21 janv. 1821 ; 14 juil. 1830 ; 9 juin 1828 ; 26 sept. 1823. — **De Montault**, *Decreta authent. S. C. Imm.*

(5) *Ibid.* cum Glossa, v° : *Sedendo*, et le commentaire assez original : « Quid si in ipsa sede nec sederet, nec staret, sed jaceret ? — ... Sedere intelligitur. »

et en outre, dans les causes de nullité, l'intervention du défenseur du lien (1).

5° Elle *doit être précédée de la citation des parties*. C'est une garantie suprême accordée par la loi au droit de défense. La présence des parties, en personne ou par procureur, n'est pas essentielle à la validité du jugement : elles sont libres de ne pas se rendre à l'assignation. Mais la convocation demeure obligatoire. Le tribunal ne peut passer outre sans s'être assuré de leur refus ou avoir prononcé la contumace (2).

6° Présentes ou absentes, les parties ont droit à la *remise d'une copie authentique de la sentence*, avec le sceau de la curie mentionnant la signature du juge et du greffier de l'Officialité. Si elles ne se rendent pas au siège du tribunal en personne ou par procureur, le greffier leur en expédie aussitôt un exemplaire par ministère d'huissier (3) ou par lettre recommandée avec avis de réception de la poste. L'original demeure au greffe (4). Si elles habitent un diocèse étranger, la copie leur est remise par les soins de leur Ordinaire (5).

7° En principe, la sentence rendue *die feriato* est sans valeur. On peut voir une discussion à ce sujet dans un procès du 15 juillet 1874, 30 juin et 22 septembre 1877. Il n'en est pas ainsi dans les causes de mariage. Elles sont réputées *celeris expeditionis*, *ob periculum animæ*. Mais le juge aurait soin, s'il prononçait le jugement un dimanche ou un

(1) Acta S. Sedis, t. XV, p. 395. — **Droste**, *Canonical procedure in disciplinary and criminal cases of clerics*, p. 174 (New-York, 1897).

(2) Cap. *Cum Bertholdus*, 18, *de sent. et re judic.* — Clementina, *Pastoralis*, 2. *de sent. et re judic.* in-6°. — Cf. liv. III, tit. II, *de la citation*.

(3) Acta S. Sedis, t. XI, 387, 550. On semble dire que la sentence devrait toujours être transmise par ministère d'huissier ; par la poste, en cas de nécessité seulement.

(4) Instruct. S. Offic., 1883, § 22. — Instruct. Austr. 194. — S. C. EE. RR. 12 juin 1858 (Analect. Jur. Pontif., XX, 168).

(5) **Droste**, *op. cit.*, p. 174.

jour de précepte, d'indiquer les raisons qui justifient ce procédé exceptionnel (1) : *nécessité, pauvreté, dangers...* Dans les affaires de nullité, on ne s'explique guère, surtout en première instance, le péril en la demeure, puisque l'appel est de règle à peu près universelle. La procédure marche assez lentement pour que le juge ne se laisse pas acculer à une semblable nécessité.

8° Le jugement définitif se prononce *de die*, pendant le jour (2). Cependant une sentence *de nuit* serait valable dans une salle suffisamment éclairée, si les parties n'élevaient aucune opposition : *quando judex adhibuit lumen, nec partes contradicunt* (3).

9° Enfin, la sentence en première instance aurait besoin d'être rendue *deux ans au plus tard après la citation* qui entame l'action judiciaire (4). La plupart du temps, elle est prononcée avant ce délai. Il arrive pourtant qu'elle le soit bien longtemps après, pour diverses raisons énumérées ailleurs. Elle est valide quand les parties ont mieux aimé continuer le procès devant le même tribunal que de transporter en l'état l'affaire pendante, devant le juge supérieur (5).

525. — Les formalités *intrinsèques* de la sentence sont les suivantes :

1° Il faut qu'elle soit *conforme au droit*, c'est-à-dire au texte clair et certain de la loi. Un jugement porté *contra*

(1) Cap. *Conquestus est*, 5, *de feriis;* et ibi Glossa, vis : necessitas... pietas. — Cf. liv. I, tit. I, n. 16.

(2) Cap. *Consuluit*, 24, *de Offic. deleg.* — Cap. *Omnes dies*, 1, *de feriis.*

(3) *Ibid.* v° : *Tenebras.* — **Reiffenstuel**, in lib. II, tit. XXVIII, n. 64.

(4) Cf. liv. I, tit. II, n. 50. — **Gonzalez-Tellez**, lib. II, tit. XXVII, in Cap. *Jurgantium :* « Cùm prudentia dictet certam rem majorem, aliam minorem moram requirere, prout fuerit consentaneum materiæ, de qua agitur, inde major aut minor deliberatio desideratur : unde *celeritas* in hoc textu *non importat præcipitationem*, quæ sacris canonibus... damnata est ; sed abjectionem seu negationem moræ ita ut congruo tempore *judex legitime instructus* debeat sententiam ferre. »

(5) Cf. liv. I, tit. II, n. 50.

canes est non avenu, par exemple, la nullité prononcée pour religion mixte ou tout autre empêchement simplement prohibitif (1). La sentence qui viole uniquement le droit des parties peut être attaquée ultérieurement par appel ou recours ; mais elle n'est pas nulle de plein droit (2), *modo iniquitas notoria non sit* (3).

Beaucoup de sentences sont encore nulles par *défaut de compétence* chez le juge. Mais, dans ce cas, si la procédure a suivi l'ordre judiciaire régulier et réuni des preuves concluantes, il sera facile d'obtenir la *sanatio* du Souverain Pontife (4).

2° *Conforme au libelle d'accusation : in re*, en ce sens que le juge ne doit pas décider en dehors de l'objet de la demande, prononcer la nullité lorsqu'il ne s'agit que de la séparation de corps ; *in causa*, c'est-à-dire, viser le motif désigné dans le libelle d'accusation, par exemple les griefs allégués (sévices, adultère...) pour obtenir la séparation de corps ; l'empêchement dirimant, (impuissance, crainte et violence, clandestinité...) pour la nullité (5).

Toutefois les causes matrimoniales en particulier et, en général, toutes les causes dans lesquelles l'âme est en péril permettent au juge une plus grande latitude. On dit ici qu'il doit porter la sentence *secundum veritatem, licet non sit conformis libello* (6). Le cas peut se produire dans les procès de nullité pour non-consentement. Le demandeur a basé son action *ex capite consensûs simulati, ficti ;* or, l'instruction judiciaire a mis en lumière la nullité *ob conditionem appositam* ou *ex capite vis et metus*, et le juge prononce la sentence en invoquant ces motifs. Le libelle ne les avait pas

(1) Cap. *Sententia*, 1, *de Sententia et re judic.*
(2) *Ibi, Glossa*, **Pirhing**, lib. II, tit. XXVII, n. 4.
(3) **Bouix**, *op. citat.* II, p. 231, q. 6, 1.
(4) Cf. n. 47.
(5) **Schmalzgrueber**, lib. II, tit. XXVII, n. 40.
(6) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXVII, n. 86.

prévus, mais leur existence ressort en réalité des actes : la sentence est valide.

Quand le libelle contient plusieurs chefs d'accusation (impuissance et à la fois parenté... clandestinité ..), la sentence les énonce chacun en particulier, si chacun pris isolément est une cause suffisante et prouvée de nullité *in casu* ; sinon, le juge écarte l'empêchement que l'instruction n'a pu réussir à prouver et ne mentionne que celui qui demeure le motif déterminant de la sentence.

Devant les Congrégations romaines, les *actions complexes* se rencontrent fort souvent. Les cardinaux ont à résoudre simultanément une double demande en nullité et une demande de dispense pour non-consommation (1). Trois hypothèses se présentent : ou la Congrégation rejette les deux demandes, ou elle accepte la nullité, ou rejette la nullité et agrée la demande de dispense. La question à trancher est alors posée dans ces termes :

DUBIA

I. — *An constet de matrimonii nullitate in casu ?*

Et quatenus negative,

II.— *An consulendum sit SSmo super matrimonio rato et non consummato in casu ?*

Et la réponse est la suivante : *Ad Ium Affirmative. Ad IIum, Provisum in primo ;* ou bien : *Ad Ium, Negative ; Ad IIum, Affirmative ;* ou bien : *Ad utrumque Negative* (2).

3° La sentence doit être *certaine*, de façon à vider la question litigieuse sans équivoque ni tergiversation pos-

(1) Cf. liv. I, tit. III, *de la Compétence*, n. 39-40.

(2) Si c'est une sentence à rendre dans une cause décidée en première instance par un tribunal diocésain et venue en appel devant la Congrégation, les DUBIA seront ainsi posés : I. *An sententia Curiæ N... sit confirmanda vel infirmanda in casu.* Et quatenus negative ad secundum. II. *An sit consulendum SSmo super matrimonio rato et non consummato in casu ?* — RESP. I.

sible (1). Dans les causes de nullité, le juge diocésain se sert habituellement de deux formules qui ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit. S'il s'agit de proclamer la nullité : *declaramus, pronuntiamus, sententiamus matrimonium prædictum inter N... N... et N... N... nullum esse ex capite* (*clandestinitatis... consanguinitatis in secundo gradu lineæ collateralis...*) S'il s'agit de maintenir la validité : *declaramus non constare de nullitate.*

L'incertitude pourrait plus facilement se glisser dans les sentences relatives à la séparation de corps, si l'on n'avait soin d'indiquer la *durée* de la séparation (temporaire pour tant de mois... perpétuelle), et dans toutes les sentences *ob defloratam virginem*, *ob sponsalia*, quand il y a des indemnités à fixer *cum certa quantitate.* Mais, dans ce cas, on renvoie plus volontiers les époux devant les tribunaux civils (2). — Dans la sentence pour séparation de corps, le juge doit indiquer ordinairement les responsabilités du conjoint coupable et l'incapacité des époux de pourvoir à l'éducation des enfants (3). — Dans les sentences de nullité, il est utile de déterminer la légitimation des enfants issus du mariage nul, mais *putatif*, c'est-à-dire célébré de bonne foi, au moins par l'une des parties (4).

4° Elle doit être *absolue*, condamnatoire ou absolutoire, affirmative ou négative. Prononcée avec une condition proprement dite, elle laisserait en suspens le litige qu'elle

Sententiam esse confirmandam ou *infirmandam*. II. — *Negative*, *Affirmative*, *Provisum in primo*, selon le sens de la première réponse.

S'il s'agit de faire revenir la Congrégation sur une décision déjà prise, la formule est la suivante : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?* — Resp. *In decisis* ou *Affirmative ad primam partem* et *Negative ad secundam*, ou *vice versa*.

(1) **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*

(2) Instruct. Austr., § 111, 244.

(3) Instruct. Austr., § 238.

(4) Cap. xiv, *Qui filii sint legitimi*. — **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. XVII, n° 32. — **Gonzalez-Tellez**, in cap. II, n° 4.

a pour but de trancher et, partant, serait non avenue (1).

5° La sentence des Congrégations, par un privilège spécial réservé à l'autorité du Souverain Pontife dont elles sont l'organe, ne contient aucun exposé des motifs. Les cardinaux se servent d'affirmations et de négations simples et catégoriques. Le *folio* d'une cause se termine sous la forme d'un doute : *An constet de matrimonii nullitate in casu?* et les juges suprêmes répondent : *Affirmative*, *Negative* (2).

Parfois ils ajoutent la clause « *ad mentem* », par laquelle ils précisent le sens et la portée d'une décision trop générale en y adjoignant certaines conditions spéciales. Il en est de même des clauses « *juxta modum* », « *ita tamen* ». Tantôt ces clauses sont publiques et annexées à la sentence : par exemple, dans un procès de dispense pour mariage non consommé, la Congrégation répond : *affirmative*, *imposita tamen mulieri gravi ac salutari pœnitentia arbitrio Ordinarii* (3) ; dans d'autres : *vetito viro*, *vetito mulieri transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione... cum vidua tantum.* Tantôt elles demeurent secrètes, malgré la publication de la sentence. Alors elles ne touchent pas le nœud du litige, *meritum causæ;* mais elles prescrivent certaines mesures à prendre, dictées par la prudence, concernant l'exécution de la sentence ou autre fait particulier (4). La Congrégation informe dans ce cas l'Ordinaire des époux en lui envoyant un exemplaire de la sentence avec une explication de la clause : *mens est...* La sentence n'est livrée aux

(1) **Schmalzgrueber**, lib. IV, tit. XVII, n° 38 et seq. — **Pirhing**, eod. loc., n. 21. — L. 3 et 4 C. *de Sentent. quæ sine certa quant.*

(2) Cf. *Append.*, série III, *Discussion des causes.* — ANALECT. JUR. PONTIF., XIII, 53, 135. — Cf. *supra* n. 525-2° et la note.

(3) In VARSAVIEN. *Dispensat. Matrim.*, *6 aug.* 1881.

(4) **Ursaya**, *Discept.* 35, tom. III, part. I, n. 92 et seq : « Cohærenter ad illa verba *juxta mentem* notandum est quod SS. Congregationes... solent uti dicto rescribendi modo vel alio simili..., quia judices nolunt statim publicare eorum rescripta ad hoc ut partes edoctæ a Secretario... de dicta mente illam a se ipsis executoni demandent. »

parties et mise à exécution que par son entremise (1).

Les Ordinaires diocésains sont tenus d'énoncer, dans des considérants, les motifs sur lesquels ils basent leur jugement : *in eâque rationum momenta quibus innititur* (sententia) *ex processu deprompta exponantur* (2).

526. — La rédaction n'implique aucune formule consacrée. En règle générale, le juge suit la marche suivante :

In nomine Domini. Amen. — Die... mensis... anni... in ædibus... via... numero... — N. N... (Episcopus...), (vicarius capitularis..., diœcesis B...) Judex delegatus virtute litterarum (ab Episcopo N. N., ab Eminentissimo Cardinali Præfecto S. C. Concilii...) concessarum die... mensis... anni... ; In sequelam libelli accusatorii N... N..., die... mensis... anni..., exspostulantis declarari nullitatem matrimonii sui cum conjuge N... N... ex capite clandestinitatis... (impotentiæ, vis et metus...) *ou bien* separationem a thoro et mensa (ob sævitias... adulterium);

Viso textu *Capitis... tituli... libri...* Decretalium, quo prædictum impedimentum dirimit matrimonium, dummodo probetur;

Citatis ad instruendum processum partibus N... N... et N... N..., earumque auditis confessionibus (vel una in contumacia remanente), necnon

(1) **Michael Lega**, *De modo procedendi S. Congregat. communi, apud* Analect. ecclesiast., 1896, p. 282. — Quelquefois la Congrégation donne la réponse : *Affirmative, prævia sanatione actorum*, lorsque les pièces du procès étaient nulles (Cf. n. 42) ; quelquefois : *dilata* (Cf. liv. II, t. I) ; quelquefois : *dilata et ad mentem* (Cf liv II, tit. I) ; dans ce cas c'est presque toujours le défenseur du lien de Rome qui explique la *mens* aux Ordinaires en ordonnant des enquêtes spéciales ; quelquefois : *Negative et amplius*, qui équivaut à celle-ci : *et amplius causa non proponatur.*

Ces réponses si brèves ont un inconvénient signalé par **Santi** : « Qua in re animadvertimus *certum non esse Cardinales in sententia ferenda moveri ab illis argumentis quæ sive in foliis a Secretario exhibitis, sive in allegationibus advocatorum adducuntur,* adeo ut argumenta illa rationem decidendi constituant. Nam cardinales accuratum studium et examen decisioni quæstionis præmittentes utique possunt ab aliis rationibus præterquam ab argumentis a Secretario vel ab advocatis præpositis ad sententiam ferendam induci. Quapropter a veritate aberraret qui consectaria a scriptoribus Ephemeridum « Acta Sanctæ Sedis » post unamquamque resolutionem Sacrarum Congregationum relata, ceu totidem principia juris a Sacris ipsis Congregationibus constituta reciperet. » (Lib. I, tit. XXXI, n. 63.) Ces réflexions s'appliquent au *Thesaurus S. C. Concilii.*

(2) Instruct. S. Off. 1883, § 24. — Instruct. Austr., § 194. — **Mansella**, *op. cit*, p. 211.

testibus omnibus excussis, sive ab ipsis conjugibus, sive ex officio inductis;

Diligenter consideratis relationibus scriptis a (medicis... chirurgis...) tribus obstetricibus super inspectione corporali N. N..., auditisque peritorum dictorum depositionibus;

Omnibus et singulis perlectis instrumentis tam authenticis quam extrajudicialibus ad causam pertinentibus, sive defensoris matrimonii animadversionibus, sive (consultorum votis) advocatorum restrictibus juris et facti, necnon replicationibus;

Attento quod... *faits et preuves en quelques mots*... (*succincte quidem, sed ita tamen ne quidpiam essentiale omittatur*).

Attento quod... ;

Cum defensor matrimonii nihil amplius deducendum judicaverit et declaraverit;

Re mature perpensa, et Deum solum omnis justitiæ fontem præ oculis habentes; coram N... N... defensore matrimonii, N... N... actuario, partibus N... N... et N... citatis per litteras die... mensis... anni... ad audiendam sententiam,

Dicimus et declaramus matrimonium ab N... N... cum N... N... initum in urbe... die... mensis... anni... nullum et invalidum esse ex capite... Et ita pronuntiamus pro tribunali sedentes. B... die... mensis... anni.

N... N... Judex — N... N... Actuarius. — † *Loc. sigil.*

527. — Il semble inutile d'ajouter que le juge ne doit jamais prononcer la sentence d'après sa science personnelle et des preuves connues de lui seul, mais toujours *juxta acta et probata*, c'est-à-dire d'après les informations puisées au dossier et fournies par l'instruction judiciaire. Les documents qui ne font pas partie de la procédure sont comme s'ils n'existaient pas : *quod non est in actis non est in mundo* (1). Si le juge savait de source personnelle et certaine que le mariage est valide, alors que la procédure, sévèrement conduite, *omnibus adhibitis mediis*, démontre la nullité d'une façon péremptoire, nous pensons qu'il devrait donner sa démission pour ne pas agir contre sa conscience et le sacrement (2). Dans l'hypothèse contraire, rien ne l'empêcherait

(1) **De Luca**, *de Judic.*, *discept.* 22, n. 2 et seq. — Cap. *Cùm æterni*, 1, *de Sentent. et re jud.* in 6°.

(2) On peut appliquer ici la fameuse discussion des théologiens et canonistes dans le cas de conflit entre *la science du magistrat et la science privée*

de prononcer en faveur du sacrement *juxta acta et contra scientiam privatam.*

528. — Dans les procès d'état libre, d'opposition, de fiançailles, de séparation de corps, il doit prononcer la sentence *juxta probabiliorem sententiam, relicta minus probabili* (1) ; en cas de probabilité égale, il décide en faveur de la liberté quand le mariage n'est pas encore contracté. La validité du mariage entre-t-elle en cause, il lui faut, non plus des raisons probables ou plus probables, mais des preuves concluantes. Si l'évidence n'est pas nécessaire, une grande *certitude morale* est requise pour déclarer la nullité du mariage contracté (2).

C'est là le grand écueil. Les juges les plus habiles s'y heurtent fréquemment. Tel tribunal prononce une sentence de nullité en première instance qui est révoquée en appel. L'appréciation du degré de certitude est affaire de prudence personnelle. Il suffit de constater que l'Eglise est extrêmement sévère et d'ajouter que, dans la pratique, les sentences de nullité, qui sont le plus souvent réformées par la Congrégation du Concile, concernent les empêchements *ob conditionem appositam contra substantiam matrimonii, ex capite vis et metus, ob impotentiam* (3). On sera toujours plus sûr d'aboutir à la dissolution en transformant la demande de nullité en demande de dispense pour mariage non consommé, si les circonstances le permettent (4). Ainsi, dans l'espace de dix ans, de 1887 à 1896, sur environ 22 causes venues de France et traitées par la Congrégation du Concile, 10 seulement ont

ou personnelle. **Santi,** lib. I, tit. XXXII, *de Offic. jud.* n. 12. — **Lehmkuhl,** *op. cit.*, n. 806.

(1) **Innocentius XII,** 2 mart. 1679; **Alexandre VII,** 24 sept. 1665.

(2) Cap. *Ex litteris 3, de probation.* ; et Cap. xxvi, *de Sentent. et re judicata.* — Instruct. S. Offic. 1883, § 39.

(3) On peut en voir trois exemples, Appendices, série iii, in Palitien.; in Agren. et in Seinen.

(4) Cf. liv. I, tit. III, n. 59 ; *supra,* n. 420 et 447.

bénéficié d'une sentence de nullité. Tandis que sur 41 demandes de dispense, environ 37 ont obtenu plein succès (1).

529. — D'après le droit commun, toute sentence passe à l'état de chose jugée, *res judicata,* si l'on n'a pas eu soin de faire appel dans les dix jours qui suivent la notification (2). Les causes de mariage réclament en général *deux sentences conformes* pour que la nullité soit légalement acquise et que les époux soient rendus à la liberté. A la rigueur, pourtant, on doit dire que, malgré le temps et le nombre des sentences, les causes suivantes ne passent jamais à l'état de chose jugée (3).

1° Les causes de fiançailles, lorsque la sentence est rendue en faveur de leur validité, *non probato impedimento dirimente matrimonium* (4), si en réalité l'empêchement subsiste.

2° *Les causes de séparation de corps*, du chef d'adultère, *in iis quæ sunt in adulteri conjugis favorem* (5).

3° Toutes les causes de nullité et de validité du mariage contracté (6).

(1) Cf. *Introduction,* tableaux statistiques.

(2) Can. 28, *in princip. caus.* 2, q. 6. — Il y a pourtant de nombreuses exceptions : 1° si la sentence est contraire à la loi ; 2° si elle est portée par un juge incompétent ; 3° notoirement inique ; 4° basée sur de faux témoignages... Cf. **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 63 et seq.

(3) Constitut. *Dei miserat.* § 11. — Instruct. S. Offic. 1883, § 28.

(4) **Sanchez**, lib. VII, disp. 100, n. 13 : « Constat sententiam in sponsalibus de futuro latam transire in rem judicatam quando ea dissolvuntur probato aliquo impedimento nec a sententia appellatum est ; quia possunt partes sibi præjudicare non appellando, cùm etiam omni sententia cessante dissolvere sponsalia absque peccato. Secus si sententia lata sit in favorem sponsalium non probato impedimento dirimente matrimonium. Ea enim non potest in rem judicatam transire quia foveretur peccatum compellendo virtute illorum sponsalium ad matrimonium irritum ineundum. »

(5) *Id.*, lib. X, disp. 9, n. 4 : « innocentem semper audiendum esse agentem ad reconciliationem adulterii ; nec adultero suffragari exceptionem rei judicatæ. »

(6) Constitut. *Dei miserat.*, § 11. — Instruct. 1840, § *Locus deinde.* — Instruct. Austr., § 196. — Cap. *de Frigidis et Malefic.* — Cap. vii, x, xi, *de Sententia et re judic.* — **Reiffenstuel**, *loc. cit.*, n. 125 : « Sententia cujus observantia nutrit peccatum, transire nequit in rem judicatam. »

La raison c'est que, pour ce dernier cas, l'indissolubilité du lien est de droit divin. Un vrai mariage déclaré nul subsiste toujours, et un faux mariage déclaré légitime laisse les conjoints dans un état de péché, au moins matériel. Pour les deux autres : *quia foveretur peccatum.*

530. — Toutefois, bien que la sentence ne passe pas à l'état de chose jugée *quoad ipsum conjugium*, elle en prend tous les caractères relativement aux dépens. L'époux condamné aux frais du procès ne peut actionner en compensation l'autre partie, après les dix jours écoulés, alors même qu'il obtiendrait plus tard gain de cause dans une revision ultérieure du jugement (1).

Cette règle s'applique aux demandes en nullité pour crainte et violence et ignorance de la condition servile. L'époux qui a allégué l'un ou l'autre de ces deux empêchements et qui obtient une sentence défavorable, ne peut plus se plaindre, une fois le délai d'appel passé, car il est censé avoir renouvelé son consentement. C'est une présomption *juris et de jure* (2), du moins lorsque le consentement ne doit pas être renouvelé dans la forme conciliaire.

(1) **Sanchez**, lib. VII, disp. 100, n. 11.

(2) **Mansella**, *op. cit.*, p. 213, n. 3. — **Pirhing**, *loc. cit.*, n. 52 et seq. — Certains auteurs prétendent que ce privilège de reprendre indéfiniment une cause matrimoniale, malgré plusieurs sentences, est *exclusivement réserve aux époux*, et ne saurait s'étendre à un tiers accusateur : « non transire in rem judicatam respectu conjugum, at transire respectu tertii contra matrimonium agentis ; et ita si quidam tertius opposuit impedimentum et succubuit, sententia contra ipsum lata, à qua non appellavit legitimo tempore ita transit in rem judicatam, ut nemo deinceps audiatur volens id impedimentum proponere, quòd *actio popularis uno agente* consumetur. » **Sanchez** (*loc. cit.* n. 12) n'admet pas cette manière de voir, toujours pour le même motif : *quia ea retenta* (limitatione) *foveretur peccatum,* sustinendo matrimonium irritum. » Et les chapitres 5, *de divortiis*, 7, *de sent. et re judic.*, semblent lui donner raison, car ils confèrent *au juge* non seulement le droit, mais lui imposent l'obligation d'attaquer, malgré les parties, sans distinction de temps, les mariages nuls : *tui* OFFICII *interest matrimonia illa, adhibita gravitate, dissolvere quæ illicite contracta noscuntur.* Or le juge procédant *ex officio* est un tiers accusateur.

531. — Il ne s'ensuit pas, malgré ce privilège, que les époux soient autorisés à reprendre indéfiniment, à leur gré, une cause jugée par plusieurs sentences conformes.

S'ils ont laissé passer les délais de l'appel, il leur faut, pour obtenir la reprise du procès, alléguer *aliquam verisimilem injustitiæ causam*, par exemple que le juge a prononcé *ex errore, ignorantia, ex malitia* (1) ; qu'ils ont trouvé un fait nouveau, de nouvelles preuves : *cum nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur* (2). C'est ainsi que des causes reviennent trois, quatre et cinq fois devant les tribunaux (3).

Le juge étudie les motifs mis en avant. Lui paraissent-ils insuffisants : il a le droit de refuser son ministère. Dans de semblables circonstances, la Congrégation du Concile se contente de répondre : « *Lectum* » ou « *Lectum ad instantiam* », c'est-à-dire *Congregatio lectam instantiam rejicit*, ou « *Relatum* », c'est-à-dire *Pontifex relatam instantiam non admittendam esse judicavit*, ou bien encore « *Non expedire* » ou enfin « *Nihil* ». Ce sont des formules de refus (4).

On peut en voir deux exemples : l'un dans une cause de fiançailles du 3 mars 1877, l'autre dans une cause de nullité, 14 mars 1881.

Un fiancé condamné par une première sentence de l'Officialité néglige d'interjeter appel dans les délais voulus. Il demande la *restitutio in integrum ;* elle lui est accordée, surtout à cause de son ignorance (5).

(1) Cap. *Lator*, 7 ; *Tenor*, 10 ; *Consanguinei*. 11, *de sent. et re judic.* — **Sanchez**, *loc. cit.* n. 4.

(2) Constitut. *Dei miseratione*, § 11. — **Mansella**, *loc. cit.*, n. 4.

(3) Cf. liv. II, tit. I, n. 153 ; liv. II, tit. IX, n. 483.

(4) **Lega**, *de modo proced. Congreg.*, *loc. cit.*, p. 366.

(5) Acta S. Sedis : « *In quæstione præsenti ignorantia appellantis* quoad nonnulla ab eo agenda, causa fuit qua, etsi tempus utile decurrerit, tamen subventum fuit eidem hoc extraordinario remedio, quod restitutio in integrum vocatur et pro qua sententia vicarii generalis ivit in rem judica-

Une femme attaque la nullité de son mariage *ex capite clandestinitatis*. Deux sentences conformes maintiennent la validité. Elle veut faire un troisième appel et demander la *restitutio in integrum*. La question est examinée et se présente avec les trois doutes : « I. *An sit locus appellationi in casu ?* Et quatenus negative. II. *An sit locus restitutioni in integrum in casu ?* III. *An sententia Curiæ C... sit confirmanda vel infirmanda in casu ?* — Resp. : *Ad I. Negative. Ad II. Negative. Ad III. Provisum in præcedentibus* (1). »

532. — En résumé, — une fois qu'il a épuisé le nombre de sentences déterminé par le droit (2), ou laissé passer les délais légaux d'appel, — l'époux qui veut reprendre la cause doit :

1° Prouver l'injustice de la sentence ou alléguer de nouveaux arguments plausibles ;

2° Libeller une nouvelle requête *per viam querelæ* ou *supplicationis ;*

3° Présenter cette requête au juge qui a rendu la sentence ou au Souverain Pontife (3). On ne suit donc pas ici l'ordre hiérarchique de l'appel. Le métropolitain peut recevoir une requête de ses diocésains pour une sentence prononcée par son tribunal de première instance ; mais il n'a pas le droit d'accepter une requête *per viam querelæ* émanant d'un époux qui réside dans un diocèse suffragant, car ce n'est pas un *appel* proprement dit (4). Ordinairement, c'est la Congrégation qui est saisie de ces affaires.

Si le juge ou le Pape, après avoir examiné la demande,

tam. » (Note 3.) — D'après cette note, on trouve que les principales raisons sont : *infirmitas*, *paupertas*, *procuratoris absentia*, *mors ipsius*...

(1) Cf. *infra* tit. XII, ch. II, où l'on distingue entre la *restitutio in integrum* proprement dite et le *beneficium novæ audientiæ*, n. 581.

(2) *Ibid.*, n. 577 et seq.

(3) Ou à son Légat.

(4) Cap. *Cum*, 1, *de Offic. legat.* — Cap. *Pastoralis*, 11, *de Offic. jud. ordin.* — **Sanchez**, *loc. cit.*, n. 6, 7, 8, 9, 10.

croient devoir y faire droit, ils déclarent admettre la *querela : ad audientiam restituimus eam partem pro matrimonio postulantem* (1).

533. — Dans les causes de mariage non consommé, il n'y a pas de sentence proprement dite. Si le défenseur du lien ne réclame pas une nouvelle audience, le mercredi qui suit la décision de la Congrégation déclarant qu'il y a lieu de consulter le Souverain Pontife (*An consulendum SS^mo super matrimonio rato et non consummato in casu ? — Affirmative*), le secrétaire se présente devant le Saint-Père pour lui faire un fidèle rapport de l'affaire et soumettre la décision à l'approbation pontificale : *facta de præmissis per infrascriptum Secretarium relatione SS^mo Domino Nostro die... mensis... anni, Ipsa Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis in omnibus approbavit ac confirmavit : et litteras apostolicas in forma brevis quibus committatur Episcopo N. N... ut cum commemoratis N. N... et N. N... super matrimonio rato et non consummato pro suo arbitrio et prudentia gratis dispensare possit et valeat.*

Nous empruntons aux *Analecta juris pontificii* (2) un modèle de bref pour dispense de mariage non consommé.

(1) Cap. *Ex litteris*, 4, *de in integrum restitut.* **Pirhing**, *loc. cit.*, n. 51. — Cap. *Ut debitus*, 59, *de Appellat.*

(2) Série IV, col. 2379 et seq. — « Pius PP. IX. Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. Exponendum curavit nobilis dilectus filius Leo Maria N. se die 17 octobris anno MDCCCLII cum puella Maria Josephina N...... matrimonium in faciem Ecclesiæ rite contraxisse, et cum eadem sex menses cohabitasse, quin tamen umquam hoc tempore matrimonium consummare potuisset ; id renuente omnino muliere. Exacto semestre in jus ad...... tribunal orator adiit, egitque de thori et habitationis separatione bonorumque divisione, et, muliere contumace, sui voti compos factus nobis obtulit libellum enixe petens dispensationem super matrimonio quod ratum et ob repugnantiam, et aversionem mulieris numquam consummatum asserebat. Rem omnem judicio detulimus Congregationis sanctionibus Concilii Tridentini interpretandis propositæ, quæ episcopo N. commisit, ut acta hac super re juxta constitutionem felicis recordationis Benedicti XIV prædecessoris nostri quæ incipit « Dei miseratione » conficeret. Quibus confectis, et

534. — Lorsque les tribunaux ecclésiastiques ont proclamé la nullité d'un mariage et qu'il n'y a aucune opposition formulée contre la seconde sentence conforme, ou bien lorsque le Souverain Pontife a accordé la dispense pour non-consom-

ad eamdem Congregationem remissis compertum est substantiales formas non omni ex parte servatas, ex eo quod in hujusmodi actorum confectione defensor matrimonii ex officio non fuerit adhibitus, neque septima manus quam vocant examini subjecta, ac proinde sanatis de nostra auctoritate omnibus defectibus eo usque in hujusmodi acta conficienda irreptis, mandavimus eidem archiepiscopo ut idoneum virum deputaret qui matrimoniale vinculum adsereret, eoque adstante, ad septimæ manus examen datis opportunis instructionibus procederet. Hæc omnia antistes religiose est executus, et licet mulier ejusque genitor in contumacia persisterent, ac testes proferre recusaverint, emersit inde moralis certitudo de non sequuta matrimonii consummatione ob pertinaciam mulieris, quæ debitum viro suo, illud enixe petenti, simultatibus, injuriis ac minis constanter negavit, deque nulla spe concordiæ et reconciliationis perspectumque est graves adesse causas ad hujusmodi dispensationem implorandam. Ex quo propositum est dubium : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu. » Huic dubio responsum dare eadem Congregatio distulit, decrevitque rescribendum N. Antistiti, ut mulieri congruum, juxta prudens ejus arbitrium, præstituat terminum ad producendum testes pro septimæ manus examine, quo inutiliter elapso, idem antistes ex officio procedat ad examen illorum, qui sive consanguinei, aut amici, vel uti familiares domus mulieris ad testimonium ferendum magis comperiantur idonei. Decretum hujusmodi per episcopum N. cum mulieri tum ejus genitori exhibitum est, et ambo contumaces perstitere, imo genitor respondit se numquam assensurum esse, ut quilibet ex suis se sistat ad examen in quo filiæ suæ veracitas, et pudor discutiatur. Hinc aliis a defensore viri prolatis argumentis, quæ confirmabant aversionem et odium mulieris erga virum et matrimonium nunquam esse consummatum, licet sex cohabitationis mensibus vir ad illam obtinendam nihil intentatum reliquisset, novisque ab adsertore matrimonii ex officio congestis rationibus propositum fuit idem dubium, scilicet : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu », cui eadem Congregatio VV. FF. NN. SS. E. R. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum die XXVI junii anno MDCCCLVIII respondit « affirmative ». Nos igitur quæ a prædicta Congregatione in hujusmodi causa statuta sunt confirmantes, tibi, Venerabilis Frater, per præsentes committimus, ut auctoritate Nostra Apostolica cum dictis Leone N. et Maria Josephina N. super matrimonio rato et non consummato pro tuo arbitrio et prudentia dispenses, et conjugale vinculum dicta auctoritate Nostra dissolvas, ac solutum declares, sic ut liceat utrique, si nihil aliud obstet, alias nuptias in faciem Ecclesiæ contrahere. Hoc concedimus, volumus, et mandamus decernentes has litteras firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, iisque ad quos spectat,

mation, l'Ordinaire des époux prévient le curé de la paroisse où ce mariage avait été contracté et lui enjoint de mentionner la dissolution à la marge du registre paroissial. L'original de la sentence ou du bref demeure à l'évêché.

TITRE XII

De l'appel.

535. — Il n'y a pas de procès où l'appel soit d'un usage plus fréquent que dans les affaires matrimoniales, parce qu'il est souvent imposé par la loi indépendamment de la volonté des parties. Pour plus de clarté on divise ce titre en deux chapitres. Le premier trace les règles ordinaires et générales de l'appel ; le second, les règles particulières de l'appel à Rome.

CHAPITRE I

DE L'APPEL EN GÉNÉRAL

536. — L'appel dont il est ici question se définit : *provocatio a definitiva judicis inferioris sententia ad judicem superiorem.* Les canonistes appellent le juge inférieur *judex a quo*

et spectabit quomodolibet in futurum in omnibus, et per omnia plenissime suffragari ; sicque in præscriptis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos etiam causarum Palatii Apostolici auditores judicari, et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nec obstante Nostra, et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, necnon fel. rec. Benedicti XIV prædecessoris nostri, aliisque Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, aliisque contrariis quibuscumque.

« Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXX julii MDCCCLVIII, Pontificatus Nostri anno decimotertio. — Pro Dno Cardinali MACCHI. — *Jo. B. Brancaleoni Castellani Subst.* »

et le juge du tribunal supérieur, qui devra connaître de l'appel, *judex ad quem*.

Cet appel d'une sentence définitive se distingue : 1° de la *querela* ou recours qui peut se faire, sans qu'il y ait eu sentence préalable, et même en dehors de toute action juridique (1) ; 2° de l'appel d'une ordonnance ou sentence interlocutoire proposé au cours du procès (2).

Il a pour *effet*, d'abord, de suspendre la juridiction du juge *a quo*, auquel il est désormais interdit de procéder à l'exécution de la sentence rendue par lui, puis de transférer par dévolution la cause au tribunal supérieur (3) ; pour *but*, la revision du procès et la réparation des torts causés par la sentence.

Le juge *a quo* ne peut passer outre à l'appel ni s'opposer à ses effets dévolutifs, à moins que l'appel ne soit évidemment et notoirement *frivole* ou *frustratoire*, c'est-à-dire interjeté sans aucun motif plausible ou dans l'intention unique de faire traîner le procès en longueur (4).

537. — Régulièrement l'appel a lieu *gradatim*, c'est-à-dire en suivant l'ordre hiérarchique des tribunaux (5). On appelle de l'évêque, vicaire capitulaire, administrateur suffragant, au métropolitain ; du métropolitain, au Pape ou aux Congrégations romaines qui sont l'organe de la juridiction pontificale (6).

Il y a quelques exceptions à cette loi :

1° Dans l'Eglise orientale l'appel est interjeté de l'évêque au patriarche, parce que — contrairement aux usages de l'Eglise

(1) Cf. *infra*, chap. II, n. 580.
(2) Cf. *supra*, tit. III, *de la récusation*.
(3) Cap. *Dilectis*, 55, *de appellat.* — Cap. *Venientes*, 19, *de jurejurando*.
(4) Cap. V, XIII, XIV, XXIV, *de appellat*.
(5) Cap. *Cum inferior*, 16, *de Majorit. et Obedient.* ; Cap. *Dilecti filii*, 66, *de appellat*.
(6) Cf. n. 24 et 560.

latine — le titre d'archevêque est purement honorifique (1).

2° Dans certains pays qui jouissent d'indults particuliers, comme les Etats-Unis d'Amérique, on appelle de l'évêque au métropolitain et du métropolitain — non plus au Souverain Pontife, — mais au tribunal de la métropole la plus voisine (2), eu égard à la distance entre les deux cathédrales.

3° Dans quelques cas de nullité évidente, non visés par le décret du 3 juin 1889, le tribunal métropolitain peut demander l'autorisation, d'accord avec le défenseur du lien, d'interjeter appel devant une Officialité voisine, au lieu de recourir à Rome. Ainsi une cause jugée par l'archevêché de Paris a été résolue en seconde instance par l'évêché de Versailles. On évite par là des dépenses et des pertes de temps.

4° La demande de nullité transformée, après la sentence, en demande de dispense pour non-consommation est toujours traitée en appel devant les Congrégations romaines (3).

538. — L'évêque délègue ordinairement ses fonctions de juge, dans les procès de mariage, au vicaire général ou à l'official diocésain. Mais comme l'official et le vicaire général composent avec l'évêque un seul et même tribunal, pourvu de la même juridiction, il s'ensuit qu'il n'est pas permis de faire appel de l'official à l'évêque. L'appel a lieu de l'inférieur au supérieur : ici il y aurait appel du même au même.

(1) **Mansella,** *op. cit.*, p. 220. — Instruct. S. Offic. 1883, § 24.

(2) Instruct. S. C. P. F. 1883, § 26 : « Si prima instantia a curia episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam metropolitanam ; si vero a curia metropolitana ea prodierit, appellabitur ad curiam metropolitanam viciniorem » — **Vering** parle d'autres anomalies pour l'Allemagne, la Pologne, l'Autriche : « En Prusse, Cologne, Breslau et Ermland ont des tribunaux de seconde instance au siège de ces évêchés ; Gnesen et Posen servent l'un à l'autre de tribunal d'appel. En Bavière, Augsbourg est la seconde instance pour Munich, et Wurzbourg pour Bamberg. En Autriche, Prague est la seconde instance pour Vienne et Salzbourg, Olmutz la seconde instance pour Prague, Vienne la seconde pour Olmutz. (*Droit canon* , traduct. Belet, t. II, p. 423, n. II, et note 2.)

(3) Cf. liv. I, tit III, n. 59-4°. — C'est plutôt une nouvelle action qu'un appel.

La coutume contraire ne saurait prévaloir contre ce principe (1).

Ceci s'entend seulement de la sentence *définitive*. D'une ordonnance ou sentence interlocutoire le recours demeure admis auprès de l'évêque, lequel a le droit de modifier et de corriger les ordonnances du vicaire général sur les incidents judiciaires (2). On a vu au titre III, *de la récusation*, une application de ce droit.

539. — En va-t-il de même lorsque l'évêque délègue sa judidiction à un prêtre qui n'est ni l'official ni le vicaire général ? En droit strict, il y a appel du délégué au mandant : *datur appelatio a judice dellegato ad delegantem*, car l'Ordinaire, alors même qu'il accorde délégation, ne peut jamais se dépouiller entièrement de sa juridiction ; il conserve perpétuellement le privilège de révoquer le mandat octroyé, — privilège qui ne saurait exister chez le délégué, lequel perd tout pouvoir par le fait de la subdélégation — *re non amplius integra* (3).

Cette règle n'est pas applicable dans les causes de mariage. La juridiction matrimoniale étant essentiellement épiscopale, en vertu des prescriptions du concile de Trente (4), tout juge délégué pour instruire un procès n'exerce que la juridiction de l'Ordinaire compétent, par son autorité et à sa place : il ne peut donc constituer un tribunal différent. En admettant l'appel proprement dit du délégué à l'évêque ou au vicaire capitulaire, on arriverait à une conclusion en opposition formelle avec le texte et l'esprit du décret conciliaire (5).

(1) **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXVIII, n. 62. — Cap. *Non putamus, de consuetud.*

(2) **Leurenius**, *de Vicar. generali Episcopi*, quest. 72-74.

(3) **Pirhing**, lib. I, tit. XXIX, *de Offic. et potest. judic. deleg.*

(4) *Sess. 24, cap.* xx, *de reform.*

(5) **Mansella**, *op. cit.*, p. 217 et seq : « Absurdum foret asserere posse haberi in matrimonialibus causis contra vinculum matrimonii duas illas

Au contraire, on doit s'en tenir à la législation générale concernant les conséquences de la délégation pontificale. Si l'Ordinaire diocésain est délégué par le Pape pour instruire une cause de nullité avec faculté de subdéléguer, deux hypothèses se présentent aussitôt :

1° L'Ordinaire délégué subdélègue *totam causam* avec pouvoir de prononcer la sentence : l'appel se fait au Pape (1) ;

2° L'Ordinaire délégué se réserve la sentence et subdélègue *unum articulum sive jurisdictionalem sive non jurisdictionalem :* l'appel, sur cet article, est interjeté devant l'Ordinaire délégué, puisqu'il garde la juridiction quant au fond, *in principali* (2).

540. — L'appel *omisso medio* est valide auprès des tribunaux inférieurs, si la partie adverse n'élève aucune protestation (3) ; il l'est toujours, sans réserve ni condition, devant le tribunal suprême du Pape, car la juridiction du

conformes sententias, de quibus loquitur Benedictus XIV in Const. *Dei miser.*, § XI, unam delegato Episcopi, alteram ab ipso Episcopo, tanquam in primo et secundo jurisdictionis prolatas, quarum vi *in potestate et arbitrio conjugum foret novas nuptias contrahere.* Hoc enim et directe adversatur Tridentini decreto, quo causæ matrimoniales examini et jurisdictioni reservantur Episcopi, ut eas ipse cognoscat sive per se, sive per alium idoneum virum : et insuper in prædicta hypothesi contra idem synodale decretum tribueretur Episcopo facultas aliud constituendi pro causis matrimonialibus judicandis tribunal ab episcopali separatum, in quo, tanquam in primo jurisdictionis gradu, prædictæ causæ cognosci ac dirimi, et per appellationem dein deferri possent ad suum episcopale tribunal, non pro revisione et per viam querelæ, sed tanquam ad secundum jurisdictionis gradum : quod nemo auderet asserere. » — On ne voit pas comment Mgr **Rosset** affirme le contraire et applique aux causes matrimoniales le principe général : *datur appellatio a delegato ad delegantem, op. cit.*, n. 3838, à moins qu'il n'ait confondu entre l'appel proprement dit et le recours *per viam querelæ*, qui ne suit plus l'ordre hiérarchique des appels, mais s'adresse au juge inférieur lui-même ou à l'évêque qui l'avait délégué, ou au Souverain Pontife. Ch. II, n. 581.

(1) Cap. *Super*, 27, § *Porro, de Offic. et potest. jud. deleg.*

(2) Cap. *Super, cit.* — **Pirhing**, lib. I, tit. XXIX, n. 109 et seq.

(3) Cap. *Dilecti filii*, 66, *de appellat.*

Souverain Pontife est « épiscopale, immédiate, supérieure à toutes les juridictions ordinaires » (1).

En France, nous ne connaissons aucun exemple d'appel au métropolitain dans les causes matrimoniales étudiées. La seconde instance a lieu devant la congrégation du Concile : ainsi de Bayonne, de Marseille..., qui sont de simples évêchés, les parties et le défenseur du lien en ont appelé à Rome. D'ailleurs ces cas sont assez rares : d'abord, parce que la plupart des procès de nullité sont traités dans les grands diocèses, qui sont des archevêchés, et ensuite, parce que la majorité des causes consistent en demandes de dispense pour non-consommation ou en actions de nullité transformées, après la première sentence, en dispenses pour non-consommation.

Les Congrégations, qui n'acceptent pas sans raisons sérieuses de décider les causes de nullité en première instance (2), semblent se montrer plus faciles pour recevoir les appels *omisso medio* : un jeune Italien avait abandonné sa fiancée. Saisi par deux *carabinieri*, souffleté par le commissaire, il est conduit sous bonne escorte à l'église, pendant la nuit, en présence du curé. Effrayé de cet appareil et des menaces de coups de bâton, il donne son consentement. L'évêque instruit la nullité du mariage *ex capite vis et metus* et prie la Congrégation de rendre la sentence. Celle-ci accepte de traiter l'affaire en appel, *omisso medio*, mais refuse de s'en occuper en première instance (3).

(1) CONCIL. VATICAN. *Constitut. Pastor æternus*, cap. II : « Docemus proinde et declaramus Ecclesiam romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse. » — CAP. *Si duobus*, 7, *de appellat.*

(2) Cf. liv. I, tit. III, n. 54 et 55.

(3) S. C. C. *Nullit. matrim.*, 26 jun. et 18 dec. 1869.— In MILEVITANA, *Sponsalium*, 29 mai et 31 août 1869. Ici l'évêque, pour éviter des dépenses, demande à la Congrégation l'autorisation de constituer un tribunal dans son propre diocèse. On lui répond : « quoad deputationem judicis in partibus non expe-

Toutefois, on rencontre des cas où la Congrégation du Concile a renvoyé l'appelant devant le tribunal métropolitain. Le 4 juin 1866, elle répond : *servetur appellatio coram curia archiepiscopali ad formam juris.* L'archevêque garde le silence pendant cinq ans, malgré ce décret. En 1871, prié de justifier son retard, il répond : *se causæ decisionem distulisse, tum quia notitiam illius decreti minime receperit, tum quia ob temporum difficultatem opportunius censuit ut S. C. C. ad se istud negotium avocaret.* Les motifs allégués n'ayant pas paru suffisants, on lui mande, au mois de février 1872, *ut huic judicio prosequendo quam primum alacriter manum admoveret* (1).

En conséquence, si l'appel se fait de l'Evêque à la Congrégation, *omisso tribunali metropolitano*, il sera toujours prudent de mettre en avant des raisons plausibles : le désir des parties, le consentement du métropolitain, la pauvreté des époux, les difficultés inhérentes au cas spécial, une plus grande sûreté dans la décision, la nécessité d'obtenir la *sanatio* des irrégularités de la procédure, la coutume... En effet, l'appel direct à Rome ne saurait être que l'exception.

541. — Quand les deux parties font appel, l'une au métropolitain, l'autre au Pape, — le métropolitain qui a connaissance de l'appel à Rome ne peut passer outre. S'il ignore l'appel à Rome, il a droit d'instruire le procès, et les deux époux cités sont tenus de comparaître à son tribunal (2). Mais

dire et scribatur Episcopo, qui transmittat acta processualia, moneat mulierem ad deducenda jura sua et oratorem ad exhibenda documenta ac probationes, de quibus in precibus : de cætero in casu paupertatis, S. Congregatio jura partis impotentis tueri ex instituto non prætermittit. »

(1) S. C. C. *Nullit. matrim.*, 22 mai 1875. — *Item*, *Matrim.*, 14 mai 1881.

(2) Cap. *Si duobus*, 7, *de appellat.* : « Si duobus coram suo judice litigantibus, alter ad nostram, alter ad sui judicis audientiam super eodem negotio appellaverit : et ille qui ad suum judicem appellavit ad diem appellationis veniens, se ad eum appellasse proponit, eo tacito quod adversarius ejus ad audientiam Romani Pontificis appellavit : si legitime citatus nec venit, nec res-

cette hypothèse est à peu près irréalisable dans les questions de mariage.

542. — Dans les procès d'état libre, d'opposition, de fiançailles, de séparation de corps, la cause est définitivement jugée *après un seul appel.*

Il en est de même de l'appel pour nullité de procédure : *sententia de nullitatis actione lata appellationem haud admittit* (1), alors même que le juge d'appel aurait prononcé la sentence, *au fond*, sur des pièces irrégulières du premier tribunal, sans nouvelle enquête (2). Cette dernière affirmation concernant l'appel en nullité déroge au droit commun qui admet l'exception de nullité — *ob non servatam formam judicialem* — pendant trente ans (3). Mais si l'appel est fermé, la voie de recours au Pape, par supplique, demeure encore ouverte, alors même que l'appel serait interdit avec la clause : *appellatione remota* (4).

543. — Les parties sont libres, toutes les fois que le lien du mariage n'est pas en question, de faire un appel ou de s'en tenir à la décision du juge de première instance en laissant passer la sentence à l'état de chose jugée.

Il en va autrement dans les causes de dissolution du lien matrimonial, *résolues en faveur de la nullité.* Sauf les six cas de *disparité absolue de culte*, *d'empêchement de lien*, *de consanguinité licite*, *d'affinité licite*, *de parenté spirituelle*, *de*

ponsalem misit, aut alias parere contemnit, tenebit excommunicationis sententia in eum pro contumacia promulgata, nisi judex cognoverit eum ad audientiam Romani Pontificis appellare. » **Schmalzgrueber,** lib. II, tit. XXVIII, n. 55 et seq.

(1) Instruct Austr., § 190.

(2) *Id.*, § 187 : « Sententia nulla est, si a judice haud competente lata ve actus judicii essentialis aut prorsus omissus, aut, quin matrimonii defensor adhiberetur, institutus fuerit. Attamen sententia a judice superiore lata, ideo quod inquisitionem ulteriorem habere necessarium haud duxerit, sed secundum allegata causam deciderit, impugnari minime potest. »

(3) **Santi**, lib. II, tit. XXVIII, n. 14.

(4) Cap. *Pastoralis Officii*, 53, *de Appellat.*

clandestinité dans les pays soumis au décret Tametsi, — les époux ne peuvent se séparer, et le mariage n'est régulièrement dissous *qu'après deux sentences conformes* (1). Il faut donc faire au moins un appel après une sentence de nullité. On a déjà parlé de l'attitude à prendre par les parties ou le défenseur du lien devant le tribunal de première instance après le prononcé du jugement (2). Il reste à dire encore quelques mots sur *les différentes situations qui peuvent se rencontrer devant les tribunaux d'appel.*

544. — On pose *en principe* qu'il est généralement permis — à moins que la Congrégation du Concile ne refuse tout nouveau recours dans un cas particulier (3) — de provoquer une troisième et souvent une quatrième instance (4). Or voici maintenant les hypothèses successives à faire.

545. — *Les deux sentences de première et de seconde instance ont maintenu la validité du mariage :* le demandeur a droit de faire appel au Saint-Siège (5) ; le défenseur du lien ne s'occupe pas de cet appel.

Si la troisième sentence confirme les deux précédentes, la voie d'appel est fermée ; si elle prononce la nullité, contradictoirement aux deux premières, le défenseur du lien est obligé de solliciter d'office une quatrième sentence qui sera définitive.

546. — *Les deux sentences de première et de seconde instance ont prononcé la nullité du mariage.*

Si le défenseur du lien ou la partie déboutée ne croient pas devoir appeler, la nullité est acquise, et les époux ont la

(1) Cf. n. 45, 81, 99. — Même dans ces six cas, le défenseur du lien a le droit de faire appel s'il ne juge pas la nullité suffisamment évidente.

(2) Cf. liv. I, tit. IV, n. 98.

(3) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1205. — Cf. *infra*, chap. II, n. 578.

(4) Instruct. Austr., § 179.

(5) Instruct. S. Offic., 1883, § 28.

liberté de convoler à de nouvelles noces quand elles ne sont liées par aucun autre empêchement (1).

Si le défenseur du lien ou la partie vaincue demandent une troisième instance, elle leur sera accordée, et la nullité du mariage définitivement acquise par une troisième sentence conforme, sans possibilité d'appel ultérieur. L'appel en quatrième et dernière instance serait permis à la partie vaincue si la troisième sentence avait jugé en faveur de la validité (2).

547. — *La première sentence a déclaré la validité, la seconde a prononcé la nullité :* le défenseur du lien est tenu d'appeler d'office en troisième instance.

Si la troisième sentence confirme la première en faveur de la validité, il n'y a plus d'appel. Le défenseur en réclame une quatrième définitive, dans le cas où la troisième décide la nullité (3).

548. — *La première sentence prononce la nullité, et la deuxième la validité :* le demandeur, plaidant contre le mariage, jouit du droit d'appel.

Si celui-ci ne fait pas appel, le défenseur du lien se retire, et l'affaire est terminée ;

Si le demandeur interjette appel, son droit de poursuite s'éteint après une troisième sentence en faveur de la validité: le mariage demeure valide.

Si la troisième sentence confirme la première en faveur de la nullité, le défenseur du lien a charge de demander officiellement une quatrième et dernière sentence (4).

549. — Quoi qu'il en soit de ces règles, il est nécessaire de retenir ici deux points essentiels :

(1) Instruct. S. Offic., § 28. — Constit. *Dei miser.*, § 10, 11, 12.
(2) Instruct. Austr., § 181.
(3) *Id., ibid.* — et § 194.
(4) *Id.*, § 182.

1° Le privilège des causes matrimoniales qui ne passent jamais à l'état de chose jugée : *salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio causarum matrimonialium, quæ ob cujusque temporis lapsum numquam transeunt in rem judicatam, sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt et rursus in judicialem controversiam revocari* (1);

2° Le pouvoir discrétionnaire des Congrégations romaines relativement au nombre des appels, comme il est dit au chapitre suivant (2).

550. — Les délais d'appel — *fatalia interponendæ appellationis* — sont de dix jours pleins, courant de moment à moment à partir de la notification de la sentence (3). Ces délais écoulés, la sentence passe à l'état de chose jugée *quand elle maintient la validité d'un mariage revalidable par le seul consentement des époux* (4), et dans toutes les causes où la sentence *non foret nutritiva peccati* (5).

Quand il y est tenu, le défenseur du lien, à défaut des parties, fait appel le *plus tôt possible*, quoique l'appel d'office soit valable après les délais écoulés. S'il néglige de l'interjeter dans les dix jours, il y est contraint par son Ordinaire ou par le juge du tribunal supérieur, lequel a le droit de demander son remplacement (6).

Les conséquences de cet oubli peuvent être très graves et donner lieu à des situations inextricables. Le 19 décembre 1858, l'officialité de Guatemala rendit une sentence de nullité *ex capite impotentiæ*. Ni les parties ni le défenseur du

(1) Constit. *Dei miser.*, § 11.

(2) N. 578.

(3) Instruct. S. Offic., 1883, § 25 ; — Instruct. Austr., § 102. — Constit. *Dei miserat.*, § 9. — Cap. 5, 13 et 15, *de sent. et re judic.*

(4) **Sanchez**, liv. VII, disp. 100, n. 13. — Glossa, *in Cap. 7*, *de sent. et re judic.*

(5) Cf. *supra*, n. 529.

(6) Instruct. S. Offic., 1883, § 23 ; — Instruct. Austr., § 184.

lien ne songèrent à l'appel. Le 19 août 1865, la femme, Marie Carmen..., se prétendit guérie et obtint l'autorisation de se remarier avec Michel N..., tandis que son premier époux Louis N... demandait à entrer dans les ordres. Evidemment le premier mariage demeurait seul valide (en dehors de toute autre considération), par le seul fait que sa nullité avait été prononcée par une sentence unique, et les époux remariés tombaient sous les peines portées contre les polygames (1). Le nouvel archevêque se trouva fort embarrassé. Rome l'autorisa à ouvrir une instruction judiciaire sur la non-consommation du premier mariage et, le procès terminé, la Congrégation du Concile rendit la décision suivante : *Consulendum SSmo pro deputatione archiepiscopi Guatimalen., per litteras apostolicas in forma brevis cum facultate dispensandi super primo matrimonio, quatenus eidem constet de non consummatione matrimonii et data dispensatione habilitandi Mariam Carmelam et Michaelem ad reiterandum consensum, et interim separentur* (2).

551. — *Les formalités* de l'appel sont très simples. L'appel est formé *devant le juge même* qui a rendu la sentence dont on appelle (3). En cas d'impossibilité physique ou morale, *quia copia judicis a quo haberi nequit, vel ob metum gravem*, les parties ont la liberté de présenter leur demande au juge supérieur, *judici ad quem*, ou même de formuler l'appel par-devant un notaire et deux témoins, si le recours à l'un des deux juges n'est pas possible dans l'espèce. Le juge supérieur interpellé est tenu, dans ce cas, d'aviser le juge inférieur et de lui ordonner de surseoir à la poursuite de l'affaire (4).

(1) Constit. *Dei miserat.*, § 9.
(2) In Guatimalen. *Matrim.*, 28 janv. 1873.
(3) Cap. *Ut debitus*, 59, *de appellat.*
(4) Arg. *Cap. Ut circa*, 4, *de appell.* in 6. — Cap. *si Justus*, 73 *et ultim. eod. tit.* — **Pirhing**, lib. II, tit. XXVIII, n. 83 et seq. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXVIII, n. 91.

552. — L'appel interjeté incontinent après la sentence, en plein tribunal, peut se faire de *vive voix*. Il suffit que le défenseur du lien ou la partie appelante dise : je fais appel, *provoco*, *appello*. Le greffier en prend acte et les membres du tribunal signent aussitôt, avec l'appelant, le procès-verbal (1). C'est le procédé conseillé par l'Instruction de la Propagande, de 1883 : *hæc appellatio in curiis fieri solet statim post perlectam a judice sententiam, et cancellarius appellationis factæ mentionem refert in actis* (2).

553. — Interjeté après un intervalle et en dehors de l'audience, l'appel doit être rédigé *par écrit*. Il n'existe aucune formule consacrée. On indique simplement les nom, prénoms et qualités juridiques du juge contre lequel on appelle ; la nature ou l'objet de la sentence ; la date de l'appel, avec la signature de celui qui le forme.

Il n'est pas nécessaire de désigner le nom du juge supérieur (3).

554. — D'après le droit commun, le juge inférieur doit être requis par la partie appelante de vive voix, ou mieux par écrit, d'avoir à transmettre, dans l'espace de *trente jours*, à partir de l'intimation de l'appel, les *apostoli* ou lettres d'information ayant pour but d'aviser le tribunal supérieur de l'appel interjeté, et en outre d'avoir à délivrer à l'appelant *copie des actes du procès*. Ces formalités, dont l'oubli peut périmer le droit d'appel et arrêter sa poursuite dans les procès civils ou criminels (4), ne sont guère appliquées dans la pro-

(1) Cap. *Ad audientiam*, 34, *de appellat.*; Cap. *Quoniam*, *de probationibus*.

(2) § 25.

(3) **Rosset**, *op. cit.*, n 3837.

(4) Cap. *Ab eo*, 6, *de appellat.* in 6. — **Clementina**, *Quamvis*, 2, *de appellat.* — Les *apostoli* prennent différents qualificatifs : ils se nomment *dimissorii*, lorsque le juge *a quo* se borne, dans sa lettre, à informer le tribunal supérieur que l'appel a été interposé dans les délais voulus et qu'il l'accepte sans difficulté ; *reverentiales*, quand il admet l'appel en considération et respect du juge supérieur, quoique les motifs d'appel ne lui paraissent pas justifiés ;

cédure matrimoniale, surtout après une première sentence de nullité, puisque le défenseur du lien doit appeler d'office.

L'Instruction de 1840 se contente de dire : *deinde transmittenda erunt acta ab Episcopo ad judicem ad quem provocatum fuit.* Cependant, il est préférable de s'en tenir aux prescriptions canoniques générales, après une sentence de validité et dans les causes où le lien matrimonial n'est pas en jeu. Le juge d'appel aurait autrement le droit de se plaindre ; la partie intéressée de demander raison d'un retard préjudiciable à la solution du procès, sans parler des peines encourues par le greffier, ou solidairement par le juge et le greffier, si le retard était imputable à une fraude (1).

555. — En pratique, le juge avertit l'appelant qu'il est lui-même tenu de faire parvenir les pièces du procès au tribunal supérieur, et que dans l'intervalle de trente jours, le greffier lui remettra, à ses frais, une copie authentique du dossier. Mais l'appelant ou le tribunal peuvent demander, à la rigueur, un délai plus considérable (2), et le juge envoyer lui-même le dossier au tribunal d'appel : *ab Episcopo... transmittenda... ad judicem ad quem*, — avec ses observations ou *votum* (3).

556. — Quand l'époux qui fait appel est trop pauvre pour payer la taxe de transcription du dossier, le greffier, sur le vu d'un certificat de pauvreté délivré par le curé, est obligé de fournir gratuitement copie des actes aux frais de l'évêché. Si la dépense était très lourde et le dossier très volumineux, il serait permis d'envoyer l'original au tribunal supérieur (4), qui le renverrait après le procès terminé.

refutatorii, quand il s'oppose de toute son autorité à l'appel interjeté en *réfutant d'une manière explicite* les raisons alléguées par l'appelant.

(1) Cf. liv. I, tit. V, n. 107.

(2) Instruct. Austr., § 102 ; — Instruct. S. C. C. 1840, à la fin.

(3) Lega, *de Judic.*, p. 627, n. 644.

(4) S. C. EE. et RR., Fesulana, 14 avril 1747.

557. — Le second délai — *fatalia prosequendæ appellationis* — pour présenter l'appel au tribunal supérieur est fixé par le juge *a quo*. En général il est de *six mois*.

Le troisième délai — *fatalia finiendæ appellationis* — pour terminer le procès devant le tribunal supérieur, est d'un an, deux ans avec des raisons plausibles, et même davantage, *dummodo prosecutionem ipsius per impotentiam constiterit omisisse* (1).

Le temps court, sauf empêchement légitime, dès le moment de la formation de l'appel devant le juge *a quo*. Les Congrégations romaines, à cause de la multitude des procès qui leur sont soumis, ne connaissent pas de limites. Il appartient aux parties, avec le concours de leur avocat, de faire classer l'affaire et de la pousser.

558. — L'officialité métropolitaine se conforme exactement à la procédure suivie en première instance, soit pour la constitution du tribunal, soit pour l'enquête, soit pour l'instruction judiciaire, soit pour la sentence (2). Les Congrégations romaines ont une procédure spéciale, indiquée au chapitre suivant.

Les parties et le défenseur du lien ont la faculté de fournir de nouvelles preuves et de présenter d'autres documents (3).

D'ordinaire, le métropolitain utilise, autant que possible, les pièces du premier dossier. Si elles ne lui paraissent pas claires ou suffisamment probantes, il impose de nouvelles enquêtes, demande la citation de nouveaux témoins devant son tribunal ou par commission rogatoire, fait recommencer les expertises erronées, douteuses, partiales.

(1) Cap. *Cum sit*, 5, *de appellat.* ; — Cap. *Sicut*, 3, et *Ex ratione*, 8, *eod. tit.*

(2) Constitut. *Dei miserat.*, § 10 et 11. — Instruct. S. Offic., 1883, § 26.

(3) Instruct. Austr., § 186.

Si des motifs sérieux l'y invitent, il lui est permis d'ordonner une procédure absolument nouvelle : *conficiatur novus processus* ; mais ce n'est là qu'une dernière ressource (1).

559. — Le métropolitain reçoit aussi les appels pour nullité de procédure ou incompétence des tribunaux suffragants. En outre, il peut casser de lui-même, sans demande particulière des intéressés, un procès pour incompétence ou vice de forme et renvoyer les plaideurs devant le juge compétent dans l'espèce (2).

L'*Instructio Austriaca* conseille de faire une dernière tentative de réconciliation, auprès des époux, avant de prononcer la sentence de nullité, lorsque la revalidation du mariage est possible soit par dispense, soit par simple renouvellement du consentement — à moins que des raisons, que le métropolitain apprécie lui-même, ne l'engagent à passer outre (3).

CHAPITRE II

DE L'APPEL A ROME

560. — L'appel à Rome se fait devant la Congrégation compétente : Propagande, Saint-Office, Congrégation du Concile (4). Cette dernière Congrégation formant l'organe ordinaire de l'autorité pontificale, en matière matrimoniale, pour la France et les nations chez lesquelles la hiérarchie est établie depuis de longues années, il ne sera pas inutile de connaître son fonctionnement avec plus de détails.

561. — Le greffier ou le juge du tribunal, contre la sentence duquel appel a été interjeté, soit par l'une ou l'autre des

(1) Instruct. S. Offic., 1883, § 26. — Instruct. Austr., § 185.
(2) *Id.*, § 187-191.
(3) *Id.*, § 192.
(4) Cf. liv. I, tit. II, n. 24.

parties, soit par le défenseur du lien, transmet le dossier, sous pli scellé, à la Congrégation par la poste ou par l'intermédiaire de l'*agent* diocésain résidant à Rome. Celui-ci le dépose sur le bureau du Secrétariat. — Le greffier peut aussi bien remettre le dossier à la partie intéressée, qui le fera parvenir à la Congrégation par l'entremise du procureur ou avocat déjà choisi.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que toutes les pièces, même extrajudiciaires, d'un dossier doivent présenter des caractères indubitables d'authenticité, comme le décide l'article 4 du Règlement de la Congrégation du Concile.

562. — L'affaire est sommairement examinée par le Secrétaire. Le protocoliste l'inscrit sur le Répertoire, avec le nom du diocèse, les nom et prénoms du demandeur, le numéro d'ordre, — puis sur le Memorandum (1). La cause suivra le tour du rôle, quoiqu'il y ait de temps à autre des tours de faveur pour les causes matrimoniales. On dit alors que la cause est étudiée *extra ordinem*.

563. — La cause passe au *Congresso*. C'est une réunion présidée par le Cardinal Préfet, à laquelle assistent le Secrétaire et l'Auditeur (2). Elle a lieu au moins une fois par semaine et a pour but le classement définitif des affaires, selon leur importance, leur nature et leur mode de procédure. Les causes matrimoniales appartiennent à la catégorie des *negotia majora et judicialia* (3).

(1) C'est un livre plus complet contenant sur autant de colonnes : 1° le numéro de l'affaire ; 2° le nom du diocèse ; 3° les nom et prénoms du demandeur ; 4° l'objet du litige ; 5° le jour de l'introduction de la cause ; 6° la lettre d'information à l'Ordinaire, s'il y a lieu ; 7° la réception ; 8° sa remise au Préfet ; 9° le rescrit ; 10° la résolution ; 11° les observations ; 12° le nom de l'avocat ; 13° la taxe.

(2) Actuellement, l'archiviste de la Congrégation du Concile en fait partie à titre de distinction personnelle.

(3) Le *Congresso* résout les questions qui n'ont pas à suivre la voie judiciaire et relèvent de l'autorité du Secrétaire et du Préfet ; il expédie les affaires qui

564. — Quand le dossier est accepté, le Secrétaire rend le décret *ponatur in folio, citata parte et defensore matrimonii ex officio* (1). Le dossier retourne au Secrétariat. C'est là que les intéressés en peuvent prendre connaissance. S'il s'agit de la procédure économique, l'original est mis à la disposition des deux consulteurs et du défenseur du lien ; s'il s'agit de la procédure payante, l'avocat n'a droit qu'à la communication de simples copies, sur lesquelles il composera sa plaidoirie (2).

Les causes matrimoniales, en effet, se divisent, sous le rapport de la procédure, en deux catégories, comme il a été dit au titre X : *économiques* et *ordinaires*.

La procédure économique ou *in forma æconomica* ou *ex officio*, établie en 1836 en faveur des personnes qui ne peuvent faire les frais d'un procès régulier, ne diffère guère de la procédure ordinaire. Deux consulteurs remplacent les avocats : c'est le Secrétaire qui prend la cause sous sa protection et qui la présente au jugement des Cardinaux.

ne demandent pas un grand examen, ou *ad audientiam Sanctissimi*, c'est-à-dire, après en avoir conféré avec le Souverain Pontife, quand elles dépassent les pouvoirs ordinaires du Préfet. Le Préfet et le Secrétaire accordent à part, même *extra Congressum*, certaines facultés, p. ex. des dispenses, après en avoir référé au Pape : *Nobis consultis*. (**Lega**, *De modo proc.*, *loc. cit.*, p. 278.)

Le *Congresso* détermine de même si l'affaire présentée aux cardinaux doit être traitée *per summaria precum*, sous forme de jugement sommaire, ou être mise *in folio*, *servato juris ordine*. Dans le premier cas, le Secrétaire fait résumer l'affaire dans un rapport succinct qu'il introduit lui-même *in Congregatione plenaria* pour être décidée par les cardinaux. Dans le second cas, le procès se plaide d'après le règlement de 1847 (Cf. *infra* n. 6) avec le concours de procureurs et avocats ou avec le concours de deux consulteurs. Les procès de mariage ne sont jamais traités *per summaria precum*.

(1) *Règlement* de la Congr. du Conc. 1847, art. 5. Ce décret signifie que l'affaire sera proposée à l'assemblée plénière, *in plenariis comitiis*, des Cardinaux juges, et qu'on doit imprimer d'office un résumé de la cause introduite. « Ponatur in folio non aliud significat nisi ut restrictus causæ fiat ex universis adductis documentis, expositis etiam rationibus quæ a partibus deducuntur vel ex officio exponendis... » (Acta S. Sedis, t. VI, p. 462 et seq.) *In folio* est par opposition à *per summaria precum*.

(2) *Ibid.*, art. 5.

Dans la procédure régulière, au contraire, l'époux demandeur doit avoir soin de confier la cause à un procureur (avoué) et à un avocat qui se chargeront de pousser le procès : l'un sur les points de fait, l'autre sur les points de droit. Mais il est libre aussi de ne prendre qu'un avocat qui soit en même temps procureur « admis à plaider devant les tribunaux de la curie » romaine (1).

Voici maintenant la marche que suivra le procès d'après le Règlement de la Congrégation. Il passera par cinq phases : 1° la concordance du doute ; 2° la défense ; 3° la sentence ; 4° le recours ; 5° l'exécution de la sentence (2).

565. — « Lorsque le Secrétaire a rendu le décret *ponatur in folio citata parte*, on procède à la concordance du doute, *concordantia dubii*, et à la désignation du jour de la réunion des juges. Il cite à cet effet, à la requête de la partie la plus diligente, la partie adverse et le défenseur du lien. Dans la citation, le secrétaire ou l'auditeur indique le jour et l'heure de l'audience où l'on pourra traiter de ce doute (3) »

La concordance du doute remplace la *contestatio litis* de la procédure décrétalienne. Elle fixe d'une manière définitive la base du procès, le nœud de la question à résoudre : les juges ne pourront prononcer que conformément à la teneur du *dubium* proposé.

Ce nom étrange s'explique très bien, si l'on n'a pas oublié

(1) *Ibid.*, art. 2.

(2) La procédure devant la Congrégation du Concile a été formulée par trois règlements successifs : en 1695, sous la signature du cardinal Mariscotto et du secrétaire Pallavicino ; en 1731, par le cardinal Origo et le secrétaire Amadori ; en 1847, par le cardinal Ostini et l'archevêque de Mélitène, secrétaire. Le règlement du 27 sept. 1847, rédigé d'après l'esprit des deux précédents, qu'il abroge quant au texte, est encore en vigueur, sauf quelques légères modifications apportées le 10 décembre 1884. Il contient 24 articles. On en trouvera le texte dans **Bouix**, *De Curia romana*, p. 173 ; ANALECTA JUR. PONTIFIC. sér. II, 2397 et seq. ; **Parayre** la *S. Congrég. du Concile*, (avec les modifications de 1884), p. 402 et seq.

(3) Art. 5.

que les Congrégations romaines, au lieu de rendre des sentences précédées de considérants, comme les tribunaux diocésains, se contentent de répondre par *affirmative*, *negative* au *dubium* qui résume en quelques mots le point à discuter (1). Il importe donc souverainement aux parties de bien poser les termes du litige. Prenons comme exemple une demande en nullité de mariage pour impuissance. L'Officialité diocésaine a maintenu la validité du mariage. Les époux font appel. Il leur est permis de faire poser le *dubium* de deux manières.

S'ils poursuivent purement et simplement l'action en nullité, le *dubium* sera établi d'après la formule : *An sententia Curiæ N... sit confirmanda vel infirmanda in casu*, et ils courent le risque de perdre leur procès en voyant confirmer le premier jugement, parce que les causes de nullité *ex capite impotentiæ* aboutissent rarement à la déclaration de nullité.

Si, au contraire, ils introduisent conjointement une demande de dispense pour non-consommation du mariage, le *dubium* sera le suivant : *An sententia Curiæ N... sit confirmanda vel infirmanda in casu. — Et quatenus affirmative ad Ium, An Consulendum sit SSmo super matrimonio rato et non consummato in casu.* Avec ce *dubium*, ils ont deux chances, puisque deux voies leur sont ouvertes et, en outre, ils ont l'avantage de faire traiter deux questions dans un seul procès.

566. — Les avocats fondés de pouvoir et le défenseur du lien sont cités à cet effet par l'huissier du Vicariat ou plus ordinairement par simple billet du Secrétaire. Si la partie adverse n'avait pas constitué de procureur, afin de sauvegarder ses droits, on la ferait citer par son Ordinaire jusqu'à

(1) Cf. tit. précéd. n. 525.

constatation bien claire de son refus de comparaître (1). « Les jours d'audience sont le mardi et le vendredi de chaque semaine, excepté les jours de fête indiqués par l'affiche du Secrétariat de la Congrégation (2). »

Si les parties se mettent d'accord sur la formule du *dubium*, le secrétaire ou l'auditeur l'approuve par sa signature. Une fois la signature donnée, il est défendu d'en modifier les termes sans nouvelle requête, laquelle devra être discutée contradictoirement entre les parties (3), car tout serait remis en question.

567. — « En cas de désaccord, le *dubium* est posé d'office, sauf le droit des parties, réservé par décret analogue, de défendre, dans un mémoire remis à la Congrégation plénière, en même temps que le fond de l'affaire, leur manière de voir pour obtenir la réforme du *dubium* d'office (4). »

568. — « Une des parties ne comparaissant pas, le *dubium* est fixé, comme si elle était contumace, et on le notifie simplement avec l'indication du jour de la réunion plénière, aux termes de la loi (5). »

(1) S. C. C., *Dispensat. matrim.*, 27 jan. 1877 : « Vir patronum sibi adlegit in Urbe qui coram S. Congregatione adstaret ; verum uxor nec per se nec per procuratorem comparere sategit. Quapropter, instante viri patrono, scriptum fuit Episcopo : « ut per apparitorem Curiæ episcopalis vel alio modo sibi magis beneviso mulieri intimaret causam disceptandam in plenario EE. PP. consessu, eique præfigeret congruum terminum ad comparendum coram S. Congregatione vel per se vel per suum procuratorem. » Et le défenseur du lien se plaint que l'évêque n'ait pas tenu compte de cet avertissement.

(2) Les jours fériés sont : les jeudis et fêtes de précepte ; les jours de Consistoire ; les jours anniversaires de la création et du couronnement du Pape ; du jeudi gras au mercredi des Cendres ; du Jeudi saint au dimanche *in albis ;* de la Pentecôte à la Trinité ; de Noël à l'Epiphanie ; du 1er octobre au 11 novembre ; les 17, 18 et 25 janvier ; le 24 février ; le 25 avril ; les 1er et 3 mai ; les 2, 22, 25 et 26 juillet ; les 1, 5, 10 et 15 août ; les 14 et 21 septembre ; les 25 et 30 novembre ; les 30 et 21 décembre.

(3) Art. 7 et 8.

(4) Art. 9.

(5) Art. 9.

Devant les tribunaux inférieurs, la contumace du défendeur qui précède la *litis contestatio* peut arrêter assez longtemps la marche régulière du procès, avant que le juge ait épuisé les délais de la citation péremptoire (1). La Congrégation du Concile procède plus rapidement : « Si celui qui a fait défaut persiste dans sa contumace après tous les actes préparatoires susdits, il n'y a pas lieu à sursis. La cause est résolue, sur le rapport du secrétaire *etiam unica* », c'est-à-dire, alors même que la réponse des cardinaux serait formulée avec la clause *amplius* et interdirait toute nouvelle étude du procès (2).

Toutefois, « si la partie contumace voulait, après la décision, demander une nouvelle audience », elle pourrait l'obtenir ; mais « on n'accorderait cette nouvelle audience que si elle payait, préalablement, à l'autre partie les frais de la première proposition (3). »

569. — « Est tenue pour contumace la partie qui ne répond pas à la citation, ne donne aucune raison de son silence, ou n'obtient pas le sursis réclamé par elle (4). »

570. — Le *dubium* admis par les parties ou fixé d'office par le secrétaire, le procès est ouvert. « Mais le secrétaire a la faculté de différer d'office, ou à la requête des parties, pour raisons légitimes, la proposition de la cause, alors même qu'il l'aurait fixée avec la clause *omnino et infallanter*. » Si le décret de sursis émanait de la Congrégation plénière des cardinaux, c'est à elle qu'il faudrait s'adresser *per memoriale*, en adressant un mémoire, pour obtenir un nouveau délai (5). Le demandeur payerait les frais de cette nouvelle audience.

(1) Cf. livre II, tit. II, *de la citation et de la contumace.*
(2) Art. 14.
(3) *Ibid.*
(4) Art. 15.
(5) Art. 16. *Dilata ad proximam infallanter*, seu eamdem causam proponendam esse in proxima Congr. Generali quin concedatur ulterior dilatio ; vel

Les avocats et le défenseur du lien prennent copie du dossier et composent leurs plaidoiries et *animadversiones ;* les consulteurs, leurs *vota*, si la cause est gratuite (1).

571. — Tous les mémoires sont écrits en latin et munis de la signature de leurs auteurs (2). Ils ne peuvent dépasser cinq feuilles et les répliques deux, quel que soit le nombre des *dubia*, sans autorisation spéciale du Secrétaire et sous peine d'amende (3).

572. — Les mémoires et sommaire (4) sont remis au Secrétaire ou à son auditeur au moins trente jours avant la réunion plénière des cardinaux, dans laquelle la sentence sera rendue. Les avocats et le défenseur du lien sont prévenus dix jours à l'avance (5), c'est-à-dire 40 jours avant la réunion plénière.

Le Secrétaire fait un résumé fidèle de tous les actes, avec l'aide de l'auditeur, sans prendre parti dans un sens ou dans l'autre, et les met en *folio*. Ce *folio* comprend trois sortes de pièces : le rapport du secrétaire, les plaidoiries, ou les *vota*, puis les *animadversiones* du défenseur du lien (6). Ce sont ces pièces qui composent le *Thesaurus* de la Congrégation du Concile (7).

Dilata *post Aquas*, id est post autumnales ferias; vel *post Reges*, nempe post Epiphaniam ; aut *post Agnos*, scilicet post Pascha ; vel *post Cineres*, nimirum post ferias Bacchanalium ; demum *post Ignem*, nempe post Pentecosten ; vel Dilata *ad primam ;* aut *ad primam post proximam omnino ut infallanter.* (**Lega**, *op. cit.*, p 366.)

(1) Cf. *supra*, tit. X, *des débats*, n. 515.

(2) Art. 12.

(3) Art. 13 ; et art. 4 du Règlement du défenseur du lien du 12 juin 1869 modifié le 10 déc. 1884 ; décret du 25 janv. 1894, affiché à la Secrétairerie.

(4) Le *Summarium* est un extrait du dossier fait par les avocats, dans lequel ils ont recueilli toutes les pièces nécessaires à l'étude du procès et où ils puisent le fond de leurs plaidoiries. Ces dernières s'appellent *restrictus juris et facti ;* les répliques, *restrictus responsionis.*

(5) Art 11.

(6) Cf. Append., IIIe série, *discussion des causes.*

(7) Le *Thesaurus S. C. C.* contient aussi les causes *per summaria precum* depuis 1847. — Il commence en 1718. Il paraît un volume par an. Sur la manière de s'en servir, Cf. **Stremler**, *des peines cclés.*, p. 563.

Une fois revêtus de l'*imprimatur* du Secrétaire, les mémoires sont livrés à l'impression (1). Vingt jours sont accordés pour l'examen et l'impression.

573. — « Dix jours avant la réunion plénière des cardinaux, on distribue les mémoires écrits, avec le *summarium*, à chacun des Eminentissimes Juges en double exemplaire, puis on en remet un nombre déterminé pour le Secrétaire et le *Studio* (2). »

C'est pendant ces dix jours que les cardinaux étudient le procès, que les avocats et défenseur du lien se communiquent leurs mémoires et font leurs répliques. Pendant ce temps aussi, les parties et avocats ont le droit de se présenter devant les cardinaux pour leur fournir des *informations verbales* en exposant « en peu de mots la série des faits et les difficultés dans lesquelles la cause se résume, en prouvant les fondements de l'affaire qu'ils soutiennent et en rejetant les raisons de l'adversaire... tout cela dans des entretiens familiers, qui ne s'écartent jamais des règles de l'urbanité (3). » La présentation des époux aux juges, quand la chose est

(1) Art. 4 du *Règl. du défens. du lien.*

(2) C'est le stage des avocats romains. Tous les procès sont soumis, imprimés, aux jeunes gens qui suivent les cours du « Studio » de la Congrégation du Concile. Ils aident quelquefois à la correction des épreuves (art. 10 du règl. du *Studio*) ; ils doivent les remettre au temps prescrit par l'Auditeur et ne les communiquer à personne (art. 7). Ils étudient les causes et doivent, au bout de trois ou quatre jours, être en mesure d'en rendre compte oralement, en présence de leurs collègues, sur la demande de l'Auditeur. Les séances du *Studio* ont lieu ordinairement le mercredi de chaque semaine (art. 8), au palais de la Chancellerie, dans une des salles du Secrétariat sous la présidence de l'Auditeur. Habituellement l'un des élèves est chargé de faire un rapport écrit « en latin aussi pur et élégant que possible » (art. 6.) Il lit son travail; on discute à tour de rôle et chacun donne son opinion. L'Auditeur recueille les suffrages et transcrit la sentence qui a obtenu la majorité. Sans doute, cette décision n'a aucune valeur légale; mais il arrive rarement que les cardinaux prononcent dans un sens opposé. **Bouix**, *de Curia Romana;* **Parayre**, *op. cit.*, p. 99 et seq. — Cf., *supra*, tit. X, des débats, n. 502, note 7.

(3) Analecta Jur. Pontific., sér. II, col. 2403.

possible, peut aussi quelquefois produire une excellente impression.

Ainsi qu'il a été expliqué au titre X, il n'y a pas de débats devant les cardinaux réunis en Congrégation. Les avocats et le défenseur du lien font entre eux un simple échange de leurs mémoires écrits. Ils ne les lisent même pas aux juges assemblés, comme devant les tribunaux diocésains (1).

574. — « Les répliques — *restrictus responsionis* — des avocats et défenseur du lien doivent être remises dans la journée du mercredi qui précède la réunion plénière — laquelle a lieu le samedi. — Ces répliques, de même que les autres mémoires, sont signées des avocats, défenseur du lien, sous peine d'être considérées comme non avenues (2). »

« Tous les documents présentés après ce délai, à l'insu de la partie adverse, sont irrecevables. Les derniers actes de la cause, en toute hypothèse, sont communiqués le jeudi ou le vendredi (3). »

575. — Les cardinaux qui font partie de la Congrégation du Concile (4) se réunissent le samedi, une fois par mois — sauf pendant les vacances — au Palais du Vatican. Ils sont prévenus à l'avance par billet cacheté du Cardinal préfet (5).

Ils ont déjà préparé leur décision et noté leurs observations. Le Secrétaire apporte les affaires à résoudre ; habituellement au nombre de dix, souvent trois *per summaria precum*

(1) Cf. *supra* n. 516.

(2) Art. 18.

(3) Art. 19 et 20.

(4) Elle compte maintenant un préfet et vingt-huit cardinaux. Mais plusieurs cardinaux résidant hors de l'Italie n'assistent guère aux séances. Leur titre cependant leur confère ce droit quand ils se trouvent à Rome. Ils sont nommés comme membres de la Congrégation par billet de la Secrétairerie d'Etat.

(5) « Eminentissime ac Reverendissime Domine, Feria septima mensis… hora nona cum dimidio, in Palatio Apostolico erit Sacra Congregatio Cardinalium Interpretum Concilii Tridentini. »

et sept causes *in folio*. Parmi celles-ci se trouvent presque oujours trois ou quatre procès de mariage (1).

Le doyen ouvre la séance et donne la parole à ses collègues sur la cause inscrite la première. Chacun exprime à son tour son avis. Le Secrétaire recueille les suffrages, et la décision est prise à la majorité des voix.

Les cardinaux doivent être au moins trois pour délibérer (2).

576. — On a vu, au titre précédent, leur manière de rendre la sentence par les mots *affirmative*, *negative*, sans fournir aucun motif de la réponse donnée.

577. — La Congrégation jouant le rôle de cour suprême, il n'est pas possible de faire un appel proprement dit de sa sentence. Mais on peut obtenir d'elle une nouvelle audience, *beneficium novæ audientiæ*.

« Cette nouvelle audience est demandée par requête adressée au Secrétaire dans le terme de dix jours (3). »

Si une cause matrimoniale était jugée en première instance par la Congrégation du Concile, la nouvelle audience non seulement ne serait pas refusée — habituellement — mais elle devrait être réclamée dans le cas où la nullité aurait été proclamée. Souvent même les parties ou le défenseur du lien demandent le *beneficium novæ audientiæ* dans les causes de dispense pour mariage non consommé (4).

(1) Voici p. ex. le titre général des causes traitées dans la séance du 8 mai 1897: « Die... etc... in Palatio Apostolico Vaticano erit sacra Congregatio Concilii in qua præter alia proponuntur infrascripta dubia juxta morem ejusdem Sacræ Congregationis de jure resolvenda : Per summaria Precum. I. *Milevitana* : legati missarum. — In Folio. I. *Bononien.* : dispensationis matrimonii ; — II. *Pictavien. et Nanneten.* : dispensationis matrimoni ; — III. *Varsavien.* seu *Luceorien.* : dispensat. matrim. ; — IV. *Munckasen.* : dispensat. matrim. ; — V. *Neapolitana* : transactionis circa suppressionem quarumdam præbendarum ; — VI. *Januen* : Jurispatronatus ; — VII. *Neten.* : Electionis.

(2) Cf. liv. I, tit. I, n. 5, note 5.

(3) Art. 21.

(4) In Seynen. *Dispensat. matrim.*, 24 jan. et 24 jul. 1886. — In Viennen.

Mais le *beneficium novæ audientiæ* est demandé au Cardinal préfet quand la décision a été accompagnée de la clause *amplius*. Si le préfet ne croit pas devoir prendre seul la décision, il remet l'instance à la réunion plénière des cardinaux avec le décret : *Per memoriale citata parte*, qu'on donne un mémoire et qu'on cite la partie.

La nouvelle proposition de la cause n'a lieu que trois mois après la première (1), à moins de raisons graves, — comme dans un procès de Mazzara (2). Il y eut un intervalle d'un mois seulement : *visum est, audito etiam Sanctissimo, quamvis assueto non lapso trimestri, causam iterum referre*. Les raisons alléguées étaient les suivantes : *mulier instabat ut quam citius res definiretur eo quod ejus vir morbo gravi et ætate simul laborans spem longæ vitæ haud fovebat et aliunde reconciliationem cum Deo tam pro se et uxore quam filiorum bono peroptabat.*

578. — Lorsque la cause a déjà été décidée par deux sentences conformes des tribunaux diocésains de première et seconde instance, Rome admet généralement une troisième instance (3). On trouve pourtant des circonstances où l'appel est refusé dans ces conditions, parce qu'il ne paraît pas suffisamment justifié. Une femme intente une action en nullité pour clandestinité devant la Curie archiépiscopale ; la sentence est prononcée en faveur de la validité et confirmée par le tribunal d'appel, érigé, conformément à la bulle *Multis gravissimis* de Pie IX, dans un diocèse voisin. Elle sollicite une troisième audience de la Congrégation ou bien la *restitutio in integrum*. Les *dubia* sont ainsi formulés : I. *An sit locus appellationi in casu. Et quatenus negative*. II,

Matrim., 9 aug. et 20 dec. 1884. — In Parisien. *Dispensat. Matrim.*, 2 april. et 23 jul. 1887. — Parisien. *Dispensat. matrim.*, 18 febr. et 16 jun. 1888.

(1) Art. 22.

(2) In Mazarien. *Matrim.*, 11 déc. 1886 et 29 janv. 1887.

(3) Cf *supra*, n. 544.

An sit locus restitutioni in integrum in casu. III. *An sententia Curiæ C... sit confirmanda vel infirmanda in casu.* La Congrégation répondit le 14 mars 1881 : *Ad I. Negative. — Ad II. Negative. — Ad III. Provisum in præcedentibus.*

Bien plus, si la cause a été décidée en première instance par la Congrégation elle-même, elle refuse parfois une seconde proposition. Le cas s'est produit dans un procès de Paris (1). Tout dépend des bases de l'accusation. Ici on estima que l'accusation n'était pas sérieusement établie et qu'il serait inutile de poursuivre le procès.

D'autre part, il lui arrive de prononcer, soit en faveur de la nullité, soit en faveur de la non-consommation, une sentence unique sans appel — ce qui n'est jamais permis aux juges inférieurs (2), en dehors des six cas prévus. La Congrégation déroge donc de temps en temps aux règles générales sur le nombre des appels ; elle les accorde ou les refuse selon sa prudence et le degré d'évidence des causes.

579. — En toute hypothèse, il est toujours permis aux parties d'adresser une requête soit au Secrétaire, soit au Préfet, en exposant les motifs qui leur paraissent plausibles, surtout en faisant valoir de nouveaux arguments, en produisant de nouveaux documents ou témoignages. De temps en temps on accorde la revision simple de la cause jugée, sans nouvelles informations : *reproponatur cum iisdem.* Habituellement, on consulte le défenseur du lien de la Congrégation, qui a le droit d'opposer des raisons contradictoires. Si la nouvelle audience est accordée, l'Officialité diocésaine reçoit, avec la délégation pour compléter l'instruction judiciaire, une lettre du défenseur du lien où sont tracées les règles à suivre, les précautions à prendre, les points à élucider dans cette en-

(1) In Parisien. *Matrim.*, 20 dec. 1890 : « Negative et amplius. »
(2) **Gasparri**, *op. cit.*, n. 1201, 1205, 1206.

quête ultérieure. Elle doit quelquefois rester secrète et se faire à l'insu des parties et de leurs avocats (1).

La Congrégation du Concile se montre à cet égard fort libérale, tant elle a souci de ne jamais léser les droits des époux. On peut se fier à son impartialité et à sa sagesse.

580. — A supposer qu'après deux ou trois décisions défavorables, les époux osent poursuivre leur action, malgré le rejet des requêtes précédentes, ils ont encore une suprême ressource : la supplique au Pape *per viam supplicationis*. On supplie le Souverain Pontife de revenir sur un *negative* suprême, un *in decisis*, un *amplius*. Mais c'est là une affaire de pure indulgence de sa part. C'est une faveur que l'on sollicite. Aussi peut-on adresser la supplique au Pape en tout temps (2).

581 . — On confond très fréquemment les termes *d'appel*, de *supplique*, de *querela nullitatis*. Quant aux effets, il n'y a pas de différence, en ce sens que ces trois voies ont pour but de ramener une cause devant les tribunaux. En soi, ils renferment des idées diverses. L'appel est un remède ordinaire, accordé par la loi à quiconque se croit injustement lésé, pourvu qu'on l'invoque dans les dix jours ; c'est un acte de justice, destiné à corriger ou infirmer une première sentence valide. La *supplicatio* est un remède extraordinaire, par lequel on recourt au Souverain Pontife, lorsque la voie de l'appel est fermée ; c'est un acte de bienveillance (3). La *querela nullitatis* a pour but l'annulation d'une sentence précédente sans valeur légale : elle s'adresse soit au tribunal qui a prononcé le jugement, soit au tribunal supérieur.

(1) Cf. liv. II, tit. I, n. 154 et les notes.

(2) **Lega** (*de Judiciis*, t. I, p. 633 et seq.) distingue fort bien entre l'appel, le *beneficium novæ audientiæ*, le *recursus*, la *supplicatio*, la *restitutio in integrum* et la *querela nullitatis*.

(3) **Stremler**, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 371.

582. — Il en est de même des termes de *beneficium novæ audientiæ* et de *restitutio in integrum*. Le *beneficium novæ audientiæ* équivaut dans certains cas à l'appel, en ce sens que, s'il ne se fait pas du juge inférieur au juge supérieur, mais au même juge, il est quelquefois un acte de justice. Lorsque, par exemple, la cause a été plaidée en première instance devant la Congrégation, une nouvelle audience s'impose, d'ordinaire, pour que la nullité soit prononcée conformément à la bulle *Dei miseratione* par deux sentences conformes. Mais le *beneficium novæ audientiæ* n'est qu'un acte de bienveillance quand les parties ont épuisé le nombre des appels accordés par la loi ou laissé passer les délais.

La *restitutio in integrum* est un remède extraordinaire, autorisé par la loi, qui remet la cause dans son premier état. On la demande lorsque la sentence a occasionné une lésion grave et injuste aux parties ; lorsqu'elles n'ont plus droit à l'appel dont elles ont laissé passer les délais sans faute de leur part (1). Elle est adressée au juge inférieur et, de préférence, au juge d'appel.

Or le *beneficium novæ audientiæ* peut être quelquefois une sorte de *restitutio in integrum*, c'est-à-dire une revision totale du procès, ou une nouvelle proposition de la cause après les délais légaux expirés. Mais il n'est, la plupart du temps, qu'une revision partielle pour examiner quelques nouveaux documents ou soumettre les anciens à une nouvelle étude. Il porte encore ce nom, quoique la requête soit adressée, après une première sentence, dans le terme légal de dix jours fixé par l'article 21 du règlement de la Congrégation du Concile.

583. — Lorsque la sentence a passé à l'état de chose jugée — c'est-à-dire, dans les causes matrimoniales, lorsqu'il n'y a plus réclamation des parties ou possibilité d'obtenir une nouvelle audience, — le Secrétaire en remet un exemplaire

(1) **Santi**, lib. I, tit. XLI, p. 399 et seq.

authentique au demandeur ou à son avocat et un autre exemplaire à l'Ordinaire diocésain (1).

584. — Si l'appel avait lieu devant le Saint-Office, les pièces seraient adressées au *Cardinal Secrétaire,* car la préfecture de cette Congrégation est réservée au Pape. La cause est déférée à ce tribunal dans les cas énumérés au titre II du livre I (2). Le secret le plus rigoureux est imposé aux membres de l'Inquisition, et la sentence est portée dans la forme des décrets ordinaires, avec les initiales seulement du nom des époux (3).

585. — On s'adresse aussi quelquefois à cette Congrégation pour avoir une solution plus rapide, surtout si le procès demandait une sorte de décision doctrinale. On peut en voir trois espèces, citées au cours de cet ouvrage : l'une concernant l'obligation du second appel pour clandestinité *in fraudem legis* (4) ; les autres, relatives à la revalidation du mariage par le séjour dans un pays exempt du décret *Tametsi* (5), — sans parler de nombreuses solutions de *obitu conjugis.*

(1) Cf. *supra*, ch. I. — Art. 23 du Règlem. de la S. C. C. — **Lega**, *op. cit.*, p. 281.

(2) N. 24 et notes.

(3) « Feria IV die.. 18... In Congregatione generali habita coram Em. ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus, in rebus fidei et morum inquisitoribus generalibus, proposito dubio, super validitate matrimonii initi a Dno X., loci N., in Gallia, cum Dna Y. diœcesis... die... anni 18... ; perspectis documentis exhibitis, examinatis actis in Curia... confectis, perpensis omnibus tum juris tum facti momentis, hinc inde per patronos enucleatis, ac præhabito voto D. D. consultorum, eoque dubio mature discusso, etiam in anteactis Congregationibus feriæ IV, mensis, etc. anni... iidem Emi ac Rmi D. D. decreverunt : Ex deductis constare de (nullitate) matrimonii ». N. *S. Rom. et Univ. Inquis. Notar. — L. † Sigil.*

(4) Cf. liv. I, tit. IV, n. 99, note 4.

(5) Cf. liv. II, tit. IV, n. 213 et les notes.

TITRE XIII

Honoraires et dépenses.

586. — Toute procédure entraîne fatalement des dépenses. Les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent être à l'abri de cette nécessité. Les causes de mariage sont étudiées avec le plus grand soin. Elles réclament beaucoup de dérangements aux membres de l'Officialité, des recherches approfondies, des démarches délicates, le déplacement des témoins, l'avis des gens de l'art, des plaidoiries, réquisitoires très compliqués, des écritures nombreuses...

Il n'est pas admissible que tant de frais restent d'une manière générale à la charge des curies diocésaines ou des Congrégations.

587. — On s'est plu à attaquer l'Eglise sur ce point. On a accepté les exagérations les plus invraisemblables. Une chose certaine, c'est que les procès de mariage constituent, non pas une source de profits, mais une perte réelle. Les lois canoniques, en effet, posent en principe que tous les fidèles ont droit à une égale répartition de la justice, et les époux sans fortune seront toujours les plus nombreux. Sans doute, jusqu'à ces dernières années, les hautes classes de la société, plus instruites, recouraient à peu près uniquement aux tribunaux ecclésiastiques. Le peuple, ignorant des choses religieuses, ne songeait que rarement à s'adresser à l'évêque pour engager une action matrimoniale. Depuis la loi civile du divorce, les causes de mariage se sont multipliées, et les pauvres ont porté leur requête à l'Officialité.

Sur 63 causes venues de France, dans l'espace de dix ans (1887-1896), et traitées par la Congrégation du Concile, 31 l'ont été gratuitement. Parmi les demandeurs on trouve de simples ouvriers, des maçons, boulangers, ébénistes, des

cultivateurs, des bergers, de modestes professeurs. Les garanties de la procédure sont identiques (1). Les causes gratuites, prises sous le patronage de l'évêque ou du secrétaire de la Congrégation, aboutissent dans des proportions semblables à la dissolution du lien.

Or la procédure des causes économiques amène des dépenses considérables, inutile de le démontrer, — surtout lorsqu'on fait imprimer les pièces comme à Rome.

588. — Même les époux qui sont en mesure de solder les frais de la procédure régulière et ne peuvent justifier de la modicité de leur fortune par une attestation du curé, trouveront leurs dépenses bien minimes en comparaison de celles qu'ils feraient devant les tribunaux civils. Quelques-uns déboursent, il est vrai, des sommes considérables, mais en démarches et voyages *inutiles*.

589. — Les frais *nécessaires* de la procédure se divisent en *quatre catégories :* les honoraires de certains membres de l'Officialité diocésaine ; les honoraires des avocats ; la correspondance, les écritures, l'impression ; l'indemnité des témoins ; les déplacements des parties.

Dans les procès d'impuissance et de non-consommation, il faut ajouter les honoraires des gens de l'art.

590. — *Les juges* n'ont droit à aucun salaire lorsqu'ils possèdent par ailleurs un bénéfice ecclésiastique suffisant, comme les évêques et les vicaires généraux. Les fonctions judiciaires font partie essentielle de leur office. Il n'en est plus ainsi d'un délégué ou d'un commissaire auquel on confie la présidence d'un tribunal et dont le titre canonique n'implique nullement les attributions judiciaires (2). Mais,

(1) Cf. liv. III, tit. X, *des débats ;* tit. XII, ch. I, *de l'appel à Rome.*
(2) **Lega**, *de Judic. eccl. civilibus*, p. 103 et seq. n. 82.

on l'a déjà vu (1), c'est l'évêque et le vicaire général qui instruisent les causes matrimoniales.

591. — *Les assesseurs et le greffier* reçoivent une indemnité. Là où il n'y a pas de tarif diocésain, le juge fixe leurs honoraires, comme il a été dit (2). Le mieux serait de prendre pour base du calcul le nombre d'heures des séances auxquelles les assesseurs ont assisté, et le nombre de pages écrites ou copiées par le greffier (3).

592. — *Le défenseur du lien* donne, autant que possible, son ministère gratuitement. Benoît XIV l'y exhorte *pro amore Dei, proximi utilitate et Ecclesiæ reverentia* (4). Autrefois, quand il exigeait un salaire, il devait être payé par l'évêché et la partie qui soutenait la validité du mariage ou par la caisse de l'Officialité. Cette pratique étant devenue impossible, voici comment la Congrégation du Concile a tarifé ses droits par un règlement du 12 juin 1869, légèrement modifié le 10 décembre 1884.

Le demandeur verse une provision, le jour de la concordance du doute, entre les mains du Secrétaire ou de l'Auditeur de la Congrégation qui en fixent le montant, sans préjudice d'augmentation ou de diminution ultérieure. Le dépôt doit être effectué 40 jours avant la proposition de la cause en assemblée plénière. Une attestation du versement est délivrée au défenseur du lien, sinon ce dernier a la faculté de faire ajourner le procès. Mais il ne peut toucher au dépôt qu'après la sentence et après approbation préalable de la note de ses honoraires (5).

(1) Cf. liv. I, tit. II, *du juge*, n. 33-4°, 25 et 26 ; tit. I, *constitut. du trib.*, n. 8.

(2) Cf. liv. I, tit. VI, n. 142.

(3) Cf. liv. III, tit. X, *des débats*, n. 514, note 2 ; n. 510, note 2.

(4) Constit. *Dei miser.* § 12 : « Defensor autem matrimonii, quem ad munus suum gratis obeundum pro amore Dei... exhortamur... »

(5) Art. 1, 2, 3.

593. — Les honoraires du défenseur du lien sont de deux sortes. Les uns proviennent de son intervention au procès ; les autres de l'examen du dossier et des plaidoiries, puis de la rédaction de son réquisitoire ou *animadversiones*.

Concernant l'assistance au procès, — *Competenze per l'assistenza ai processi* (1) :

1° Chaque question *ex officio* posée aux parties au cours des interrogatoires.	1	10
2° Toute assistance aux interrogatoires et aux expertises. .	8	»
3° Si l'interrogatoire ou l'expertise dure plus de trois heures.	16	20
4° Assistance à la publication des actes et toute vacation pour instances actives ou passives.	6	50
5° Chaque vacation relative à l'ajournement.	3	50

594. — Concernant les *animadversiones*, — *Per le animadversioni* (2)

1° Examen de tous les documents relatifs au procès. . . .	108	»
Si le dossier dépasse 250 feuilles de 4 pages à la feuille. .	162	»
2° Droit de *Congresso*	16	25
3° Vacations pour informations au Secrétaire sur la marche du procès, toutes ensemble.	16	25
4° Etude de la plaidoirie de l'avocat.	26	»
5° Composition du réquisitoire ou *animadversiones*, par feuille de quatre pages d'impression.	27	»
6° Copie de la défense, par feuille	1	»
7° Correction des mémoires imprimés, par feuille. . . .	2	»
8° Chaque distribution des mémoires aux Cardinaux et au Secrétaire.	13	»
9° Pour informations aux juges.	48	50
10° Indemnité pour frais de voiture	20	»
11° La réplique.	13	»

595. — Le défenseur du lien n'a droit à aucune rétribution pour les procès *in forma œconomica* ; ni pour les instructions relatives aux suppléments d'enquête ordonnées par le Secrétaire ou par décret de la Congrégation (3).

(1) Art. 6, 7, 8.

(2) Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19.

(3) Art. 29. — Il y a en outre certains droits qui sont calculés à part, si l'occasion s'en présente : « Per le distribuzioni, accessi in Segretaria, o per qualche atto di Procuratore non determinato dalla presente norma, la tassa verrà determinata nei singoli casi da Monsig. Secretario o di lui Uditore (art. 14) —

Après la sentence, il présente sa note au Secrétaire, qui l'approuve ou la réduit par ordonnance. Les parties qui se croient lésées ont le droit d'en référer, par mémoire écrit, aux cardinaux réunis en Congrégation (1).

596. — Les dépenses comprenant les honoraires des membres du tribunal et les frais de chancellerie sont répartis aux ayants droit par le juge lui-même ou, sur des ordonnances signées de lui, par le greffier. A cet effet, l'official exige des parties un dépôt avant l'ouverture du procès. A Paris on demande mille francs pour les causes ordinaires de nullité, et quinze cents francs pour les causes d'impuissance et de non-consommation. Au cours du procès on peut demander un supplément, de même que, la procédure terminée, on doit remettre les sommes inemployées.

597. — *Les honoraires des avocats* sont tout à fait en dehors. Chaque partie paye au défenseur le prix convenu (2). Les avocats romains présentent un compte, débattu avec le client, qui se rapproche sensiblement du tarif du défenseur du lien. En voici un pour une cause de nullité *ex capite vis et metus :*

Examen du dossier	110 »
Restrictus juris et facti	50 »
Plaidoirie (original)	210 »
Examen des *animadversiones*	30 »
Restrictus responsionis	30 »
Réplique (original)	30 »
Summarium (composition du dossier)	60 »
Informations aux Juges	50 »
Voitures	20 »
Correction des épreuves	60 »
Concordance du doute	30 »
Congresso	20 »
Distribution de la plaidoirie	20 »
Feuilles supplémentaires	30 »

Il diritto per un solo Congresso e quello sul Ristretto di fatto e di diritto sarano calcolati e ripetuti per ogni Dubbio » (art. 19).

(1) Art. 21.

(2) Cf. lib. III, tit. X, *des débats*, n. 508

Frais de correspondance.	30	»
Pratiques pour suppléer à la contumace. .	60	»
Pratiques pour nouveaux interrogatoires. .	30	»
Appel.	20	»
Copie des documents.	55	»
Total.	945	»
A ajouter :		
Impression du dossier et mémoires.	245	»
Honoraires du défenseur du lien payés par les mains de l'avocat.	500	»
Total général.	1690	francs.

598. — *Les indemnités aux témoins et les honoraires des gens de l'art* ne peuvent être fixés d'une manière précise. Il appartient aux parties de traiter à l'amiable ou au juge d'établir une taxe. On comprend qu'il n'est pas toujours possible au juge ecclésiastique, auquel les laïques ne reconnaissent guère l'autorité coercitive, d'entrer dans des démêlés sur de semblables questions (1). Mais il a le droit de déférer d'office ou sur instance le *juramentum æstimatorium in litem* par lequel la partie à indemniser déclare accepter la taxe (2).

599. — En résumé, les causes matrimoniales réclamant, sauf six exceptions (3), plusieurs sentences conformes, les dépenses totales seront approximativement les suivantes :

1° Causes ordinaires de nullité :	
Première instance.	1000 à 1500
Appel à Rome.	1500 à 1700
Reproposition.	300 à 500
2° Causes d'impuissance et de non-consommation :	
Première instance.	1500 à 2000
Appel à Rome.	2000 à 2500

(1) Cf. liv. III, tit. VI, chap. I, n. 348 et seq.

(2) Arg. Cap. *ultim. de his quæ vi metusve.* — Les articles 763 et 764 du Code de Grégoire XVI disent : « Si tribunal instantiam juramenti admittat, delegabit unum ex judicibus ad idem excipiendum : poterit diminuere valorem enunciatum in notulis, quando eumdem censeat exaggeratum et determinabit summam quæ erit juramento affirmanda. — Tribunal decernens *ex officio* juramentum in litem præcipiet parti cui defertur, ut notulam conficiat et porrigat...; unde ejus valor diminuitur si minus videatur. »

(3) Cf. liv. I, tit. IV, n. 99.

Cependant il est bon de faire observer que les frais de procédure sont presque de moitié inférieurs devant la Congrégation du Saint-Office et de la Propagande. Ils atteignent rarement un millier de francs (1). De même, devant les Officialités, quand la sentence est rendue sur preuve instrumentale évidente, les frais se réduisent à peu de chose.

600. — Qui doit supporter les frais du procès? En principe, c'est celui qui succombe — *victus*, parce qu'il est censé avoir plaidé témérairement (2). Mais la Congrégation du Concile accepte l'action *in restitutionem expensarum et alimentorum* dans les causes matrimoniales. Si la femme est pauvre, et qu'elle ait eu des raisons de plaider, elle met les frais à la charge du mari — et réciproquement (3). On peut en voir un très grand nombre d'exemples dans des décisions anciennes (4) et quelques-uns dans des décisions plus récentes. Madeleine M... obtient, malgré la contumace de son mari, la dispense pour non-consommation. Son avocat prétend qu'elle a droit d'être admise au remboursement des frais, conformément à l'article 24 de la Congrégation du Concile : « Dans tous les cas où il y a lieu au remboursement des frais et dépens, c'est-à-dire dans les causes de mariage, d'aliments, etc..., la partie gagnante en présentera la note à Monseigneur le secrétaire. » La sentence confirma cette opinion : *An sit locus refectioni expensarum in casu ?* — *Affirmative* (5). Une réponse analogue fut faite en faveur d'Euphrosine F... La Congrégation décide une première fois :

1) **Gasparri**, *op. cit.*, 1027.

(2) Cap. *finem*, 5, de dolo et contum. — **Reiffenstuel**, lib. II, tit. XXVII, n. 176, 177.

(3) Cap. *Gaudemus*, 8, *de divortiis*.

(4) In Cesenatenn. *seu* Foro Livien., *Matrim*, 20 feb. et 26 jun. 1723 ; in Colonien., *Sponsal.*, 26 apr. 1732 ; in Adjacen., *Nullit. matrim.*, 8 et 29 mai 1756 ; in Cracovien, *Matrim.*, *super alim. et sumpt. litis*, 21 jul. 1759 ; in Corduben., *Disp.*, 22 nov. 1760 ; in Camerinen. *seu* Fabrianen., *Matrim.*, 22 jun. 1761 et 2 sept. 1762.

(5) S. C. C. *Matrim.*, *Restitutionis expensarum*, 25 mars et 27 nov. 1858.

An et in qua summa sit locus subministrationi in casu? — Habebitur ratio in propositione causæ super causæ avocatione ; et, la seconde fois, elle détermine la somme : *facto per virum deposito* 600 *scutorum pro alimentis, in menstruis scutis centum, et subministratis pro nunc scutis* 400 *pro sumptibus litis, comprehenso etiam honorario soluto et solvendo defensori matrimonii* (1). — Il peut y avoir aussi *compensatio expensarum* quand la partie vaincue avait de justes motifs de plaider, ou quand toutes les deux avaient des raisons et des torts (2).

En pratique, dans beaucoup de pays, en France particulièrement, il ne peut y avoir de difficultés sur ce point. Les époux sont déjà divorcés lorsqu'ils se présentent devant les tribunaux ecclésiastiques ; en outre, l'un des deux conjoints refuse très souvent de comparaître. Si le demandeur obtient la comparution de l'autre partie, ce sera déjà un grand succès. Il n'aura pas la pensée de lui réclamer des remboursements, qui d'ailleurs ne seraient probablement pas acquittés. S'ils s'entendent entre eux pour poursuivre le procès à frais communs, tout obstacle disparaît ; s'ils plaident l'un la validité, l'autre la nullité, le juge exige des deux parties un dépôt ; si un seul se constitue demandeur tandis que le second persiste dans sa contumace, l'époux qui introduit l'action en supporte les charges, quelle que soit l'issue du procès. Devant des Officialités qui n'ont pas la faculté d'en appeler au bras séculier, il ne peut y avoir d'autre solution.

S'il y avait discussion entre les parties et leurs avocats, ou quelque autre membre du tribunal, sur le chiffre des honoraires, elle serait vidée par le juge, après une instance incidente introduite à son tribunal par les intéressés (3).

(1) In NEAPOLITANA seu ROMANA, *Matrim... super subministratione*, 26 sept 1857, 30 janv. et 5 juin 1858.

(2) **Reiffenstuel**, *de sentent. et rejudic.*, n. 180. — **Lega**, *op. et loc. citat.*, p. 645 et seq.

(3) **Leurenius**, *fer. eccl.* tit. XXVII, lib. II, quæst. 994 et seq.

APPENDICES

APPENDICES

PREMIÈRE SÉRIE

FORMULES JUDICIAIRES

I

MANDAT DE DÉPUTATION SPÉCIALE, IN GLOBO, DE TOUS LES MEMBRES DE L'OFFICIALITÉ POUR LES CAUSES DE NULLITÉ.

In nomine Domini. Amen. — N. N..., Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archiepiscopus (Episcopus, Administrator apostolicus, Vicarius capitularis) diœcesis B...

Quum domina N. N... accusationis libellum Nobis porrexerit quo nullitatem ex capite... (vis et metus, clandestinitatis, impotentiæ...) declarari postulat matrimonii ab ea initi urbe... die... mensis.. anni... cum domino N. N...; quum hæc causa matrimonialis ad nostram jurisdictionem et competentiam in casu pertineat, quumque processus actorum rite conficiendus sit juxta S. M. Benedicti XIV Constitutionem *Dei miseratione*, nec non juxta Instructionem a Sacra Congregatione Concilii die 22 Augusti anno 1840 editam.

Per præsentes has litteras ad hunc processum juxta præfatam rationem explendum delegamus :

1° Judicem Rev. Dominum N. N... (cum facultate subdelegandi commissarium ad partes seu testes domi examinandos nec non subdelegandi Ordinarium extraneum, quatenus una partium vel unus et alter testis extra diœcesim demorentur);

2° Rev. Dom. N. N..., qui judicis vices gerat;

3° Rev. Dom. N. N..., matrimonii defensorem;

4° Rev. Dom. N. N..., qui defensoris matrimonii vices gerat;

5° Rev. Dom. N. N..., et N. N... adsessores;

6° Rev. Dom. N. N..., cancellarium seu notarium;

7° Rev. Dom. N. N..., qui cancellarii vices gerat.

Datum B... ex Ædibus nostris, die... mensis... anni..., Pontificatus autem Sanctissimi Domini Nostri... Papæ... anno...

| *Locus sigilli.*

N. N... Episcopus (Vicarius capitularis) B...

II

MANDAT DE SUBDÉLÉGATION DANS LES CAUSES DE DISPENSE POUR UN MARIAGE NON CONSOMMÉ (*ou* DE NULLITÉ ET DE DISPENSE SIMULTANÉMENT) (1).

In nomine Domini. Amen. — N. N..., Episcopus (Administrator apostolicus, Vicarius capitularis) diœcesis B...

Quum Eminentissimus ac Reverendissimus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, Præfectus Sacræ Congregationis Concilii Tridentini Interpretum (seu Præses *talis* Congregationis particularis Cardinalium *vel* Prælatorum), litteris die .. mensis... anni... Romæ datis, Nos instructos reddiderit de mandato ab ipsa Sacra Congregatione Nobis commisso, ex audientia Smi, ut processum actorum confici curemus tam super asserta non sequuta consummatione matrimonii initi a domino N. N... cum domina N. N.., quam super causis dispensationis (*vel* tam super asserto capite nullitatis ex impotentia... (vis et metus...) quam super non sequuta consummatione matrimonii initi a dom. N. N... cum domina N. N...

(1) Formules I et II, **Sagnori**, fere iisdem verbis.

et super causis dispensationis) ; et confici juxta Constitutionem S M. Benedicti XIV *Dei miseratione*, et Instructionem a Sacra Concilii Congregatione die 22 mensis Augusti anni 1840 editam, Nobis etiam data facultate subdelegandi quemlibet Ordinarium ad examen conjugum et testium quatenus ex illis unus et alter extra diœcesim demorentur ;

Nos mandatis Sacræ Congregationis semper obsequentissimi,

Per præsentes has litteras, etc... (*ut supra* no 1.)... . subdelegamus : 1° judicem N. N... (ita ut ad nos preces deferat quatenus subdelegandum existimet commissarium in nostra diœcesi vel Ordinarium extraneum ad testium vel partium extra diœcesim commorantium examen conficiendum).

2° Rev. D. N. N... etc .. (*ut supra* n° 1)...

. . . .

. . . .

III

MANDAT DE DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU JUGE POUR TOUTES LES CAUSES DE NULLITÉ.

In nomine Domini. Amen. — N. N..., divina Providentia et Sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus (Episcopus) diœcesis B... Dilecto Filio in Christo N. N... vicario nostro generali... canonico... presbytero...

Quum Nos gravibus officii nostri negotiis implicati, judicialem indaginem debitam personaliter instituere non valeamus, Tibi, cujus prudentia jurisque peritia Nobis abunde sunt perspectæ, provinciam nostram duximus demandare, et Te delegamus in omnibus causis matrimonialibus ad Nostram competentiam et jurisdictionem pertinentibus ut rite eas, cum assistentia defensoris matrimonii ex officio necnon actuarii a Nobis eligendorum (*seu* electorum) usque ad sententiam definitivam cognoscas et judices juxta canonicas leges et præsertim juxta Constitut. S. M. Benedicti *Dei* XIV *miseratione* et Instructionem S. C. Concilii, 22 Augusti 1840, cum facultate etiam quemcumque subdelegandi quatenus, in conficiendis processibus, aliqui conjugum vel tes-

tium domi suæ vel extra diœcesim interrogandi sint (ita ut prævia nostra approbatione, assumere possis duos assessores bene visos et qualitatibus requisitis præditos qui Tibi pro Tribunali assistant cum voto mere consultativo).

Proinde omnibus et singulis jurisdictionis nostræ præcipimus, ut Te tanquam judicem nostrum in omnibus causis matrimonialibus delegatum recipiant et agnoscant atque in his omnibus causis ad nostram competentiam et jurisdictionem pertinentibus Tibi ut Nobis obediant sub pœnis contra contumaces statutis.

Datum B..., ex Ædibus nostris, die.... mensis... anni..., Pontificatus autem Sanctissimi Domini Nostri Papæ...

† *Locus sigilli.*

N. N... Archiep. (Episcop.) B...

IV

MANDAT DE DÉPUTATION GÉNÉRALE DU DÉFENSEUR DU LIEN.

N..., Episcopus N... — Dilecto N..., — Quum a Benedicto XIV, in Constitutione quæ incipit *Dei miseratione* provide statutum fuerit, ut in ventilandis matrimoniorum (quoties de eorum nullitate agitur) causis, aliquis deputetur, qui, sub *matrimoniorum defensoris* nomine, eorumdem valorem ex officio sustineat : idcirco Nos, de tua idoneitate et probitate apprime conscii, Te ad explendum in nostra curia dictum officium, juxta prælaudatæ constitutionis tenorem et præscripta, nominamus, constituimus ac deputamus ; cum annexis de jure eidem officio honoribus, oneribus, emolumentis et privilegiis : mandantes omnibus Nostræ jurisdictioni subditis, ut Te in defensorem matrimoniorum agnoscant, et quæ Tibi, ut tali, debentur officia præstent. In quorum fidem. — Datum... etc... N... Episcopus B...

† *Locus sigilli.*

V

MANDAT DE DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU GREFFIER.

N..., Episcopus N... — Dilecto, etc.— Quum de idoneo Cancellario providere cupiamus, qui Nobis et tribunali nostro inserviat, in

causis matrimonialibus ad nostram competentiam et jurisdictionem pertinentibus, et quæ in illo agenda sunt diligenter adimpleat, et scripturas librosque ad nostram Cancellariam spectantes fideliter custodiat, erga personam tuam mentis aciem direximus, cujus vitæ honestas, morum probitas, fides, diligentia, habilitas, aliæque qualitates apud Nos multiplici commendantur testimonio. Quapropter illarum intuitu, tenore præsentium, auctoritate nostra ordinaria, et omni alio meliori modo quo possumus, Te in nostrum Cancellarium eligimus et deputamus, cum facultate universa et singula agendi et faciendi, tam in voce quam in scriptis, quæ gerere et facere possunt et debent Cancellarii episcopales ; ita ut tuis scripturis, durante officio, omnis fides in judicio et extra adhibeatur. Ac insuper cum omnibus et singulis exemptionibus, privilegiis, honoribus et emolumentis quibus, tam de jure quam de consuetudine, nostri Cancellarii uti frui, potiri et gaudere solent et debent ; mandantes omnibus nostræ jurisdictioni subjectis, cæterisque ad quos pertinet, ut Te in talem agnoscant et recipiant, sub pœnis nostro arbitrio pro modo culpæ infligendis. In quorum fidem, etc. Datum, etc. — N..., Episcopus N...

† *Locus sigilli.*

VI

MANDAT DE DÉPUTATION GÉNERALE D'UN HUISSIER.

N..., Episcopus N .. — Dilecto N... — Providere volentes curiam nostram episcopalem de idoneo cursore, sive bajulo, qui fidelitate et assiduitate, commissa sibi adimpleat, Te de cujus diligentia et fidelitate simul confidimus, in publicum cursorem, bajulum, sive nuncium nostri tribunalis, tenore præsentium, ad nostrum beneplacitum, eligimus, constituimus et deputamus ; cum oneribus, privilegiis et emolumentis solitis et consuetis. Dantes tibi omnem facultatem necessariam et opportunam, officium cursoris, sive bajuli exercendi in tota nostra diœcesi, quoties fueris requisitus ; hortantes Te in Domino, ut officium tuum exerceas fidelitate plena : mandantes omnibus, ut Te in talem recognoscant, et reci-

piant, sub pœnis, etc. In quorum, etc. Datum, etc. — N..., Episcopus N...

† *Locus sigilli.*

VII

FORMULE DU SERMENT DU DÉFENSEUR DU LIEN, LORS DE SA NOMINATION.

Ego N. N... juro per Deum vivum, omnes sanctos et electos Dei quod matrimoniorum in genere constitutus defensor, adlaboraturus sum pro viribus ut muneri meo per felicis memoriæ summum pontificem Benedictum XIV in Bulla quæ incipit : *Dei miseratione* expresso, et alias quomodolibet mihi incumbenti fideliter satisfaciam; testium examini... præsens adero, tam voce quam scriptis matrimonii valorem tuebor, eaque omnia quæ ad matrimonium sustinendum necessaria censuero, seposito omni *iræ*, *odii*, *amoris*, *inimicitiæ*, vel qualiscumque *muneris* aut *interessentiæ* respectu, prout mihi nosse datum est, in processum inducere non intermittam ; neque similium matrimonialium causarum ulli pandam aut propalabo. Sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. — (*Ce serment, prêté entre les mains de l'Ordinaire, est consigné dans le mandat de députation générale. Il en est pris acte par le greffier, et une copie est remise au défenseur du lien.*)

VIII

SERMENT DU DÉFENSEUR DU LIEN AU COMMENCEMENT DE CHAQUE PROCÈS.

Ego, N. N..., ab Emo ac Revmo D. N..., defensor matrimonii delegatus et renunciatus in causa matrimoniali inter N... N... et N... N..., tactis sanctis Evangeliis, juro me munus meum diligenter, fideliter et incorrupte expleturum omniaque deducturum, tum verbis, tum scriptis, quæ ad matrimonii validitatem conferre poterunt, postposito omni humano respectu. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

IX

SERMENT DU GREFFIER.

Ego N..., curiæ episcopalis N..., cancellarius electus, tactis sanctis Evangeliis, promitto, spondeo et juro, me officium, quod suscepi, fideliter et sincere, quantum in me est, executurum, et impleturum, nec quidquam in eo favore aut gratia humana acturum. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

X

SUPPLIQUE AU PAPE DANS UNE CAUSE DE DISPENSE POUR NON-CONSOMMATION.

Très Saint Père,

Berthe L..., catholique, du diocèse de B..., humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, demande l'autorisation de lui exposer les faits suivants :

1° Je me suis mariée, le... mois... mil huit cent quatre-vingt... dans l'église de... diocèse de B... avec M. N. N... J'étais alors âgée de... et mon époux de...

2° Ce mariage avait été projeté et conclu avec mon libre consentement (*ou* sans une entière liberté, par suite des sollicitations persistantes, des menaces dont j'étais victime de la part de mes parents. Ils m'ont contrainte au mariage parce que... Voici quelques-uns des mauvais traitements que j'ai subis... leur nature, durée, autres circonstances...)

3° Notre union n'a pas été heureuse. Mon mari et moi avons (dès la première nuit... et pendant... jours) essayé de consommer le mariage. Tous nos efforts sont restés inutiles.

4° *La cause* en est :

a) L'impuissance de mon époux, M. N. N... En effet, j'ai appris, après le mariage, de la bouche de mes parents... amis... connaissances... que... — J'ai constaté moi-même que... — J'ai consulté... Il a consulté *tels*... *tels*... médecins... — Il a suivi

leurs ordonnances pendant tant de mois... Toutes les recettes n'ont abouti à aucun résultat...

b) *ou bien*: L'impossibilité des relations conjugales a pour motif une infirmité dont je suis atteinte.... Les médecins consultés... à telle époque... l'appellent vaginisme (sténose... atrésie...). J'ai subi une opération qui a été faite à telle époque... par... Mais les résultats produits ont été nuls... Je me trouve dans la même impossibilité...

c) *ou bien* : Le mariage n'a pas été consommé parce que mon mari et moi n'avons pu nous trouver ensemble un seul instant, après la célébration du contrat. En effet...

d) *ou bien* : Le mariage n'a pas été consommé... J'ai toujours refusé de me prêter aux demandes de mon mari. Nous avons partagé la couche nuptiale tant de fois... Mais j'ai opposé un formel refus... parce que...

5° La vie commune est devenue impossible. Ma santé s'est altérée de jour en jour... Des discussions quotidiennes avaient lieu... pour tels motifs... Après... jours... mois... ans... de cohabitation, sur l'avis de mes parents... j'ai abandonné mon mari et me suis retirée à V..., diocèse de B..., où j'ai mon domicile... (*ou bien* mon mari m'a quittée... et il s'est retiré à Z..., diocèse de D...)

6° J'ai introduit (Il a introduit) une demande en divorce pour *tel* motif, le jour... mois... an... devant le tribunal civil de L... Le divorce a été prononcé le jour... mois... an... en faveur de...

(Sur de mauvais conseils que je n'aurais pas dû suivre, j'ai eu le malheur de contracter un second mariage civil à B... avec M. N..., le jour... mois... an..., *ou bien* mon mari a contracté un second mariage civil, etc...)

7° Repentante, aujourd'hui, d'avoir ainsi agi contre les lois de la sainte Eglise, revenue à de meilleurs sentiments, et voulant à tout prix mettre un terme aux angoisses de ma conscience, j'ose humblement prier Votre Sainteté de prendre en pitié ma misérable situation et solliciter la dispense de mon mariage qui, j'en suis certaine, n'a jamais été consommé... (*ou* en même temps la nullité pour impuissance... crainte et violence.)

Je m'offre à fournir toutes les preuves qui seront réclamées par les tribunaux ecclésiastiques...

8° Les raisons qui me poussent à demander à Votre Sainteté cette insigne faveur sont :

a) L'impossibilité de toute réconciliation avec mon mari, car...

b) La nullité probable du mariage (pour impuissance... crainte et violence)...

c) Les dangers pour mon âme (periculum incontinentiæ... fidei)...

d) Etc... (Cf. livre III, tit. I, *du Libelle d'accusation*)...

Daigne Votre Sainteté avoir égard à la situation de sa très humble servante.

Berthe L...

B... le...

N. B. — Avec un peu de réflexion, il sera facile d'appliquer cette formule générale, *mutatis mutandis,* aux diverses espèces qui se présenteront.

XI

LETTRE DE RECOMMANDATION ET RAPPORT DE L'ORDINAIRE « PRO INFORMATIONE ET VOTO », ACCOMPAGNANT LA SUPPLIQUE DU DEMANDEUR AU SOUVERAIN PONTIFE POUR DISPENSE EN NON-CONSOMMATION.

(*En latin ou français.*)

Très Saint Père,

N. N..., évêque (vicaire capitulaire, vicaire général) du diocèse de B..., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, prend la liberté de lui recommander d'une manière toute spéciale la supplique ci-jointe de Berthe L... demandant dispense de son mariage non consommé avec M. N. N...

1° La demanderesse a reçu une éducation très chrétienne. Elle appartient, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le curé de sa paroisse, à une excellente et fort honorable famille... Malheureusement... (circonstances du divorce civil).

Elle reconnaît aujourd'hui ses torts et voudrait mettre fin à une situation inextricable. .

2° J'ai fait étudier l'action matrimoniale, qu'elle a le désir d'introduire, dans une enquête extrajudiciaire. Le commissaire instructeur a entendu l'épouse... (son mari)... les parents... *tant* de témoins... procuré les actes du tribunal civil... des certificats de gens de l'art qui avaient donné leurs soins à Berthe L... (*ou* à M. N. N...)

3° De tous les documents écrits, des témoignages recueillis jusqu'à présent, et que j'ai mûrement examinés, il ressort :

a) *De antecedentibus matrimonium* : que...

b) *De concomitantibus* ..

c) *De subsequentibus*...

7° Aussi bien, par ces informations extrajudiciaires, j'ai acquis la conviction... personnelle, que je soumets respectueusement à Votre Sainteté... que la non-consommation du mariage de Berthe L... avec M. N. N... pourra être prouvée, si Votre Sainteté daigne accorder la délégation pontificale pour l'instruction judiciaire.

8° J'ai recherché aussi les causes de dispense. J'ai trouvé :

a) L'impossibilité de la réconciliation, malgré les efforts tentés...

b) Periculum incontinentiæ, quia mulier adhuc juvenis...

c) Periculum fidei, quia maritus religioni infensissimus...

d) Probabilité d'impuissance du mari... (de la femme)... de la nullité du mariage pour non-consentement.

e) Etc...

9° *Observations variables*. — Il m'a été permis de prévoir certaines difficultés concernant la régularité absolue de la procédure :

a) Le mari refusera probablement de comparaître ; mais on essaiera d'y remédier en partie par la citation *ex officio* de *tant* de témoins de la *septima manus* qui ont promis de venir déposer. (Cf. liv. III, tit. VI, ch. II.)

b) Il est à peu près impossible de soumettre la femme à l'inspection corporelle conformément à l'Instruction de la Congrégation du Concile, du 22 août 1840, parce que... Aussi je supplie Votre Sainteté de vouloir bien m'autoriser, par rescrit spécial, à confier cette visite à deux médecins, sans intervention des sages-femmes...

c) L'inspection de la femme sera impossible parce qu'elle a déjà subi une opération ..(on y suppléera par des certificats extrajudiciaires et le témoignage des gens de l'art qui ont donné leurs soins)... perdu les signes de la virginité... parce qu'elle refuse absolument de se soumettre à une nouvelle inspection pour tels motifs .., etc... En conséquence, je prie Votre Sainteté de me permettre, *in casu necessitatis*, de me servir des certificats médicaux présentés au tribunal civil... (Cf. liv. III, tit. VII, ch. I, II et III ; — tit. I.)

5° Il y a dans la supplique une double demande de nullité... et de dispense pour non-consommation. Après enquête préliminaire extrajudiciaire, il ne me paraît pas que la demande en nullité pour impuissance... pour crainte et violence, malgré de grandes probabilités, puisse être appuyée sur des preuves certaines ; aussi je prie très humblement Votre Sainteté de vouloir m'accorder la délégation d'instruire les deux demandes à la fois *tam super asserto nullitatis capite quam super inconsummatione matrimonii*, en laissant la S. Congrégation du Concile juge de la nullité ou de la dispense.

Daigne Votre Sainteté... etc.

B... le...

✝ *Locus sigilli.* N. N... évêque de B...

XII

LIBELLE D'ACCUSATION POUR CAUSE DE NULLITÉ.

MONSEIGNEUR (M. LE VICAIRE CAPITULAIRE),

Je, soussignée, Jeanne D..., catholique, du diocèse de B..., domiciliée à V..., ai l'honneur d'exposer à Votre Grandeur les faits suivants :

1° Je me suis mariée à N... le... jour... mois... an... avec M. Raoul H... J'étais âgée de... ans et mon mari de... ans.

2° Cette union n'a pas été heureuse parce que j'avais été contrainte à ce mariage par mes parents, surtout par mon père. Séparation, abandon, divorce, second mariage civil... Domicile actuel du mari.

3° *Avant le mariage.* — Projet du mariage... pour quels motifs les parents ont voulu ce mariage... Ma résistance, mon refus... Leurs obsessions, leurs menaces, les voies de fait et la durée des mauvais traitements...

a) caractère violent de mon père...

b) surveillance sous laquelle il me tenait...

c) impossibilité de demander aide, protection, conseil...

d) mon âge, ma timidité naturelle, peur de mes parents...

4° J'ai cédé aux menaces... n'ai consenti que par crainte. Tout le prouve :

a) *la veille et les jours* qui précédèrent le contrat...

b) *le jour du mariage civil*, à la maison, dans le trajet, à la mairie...

c) *le jour du mariage religieux*, à l'église, à la fête qui a suivi...

d) *le lendemain et jours qui suivent...*

Dans :

a) mon attitude...

b) mes paroles...

c) mes larmes...

d) nos querelles conjugales...

e) notre séparation, après... mois... an...

f) divorce civil... second mariage civil...

5° Impossibilité de toute réconciliation...

6° Je crois pouvoir démontrer toutes mes affirmations, en faisant comparaître en qualité de témoins : mon père, ma mère, le curé de N... trois domestiques... des amies... les signataires du contrat... etc...

7° En conséquence, j'ai l honneur de déposer une demande en nullité de mon mariage avec M. Raoul H... du chef de crainte et violence.

Plaise à Votre Grandeur établir un tribunal régulier et prononcer juridiquement la sentence de nullité.

Veuillez agréer, Monseigneur, les hommages profondément respectueux

De votre servante,

Jeanne D...

B..., le...

XIII

DEMANDE DE SÉPARATION DE CORPS (1).

Je, soussignée, Marie L..,née le..., domiciliée à N...,catholique, me suis mariée le 9 janvier 1880 à Charles V..., et en ai eu, jusqu'à présent, trois enfants. Notre union a été heureuse jusqu'à l'année dernière. A cette époque, mon mari fit la connaissance d'une fille, Catherine N...,et,depuis ce temps,il ne me montre plus aucune affection,et recherche partout ladite Catherine N..., avec laquelle il entretient un commerce illicite.

A l'appui de cette assertion, je puis citer les faits suivants attestés par les témoins NN... et NN... (préciser). — Toutes mes supplications sont restées infructueuses ; bien plus, elles ont eu pour suite des mauvais traitements continuels, comme les témoins ci-dessus cités pourront l'attester : si bien que la vie commune m'est devenue tout à fait impossible, et que, dans mon intérêt et celui de mes enfants, je dois songer à la séparation.

En conséquence, plaise au Tribunal ecclésiastique : 1° déclarer mon mari coupable des faits ci-dessus incriminés ; 2° m'accorder le bénéfice de la séparation perpétuelle de corps, et le soin exclusif de l'éducation de nos enfants.

Fait à..., le...

Marie L...

XIV

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION ENTRE LES ÉPOUX CHARLES V... ET MARIE L...

L'an mil huit cent quatre-vingt...,le six du mois de mars,à deux heures de l'après-midi, au presbytère de la paroisse N..., diocèse

(1) On trouvera de nombreuses formules sur la séparation de corps dans **Kutschker**, tome V, *Das Eherecht der Katholischen Kirche...* — **Papp-Szilagyi**, *Enchiridion*, p. 591 et seq. — **Joseph Schnitzer**, *Katholisches Eherecht*, p. 619 et seq.

de B..., par devant Nous NN..., curé de ladite paroisse, agissant en vertu d'un mandat de l'Ordinaire du... jour... mois... an, assisté de M. N..., faisant fonction de greffier,

Ont comparu :

Marie L..., plaignante, et son mari Charles V... Lecture ayant été donnée par le greffier de l'acte par lequel la plaignante demande la séparation, nous fîmes observer à ladite plaignante combien la séparation demandée par elle aurait de conséquences fâcheuses, surtout pour ses enfants en bas âge, et combien il importait d'éviter à mes paroissiens ce scandale. La plaignante se déclara tout aussitôt disposée à retirer sa demande, à la condition toutefois que son mari cessât toute relation avec la fille Catherine N..., et qu'il promît de la traiter avec douceur et affection. Nous étant ensuite adressé à Charles V..., pour lui faire observer ce qu'il y avait de répréhensible dans sa conduite, celui-ci reconnut loyalement ses torts, et promit de se corriger complètement et d'observer scrupuleusement les deux conditions posées par sa femme. Les deux conjoints ont ensuite, en signe de réconciliation, signé le présent procès-verbal.

Charles V... Marie L...

En foi de quoi, avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à N..., heure, jour, mois et an que dessus.

L. S. NN..., curé.

NN..., greffier.

N. B. — Un exemplaire est envoyé à l'évêché, l'autre conservé dans les archives de la paroisse.

XV

FORMULE D'OPPOSITION A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Il suffit d'invoquer l'empêchement : parenté.... fiançailles, etc.

XVI

PROCÈS-VERBAL DE TENTATIVE DE CONCILIATION POUR FIANÇAILLES (1).

Anno..., die..., mensis..., in domo parochiali.... diœcesis B..., hora..., coram NN., parocho..., ab Episcopo diœcesis B... delegato..., me infrascripto NN. actuante, amicæ compositionis causa comparuerunt Anna D...., actrix, et Carolus N.... — Lectis igitur coram ipsis tam libello instantiæ, quam depositione dicti Caroli, monitisque partibus ut amice litem componerent, imprimis N.... parochus monuit Carolum, ne promissionem sponsalibus datam implere recusaret ; qui, monitioni obtemperans, declaravit :

(1° Transcrire la réponse en langue vulgaire. 2° Si l'accusé refuse d'exécuter sa promesse, on s'adressera à la partie plaignante, en lui représentant que, dans ces circonstances, elle ne peut espérer faire une union heureuse ; et on l'engagera à se désister ; on indiquera si elle y consent, à quelles conditions, et si ces conditions sont acceptées par l'autre partie. 3° Si la partie plaignante refuse de se désister, ou si elle y consent à des conditions que l'autre partie ne veut pas admettre, on l'indique.)

Quibus habitis, perlectisque actis quin partes aliquid addere vel demere voluerint, una cum N.... parocho subscripserunt ut sequitur :

Anna D.... Carolus N.... N...., parochus.

Et in veritatis testimonium hic me mea manu subscripsi.

Ita est : N...., actuarius.

XVII

FORMULE DE CITATION SIMPLE (2).

Au nom de Dieu. Ainsi soit-il.

Dans la cause qui a pour objet la nullité (*ou bien* la dispense pour la dissolution) du mariage (qui n'a pas été consommé) entre Monsieur N. N.... et Madame N. N... ;

(1) **Joder**, *Formul. matrim.* p. 236. — Il est facile de modifier la formule quand il s'agit d'une tentative de réconciliation après demande en nullité ou dispense pour non-consommation.

(2) **Sagnori**, *Exempl. act. for.* p. 24, *fere iisdem verbis.* — Cette formule s'applique à la citation des parties et témoins.

Sur la demande du soussigné greffier délégué pour la rédaction du procès (1), doit être cité au plus tard le.... jour... mois... an... Madame, Monsieur..., N. N...., résidant dans la ville de... rue, ou place... num.... afin qu'il (qu'elle) se présente le jour... mois... an.., à... heures... devant les Officiers délégués par mandat de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque, (ou Archevêque) de..., en date du... jour..., mois, an... au siège du tribunal, rue, place... num..... pour donner tous les renseignements qui lui seront demandés.

En foi de quoi, etc.

Fait à..., aujourd'hui ce...

Le Greffier, N... N...

† *Loc. Sig.*

XVIII

FORMULE DE CITATION PÉREMPTOIRE.

Au nom de Dieu. Ainsi soit-il. Je, soussigné, Jean R..., juge spécialement délégué par mandat de Monseigneur l'évêque de... en date du... jour... mois... an ;

Vu la citation expédiée le... jour... mois... an... par (moi) ou le greffier... à Monsieur N. N... demeurant... rue... numéro... à B.... pour comparaître devant les Officiers délégués du tribunal ecclésiastique de B..., dans la cause qui a pour objet... etc...;

Vu le certificat d'exécution de ladite citation par M. V. D..., huissier de l'Officialité (ou par récépissé de la poste), en date du... jour... mois... an ;

Attendu que la présence de M. N. N... devant l'Officialité est réputée nécessaire pour la régularité et l'instruction du procès ;

Pour ces motifs, cite de nouveau M. N. N..., demeurant... rue... numéro..., à B..., pour comparaître, dans la même cause et pour le même motif, devant les Officiers du tribunal délégué à B..., le... jour..., mois... heure... an... C'est le second délai ;

(1) Si la citation est faite *ex officio*, on peut mettre : A la requête d'office du défenseur du lien doit être cité...

En outre, lui assigne dès maintenant un troisième et dernier délai péremptoire, courant à partir de... expirant le... jour... mois... an; et, lequel écoulé, le tribunal prononcera la contumace.

Fait à B... le...

Jean R..., juge délégué.

† *Loc. Sig.*

XIX

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA CITATION PAR HUISSIER (1).

Je, soussigné, délégué pour notifier les citations relatives au procès de la cause... certifie m'être rendu aujourd'hui ce... de l'année... à la demeure de la personne..., dans la ville de... rue... num..., et lui avoir notifié la présente citation, en lui en remettant une copie en main propre, ou en laissant une copie aux mains du serviteur N. N..., ou du parent N. N..., chargé par moi de la consigner à la personne susnommée, parce qu'elle était pour le moment absente de son logis, ou bien, parce qu'on ne m'a pas permis de parvenir jusqu'à elle.

En foi de quoi, etc.

B..., le... N. N..., huissier.

XX

DÉCRET DE CONTUMACE.

In nomine Domini. Amen. Die... mensis... anni... in Ædibus... via... numero... adsunt Rev. Dominus N. N..., judex, matrimonii defensor, N. N..., et infrascriptus cancellarius. Cum dominus N. N... citatus ad comparendum in hac Curia per citatorium simplex diei... mensis.... anni... parere renuerit, et postea semel et iterum peremptorie citatus die... mensis... anni ad comparendum pro die... mensis... anni... pertinaciter obtemperare recusaverit, prout patet tam ex litteris citationum quam ex relatione cursoris die... mensis... anni..., quæ jacent in tabulis

(1) **Sagnori**, *op.* et *loc. cit.* — S'il n'y a pas d'huissier, la lettre d'avis de réception de la poste en tient lieu.

processualibus, judex dominum N. N... rite citatum contumacem declarat... Die... mensis... anni.

Judex N. N... Defensor matrim. N. N... Cancellarius N. N...

XXI

CITATION AUX PARTIES POUR PRÉSENTER LA LISTE DES GENS DE L'ART (1).

Au nom de Dieu. Ainsi soit-il.

Dans la cause qui a pour objet la nullité (*ou bien* la dispense pour la dissolution) du mariage (qui n'a pas été consommé) entre Monsieur N. N... et Madame N. N...,

Sur la demande du soussigné greffier, délégué pour la rédaction du procès, doivent être cités au plus tard le... mois... an... Monsieur N. N... résidant dans la ville de... rue, ou place... num..., et Madame N. N... résidant dans la ville de.. rue, ou place... num..., afin que chacun d'eux dans l'intervalle de... jours présente à Monsieur N. N..., juge délégué, domicilié dans la ville de... rue, ou place... num... la liste des médecins, chirurgiens et sages-femmes, qui jouissent, ou non, de leur confiance, pour l'inspection médicale qui doit être faite sur la personne desdits conjoints, ou bien sur la personne de Monsieur N. N..., ou de Madame N. N... En même temps les conjoints doivent être avertis que l'inspection médicale de l'homme sera faite par trois médecins et deux chirurgiens. L'inspection médicale de la femme devra être faite par trois sages-femmes; et les autres charges antérieures et ultérieures à cette inspection seront remplies par un médecin et un chirurgien. La femme sera assistée par une dame (*Matrona*) de bonne réputation pour le bain et pour l'inspection.

Ledit intervalle échu, le juge en toute occurrence procédera à la désignation des personnes requises.

Fait à.., aujourd'hui ce...

Le Greffier, N. N...

† *Loc. Sig.*

(1) **Sagnori**, p. 32 et 33.

XXII

NOMINATION DES GENS DE L'ART.

In nomine Domini. Amen.

In causa... super nullitate matrimonii initi (vel super dispensatione a matrimonio rato et non consummato, inito) urbe... die... mensis... anni... a domino N. N. cum domina N. N.;

Viso citatorio die... mensis... anni... ipsis conjugibus tradito ut ad Nos mitterent confidentium et diffidentium peritorum medicorum, chirurgorum et obstetricum elenchum;

Visis elenchis ab utroque conjuge ad Nos missis; vel Viso elencho ad Nos misso tantum a dom. N. N.;

Quum Nos designare peritos religione et scientia præstantes debeamus, per præsentes has litteras eligimus ad inspectionem corporis mulieris atque ad adjuncta munera obeunda tres obstetrices, nempe Dominas N. N., N. N., et N. N.; ad alia attinentia officia explenda eligimus medicum Illmum dominum N. N., chirurgum Illmum dominum N. N., et matronam Illmam dominam N. N. commorantem urbe... domi in via, vel vico, vel platea vulgo... num...

Ad mariti corporis inspectionem eligimus tres peritos medicos, Illmos dominos N. N., N. N., et N. N., atque binos chirurgos, Illmos dominos N. N. et N. N...

Indicimus autem diem... mensis... anni... et horam..., qua coram Nobis defensor matrimonii, cancellarius, medicus, chirurgus, obstetrices, matrona, et uxor domina N. N... in matronæ ædibus interesse debebunt;

Quoad alterius conjugis inspectionem præfinimus diem ... mensis... annis... et horam qua coram Nobis defensor matrimonii, cancellarius, quinque præfati doctores, et ipse conjux dominus N. N., in ædibus... præsto erunt;

Et tandem singulos his consessibus invitandi mandatum cancellario committimus.

Datum... die... mensis... anni...

† *Loc. Sig.*

Judex N. N.

XXIII

DEMANDE DE RÉCUSATION.

Je, soussigné, R. V..., demandeur dans la cause de mariage contre Mlle J. D..., ai l'honneur de prier les membres de l'Officialité matrimoniale délégués par Monseigneur l'évêque de .. de recevoir la demande en récusation que je formule contre :

1° M. N.., juge délégué et président du tribunal, pour les raisons suivantes :

M. N... a été le confesseur de ma femme de telle époque à telle époque... Il est ami très intime de la famille D... chez laquelle il va très souvent, où il a dîné encore cette semaine, depuis l'ouverture du procès, tel jour... Il a toujours été opposé à mon mariage avec Mlle J. D... J'ai pour témoins de ce que j'avance MM...

2° M. X..., assesseur, pour les raisons qui suivent :

M. X... est un ennemi personnel de ma famille. Il a plaidé contre mon père, il y a quelques annés, devant le tribunal de... Il a perdu le procès... Il ne me rend pas le salut dans la rue... J'ai pour preuves des lettres... et le témoignage de M. N...

(Voir les autres motifs de récusation, liv. III, tit. III.)

En conséquence, plaise au tribunal pourvoir d'une manière légale au remplacement de M. N... comme juge et de M. X... comme assesseur, sauf mon droit d'appel si l'on ne fait pas droit à ma demande.

B... le...

R. V...

XXIV

DEMANDE D'EXCEPTION CONTRE UN TÉMOIN.

(Même formule.) Voir les motifs à alléguer liv. III, tit. VI ; tit. IX.

XXV

SENTENCE ARBITRALE POUR LA RÉCUSATION DE L'ORDINAIRE.

In nomine Domini. Amen. — Nos N... et N... arbitri electi et respective a partibus destinati ad sententiandum in causa recusationis in judicem, factæ a domino N... de persona reverendi N... Episcopi, Vicarii capitularis.

Examinatis testibus et probationibus hinc inde productis, et auditis partibus pro et contra informantibus, pleneque discussis causæ meritis ; Deum solum, omnis justitæ fontem, præ oculis habentes, dicimus nullo modo, nec plene nec semiplene constare de causa assertæ recusationis, puta quod, etc. (*et hic exprimatur causa vel causæ adductæ pro fundamento legitimæ recusationis*). Proinde sententiamus prædictam recusationem nullius esse valoris, et per eam nullo modo impediri auctoritatem ordinariam reverendi N... Episcopi, Vicarii capitularis et judicis ordinarii, quominus causam contra prædictum dominum N... incœptam (sive incipiendam) prosequatur. Ita pronuntiavimus hac die... mensis... anno.. — Ego N .. arbiter. — Ego N... arbiter. — Ego N.., actuarius.

XXVI

SENTENCE DE L'ORDINAIRE POUR LA RÉCUSATION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL DÉLÉGUÉ.

In nomine Domini. Amen. — Ego N..., episcopus diœcesis B... Quum dominus N. N .. recusandum expostulaverit Rev. Dominum N. N... Judicem a Nobis delegatum in causa matrimoniali inter N. N... et N. . N. : examinatis testibus, etc... *ut supra*.

XXVII

CERTIFICAT D'HONORABILITÉ ET DE PROBITÉ DES PARTIES OU TÉMOINS (1).

Cum Carolus N. N..., ætatis annorum triginta, ex hac mea parochia oriundus, per Rmum Officialem Curiæ ecclesiasticæ. . in

(1) Le curé doit délivrer ce certificat en toute conscience, sans complai-

causa quadam matrimoniali tanquam testis (vel pars) citatus sit, ad hunc finem ego infrascriptus parochus Ecclesiæ... diœcesis... fidem indubiam facio et attestor, dictum Carolum N. N...,pro tempore quo in hac parochia, in qua ex legitimo matrimonio natus, educatus et ad hunc usque diem commoratus est, suæ probitatis specimen dedisse, bonaque fama ac moribus præditum esse. In quorum fidem, ad effectum de quo supra, præsentes testimoniales litteras, signo parochiali munitas, mea manu subscripsi. Datum in N..., die... etc...

† *Loc. Sig.* N... parochus.

XXVIII

DEMANDE DU JUGE DÉLÉGUÉ A L'ORDINAIRE POUR LE PRIER DE SUBDÉLÉGUER UN ORDINAIRE ÉTRANGER PAR COMMISSION ROGATOIRE.

Perillustris ac Rme Domine,

In judicis munere ab Amplitudine Tua constitutus ad actorum processum conficiendum in causa... super nullitate matrimonii initi (vel super dispensatione a matrimonio rato et non consummato inito) a domino N. N... cum domina N. N... ; Te, excellentissime Episcope (vel Archiepiscope), adprecor ut deleges Illmum et Rmum Ordinarium diœcesis... ad examinandum conjugem vel testem domin. N. N... in urbe... commorantem domi, in via, vico, vel platea vulgo... num... recensæ. Ideo huic epistolæ inseruntur quæstionum litteræ, quæ a Rev. domino N. N... matrimonii defensore clausæ traditæ sunt; et etiam exemplum rite a cancellario transcriptum responsionum editarum a conjuge domino N. N... alligatur.

Interim Tibi, Colendissime Pater, sacrum annulum deosculor, et omnia fausta precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ Humillimus filius et servus,

B..., die... mensis... anni...

Judex, N. N...

sance; dire exactement la vérité, sans crainte ni faiblesse. S'il ne connaît pas suffisamment le solliciteur pour affirmer catégoriquement, il en fait mention. Les faits et circonstances du procès pourraient autrement lui donner de cruels démentis, pénibles à constater.

XXIX

MANDAT DE COMMISSION ROGATOIRE.

Reverende et colendissime domine. — Necessarium cum mihi sit habere testimonium domini N... in diœcesi N... commorantis, in causa matrimoniali, quæ coram me actitatur inter N. N .. et N. N .. (*ex capite nullitatis... non consummationis*) ; Teque ordinarium in dicta diœcesi judicem existere dignoscatur ; visum est auxilium tuum requirere. Quapropter, (virtute facultatum mihi concessarum die... mensis... anno... a Cardinale Præfecto S. C. C. — *S'il s'agit de non consommation*) te in judicem delego (cum facultate subdelegandi) et omni majori qua possum instantia rogo, ut prædictum dominum N... coram Te comparere facias eumque juridice, juxta Constit. S. M. Benedicti XIV « Dei miseratione », necnon Instructionem a S. Congreg. Concilii 22 Augusti 1840 editam, examinare velis, nempe præsente defensore matrimonii ex officio, et ipsius testimonium juratum excipiente notario legitime creato, et in scripturam publicam redigente ; et ad me ipsius depositionem cum tuo voto transmittere non dedigneris. Porro interrogationes a Matrimonii defensore exaratas heic clausas et annexas invenies cum exemplari responsionum editarum a conjuge N. N. Interim tuo me famulatui reverenter offerens, rogo ut te Deus servet incolumem.

Datum B... die... etc... Ego N... Episcopus diœcesis B... (vicar. capitul.).

† *Log. Sig.*

XXX

MANDAT DE SIMPLE COMMISSION DANS LES LIMITES DU DIOÇÈSE.

« N...,Episcopus N...,dilecto in Christo filio N...,parochiæ N..., diœcesis nostræ, rectori, salutem et benedictionem. — Cum necessarium nobis sit examinare pro quadam causa matrimoniali, quæ coram Nobis vertitur, inter N. N... et N. N... (ex capite nullitatis... non consummationis), Dominum N. N..., dignisque de causis

animum nostrum moventibus, judicemus non esse opportunum vocari ad nostrum tribunal prædictum dominum N. N... : idcirco tibi committimus atque injungimus, ut, adhibito in actuarium domino N..., notario publico (*vel* quem pro hac causa in notarium publicum vigore præsentium creamus, et cujus more solito præstandum juramentum excipies), et cum interventu defensoris matrimonii Rev. N. N .., præfatum dominum N... adeas (*vel* coram te vocare facias), et juridice coram dicto notario examines, præsente defensore matrimonii, super articulis heic clausis et annexis. Præcipimus autem, sub formali præcepto et in virtute Spiritus Sancti, domino N..., ut te tanquam nostrum commissarium delegatum ad excipiendum prædictum examen agnoscat, et in ordine ad hoc omnibus morem tibi gerat atque obediat. Examen autem, ut præfertur, completum et sigillatum ad Nos mittere curabis.

Datum... die... — N..., Episcopus N...

† *Loc. Sig.*

XXXI

MANDAT DE NOMINATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL PAR COMMISSION ROGATOIRE.

In nomine Domini. Amen (1).

N. N... Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus vel Archiepiscopus (vel vicarius capitularis) diœcesis...

Quum Illmus et Rmus Dominus Episcopus vel Archiepiscopus. . litteras die... mensis... anni... ad Nos miserit ut in causa super nullitate matrimonii initi, vel super dispensatione a matrimonio rato et non consummato inito a domino N.N.. cum domina N N..., testis domin N. N..., vel conjux aut testes hac Nostra diœcesi commorantes expendantur ;

Nos hujusmodi postulationem excipientes, per præsentes has litteras subdelegamus, ad illud examen perficiendum juxta Constitutionem S. M. Benedicti XIV « Dei miseratione, etc. », et Ins-

(1) **Sagnori**, p. 41.

tructionem a Sacra Congregatione Eminentissimorum Sacrosancti Concilii Tridentini Interpretum die 22 mensis augusti anni 1840 editam, judicem Rev. dominum N. N..., dominum N. N... matrimonii defensorem, et cancellarium seu notarium Rev. dominum N. N...

Datum... ex ædibus Nostris, die... mensis... anni..., Pontificatus autem SS. Domini Nostri .. Papæ... anno...

† N. N...

XXXII

PROCÈS-VERBAL DE L'INSPECTION CORPORELLE DE LA FEMME.

« Die... mensis... anni... coram adstantibus (*membres du tribunal*) in ædibus matronæ N. N... urbe... via... numero... adsunt uxor N. N... eadem matrona, tres obstetrices N. N... medicus N. N... chirurgus N. N...

Doctores sedulo obstetrices admonent ut post mulieris balneum, de visu ac tactu muliebria, eorum conformationem, juncturam, duritiem, rugas, et colorem recognoscant ; an hymen sit integer, vel omnino aut aliquantum, et ex naturali causa, seu potius ab extraneo corpore vel alia accidentali causa confractus ; an myrtiformes carunculæ inveniantur, earumque numerum magnitudinem et formam, rimulæ formam et magnitudinem, aliaque signa et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis inspiciant, ita ut adhibitis omnibus artis regulis exactius deprehendatur an mulier sit virgo vel potius violata et corrupta, et an ulla fraus ad virginitatem simulandam adhibita fuerit.

Deinde judex mulierem dominam N. N..., matronam, doctores, et obstetrices in balnei cubiculum invitat ut doctores aquam balnei puram et tepentem recognoscant ; ut Matrona ac tres obstetrices haud interrupte adstent mulieri, quæ in tres saltem horæ continuos quadrantes balneo utetur, et nulla interjecta mora in luminoso cubiculo coram matrona et obstetrice jacebit, dum aliæ duæ obstetrices aliquandiu ex eo cubiculo discedent ; atque ut unaquæque seorsim obstetrix inspectionem mulieris coram matrona peragat.

Judicis voluntati obsequentes domina N. N..., matrona, obstetrices, et doctores ad balnei cubiculum progrediuntur, et nonnulla post horæ momenta doctores redeunt » (1).

XXXIII

PROCÈS-VERBAL DE L'INSPECTION CORPORELLE DE L'HOMME.

« Die... etc... coram N. N... (*membres du tribunal*) adsunt :
Conjux N. N...
Medicus N. N...
Medicus N. N...
Medicus N. N...
Chirurgus N. N...
Chirurgus N. N... (2).

Judex doctores ad corpus viri recognoscendum invitat, ut honestis experimentis adhibitis, quæ juxta artem opportuna ducent, inspiciant an dubia, probabilia, vel certa sint potentiæ vel impotentiæ coeundi signa, et si vir impotentia laboret, causam et qualitates quærant, an impotentia sit naturalis, num ex ipsius naturæ defectu oritur, et homini quasi congenita est, vel accidentalis, nempe a causa aliqua extrinseca, v. g. morbo, maleficio, etc., dependens ; inquirant an impotentia sit absoluta nempe generali respectu, vel relativa idest respectu conjugis ; an impotentia sit temporalis et sanabilis, vel potius perpetua et insanabilis, prout sine peccato aut gravi mortis periculo, per licita remedia tolli vel non tolli possit ; et quærant an impotentia celebrationem matrimonii præcesserit, aut potius fuerit sequuta ; et unusquisque doctor de his rebus in scriptis referat. Si vero periti dissentiant, eis aliæ inspectionis peragendæ facultatem competere judex monet.

In proximum cubiculum ingreditur conjux dominus N. N..., ubi unusquisque ex quinque peritis doctoribus inspectionem seorsim

(1) **Sagnori,** *Exempl. act. for.* p. 10.
(2) Indiquer la dispense obtenue, s'il y a lieu, de confier la visite à deux ou trois experts seulement.

agit, et ab eo cubiculo egressus relationem scribit et cancellario tradit. Deinde quatuor periti recedunt, et medicus dominus N. N... ibi permanet » (1).

(1) **Sagnori**, *op. cit.* p. 15.

DEUXIÈME SÉRIE

INSTRUCTIONS

SUR LA

PROCÉDURE MATRIMONIALE

I

BENEDICTUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dei miseratione, cujus judicia incomprehensibilia sunt, et viæ investigabiles, in suprema Ecclesiæ specula immerentes constituti, ut super universum Dominicum gregem excubias sedulo agamus, ad commissum pastoralis officii munus pertinere dignoscimus subnascentes ex infernalis hostis astutia, et hominum malitia abusus, quibus et animarum saluti pernicies et sacramentis Ecclesiæ injuria infertur radicitus evellere, et potestatis Nobis desuper traditæ operam interponere, ut et humana cohibeautr temeritas, et veneranda divinæ legis servetur auctoritas.

§ 1. — Siquidem matrimonii fœdus a Deo institutum, quod et quatenus naturæ officium est, pro educandæ prolis studio, aliisque matrimonii bonis servandis, perpetuum et indissolubile esse convenit ; et quatenus est catholicæ Ecclesiæ sacramentum, humana præsumptione dissolvi non posse, Salvator ipse ore suo pronunciavit dicens : *Quod Deus conjunxit, homo non separet* ; ad aures Apostolatus Nostri pervenit, in quibusdam ecclesiasticis curiis inconsulta nimis judicum facilitate infringi, et temere atque inconsiderate de eorumdem matrimoniorum nullitate latis sententiis, potestatem conjugibus fieri transeundi ad alia vota. Quos sane improvidos judices humanæ naturæ conditione et voce ipsa quo-

dammodo admoneri oportebat, ne tam præcipiti audacia sanctum matrimonii nexum frangerent, quem perpetuum atque indissolubilem primus humani generis parens præmonuit inquiens : *Hoc nunc os ex ossibus meis, et caro de carne mea,* et illud additum est : *Quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una.*

§ 2. — Hujusmodi autem abolendæ pravitatis notitia diversis ex partibus Nobis delata est, atque etiam indicata sunt exempla nonnullorum virorum, qui post primam et secundam ac tertiam, quam duxerant, uxorem, ob nimiam judicum præcipitantiam in nullitate matrimoniorum declaranda, adhuc illis primis uxoribus superstitibus, ad quartas contrahendas nuptias devenerant ; et similiter feminarum, quæ post primum, secundum et tertium maritum, quarto etiam, illis quoque viventibus, se junxerant, non sine pusillorum scandalo, et bonorum omnium detestatione, qui sacra matrimonii vincula ita contemni, et temere perfringi dolebant. Nos autem, his intellectis, gravi affecti dolore, intimo animo ingemuimus, et non prætermisimus Apostolicæ Nostræ sollicitudinis partes in Domino adimplere. Siquidem primo Pontificatus Nostri anno ad Episcopos illarum partium, in quibus prædicta acciderant, plenissimis datis literis, graviter conquesti sumus de hujusmodi pravitate, quæ in Ecclesia Dei tolerabatur, et ad eam abolendam eorum animos erigere, et pastoralem zelum accendere curavimus : quod etiam egimus cum aliis aliarum regionum Episcopis, ubi hujusmodi pravum dirimendorum matrimoniorum usum irrepsisse cognovimus.

§ 3. — Verum Nobis responsum est, id sæpe contingere partim ex culpa illorum judicum, quibus vel in prima instantia, cum causa coram judice ordinario ex aliqua legitima causa cognosci nequit, vel in secunda, cum in partibus nullus adest judex, ad cujus tribunal causa in gradu appellationis devolvatur, vel si adest, justa de causa coram eo disceptari nequit, causæ matrimoniales hujusmodi a Sede Apostolica committuntur, qui vel ob inscitiam, vel ob malam voluntatem proclives sunt ad matrimonia dissolvenda, atque eadem matrimonia, levi vel etiam nullo habito examine, irrita ac invalida declarant ; partim etiam ex facto conjugum super nullitate suorum matrimoniorum litigan-

tium, cum frequenter unus tantum eorum, qui dissolutionem matrimonii postulat, in judicio compareat, et sententia, nullo contradicente, secundum sua vota obtenta, ad alias nuptias convolat ; vel ambobus conjugibus in judicium venientibus, alter qui pro matrimonio, alter vero qui contra agit, sententia de nullitate matrimonii prolata, nullus est, qui ad superiorem judicem appellationem interponat, vel quia litigantes in specie quidem discordes, re vera inter se concordes sunt, et invicem colludentes, contractum matrimonium dissolvi cupiunt ; vel quia pars, quæ pro validitate matrimonii stabat, ejusque nullitatem acriter contra adversarium impugnabat, lata a judice sententia contra matrimonium, mutat voluntatem, vel pecunia sibi ad sumptus litis non suppetente, vel aliis deficientibus auxiliis ad litigandum necessariis, et incœptum opus ac causam post primam sententiam deserit. Quo fit, ut deinde ambo conjuges, vel unus eorum ad aliud contrahendum matrimonium se conferat.

§ 4. — Quod autem ad judices pertinet, quibus extra Romanam curiam, pro litigantium commodo, causæ matrimoniales committuntur, paterna illa vigilantia, qua de justitia unicuique integre sapienterque administranda solliciti esse debemus, encyclicis literis ad venerabiles fratres Patriarchas, Primates, Archiepiscopos et Episcopos scriptis die vigesima sexta Augusti anno secundo Pontificatus Nostri, providere curavimus, in quibus ea præscripsimus, quæ sacris canonibus et Concilii Tridentini decretis consona si diligenter, ut speramus, serventur, in posterum causæ nonnisi personis congrua juris peritia et necessario probitatis spectatæque fidei munitis præsidio committentur. Insuper ad ea, quæ in iisdem encyclicis constituta sunt, id etiam in præsenti adjungimus ; quod, quamvis Concilii Tridentini decretum, quo causæ matrimoniales subtractæ fuerunt decani, archidiaconi et aliorum inferiorum judicio, et Episcoporum tantum examini et jurisdictioni reservatæ, dumtaxat procedat de archidiacanis, decanis, aliisque inferioribus, qui in eadem diœcesi constituti, vel privilegio aliquo vel præscriptione, saltem in visitatione, causarum matrimonialium cognitionem sibi adrogabant ; ac id circo, minime obstet commissionibus, quæ pro iisdem causis matrimonialibus definiendis a Sede Apostolica alicui eorum in

secunda instantia fierent; nihilominus præcipimus ac mandamus iis, ad quos hujusmodi commissionum seu delegationum expediendarum cura pertinet, ut in futurum causarum matrimonialium cognitionem non committant nisi Episcopis præsertim vicinioribus, vel si nullus sit Episcopus cui ex legitima causa commode committi possit, tum commissio et delegatio dirigatur uni ex iis, qui secundum ordinem et modum a Nobis in præfatis encyclicis literis præscriptum pro judice idoneo ab Episcopo cum consilio sui capituli nominatus fuerit.

§ 5. — Quod vero ad ordinem, et seriem judiciorum in causis matrimonialibus pro debita et congrua earum terminatione servandum spectat, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, hac Nostra in perpetuum valitura sanctione constituimus, decernimus ac jubemus, ut ab omnibus et singulis locorum Ordinariis in suis respective diœcesibus persona aliqua idonea eligatur, et si fieri potest, ex ecclesiastico cœtu, juris scientia pariter et vitæ probitate prædita, quæ matrimoniorum defensor nominabitur, cum facultate tamen eam suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit, et substituendi aliam æque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam, quod etiam fieri poterit, quotiescumque persona ad matrimoniorum defensionem destinata, cum se occasio agendi obtulerit, erit legitime impedita.

§ 6. — Ad officium autem defensoris matrimoniorum hujusmodi, ut supra electi, spectabit in judicium venire quotiescumque contigerit matrimoniales causas super validitate vel nullitate coram legitimo judice disceptari, eumque oportebit in quolibet actu judiciali citari, adesse examini testium, voce et scriptis matrimonii validitatem tueri, eaque omnia deducere, quæ ad matrimonium sustinendum necessaria censebit.

§ 7. — Et demum defensoris hujusmodi persona, tanquam pars necessaria ad judicii validitatem et integritatem censeatur, semperque adsit in judicio, sive unus ex conjugibus, qui pro nullitate matrimonii agit, sive ambo, quorum alter pro nullitate, alter vero pro validitate in judicium veniant. Defensor autem, cum ei munus hujusmodi committetur, juramentum præstabit fideliter officium suum obeundi, et quotiescumque contigerit, ut in judicio adesse

debeat pro alicujus matrimonii validitate tuenda, rursus idem juramentum præbebit : quæcumque vero, eo non legitime citato aut intimato, in judicio peracta fuerint, nulla, irrita, cassa declaramus, ac pro nullis, cassis ac irritis haberi volumus, perinde ac si citata et intimata non esset ea pars, cujus citari intererat, et quam juxta legum et canonum præscripta ad legitimam judicii validitatem citari aut intimari omnino necessarium erat.

§ 8. — Cum igitur coram Ordinario, ad quem causas hujusmodi cognoscere pertinet, controversia aliqua proponetur, in qua de matrimonii validitate dubitabitur, et existentibus in judicio vel uno ex conjugibus, qui prò nullitate matrimonii, vel ambobus, quorum alter pro validitate, alter vero pro nullitate actionem intendat, defensor matrimonii partes omnes officii sui diligenter adimpleat. Itaque si a judice pro matrimonii validitate judicabitur, et nullus sit qui appellet, ipse etiam ab appellatione se abstineat : idque etiam servetur si a judice secundæ instantiæ pro validitate matrimonii fuerit judicatum, postquam judex primæ instantiæ de illius nullitate sententiam pronunciaverat ; sin autem contra matrimonii validitatem sententia feratur, defensor inter legitima tempora appellabit adhærens parti quæ pro validitate agebat ; cum autem in judicio nemo unus sit, qui pro matrimonii validitate negotium insistat, vel si adsit, lata contra eum sententia, judicium deseruerit, ipse ex officio ad superiorem judicem provocabit.

§ 9. — Appellatione a prima sententia pendente, vel etiam nulla ob malitiam vel oscitantiam vel collusionem defensoris et partium interposita, si ambo vel unus ex conjugibus, novas nuptias celebrare ausus fuerit, volumus ac decernimus, ut non solum serventur quæ adversus eos, qui matrimonium contra interdictum Ecclesiæ contrahunt, statuta sunt, præsertim ut invicem a cohabitatione separentur, quoadusque altera sententia super nullitate emanaverit, a qua intra *decem dies* non sit appellatum, vel appellatio interposita deserta deinde fuerit ; sed ulterius ut contrahens vel contrahentes matrimonium hujusmodi omnibus pœnis contra polygamos a sacris canonibus et constitutionibus Apostolicis constitutis omnino subjaceant, quas in eos, quatenus opus sit,

motu, scientia ac potestate simili rursus statuimus, decernimus ac renovamus.

§ 10. — Posteaquam vero appellationis beneficio ad alterum judicem causa in secunda instantia delata fuerit, omnia et singula quæcumque coram judice in prima instantia servanda præfinita fuerunt, etiam coram altero in secunda exacte ac diligenter custodientur, citato in quolibet judicii actu defensore matrimonii, qui voce et scripto matrimonii validitatem strenue ac pro viribus tuebitur, et si judex in secunda instantia fuerit Metropolitanus, aut Sedis Apostolicæ Nuntius, aut Episcopus vicinior, matrimonii defensor sit qui ab ipsis fuerit deputatus, quemadmodum ipsis deputare mandamus, ut quæ a Nobis superius constituta sunt, peragere possit ; si autem judex in secunda instantia erit judex commissarius, cui a Sede Apostolica causæ cognitio demandata sit, et qui tribunal et jurisdictionem ordinariam non habeat, et propterea careat defensore matrimonii, volumus ut illo defensore matrimonii utatur, qui constitutus fuerit ab Ordinario, in cujus diœcesi causam cognoscet, etiam si idem Ordinarius sit, qui primam sententiam in eadem causa pronunciaverit.

§ 11. — Instructo autem in hunc modum judicio, si secunda sententia alteri conformis fuerit, hoc est, si in secunda æque ac in prima nullum ac irritum matrimonium judicatum fuerit, et ab ea pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum, vel appellationem interpositam prosequendam minime censuerit, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere, dummodo alicui eorum ob aliquod impedimentum vel legitimam causam id vetitum non sit. Potestas tamen post alteram sententiam conformem, ut supra, conjugibus facta intelligatur et locum habeat, salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio causarum matrimonialium, quæ ob cujuscumque temporis lapsum nunquam transeunt in rem judicatam ; sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt, et rursus in judicialem controversiam revocari. Quod si a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel hujusmodi sit, ut ei, salva conscientia, defensor matrimonii acquiescendum non putet, vel quia sibi videtur manifeste injusta vel invalida, vel quia fuerit lata in tertia instantia, et sit revoca-

toria alterius præcedentis super validitate in secunda instantia emanatæ, volumus, ut firma remanente utrique conjugi prohibitione ad alias transeundi nuptias, quas si contrahere ausi fuerint, pœnis, ut præfertur, a Nobis constitutis subesse decernimus, causa in tertia vel quarta instantia cognoscatur, servatis diligenter omnibus, quæ a Nobis in prima et secunda instantia demandata fuerunt, nempe in quolibet judiciali actu citato et audito defensore matrimonii, qui a judice tertiæ instantiæ deputatus fuerit.

§ 12. — Defensor autem matrimonii, quem ad munus suum gratis obeundum pro amore Dei, et proximi utilitate, et Ecclesiæ reverentia in Domino exhortamur, si operam suam sine mercede aut salario aliqua ex causa exhibere recusaverit, ab ipsius causæ judice ei constituatur, et ab ea parte, quæ pro validitate matrimonii agit, si ipsi facultas sit, solvatur, sin minus a judice primæ vel secundæ vel tertiæ instantiæ respective subministrabitur, qui pecunias ex mulctis suorum tribunalium redactas vel redigendas, et in opera pia erogandas, in hujusmodi sumptus insumere poterunt. Cum vero judices causæ erunt judices commissarii, qui neque forum habent, et consequenter neque pecuniam ex mulctis collectam, volumus ac mandamus, ut defensori matrimonii satisfiat ex pecunia mulctarum illius Episcopi, in cujus diœcesi judex commissarius juxta Sedis Apostolicæ mandatum judicium exercebit.

§ 13. — Hactenus quidem quoad causas matrimoniales, quæ extra Romanam curiam pertractantur. Quoad causas vero, quæ Romæ disceptandæ sunt, cum earum cognitio in prima instantia ad S. R. E. Cardinalem in præfata Urbe, ejusque suburbiis et districtu Vicarium Nostrum in spiritualibus pro tempore spectet, mandamus ac jubemus, ut omnia et singula, quæ in aliis causis extra Romanam curiam pertractandis præscripta fuerunt, nempe ut judicium peragatur citato et audito defensore matrimonii ab eodem Cardinali Vicario deputato, aliaque, ut supra, omnino serventur, tum etiam in aliis causis, quæ in prima instantia ex consensu partium, vel in secunda per appellationem ad Sedem Apostolicam, omisso medio, interpositam, vel in tertia Romam deferentur, quas omnes judicari volumus vel in Congregatione S. R. E.

Cardinalium super interpretatione et executione Concilii Tridentini, vel in causarum Palatii Nostri Auditorio, dummodo Nobis et Romano Pontifici pro tempore justis ex causis non videatur particularis Congregatio S. R. E. Cardinalium, vel Romanæ curiæ Prælatorum deputanda. Cum autem causa super matrimonii nullitate agitabitur in dicta Congregatione S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, defensor matrimonii a Cardinali Præfecto ejusdem Congregationis, si vero in Palatii Nostri Auditorio, ab Auditore decano præfati tribunalis, si demum in Congregatione particulari, a persona ejusdem Congregationis digniore deputetur.

§ 14. — Unica quidem resolutio pro nullitate matrimonii emanata, si causa in Congregatione Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, vel in Congregatione particulari deputata cognoscatur, et similiter in Palatii Nostri Auditorio, unica sententia super eadem nullitate pronunciata minime sufficiat ad tribuendam liberam conjugibus facultatem novas nuptias contrahendi, sed si causa in præfata Congregatione Cardinalium Tridentini Concilii interpretum introducta fuerit, rursus in eadem ad defensoris matrimonii instantiam reproponatur; si vero Congregationi particulari commissa fuerit, ad petitionem ejusdem defensoris altera etiam particularis Congregatio deputabitur ; si vero in Palatii nostri Auditorio judicata sit, a præfato defensore appellatione interposita, ab aliis Auditoribus juxta ordinem in gyrum seu turnum definiatur ; si autem causa universo tribunali commissa fuerit, ab omnibus Auditoribus rursus examinabitur, nolentes omnino, ut nullo in casu matrimonii vinculum dissolutum censeatur, nisi duo judicata vel resolutiones aut sententiæ penitus similes et conformes, a quibus neque pars, neque defensor matrimonii crediderit appellandum, emanaverint ; quod si secus factum fuerit, et novum initum matrimonium, Nostræ voluntatis hujusmodi transgressores pœnis a Nobis, ut supra, statutis submittantur.

§ 15. — Et quoniam sæpe apud Sedem Apostolicam preces porrigi solent pro dispensatione matrimonii rati et non consummati, quæ ut plurimum pro voto consultivo ad Congregationem S. R. E. Cardinalium Concilii interpretum, vel nonnunquam ad

aliquam Congregationem particularem deputatam a Romanis Pontificibus pro tempore remitti solent, ut hujusmodi instantiæ ordine ac rite procedant, volumus ac mandamus, ut supplex libellus Nobis vel Romano Pontifici pro tempore exhibeatur, in quo plena et accurata totius facti species contineatur, causæque omnes in eo exprimantur, quæ ad obtinendam petitam dispensationem conducere posse a supplicante censentur, ut Romanus Pontifex, eo lecto et mature considerato, secum deliberare possit, an petitionem rejiciat, vel ejus examen alicui ex commendatis Congregationibus committat, a qua posteaquam suum votum consultivum editum fuerit, a Secretario ejusdem Congregationis totius negotii series exacte Romano Pontifici pro tempore referatur, qui pro sua prudentia indicabit, an Congregationis resolutio sit approbanda, vel potius causæ totum examen alteri Congregationi vel tribunali, prout eidem Pontifici videbitur, rursus committendum.

§ 16. — Demum volumus ac decernimus, easdem præsentes literas semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus et per omnia plenissime et inviolabiliter observari. Sicque et non aliter per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac eosdem S. R. E. Cardinales, etiam de latere legatos, et S. Sedi Nuntios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, ubique judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris Apostolicis sub quibuscumque tenoribus verborum et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus in genere vel in specie, seu alias quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus

et singulis etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma in illis tradita observata eisdem præsentibus pro expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§ 17. — Volumus autem, ut præsentes literæ in valvis Ecclesiæ Lateranensis et Principis Apostolorum, nec non Cancellariæ Apostolicæ ac in acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, publicentur et affigantur, sicque publicatæ et affixæ, omnes et singulos, quos illæ concernunt, perinde arctent et afficiant, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent ; quodque earumdem præsentium transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides tam in judicio, quam extra illud ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

§ 18. — Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri decreti, statuti, constitutionis, prohibitionis, revocationis, annullationis, declarationis, mandati ac voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem tertio nonas Novembris anno incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo primo, Pontificatus Nostri anno secundo.

D. Card. Passioneus.

Visa de Curia.

N. Antonellus.

X. Sub-Datarius.

Loco † plumbi.

I. B. Eugenius.

Anno a Nativitate D. N. Jesu Christi MDCCXLI, *Indictione quarta, die vero 29 Novembris, Pontificatus autem SSmi in Christo*

Patris et D. N. D. Benedicti divina providentia PP. XIV anno secundo, supradicta constitutio affixa et publicata fuit ad valvas Basilicæ Lateranensis et Principis Apostolorum, nec non Cancellariæ Apostolicæ, Curiæ generalis in Monte Citorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis et consuetis Urbis per me Joannem Trifelli Apost. Curs.

Nicolaus CAPPELLI. Mag. Curs.

II

INSTRUCTIO EDITA DIE 22 AUG. 1840 PRO CONFECTIONE PROCESSUS IN CAUSIS MATRIMONIALIBUS.

Cum moneat Glossa (*in cap. fin. De frig. et malef.*) in causis matrimonialibus omnem cautelam esse adhibendam propter periculum animarum, quod et docuit Sanchez (*de matrim. lib.* 7, *disp.* 107) et Card. d'Argenvilliers (*in dissert. matrimonii relat inter vota Constantini P.* 5, *vol. ult.*, *n. 16*) plura hinc a sacris canonibus sancita sunt, ut tutum ac rectum judicium efformari queat. Ad removendas vero fraudes, quæ conjugum malitia vel collusione sæpe oriebantur, s. m. Bened. XIV (in constit. *Dei miseratione*) processum conficiendum esse præcepit sub pœna nullitatis omnium actorum, ut probationibus undequaque accuratissime cumulatis, in causis hujusmodi omnium gravissimis, in quibus agitur de sacramenti validitate vel nullitate, ac de dissolvendo vinculo matrimoniali, judices in proferendo judicio tuti conquiescere possent. At quia sæpe in hoc difficillimo processu acta minus recte et apte ad veritatem eruendam conficiebantur, S. Congregatio sæpius instructiones edidit, ac normam præscripsit, quam Episcopi sequerentur.

Cum itaque in hujusmodi causis non de jure alterutrius partis tantum, sed præcipue de sacramentali vinculo dissolvendo agatur, processus acta non ad instar aliorum judiciorum, præsertim civilium, sed juxta sacros canones, citatam m. Bened. XIV constitutionem et præsentem instructionem erunt efformanda. Ea itaque non vernaculo sed latino sermone erunt conscribenda, exceptis tamen excipiendis, nimirum articulis, interrogatoriis, res-

ponsionibus ad ea, et peritorum relationibus ; præsertim vero decreta et sententia, quæ juxta priscos mores erit conficienda, latina lingua exarabuntur. Præterea cum a sacro Conc. Trid. (*sess.* 24, *cap.* 20, *de ref.*, § *ad hæc)*, ac etiam a ss. m. Bened. XIV (in cit. constit. *Dei miseratione*, § 4) causarum matrimonialium cognitio quibusvis judicibus inferioribus, non obstante quovis privilegio ac præscriptione, fuerit sublata, ac Episcoporum tantum examini et jurisdictioni reservata etiam præ Abbatibus vere *Nullius*, licet cardinalitia dignitate fulgentibus juxta S.Congregationis resolutiones, hinc tutius erit, ut nedum sententia proferatur, sed etiam acta processus per Episcopum vel per ecclesiasticam personam specialiter ab eo delegandam conficiantur.

Hisce præmissis, quoties aliquis ex conjugibus instantiam in scriptis porriget super nullitate matrimonii, Episcopus judicem,si velit, delegabit, deinde ipse vel judex delegatus citari mandabit defensorem matrimonii, quatenus in curia episcopali jam deputatus existat,sin minus, idoneum virum deputabit iis qualitatibus præstantem, quas superius memorata constitutio s. m. Benedicti XIV requirit, eumque citari mandabit. Defensoris matrimonii erit præfixa die accedere ad præstandum juramentum, se munus suum diligenter et incorrupte expleturum, et omnia voce ac scriptis deducturum, quæ ad validitatem matrimonii sustinendam conferre poterunt. Præterea hic defensor matrimonii *citandus erit ad quælibet acta, ne vitio nullitatis ipsa tabescant* (1). Ipsi, qui pro sacramenti validitate stat, semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta erunt recipienda, ac novi termini eo flagitante erunt porogandi, ut ea perficiat et exhibeat.

Præfinita die in citatione comparebit instans pro nullitate, et tunc defensor matrimonii tradet interrogatoria clausa et obsignata cancellario seu notario, aperienda, illo postulante, ex judicis decreto in actu examinis, super quibus interrogandus erit conjux instans pro nullitate. Iis ea addet etiam in actu examinis ex officio judex, quæ ex responsionibus magis apta conspiciet ad veritatem eruendam sive in declarationem responsionum datarum,

(1) Ex. cit Const § 7.

sive super novis circumstantiis resultantibus, quod erit intelligendum etiam de aliis interrogatoriis, super quibus ceteri omnes de re instructi erunt examinandi.

Cum itaque advenerit statuta dies, pars, nullitatem matrimonii allegans, comparebit, ut supra dictum, [coram judice, adstante defensore matrimonii et cancellario]. Judex deferet parti examinandæ juramentum de veritate dicenda, et deinde reserabit interrogatoria exhibita, ut supra dictum est, a defensore matrimonii, eaque singulatim proponet, audiet responsiones, easque dictabit cancellario.

Interim dum pars erit examinanda, ipse cancellarius exscribet in processu primam interrogationem, et deinceps singulas ex ordine post quas scribet responsiones a judice dictandas. Si quod interrogatorium, ut superius monitum est, addatur ex officio a judice vel a defensore matrimonii, cancellarius interrumpet ordinem progressivum, et adnotabit *interrogata ex officio;* et scripta interrogatione et responsione, reassumet ordinem progressivum interrogationum exhibitarum a defensore matrimonii.

Si examen una sessione absolvi non poterit, judex illud suspendet, ac destinabit etiam diem et horam pro reassumptione et prosecutione iisdem modo ac forma facienda, ut supra dictum est. Absoluto examine, cancellarius leget clara et intelligibili voce responsiones datas, facta examinato facultate variandi et declarandi datas responsiones, prout ei libuerit. Tandem judex deferat juramentum eidem conjugi, se vera dixisse, atque nunquam ante publicationem processus se evulgaturum sive interrogationes propositas, sive responsiones datas. Deinde ipse subscribet, et, si fuerit illiteratus, per signum Cru†cis ; dein judex et defensor validitatis matrimonii apponent suam subscriptionem, et cancellarius de actu rogabit.

Poterit pars examini subjecta vel illico post examen, vel etiam deinceps antequam publicetur processus, si velit, articulos proponere, super quibus etiam, citato defensore matrimonii, erit examinandus alter conjux, et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux, qui primus fuerat interrogatus, et, adstante defensore matrimonii, super articulis ab altero propositis audietur.

Hæc norma quæ data fuit pro instantis examine servanda erit, congrua congruis referendo, in quovis alio examine.

Expleto examine illius conjugis qui actor fuit in promovenda nullitatis querela, sequitur examen alterius conjugis, quod erit conficiendum iisdem prorsus methodo ac lege, quæ præscriptæ fuerunt in præcedentibus paragraphis, ac sub iisdem interrogatoriis actori propositis, vel aliis additis, vel novis confectis prout defensor matrimonii in Domino censuerit.

Deinde procedendum erit ad examen *septimæ manus*, hoc est septem propinquorum ex utroque latere ad formam textus in cap. *Litteræ vestræ*, *De frig. et malef.* Ut id facilius exequi judex valeat, defensor matrimonii citabit partem actricem, ut indicet septem sibi sanguine vel affinitate conjunctos, si fieri possit, sin minus septem vicinos bonæ famæ. Singuli, audita prius lectura examinis, seu confessionis conjugis eos inducentis, erunt interrogandi, utrum perspectam habeant religionem et honestatem illius conjugis, ut propterea sibi verosimile sit, ac credant eum vera dixisse Similiter instante defensore matrimonii, citandus erit alter conjux, ut etiam ipse indicet septem propinquos vel affines, iisque deficientibus, septem vicinos bonæ famæ, qui, ut supra dictum est, deponant ; seorsim erunt hi quatuordecim conflantes septimam manum examini subjiciendi, designatis diebus et horis : delato prius juramento singulis, defensor matrimonii interrogatoria clausa exhibebit, ut superius dictum est.

Liberum erit conjugibus testes bonæ famæ ac de re instructos inducere, qui omnes seorsim et methodo hactenus præscripta erunt examini subjiciendi.

Si alios etiam defensor matrimonii ex actis jam confectis deprehendet de re instructos, hos etiam citabit, ut examini subjiciantur. Si qui forsan absentes noscantur, qui commode ad civitatem accedere nequeant etiam ob distantiæ sumptus, vel ad partis instantiam, vel, ea silente, ad instantiam defensoris matrimonii, erunt ab Episcopo illius diœcesis, in qua morantur, examinandi juxta interrogatoria ab eodem defensore conficienda, ac clausa et obsignata transmittenda , deputato ab eodem Episcopo altero idoneo viro , qui præstet requisitis in bulla sæpius laudata s. m. Bened. XIV præscriptis, quique expleat

munus defensoris validitatis matrimonii, et examini adsit.

Omnes vero testes, congrua congruis referendo, rogandi erunt, præsertim quando initum fuerit matrimonium: utrum inter conjuges mutui amoris et benevolentiæ signa intercesserint; quamdiu in eadem domo vel civitate cohabitaverint; utrum innotuerit, eos consummationi operam dedisse; an inde matrimonium consummatum censeretur; de causis consummationem impeditivis; de conquestionibus, quando et cum quibus factis, et cur nolint amplius in matrimonio permanere.

Si querela super impotentia versetur, interrogandi erunt periti physici, quos conjuges consuluerunt.

Præterea, quatenus querela super nullitate ex iis sit ut solvi possit matrimonium si conjuges illud non consummarunt, tunc procedendum erit ad inspectionem corporis conjugum seorsim sequenti methodo perficiendam, instante præsertim defensore matrimonii.

Judex præfiget terminum tam utrique conjugi quam defensori matrimonii ad exhibendas notulas peritorum medicorum et chirurgorum confidentium et diffidentium pro utriusque conjugis inspectione, congrua congruis referendo.

Exhibitis notulis a partibus, judex eliget quinque peritos, tres scilicet medicos et duos chirurgos ex his in quibus partes consentiant, sin minus ex officio eos, qui tamen partibus non sint rationabiliter suspecti, deputabit; atque curabit, ut deputatio cadat super celebrioribus civitatis tum quoad scientiam tum quoad religionem et honestatem, atque his peritis facultatem dabit recognoscendi corpus viri, adhibitis *honestis mediis* ad explorandam ipsius potentiam, nec non facultatem, quatenus non conveniant in prima inspectione, iterum accedendi. Atque in eodem decreto diem, horam et locum destinabit, in quibus periti accedent, ut inspectionem perficiant.

Designata die et hora, ad locum accedent judex, defensor matrimonii, cancellarius ac periti. Singuli ex peritis ac seorsim corpus viri inspicient ea qua fieri poterit decentia, et, factis experimentis quæ juxta artem, *non tamen illicitis*, opportuna judicabunt, singuli scriptam emittent relationem.

In inspectione et relatione hæc præcipue investiganda et referenda erunt.

An adsint signa physice certa impotentiæ deducta ex conformatione partium, aut ex aliquo vitio quod apparere poterit. An adsint signa, quæ moralem certitudinem inducant impotentiæ, et quatenus existant, quæ sit hujus impotentiæ causa, utrum sit impotentia perpetua insanabilis ac præcedens matrimonium, an signa impotentiæ sint dubia vel æquivoca.

Peracta relatione a singulis seorsim, defensor matrimonii exhibebit interrogatoria clausa, sigillata, super quibus fieri debet examen peritorum, sibique reservabit jus addendi alia interrogatoria, ac iterum ea ad examen revocandi. Si examen singulorum peritorum eadem die perfici nequiverit, judex aliam diem designabit, ut illud prosequatur. Uterque ex peritis tum ante examen juramentum præstabit de veritate dicenda, tum post examen juramento dicta confirmabit, sese propria manu subscribens, judex, defensor validitatis matrimonii et cancellarius se subscribent, qui actum rogabit.

Procedendum etiam erit ad inspectionem corporis mulieris. Judex, ut supra dictum est de peritis, tres saltem obstetrices deputabit, quæ a duobus saltem peritis, uno medico, et altero chirurgo, ut supra seligendis, sedulo erunt instruendæ de recognoscendo visu et tactu in muliebrium inspectione. Statuta autem hujus inspectionis die, mulier erit traducenda ad domum honestæ matronæ pariter a judice deputandæ pro infrascripta præstanda personali adsistentia, atque, adstantibus semper tribus obstetricibus et matrona, immergenda erit in balneo aquæ tepentis a peritis prius recognoscendo, quod sit aquæ puræ ; quo in balneo per spatium saltem trium quadrantium horæ unius permanere debebit ; quo tempore transacto, adstantibus semper et præsentibus matrona et obstetricibus, statim, ne ullum spatium aut momentum temporis mulieri detur quo ad arctandum vas ullo medicamento aut aliqua fraude uti queat, ad ipsius corporis inspectionem a singulis seorsim deveniendum erit, adstante semper et præsente matrona; qua in re prospiciendum etiam, ut hæc recognitio fiat tempore tantum diurno et in cubiculo luminoso, ut ex inspectione hujusmodi utrum mulier virgo sit, an violata et corrupta, adhibitis artis regulis, exactius deprehendatur.

Judex, defensor matrimonii et cancellarius cum peritis, ut supra, ad domum matronæ accedent. Peracta hinc recognitione, seorsim singulæ obstetrices referent de virginitatis aut corruptionis indiciis ab inspectione resultantibus, an certa et qualia supersint signa et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis, et an ulla fraus ad virginitatem simulandam adhiberi potuerit. Deinde super his magis præcise deponent in responsionibus ad interrogatoria, quæ clausa et obsignata exhibebit defensor validitatis matrimonii. Deinde formali examini erunt subjiciendi periti, quorum judicium erit exquirendum super relatis et depositis ab obstetricibus. Tandem examen subire debebit quoque matrona quoad præstitam toto balnei et recognitionis tempore adsistentiam, servatis, quoad examen, iis omnibus, quæ superius dicta sunt, congrua tamen congruis referendo.

Quatenus defensori matrimonii nulla alia probatio exquirenda videatur, nullamque putet aliam judex pro sua diligentia assumendam, finis imponetur probationum collectioni et publicabitur processus, edito super hoc decreto a judice, factisque subscriptionibus ab eo, a defensore matrimonii et a cancellario. Hæc habenda methodus. Quæ in actis continentur nemini, nec ipsis quidem conjugibus eorumque defensoribus erunt communicanda ante processus publicationem, uno excepto defensore matrimonii, cui libera semper et quandocumque erit actorum inspectio et examen.

Locus deinde erit defensionibus. Liberum etiam erit defensori matrimonii post processus publicationem novas probationes exquirere, cum agat favore sacramenti, et numquam bina sententia nullitatis conformis transeat in rem judicatam, ac reassumi causa possit etiam post initas novas nuptias a partibus juxta Constitutionem sæpius citatam *Dei miseratione*.

Omnibus absolutis, et cum nil amplius deducendum censuerit defensor matrimonii, sententiam proferet Episcopus.

Si hac matrimonii nullitas decreta fuerit, debebit defensor matrimonii appellare juxta citatam constitutionem, nec poterunt conjuges ad alia vota transire nisi post obtentam alteram sententiam conformem super nullitate, sub pœnis contra polygamos constitutis in citata Constitutione *Dei miseratione*. Deinde trans-

mittenda erunt acta ab Episcopo ad judicem ad quem provocatum fuit, in copia authentica, soluta per partem diligentiorem competenti mercede cancellario.

III

INSTRUCTIO S. OFFICII 1858.

Sequenda in conficiendo processu super viri impotentia, et non secuta matrimonii consummatione, accedente Pontificis dispensatione ab accurata observantia præscriptionum Bullæ Benedicti XIV « Dei miseratione ».

Judex ad hoc deputatus præ oculis habeat quod examina quæcumque illa erunt, fieri debent sub juramenti fide, et cancellarius curiæ episcopalis, vel altera persona deleganda, interrogationes, responsa, et quælibet acta scripto tradet, facta prius adnotatione mensis, diei, anni, loci, et personæ judicis coram quo conficiuntur acta, nec non cujuslibet testis examinandi.

Testes singillatim audiantur, et in fine examinis se subscribant proprio nomine, vel cum signo crucis quatenus sint illiterati.

Primus ille conjux audiatur qui actor est in causa. Interrogationes judicis arbitrio, prudentiæ, et sagacitati relinquuntur ; attamen pro ejus commoditate sequentes traduntur, quibus aliæ addantur prout melius in Domino judicaverit ad factorum veritatem magis magisque eruendam, nimirum :

A quanto tempore sese cognoverint sponsi ante matrimonium ; an parentum consensu, sponte, et mutua voluntate illud inierint ; an in sequenti nocte in eadem domo, eodemque cubiculo, et toro cubaverint, officiisque conjugalibus ultro, libenterque operam dederint ; an matrimonium consummaverint ; an ipse examinatus cognoscat, vel suspicetur causas propter quas consummare nequiverint, licet iteratis vicibus etiam in sequentibus noctibus ausi fuerint : an id contigerit ob nimiam angustiam cunni mulieris, vel ob immodicam sui penis crassitudinem, aut propter debilitatem, ita ut nulla, vel parvi momenti fuerit erectio ; an, quæ et quanto tempore adhibita fuerint medicamenta, et quinam fuerint effectus ; quamdiu simul vixerint, et condormierint ; quis

primus alterum conjugem deseruit, et an etiam aliæ causæ accesserint : an et quibus parentibus, amicis, vel vicinis secreto manifestaverint quod matrimonium non fuerit consummatum, eosque singillatim nominet.

Hæc vel similia etiam ab altero conjuge requirantur, ut an inter se apprime conveniant, dignoscatur.

Deinde testes qui ab ipsis conjugibus fuerint recensiti, seorsim examini subjiciantur. Prius vero eorumdem parentes audiantur, uti præsumptive magis informati ; postea vero famuli, et viciniores. Si quis illorum obierit, vel longinquas regiones petierit, in actis innuendum erit. Interrogationes autem sequentes proponuntur sed immutandæ pro rerum adjunctis.

An cognoscat conjuges de quibus sermo ; an sciat utrum libenter mutuoque effectu sese copulaverint, condormierint, et matrimonium consummaverint ; an sit instructus quibus de causis consummare nequiverint, et an, et quid ad illas amovendas experti fuerint ; utrum et quæ conquestio inter ipsos extiterit ; quænam sit fama tam apud se, quam apud alios de hac prætensa non consummatione.

Singulorum testium absoluto examine, duo saltem ex celebrioribus civitatis physici medicinam et chirurgiam callentes seligantur, corpus viri inspecturi super ejus potentia ad coeundum cum muliere maxime virgine, nec ille physicus prætereundus qui forsan antea fuerit adhibitus ad viri incommoda medenda. Animadvertendum autem, ut mediis utantur licitis, et honestis, et perscrutandum præcipue utrum illius virilia sint juxta naturæ leges accurate conformata ; nimirum an penis naturalem habeat dimensionem, promptamque erectionem ad coeundum necessario duraturam ; an aliquo morbo fuerit affectus, a quanto tempore, et cujusnam characteris ; an fibræ compactæ et consistentes, seu potius flaccidæ, lassæque sint ; an testes sani, naturalisque magnitudinis, et utrum aliquo vitio laboraverint, vel adhuc laborent; quo in casu morbi characterem et causas investigabunt; an verus, vel recens, naturalis, vel acquisitus, et an curabilis, nec absque salutis periculo.

Quibus omnibus diligenter inspectis, singula sub juramento scripto tradent, et quid ipsi sentiant de viri impotentia an ac-

quisita, vel ingenita, absoluta vel relativa tantum, ingenue fateantur, nullaque relicta ambigendi ratione.

Corpus insuper mulieris, sed maxime illius genitalia membra a duabus saltem obstetricibus in arte, et praxi peritioribus ac bonis moribus imbutis inspiciantur, adhibito prius mulieris balneo, si necessario præmittendum physici et ipsæ judicaverint. Accurate observabunt signa integritatem mulieris constituentia, nimirum conformationem partium, juncturam, duritiem, rugositatem, et colorem ; an hymen sit integrum, vel confractum in totum, vel in parte; hoc in casu, an et qua naturali causa, seu potius e congressu extranei corporis contigerit ; an myrtiformes carunculæ inveniantur, earumque magnitudinem, numerum, et conformationem, aliaque signa ab arte tradita integritatem, aut corruptionem mulieris constituentia sedulo inspiciant. Deinde unaquæque seorsim singula quæ repererit sub sacramento judici, et a cancellario scripto fideliter tradenda, distincte exponat, et quid ipsæ sentiant de illius integritate declarent.

Earumdem depositiones prædictis physicis examinandæ tradantur, ut decernant num mulier adhuc integra habenda sit, atque matrimonium non consummatum judicandum.

Verum si aliquod dubium adhuc explicandum supersit, opportunis ab ipsis physicis concinnatis interrogationibus, iterum obstetrices examinentur, et si nihilominus anceps peritorum judicium permanserit, corpus mulieris ab ipsis inspiciatur, adstante vero matrona antiquæ virtutis, nullique exceptioni obnoxia, et ab Ordinario designanda. Expleta inspectione judicium dabunt physici, singulasque proferent rationes quibus ipsorum sententia innititur.

Prætereunda tandem non erit investigatio super qualitate testium, audito earumdem parocho, vel alia proba et apprime instructa persona, utrum ipsi sint bonis moribus imbuti, ac plenam mereantur fidem illorum depositiones.

Omnibus superius recensitis diligenter ab Ordinario collectis, illa ad S. Congregationem mittere festinabit decretorie ejus judicio subjicienda.

IV

INSTRUCTIO AD PATRIARCHAS, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS RITUUM ORIENTALIUM IN CAUSIS MATRIMONIALIBUS ADHIBENDA.

Probata in Congr. Generali Emorum et Remorum PP. in rebus fidei Inquisitorum Generalium feria IV, die 20 Junii 1883.

Quemadmodum matrimonii fœdus tamquam officium naturæ proli educandæ, aliisque maximi momenti bonis consequendis perpetuam et individuam vitæ consuetudinem inter conjuges exigit, et eo sanctius tamquam Ecclesiæ sacramentum indissolubile sit oportet, aiente Domino : *quod Deus conjunxit, homo non separet* ; ita non minus, quando cum aliquo ex impedimentis quæ dirimentia nuncupantur, initum, atque idcico verum matrimonium non fuerit, a legitima Ecclesiæ potestate, ad quam causæ matrimoniales unice spectant, irritum ac nullum ut judicetur seu declaretur, ipsa sacramenti dignitas, ratio justitiæ, et animarum salus postulat.

Verum quanto studio quantaque solertia opus sit, ut in singulis casibus alicujus impedimenti dirimentis existentia solide comprobetur, experientia quotidiana testatur. Nam et nonnulla impedimenta sunt ipsa per sese probatu difficillima, et sæpe contingit, ut facta ex quibus probationes erui debent, ita sint implexa, iisque circumstantiis involuta, ut difficillime eadem explicari, et de iisdem judicium proferri queat. Hinc est, quod Sancta Sedes pro ea sollicitudine, qua tanti sacramenti dignitati, administrationi justitiæ, et animarum saluti cautum semper voluit, numquam omisit, editis opportune sive constitutionibus Apostolicis sive instructionibus, regulas præscribere, quarum ope, in casibus etiam difficilioribus, veritas tuto detegi, et judicium recte ferri posset

Experientia tamen compertum est, Patriarchas, Archiepiscopos, et Episcopos diversorum rituum orientalium ob speciales conditiones, in quibus eorum diœceses versantur, non semper posse iisdem Apostolicis constitutionibus atque instructionibus quoad omnia sese conformare, nec proinde semper consequi plenam

illam processuum et judiciorum legalitatem, quæ tantopere desideranda esset in hujusmodi causis definiendis.

Quare ut, quantum fieri potest, sacrorum canonum præscriptiones in re tanti momenti religiose serventur et simul consulatur specialibus conditionibus, in quibus versantur tribunalia ecclesiastica penes orientales, Summus Pontifex specialem instructionem pro prædictis tribunalibus jussit exarari, quæ ab iis omnibus ad quos spectat, accuratæ executioni mandetur.

PARS I. — TITULUS PRIMUS

De accusatione matrimonii.

1. Ut in tribunali ecclesiastio causa aliqua matrimonialis tractanda suscipiatur, necesse est ut contra matrimonium regularis et juridica accusatio præcesserit ; quæ nunquam erit admittenda, nisi proficiscatur a persona vel personis, quæ communi jure habiles ad accusandum habeantur. Etenim in quibusdam impedimentis ipsi conjuges tantum uti accusatores admittuntur, in aliis qui sunt iisdem sanguine propinqui, vel etiam quilibet de populo ; ac tandem ex officio etiam inquisitio fieri potest, et quandoque debet, quando præsertim contra alicujus matrimonii validitatem simplex denuntiatio facta fuerit, aut fama fundamentum veritatis præseferens, de alicujus impedimenti existentia divulgata sit.

2. Ista accusatio coram legitimo Ordinario ecclesiastico fieri debet, et quidem in scripto : si oretenus facta fuerit, judicialis reddenda erit juxta regulas communi jure traditas, scilicet efficiendo ut accusator eam repetat coram tribunali, et a cancellario in actis redigatur.

3. In ea, præter accuratam facti expositionem, enarranda erunt omnia adjuncta necessaria, et omnia indicia concurrentia ; indicandi et nominandi testes de re instructi, ut hoc modo fundamenta accusationis cognoscantur, et via tribunali sternatur veritati detegendæ.

TITULUS SECUNDUS

De tribunali constituendo.

4 Accusatione sic recepta, munus moderatoris actorum Episcopus vel ipse sibi assumet, vel suum vicarium generalem, aut

alium probum et expertum virum e clero ad illud delegabit. Similiter alium virum designabit, qui, cancellarii officio fungens, quidquid ad causam pertinet, in acta referat, ac nominatim interrogationes examinandis faciendas, eorumque responsiones scripto consignet.

5. Præterea ipse Ordinarius omnino tenetur deputare alium virum ecclesiasticum, quatenus haberi possit, juris scientia et vitæ probitate præditum, qui matrimonii defensor existat. Eum vero suspendere vel removere, si justa causa adfuerit, et alium substituere iis qualitatibus ornatum Ordinario semper fas erit.

6. Prædictæ deputationes et delegationes in scriptis ab Ordinario fiant, et earum authentica documenta vel saltem mentio in actis prostent.

7. Moderatoris actorum erit tribunal convocare, partes et testes citare, ut in judicium compareant ; terminos dilationis concedere, quoties rationabiliter ab iis qui jus habent, petantur ; edere decreta et ordinationes pro regulari et recta actorum compilatione. Quæ omnia scripto erunt exaranda, et in actis ipsis recensenda.

8. Defensor matrimonii, antequam munus sibi commissum suscipiat, coram actorum moderatore juramentum præstabit, tactis sanctis Evangeliis, de munere suo diligenter et incorrupte adimplendo, spondens se omnia voce et scripto deducturum, quæ ad validitatem matrimonii sustinendam conferre judicaverit. Hic matrimonii defensor a moderatore actorum citandus erit ad quælibet acta, ne vitio nullitatis concidant ; eidem semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta recipienda, atque novi termini, eo flagitante, prorogandi, ut ea scripta perficiat atque exhibeat.

9. Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu, eadem ipsi tradantur, ut eas exarare queat animadversiones, quas tuendæ matrimonii validitati necessarias judicaverit ; si alia acta suggesserit, hæc conficienda omnino erunt ; si ex jam confectis deprehenderit alias adesse personas testimonio ferendo idoneas et opportunas nondum examinatas, has examini subjiciendas proponet.

TITULUS TERTIUS

De methodo sequenda in actis conficiendis.

10. Constituto tribunali, hæc actorum conficiendorum ratio tenenda erit. Ab omnibus et singulis testimonium dicturis moderator actorum ante omnia juramentum exiget de veritate dicenda, et, si ita res postulet, etiam de secreto servando, præmissa congrua monitione de juramenti sanctitate, præsertim si examinandi rudes sint et ignari. Juramentum præstandum erit tactis sanctis Evangeliis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum.

11. Qui examini subjiciendi sunt, seorsum semper audiantur. Porro cancellarius adnotabit diem, mensem, et annum cujuslibet examinis, nec non singulorum nomen, cognomen, ætatem, conditionem, statum, et patriam, et etiam quod juramentum revera præstiterint.

12. Post quodlibet examen, etiamsi eadem persona pluries illi subjicienda sit, cancellarius clara et intelligibili voce coram eadem legat interrogationes et responsiones, facta eidem facultate variandi, aut declarandi quidquid ei visum fuerit : deinde ipse examinatus subscribat, et si fuerit illitteratus, faciet hoc signum Cru † cis ac denique moderator actorum et defensor validitatis matrimonii apponent suam subscriptionem, et cancellarius de actu rogabit.

13 Si aliquando contingat examinandos apud exteras et forsan longinquas regiones versari, nec tribunali se sistere posse, a moderatore actorum accurata factorum et circumstantiarum, quorum cognitio et confirmatio requiritur, expositio erit facienda, quæ, concinnatis opportunis interrogationibus, de sententia quoque defensoris matrimonii, et indicatis examinandorum nominibus, ad Ordinarium loci, in quo commorantur, mittatur, ut ille sive per se, sive per suum vicarium generalem, sive per alium virum probum et expertum, e clero eligendum, eos examini subjiciat juxta datas interrogationes, requisito prius juramento de veritate dicenda et cæteris servatis, quæ supra præscripta sunt.

Si vero contigerit aliquem examini subjiciendum e vita migrasse, mortis documentum inter acta recenseatur.

14. Quoad singulos in judicium vocatos vel vocandos actorum

moderator inquirere debebit probitatem et credibilitatem, et ad hoc curabit, ut ab eorum parochis, sin minus a personis fide dignis litteræ testimoniales exhibeantur, quæ etiam in actis erunt referendæ.

15. Inter examinandos primo loco venit ille, qui accusationem contra matrimonium movit. Ab isto exquirendum erit, ut clare distincteque exponat accusationis titulum ; facta omnia fideliter et religiose enarret, eorumque probationes afferat ; circumstantias omnes et indicia exponat, quæ vel ex propria scientia cognoverit, vel ex aliorum relatione didicerit ; et denique nominet testes, quos de re instructos sciverit, vel saltem reputaverit.

16. Secundo loco veniunt conjuges ipsi, qui semper, et seorsum audiri debent, ut unusquisque sua jura tueri, et rationes, deductiones, ac facta allata aut rejicere, aut explicare queat. Quælibet pars examini subjecta poterit vel illico post examen, vel etiam deinceps, antequam processus claudatur, proponere, si velit, articulos, super quibus alter conjux sit examinandus ; et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux, qui primus fuerat examinatus, ut super articulis ab altero propositis audiatur. Juxta casuum diversitatem a conjugibus inquirendum erit, ut si qua documenta habeant ad suum matrimonium, vel ad conjugalem vitæ consuetudinem spectantia, ea exhibeant, in acta recensenda. Quæ documenta cujuscumque generis sint, et a quocumque exhibeantur, semper erunt recipienda ; et cancellarius adnotare debebit diem, mensem, et annum, necnon nomen illius a quo exhibita fuerunt.

17. Si ambo conjuges concordes in depositionibus fuerint, moderator actorum et defensor matrimonii sedulo inspiciant, utrum inter eosdem collusio intercesserit. Hoc in casu singula argumenta contra eorum depositiones ex processu resultantia distincte iisdem objiciantur, ut fraude, si qua fuerit, detecta, veritas, quoad fieri possit, dilucide appareat.

18. Post conjuges citandi erunt testes inducti, servata eorum examinandorum ratione superius descripta, et exquisitis ab iisdem iis notitiis, de quibus instructi existimantur. Interrogationes singulis faciendæ, prout accusationis titulus, aut allata factorum et circumstantiarum congeries, vel ipsa testium indoles atque capa-

citas requirere videatur, sagacitati atque prudentiæ moderatoris actorum et defensoris vinculi relinquuntur, qui illas concinnare, augere, aut imminuere poterunt, dummodo tamen semper ea omnia inquirantur, quæ ad rectum proferendum judicium aut necessaria aut opportuna censeantur.

19. Quæ in actis continentur, nemini, ne ipsis quidem conjugibus eorumque defensoribus erunt communicanda ante processus publicationem, uno excepto matrimonii defensore, cui liberum erit semper et quandocumque acta inspicere et examinare.

20. Quatenus vero actorum moderatori aut defensori matrimonii nulla alia probatio requirenda videatur, finis imponatur probationum collectioni, et processus publicetur, edito hac super re decreto, ab ipso moderatore, a defensore matrimonii, et a cancellario subscribendo.

21. Publicato processu, locus fiet defensionibus, quas partes ad sua jura tuenda voluerint allegare, facta iisdem facultate adhibendi eos defensores, quos maluerint ; imo præmonendæ erunt de hoc jure, ut lata sententia, injustæ contra eam incusationi aut reclamationi aditus præcludatur. Allegationes autem si ab iisdem oblatæ fuerint, communicandæ erunt defensori vinculi matrimonialis, ut eas expendere, et quatenus matrimonii validitatem impugnant, refutare valeat.

TITULUS QUARTUS

De sententiæ prolatione et publicatione.

22. Omnibus, ut supra, peractis, ad sententiam pronunciandam veniendum erit. Quod ut ab Ordinario seu ejus delegato rite fiat, in primis a defensore matrimonii exquiri debet declaratio, sibi nihil amplius deducendum aut inquirendum superesse ; deinde integra causa duobus aut tribus viris peritis, si haberi possint, examinanda subjiciatur, et, nonnisi audito eorum voto, sententia proferatur.

Hæc in scriptis erit exaranda, in eaque rationum momenta, quibus innititur, ex processu deprompta exponantur, succincte quidem, sed ita tamen, ne quidpiam essentiale omittatur. Sententia subscriptione judicis et secretarii, nec non sigillo curiæ epi-

scopalis munita partibus erit notificanda per curiæ apparitorem, relicto iisdem illius exemplari, de quo in scripto fides erit facienda.

23. Judex si pro validitate matrimonii sententiam dixerit, et nemo ex conjugibus contra eam appellaverit, neque defensor matrimonii appellabit, et causa finita censeatur. E contra si matrimonium nullum fuisse decreverit, quamvis conjuges judicio Prælati acquieverint, defensor matrimonii appellationem facere debebit, et novam sententiam ab alio tribunali postulare ; quam appellationem primus judex impedire nulla unquam ratione poterit. Interim nullatenus permittetur partibus novas nuptias inire.

Quamvis appellationi interponendæ nulli fatales dies vinculi defensori statuti sint, curandum tamen, ut quantocius id fiat. Quod si defensor ipse hoc munus neglexerit, compelli ad id poterit vel a suo Episcopo, vel etiam ab illo, apud quem de jure appellatio esset facienda.

24. Inspecta speciali conditione diœcesum orientalium, ordo appellationis erit, prout sequitur. Si prima sententia a curia episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam patriarchalem ; si vero a curia patriarchali ea prodierit, appellabitur ad S. Sedem. Item ad eamdem S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerint, nisi partibus placuerit causam ad ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre.

TITULUS QUINTUS

De secunda instantia.

25. Facta appellatione, Episcopus seu Ordinarius, qui primam sententiam protulit, eam remittere debebit una cum integro processu, cæterisque omnibus ad causam iterum judicandam pertinentibus, ad tribunal ad quod appellatum est.

26. Hæc autem omnia a primo tribunali peracta diligenter examinabit, atque ea omnia peraget, quæ necessaria videbuntur, ut defectus suppleantur, dubia elucidentur, et errores corrigantur. Hunc in finem, præsente semper vinculi defensore in curia cons-

tituto vel specialiter delegato, conjuges examinabit, investigationes instituet circa documenta priori tribunali exhibita, testes, a quibus novas informationes hauriri possint, iterum audiet Imo poterit etiam præscribere, ut novus processus ex integro conficiatur.

Verum quatenus validæ desint rationes novum processum exigendi, consultius erit, præsertim si personarum et locorum circumstantiæ id suaserint, ut processu jam expleto utatur, indictis tamen ulterioribus investigationibus, quas necessarias judicaverit.

Quod si novum processum faciendum esse censuerit, methodus supra descripta servanda erit. Si vero aliqua tantum nova acta adjungenda, vel novi aliquid investigandum censuerit, semper tamen defensor matrimonii adesse debebit, vel saltem nova hæc eidem communicanda erunt, ut pro munere suo ea expendere, et quatenus opus esse duxerit, proprias animadversiones illis opponere valeat.

27 Expleto examine primi processus, et imposito fine novis investigationibus, judex appellationis debebit exquirere a defensore matrimonii, utrum aliquid adhuc habeat deducendum aut inquirendum ; et quatenus se nil amplius habere dixerit, auditis prius modo, quo supra declaratum est, aliquibus viris in scientia juris peritis, sententiam pronuntiabit, omnia servando, quæ pro tribunali primæ instantiæ præscripta fuerunt.

28 Quando utraque sententia conformis pro validitate conjugii pronuntiata sit, sciat tamen pars impugnans matrimonium, sibi adhuc omnino patere appellationem ad Apostolicam Sedem. Si porro in secunda æque ac in prima sententia nullum ac irritum matrimonium judicatum fuerit, et ab ea pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere, dummodo alicui eorum ob aliquod impedimentum vel legitimam causam id vetitum non sit. Potestas tamen post alteram sententiam conformem, ut supra, conjugibus facta intelligatur, salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio causarum matrimonialium, quæ ob cujuscumque temporis lapsum nunquam transeunt in rem judicatam ; sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit. detegatur, resumi possunt et rursus in judicialem controversiam revocari.

Quod si a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel defensor matrimonii ei, salva conscientia, acquiescendum non putet, quia sibi vel manifeste injusta vel aliunde invalida videatur, re tota ad S. Sedem delata, interim firma remaneat utrique conjugi prohibitio ad alias transeundi nuptias.

PARS ALTERA. — TITULUS SEXTUS.

De regulis servandis in tractandis causis matrimonialibus in specie.

Præter hactenus recensitas regulas in omnibus causis matrimonialibus generatim servandas, ut juridica illis stet validitas, quædam etiam speciales præ oculis habendæ sunt juxta peculiarem impedimentorum naturam et indolem, quæ judicio occasionem præbuerunt. Quare de his singulis, saltem quæ frequentius occurrere solent, aliqua speciatim animadvertenda sunt.

ARTICULUS PRIMUS.

De impedimentis cognationis carnalis vel spiritualis, et affinitatis.

29. — Si matrimonium impugnetur ob assertum impedimentum cognationis carnalis aut spiritualis vel affinitatis, facile erit ejusdem existentiam detegere ope authenticorum documentorum. Etenim cognatio carnalis, et etiam affinitas quæ ex præcedenti matrimonio processerit, dignoscuntur ex arbore genealogica utriusque familiæ, conficienda ex regestis matrimoniorum, et ex libris etiam baptizatorum, in quibus notata esse debent nomina non modo conjugum et eorum qui baptizati sunt, sed horum etiam parentum. Similiter ex libris baptizatorum, et confirmatorum aperte eruitur cognatio spiritualis, quia in illis una cum eorum qui baptizati, vel confirmati fuerunt, nomina quoque recensita esse debent sive patrinorum sive matrinarum.

Talia documenta in forma authentica ex dictis libris erunt haurienda opera parochorum vel curiæ, una cum testimonio de eorum identitate cum respectivis particulis in libris extantibus ; imo si a parocho testimonium datum fuerit, opus erit, ut ejusdem parochi obsignatio a curia episcopali authentica declaretur.

30. Quod si aliquod oriatur dubium circa documenta prædicta

vel circa eorum veritatem, in judicium vocandi erunt, et juridice examinandi consanguinei, affines, propinqui, quibus origo eorum de quibus agitur, nota sit, aut nota esse possit, ut ex horum depositionibus gradus consanguinitatis vel affinitatis clarius valeat determinari. Non levi fundamento huic rei esse potest etiam publica fama, de qua ratio erit habenda; ejus tamen sedulo consideranda erit origo et rationes, quibus innititur. Cæterum judex semper præ oculis habeat, his quæstionibus dirimendis præcipuum fundamentum præbere documenta authentica, et nunquam licere contra eadem judicare, nisi ex certis et evidentibus argumentis constiterit ipsa vitiosa aut falsa esse. Ac proinde locorum Ordinarii sedulo curabunt, ut libri baptizatorum, confirmatorum, et matrimonio copulatorum, nec non defunctorum a parochis diligentissime exarentur, et accurate custodiantur.

ARTICULUS SECUNDUS.

De impedimento publicæ honestatis.

31. Quoties aliquod matrimonium impugnatur ob impedimentum, quod publicæ honestatis nominatur, in primis accurate statuendum erit, utrum illud originem duxerit ex matrimonio simpliciter rato, an ex sponsalibus.

In priori casu ad impedimentum adstruendum proferantur documenta matrimonii præcedentis celebrationem comprobantia, quæ documenta facile suppeditabunt vel libri matrimoniorum a parocho servandi, si matrimonium coram Ecclesia fuerit celebratum ; vel regesta existentia penes ministros hæreticos sive schismaticos, si apud eos matrimonium contractum affirmetur. Quamvis documenta vel a sola civili potestate, vel ab hæreticis aut schismaticis manantia, vim habere possint aliquando ad factum de matrimonio celebrato extrajudicialiter confirmandum, tamen judex catholicus, qui de existentia vel de non existentia impedimenti sententiam laturus erit, curabit ut in judicium compareant partes, testes qui matrimonii celebrationi interfuerunt, propinqui eorum, qui contraxerunt, nec non omnes quos sciverit de re instructos, ut omnia possint cognosci, quæ ad factum rite judicandum conducere poterunt.

32. Quod si prædictum impedimentum ortum asseratur ex sponsalibus cum persona alteri parti consanguinea in gradu impedimentum constituente contractis, ad judicium proferendum duo erunt inquirenda, videlicet utrum revera asserta sponsalia locum habuerint ; et utrum valida in sensu canonico haberi possint. Primum deducendum erit ex partium confessione, dummodo hæ exceptiones minime patiantur, ex documentis si habeantur, ex testium fidem merentium depositionibus, nec non ex indiciis quæ judex peritus et expertus deducere poterit ex circumstantiis, quæ facta exposita aut præcesserunt aut subsecutæ sunt. Ad secundum probandum, utrum videlicet asserta sponsalia valida fuerint in sensu canonico, plura erunt sedulo perpendenda. Ante omnia judex præ oculis habeat, quod ex usu et consuetudine fere in singulis locis speciales aliquæ formæ pro solemni sponsalium celebratione inductæ reperiuntur, quæ communiter et regulariter ab omnibus servari solent. Itaque inquirendum erit, utrum istæ formæ fuerint, nec ne, servatæ ; si primum, præsumptio pro sponsalium valore aderit, contra quam nunquam erit judicandum, nisi ex certis et evidentibus argumentis sponsalia nulliter contracta fuisse constiterit ; si secundum, inquirendum erit, qua de causa consuetæ formæ fuerint omissæ, et utrum pro personarum, locorum, et consuetudinum circumstantiis sponsalia nihilominus valide fuerint contracta, eo quod utrinque voluntas sese obligandi vere intercesserit, atque ita ut ex jure impedimentum constituant. In hunc finem præter alia quærendum est, quibus verbis, vel factis sibi futurum matrimonium promiserint ; utrum promissio ab utraque parte processerit ; et si ab una tantum, utrum alia eam acceptaverit sive verbis, sive factis, sine signis æquivalentibus ; utrum post datam promissionem prætensi sponsi reputaverint sese matrimonio contrahendo obligatos, an liberos. Erit quoque inquirendum de sponsorum conditione, utrum scilicet ea talis sit, ut præsumi non possit veram in ipsis voluntatem sese mutuo obligandi adfuisse.

33. Quatenus casus exigat, inquirendum etiam erit, qua ætate prætensi sponsi sibi invicem matrimonium promiserint. Etenim sponsalia ab infantibus, vel a majori cum infante contracta, ipso jure nulla sunt, et impedimentum publicæ honestatis gignere

non valent. Quare in hoc casu inquirendum erit de ætate legitima eorum, a quibus sponsalia fuerunt contracta, quod facile fiet petitis documentis ex libris baptizatorum atque ex testimonio parentum, sive aliorum, qui personas, de quibus agitur, cognoscunt. Si constiterit, in ætate adhuc infantili sponsalia inita fuisse, investigandum erit, utrum post septennium fuerint renovata, aut saltem ratificata.

34. Si vero, ut aliquando contingit, sponsalia fuerint a parentibus contracta, judex agnoscere curabit, cujusnam ætatis fuerint ipsi filii, quando eorum parentes eadem inierunt; quia si in ætate adhuc infantili fuissent, certum est contractum irritum fuisse; si vero vel impuberes vel puberes, contractus tunc solummodo validus esset, si filii expresse vel saltem tacite consenserint, aut postea sponsalia, eorum nomine a parentibus inita, ratificarint. Igitur inquirendum erit de modo, quo sponsalia fuerint contracta : de agendi ratione filiorum sive cum ea celebrarentur, sive cum cognoverunt, quid pro ipsis parentes egerint, utrum nempe aliquo modo factum admiserint, vel contra ipsum protestati fuerint, vel saltem ostenderint sese ægre ferre pactum prædictum. Ad hunc finem examinandi erunt qui contractui adfuerunt, vel qui et contractum et sponsorum voluntatem perspectam habere potuerunt ; ipsa quoque sponsorum agendi ratio tam inter se, quam erga parentes exploranda erit ; utrum tamquam sponsos sese habuerint, utrum de futuro matrimonio colloquuti, et quo amore sese mutuo prosequuti fuerint. Si constiterit, ambos aut alterum saltem matrimonio obstitisse et constanter parentum voluntati restitisse, contra sponsalium existentiam judicium poterit proferri. Si contra constiterit, vel parentibus non restitisse, vel media opportuna, in propria potestate posita, non adhibuisse ut matrimonium impedirent, et ut parentes a proposito removerent, ordinarie pro sponsalium et impedimenti existentia judicandum erit. Dicitur *ordinarie,* quia si pars, quæ sponsalia impugnat, affirmaverit sibi defuisse libertatem parentibus contradicendi, eosdemque a proposito retrahendi, ratio istius assertæ coactionis erit habenda.

ARTICULUS TERTIUS.

De impedimento vis et metus.

35. Circa impedimentum quod vis et metus dicitur, ante omnia advertendum occurrit, neminem a jure admitti ad matrimonium ex hoc capite impugnandum, nisi qui violentiam et coactionem passus dicitur, rejici vero eum, qui per longum tempus in matrimonio vixerit, dummodo eidem libertas et opportunitas reclamandi non defuerit ; ita ut si liber jam a metu sua sponte in conjugali domo perstiterit, matrimonialia officia non detrectaverit, audiri amplius non debeat. Etenim qui liber a coactione metuve, facultate et opportunitate reclamandi non utitur, censetur consentire, et ratificare quod antea invitus atque adverso animo feccrat. Unde in primis erit inquirendum, utrum accusatio tempore, uti dicitur, utili facta sit ; et si hoc jam fluxerit, quærendum erit, quanam de causa hoc acciderit, ut judicari possit, utrum accusatio admittenda an rejicienda sit. Secundo præ oculis habendum erit, solummodo metum gravem, qui nempe in virum constantem cadat, matrimonium dirimere, et consequenter ad hunc metum exquirendum omnes sive moderatoris actorum sive defensoris matrimonii investigationes esse dirigendas. Porro gravitas timoris oritur ex natura minarum, ex qualitate tum eorum a quibus illæ proficiscuntur, tum eorum qui eas passi dicuntur. Ista tria itaque erunt præsertim investiganda.

36. Circa primum sedulo inquirendum, utrum qui de adhibita coactione accusantur, ita consueverint agere cum persona, quæ coacta dicitur, ut gravem atque molestam eidem redderent domesticam et familiarem cohabitationem ; quænam fuerint in specie molestiæ eidem illatæ ; utrum verba gravi indignatione plena adhibita, intentata hæreditatis privatio, ejectio e paterna domo, an addita etiam verbera.

Circa secundum considerandum est, utrum qui de illata vi metuve accusantur, patria potestate et auctoritate pollerent, an qui vim metumve passi sunt, nullatenus iisdem subjecti fuerint ; quæ ratio vis inferendæ, magna ne ex matrimonio propriæ domui utilitas aut decus obventurum ? quæ indoles vim inferentium, quæ conditio, qui mores ; qua ratione familiam regere consue-

verint ; utrum ad iracundiam et violentiam ita essent proclives, ut facile quod minabantur, perficerent, et animo ita essent duro atque obstinato, ut a nemine sibi contradici aut consiliis suis impedimenta objici paterentur.

Quoad tertium ratio habenda erit primum sexus personæ, quæ violentiam passa dicitur ; facilius enim animus puellæ commovetur, quam viri ; deinde ætatis, educationis, indolis, utrum nempe mitis ac timida fuerit, an fortis et constans ; qua ratione in familia vivere consueverit, utrum sub custodia et vigilantia parentum, ita ut ab eorum imperio semper et in omnibus penderet, an aliqua libertate frueretur, ut et propria sensa exponere, et juxta propriam voluntatem operari potuerit ; an parentes ita eam segregarint, ut omnis consilii expetendi facultas eidem adempta fuerit, nec cuiquam ejusdem alloquendæ copiam tribuerint, nisi quos de matrimonio ineundo consilia præbere posse judicaverint.

37. Præter ista inquirendum erit, utrum qui de illata vi conqueritur, aliquando relationem habuerit cum eo, cum quo postea contraxit ; et utrum aliquando propositum habuerit cum eodem contrahendi. In casu affirmativo inquirendum, quas ob causas voluntatis mutatio contigerit : a quo tempore consilium fuerit mutatum, utrum nempe antequam parentes propriam voluntatem ostenderent, an postea ; et utrum ex præcedenti relatione aliqua exorta sit suspicio contra decorem vel ipsius personæ vel familiæ, a qua parentes moveri potuerint ad matrimonium exigendum, tamquam remedium bonæ famæ recuperandæ. Etiam investigandum, quid hæc persona fecerit, ut a coactione parentum sese liberaret ; utrum preces adhibuerit ; utrum usa fuerit opera aliorum ad parentes a proposito dimovendos ; utrum et quomodo propriam aversionem et contrarietatem in illud matrimonium significaverit ; utrum et quomodo altera pars operam dederit, ut matrimonium revera concluderetur. Considerandum erit, utrum quando contractus matrimonialis erat signandus, libenter et sine ulla protestatione id præstiterit ; utrum aliqua fraus adhibita ad talem obsignationem obtinendam ; quomodo sese gesserit, sive quando necessaria pro matrimonio parabantur, sive quando ad consensum promendum adducta fuit, sive quando post datum

consensum festum nuptiale celebrabatur ; utrum nempe his omnibus hilaris, prompte, et læta adstiterit, an secus. Consideranda quoque ejus agendi ratio erga alteram partem, et erga ejusdem familiam ; utrum nempe benevola et affectuosa ; utrum libenter, et sine oppositione ad officia matrimonialia sese exhibuerit, an eisdem obstiterit, ea præsertim de causa quia matrimonium nullum putaverit, atque ut melius tueri posset propriam libertatem. Ad hos postremum factum probandum, considerari debet, utrum hac de causa inter conjuges ipsos ortæ sint lites et contestationes, utrum hoc factum manifestaverint, et quibus ; a quo tempore post matrimonium istæ quærimoniæ inceperint, et ex qua causa vel ratione ; utrum ad tales lites et dissensiones tollendas adhibita fuerint consilia, hortationes, et in casu affirmativo, a quibus et quo exitu.

38. Ad prædicta cognoscenda in judicium vocandi erunt ambo conjuges, eorumque parentes, illi præsertim, qui de coactione adhibita accusantur, et opportune interrogandi de facto ipso, de modo, de animo, et de fine, ob quem ad vim adhibendam ducti fuerunt. Item vocandi propinqui et familiares violentiam accusantis, et interrogandi de omnibus, quæ vel ad parentes, vel ad filios referuntur ; utrum quidquam eorum, quæ in actis habentur, viderint aut audiverint, quidve norint accidisse ad rem pertinens, sive antequam matrimonium celebraretur, sive tempore cohabitationis, sive post conjugum separationem, si hæc locum habuerit. In hisce examinandis judex diligenter invigilet, utrum aliqua collusionis suspicandæ causa subsit, et curet, ut quoad singulas personas parochorum testimonium obtineat de ipsarum probitate atque credibilitate. Post istos vocandi parochus vel alius sacerdos, qui matrimonio adstitit ; illi, qui ejusdem celebrationi et festo nuptiali interfuerunt, ut referant præsertim de modo, quo persona contra matrimonium reclamans in illis circumstantiis se gesserit ; aliæ personæ inductæ, illæ speciatim quæ adhibitæ fuerunt, vel ut consiliis et hortationibus reclamantem ad matrimonium inducerent, vel ut excitarent ad officia matrimonialia præstanda, ab iisque quærendum, quid egerint, quibus argumentis usæ, quidve consecutæ fuerint.

39. Cæterum in hac re judex sciat, matrimonium esse per se

factum quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri debet, nisi evidentes rationes ejusdem nullitatem demonstraverint. Ideo curandum quidem omni studio atque diligentia, ut rationes istæ colligantur, sed judicium contra matrimonium nunquam erit pronunciandum, nisi earum complexio omne prudens dubium de existentia impedimenti excludat.

ARTICULUS QUARTUS.

De impedimento ligaminis.

40. Vinculum præcedentis matrimonii, quod ad posterius connubium impugnandum adducitur, repetendum asseritur vel ex matrimonio, catholico modo, a catholicis celebrato ; vel ex connubio ab hæreticis aut schismaticis juxta diversarum sectarum instituta contracto, et postea per sententiam talium tribunalium dissoluto ; vel ex contractu inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus fuerit declaratus. Diversorum istorum casuum possibilitas, aut etiam frequentia manifesta est, cum in regionibus orientalibus catholici commixti vivere cogantur cum hæreticis, schismaticis, et infidelibus. Quædam pro singulis casibus adnotanda sunt, quia diversis legibus reguntur.

41. Ad primum casum quod attinet, doctrina catholica est matrimonium baptizatorum rite celebratum et consummatum aliter solvi non posse, nisi per mortem unius conjugis ; et ideo locum non esse ejusdem dissolutioni declarandæ in judicio, nisi de morte alterutrius conjugis constiterit. Ut autem de hac constare dicatur, non sufficit rumor aut fama quæcumque, neque solæ præsumptiones, sed requiritur certus de ea nuntius aut saltem concursus talium rationum, quæ certo nuntio æquipollentes omne de illa dubium excludant. Ideo in hoc casu judex ante omnia exigere debebit, ut prioris matrimonii documentum authenticum proferatur, atque, si opus fuerit, alias probationes colliget, quæ prædicti prioris matrimonii existentiam demonstrent ; similiter exquiret documenta vel probationes de secundo matrimonio contracto ; quæ omnia documenta facile haberi poterunt ex libris matrimoniorum in parochiis asservatis. Post hæc exigenda erunt a competentibus parochis authentica documenta de præ-

tensa morte alterius conjugis, et in defectu poterunt eadem requiri ab auctoritate civili, si suos libros habuerit, in quibus adnotentur. Quæ comparari debebunt cum documento secundum matrimonium comprobante, ut cognoscatur, utrum secundum hoc matrimonium contractum fuerit ante vel post prioris conjugis mortem ; atque ita judicetur, utrum secundum matrimonium validum, an nullum fuerit.

42 Quando ad mortem prioris conjugis probandam præsto non sunt neque esse possunt hæc authentica documenta, aliis argumentis et aliis probationibus opus est, quæ a judice sedulo erunt colligendæ. In primis argumentum desumi potest ex depositione testium fidem merentium, si ipsi de visu mortem illius, de quo agitur, revera accidisse affirmaverint ; aut idem asseruerint ex auditu, dummodo non ex vaga aliqua relatione, sed a personis minime suspectis proprias informationes se hausisse testentur. Isti testes erunt interrogandi, utrum bene cognoverint, quem mortuum asserunt ; quo tempore, quo loco mors acciderit ; qua de causa ; ubi cadaver sepultum ; utrum adsint, et ubi commorentur alii, qui de hoc facto instructi sint aut esse possint. Ab illis vero, qui ex aliorum relatione deponunt, erit quoque inquirendum, a quibus tales hauserint notitias ; a quo tempore fama de morte vulgari cœperit ; et quid ipsi sentiant de probitate et credibilitate eorum, qui primitus de re ista sunt locuti ; utrum isti peculiarem aliquam rationem habuerint aut habere potuerint, ut talem notitiam evulgarent. His cognitis, in judicium vocandi erunt testes inducti, et eodem modo examini subjiciendi, ut tandem aliquando vel ad testes de visu, vel ad certa documenta obtinenda perveniatur. Animadvertat judex, ne admittat eos, qui sponte ad examen accesserint, quia mendaces præsumuntur ; et si requisiti fuerint, quærat ab eis, a quibusnam, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerint requisiti ; utrum pro hoc testimonio ferendo fuerit ipsis aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a personis interesse habentibus, vel ab aliis eorum nomine. Similiter advertat, non esse admittendos testes, qui personas, de quibus agitur, plene non cognoscant ; et consequenter extraneos non esse testes idoneos, nisi a longo tempore in loco fuerint, aut ex peculiaribus circumstantiis appareat

eos cognitionem habere potuisse de iis, quæ enarrant. Quod si testes sive de visu, sive de auditu haberi non poterunt, considerandæ erunt circumstantiæ omnes in facto concurrentes, et diligenter ponderandæ, ut videatur, utrum ex illarum complexu exsurgere possit moralis illa certitudo, quæ necessaria est ut judicium proferatur. Porro circumstantiæ istæ præcipuæ sunt : ætas personæ, quæ mortua dicitur, utrum senior, an junior fuerit ; tempus ejusdem discessus a patria et familia, utrum longius an brevius ; locus, vel loca, ad quæ se contulerit, utrum valetudini corporali noxia, an et quibus vicissitudinibus subjecta fuerint, ex. gr. num ibidem bella, vel pestilentiæ sævierint ; ejusdem personæ physica constitutio, utrum sana et robusta, an debilis et infirma. Erit similiter perpendenda causa, quare e propria discesserit domo, utrum nempe ad nogotium vel ad artem aliquam exercendam, an potius ut conjugem derelinqueret. Hæc cognosci vel deduci poterunt ex benevolis, aut contrariis relationibus, quas vel conjuges habuerunt inter se, durante eorum contubernio, vel ille qui discessit continuavit cum altero conjuge, sive per litteras sive per nuncios ; si enim constiterit, ad tempus talem epistolarum sive relationum consuetudinem adfuisse, et postea cessasse, quin cessationis causa aut ratio appareat, gravis de morte obita præsumptio habebitur : si e contra constiterit eum, qui discessit, nunquam epistolarum commercium habuisse cum sua familia, aut cum propinquis et amicis, indiciummere negativum nullam probationem facere poterit. Ponderandum quoque erit genus vitæ, quod discedens in aliena regione amplexus fuerit ; si vitam et artem militarem exercendam elegerit, vel arti nauticæ aut servitio alicujus navis sese addixerit, et cognoscatur, in quo exercitu militaverit, aut in qua navi servierit, inquisitiones erunt faciendæ penes duces exercitus illius, et penes gubernatores vel officiales navis. Si cognita fuerint loca, in quibus commoratus est, in singulis locis, et præsertim in illo, in quo commorabatur, quando ejus indicia perdita fuerint, investigationes erunt faciendæ. Ad has tribunal adhibebit idoneas personas, si præsto sint, vel etiam civiles auctoritates, ab iisdem postulando ut, quibus pollent modis, de illo opportunas investigationes faciant, atque etiam in subsidium vocentur publica diaria

cum indicatione nominis, cognominis, patriæ, professionis, et conditionis illius, de quo quæritur. Item si fieri possit, tribunal curabit, ut in locis, in quibus idem commoratus fuerit, publica edicta affigantur, et singuli excitentur,ut notitias, si quas habent, velint suppeditare. Si omnibus istis adjumentis adhibitis nihil omnino poterit reperiri, et si omnes circumstantiæ ad mortem prioris conjugis ante secundas nuptias de quarum valore agitur, adstruendam conspiraverint, judex sententiam proferre contra secundum matrimonium non poterit ; non enim constaret de ejus nullitate. Quod si de matrimonio contrahendo agatur, hoc permitti numquam poterit, donec de morte prioris cunjugis certo constiterit.

43. At si non ex isto capite, sed potius quia primum matrimonium, in hæresi aut schismate contractum, rescissum fuerit ob aliam causam, specialia quædam erunt observanda. Et primo advertendum est, Evangelicam et Apostolicam doctrinam esse, matrimonium valide celebratum solvi non posse propter adulterium, vel propter molestam cohabitationem, aut longam et affectatam conjugis unius absentiam, aut propter aliud quodcumque motivum ab hæreticis vel schismaticis confictum. Quare si constiterit, a tribunalibus hæreticorum aut schismaticorum ob aliquam ex istis rationibus præcedens matrimonium dissolutum fuisse, causa in favorem secundi matrimonii a tribunali catholico ne admittenda quidem seu introducenda erit. Si vero ejusdem dissolutio fuerit decreta ob alium titulum a jure canonico recognitum, sciendum est, acta a tribunali hæretico aut schismatico confecta valore juridico carere, et ex ipsis solummodo judicium proferre catholico judici minime licere. Quare tunc causa ex integro erit instituenda, et juxta sacros canones pertractanda. Vetitum tamen non est, imo aliquando expediet, ut acta tribunalis hæretici vel schismatici requirantur, quo plenior factorum et circumstantiarum cognitio attingatur. Imo si hujusmodi documenta a partibus fuerint exhibita, dummodo nihil aliud obstet, poterunt adhiberi, atque ex illis indicia colligi. Partes tamen erunt semper audiendæ, nec non, quatenus fieri poterit, etiam testes singuli iterum in judicium vocandi, et interrogandi ad normam harum regularum. Neque omittenda aliarum personarum juridica depositio, si adesse cognoscantur; sicut neque alia acta, quæ vel

moderator vel defensor matrimonii necessaria reputaverint. Si perpensis omnibus judex censuerit, sententiam edicendam esse conformem sententiæ a tribunali hæretico aut schismatico prolatæ, nunquam tamen istam sententiam, tamquam sui judicii motivum invocare debebit ; neque ullo modo post eam existimandum erit, duas adesse sententias conformes, a quibus necesse non sit appellare.

44. Quoad matrimonia in infidelitate contracta, si hæc dissoluta dicantur per sententiam editam vel ab auctoritate civili, vel a quovis tribunali infidelium, eadem erunt servanda, quæ dicta sunt de matrimoniis resolutis per sententiam tribunalis hæretici aut schismatici, nempe causam admittendam non esse, si rescissio proclamata fuerit ex titulo ab Ecclesia non agnito, vel servatis servandis esse ex integro instituendam, si contrarium contigerit. Si vero conjugum separatio acciderit absque ullo judicio, observandum utrum pars, quæ coram tribunali catholico agere intendit, secundum matrimonium contraxerit post baptismi susceptionem, an ante. Si matrimonium acciderit cum parte catholica post baptismi susceptionem, erit inquirendum, utrum præcesserit conjugis adhuc infidelis canonica interpellatio, aut saltem a legitima potestate fuerit super eadem interpellatione dispensatum. Quatenus constiterit de facta interpellatione aut de illius dispensatione, primum matrimonium nequit amplius constituere vinculum secundum connubium irritans ; quatenus vero neque interpellatio neque ejusdem dispensatio præcesserit, primum matrimonium obstabit quidem secundo, sed Ordinarius judicium suspendere debebit, et casum cum omnibus suis circumstantiis ad S. Sedem remittere, quæ ipsi Ordinario quid faciendum sit, indicabit. Ad probandum vero, utrum interpellatio vel ejus dispensatio intercesserit, consulendi erunt libri matrimoniorum vel etiam regesta curiæ, in quibus hæc accurate erunt semper, recensenda. Quod si secundum matrimonium contractum fuerit etiam in infidelitate, præsumendum quidem erit quod, antequam persona, de qua agitur, ad baptismum admitteretur, servata fuerint omnia, quæ sacros canones pro his casibus statuunt ; sed si institutis opportunis investigationibus adhuc dubium subsit, ad S. Sedem erit recurrendum

ARTICULUS QUINTUS.

De impedimento impotentiæ.

46. Ad impugnandum ex capite impotentiæ matrimonium solummodo conjuges admittuntur, quia ipsis solummodo hoc factum cognitum esse potest, et ipsi tantummodo de hac re solliciti esse debent. Ut autem impotentia matrimonium contractum irritet, necesse est, ut sit antecedens atque perpetua, quæ scilicet naturalibus atque licitis remediis tolli non possit. Ista impotentia si fuerit absoluta, seu talis ut omnino impossibilem reddat conjugalem copulam, matrimonium dirimit semper, et cum qualibet persona contractum ; si vero relativa tantum, matrimonium dirimit solummodo cum illa, ad quam impotentia ipsa refertur. Ita igitur in causis hujus generis investigationes erunt dirigendæ, ut tandem deveniatur ad adstruendam vel excludendam assertam impotentiam antecedentem et perpetuam, sive absolutam sive saltem relativam.

47. Hunc in finem in primis audiendi erunt conjuges ipsi, prius ille qui in causa actor fuerit. Isti erunt opportune interrogandi, a quo tempore sese cognoverint ; an parentum consensu, sponte, et mutua voluntate matrimonium inierint, an eodem cubiculo et thoro usi fuerint, officiisque conjugalibus ultro libenterque operam dederint ; an matrimonium consummaverint ; an ipse examinatus cognoscat, vel suspicetur causas, propter quas consummare nequiverit, licet iteratis vicibus id conatus fuerit : an id contigerit ob causam vel defectum physicum ex parte mulieris an vero ex parte viri ; an, quæ et quanto tempore adhibita fuerint medicamenta, vel alia remedia, et quinam fuerint eorum effectus ; quanto tempore simul convixerint, et condormierint ; quis primus alterum conjugem deseruerit ; quænam aliæ causæ accesserint ad separationem producendam ; an et quibus parentibus, amicis, vel propinquis manifestaverint matrimonium consummatum non fuisse, eosque singillatim nominent. Quatenus ambo conjuges in responsionibus conveniant, attente consideretur, utrum suspicio adsit alicujus collusionis, et tunc omnia et singula iisdem objiciantur, ut fraus, si adsit, detegatur.

48. Partibus ipsis auditis, examini subjiciantur testes inducti ab iisdem conjugibus, ac primo eorum parentes, quia melius informati præsumuntur, postea vero propinqui, famuli, amici, vicini, et quotquot de re instructi reputantur. Si quis ex testibus mortuus fuerit, fides mortis requiratur, inter acta recensenda ; si vero alio abierit, curetur ut per Ordinarium loci, ubi commoratur, examinetur. Interrogandi autem erunt testes præsertim : an cognoscant conjuges, de quibus est sermo : an sciant, utrum libenter mutuoque affectu sese copulaverint, condormierint, matrimonium consummaverint ; quibus de causis consummare nequiverint ; an ad causas illas amovendas aliquid, et quid experti fuerint ; utrum, et cujus generis conquestus inter eos exorti, et quænam eorum causa : unde sciverint quæ deponunt ; et si ab extraneis ea compererint, quomodo vocentur, et ubinam commorentur. Interrogandi quoque de fama tam apud ipsos quam apud alios circa assertam non consummationem, et impotentiam.

Si partes ipsæ aut testes deposuerint pharmaca vel remedia adhibita fuisse, inquiratur de medico vel medicis, qui illa præscripserunt, in judicium vocentur, et interrogentur de natura et qualitate morbi, quo conjuges laborare compererint, de symptomatibus, ex quibus ipsi naturam morbi deduxerint ; de physica constitutione illius, cui assistentiam præbuerunt ; de natura medicamentorum adhibitorum, nec non de effectu ab iisdem producto. Similiter interrogentur. utrum qui curæ medicæ subjectus fuit, vel aliquis alius ipsi manifestaverit, matrimonium aut non consummatum fuisse, aut non potuisse consummari ; quid ipsi sentiant de tali asserta non consummatione, quid alii.

Singulorum testium expleto examine, duo saltem ex celebrioribus medicinæ et chirurgiæ peritis seligantur, qui corpus viri inspiciant, si de ipsius impotentia agitur, et juxta probata suæ artis præcepta examinent utrum ad coeundum potens sit. Antequam opus sibi commissum implere incipiant, juramentum præstent de munere adimplendo cum omni diligentia et de judicio proferendo absque ullo partium studio. Quidquid ex facta inspectione detexerint, scripto narrabunt, et ingenue dicent, quid ipsi sentiant de illius viri impotentia ; utrum eam putent acquisitam, an ingenitam, absolutam, an relativam Hæc scripta ab ipsis jura

mento firmata cancellario tradentur, ut inter acta recenseantur.

49. Similiter duæ eligantur obstetrices in arte et praxi peritiores ac bonæ famæ, quibus post emissum juramentum de munere fideliter adimplendo committatur inspectio corporis mulieris. Istæ obstetrices a duobus saltem peritis, uno medico, altero chirurgo, erunt instruendæ de recognoscendo statu physico mulieris, prout medicinæ legalis præcepta ferunt. Deinde unaquæque earum seorsum, quæ repererit sub juramenti fide in scriptis aut saltem oretenus apud tribunal exponet, et quid ipsa sentiat de talis mulieris integritate, et de ejus aptitudine ad actus conjugales, si hæc impugnata sit, declarèt aperte. Hæ relationes medicorum judicio subjiciantur, qui sua vice referant, utrum inspectio regulariter sit facta; utrum ex ipsa habeantur sufficienta elementa ad judicium proferendum de conditione talis mulieris; et utrum ex illis deduci possit pro diversa dubiorum ratione ejusdem vel integritas vel etiam impotentia.

Quod si in aliquibus locis obstetrices peritæ non habeantur, et inspectio corporis mulieris omnino necessaria judicetur, hæc medicis peritis et honestate atque ætate gravibus committatur, sicut iisdem esset committenda, si observationes ab obstetricibus factæ concludentes non reperirentur. In his autem casibus matrona honesta jurejurando ad secretum obligata ipsi inspectioni semper assistat.

Facile porro patet, quam sancte in omnibus hujusmodi inspectionibus cavendum sit, ne quidquam agatur quod divinæ legi et castitatis virtuti adversetur.

Quod si ob singulares locorum circumstantias impossibile aut valde difficile aliquando fuerit, ut duo medici periti, et duæ obstetrices item peritæ reperiantur, tolerari poterit, ut unus tantum medicus et una obstetrix adhibeatur. Curandum tamen in hoc casu, ut relationes utriusque examinandæ subjiciantur duobus aliis medica et chirurgica scientia doctis ibidem vel alibi commorantibus, ut fide jurata judicium suum super eas proferant, num scilicet iisdem sit fidendum, et num ipsæ exhibeant motiva, quæ sententiæ ferendæ solido fundamento sint.

Hæc mulieris inspectio omittenda erit, si ea vidua sit, aut cons-

titerit, post separationem a conjuge, cum quo lis est, aut etiam ante, cum alio viro commercium habuisse.

Medici et obstetrices, quantum fieri poterit, inter catholicos eligantur; si vero ex his haberi nequeant, tolerari poterit ut acatholici adhibeantur, dummodo tamen aliunde constet eos esse probos et honestos, neque a spiritu catholicæ religioni infenso duci.

50. His omnibus accurate peractis, si omnia ad assertam impotentiam probandam conspiraverint, Ordinarius pro matrimonii nullitate judicabit ; sin adhuc dubium aliquod supererit, a sententia proferenda abstinebit, et novas ulterioresque investigationes instituendas præcipiet quas si inire impossibile fuerit aut si, his non obstantibus, dubium semper remanserit, aut si de matrimonio non consummato dumtaxat, minime vero de alterutrius impotentia constiterit, nec conjuges reconciliari queant, integra causa ad S. Sedem transmittatur, cujus erit opportune providere.

ADNOTATIO SPECIALIS

De impedimento voti solemnis et ordinis sacri.

Quoties tractanda occurrerit causa matrimonialis, in qua de impedimento solemnis voti castitatis vel ordinis sacri cum adnexa castitatis lege agatur, ea integra, post processum informatorium ad necessaria documenta et motiva colligenda institutum, a Rmis Patriarchis aliisve Ordinariis ad Sedem Apostolicam deferatur.

V

L'Instruction de la propagande, de 1883, est à peu de chose près identique à l'Instruction précédente. Il n'y a de modification notable à retenir que l'addition des paragraphes 95 et 96 de l'*Instructio Austriaca* (cf. *infra* VIII). On la trouvera *in extenso* : Acta S. Sedis, XVIII, p. 369 et seq. ; Analecta juris pontificii, série XXVI, col. 58 et seq. — Collectanea S. Congregationis de propaganda fide, n. 1573, pag. 591.

VI

INSTRUCTIO S. C. S. OFFICII SEPTEMB. 1890, EPISCOPO MYSSURIENSI,

Qui doceri petebat modum procedendi in iis causis matrimonialibus in quibus agitur de impedimento impotentiæ, Emi PP. S. C. S. Romanæ et Universalis Inquisitionis Instructionem *jam typis editam, transmittendam mandarunt cum animadversionibus quæ sequuntur :*

1. Quamvis concedatur dispensatio a rigorosa observantia formæ per Benedictinam Constitutionem *Dei miseratione* præscriptæ, id tamen intelligendum erit durantibus circumstantiis expositis, et in casibus in quibus ejus observantia foret impossibilis aut valde difficilis.

2. Atque hisce etiam in casibus ab ea, quo minus fieri poterit, erit recedendum, et curandum ut saltem in substantialibus observetur.

3. Idcirco si processus conficiendus erit in civitate ubi Episcopus residet, vel in locis ab ea haud ita longe dissitis, ejus observantia accuratior esse debebit quam in iis in quibus ob distantiam, ob peculiaria adjuncta, et ob defectum idonearum personarum id præstari nequeat.

4. Ad ea loca ubi unus tantum missionarius reperitur, mittendus erit alter sacerdos qui illi adsistat tamquam vinculi matrimonialis defensor, ac simul examina assumant, physicam partium inspectionem decernant eo meliori modo quo fieri poterit pro locis et personarum adjunctis.

5. Confectis actis, antequam Ordinarius ad sententiam procedat integrum processum mandabit uni vel pluribus sacerdotibus, quos peritiores existimaverit, eorumque votum exquiret tam circa formam quam circa substantiam ; et quatenus ipsis moralis certitudo exinde hauriri posse videatur, Ordinarius, audito vinculi defensore, judicabit in prima instantia, et deinde acta cum sententia a se lata transmittet ad Metropolitanum, atque etiam, si libuerit, immediate ad S. Sedem.

6. Si vero sacerdotibus memoratis acta minus sufficere visa fueint, compleantur, et deinde judicabitur ut supra.

7. Quando vero ex serie actorum impotentia concludenter pro-

bari non poterit, constabit tamen morali certitudine matrimonium minime consummatum fuisse, et causas adesse quæ pontifi iam dispensationem super matrimonio rato et non consummato suadeant, integra acta transmittantur ad S. Sedem, una cum precibus quibus hujusmodi dispensatio postulatur. In causis vero quæ peculiares difficultates exhibeant, integrum erit Ordinario ad S. Sedem recurrere, expositis omnibus rei circumstantiis.

VII

INSTRUCTIO S. C. OFFICII, A. 1868, AD PROBANDAM MORTEM CONJUGIS.

Matrimonii vinculo duos tantummodo, Christo ita docente, copulari et conjungi posse; alterutro vero conjuge vita functo, secundas, imo et ulteriores nuptias, licitas esse dogmatica Ecclesiæ catholicæ doctrina est.

Verum ad secundas et ulteriores nuptias quod attinet, cum de re agatur quæ difficultatibus ac fraudibus haud raro est obnoxia, hinc S. Sedes sedulo curavit, modo constitutionibus generalibus, sæpius autem responsis in casibus particularibus datis, ut libertas novas nuptias ineundi ita cuique salva esset, ut prædicta matrimonii unitas in discrimen non adduceretur.

Inde constituta sacrorum canonum, quibus, ut quis possit licite ad alia vota transire, exigitur quod de morte conjugis certo constet, uti *cap. Dominus*, *De secundis nuptiis*, vel quod de ipsa morte recipiatur certum nuntium, uti *cap. In præsentia*, *De sponsalibus et matrimoniis*. Inde etiam ea quæ explanatius traduntur in instructione *Cum alias*, 21 *Augusti* 1670, a Clem. X sancita, et in bullario Romano inserta, super examine testium pro matrimoniis contrahendis, in curia Emi Vicarii Urbis et cæterorum Ordinariorum. Maxime vero quæ proprius ad rem facientia ibi habentur, n. 12 et 13.

Et hæc quidem abunde sufficerent, si in ejusmodi causis peragendis omnimoda et absoluta certitudo de alterius conjugis obitu haberi semper posset : sed cum id non sinant casuum propemodum infinitæ vices (quod sapienter animadversum est in laudata instructione his verbis : *Si tamen hujusmodi testimonia haberi non*

possunt, S. C. non intendit excludere alias probationes, quæ de jure communi possunt admitti dummodo legitimæ sint et sufficientes); sequitur, quod stantibus licet principiis generalibus præstitutis, haud raro casus eveniunt, in quibus ecclesiasticorum Præsidum judicia hærere solent in vera justaque probatione dignoscenda ac statuenda ; imo, pro summa illa facilitate quæ ætate nostra facta est remotissimas quasque regiones adeundi, in omnes fere orbis partes homines divagentur, ejusmodi casuum multitudo adeo succrevit, ut frequentissimi hac de re ad supremam hanc Congregationem habeantur recursus, non sine porro partium incommodo, quibus inter informationes atque instructiones, quas pro re nata, ut aiunt, peti mittique necesse est, plurimum defluit temporis, quin possint ad optata vota convolare.

Quapropter S. eadem C. hujusmodi necessitatibus occurrere percupiens, simulque perpendens in dissitis præsertim missionum locis ecclesiasticos Præsides opportunis destitui subsidiis, quibus ex gravibus difficultatibus extricare se valeant, e re esse censuit uberiorem edere instructionem, in qua, iis quæ jam tradita sunt nullo pacto abrogatis, regulæ indigitentur, quas in ejusmodi casibus hæc ipsa S. C. sequi solet, ut illarum ope, vel absque necessitate recursus ad S. Sedem, possint judicia ferri, vel certe, si recurrendum sit, status quæstionis ita dilucide exponatur, ut impediri longiori mora sententia non debeat. Itaque :

1. Cum de conjugis morte quæstio instituitur, notandum primo loco, quod argumentum a sola ipsius absentia quantacumque (licet a legibus civilibus fere ubique admittatur), a sacris canonibus minime sufficiens ad justam probationem habetur. Unde s. m. Pius VI ad Archiepiscopum Pragensem, *die* 11 *Julii* 1789, rescripsit, solam conjugis absentiam atque omnimodum ejus silentium satis argumentum non esse ad mortem comprobandam, ne tum quidem cum edicto regio conjux absens evocatus (idemque porro dicendum est, si per publicas ephemerides id factum sit), nullum sui met indicium dederit. Quod enim non comparuerit, idem ait Pontfex, non magis mors in causa esse potuit, quam ejus contumacia.

2. Hinc, ad præscriptum eorumdem sacrorum canonum, documentum authenticum obitus diligenti studio exquiri omnino de-

bet; exaratum scilicet ex regestis parœciæ, vel xenodochii, vel militiæ, vel etiam, si haberi nequeat ab auctoritate ecclesiastica, a Gubernio civili loci in quo, ut supponitur, persona obierit.

3. Porro quandoque hoc documentum haberi nequit ; quo casu testium depositionibus supplendum erit. Testes vero duo saltem esse debent, jurati, fide digni, et qui de facto proprio deponant an defunctum cognoverint, ac sint inter se concordes quoad locum et causam obitus, aliasque substantiales circumstantias. Qui insuper, si defuncti propinqui sint, aut socii itineris, industriæ, vel etiam militiæ, eo magis plurimi faciendum erit illorum testimonium.

4. Interdum unus tantum testis examinandus reperitur, et licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen, ne conjux, alias nuptias inire peroptans, vitam cœlibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit S. C. in dirimendis hujusmodi casibus, dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis fulciatur ; sique alia extrinseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri quod non sit congruum atque omnino verisimile.

5. Contingit etiam ut testes omnimoda fide digni testificentur se tempore non suspecto, mortem conjugis ex aliorum attestatione audivisse ; isti autem, vel quia absentes, vel quia obierint, vel aliam ob quamcumque rationabilem causam examinari nequeunt ; tunc, dicta ex alieno ore, quatenus omnibus aliis in casu concurrentibus circumstantiis, aut saltem urgentibus respondeant, satis esse censentur prosecutæ mortis prudenti judicio.

6. Verum haud semel experientia compertum habetur, quod unus quidem reperiatur testis, qualis supra adstruitur. Hoc in casu probatio obitus ex conjecturis præsumptionibus, indiciis, et adjunctis quibuscumque, sedula certe et admodum cauta investigatione curanda erit, ita nimirum ut, pluribus hinc inde collectis, eorumque natura perpensa, prout scilicet urgentior vel leviora sunt, seu propiore vel remotiore nexu cum veritate mortis conjunguntur, inde prudentis viri judicium ad eamdem mortem affirmandam probabilitate maxima, seu morali certitudine, promoveri possit. Qua propter quandonam in singulis casibus habeatur ex

hujusmodi conjecturis simul conjunctis justa probatio, id prudenti relinquendum est judicis arbitrio ; hic tamen non abs re erit plures indicare fontes ex quibus illæ, sive urgentiores, sive etiam leviores, colligi et haberi possint.

7. Itaque in primis illæ præsumptiones investigandæ erunt, quæ personam ipsius asserti defuncti respiciunt, quæque profecto facile haberi poterunt a conjunctis, amicis, vicinis, et quoquo modo notis utriusque conjugis. In quorum examine requiratur, ex. gr. :

An ille, de cujus obitu est sermo, bonis moribus imbutus esset, pie religioseque viveret, uxoremque diligeret ; nullam sese occultandi causam haberet ; utrum bona stabilia possideret, vel alia a suis propinquis aut aliunde sperare posset.

An discesserit annuentibus uxore et conjunctis ; quæ tunc ejus ætas et valetudo esset.

An aliquando et quo loco scripserit, et num suam voluntatem quamprimum redeundi aperuerit ; aliaque ejus generis indicia colligantur.

Alia ex rerum adjunctis pro varia absentiæ causa colligi indicia sic poterunt.

Si ob militiam abierit, a Duce militum requiratur quid de eo sciat ; utrum alicui pugnæ interfuerit ; utrum ab hostibus fuerit captus ; num castra deseruerit, aut destinationes periculosas habuerit, etc.

Si negotiationis causa iter susceperit, inquiratur utrum tempore itineris gravia pericula fuerint ipsi superanda ; num solus profectus fuerit, vel pluribus comitatus ; utrum in regione ad quam se contulit, supervenerint seditiones, bella, fames et pestilentiæ, etc.

Si maritimum iter fuerit aggressus, sedula investigatio fiat, a quo portu discesserit ; quinam fuerint itineris socii ; quo se contulerit ; quod nomen navis quam conscendit ; quis ejusdem navis gubernator ; an naufragium fecerit ; an societas, quæ navis cautionem forsan dedit, pretium ejus solverit ; aliæque circumstantiæ, si quæ sint, diligenter perpendatur.

8. Fama quoque, aliis adjuta adminiculis, argumentum de obitu constituit, hisce tamem conditionibus, nimirum : quod a duobus saltem testibus fide dignis et juratis comprobetur, qui deponant de rationabili causa ipsius famæ ; an eam acceperint a majori et

saniori parte populi, et an ipsi de eadem fama recte sentiant ; nec sit dubium illam fuisse concitatam ab illis in quorum commodum inquiritur.

Tandem, si opus fuerit, prætereunda non erit investigatio per publicas ephemerides, datis directori omnibus necessariis personæ indiciis, nisi ob speciales circumstantias saniori ac prudentiori consilio aliter censeatur.

Hæc omnia pro opportunitate casuum S. hæc C. diligenter expendere solet ; cumque de re gravissima agatur, cunctis æqua lance libratis, atque insuper auditis plurium theologorum et jurisprudentum suffragiis, denique suum judicium pronuntiat, an de tali obitu satis constet, et nihil obstet quominus petenti transitus ad alias nuptias concedi possit.

11. Ex his omnibus ecclesiastici Præsides certam desumere possunt normam, quam in hujusmodi judiciis sequantur. Quod si, non obstantibus regulis hucusque notatis, res adhuc incerta et implexa illis videatur, ad Sedem recurrere debebunt, actis omnibus cum ipso recursu transmissis, aut saltem diligenter expositis.

VIII

INSTRUCTIO PRO JUDICIIS ECCLESIASTICIS QUOAD CAUSSAS MATRIMONIALES (dite *Instructio Austriaca*).

TITULUS SECUNDUS (1)

De processu matrimoniali.

Jurisdictio in caussis matrimonialibus.

§ 95. — Caussæ matrimoniales ad judicem ecclesiasticum spectant, cui soli competit, de validitate matrimonii et obligationibus ex eodem derivantibus sententiam ferre. De effectibus matrimonii mere civilibus potestas civilis judicat.

(1) Le titre premier, § 1-94, de cette instruction traite surtout des préparatifs et des empêchements de mariage. Inutile de l'insérer ici. On trouvera l'Instruction en entier : ANALECTA JURIS PONTIFIC., série II, col. 2515 et seq.

Judex competens.

§ 96. — Conjuges in caussis matrimonialibus subsunt Episcopo in cujus diœcesi maritus domicilium habet. Exceptioni locus est, si conjugale vitæ consortium aut per separationem a thoro et mensa, aut per desertionem malitiosam a marito patratam sublatum sit. Priori casu, quælibet pars jus adcusandi contra alteram ipsi competens coram Episcopo diœcesis, ubi hæcce domicilium habet, exercere debet ; posteriori casu, uxor apud Episcopum, intra cujus diœcesim domicilium ejus situm est, actionem instituere potest. Postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quoad conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur.

Tribunalis matrimonialis membra.

§ 97. — Episcopus in tractandis caussis matrimonialibus utitur tribunali, quod ex præside et consiliariis ad minimum quatuor constare debet. Nec tamen ultra sex consiliariorum numerus facile ascendat. Adjungatur eisdem secretarius nec non vir idoneus, qui aliquo tribunalis consiliario, ne munere fungatur, præpedito, ejus locum teneat. Congruum erit, eundem ad sessiones, quibus ad supplendum necessarius haud est, qua assessorem absque suffragii jure admittere. Quando propter magnum diœcesis ambitum commode fieri haud possit, ut præses negotiis juxta instructionis hujus tenorem ipsi incumbentibus solus fungatur, adjungatur eidem, qui vices ejus teneat.

§ 98. — Episcopus membra tribunalis matrimonialis nominat, et, quando finis ratio exigere ipsi videatur, a collato munere vel suspendit vel removet. Viros seliget debitis dotibus præditos, et quibus nulla ex parte exceptionis nota opponi possit.

§ 99. — Caussas referendas, nisi Episcopus peculiare quid statuat, præses consiliariis distribuit. Decisio majoritate suffragiorum absoluta fertur. Præses mentem suam ultimus explicat et quando ipsius computato suffragio paria emergant vota, rem suffragio suo decernit, nisi de sententia super matrimonii validitate ferenda agatur, quo quidem in casu votis paribus existentibus nunquam non pro validitate standum erit. Si Episcopo visum

fuerit, præsidi virum, qui vices ejus gerat, adjungere, de negotiis eidem assignandis necessaria constituet.

§ 100. — Consiliarius tribunalis matrimonialis, cujus ea est ad partes relatio, ut testis suspectus vel et respective inhabilis foret, ista in caussa a functionibus suis exercendis abstinebit.

Instantiarum ordo.

§ 101. — Appellatio ab Episcopo diœcesis ad Metropolitam provinciæ ecclesiasticæ, a Metropolita vero ad Sanctam dirigitur Sedem. Idem locum habet, quando res secundum legis ecclesiasticæ tenorem ad quartam instantiam devolvi potest vel debet. Caussæ, quas Metropolita vel Episcopus exemptus in prima instantia cognovit, in secunda quoque a Sede Apostolica indicantur.

Terminus appellationem annuntiandi et proponendi.

§ 102. — Appellatio apud tribunal, contra cujus sententiam directa est, intra decem a sententia communicata dies annuntianda venit ; tribunal vero intra triginta dies, qui pariter ab intimatione peracta computandi sunt, acta ad instantiam superiorem remittere debet. Pars appellans ea de re certior reddatur et commoneatur, quod intra triginta ab intimata hac injunctione dies gravamen ad judicem, apud quem appellatio secundum juris ordinem interponenda est, deferre teneatur. Supplicatio de longiori termino concedendo tribunali, cujus sententia impugnatur, proponi debet ; nec ei absque gravi causa annuendum est. Si pro rerum adjunctis necessarium sit, ad Sedem Sanctam preces de delegato nominando dirigere, tribunal, quamprimum de nominatione peracta notitiam ex officio nactum sit, ad actorum transmissionem absque ulla mora procedet.

I. Exceptio quoad judicis competentiam.

§ 103 — Si conjuges vel nupturientes, qui in caussis matrimonialibus citantur, competentiam tribunalis impugnare posse autumant, eidem intra decem post citationem intimatam dies exceptiones suas exponere debent. Quando reclamatio pro non fundata declaretur, liberum eis est, ad instantiam proxime superiorem appellationem dirigere.

§ 104. — Competentia, quam impugnarunt, per tribunal superius confirmata, contendentes coram primæ actionis judice caussam dicant oportet.

II. Gravamina et investigationes super copulatione.

Copulationis denegatio.

§ 105. — Parocho matrimonium contrahere cupientes vel repellente vel inducias adhibente, liberum ipsis est, curiam episcopalem adire, quæ pro rei conditione aut obstacula removere sataget aut negotium tribunali matrimoniali perpendendum definiendumque transmittet.

Propter impedimenda dirimentia.

§ 106. — Quando difficultas in obmoto quodam impedimento dirimenti sit posita, tribunal matrimoniale perpensis individuis casus circumstantiis dijudicabit, an copulationis denegandæ sufficiens adsit causa. Qua regulam tamen tenebit, melius esse, ut matrimonium valide contrahendum differatur, quam ut ansa præbeatur matrimonio invalido cum omnibus, quæ ipsum concomitari assolent, malis. Depositio unius testis fide digni, nec non fama, qualis et graves cordatosque viros movet, nunquam non sufficit, ut nupturientes, usque dum res uberius dilucidata sit, repellantur.

Reclamatio ex titulo sponsalium.

§ 107. — Si provocando ad sponsalia reclamatio instituatur, parochus casu, quo sponsalia invalida sint, partes ea de re edoceat ; si autem valida censeat, litem amice componere conetur. Reclamatione immediate ad tribunal matrimoniale directa nisi forsan invaliditas in propatulo sit, parocho ante omnia injungendum est, ut commonitiones et consilia paterne adhibeat.

§ 108. — Præsumptio stat pro libertate in conjugis electione : unde contra sponsalia pronuntiandum est, quoties de eorumdem validitate plene non constet.

§ 109. — In eos, qui promissionem sponsalibus datam implere recusant, admonitione potius, quam coactione agendum est. Omnis

pactio de pœna conventionali, si a sponsalibus resiliretur, persolvenda non tantum illicita, sed etiam invalida est.

§ 110. — Si judicium matrimoniale sponsalia irrita esse censeat, necessaria disponat, ut matrimonii celebratio ulterius haud retardetur.

§ 111. — Declarata sponsalium validitate, judicium matrimoniale per commissarium tentabit, partes ad amicam commovere compositionem. Damni compensationem quod attinet, id agatur, ut conventionem æquis sub conditionibus stipulentur. Super petitione unius saltem partis pecunia quoque compensationis loco solvenda statui potest. Quando actori non sufficiat, liberum quidem ipsi est, de damni compensatione judicium sæculare interpellare, verum reclamationis ab eo matrimonio oppositæ ratio non amplius habeatur.

§ 112. — Quando conventio de resiliendo a sponsalibus vel æquam compensationem præstando obtineri non posset, nuptiarum, adversus quas reclamatio instituta est, celebrationem admittere pro minori deberet reputari malo.

Investigationes copulationis eorum ergo, qui matrimonio se junctos esse falso prætendunt.

§ 113. — Quodsi personæ, quæ matrimonio se junctas esse falso prætendunt, ordinariam ad matrimonium contrahendum viam ingredi non possint, quin sibi aut liberis suis gravia generent damna, aut ipsi aut per curatorem animarum ad tribunalis matrimonialis præsidem deferre possunt, qui investigationes ad abusum omnem excludendum necessarias habebit aut haberi curabit. De regula in negotio tractando duos tribunalis consiliarios adhibere debet; quando autem peculiaria rerum adjuncta strictissimum exigant secretum, Episcopus ei permittere potest, ut solus rem pertractet.

III. Nullitatis declaratio.

§ 114. — Ecclesia, utpote fidei ac morum custos, matrimonii invigilat sanctitati ac vinculo indissolubili. Quodsi catholicus homo in conjunctione vivat, quæ, cum impedimentum dirimens ei obstet, matrimonii nomen perperam usurpet, ipsa ad veri matrimonii

dignitatem elevari aut, quando id fieri nequeat, invalida pronuntiari ac dirimi debet. Vicissim indissolubile matrimonii vinculum adversus omne ipsum sub invaliditatis prætextu dirimendi conamen magno vigore sustentari debet.

Matrimonium accusandi jus generale.

§ 115. — Matrimonium impugnandi jus, in quantum haud expresse ad conjuges restringatur, competit catholico cuivis exceptis iis, qui sua hac in re commoda quærere suspecti sint, vel quamvis matrimonium contrahendum esse sciverint ac proclamationes debito modo institutæ essent, impedimentum absque legitima excusatione silentio presserint.

Matrimonium accusandi jus conjugibus privative competens:
1. propter coactionem injustam

§ 116. — Propter errorem et coactionem injustam ea tantum pars, quæ in errore versata aut cui consensus coactione injusta extortus est, matrimonium accusare potest. Jure suo excidit, quando, postquam errorem agnovisset aut metus, qualis ad matrimonium irritandum sufficiat, cessavisset, debitum conjugale voluntarie ac scienter præstiterit vel etiam, quin circumstantia ista probari possit, conjugale vitæ consortium per sex menses voluntarie continuaverit.

2. propter conditionem non impletam.

§ 117. — Quando matrimonium sub conditione contrahere per exceptionem concedatur, matrimonium propter conditionem non impletam ab eo tantum conjuge accusari potest, qui neque in conditionem positum adesse falso asseveraverit aut, quod haud existat, dolo reticuerit neque, ne conditio impleatur, sua culpa impedierit. Renuntians conditioni accusandi se exuit.

3. propter impotentiam.

§ 118. — Propter impotentiam matrimonium consummandi, nisi notoria sit, conjuges tantum matrimonium accusare possunt.

4. propter ætatem impuberem.

§ 119. — In valorem matrimonii, cui impedimentum impubertatis obstat, pubertate impleta, super ejus tantum, qui matrimonii contracti tempore impuber fuerat, conjugis petitione inquirendum est.

Conjugum quoad matrimonium adcusandum juris restrictio :
1. in impedimento raptus.

§ 120. — Propter impedimentum raptus raptor adversus matrimonium reclamare nequit. Rapta, quæ raptui consensit, suo matrimonium adcusandi jure in exordio libertatis plene recuperatæ utatur ; alias non amplius audiatur.

2. in impedimento ligaminis.

§ 121. — Impedimento ligaminis mutatione facti sublato, quando una pars, dum invalidas celebraret nuptias, impedimenti existentiam absque sua culpa ignoraverit, altera, quæ impedimenti conscia fuerat, matrimonium adcusandi jure haud potitur.

Quatenus ex officio procedendum sit.

§ 122. — Omnibus casibus et propter omnia impedimenta, quorum respectu jus accusandi conjugibus aut uni ipsorum haud privative competit, tribunal matrimoniale ex officio procedere debet, quamprimum aut notorietate facti aut denuntiationibus aliove modo sufficiens suppeditet causa.

§ 123. — Tum quando matrimonium ab eo, cui de jure concessum est, accusatur, tum quando inquisitio ex officio instituitur, matrimoniale tribunal nunquam non tenetur, cuncta, quæ veritati perfectæ investigandæ inservire possunt, ex officio ordinare et executioni mandare.

Defensor matrimonii et obligationes ei incumbentes.

§ 124. — Cujusvis est Episcopi, virum pietate et juris scientia insignem et quidem ex ecclesiastico, si fieri potest, cœtu matrimonii defensorem constituere et, quando is munere suo fungi impediatur, virum necessariis dotibus instructum ad ejus locum tenendum nominare.

§ 125. — Defensor matrimonii et in muneris ingressu et quoties matrimonii cujusdam valorem tuendum suscipit, jurare tenetur, se omnia, quæ ad matrimonii vinculum servandum facere possunt, diligenter exploraturum et ad ipsum tuendum fideliter adhibiturum fore. Tribunalis matrimonialis ea de re sessionibus intersit. Ad partes audiendas, ad testium depositiones excipiendas et in genere ad omnes actus judiciales citetur oportet. Quivis actus judicialis, in quo aut ipse aut, quem Episcopus ad ejus locum tenendum nominaverit, præsens haud fuerit, qua invalidus et irritus censendus est.

Quomodo nullitatis declarandæ petitio apud judicem proponenda.

§ 126. — Matrimonii valorem impugnans accusationem, respective petitionem, ut nullitas pronuntietur, aut scripto expressam afferre aut ingesta redigenda viva voce exhibere potest. Facta, quibus assertio nullitatis superstruitur, distincte ac plene proponenda et probationes, quas præsto sibi esse autumat, indicandæ sunt.

§ 127. — Qui matrimonium scripto porrecto accusat, coram tribunali matrimoniali aut ejus commissario personaliter se sistere atque de scitu necessariis respondere debet ; alias accusatio ab eo facta qua mera denuntiatio consideranda et tractanda erit.

Modus pertractandi denuntiationes de matrimonii impedimentis factas.

§ 128. — Denuntiationes oretenus factæ in acta redigantur ; si scripto proponantur, curandum est, ut autor personaliter examinetur. Omnes ad eum dirigantur interrogationes, quæ ad quæstionem facti in claram lucem vindicandam contribuere possunt.

§ 129. — Denuntiationes scripto exhibitæ, quarum autores personaliter examinari nequeunt, sub peculiaribus tantum rerum adjunctis pro sufficienti processus instituendi causa haberi possunt. Depositionibus tamen in iis contentis pro re nata utendum est ad ulteriores investigationes instituendas.

§ 130. — Denuntiationes scripto factæ, quarum autor nomen abscondit, per se sumptæ nunquam sufficiunt, quæ ansam præbeant ad inquirendum de matrimonii valore.

§ 131. — Quodsi de obtinente quodam matrimonii impedimento

fama divulgetur, quæ omnibus perpensis circumstantiis attentionem meretur, tribunal matrimoniale circa fundamentum harum narrationum vel assertionum investiget atque dijudicet, an, quæ eruantur, inquisitionem decerni postulent.

§ 132. — Denuntiationum super impedimentis, propter quæ conjugibus tantum jus accusandi competit, de regula nullatenus ratio habenda est : ubi autem ex allatis liquido constet, matrimonium aliquod propter ejusmodi impedimentum irritum esse, ex officio agendum est, ut vel convalidatio peragatur vel pars accusandi jure pollens adversus matrimonium reclamet.

Conjuges reconciliandi experimentum a curatore animarum instituendum.

§ 133. — Quodsi impedimentum in jus adductum tale sit, ut, quomodocumque res se habeat, consensus certe conjugis matrimonium accusantis ad ipsum removendum sufficiat, ordinario conjugum animarum curatori aut pro rerum et personarum conditione alii sacerdoti injungendum est, ut admonitionibus opportunis partem matrimonium inpugnantem ad consensum renovandum inducat vel etiam pro re nata obtineat, ut consensus declaratio coram parocho et duobus testibus iteretur.

§ 134. — Referat, cui negotium commissum est, ad tribunalis matrimonialis præsidem conaminum exitum, et quando conjux matrimonium impugnans consilio capto insistat, superaddat, quæcunque de factis, a quibus valor matrimonii accusati dependet, comperiri potuit.

§ 135. — In quantum emergentibus impedimentis quæ conjugum consensu removeri nequeant, prævie cooperatio quædam animarum curatoris disponenda veniat, a conditione casus et prudenti tribunalis matrimonialis judicio dependebit.

§ 136. — Conjugum altero matrimonium accusante, præprimis inquirendum est, an forsan ea obtineant rerum adjuncta, ut, si actor unquam reclamandi jus habuerit, nunc certe temporis eodem exutus sit : quod quando extra dubium sit positum, actio haud admittatur.

§ 137. — Ubi accusatio matrimonii facto innitatur, quod, licet verum undequaque esset, nihilominus aut absolute aut sub cir-

cumstantiis ab ipso actore expositis matrimonium irritando impar foret, accusatio absque ulteriori inquisitione repellenda est.

§ 138. — Fieri potest, ut factum, cui accusatio innititur, veritate quidem ejusdem supposita, matrimonium irritaturum foret, attamen assertionis falsitas in propatulo sit. Tali casu actor de rei statu edocendus et, ut ab accusatione desistat, commonendus est. Obsequium ipso detractante, nisi forsan, quæ afferat, aperte inepta vel absurda sint, accusatio per conclusum a tribunali matrimoniali debita forma conditum rejiciatur oportet.

Quæ agenda sint obmotis impedimentis § 80 memoratis (1).

§ 139. — Quando impedimentorum, quæ § 80 enumerantur, quoddam obmoveatur, tribunal matrimoniale inquisitionem in forma juris instituendam, quantum fieri possit, evitet. Plerisque casibus mediante clero parochiali obtineri poterit, ut dubia factum attinentia eliminentur. Impedimento per libros parochiales vel depositiones fide dignas comprobato, Episcopus dispensationem, qua opus est, tribuet curamque habebit, ut convalidatio omni scandalo diligenter semoto peragatur. Urgente periculo, ne conjuges vel alter eorum impedimento detecto ad consortium vitæ dissolvendum abutantur, apud Sanctam Sedem de sanando matrimonium in radice supplicandum foret.

Commissarii ad inquirendum deputati nominatio.

§ 140. — Quoties in valorem matrimonii alicujus inquirendum sit, tribunal matrimoniale commissarium ad quæstionem facti eruendam nominet.

Inquisitio prævia.

§ 141. — Commissarius ad inquirendum deputatus, antequam ad probationes in forma juris instituendas procedatur, anniti debet, ut omnium circumstantiarum, quæ ad matrimonii valorem vel nullitatem extra dubium ponendum facere possint, adcuratam acquirat notitiam. Hunc in finem pro conditione casus et personarum necessariæ percunctationes faciendæ ; postea conjuges,

(1) In quibus dispensatio facilius conceditur.

personæ matrimonium accusantes, vel quæ impedimentum denuntiarunt, et in quantum fieri potest, etiam testes, qui pro matrimonio aut contra illud producuntur, defensore matrimonii præsente, prævie interrogandi sunt.

§ 142. — Inquisitionis præviæ resultatum tribunali proponendum est matrimoniali, quod ordinationes dabit de iis, quæ forsan adhuc necessaria ducat. Quo facto omnia disponenda sunt ad processum probatorium absque ulla cunctatione habendum.

Quod conjuges personaliter se exhibere debeant.

§ 143. — Tam in prævia inquisitione, quam ad processum probatorium conjuges personaliter se sistere debent. Conceditur quidem, ut advocatos secum adducant, et antequam declarationem exhibeant, eorum consilium expetant ; verum eæ tantum declarationes, quas ipsimet pronuntiant, qua ipsorum mentem explicantes protocollo inserendæ sunt. Quodsi advocatus proprio nomine quædam casum matrimonialem attinentia deponat, hæc ita excipienda et tractanda sunt, quomodo excipi et pertractari deberent, quando ipse haud qua advocatus comparuisset. Advocato negotium perturbante commissarii est statuere, ut loco excedat.

Si non compareant, agenda.

§ 144. — Si conjuges citati tribunal incompetens esse asseverent ad normam §§ 103, 104 procedendum est.

§ 145. — Conjugibus, qui citatione facta non comparent, aliam quam incompetentiæ excusationem prætendentibus, de eadem vel admittenda vel rejicienda tribunal judicabit. Convenienti ex causa, ut terminus prolongetur, concedi potest. Si rationes adductæ minus firmæ inveniantur, vel quando quis nulla excusatione proposita comparere neglexerit, terminus eis pro domicilii distantia dimetiendus statuatur. Eo elapso, a judicio sæculari, ut citatos ad comparendum adigat, petendum est. Casu, quo petitio ista ex qualicunque causa effectum haud sortiatur, procedura etiam absque citati præsentia inchoanda est.

Quatenus conjuges ope delegati examinari possint.

§ 146.—Magna cura agendum est, ut conjuges ad quæstionem facti eruendam coram commissario ad inquirendum deputato personaliter compareant. Quando id præstiterint ac domicilium eorum a sede tribunalis matrimonialis longius distet, ipsis supplicantibus pro interrogationibus ulterioribus loco, quo habitant, aut non procul ab eo, delegatus substitui potest. Defensor matrimonii jus quidem habet, ejusmodi interrogationibus semper et ubique adesse ; petere tamen potest, ut pro iisdem, qui ejus locum teneat, constituatur. Hicce jurejurando promittere debet, se in interrogatione caussam ligaminis conjugalis, quam optime sciat ac possit tuiturum esse ; instructionesque ac notitiæ forsan necessariæ a defensore matrimonii ei communicandæ sunt. Delegato non tantum interrogationes conjugibus proponendæ transmittantur, sed de omnibus quoque instruatur circumstantiis, quarum cognitio ad investigationem, prout expedit, dirigendam requiritur. Conjugibus in alia diœcesi commorantibus in finem interrogationum ulteriorum tribunal matrimoniale diœcesis illius, ut cooperari velit, rogandum erit.

Probatio, quæ requiritur.

§ 147.— Præsumptio stat pro valore matrimonii ; impedimentum plene probari debet.

Conjugum confessio.

§ 148. — Confessio, quam conjuges in ipsa inquisitione faciunt aut anteriori tempore, attamen post matrimonium, quod accusatur, jamjam contractum fecerunt, in quantum adversus matrimonii valorem pugnat, omni vi caret. Confessio, quam conjuges antequam matrimonium accusatum contraxerant, deposuerunt, qua nullitatem probandi medium rejicienda haud est.

§ 149.— Confessio conjugum, quæ pro matrimonii valore militat, vim probandi in iis habet casibus, in quibus conjugibus accusandi jus privative reservatur. Alias præsumptionem tantum generat.

§ 150. — Quod conjuges aut alter eorum haud compareant,

adversus matrimonii valorem nihil probare potest : unde eo probandi onus matrimonium accusanti incumbens diminui haud debet.

Testes.

§ 151. — De testibus admittendis vel respuendis, de fide ipsis habenda et exceptionibus eisdem oppositis tribunal matrimoniale juxta generales juris canonici normas et peculiares, quas negotii natura postulat, respectus in singulis casibus judicabit.

Peculiares de testium credibilitate præscriptiones.

§ 152. — Si conjux matrimonium accusans contra testem, qui suspectus, immo et respective inhabilis censendus est, exceptionem haud faciat, ipse ad testimonium pro matrimonio ferendum admitti potest. Verum quod conjuges contra testem aliquem haud excipiant, rationem nunquam suppeditat, depositionem ejus contra matrimonium directam pro fide digna accipiendi.

§ 153. — Relationes, quæ præsumptionem fundant, testem pro uno aut contra unum conjugum partium studio agi, eas tantum depositiones suspectas reddunt, quæ in commodum vel in præjudicium respectivi conjugis cedunt.

§ 154.— Si testis ad utrumque conjugem tales habet relationes, quæ præsumptionem partium studii eodem fere gradu generant, relationes hæ per se sumptæ haud sufficiunt, ut depositio, quæ in commodum unius, sed in præjudicium alterius conjugis cedit, qua suspecta habeatur.

§ 155.— Consanguinei conjugum a testimonio pro matrimonio aut contra illud ferendo tum tantum excludendi sunt, quando ex individua casus natura peculiares oriantur rationes, eos de partium studio suspectos habere.

§ 156.— In dijudicanda credibilitate consanguineorum et omnium personarum, quarum ad conjuges relatio partium studii suspicionem inducit, imprimis considerandum est, an conjuges nullitatem matrimonii exoptent, necne.

§ 157.—Omnes ii, de quibus supponendum est, quod circumstantiarum, quæ in nullitatis quæstionem influxum exercent,

bene gnari sint, etiam tunc audiri debent, quando qua testes repellendi forent, quia depositiones eorum præsumptiones stabilire ac viam ulterioribus recludere possunt dilucidationibus.

Exceptiones, quæ testibus opponi possunt.

§ 158. — Tam partes quam defensor matrimonii jus habent, testibus pro matrimonio aut contra illud productis exceptiones opponendi.

Quod testimonium personaliter ferendum sit.

§ 159. — Testimonium personaliter ferendum est ; scripta absentium testimonia probationem haud faciunt, sed præsumptionem tantum fundant.

Testium examen per delegatum instituendum.

§ 160. — Si testium habitatio tantum distet, ut in sede tribunalis matrimonialis interrogari nequeant, secundum normas, quæ § 146 de ulterioribus conjugum interrogationibus stabilitæ sunt, procedendum erit.

Quomodo interrogationes concipiendæ.

§ 161. — Interrogationes testibus proponendas commissarius ad inquirendum deputatus concipit ratione habita omnium, quæ in hucusque gestis emerserunt, nec non punctorum interrogatoriorum, quæ a partibus forsitan exhibita sunt, et communicatis cum matrimonii defensore consiliis. Posterior jus habet, quæ ipsi e re esse videntur, superaddendi vel et petendi, ut interrogationes tribunali matrimoniali adprobandæ proponantur.

Jusjurandum testium.

§ 162. — Jurati tantum testis depositio vim habet legitimæ probationis. Testes, quos admittere nil impedit, antequam examinentur, tactis sacrosanctis Dei evangeliis jurare debent, se de interrogationum ad eos dirigendarum objecto veritatem, quo modo eam coram Deo et conscientia compertam habeant, plene ac intemerate, quin aliquid addant, omittant vel immutent, edicturos

fore. Congrua de jurisjurandi sanctitate admonitio præmittatur.

§ 163. — Adjusjurandum a testibus præstandum conjuges ac, si matrimonium a tertio quodam accusetur, iste quoque, vocandi sunt. Attamen vocatorum absentia, quin jusjurandum excipiatur, impedire nequit.

Testium examen.

§ 164. — Examen testium partibus remotis et singillatim instituendum est ac, antequam omnino terminatum sit, testium depositiones haud publicentur.

Quatenus testimoniis probandi vis competat.

§ 165. — Quod a duobus testibus, quibus nulla exceptio in lege fundata opponi potest, distincte ac conformiter depositum est, in quantum haud alia testimonia fide digna aut circumstantiæ, quæ præsumptionem gravem stabiliant, refragentur, de regula plene probatum censeri debet. Verum quando de circumstantia agitur, a qua valor matrimonii dependet, minime sufficit, relationem vel factum, quo testium veracitas in dubium vocetur, evictum haud esse, sed oportet probatum sit, eos intemeratæ probitatis et suppositioni, quasi perjurio conscientiam gravare possint, locum haud esse.

Investigatio per rei peritos.

§ 166. — Quando ad probationem conficiendam rei periti adhibendi sint, eorum duos saltem et eos scientia et integritate præstantes omnique partium studio expertes tribunal matrimoniale seliget, qui juxta instructionem a commissario exarandam et a matrimonii defensore adprobandam investigationem debitam habeant et animi sententiam scriptis pandant. Relate ad partium studium contra rei peritos eædem valent exceptiones, quæ ipsis, si testes agerent, opponi possent.

§ 167. — Rei periti jurati sint oportet. Ubi de facto agitur, a quo validitas matrimonii dependet, jusjurandum eis etiam tunc deferendum est, quando jam juramento in munere adeundo deposito se obstrinxerint, fore ut veritatem in consultis dandis sancte servent.

Probatio super genuitate instrumentorum.

§ 168. — Genuitas instrumentorum, quæ adversus matrimonii valorem pugnant, depositionibus conjugum aut talium personarum, quæ qua testes aut suspectæ, aut inhabiles reputari deberent, probari nequit.

Jusjurandum conjugum.

§ 169. — Jusjurandum a conjugibus præstitum æque ac eorumdem confessio probationem de impedimento obtinente suppeditare aut supplere nequit.

§ 170. — In quantum ad probandam circumstantiam, a qua jus matrimonium accusandi dependet, jusjurandum conjugis matrimonium accusantis admitti possit, tribunal matrimoniale de casu in casum perpendat et decernat.

§ 171. — Si impedimenti natura prohibeat, ne ex officio procedatur, jusjurandum conjugis matrimonii valorem asserentis qua probatio pro matrimonio admitti potest.

Præscriptiones peculiares de matrimonio, quod propter vim metumque impugnatur.

§ 172. — Si conjux matrimonium ex injustæ violentiæ titulo accusat, ii, qui ex ejus assertione coactionem injustam exercuerunt, citandi et examinandi sunt. Accusatione contra alterum conjugem directa, ejusdem confessione probatio stabiliri nequit. Quod si parentes facta confitentur, ex quibus coactio injusta et matrimonium irritans resultaret, omnibus perpensis circumstantiis dijudicandum est, an forsan colludant cum prole conjugii solutionem desiderante? Ceterum in quantum accusatio haud alterum attineat conjugem, juxta normas generales de probationibus in delictorum causis valentes procedendum est.

De raptu.

§ 173. — De rapta, quæ cum raptore, dum in ejus potestate permaneret, matrimonium contraxit, præsumendum est, quod matrimonii ineundi causa rapta sit. Quod si contrarium plene probatum fuerit, consistit nihilominus præsumptio, eam violentia

injusta ad consentiendum adactam esse. Hæc ipsa præsumptio adversus omne matrimonium militat, quod a quacunque persona quacunque ex causa rapta, antequam libertatem penitus recuperaverit, contractum fuerit.

De modo procedendi in impedimento impotentiæ.

§ 174. — Etiam, quando in matrimonium propter impedimentum impotentiæ inquiratur, normæ de confessione et juramento conjugum propositæ regulæ ad instar tenendæ sunt. Si duo rei periti, in quorum scientia et animo a partium studio remoto tribunal matrimoniale plenam collocet fiduciam, unanimes declaraverint, impotentiam adesse insanabilem et absolutam ipsamque matrimonium præcessisse, hoc non obstante pars, cujus impotentia asseritur, petere potest, ut tertius quoque rei peritus investigationem habeat. Si impotentia pro respectiva tantum declaratur, conspirans trium saltem rei peritorum consultum ad probationem plenam necessario requiritur. Quod si dubium remaneat, ut impotentia insanabilis existat et matrimonium antecesserit, rejicienda est declarandæ invaliditatis petitio.

§ 175. — Exceptio locum habet, quando aut probatum sit matrimonium nondum consummatum esse, aut nullitatis declarandæ petitio intra tres a matrimonio contracto annos proponatur, simulque impotentiam adesse, non tantum ab utroque conjuge asseveretur, sed etiam a duobus rei peritis fide dignis qua valde verisimile adstruatur. Tali casu conjuges consortium matrimoniale per tempus a tribunali constituendum, nunquam vero non tam diu continuare debent, donec in eo per triennium vixerint. Si elapso hoc tempore denuo petant, ut nullitatis sententia feratur, tribunal matrimoniale certius ante omnia se reddat, nil immutatum esse quoad facta, ex quibus impotentiam verisimilem et respective matrimonium nondum consummatum esse colligeretur. His peractis conjugibus permitti potest, ut impotentiam adesse jurejurando attestentur, et istud plenam probationem efficit.

Quænam investigationibus terminatis agenda.

§ 176. — Absoluto processu probatorio conjuges et quicunque matrimonium accusaverit, nec non defensor matrimonii monean-

tur de eo, quo pollent jure, in hucusque acta animadvertendi. Exceptiones, si quas habeant, intra octiduum proponant. Ratione domicilii interesse habentium terminus protrahi potest ; ita tamen, ut major, quam necessaria sit, mora non concedatur.

§ 177. — Et tribunal matrimoniale et matrimonii defensor ex officio eas possunt ordinare investigationes, quæ ad proceduram quoad probationes complendam necessariæ ipsis videntur.

Sententia ferenda Episcopo est subjicienda.

§ 178. — Antequam sententia feratur, tribunal matrimoniale ea, in quæ decernenda consensit, Episcopo adjunctis rationum momentis subjiciet; qui quando sententiam ferendam haud sufficienter fundatam esse censeat, tribunali matrimoniali injunget, ut circumstantias ab ipso indicandas denuo mature perpendat et de consultationum resultato ad ipsum referat.

De iis, quæ ad sententiam definitivam requiruntur.

§ 179. — Appellatio admittenda est, donec matrimonii validitas per duas aut ejus invaliditas per tres sententias conformes pronuntiata sit. Duabus sententiis pro matrimonio et duabus contra illud militantibus, matrimonium pro valido tenendum est.

Regulæ de appellationibus.

§ 180. — Prima instantia sententiam pro matrimonii validitate ferente, matrimonium accusans ad secundam instantiam appellare potest. Quod si validitas in secunda instantia confirmetur, nulla amplius provocatio locum habet. Si matrimonium in secunda instantia pro invalido declaretur, matrimonii defensori incumbit, ex officio ad tertiam provocare instantiam. Si tertia instantia pro matrimonii valore judicat, ulterior haud obtinet appellatio. Quando autem contra valorem decernat, defensor matrimonii petere debet, ut quarta constituatur instantia, pro cujus sententia matrimonium vel validum vel invalidum reputetur oportet.

§ 181. — Si prima instantia matrimonium invalidum declaret, matrimonii defensor ex officio appellare debet. Si secundæ instantiæ judicium pariter invaliditatem pronuntiet, defensor matri-

monii, nisi prostantes invaliditatis probationes omne dubium secludant, caussam ad tertiam instantiam deferre tenetur. Invaliditatis sententia per tertiam quoque instantiam lata, ulterior appellatio institui nequit. Si validitatem ea pronuntiet, actori liberum est, petere, ut quarta constituatur instantia, et hujus sententia qua finalis habenda est.

§ 182. — Quando in prima et tertia instantia adversus matrimonium, in secunda autem pro eo sententia feratur, matrimonii incumbit defensori, quartam petere instantiam.

§ 183. — Appellatio a defensore matrimonii interposita ex sua natura parti simul prodest, quæ pro matrimonii validitate agit. Liberum nihilominus ipsi est, eamdem appellationem independenter a matrimonii defensore interponere ; consultum tamen, ut cum eo hoc de negotio consilia conferat.

§ 184. — Relate ad appellationes, quas interponere defensor matrimonii muneris sui ratione obligatur, nulli habentur dies fatales. Si intra terminum præscriptum appellationem haud annuntiet, judicium, a quo appellare debet, ipsum ad officium suum implendum compellat vel pro casus ratione etiam ad Episcopum ea de re referat et proponat, ut matrimonii defensio alii viro omni ex parte habili concredatur.

Modus procedendi in superiori instantia.

§ 185. — Judex, qui in superiori instantia sententiam fert, non tantum in inferioribus instantiis gesta diligenter examinet sed etiam omnia peragat, quæ necessaria ducit, ut defectus suppleantur, dubia dilucidentur et errores corrigantur. Hunc in finem conjuges examinare, de instrumentis probandi ergo adhibitis investigationes instituere ac testes, a quibus novas informationes sperat, audire potest. Experimenta tamen per rei peritos facta tunc tantum iterari debent, quando indiciis præsumptionem gravem generantibus probabile reddatur, aut errorem aut partium studium intercessisse.

§ 186. — Tam partes quam defensor matrimonii jus habent, in superiori instantia novas probationes afferendi.

Sententiæ nullitas.

§ 187. — Sententia nulla est, si a judice haud competente lata vel actus judicii essentialis aut prorsus omissus, aut, quin matrimonii defensor adhiberetur, institutus fuerit. Attamen valor sententiæ a judice superiore latæ ideo, quod inquisitionem ulteriorem habere necessarium haud duxerit, sed secundum allegata caussam deciderit, impugnari minime potest.

Procedura in caussa nullitatis.

§ 188. — Nullitatis actio intra tempus appellationibus præfixum coram judice proxime superiori instituenda est.

§ 189. — Quum conjuges exceptionem incompetentiæ intra decem a citatione intimata dies proponere debeant (§ 103), jure carent sententiæ latæ nullitatis assertionem obgerendi; superior tamen judex sententiam propter competentiæ defectum ex officio irritam declarare potest.

§ 190. — Sententia de nullitatis actione lata appellationem haud admittit.

§ 191. — Processus pro nullo declaratus coram eodem judice aut, quando ob competentiæ defectum irritatus sit, coram judice, qui competens pronuntiatus, forma debita iterandus est.

Convalidationis adducendæ tentamen.

§ 192. — Quando matrimonium irritum esse, tribus conformibus sententiis decretum, impedimentum vero ejusmodi sit, ut renovatione consensus aut dispensatione indulta e medio tolli possit, Episcopus, nisi gravis causa contrarium suadeat, aget, ut matrimonium convalidetur.

Sententiæ definitivæ publicatio.

§ 193. — Si natura impedimenti dispensationem excludat, aut conamen adducendi convalidationem effectu careat, nullitatis declaratio partibus annuntianda est nec non prohibendæ sunt, ne amplius sibi cohabitent.

Sententiæ tenor et forma.

§ 194. — Cuivis sententiæ rationum, quibus innititur, momenta succincte, quin tamen essentiale quidpiam omittatur, adjungenda

sunt. In sententia finali invaliditatem pronuntiante disertis declaretur verbis, ex parte prioris conjugii nullum novis ineundis nuptiis impedimentum superesse. Quælibet sententia judicum et secretarii subscriptione nec non curiæ Episcopalis signo munienda est.

Sententiæ notificatio et communicatio.

§ 195. — Sententia partibus per apparitorem dimissa etiam copia notificatur; de quo peracto fides in scriptis facienda erit. Cujusvis sententiæ de matrimonii valore latæ Episcopus Gubernatorem provinciæ certiorem reddet.

Sententiæ definitivæ effectus juridicus.

§ 196. — Sententia de matrimonii valore dicta nunquam in rem judicatam abit. Si post temporis probetur, eam suppositione erronea niti, caussa denuo in jus vocanda et forma debita pertractanda est. Si contingat, ut sententia matrimonii nullitatem pronuntians retractetur, eo ipso matrimonia cuncta, quæ conjuges intermedio forsan tempore inierunt, pro irritis declarata sunt.

§ 197. — Excepto casu, de quo § 196 agit, inquisitio de matrimonii valore tum tantum, quando sententia primæ instantiæ irrita declaretur, tamquam de novo iterum institui potest.

Sententiæ propter impotentiam latæ effectus.

§ 198. — Ille, cujus impotentiæ pro absoluta et insanabili declaratæ sententia nullitatis innititur, ad nuptias ineundas admitti nequit. Quando postea quomodocumque pateat, eum ad matrimonium consummandum aptum esse, redintegratur conjugium prius ab eo initum.

§ 199. — Per se liquet, conjuges, antequam finalis nullitatis sententia lata sit, ad novum contrahendum matrimonium nullatenus admitti debere. Quamvis autem conjunctio ante sententiam finalem inita nunquam non illicita valde sit, immo iisdem ac polygamia pœnis ecclesiasticis subjaceat, tamen, si processus, qui agitatur, nullitatis declaratione terminetur nec aliud quidpiam præpropere copulatis obstet impedimentum, pro vero reputari debet matrimonio.

Transactio et arbitrium.

§ 200. — Causæ matrimoniales neque transactione neque sententia ab arbitris dicta terminari possunt. Conditiones, sub quibus tribunal matrimoniale jus habet, de litibus bona temporalia spectantibus arbitrii ope decernere, lege civili expressæ sunt.

IV. Vinculi matrimonialis per professionem religiosam solutio.

§ 201. — Quando conjux conqueratur, alterum consummationem matrimonii declinare, posterior vero declaret, quod sæculo renuntiare constituerit, perpendendum ante omnia venit, an matrimonium nondum esse consummatum extra dubium positum sit. Quo sufficienter probato, conjugi recusanti injungendum est, ut intra bimestre aut matrimonium consummet, aut religionem a Sacra Sede adprobatam ingrediatur. Ex gravi tamen causa terminus vel longior præfigi potest.

§ 202. — Si duorum conjugum, qui matrimonium haud consummasse asserunt, alter monasterium ingrediatur, quin alter reclamet; an veritate nitatur assertio de matrimonii consummatione nondum peracta, ad collusionis pericula devitanda, eo districtius examinandum est.

§ 203. — Postquam conjux, qui sæculo renuntiare vult, votis solemnibus se obstrinxit, alter parti instrumenti ope testandum est, matrimonii ab eo valide contracti, sed nondum consummati, vinculum dissolutum esse, nec eum impediri, quin ad alia convolet vota.

§ 204. — Tam nullitatis declaratio quam dissolutio vinculi matrimonialis per vota solemnia effecta in libro nuptiali annotanda est. Si matrimonium in loco, ubi neque sponsus neque sponsa domicilium habebat, contractum fuit, annotatio non tantum libro nuptiali parochiæ, ubi matrimonium celebratum, sed etiam parochi, qui delegationem ad nuptiis assistendum dedit, inseri debet.

V. Separatio a thoro et mensa.

§ 205. — Absque conjugali vitæ consortio obligationes per matrimonium contractæ impleri nequeunt; ipsum igitur in casibus

tantum a lege ecclesiastica statutis et respective in forma a lege ecclesiastica præscripta solvere licet.

Separatio mutuo consensu facta.

§ 206. — Conjuges mutuo consensu vitæ consortium eum in finem solvere possunt, ut religionem a Sancta Sede approbatam ingrediantur vel ambo vel et una tantum pars, aut, ut vir ordines sacros suscipiat. An et quibus sub conditionibus altera pars in sæculo permanere possit, juxta legum ecclesiasticarum præscripta decernendum est.

Separatio perpetua adulterii ergo.

§ 207. — Quodsi conjugum alter adulterii crimen commiserit, alteri jus competit, perpetuam a thoro et mensa separationem petendi, nisi forsan adulterium approbaverit, permiserit vel sua culpa adduxerit, aut ipse quoque adulterii reum se reddiderit. Jure suo excidit, quodsi alteri parti culpam expresse vel tacite condonet.

Causæ separationis temporalis decernendæ.

§ 208. — Conjuges ad vitæ consortium eatenus tantum obligantur, quatenus id absque animæ, vitæ vel sanitatis periculo continuare possunt. Quodsi conjux a fide christiana deficiat, quodsi alteram partem ad defectionem a fide catholica, ad vitia vel crimina sollicitet, quodsi injuriis realibus vel insidiis vitam ejus et sanitatem in periculum adducat, quodsi ei acerbiores animi afflictiones per longius tempus intentet, etiam, quando malo corporali diuturno contagiosoque laboret, alteri parti supplicatione proposita concedendum est, ut a thoro et mensa separetur, usquedum conjugale vitæ consortium, quin periculum saluti suæ æternæ vel temporali immineat, renovare possit.

§ 209. — Conjux, quem altera pars malitiose deseruit, separationem a thoro et mensa petere potest, usque dum desertionis reus animum ad officia conjugalia adimplenda paratum sufficienter probaverit.

§ 210. — Etiam propter tales officiorum transgressiones, quæ juribus bona temporalia attinentibus vel honori civili alterius

conjugis grave afferunt detrimentum aut urgens parant periculum, temporalis a thoro et mensa separatio pronuntiari potest.

Actio de separatione a thoro et mensa. Reconciliationis procurandæ tentamen.

§ 211.—Conjux, qui separationem obtinere desiderat, ante omnia parochum adeat suum. Hic utramque partem vocabit et cuncta, quæ lex Dei et fœderis conjugalis dignitas suppeditat, motiva graviter simul et amanter adhibebit, ut conjugale vitæ consortium intactum servetur. Si animos conciliare non valeat, secundo et tertio id ipsum, octiduo saltem quavis vice interposito, efficere conetur. Tertium tamen omitti potest experimentum, quando animorum exacerbatio successus spem adimat aut in patulo sit, actorem vitæ consortium continuare non posse, quin æternam aut temporalem salutem urgenti exponat periculo.

§ 212.— Si reus comparere recusat, parochus jus habet, cum magistratus civilis interventu ad obedientiam præstandam compellere. An præsentia coactione obtenta finem juvare possit, secundum rerum adjuncta dijudicandum erit.

§ 213.—Quodsi parochus frustra laboret, eo de negotio ad præsidem tribunalis matrimonialis referre et casu, quo conjuges bis tantum vocaverit, causam, ex qua tertium experimentum omiserit, accurate exponere debet. Addat insuper, an et quatenus gravamina allata ipsi fundata videantur.

Commissariorum ad inquirendum deputatorum constitutio.

§ 214.— Quivis Episcopus in remotioribus diœcesis suæ partibus ecclesiasticos viros in commissarios nominabit qui deputati sint ad inquirendum super actionibus separationem a mensa et thoro attinentibus, et secretarium ad protocollum excipiendum eis adjunget.

Quomodo separationis decernendæ petitio apud judicem proponenda.

§ 215.— Actor petitionem suam vel apud ipsum tribunal matrimoniale, vel apud commissarium, intra cujus districtum domicilium habet, aut scripto porrigere aut in acta redigenda oretenus exponere potest. Causam, ex qua jure se vitæ communitatem tollendi pollere arbitratur, accurate exponere ac probationis præ-

standæ media indicare debet. Edicendum præterea tempus cujus hucusque lapsu matrimonium duraverit et, quodsi liberi ex eo procreati sint, numerus eorum et ætas. An et in quantum conjuges separationem quoad thorum mensamque intendentes curiam episcopalem adire possint vel debeant, ab Episcopi ordinatione pendebit.

Decretum de inquisitione habenda.

§ 216. — Separationis decernendæ petitio tribunali proponatur matrimoniali, quod, nisi rationes aperte insufficientes sint, ad investigandum super negotio procedet. Quando res in tribunalis matrimonialis sede pertractetur, aliquis ex judicibus in id muneris qua commissarius deputetur.

Personalis conjugum præsentia.

§ 217. — Inquisitionis ergo ambo conjuges personaliter comparere tenentur. Quoad advocatos et declarationes vel assertiones ab eisdem prolatas ad normam § 143 procedendum est.

Inquisitio prævia.

§ 218. — Primo tentandum est, an negotium absque probationibus in rigore juris talibus terminari possit. Conjuges singuli examinari atque tum sibi invicem confrontari debent. Cuilibet parti assertiones alterius una post alteram ordine, quem successus temporis vel nexus inter causam et effectum indicat, proponendæ sunt, et instandum, ut præcise respondeat. Si una pars ad instrumenta privata provocet, altera interroganda venit, an eadem genuina agnoscat ? Testes, quos partes nominaverint, in quantum adhiberi possint, examinandi ac, si necessarium videatur, sibi invicem nec non conjugibus confrontandi sunt.

§ 219. — In hac prævia inquisitione qua testes tales quoque admittantur personæ, quarum depositiones probationem judicialem fundare non possent, apud quas autem accurata factorum, de quibus quæstio versatur, notitia merito supponitur.

§ 220. — Commissario ad inquirendum deputato competit, personas, quarum depositionibus quæstionem facti dilucidatum iri sperat, etiam, quin partes qua testes eas designaverint, interrogare. An conjugibus confrontari debeant, prudenti ejusdem judicio relinquitur.

Post præviam inquisitionem ordinanda.

§ 221. — Protocollum de inquisitione prævia exceptum tribunali matrimoniali proponendum est, et quando, ad quæ actor provocet, per confessionem rei vel per instrumenta, quæ omnem exceptionem excludant, extra dubium jam posita sint, tribunal matrimoniale ad sententiam ferendam procedere debet. Casu opposito processus probatorius instituendus est.

§ 222. — Reo, si postulet, petitionis ab actore scripto propositæ vel actorum, in quæ oretenus facta redacta sit, copia dimittenda et terminus statuendus, intra quem responsionem vel scripto offerat vel in acta redigendam viva voce exhibeat. Alias separationis pronuntiandæ petitio ipsi prælegatur et quæ ad se et conjugale vitæ commercium tuendum afferat, in acta redigantur.

Processus probatorius. Testes.

§ 223. — Admittendi sunt testes, quibus ea, contra quam deponunt, pars exceptiones haud obgerit, et si aliunde qua suspecti vel inhabiles repelli deberent.

§ 224. — Quando domicilium testium ab inquisitionis loco notabiliter distet, ad eorum examen loco, quo facilius se conferre possint, instituendum vir, quantum fieri possit, ecclesiasticus deputandus est. Quodsi extra diœcesis limites habitent, agendum cum Episcopo, cui subsunt, ut de eorum depositionibus excipiendis, quæ oportet, constituat. Testes, qui prope tribunalis matrimonialis sedem habitant, nunquam non apud tribunal matrimoniale examinandi sunt.

§ 225. — Quæstiones concipit commissarius ad inquisitionem deputatus ratione habita punctorum interrogatoriorum, quæ partes forsan obtulerunt. Quoad jusjurandum testium observentur normæ § 162 statutæ.

§ 226. — Ad juramentum a testibus deponendum partes vocari debent : attamen quod non compareant, haud impedit, quominus jusjurandum excipiatur. Partibus non licet examini testium adesse, atque depositiones, antequam examen terminatum sit, publicari haud debent.

Inquisitio per rei peritos instituenda.

§ 227. — Rei periti, quorum consultum necessarium forsan sit, commissario ad inquirendum deputato seligendi sunt ; de exceptionibus eis oppositis tribunal matrimoniale decernit. Jusjurandum a rei peritis exigi debet, nisi juramento in munere adeundo deposito se ad veritatem in consultis dandis sancte servandum obstrinxerint.

Probatio plena per testes aut rei peritos efficienda.

§ 228. — Per depositionem conformem duorum testium juratorum et fide undequaque dignorum, nec non per consultum conforme duorum rei peritorum, qui scientiæ jam documenta præstiterint et a partium studio alieni sint, ac respective jurati, factum, circa quod depositio } vel consultum versatur, plene probatur.

Adulterium probandi modus.

§ 229. — Ut adulterium in finem separationis a mensa et thoro probetur, sufficiunt præsumptiones violentæ. Facta vero quibus præsumptiones hæ innituntur, juxta normas processum in delictorum caussis attinentes probanda veniunt.

Communicatio ad partes dirigenda.

§ 230. — Protocollum examinis testium partibus vel prælegendum vel scripto communicandum est ; si consultum a rei peritis datum fuerit, de hujus pariter tenore instruendæ sunt.

Finale conjugum examen.

§ 231. — His peractis ambo conjuges commoneri debent, ut de testium depositionibus vel rei peritorum consultis sensus suos exponant. Si nova instrumenta, vel de instrumentis, quæ in inquisitione prævia dubiis obnoxia remanebant, novas probationes afferant, pars adversaria hac de re audienda est.

Rei confessio.

§ 232. — Confessio conjugis, contra quem separationis actio intentatur, plenam efficit probationem.

Quatenus conjugum juramentum admitti possit.

§ 233. — Ad juramentum suppletorium ex parte conjugum concedendum, an juramentum litis decisivum uni eorumim ponendum vel permittendum sit, a tribunali decerni debet ; quo in negotio ante oculos habendum est, in genere jusjurandum partium tunc tantum admitti posse, si omne aliud veritatem eruendi medium defecerit, et animorum exacerbationem, qualis in conjugum litibus obtinere solet, perjurii augere periculum.

Reo non comparente agenda.

§ 234. — Si conjux in jus vocatus citatione facta non compareat, juxta normam § 145 statutam procedendum est.

§ 235. — Quando actio propter desertionem malitiosam instituatur, absenti in prima statim citatione præfigatur terminus, in quo dimetiendo distantiæ atque mediorum communicationis ratio prudenter habeatur. Quodsi, ubi commoretur, ignotum sit, per ephemerides publicas citari debet termino præfixo, quem tribunal matrimoniale omnibus perpensis circumstantiis constituerit.

Quatenus actoris sustentationi providendum.

§ 236. — Quodsi actor asserat, se conjugale vitæ consortium continuare non posse, quin salutem animæ vel vitam et sanitatem magno exponat periculo, atque casu, quo separatio legitime pronuntiata foret, reo obligatio incumbat alteri conjugi honestam procurare sustentationem, tribunal matrimoniale perpendere debet, an sufficientes præviæ ordinationis causæ prostent, quas si haberi judicatum sit, a judice sæculari petendum est, ut actori habitationem separatam et sustentationem honestam rei impensis prævie assignet.

Quatenus sententia Episcopo subjicienda.

§ 237. — Episcopus, si pro casus natura necessarium duxerit, ordinabit, ut, antequam sententia feratur, tribunal matrimoniale, quæ decernenda censeat, ipsi proponat (§ 178).

Quænam in sententia exponi debeant.

§ 238. — Quavis sententia separationem pronuntiante exprimendum est, an causa separationis, quatenus culpa ei insit, uni

tantum vel ambabus partibus imputari debeat. Quodsi ex peractis eluceat, patrem vel matrem propter defectus morales non eos esse, qui jus educationis iis competens in liberorum salutem exercere possint, istud quoque in sententia exprimatur.

Appellationes in caussa separationis.

§ 239. — A decisione tribunalis matrimonialis conjux, qui ea se gravatum arbitretur, ad secundam instantiam provocare potest. Duabus sententiis conformibus latis ulteriori appellationi locus haud superest.

§ 240. — Sententia de separatione a thoro et mensa pronuntiata nulla est, si a judice non competente lata vel actus judicii essentialis omissus fuerit. Caussa nullitatis secundum normas § 187-188 stabilitas pertractanda venit.

Quorumnam ratio habenda.

§ 241. — Quod conjuges in vitæ consortium solvendum consenserint, legitimam separationis decernendæ causam non subministrat. Attamen formalitates præter absolute necessarias cunctæ eo magis vitandæ sunt, quod actibus judicialibus animorum exacerbatio augeri et reconciliatio difficilior reddi soleat. Insuper famæ partium et familiarum suarum, quantum finis ratio permittit, consulatur oportet.

Modus separationis caussam tractandi, si rei confessio jam præstet.

§ 242. — Quando una pars ad facta provocet, quæ legitimam separationis postulandæ causam constituunt, et altera rem ita se habere haud neget, parochus animos sibi conciliare ter tentare debet. Conaminibus ejus effectu frustratis apud commissarium ad inquisitionem deputatum de accusatione et confessione excipiatur protocollum et res tribunali matrimoniali ad decernendum proponatur.

Procedura extraordinaria.

§ 243. — Quodsi facta a reo non negentur, et ut famæ partium parcatur, vel ex alia gravi ratione necessarium videatur, ut negotium quam secretissime pertractetur, partes immediate tribunalis matrimonialis præsidem accedere possunt. Postquam iste compertum habuerit legitimam adesse separationis causam, parochum vel pro re nata etiam alium sacerdotem admonitione trina

concordiæ restituendæ experimentum facere jubeat, effectu haud subsecuto duobus tribunalis consiliariis adhibitis separationem pronuntiet. Tali casu, utraque parte petente, causa separationis in sententiæ tenore silentio premi potest. Hæc tamen ipsorum supplicatio protocollo de actu excipiendo inseri debet.

Observanda circa ea quæ bona temporalia attinent.

§ 244. — Quoad postulationes et lites circa bona temporalia versantes, quæ ex sententia in caussa quadam matrimoniali lata oriuntur, partes ad judicium sæculare remittendæ sunt. Si ambæ unanime petant, ut ea de re a tribunali matrimoniali arbitrii modo decernatur, injungendum ipsis est, ut de transactione, qua in hanc petitionem conspiraverint, instrumentum proponant. Minorennis admoneatur quod ad transactionis hujus valorem patris vel tutoris consensus requiratur. Ceterum in arbitrio dando leges Austriacæ qua norma teneantur.

§ 245. — Quando uxor de invaliditate vel separatione actionem instituens petat, ut marito administratio bonorum suorum adimatur, aut ut ipse ad cautionem dandam pro bonis suis, quæ ejus in manibus versantur, adigatur, ad sæculare judicium remitti debet.

VI. Secundæ nuptiæ vi declarationis de conjugis morte editæ contrahendæ.

§ 246. — Quum sanctum et inviolabile sit conjugii vinculum, ad secundas nuptias nemo admitti potest, nisi de conjugis morte probationes afferat, quæ omne prudens dubium penitus excludant. Ea, quæ ad moralem mortis certitudinem stabiliendam tendunt, summa cum cautione pertractanda, verum haud absolute rejicienda sunt. Fieri potest, ut ex rerum adjunctis plene probatis moralis oriatur certitudo, conjugem in vivis haud amplius agere, licet desint documenta vel testium depositiones mortem subsecutam jam esse confirmantes. Quodsi absentis cujusdam conjux talia afferat, quæ rarissimum hunc casum adesse valde probabile reddant, commonendus est, ut prævie civilem adeat magistratum, cui ampliora suppeditant factum explorandi media et cujus est mortis declarationem quoad effectus civiles edere.

§ 247. — Quamprimum superius provinciæ judicium peracta

communicaverit, tribunal matrimoniale præsente matrimonii defensore dijudicabit, an conjux, cujus fata ignorantur, eo cum effectu, ut alteri parti ad novas transire nuptias liceat, mortuus censeri possit. Decisio ferenda nunquam non Episcopi judicio subjicienda est.

§ 248. — Quoties tribunal matrimoniale certitudinis moralis, ad quam provocatur, fundamentum haud ita firmum esse judicet, ut ligamen conjugale morte solutum esse absque hæsitatione teneri possit, mortis declarationi enuntiandæ assensum denegabit et rationum, quibus commovetur, momenta judicio civili communicabit. Quodsi secunda et tertia instantia ecclesiastica oppositam sententiam amplectantur ac eisdem assensum præbentibus supremum tribunal civile mortis declarationem pronuntiet, novis contrahendis nuptiis nullum obgeratur impedimentum.

§ 249. — Quando tribunal matrimoniale censeat, nil novis ineundis nuptiis obesse, hos quidem sensus suos judicio provinciæ superiori significet, ad conjugem tamen nullam dirigat communicationem, antequam mortis declaratio relate ad effectus civiles firma consistat.

§ 250. — Si ad novas transitur nuptias, parochus tam mortis declarationem a magistratu civili editam quam decisionem tribunalis matrimonialis, respective assensum, quem superior instantia ecclesiastica præbuit, in libro nuptiali annotare debet.

§ 251. — Quodsi casus occurrat, cui in instructione hac provisum haud sit, ad juris communis normam pertractetur et decidatur oportet.

Præsentem Instructionem, quam Celsissimus et Reverendissimus Princeps Archiepiscopus Vindobonensis Joseph Othmarus Rauscher exaravit, pro singulari, qua præstat, modestia nobis exhibuit, ut privatum nostrum de ea judicium aperiremus. Hujusmodi benignitati respondere cupientes, diligentiori quo valuimus examini opus subjecimus, et pro rei veritate declaramus, nihil in eo nos invenisse, quod vel sacrorum Canonum præscripto, vel Apostolicarum Constitutionum ordinationibus, vel proba-

torum Doctorum sententiis conforme non sit. Quamobrem Opus summo labore ac sapientia elucubratum, merito futurum confidimus, ut in vastissimis Imperii Austriaci regionibus, ubi in usum fuerit inductum, sacræ æque ac civili Reipublicæ benevertat.

Romæ, die quarta Maii anni 1855.

ALOISIUS TOMASSETTI,
S. Theologiæ et Juris utriusque Doctor.

HANNIBAL CAPALTI,
S. Theologiæ et Juris utriusque Doctor.

PETRUS BECKS,
Præpositus Generalis Soc. Jesu.

LAURENTIUS VALENZI,
S. Theologiæ et Juris utriusque Doctor.

LAURENTIUS NINA,
Juris utriusque Doctor.

TROISIÈME SÉRIE

DISCUSSION DES CAUSES

Die 31 Januarii 1891 in Palatio Apostolico Vaticano erit Sacra Congregatio Concilii in qua præter alia proponuntur infrascripta dubia juxta morem ejusdem Sacræ Congregationis de jure resolvenda.

CONDITION APPOSÉE CONTRA SUBSTANTIAM (1).

PALITIEN. MATRIMONII. — Die 12 aprilis 1887 in ecclesia parochiali loci *Reuilly* matrimonium inibant Carolina Lepetit (2), puella honesto loco nata, et Carolus Gascon, litterarum professor. At læva auspicia : nam post octo dies, consummato jam matrimonio, vir uxorem improviso reliquit, litteris ac verbis nuncians, se ejus jam fastidire. Nihilominus ob minas parentum et consanguineorum post paucos dies veniam petiit, et contubernium cum uxore restituit ; at tali animo talique proposito, ut videretur sibi præfixisse uxorem defatigare, ut tandem suo nutu recederet. Quæ tamen, cum malitiam virtute ac patientia superare niteretur, duos menses inter ærumnas fortis perstitit, usquedum vir iterum conjugale tectum reliquit.

Cum vero nulla spes affulgeret eum ad saniores sensus revocandi ; quin imo constaret, prout asserunt, eum aliis inhones-

(1) Cause économique, plaidée sans avocat, discutée par deux consulteurs, l'un théologien, l'autre canoniste.

(2) Tous les noms propres sont imaginaires.

tisque esse irretitum amoribus, de redintegrando consortio animum omnes abjecerunt. Quin imo Carolina Lepetit ejusque parentes meditati sunt, utrum infaustæ hujusmodi nuptiæ validæ in se essent ; et putaverunt eas impugnari posse ex capite consensus, quippe qui a Carolo Gascon nonnisi irrisorie et quasi ad experimentum præstitus videbatur.

Adierunt itaque Ordinarium Palitiensem, tamquam proprium, qui audita actrice, testibus ab ea inductis, aliisque, ipso excusso Carolo Gascon, ac nonnullis denique epistolis ad rem facientibus perpensis, tandem die 26 junii 1888 sententiam tulit actrici favorabilem, qua nullum atque irritum matrimonium dicebat.

Ex appellatione defensoris vinculi causa supremo S. H. C. judicio definienda proponitur œconomice tamen, quia familia Lepetit, quæ olim locuples, nunc fortunarum dispendium passa, haud par dicitur expensis solvendis.

Examinatis itaque processus actis, aliisque quæ apud consultores et vinculi defensorem habentur rite perpensis, dignentur EE. PP. definire

Dubium

An sententia curiæ Palitiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu?

Sententiam esse infirmandam.

VOTUM THEOLOGI.

Eminentissimi Patres,

Die 12 aprilis 1887, in parochiali ecclesia, vulgo *Reuilly*, diœceseos Palitiensis, matrimonium contraxerunt per verba de præsenti dominus Carolus Gascon et domina Maria Carolina Lepetit. At infelix mulier decimum post diem coacta fuit parentum domum repetere, ob eam tantum rationem, quod virum tæderet communem vitam ducere cum una eademque muliere. Factum indignationem promovit mulieris parentum, quibus acriter intervenientibus, accidit ut communis vita iterum inter conjuges instauraretur. Quo vero exitu declaravit dies 8 junii ejusdem anni, qua die ipse dominus Gascon conjugale domicilium dereliquit, cum muliere non amplius convicturus.

Hisce ita stantibus, mulier causam nullitatis promovit penes Curiam Palitiensem, quæ die 26 junii 1888 sententiam tulit in favorem mulieris ob deficentiam veri consensus ex parte viri, seu potius ob evidenter intellectam conditionem contrahendi matrimonium dissolubile contra bonum sacramenti.

Ab hac sententia appellavit vinculi defensor : ideoque vestrum est, sapientissimi Judices, videre an sententia lata a Curia Palitiensi sit, nec ne, in casu confirmanda.

Ad quod judicium ferendum juverit nonnulla præmittere, ex quibus sponte sua, ipsa causæ solutio enascatur. Et primo quidem cautum in jure est, matrimonium esse omnino nullum, quoties tali conditione contrahatur, quæ sit *sacramenti bono contraria et repugnans.* Hoc adeo certum est inter theologos et canonistas, ut inutile prorsus evadat rem argumentis comprobare. Potius inquirendum venit, quibusnam argumentis id constare debeat.

Sunt qui putant hac conditione non irritari matrimonium, nisi fuerit in pactum deducta et explicite expressa in ipso celebrationis actu. Diversis diversa opinantibus, nobis satis sit doctrinam inquirere, quam sequuta est, et sequitur Sacra hæc Concili Congregatio in similibus causis dijudicandis.

Dico itaque, juxta mentem Sacræ hujus Congregationis, ad decernendam nullitatem alicujus matrimonii ex apposita conditione sacramenti bono contraria, necessarium absolute non esse quod talis conditio fuerit in pactum deducta et explicite expressa in ipso actu celebrationis matrimonii ; sed sufficere quod possit morali certitudine, ex gravibus adjunctis deduci, validoque argumento demonstrari.

Et sane anno 1875 Palitiis in Ecclesia S. Augustini matrimonium contraxerunt Augustus Dupré et Magdalena d'Avril ; Magdalena quidem animo vere contrahendi, Augustus autem animo consequendi summam sibi a matre promissam, et animo, illa obtenta, perpetuo se Americæ ligandi cum amasia Maria Bigot. Re cognita, Magdalena causam nullitatis promovit penes Curiam Palitiensem, quæ matrimonium irritum, nullum atque invalidum fuisse declaravit.

Appellatione interposita apud H. S. O. Magdalenæ defensor 1° præmisit doctrinam Gonzalez (*in lib. IV, decr. t. 5, c. 7, n. 3*

et 9) et Sanchez (*De matrim. l. 2, disp. 29, n. 11*) qui cum divo Thoma, S. Bonaventura, Ledesma et aliis docent quod si contrahens *haberet animum et* CORDE RETENTUM *adversus bonum sacramenti, quia scilicet intenderet non contrahere matrimonium nisi ad tempus non esset verum matrimonium.* 2° Prænotavit cum eodem Sanchez (*in lib. 2, dist. 42, § 4*), probationem nullitatis matrimonii ex hoc capite, cum agatur de re intimo hominis corde abscondita, deducendam esse et sufficere *si deducatur ex adjunctis*, quæ moralem gignant certitudinem, scilicet *quæ prudentem virum, attentis circumstantiis occurrentibus certum reddere valeant.* 3° Demum monuit ex Rota *coram Molin. decis. 978, § 15* hæc adjuncta et has circumstantias non esse singillatim perpendenda, sed *insimul conflata*, juxta vulgatissimam regulam, *singula, quæ non prosunt, unita juvant.*

Quibus sic præmissis et prænotatis, Magdalenæ defensor totus in eo fuit ut ex præcedentibus, ex concomitantibus et ex subsetibus demonstraret Augustum, quando cum Magdalena contraxit, animum habuisse cum ipsa contrahendi ad tempus, scilicet usquedum, obtenta summa a matre sibi promissa, et Magdalena, si opus fuisset, e medio sublata, etiam veneni ope, posset cum amasia Maria se perpetuo Americæ ligari.

Hisce omnibus, Augusti verbis, factis et scriptis demonstratis, ad dubium — *An sententia Archiepiscopalis Curiæ Palitiensis esset confirmanda vel infirmanda in casu* — Sacra hæc Congregatio sub die 9 Martii 1885 censuit respondere : *Sententiam Curiæ Palitiensis esse confirmandam.*

Cum itaque certitudinem habeamus de principio juris, scilicet cum certum sit necessarium absolute non esse ut conditio contraria bono sacramenti deducatur in pactum et explicite exprimatur ad inducendam matrimonii nullitatem, cumque propterea sufficiat ut eadem conditio, etsi corde retenta, ex adjunctis deducatur ; nil remanet in casu nostro nisi diligenter inquirere an revera dominus Carolus Gascon quando matrimonium contraxit cum domina Maria Carolina Lepetit animum corde retentum habuerit se ligandi ad tempus, scilicet contrahendi matrimonium dissolubile. Talem autem revera fuisse animum domini Gascon antecedentia, concomitantia, et subsequentia demonstrabunt.

Et sane si de antecedentibus generatim sermonem instituamus, statim apparebit Carolum Gascon talem esse virum, qui, etsi baptizatus, tamen neque Deum ut a natura distinctum agnoscit (*proc. fol. 63*), neque juramenti religionem admittit (*ibid. fol.53*), neque christiana munia,ut catholicum decet,tuetur (*ibid. fol. 73*). Imo talia tenet et profitetur principia, quæ nedum catholicæ, sed cuicumque etiam aliæ Religioni sint omnino adversa et contraria. Sic ex. gr. omnem rejicit moralem obligationem ; imbecilles appellat qui virtutem commoditati præferunt ; et officia omnia spernenda tenet quando homines molestia afficiunt (*ibid. fol. 38*).

Quod si pressius de ejusdem persuasionibus circa matrimonium loqui velimus, expendenda erunt quæ ipse testatus est apud ecclesiasticum tribunal, quæque amicis oretenus patefecit, ac professori suo conscribenda putavit. Interrogatus enim a judice ecclesiastico respondit, se in ea esse persuasione quod nullum dari possit matrimonium sua natura indissolubile, imo quod nemo possit hominem et fœminam perpetuo ligare : ideoque ipsum tenuisse et tenere quod maritalis unio sit essentialiter revocabilis (*ibid. fol. 54*) (1).

Hinc alloquens dominum Goriot et dominam Jacquet aperte fassus est quod ille matrimonium religiosum pro nihilo habebat, inspiciebatque tamquam sinicam comœdiam, vel cultus ostentationem ex parte mulierum, vel etiam ut nugas mulieribus gratas. Unde concludebat maritalem vitam unius viri cum una eademque muliere, nisi per exceptionem, produci non posse (*ibid. fol. 68, 69, 73, 75*) (2).

(1) J'estime qu'aucun mariage ne doit être définitif. Je n'estime pas qu'on puisse lier un homme et une femme pour la vie. Cette union est toujours à mon point de vue *essentiellement* révocable. C'est là mon avis encore aujourd'hui, et je pense ne jamais changer là-dessus d'idée.

(2) Le mariage civil n'était pas pour lui définitif et irrévocable. Quant au mariage religieux, c'était pour lui une vaine cérémonie, une parade, une exhibition de toilette. « Il n'y a là qu'une bonne plaisanterie, qui plaît aux dames, disait-il.

Il parlait du mariage religieux comme d'une parade, du tamtam, de l'effet à produire pour la toilette. Il n'admet pas qu'un homme et une femme puissent vivre ensemble longtemps, sinon par exception.

Clarius vero mentem suam aperuit in epistola ad suum antiquum professorem, dominum Noyer, qui ipsum graviter reprehenderat de sua agendi ratione erga uxorem. Tuam doctrinam, aiebat prævaricatus discipulus, hac super re non amplector. Ego teneo et persuasum habeo, unionem viri cum muliere non esse natura sua essentialiter indissolubilem. Imo stultum puto in errore permanere, cum quis se errasse cognovit (*ibid. fol. 98-99*) (1).

Qua igitur ratione, Emi Patres, existimare poterimus, eum, qui talia tenet, ad factum quod spectat, et in ipso matrimonii celebrationis actu, animum habuisse se perpetuo ligandi, et matrimonium contrahendi vere et essentialiter indissolubile ? Scio equidem similibus in causis rem esse non theoretice, sed in concreto examinandam. Poterat quippe Carolus noster et *falsam mente retinere doctrinam et veram tamen in praxim deducere*, matrimonium, ad factum quod spectat, contrahendo animo vere se ligandi vinculo perpetuo, sacramentali et omnino indissolubili. At quid juris si probem hunc animum penitus defuisse?

Et quidem quod talis non fuerit animus Caroli Gascon ante matrimonium contractum et cum de matrimonio contrahendo agebatur, ipsis suis verbis luce clarius evincitur. Cæteris missis, verba afferam, quæ ipse protulit Carolus apud ecclesiasticum judicem, dum ait : se persuasionem suam de matrimonii dissolubilitate, ante matrimonium palam professum fuisse et nemini occultasse (*ibid. fol. 54*) (2).

Et vere quidem ; nam statim post sponsalia, cum cœnaret apud sponsam, aperte fassus est quod matrimonium non contraheret, nisi legem divortii adesse sciret (*ibid. fol. 13, 14*) (3). Quod et confirmavit, quando loquens de suo matrimonio proxime con-

(1) ... Je ne partage pas du tout vos idées sur le caractère même du mariage. Je ne considère pas du tout cette association de deux êtres faits pour vivre ensemble, comme étant d'une nature essentiellement irrévocable ; et j'estime que c'est une duperie, quand on reconnaît qu'on s'est lourdement trompé, que de persister dans son erreur.

(2) Je n'ai jamais eu l'intention de contracter un mariage indissoluble... J'ai certainement manifesté cette pensée. Je n'ai caché ma volonté à personne.

(3) Un soir, durant les négociations après les fiançailles, dînant chez nous, il a dit que, pour lui, il ne se déciderait pas au mariage s'il n'y avait pas le divorce.

trahendo cum Dno Lenfant, se scire dixit quod matrimonium definitive non obligat, et se non aliter in matrimonium consensum præbere, nisi ea conditione ut adesset recedendi libertas, quoties vita non esset amplius jucunda (*ibid. fol. 33*) (1). Unde Dna Goriot tamquam testis de auditu deponere potuit, se audivisse Carolum dicentem quod numquam esset matrimonium contracturus nisi spe et possibilitate divortii (*ibid. fol. 46*) (2).

Non me latet, sapientissimi judices, Carolinam, aliosque putasse, Carolum talia proferentem, jocose et facete loqui ; loquebatur tamen, et ita loquebatur, ut potuerit aliquando dicere : Vos quidem putabatis me facete loqui, ego autem facete non loquebar (*ibid. fol. 51*) (3). Hinc incertitudines, hæsitationes, animus anceps sive in parandis iis, quæ pro matrimonio necessaria erant, sive in maritali domo conducenda, sive etiam in alloquenda ipsa sua sponsa, ut sparsim deponunt testes ; quorum aliqui addunt se aliquando incertos fuisse, an hujus matrimonii celebrationi adesse deceret (*ibid. fol. 35*) (4).

At coronidis ergo, ut argumentum, desumptum ex iis quæ veri et ecclesiastici matrimonii celebrationem præcesserunt, magisque confirmetur ; videamus quæ evenerint in ipso actu civilis contractus, in quo, juxta mentem Dni Gascon, totus valor matrimonii consistit. Mitto illas testium depositiones, ex quibus apparet in actu civilis contractus Carolum præsetulisse animum incertum, hæsitantem, ancipitem. Sileam de Caroli agendi ratione relate ad sponsam, quam veluti extraneam habuit, ita ut neque de brachio illi porrigendo cogitaverit. Nil dicam de subita Caroli disparitione, sub prætextu quod aeris refrigerio indigeret. Sufficiat, Emi Patres, verba perpendere, quæ ipse protulit Carolus dum scalas domus municipalis coscenderet. Nam primo dixit Dno Lenfant quod ipse adhuc poterat recedere, et a contractu resilire

(1) ... Il disait... qu'en définitive le mariage n'engageait en rien... et qu'il n'entendait se marier qu'à condition de pouvoir se séparer si on ne se plaisait pas réciproquement.

(2) Il a dit quelquefois, en riant, que sans le divorce il ne se marierait pas.

(3) Vous pensiez que je riais ! Mais je vous disais la vérité en riant. Vous me connaissiez donc, et je suis irréprochable en ce qui me concerne.

(4) Nous en étions à nous demander, ma femme et moi, si nous assisterions à ce mariage dans de pareilles conditions.

(*ibid. fol. 47*) (1). Et post alia adjunxit quod numquam eo devenisset, nisi quia futurum sperabat medium invenire discedendi a muliere (*ibid. fol. 32*) (2). Hinc interrogatus paulo post a Dno Goriot : Putasne, ait, pro nihilo habendum esse quod modo peregi ? Cæterum non adeo amens fuissem, ut matrimonium contraherem, si lex divortii minime exstaret (*ibid. f. 37*) (3).

Et hæc quæ ore asserebantur, factis confirmabantur. Nam ab illo ipso die ita mulierem increpare, et contemnere cœpit, ut neque illam plorantem amplecti voluerit, asserens sibi multo majora incumbere quam suam amplexari mulierem (*ibid. fol. 37, 38*) (4).

Hisce ita evenientibus, dies pervenit, quo matrimonium erat in faciem Ecclesiæ celebrandum. Et reapse en Carolus et Carolina coram parocho et testibus sistentes matrimoniale vinculum contracturi. Et Carolina quidem, ut christianam puellam decebat, rem agit serio et religiose. At Carolus ita sacræ assistit cæremoniæ, ut facto comprobet se illam inspicere tamquam sinicam comœdiam, tamquam muliebris cultus ostentationem, et tamquam nugas omnino spernendas. Intime præoccupatus de judicio, quod forsan laturi essent amici sui, ob sui ingressum in ecclesiam (*ibid. fol. 77*) (5), mente certe cogitare debebat de matrimonii dissolubilitate ; nam interrogatus de more a parocho, illum coegit interrogationem repetere, ni fallor, ut melius intelligeret an aliquid esset in ipsa interrogatione, quod posset matrimonii perpetuitatem designare (*ibid. f. 72*) (6). Et interroga-

(1) En allant à la mairie... il venait de dire à M. Lenfant qu'il avait encore le temps de se dédire et de reculer.

(2) Il m'avait déjà expliqué qu'il ne s'était engagé que parce qu'il espérait trouver le moyen de se dégager un jour... Il disait ce propos en montant l'escalier de la mairie.

(3) Pensez-vous que tout cela soit bien amusant ? d'ailleurs, s'il n'y avait pas le divorce, je n'aurais pas été ASSEZ BÊTE pour me marier.

(4) Je me suis lié par des chaînes de fer, et après tout, j'ai autre chose à faire que d'aller embrasser ma femme.

(5) Mes amis, disait-il, ont dû bien se moquer de moi en me voyant un cierge à la main et à genoux.

(6) Pendant la cérémonie à l'église, il a eu une tenue incroyable, offensante pour le prêtre. Il se fit répéter deux fois les questions du mariage.

tione bene intellecta, ita responsum dedit, ut coactus fuerit parochus novam responsionem reclamare (*ibid. f. 77*) (1)

Peracta cæremonia et dum simul prandium cum amicis et parentibus sumeret, ita sponsam allocutus est, ut illam ad ploratus cogeret et ad recedendum induceret (*ibid. f. 49*). Vespere autem, perdurante cœna, cum de obscenis multis loqueretur, sponsam neque adspiciendam putavit (*ibid. fol. 49*) (2). Et tandem, arrepto itinere : Scito, dixit mulieri, me tecum matrimonium contraxisse, firmo animo te parentibus tuis quam citius remittendi (*ibid. fol. 74*) (3).

Hinc uno ore testes omnes deponunt se esse intime persuasos quod Carolus Gascon matrimonium cum Carolina contraxit tantummodo ad tempus, animo scilicet non se ligandi, sed facultate sibi retenta Carolinam parentibus remittendi, quoties id necessarium vel opportunum evasisset, in omnibus juxta id quod Carolus ipse deposuit penes ecclesiasticum tribunal (*ibid. fol. 32, 39, 51, 54, 55, 68, 76*) (4).

Quod quidem ex consequentibus evidentissime confirmatur. Nam 1° ipso perdurante nuptiarum itinere cœpit suam mulierem fastidire (*ibid. fol. 74*). Unde sæpe sæpius mulierem alloquebatur dicens, eorum vitæ societatem, et maritalem unionem permansuram esse non posse (*ibid. f. 50*). Hinc pluries de fuga cogitare

(1) Au moment du mariage il hésitait. M. le curé a dû lui dire de parler plus haut.

(2) Au dîner du soir, il n'a fait aucune attention à sa femme. Il causait des auteurs du jour et des plus obscènes, ce qui nous a surpris et affligés.

(3) Durant le voyage de noces, il n'ouvrait la bouche que pour dire : je m'ennuie ! du reste, je vais vous rendre à vos parents. Je ne me suis marié que malgré moi, et avec la FERME RÉSOLUTION de vous remettre dès le lendemain à votre famille.

(4) Je dois, *ita Dnus Carolus Gascon,* je dois avoir dit très sérieusement que si le divorce n'était pas autorisé, certainement je ne contracterais pas mariage. J'AI EU CETTE INTENTION au moment du contrat.

Je crois, *ita testes fere omnes*, je crois parfaitement que M. Gascon n'a pas entendu contracter un vrai et indissoluble mariage. Du reste il s'expliquait nettement et positivement sur ce point.

Il ne s'est marié que parce que le divorce lui permettait de résilier le BAIL TEMPORAIRE QU'IL ENTENDAIT passer si sa jeune femme ne lui convenait pas.

Je crois que M. Gascon n'a pas voulu contracter un véritable et perpétuel mariage. C'est mon opinion absolue.

cœpit, a qua se cohibuit unice quia officium habebat mulierem parentibus remittendi (*ibid. f. 50*) (1).

Et hæc omnia eveniebant primis decem a matrimonio diebus. Quibus elapsis, statim Carolus, quæ cogitaverat, perfecit, mulierem in parentum domo inopinato relinquens. Scio equidem conjugale domicilium, paucos post dies, iterum renovatum fuisse ; at quo medio, quibus modis, id fuerit a mulieris parentibus obtentum, acta processus enarrant, dum adhibita asserunt argumenta, quæ de facto vocantur (2). Nihilo tamen minus, altero mense nondum elapso, qui mulierem e propria domo expellere studuerat, ipse a maritali domo fugam arripuit, ad mulierem non amplius reversurus.

En, sapientissimi Judices, summa factorum, ex quibus evidentissime patet : 1° Carolum Gascon semper in sua persuasione mansisse de matrimonii dissolubilitate ; 2° ipsum non aliter ad matrimonium contrahendum accessisse nisi animo contrahendi ad tempus et a matrimonio resiliendi quoties ipsi opportunum visum fuisset ; 3° revera ipsum taliter se gessisse cum Carolina Lepetit ante et post contractum matrimonium ut illam inspiceret tamquam mulierem vel secus retinendam, vel parentibus remittendam, juxta quod suis desideriis satisfaceret. Hisce igitur sic stantibus, ita possumus rem omnem uno argumento complecti.

Ille verum matrimonium non contraxisse dicendus est, qui persuasus cum esset quoad jus de matrimonii dissolubilitate, ad factum quod spectat, *cum hac eadem persuasione, imo sub hac præcipua conditione matrimonium contraxisse, evidentibus signis manifestavit*. Atqui in casu nostro Carolus intime persuasus quoad jus de matrimonii absoluta et essentiali dissolubilitate, ad factum quod spectat, cum hac eadem persuasione, imo sub hac præcipua conditione, matrimonium contraxisse evidentibus signis manifestavit. Ergo Carolus verum matrimonium cum Carolina non contraxisse dicendus est.

(1) . . . . Il ne cessait de redire son mot : « *Ça n'ira pas, Ça n'ira pas,* » tout est inutile ; sans ta famille je te planterais là. Je te ramènerais à tes parents. Je ne sais qui m'arrête de m'en aller en Amérique.

(2) M. Lepetit étant arrivé rencontra M. Gascon dans l'antichambre, le saisit à la gorge, et alors il a consenti à se remettre avec sa femme.

Quare igitur contraxit ? Huic interrogationi fas mihi sit, sapientissimi judices, responsum præbere, qui et finem manifestet, quem sibi proposuit Carolus in matrimonio contrahendo, et quæ usque modo disputavimus evidentissimo argumento confirmet.

Dico itaque Carolum matrimonium contraxisse *unice* ut intra lares domesticam vitam ducere posset cum amasia (1), cum qua esset permansurus donec ipsa et rei domesticæ optime curam gereret, et suis libidinosis passionibus apta esset satisfacere. Et sane quod Carolus non animorum vinculum, sed unice puram et domesticam vitam in matrimonio quæreret, ipse fassus est Dno Lenfant, qui proinde rem in ecclesiastico tribunali deposuit (*ibid. fol. 33*) (2). Quod vero mulierem ad hoc quæsiisset, quæ suis posset passionibus satisfacere, sequentia, ni fallor, evidentissime demonstrant. Et 1° certum est Carolum statim post matrimonium mulierem monuisse, maritalem rem ita esse ab ipsa gerendam, ut prolem vitaret, idque talibus verbis, quæ honestum virum dedecent omnino (*ibid. fol. 51*, *52*) (3) ; 2° pariter certum est, quod dum ex una parte Carolus Gascon explicite affirmabat nihil esse in sua muliere reprehendendum ; ex altera vero affirmabat illam sibi plus, minusve placere, eo vel quia physice nimis gracilem, et moraliter nimis gravem inveniebat, cum illam mundanam potius maluisset : unde factum est ut unica tantum vice eam cognosceret prout ex actis deducere liquet (*ibid. f. 12*, *32*, *66*, *72*, *89*) (4) ; 3° pariter certum est amasiam, quam Carolus

(1) Dans le mariage, *ita Dnus Vital,* M. Gascon ne voyait qu'un changement de Maitresse, se proposant de retourner à la précédente si sa femme ne lui plaisait pas.

(2) . . . Il disait que, tout en désirant le mariage *pour se faire un intérieur,* il savait bien qu'en définitive le mariage n'engageait en rien.

(3) Il disait à sa femme : N'allez pas *me faire la farce* de me donner un bébé.

(4) Il m'a dit, *ita Dna Carolina loquens de viro suo,* que rien absolument ne lui était désagréable en moi. *Unde ipse Carolus ad uxorem scribens :* Je vous estime, *aiebat*, je vous apprécie comme vous méritez de l'être, mais je ne puis parvenir à vous aimer.

Parlant à ma femme, *ita Dna Lenfant*, il disait que la future lui plaisait plus ou moins ; mais qu'enfin il quitterait sa femme si cela n'allait pas.

Coactus Dnus Gascon ut causam exponeret cur uxorem dereliquisset : Enfin, enfin, *dixit*, elle est trop maigre.

Et jam uxori dixerat : Je n'ai rien à vous reprocher, sauf que je vous trouve trop sérieuse et trop profonde. J'aimerais mieux vous voir un peu évaporée.

frequentabat ante matrimonium, frequentasse etiam et post *ibid. fol. 68*) (1). Unde fas est concludere 1° revera Carolum non contraxisse matrimonium nisi ad explendam libidinem; 2° assequutionem hujus finis intentam a Carolo fuisse tamquam conditionem *sine qua non* sui contractus matrimonialis, ita ut in ipso actu celebrationis matrimonii et legem divortii pro fundamento haberet, et ea uti intelligeret, quoties hunc finem assequi non posset; 3° demum Carolinam ad hunc finem assequendum non aptam neque physice, neque moraliter inventam fuisse, ideoque dimissam.

Quæ omnia, Emi Patres, ita pravam Caroli intentionem contrahendi tantummodo ad tempus confirmant, ut ad

Dubium

An sit confirmanda sententia Curiæ Archiepiscopalis Palitiensis in casu ?

Sine ulla hæsitatione, respondendum censerem : *Affirmative*. Sacram Purpuram humili obsequio, reverenterque deosculor

EE. VV.

Die 15 augusti 1890.

Humillimus et Obseqmus Servus

J. F., *Consultor.*

VOTUM CANONISTÆ.

Eminentissimi Patres,

Causa hæc in Curia Palitiensi discussa fuit a die 17 octobris 1887 usque ad 26 junii 1888, instante Carolina Lepetit, uxore Dom. C. Gascon. Eodem mense junii lata fuit sententia declaratoria nullitatis dicti matrimonii.

Motiva sententiæ in decreto recensita, sunt : 1_o quod vir, *certe*, consensum dederit, non in vinculum *indissolubile* sed *solubile*,

(1) Je suis allé, *ita Dnus Goriot*, le surprendre en visite chez une teinturière, avec laquelle il avait des relations avant son mariage, relations qu'il avait immédiatement reprises.

ut constat ex ipsius declarationibus coram tribunali, et ex epistolis ad D. Noyer scriptis, *tempore non suspecto*. 2° Ex testimoniis habetur, virum non semel affirmasse nullatenus se matrimonium ullum contracturum, nisi lex « divortii civilis » vigeret. 3° Constat virum in hoc proposito permansisse tum coram magistratu civili, tum coram parocho ; juxta ipsum matrimonium coram parocho vana est cæremonia, civile autem unice verum est quamvis *solubile*. 4° Concordia perfecta inter dicta et facta a viro, ante et post matrimonii celebrationem, simul cum circumstantiis antecedentibus, concomitantibus, et subsequentibus illam, quæ omnia intentionem ostendere videntur matrimonii, solubilis tantum contrahendi.

Prolata sententia, defensor matrimonii ex officio, statim appellationem ad S. Sedem interjecit ; et res tota ad S. C. C. (1) pro sententia definitiva, delata est.

Requisitus ut votum meum, in casu, submitterem, statim processum et actus quam attentissime perlegi ; sed non statim ad conclusionem aliquam deveni. Nam ex una parte habetur processus rite confectus, cum sententia judicum de quorum probitate et diligentia nequit dubitari ; dum ex altera parte difficultas haud parva sese mihi offert in eo, quod, *pars sat notabilis testimonii constituatur declarationibus non juratis Caroli Gascon*, qui partes « rei » in causa agit, simul cum depositionibus consanguineorum, affinium et amicorum actricis, qui omnes fidem merentur propter bonam famam, sed ut plurimum non proferunt nisi « audita » per ipsos a Carolina. Jam vero in jure : « Testis non juratus non probat » et exceptiones a jure admissæ locum non habent in casu ; et testes « ex auditu » mirifice quidem dicta ab aliis confirmant, quin per se constituant pondus aliquod testimonii novum : præterquamquod infirmari videtur tum actricis tum amicorum testimonium ob « commodum », quod obvium est, actricis, et ob sympathiam naturalem et justam certe consanguineorum.

Insuper, perfectus licet sit processus, quoad formam, *pars ejus historica amplior desideraretur*. Vix explicatur, potissimum, si

(1) Sacram Congregationem Concilii.

conclusionem patroni actricis amplectamur, quæ visa est a judice approbari, quomodo et cur tum parentes, tum Carolina connubium ambiverant cum viro quadragenario, indolis perversæ (étrange, bizarre) vitiis dedito qui propriam impietatem nullatenus celaverat. Nec instabilis et irresolutus cum esset Çarolus in negotio matrimonii, non satis intelligitur, qui fit ut nulla gravis suspicio mente ingesta fuerit sive magistratus civilis, sive parochi, vel saltem menti parentum et affinium Çarolinæ. Ætas ejus, forsitan, jam 25 annis egressæ, motivum suppeditat aliud ; ex actis non apparet, quod partes omnes absolveret a gravissima et summa imprudentia, in hypothesi, quod contentio actricis sustineri possit, prout sustinetur a Curia Palitiensi. — Verum quidquid de hoc sit, quæstio tota discussionem meretur, quæ, ut clarior procedat, liceat paucis enarrare historiam hujus abnormalis connubii.

Partem principaliorem habuere in hoc matrimonio promovendo Dom. Goriot et uxor ejus, quæ soror major natu est actricis. Fatetur Carolus Gascon se desiderium hujus connubii concepisse ob perspectam sibi felicitatem domesticam conjugum Goriot, quibus jam ab aliquo tempore familiariter usus erat. Mense decembris 1886, Carolus, tunc professor historiæ in Lyceo loci dicti V... familiam Lepetit frequentare incepit, manum ambiens Carolinæ Lepetit, sororis, ut jam dictum est, D. Goriot. Tractatus, vario eventu, ut mos est, processere. Instabat Carolus pro matrimonio : Carolina, vero, indole prætendentis parum contenta negotiationes omnes, mense februarii interrupit ; sed postea victa suasionibus Goriot et littera quadam perpulchra Caroli, in matrimonium consensit circa initium mensis martii. Revera celebratum fuit matrimonium inter Carolum et Carolinam die 12 aprilis in loco Reuilly, coram proprio sponsæ parocho.

Sed infausto sidere initum videtur : jam enim, a prima die uxorem quasi exosam habuit Carolus ; libertatis abalienatæ plus æquo memor, vitam communem impossibilem asserebat. Vix decem post matrimonium diebus, Carolinam insalutatam relinquens, domicilium conjugale deseruit : sed objurgationibus et etiam minis parentum uxoris cedens vitam conjugalem redintegravit. Atta-

men novum experimentum parum profecit, nam die 9 junii, id est post mensem, uxorem iterum deseruit amplius non reversurus. Carolina deinde ab illo derelicta recogitans plura ab indigno dicta ante et post infelix conjugium, suspicata est suum matrimonium fuisse ab initio invalidum, ex defectu consensus ex parte viri, et instabat apud curiam Palitiensem ut invalidum declararetur. Nec irrationabiliter. Optima enim causa, si infelix ejus status unice respiciatur, non habito respectu ad rigorem justitiæ et Sacramenti sanctitatem ; secus vero aliquatenus infirma.

Ut rite procedat inquisitio, in limine, afferenda ea sunt, ceu norma et regula in controversia, quæ certa et ab omnibus admissa circa consensum matrimonialem, præsertim circa « consensum conditionalem », quia, de hoc ultimo tantum in casu præsenti sermo esse debet. Jam vero ex omnibus quæ consensum afficere possunt conditiones, in matrimoniis contrahendis, illæ tantum invalidant quæ contrariæ sunt substantiæ matrimonii vel « bonis » ejus. Hoc certum est ex *Cap. fin. de conditione*, ubi S. Pontifex decrevit « Si conditiones contra substantiam conjugii INSERANTUR » ..... matrimonialis contractus, quantumvis favorabilis caret effectu. Super quo textu, notat Glossa, tres conditiones assignantur irritantes matrimonium, quia sunt contrariæ « bonis » ipsius. Prima conditio « Si generationem prolis evites », contra « bonum » prolis. Secunda, « donec inveniam aliam ditiorem etc. contra « *bonum Sacramenti* ». Tertia « si pro quæstu adulterandam etc. » contra « bonum » fidei. Absque ullo dubio, aliæ etiam conditiones, licet hic non expressæ, invalidant matrimonium quotiescumque, non minus quam istæ, substantiæ ejus adversentur : et proinde certum est, si quis consenserat in matrimonium *solubile* tantum vel temporaneum, talis conditio esset contra substantiam, et nullum esset matrimonium : hujusmodi vero conditio concipi potest : vel 1° alta mente reposita *unius* ex contrahentibus, quo casu invalidum foret matrimonium in *foro interno*, sed non in *foro externo* ob defectum totalem probationis. — Vel 2° in pactum deducta a duobus contrahentibus : et tunc matrimonium invalidum in *foro etiam externo*. — Vel 3° demum — ita manifestata ab una ut altera possit intelligere consensum esse conditionalem. Circa hunc

casum docet de Angelis, citans Fagnanum cum communi matrimonium valere : « Si enim, ait, ab uno tantum adjecta fuerit « (conditio) altero contradicente aut saltem tacente, matrimo- « nium valet, cum censeatur ab ea conditione recessisse, posita « contradictione aut taciturnitate alterius ». Tom. 3, par. I, p. 149 — quod tenendum puto contra ponentem conditionem, et in favorem innocentis. Si appellatio, ut in casu nostro, fit ab innocente, locus est, existimo, interpretationi magis liberali juris, ita ut si probari possit conditionem fuisse manifestatam ut de ejus existentia tempore contractus ambigi nequeat, declarari potest nullitas non obstante silentio compartis.

Sed nequaquam obliviscendum est quanti a jure existimetur « pactum » in re præsenti, quod semper in Resp. S. C. C. usurpatur. Sic in responsione ad dubium Episc. Bosnensis, « an sit validum matrimonium contractum inter catholicam et hæreticum cum intentione solvendi matrimonium ? » Resp. Si ita sint deducta in pactum, seu cum ista conditione sint contracta, matrimonia sunt nulla, sin aliter sunt valida. Ut patet responsio non respicit conditionem sed ejus manifestationem, seu pactum. Pariter in alia martii 1868. Decembri 1872. « Matrimonia inita cum solo contra- « hentium errore, quod matrimonii consummati vinculum in casu « adulterii, vel ob alias causas dissolvi possit, valida sunt. Si vero « sub hac *expressa* conditione inita sunt, ut invalida habenda « esse. » Non abs re erit notare quod in stylo S. C. *expressa* conditio valeat « pactum » ut ex hac ultima responsione merito infertur.

Fundamentum hujus doctrinæ traditur a Benedicto XIV, de Synodo, L. 23, c. 22. « Quodsi *expressa* illa conditio de matrimonio ob adulterium dissolvendo, *apposita* minime fuerit errore ut vinculum dissolvi possit, nihilominus locus est præsumptioni ut dum contraherent, matrimonium prout a Christo institutum fuit, inire voluerint : prævalente nimirum generali voluntate de matrimonio juxta Christi institutionem ineundo, eaque privatum illum errorem quodammodo absorbente, quo fit ut matrimonium ita contractum validum firmumque maneat. At ubi contrahentes in ipso matrimonii contractu expressam apposuerunt conditionem de dissolvendo quoad vinculum in casu adulterii, jam fieri

nequit ut error particularis absorptus maneat a *generali voluntate*. . . , sed potius voluntas generalis extinguitur et suffocatur ab errore particulari, quæ manifeste prævalet et dominatur: atque hinc oritur nullitas matrimonii in quo contrahendo apposita fuit conditio ipsius substantiæ contraria. »

His præmissis ad quæstionem procedere possumus, quæ tota est facti, siquidem cum jure nuper tradito concordant omnes, tum Curia Palitiensis tum advocatus actricis tum ipse defensor vinculi. Advocatus Carolinæ, posito principio, quod certitudo metaphysica in quæstionibus hujus generis non sit quærenda, et quod sufficiat certitudo moralis, iis rationibus et circumstantiis nixa, quæ prudentis judicium in re gravi movent et suadent, omnem vim impendit in probando Carolum nunquam habuisse intentionem, nisi matrimonium *solubile* contrahendi, quia connubia omnia solubilia existimabat; insuper contendit fuisse *expressam* hanc pravam intentionem, quatenus verbis et modo agendi Caroli fuerit manifestata.

Equidem fateor consensum in matrimonium *solubile* tantum, vitiosum esse et insufficiens; non autem in id quod falso quis existimaret solubile esse. Res identica nullimodo sunt « error » circa substantiam et « conditio » contra substantiam. Exempli gratia; puellæ interdum horrescunt commercium matrimoniale, cujus naturam omnino ignorabant, et veraciter protestantur se nullatenus contraxisse si vel talia suspicassent. Nihilominus matrimonia sunt valida, quæ irrita prorsus fuissent, si *conditionem expressam* de « non reddendo » ipsis apposuissent. Admitto pariter certitudinem metaphysicam in ista materia non requiri et moralem sufficere. Sed observandum est argumenta quæ valent pro foro interno, ut v. g. « confessio » in casu nostro, per se non sufficiunt præsumptionem destruere, in favorem matrimonii, quæ semper adest, cum constat de ejus canonica celebratione, juxta illud : « Cum nimis indignum sit juxta legitimas sanctiones, ut quod sua quisque voce protestatus est, in eumdem casum proprio valeat testimonio infirmari. » —*In Cap. Per tuas*, 10 *de Probat.* — Sed a conclusione advocati actricis circa præsens matrimonium recedere cogor et a sententia Curiæ Palitiensis, ob rationes quas nunc sapientissimo EE. judicio humiliter submittam.

Ut nullum declaretur hoc matrimonium constare debet *moraliter*, Carolum non habuisse intentionem contrahendi verum matrimonium prout a Christo institutum et ab omnibus intellectum. Atqui hoc non constat, seu moraliter certum non est. Ergo.

Veritas minoris — major est certa — patebit, si 1° incertum est Carolum in errore versari circa naturam vinculi matrimonialis ; 2° si admisso errore incertum adhuc est ipsum consensum, per errorem conditionatum et proinde vitiosum. Jam vero, ad primum quod spectat, impossibile est actus processus legere quin statim deprehendatur magnam esse discrepantiam inter theorias a Carolo in sua confessione non jurata, sed juridica proclamatas, et opiniones ejusdem ex depositione testium collectas. Carolo in curia ecclesiastica loquente matrimonium est conjunctio mere temporanea viri et feminæ — ad libitum utriusque terminabilis — unio indissolubilis est res absurda, vix concipi potest. Act. p. 54 seq. Sed Carolo, prout ejus sermones a testibus referuntur — matrimonium res ardua est — per id homo catenis compedibusque vincitur — libertate suæ valedicit — contrahendo « Rubicon transit ». Actus, pp. 11, 12,25, 47. Et notandum quod hæc ultima omnia sive *ante* sive in puncto celebrationis sui matrimonii prolata fuere, dum priora nonnisi *post* matrimonium, cum interrupto domicilio conjugali, processus pro dissolutione fuerit aut institutus aut mox instituendus. Vid. conf. Caroli et litteras ad D. Noyer, inter Act., pp. 98, 99.

Judicent EE. quo tendat hæc discrepantia.

Vir singularis est certe Carolus, et obscura remanebit notitia nostra hujus causæ nisi nobis efformemus ideam distinctam naturæ psychologicæ et religiosæ quæ vias antiquas prætergreditur, et ut novum aliquod specimen sese oculis obtulit. Præterea accurate sequi debet ordo chronologicus dictorum et factorum : nam hæc *simul* congesta vim magnam testimonii contra matrimonium constituunt quæ miro modo decrescit cum *separatim* et in ordine temporis studentur.

— Incipiendo igitur a persona — Carolus Gascon, eximius professor in Lyceo, vir 40 annorum, ut genuinus fetus Galliæ irreli-

giosæ et materialistæ haberi potest — fetus perpulcher sane — quum per seipsum descriptis in sua confessione — litteris — verbis et gestis, nihil aliud apparet quam verus « porcus de grege Epicuri ». Descensu facili et ineluctabili Philosophia ecclectica et spiritualis, licet acatholica prioris partis hujus sæculi in purum materialismum devenit, et generatio hominum misera hujus principiis enutrita et formata, quo magis ab omni recta circa Deum notione erraverit eo precipitiorem se omnibus vitiis dederit, ita ut de excultioribus dici potest, quod mirabili nexu in vita eorum uniunt theoriam de « *incognoscibili* » cum praxi « *innominabili* ». En Caroli genus proximum et differentia — species vera! Illi, quod placet virtus est! homines vere virtuosi imbecilles — Act. p. 39 — amasias fovere solitus, p. 75, et cum « ex abundantia cordis os loquitur », in ipsa cœna nuptiali uxoris et hospitum aures offendit, jugiter discurrens de Zola — scriptore — inter obscenos Galliæ scriptores obscenissimo. Matrimonium consummavit eodem die et brevi post, amasiam iterum quærit, p. 68, post octo dies uxorem deseruit, et unica ratio ab ipso allegata est quod « nimis macera erat » : vid. dep. D. Goriot. — En Carolus a seipso depictus! — Nullum dubium quin « solubile » matrimonium illi maxime arrideret, immo « amor » forsitan ut dicunt « liber » : et *ægre*, ut ipse fatetur, hoc matrimonium contraxit, p. 77. Sed nonne hæc reluctantia evincit illum recte intelligere naturam vinculi? Si uxores mutari possunt, sicut vestimenta, ut declarat, non iis verbis, sed æquivalentibus, ad quid tanta difficultas in contrahendo? ad quid hæsitationes de quibus in depositionibus passim? Potuit optime Carolus *somniare* societatem civilem ubi conjugia fuissent stabilita ad normam systematis G. Sand, vel « Apostolorum Affinitatis electivæ » Americanæ, sed amens non fuit, et illum non potuit latere talem societatem non existere extra somnia somniantium, et in Gallia sicut alibi certe novit professor contractum matrimonialem esse contractum « sui generis », perpetuum, et *per se* indissolubilem, etiam sub iniqua lege divortii civilis, quæ quidem sub certis conditionibus inficit indissolubilitatem *de facto* quin tangere velit indissolubilitatem *de jure*.

Incertum ad minus est igitur Carolum errasse circa naturam

vinculi et probabile ipsum, dum contraxit, consensum dedisse in matrimonium prout *communiter* intelligitur, id est prout est a Christo Domino institutum. Hæc conclusio manifesta fit ex analysi eorum quæ matrimonium præcesserunt, quæ in actibus referuntur, quæ proinde sedulo perpendi debent ordine quo acciderunt. Tota enim difficultas, et vis apparens argumenti pro nullitate prætensa, nascuntur ut mihi videtur ex neglectu ordinis temporis.

Imprimis loquens Carolus cum D. Goriot de prole suscipienda, dixit tempus jam est de hac re serio cogitandi, p. 49. Verum est illum postea loquutum esse in sensu prorsus diverso, sed hoc contigit *post* matrimonium cum voluerit uxorem deserere. Felicitate, qua gaudere vidit conjuges Goriot allectus, desiderium concepit ducendi Carolinam, sororem D. Goriot, p. 16. Ideo rogavit amicum suum D. Lapinal negotiationes instituere, quod fecit primo apud familiam Goriot, deinceps apud illam Carolinæ. Rem sic inchoatam prosequutus est a mense novembris usque ad aprilem sequentis anni. Circa totum hoc testes sunt unanimes. Carolina ait « Nihil ab ipso factum quo credi poterat eum non velle vere contrahere », p. 10. Idem testatur D. Goriot, 61, et D. Noyer, p. 41. Quin immo cum mense februarii Carolina indole et charactere sponsi parum contenta vellet omnem tractatum de matrimonio abrumpere, et revera recusaret illum — Carolus quam maxime *contristabatur* et *lamentabatur*. — Audiamus D. Goriot: « dum hæsitaverit soror mea, maxime affli-« gebatur Carolus. Sæpe repetebat conjugium hoc valde « carum illi esse ; et cum demum iterum consenserat Carolina « exultavit, dum e contra *ingentem* se sentire dolorem dixerat « ob eis renitentiam », pp. 45, 46, 61. Verum est quod ipse de matrimonio, interdum loqueretur cum quadam levitate : sed ipsemet deinceps protestatus est, ea quæ de lege divortii dixerat, ex *joco* fuisse prolata, pp. 14, 46, 80, et *ironice* (d'un ton railleur) prolata, *sensu jocoso accepta fuere a Carolina et ab aliis omnibus* — ibidem. — Hoc modo igitur progressi sunt tractatus de hoc connubio, non secus ac in sexcentis aliis, per quinque et amplius menses, usque ad diem quo conclusus fuerit « contractus legalis » (contrat de mariage) i. e. die 4 aprilis 1887. Ab hac

die deinceps usque ad 12 aprilis quando celebratum fuit matrimonium coram Ecclesia, status rerum valde immutatur. Parum amabilem se exhibet Carolus erga sponsam, timores exprimit, et libertatem deplorat, cui renuntiandum esset. Revera præcipua quæ in favorem nullitatis motiva proferuntur in casu, limitibus harum 8 dierum circumscribuntur. Die « actus civilis » ita mente preoccupatus fuit Carolus ut videretur oneri humeris imposito gravari, tristis apparet et lugubrius aspectu, p. 24, illacrymans exclamat : « Valde hoc matrimonium desiderabam, et « ecce nunc infelix sum ! Videar mihi catenis compedibusque « ligari », pp. 12, 47. « Non debuissem matrimonium contrahere », p. 67. Post *actum civilem* dixit D. Goriot « nisi lex divortii esset non contraxissem. » Respondit jocose Goriot « adhuc est tempus ; omnia abrumpi possunt ante actum religiosum » : cui Carolus, « imbecillis sum ! et quod plus est esurio ! ! » p. 61. Similia repetebat ante matrimonium et postea in itinere cum uxore.

Jam vero abstrahendo ab omni juris subtilitate, quodnam judicium super tota hac historia efformabit vir prudens et rebus versatus ? Sane, quod Carolus ab initio matrimonium cum Carolina serio intendit, quam deinde progressu temporis aut amore desiit, aut potius omnem ideam matrimonium contrahendi dimisit ; quod quidem facile concipitur, cum agatur de *cœlibe quadragenario*, egoista et (bizarre), vaga Venere se delectante, qui ingenue confitetur se tædio affici aspectu cujuscunque fœminæ post paucos dies. Absque dubio ni animus illi defuerit, totam negotiationem abrupisset. Sed en difficultas ! tractatus jam a tempore notabili existebant, res publica erat, et parentes Carolinæ non ejus generis viri erant, qui tantam contumeliam æquo animo ferrent. Igitur tacet Carolus et sub influxu metus vel respectus humani matrimonium inivit. Ceterum hoc ab ipso palam admittitur. Testatur D. Jamais : « Sæpe dictitabat se nonnisi *coacte* matrimonium hoc contraxisse », p. 77. Verum metus qui nec est ab extrinseco, nec injuste incussus, impedimentum dirimens non est, et proinde matrimonium Caroli validum habendum est.

Sed ubinam in tota hac historia fundamentum invenitur contentionis actricis, de errore circa vinculum vel de intentione contrahendi matrimonium solubile ? Et tamen hæc est historia

matrimonii in casu. Cetera quæ in actibus referuntur, pro majori parte sunt impressiones et opiniones subjectivæ testium cum circumstantiis quæ non mutant ea quæ superius sunt exposita. In hypothesi actricis, omnia quæ referuntur de hæsitatione et timore Caroli ante matrimonium sensu prorsus carent, et hæc omnia, ut patet, tempore non suspecto et dicta et facta sunt. Unicum quod dici potest, est quod Carolus novit et forsitan approbavit legem de « divortio civili; possibile est etiam ipsum para« tum esse, data causa, invocare hanc legem ut se ab uxore se« paret, cum qua hic et nunc vero contrahit. » Ego quidem crederem hanc esse dispositionem implicitam omnium fere in iis regionibus ubi infausta illa lex viget, quin propterea pronuntiarem invalida matrimonia protestantium in Anglia v. g. aut in America Septentrionali. — Judicium penes EE. est, et sic rem relinquam, cum hac observatione quod deest probatio sufficiens talis intentionis in casu.

Patronus Carolinæ probat ex declarationibus S. S. C. C, defectum consensus colligi posse ex « circumstantiis » ; quod libenter admitto. Deinde pergit ostendere ex circumstantiis hujus matrimonii — ex verbis nempe Caroli — et modo ejus agendi et ex opinionibus nonnullorum testium defectum reapse adesse. Ad Carolum quod spectat, assumit patronus ut principium, confessionem coram judice ecclesiastico factam, in qua affirmat se nullum admittere vinculum insolubile in matrimonio, et *media hac confessione*, interpretatur omnia quæ præcesserant. Sed hæc ratio agendi minime placet; nam confessio non est juramento firmata ; et *etiamsi fuerat jurata* parum valeret in judicio. — Illa uti prout utitur patronus Carolinæ, esset invertere ordinem chronologicum, explorare testimonia « temporis non suspecti » allegatis « tempore suspecto » et eliminare a causa pondus gravissimum testimonii quod exsurgit ex progressu et « evolutione » idearum Caroli, super natura matrimonii, quæ legentibus actus processus patebit. Si vel etiam a mense februarii loquutus fuisset Carolus, prout in confessione loquitur, nullum dubium quin matrimonium non fuerit celebratum, et si celebratum fuerit invalidum esset. — Carolus in confessione audacter asserit se numquam celasse opinionem, quam dicit suam de

matrimoniis solubilibus; interrogatus de personis quibus sensus suos expresserat, ante matrimonium, *non potest nomina dare !!* — Asserit insolubilitatem vinculi quæstionem esse disputatam in Ecclesia. Quis vero credet Professorem tali ignorantia laborari? — Non igitur audivit unquam colluctationem Innocentii III cum rege Gallico — alterius Pontificis cum Henrico VIII Angliæ — Pii VII cum Napoleone? — Cursus historiæ etiam profanæ numquam duxit in cognitionem doctrinæ Ecclesiæ super re, natura sua, cum rebus civilibus intime connexa? Sed hæc sunt tam mira tam extraordinaria, « credat Judæus Apella, non ego. »

Salvo EE. VV. judicio, puto confessionem Caroli esse omnino rejiciendam, non tantum ob defectus juridicos, quod sit *non jurata* et facta « *tempore suspecto* » et in *commodum* etiam ipsius, sed etiam ob intrinsecam improbabilitatem suam, et sic cadit principale quo fulcitur petitio actricis : dum e contra ex narratione verborum et actionum juxta ordinem temporis apparet quod incertum omnino sit Carolum in errore circa vinculum matrimoniale versari, et adhuc magis incertum quod *conditionem* vitiosam et vitiantem apposuisset consensui ab ipso, in celebratione sui matrimonii, præstito.

Verum ex instructione S. O. sequentia habemus quoad causas matrimoniales : « Judex sciat matrimonium esse per se factum « quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri « debet, nisi *evidentes rationes* nullitatem ejus demonstrave« rint..... judicium contra matrimonium nunquam erit pronun« tiandum nisi earum (rationum) complexio *omne prudens du« bium* de existentia impedimenti excludat. » — In casu isto rationes non sunt evidentes, immo desunt quoad essentiale, nempe conditio expressa, sive pactum — et complexio circumstantiarum et factorum quæ certe vi non careret si quæstio esset de separatione thori tantum, longissime distat a vi probativa quæ omne prudens dubium de existentia impedimenti dirimentis excluderet.

Operæ pretium non duxi longius protrahere examen eorum quæ dicuntur a testibus in causa. — Legi possunt hæc in processu, ex quo ea tantum quæ alicujus momenti sunt extraxi. Elucet in omnibus naturalis commiseratio erga Carolinam, quæ

absque propria, quod appareat, culpa, sortem tam miserabilem sortita est « infelicitatem cui exitus non datur », ut utar verbis ipsius Caroli ! — Si dissolvi possunt matrimonia cum viris improbis contracta — si sufficerent contumeliæ et injuriæ miseris fæminis post matrimonium illatæ, absque dubio non desunt rationes in isto casu. Sed matrimonium est sacramentum significans unionem perpetuam Christi Domini cum Ecclesia, et valide contractum et consummatum morte tantum solvi potest. — Sortem Carolinæ compatior et ego, sed libera est vel libera esse potest a consortio viri indigni, cui uniebatur non sine aliqua imprudentia — et si novas nuptias, illo vivente, non licet illam sperare ; conditio ejus pejor non est illa uxorum quarum viri sunt perpetuo carceri mancipati aut in manicomiis ob amentiam insanabilem reclusi.

Quapropter cum nullitas in casu non probetur ad exclusionem prudentis dubii, censeo reformandam esse sententiam Curiæ Palitiensis et declarandum est « Non constare de nullitate in casu. »

Die 26 augusti 1888.

Humus Obmus Servus,

L. I. H.

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO

Dubium

An sententia curiæ archiepiscopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu ?

Emi ac Rmi Patres,

1. Carolus Gascon, clarus historicus, in ætate annorum quadraginta constitutus, quamvis status matrimonialis onera odio haberet, demiratus tamen conjugum jurisconsulti Augusti et Berthæ Goriot, quibus familiarissimus atque intimus erat, pacem et felicitatem, desiderio exarsit Carolinam Lepetit, puellam octo supra viginti annos natam, prædictæ Berthæ Goriot sororem, uxorem ducere. Et postquam per septem ferme menses Caro-

linæ domum frequentaverat, die 12 aprilis 1887 Palitiis nuptiæ factæ sunt.

2. Novi conjuges haud interjecta mora genio conjugali indulserunt Sed statim evanuit conjugum amor. Carolus enim die 20 præfati mensis aprilis Carolinam ad parentes remisit : quippe qui Carolinam et matrimonium fastidiebat. « *A vrai dire* (ita ille in litteris ad uxorem eadem die datis) *ce n'est pas* SEULEMENT *la personne* (Carolinam) *que je n'aime pas. — C'est le mariage* lui-même. » Eadem die Carolus ad ludimagistrum Augustum Noyer scribebat : « *Les affaires* (matrimonii) *vont mal... La faute en est plutôt à moi qu'à elle, car je n'ai rien à lui reprocher sous le rapport du caractère* AU MOINS ! POUR LE RESTE JE RÉSERVE MON APPRÉCIATION..... *Je ne sais si je suis fait pour le mariage*, MAIS A COUP SUR JE N'ÉTAIS PAS FAIT POUR CETTE MARIÉE. » (*Synops. act. p. 15 et seq.*)

3. Suasionibus, precibus minisque Carolus a Carolinæ parentibus adductus est ad contubernium restaurandum ; sed die 8 insequentis junii conjugale consortium iterum dissolvit. Tunc conjuges, potissimum vero Carolina ejusque parentes statuerunt ipsum matrimonii vinculum abrumpere : eumque in finem excogitarunt conditionem contra vinculi perpetuitatem contractui matrimonii mente appositam. Si ipsos audias, Carolus eatenus Carolinam duxit, quatenus matrimonii nexum putavit pro lubitu solubilem ; et proinde in matrimonium minime consensit ; sed potius matrimonium contrahere simulavit. Remque ita composuerunt ut judex Palitiensis ac romanus consultor theologus cantiunculam pronis auribus exceperint, quam, jure optimo aspernatur consultor canonista.

4. Enimvero in confessis est præprimis verba nedum a Carolina sed etiam a Carolo in actu celebrationis matrimonii prolata verum in matrimonium consensum significare. Audi modo Gloss. in *cap. 26 De sponsal. et matrimon. verb. Mulierem*, — ibi — « Sed « pone quod aliquis protestetur coram pluribus quod omnia quæ « dicet vel faciet, non faciet animo contrahendi matrimonium, « et postea publice dicat, *consentio in te :* nunquid est hic matri- « monium, vel non ; in casu isto DICO QUOD ECCLESIA JUDICARE DEBET « PRO MATRIMONIO, QUIA RECURRENDUM EST AD COMMUNEM VERBORUM

« INTELLIGENTIAM. Talia enim verba non possunt servire suæ « intentioni. Præterea si probet quod illa verba protestatus fuit « prius, potuit postea recedere ab illa voluntate, et consentire « in illam ; et hoc videtur propter illud quod postea publice « facit. Et si dicat quod adhuc tempore contractus erat in eadem « voluntate, NON CREDITUR EI, quia, contra eum debet fieri inter-« pretatio, qui dolum adhibet. »

5. « Ad decernendam nullitatem alicujus matrimonii (inquit « lectissimus consultor theologus) ex apposita conditione sacra-« menti bono contraria, necessarium absolute non est quod talis « conditio fuerit in pactum deducta et explicite expressa in « ipso actu celebrationis matrimonii ; sed sufficit quod possit « morali certitudine, ex gravibus adjunctis deduci, VALIDOQUE « ARGUMENTO demonstrari. » Transeat, ast *validum illud argumentum*, quod ostendit Carolum vinculum SOLUBILE contrahere intendisse, unum est, confessio, scilicet, ab ipso Carolo coram Palitiensi judice facto. Jam vero si ecclesiastici judices fidem hujusmodi hominibus adjiciunt, actum est nedum de hoc, verum etiam de matrimoniis omnibus.

6. Non solum coram judice in æstu litis (ait consultor eximius et cum eo judex Palitiensis), sed etiam in epistola ad antiquum suum professorem *tempore non suspecto* data Carolus se non recte de matrimonii natura sentire ostendit. Scribebat enim : « *Je tiens à vous dire..... que je ne partage pas du tout vos idées sur le caractère même du mariage.* » In primis quæram quo jure theologus consultor ac judex Palitiensis (*sentent.*) affirmare possint hanc epistolam scriptam esse *tempore non suspecto*, cum data sit sine die, sine mense et sine consule ? Imo certum e contra est epistolam illam scriptam esse TEMPORE SUSPECTISSIMO. In ea enim Carolus respondet ad epistolam a professore die 21 aprilis 1887 datam. At Carolus pridie Carolinam parentibus restituerat. Et hanc examussim culpam magister discipulo illa in epistola exprobrabat (*loc. cit. pag. 16*).

7. Deinde, ex recitatis verbis « *je ne partage pas du tout vos idées sur le caractère même du mariage* » contradictores immerito conjectant Carolum matrimoniale vinculum haud perpetuum existimare. Quæ sit hac de re Caroli opinio liquido patet ex epistola,

quam ille eamet die, qua Carolinam dimisit, dedit ad uxorem (ibi) : « *A vrai dire, ce n'est pas seulement la personne que je n'aime pas, c'est le* MARIAGE *lui-même.* IL M'EST DÉCIDÉMENT IMPOSSIBLE DE VIVRE LIÉ PAR LE PIED A UNE FEMME POUR TOUTE MON EXISTENCE » (*Synops. offic. pag. 37*). Eadem ipsa die 20 aprilis 1887 ad præfatum suum professorem scripserat : « *Je ne sais si je suis fait pour le* MARIAGE, *mais à coup sûr je n'étais pas fait pour* CETTE FEMME. »

8. Ludicrum et stultum est suspicari Carolum onera per celebrationem matrimonii in se suscepta dicendo amplificasse eodem actu quo totus in eo erat ut onera illa inficiaretur. Jam vero nemo unquam tam clare, aperte, explicite, abundanter matrimonii perpetuitatem professus est, quam Carolus in memoratis ad dimissam uxorem litteris cum matrimonium definit : « *Vivre lié par le pied à une femme* POUR TOUTE SON EXISTENCE. » Ecquis unquam individuam, ad quam per matrimonium sese obstrinxit, vitæ consuetudinem verbis agnovit adeo luculentis ac Carolus, dum scribit : *Vivre lié par le pied à une femme* POUR TOUTE SON EXISTENCE ? »

9. At Carolus « *verus porcus de grege Epicuri* VIDET MELIORA PROBATQUE, DETERIORA SEQUITUR. » Commoda conjugii amplectitur libenter, sed nihil antiquius habet quam ut connexa onera propulset. Hac solummodo de causa homo omnium conscientiæ vinculorum ab incunabulis aspernator non ecclesiasticum sed civilem nexum reformidabat, solabaturque lege divortii : « *verba ligant homines*, CORNUA BOVES. »

10. Et quod deterius est in tempora incidimus quibus Carolus innumeros socios ac asseclas habet. Spiritus Sanctus monet (*Jerem cap. 3, 27*) « *Bonum est viro cum portaverit jugum ab adolescentia sua* » En qui animo longe alio ac Carolus ad matrimonium accedit « *qui jugum portavit ab adolescentia sua.* » Sed dispeream, nisi omnes qui, ab adolescentia sua excusso jugo, cupiditatibus obsequi, legem ab auctore naturæ nobis inditam spernere in more habuerunt, animo intendant, dum matrimonium ineunt, uxori valedicere, si impune possint, statim ac illam fastidiunt. Hujus generis homines non aliter ac Carolus matrimonium irrident Ecclesiæ, civile tantummodo præ oculis

habent, quia timent ne armato milite jugalia onera perferre cogantur.

11. Paucis, Carolus NON FORI INTERNI OBLIGATIONES, (quas a teneris unguiculis contemnere didicit) dum nuptias explevit, ignoravit sed speravit se conjugalibus obligationibus prout aliis omnibus, quandocumque sibi volupe fuerit, contraire uxoremque dimittere impunissime posse. Hunc et non alium sensum habent Caroli facta dictaque, si vera sint quæ jurisconsultus Goriot (*synops. act. pag. 24 fin.*), Adelia Lenfant (*loc. cit. pag. 32*), Hilarius Lenfant (*pag. 11*), Carolinæ soror (*pag. 20 et 21*), ejus pater (*pag. 7 et 8*), A. Jamais (*pag. 29 et seqq.*), causidicus Valois (*pag. 13*), aliique commemorant. At vero si ista ad cassandum matrimonium sufficiunt, ii tantum valido connubio junguntur qui ab ætate tenella timere Deum ejusque mandata facere assueverunt.

12. Cum ita res se habeant non dubito quin Emi Patres ad inscriptam rogationis formulam « *An sententia curiæ archiepiscopais sit confirmanda vel infirmanda in casu* » dimittant consultissimo responso « NEGATIVE *ad* PRIMAM *partem, affirmative ad secundam.* »

Quare, etc.

P. P. ADV.

Defensor Matrimonii ex officio.

— Cette cause a été proposée une seconde fois, le 29 février 1896.

Dubium

An sit standum vel recedendum a decisis.

RESP. *In decisis.*

II

CRAINTE ET VIOLENCE.

Agren. Nullitatis matrimonii, 5 junii 1897.

Stephania Cambon puella 18 annos nata, die secunda julii 1888 in propria parœcia Seuran diœc. Agren. matrimoniali fœdere juncta est Joanni Pinsan e civitate S. Chéron Lagunen. diœcesis.

Celebratis nuptiis, Stephania sequuta est maritum, Laguni commorantem ac postea in oppido Palais-de-Moissillon, atque interea duas peperit filias. Conjugalis vero cohabitatio haud videtur fuisse semper pacifica, mulier namque, elapsis quatuor annis a matrimonio, nacta occasione absentiæ viri, mense octobris 1892 divortium civile petiit, quob sub fine sequentis anni absque difficultate obtinuit.

Postea cum filiabus moram fixit in parœcia vulgo Pain-de-Bru e diœc. Agrensi, atque vertente julio an. 1895 misit preces ad Agren. Archiepiscopum, efflagitans, ut suum matrimonium nullum declararetur, utpote non libere contractum.

Asserit itaque in supplici libello se a pueritia dilexisse juvenem Aloysium Jamais, quem in sponsum recipere cupiebat. Sed sui parentes tali conjugio semper restiterunt ; imo, defuncto patre, mater fraterque natu major, minis ac sævitiis ad nubendum Joanni Pinsan eam absolute reluctantem coegerunt.

Archiepiscopus per judicem delegatum causam examinavit, qui, actrice ejusque viro ac pluribus testibus ex utroque latere excussis, per sententiam diei 26 novembris 1895 conjugium inter Stephaniam et Joannem nullum ex capite vis et metus declarare non dubitavit.

Cum autem juxta Constitutionem *Dei miseratione* vinculi defensor ex officio ad H. S. C. appellaverit, hodie V. Sapienti Tribunali revisio causæ proponitur.

Alia adjuncta pro hujus valde intricatæ controversiæ sufficienti notitia essent referenda, quæ tamen enumerant consultores,

præsertim theologus, qui singulari diligentia prolixam facti narrationem præmittit.

Modo EE. VV. considerationi in substantialibus processum subjiciam. (Suivent les actes de la procédure.)

Quibus sueta benignitate consideratis una cum Consultorum votis, animadversionibusque defensoris matrimonii, placeat EE. VV. enodare, quod proponitur,

Dubium

An sententia curiæ Agren. sit confirmanda vel infirmanda in casu ?

RESP. NEGATIVE *ad* PRIMAM *partem ; Affirmative ad secundam.*

VOTUM THEOLOGI.

Emi ac Rmi Patres,

Die 2a junii 1888, in parœcia Seuran diœc. Agren., post breves ut asseritur, prævias pertractationes, Stephania Cambon, puella annorum circiter 19, e dicto loco oriunda, et Joannes Bartholomaeus, alias Joannes Pinsan, e civitate *St.* Chéron, diœc. Lagunen., matrimonium rite inivere. Hic *negotiatorius itinerator*, ut dicunt, *voyageur de commerce ;* hæc vera negotiationi oleorum cum genitrice et fratre majori in domo paterna, addicta erat.

2. Sponsi, per subsequentes quatuor annos, una et altera prole suscepta, commorati sunt Laguni et postea in oppido Palais-de-Moissillon, in districtu Biennensi. Mense octobris 1892, uxor, absente viro, divortium civile, coram magistratu Biennensi, expetivit ac per sententiam diei 7 dec. 1893, a Tribunali appellationum postea confirmatam, ex allegatis capitibus injuriarum, derelictionis, ebrietatum, morbi venerei, etc., contra maritum non comparentem obtinuit.

Dein, Stephania cum utraque filia sua, secessit in suam originariam Agrensem diœcesim, et præcise in parœcia Pain-de-Bru, quo, per instantiam diei 25 julii 1895, stylo technico et comptissimo latine exaratam, archiepiscopale tribunal Agrense supplex adiit, efflagitans ut matrimonium suum cum Joanne Pinsan

declararetur invalidum ac irritum, utpote contractum non libere sed coacte, nempe propter minas ac sævitias genitricis et fratris incussas eo fine eam divellendi a quodam juvene Aloysio Jamais, quem adamabat, nubendique cum dicto Joanne Pinsan quem, pro posse, rejiciebat.

3. Tribunali rite constituto, causa nullitatis ex capite vis et metus, coram Officialitate Agrensi pro actrice et testibus ab ipsa inductis, necnon, virtute commissionis rogatoriæ, coram Officialitate Lagunensi, pro marito et suæ partis testibus, rite discussa, resoluta fuit per sententiam diei 26 nov. 1895, qua declaratur et decernitur « conjugium inter Joannem Pinsan et Stepha-« niam Cambon, anno 1888 contractum, invalidum, irritum ac « nullum fuisse et esse et pro nullo habendum : salvo tamen pro-« lis legitimo statu ob putativum titulum præfati matrimonii et « bonam fidem » (*act. proc. 46, B*).

4. Interim vero, die nempe 24 oct. 1895, lite proinde adhuc pendente, actrix cum prædicto Aloysio Jamais, de frequenti in Pain-de-Bru illam invisente, civile connubium attentare non abhorruit ut sic, ait ipsa, « sedaret familiæ dissensus et ignaræ « plebis susurrationes », quin tamen, si eidem velimus adhibere fidem, matrimonium pro tunc consummare intenderet (*act. proc. 36 A et B*).

5. Judex Agren. actus processuales H. S. C. die 15 januarii 1896 transmittens, renuntiat sententiam favore nullitatis fuisse unanimem, et addit : « Quum hactenus, appellatione rite a defensore « vinculi interjecta, ad Emum S. Sedis Senatum definitive spectet « hac de re cognoscere jusque dici, absit equidem quin sacro-« rum judicum mentem huc vel illuc inflectere auderemus ! Quo-« niam vero in prætenso capite metus imprimis natura sua angus-« tissimo, plurimum prorsus valeat, ad rem collustrandam, since-« ritatis loquentium ratio, liceat, heic expromere — quantum no-« bis liquido visa sunt — genuinum animum veracitatemque « partis actricis, nempe Dnæ Stephaniæ, non tantum ex ipsis « responsionibus scripto mandatis, verum etiam ex omnibus nego-« tii circumstantiis quas instrumentum scriptum referre impar « se habet, toto informationis decursu emicasse. »

6. Porro, eodem ferme tempore ac processuales actus, nempe

sub ultimis diebus januarii ad Hanc S. Congregationem pervenit epistola, in folio causæ inserta, hodierni parochi Pain-de-Bru (parœciæ actricis) Jos. Stephani Milan, qui plurima et quidem gravia congerit circa dictam actricem ejusque suspectas cum amasio suo necessitudines, item circa quoddam mandatum sibi in scriptis intimatum ab ipso Rmo DD. Vicario generali et judice Agrensi, videlicet de Stephania ad communionem paschalem admittenda necnon circa scandalum ex secundo ejusdem Stephaniæ matrimonio mere civili in parœcia exortum, et gravius, si tale matrimonium ab Ecclesia benedicetur, exoriturum, etc.

Ex ipsamet quidem epistola, attento oculo examinata, de facili arguitur, ni fallor, quod dictus parochus zelo tantisper intemperantiori et prætentioso exagitetur et quod proinde veras rerum conditiones animo minus pacato intueatur : at nihilominus nequaquam floccifacienda erat peculiaris quædam assertio dicti parochi animose conquerentis sese a Judicibus Tribunalis Agrensis perfracte repulsum fuisse, ne in causa pendente quoquo modo audiretur.

7. Perlectis ergo actis processualibus et habita forsan aliquali ratione præfatæ querelæ, vigilantissimus sacri vinculi apud H. S. C. Defensor censuit (et Emus Card. Præfectus, sub die 6 feb. 1896 Archiepiscopo Agrensi significavit) audiendum esse « parochum proprium Stephaniæ, qui optime cognoscere potest « quomodo res sese habuerint. Hinc grave non erit A. Tuæ eum « ad examen vocare et, servatis servandis, interrogare quænam « personæ noscere possint quas ob causas et rationes mater et « prasertim frater urgere censuerint Stephaniam, quid egerint ad « hunc finem assequendum, quid fecerit Stephania, ut hoc matrimonium vitaret, quæque signa aversionis et contrarietatis « dederit tum ante, tum in actu celebrationis matrimonii. »

Quare confectus est processus suppletorius seu, ut in actis inscribitur, « *informatio completoria in tribus sessionibus absoluta* », auditis formiter præfato parocho loci Pain-de-Bru necnon venerando Jo. Baptistæ Balet qui tempore matrimonii Cambon-Pinsan parœciæ Seuranensi præerat, habitisque ab uno et altero ejusdem vicario hac de re litteris, vocatisque iterum in examen ipsa actrice et in pleniorem depositionem duabus testibus jam excussis.

8. Æquitatis videtur esse ut, quantum ad hanc informationem suppletoriam, prævie adnotem quamdam protestationem a DD. Josepho Canonico Renard, altero judicis adsessore, coram tribunali prolatam contra testem supradictum, parochum Milan ejusque infensissimum erga actricem animum, ac molitiones et excandescentias etc. necnon ejusdem, durante interrogatorio juridico, oscitantias et cavillationes : quæ protestatio in actis inserta fuit (*act. suppl. pag. 6 et seqq.*) annuente et confirmante ipso DD. vinculi defensore.

Ex adverso die subsequenti, dictus parochus Milan aliam ad Il. S. C. direxit epistolam qua conquerebatur se a spe frustratum quia non potuerat narrare « quidquid scio, inquit, posse testimonium Stephaniæ infirmare. » Talis est, Emi ac Rmi Patres, facti species et ejusdem in substantialibus actitatio, super quam, pro Voto Theologi honorifice requisitus, ex ipsis tabulis processualibus attenta sedulitate, pro modulo meo, rimatis, ea omnia quæ allegatum nullitatis caput, nempe vim et metum, confirmare aut infirmare videntur transcribam, absque ulla, utpote supervacanea, disceptatione theoretica de metu, gravi, injusto, ad consensum extorquendum directo.

I.

Et primo audiamus ipsammet Stephaniam, coram Tribunali, tribus vicibus, formiter excussam : « J'aimais un jeune homme un « peu plus âgé que moi, Louis Jamais, de Seuran, qui, selon moi, « offrait toutes les garanties d'honorabilité et d'amour du travail ; « et on voulut me faire épouser M. Jean Pinsan, négociant « à L... » En igitur *intima causa* dissensus Stephaniæ in propositum matrimonium : amor nempe in alium juvenem sibi gratissimum, amor, inquam, non qualiscumque sed intensus ac vehementissimus, vivacibusque sese prodens impetibus, videlicet: « Huit « jours avant mon mariage, je me trouvais seule à la maison « avec ma tante Rose Combes, sœur de ma mère, qui était allée à « A..... et qui l'avait mise avec moi pour me surveiller. Je vis « passer dans la rue le jeune homme que j'aimais, et *comme je* « *me précipitais* pour descendre, ma tante me barra brusquement « le passage, si bien que nous tombâmes toutes les deux et que

« je ne pus sortir » (*act. proc.* 8). Rosa Combes, testis invocata assertum plene confirmat cum hocce peculiari circumstantia : « Sur mon refus, elle voulut sortir et me bouscula même; je « l'en empêchai et elle se mordit les poings jusqu'au sang » (*pag. 12*).

10. Item, ab ipsa actrice *motivum* edocemur coactionis sibi incussæ : mater enim ejus et frater natu major Stephaniam propulsare intendebant a negotio in communi hucusque directo, et proinde juvenem Seuranensem repudiabant ne forsan dicti commercii, per uxorem, partem reclamaret, et juvenem extraneum imponebant qui cum uxore alio discederet. Interrogata : « Est-il « vrai qu'en montant un commerce avec votre frère et votre « mère, il fut entendu que celui que vous épouseriez entrerait « dans la maison ? » respondet : « Oui, ce fut parfaitement convenu « par entente de famille, quoique sans écrit. » Instante judice : « En vous proposant pour mari Jean Pinsan, vous menaçait-on « dans vos intérêts commerciaux » ? reponit : « Tout à fait, puis« que c'était le but qu'ils poursuivaient en me faisant épouser « Pinsan. » Et infra : « ..... On voulut me faire épouser Pinsan, « négociant à L..., d'où j'ai compris qu'on voulait à tout prix « se débarrasser de moi, par rapport au commerce. » Et iterum : « On se garda bien de me distraire de mon amour pour Jamais « *en m'offrant quelque autre parti de Seuran ;* du moins, c'est mon « impression, et, de fait, on revenait toujours à Pinsan en me « menaçant.... » (*ibid. pag. 7*).

11. *Media* vero coactionis imo et apertæ violentiæ ab eadem actrice haud obscure propalantur, videlicet : indesinens inspectio seu rectius sequestratio, verbera, objurgationes, et minæ.

« Dès qu'on sut que j'aimais Louis Jamais, je fus sous *la plus* « *étroite surveillance* de la part de ma mère qui coucha, pour la « première fois, dans ma chambre ; et presque aussitôt, du vivant « de mon père trop malade pour s'occuper de ces agissements, « *elle me commanda* d'épouser M. Pinsan... » Et in sessione quarta, actrix iterum formiter excussa, de sequestratione hæc habet : « On ne me laissait jamais seule ni la nuit ni le jour. On « avait peur de mon affection pour Louis Jamais. J'étais obligée « de manquer la messe quand ma mère n'était plus libre d'y

« venir » (*pag.* 31). « Deux fois ma mère *m'a souffletée*... Moins « de quinze jours avant le mariage, étant au cimetière avec « ma mère et, je crois, mon frère, sur la tombe de notre père, « une scène violente eut lieu. Ma mère, avec colère, me dit en « me *saisissant par les cheveux :* Si ton père était vivant, il ferait « comme nous : il t'obligerait à prendre Pinsan » : quæ certe circumstantiæ, cœmeterium, tumulus patris recenter defuncti, iracundia matris, auctoritatis paternæ invocatio, non potuerunt quin religiosæ puellæ profunde percellerent animum, et proinde : « Je demeurai bouleversée », inquit, « et l'ensemble des « menaces qui accompagnaient toujours ces scènes finit par me « briser » (*ibid.*).

Et iterum : « Mes parents étaient sans cesse à me dire : « Tes « amourettes (cum Jamais) nous importent peu. Tu épouseras « Pinsan, ou nous verrons ! »

Minas vero longe efficaciores erga puellam amore affectam protulit frater contra amasium suum : « Mon frère s'emporta « violemment en ma présence contre Louis Jamais, menaçant de « lui brûler la cervelle » (*pag.* 7).

12. Nec defuere, contra hujusmodi coactionem, *conatus* actricis et *resistentiæ :* « Je ne voulais absolument pas épouser M. Pinsan. « *Je ne cessais de le répéter à mon frère et à ma mère* » (*pag.* 7). Et proinde, ut ingratissimas devitaret nuptias, puella e domo paterna fugam cum amasio arripere excogitavit. « J'ai même « voulu partir de la maison, et j'ai même proposé à Mme Grange « (quæ reapse assertionem substantialiter confirmat, ut infra) « en lui offrant 400 fr., tout ce que je possédais, afin de me « mettre en relations avec Jamais (quem adamabat) dans le but « de nous sauver ensemble, ne mettant pas d'ailleurs à ce projet « d'autre but que celui de me soustraire par la fuite aux obses- « sions de ma famille. » Immo, ipsi Pinsan, quem cæterum nonnisi una et altera vice ante nuptias vidit, intima animi sui sensa aperire non omisit. «... Je n'en voulais à aucun prix ; je ne lui ai « témoigné aucune tendresse, bien au contraire ; *je lui ai dit « plusieurs fois que j'en aimais un autre*, et je le priai de se retirer : « — Je le sais, répondit-il, mais je ne m'en inquiète point : « cela vous passera. — Je n'avais du reste aucun intérêt à savoir

« ce qu'il valait. Son attitude était très correcte, il est vrai ; « mais ne voulant que Jamais, je me désintéressais absolument « de Pinsan. »

13. In processualibus tabulis, meo quidem humili judicio, desideratur tum in primo, tum in altero et tertio examine actricis, pressior ac præcisior excussio de suis, in actu celebrationis matrimonii, dispositionibus et externis significationibus, de quibus una tantum et altera indigitatur circumstantia, videlicet : « Le « jour du mariage, à la mairie, au moment de prononcer le *Oui* « voulu par loi », imprimis attenta erat catello amasii sui circum circa gestientis (*pag*. 8). In ecclesia vero, quasi automatice procedebat : « Je ne voulais pas en aimer d'autre que Jamais. Je ne « considérais pas ce M. Pinsan comme mon mari. Tout cela me « paraissait une formalité. Depuis deux mois, ce n'était qu'une « succession de cérémonies de famille : enterrement de mon père, « services funèbres, présentation Pinsan, mariage... — *Je me « laissai faire machinalement.* Je me souviens que je ne laissai « même pas Pinsan me passer au doigt l'anneau d'alliance devant « le prêtre : je me le mis moi-même, et quinze jours après, à L..., « j'entrai à l'église de la Charité et je jetai cet anneau dans le « tronc des pauvres » (*pag. 11. Inform compl.*).

14. Quæ vero tanquam maritum suum minime retinebat « istum J. Pinsan, » officia uxoris erga ipsum aut recusare aut ægro animo subire debuit. Et revera : « Je lui déclarai carrément, le jour de « la noce, que je voulais vivre avec lui comme frère et sœur ; il « me répondit : Ça va bien. La première nuit, *je m'opposai à tout, « évitant même de me mettre au lit ;* j'étais du reste brisée, si bien « que le lendemain dimanche, étant à la messe dans une église de « M..., je me trouvai mal et qu'on fut obligé de me porter à « l'hôtel sur une chaise... — Le surlendemain, à N..., il y eut, « la nuit, une scène violente : je courais dans la chambre pour « échapper aux pressions de mon mari. Ce fut au point que la « maîtresse d'hôtel vint nous enjoindre de rester tranquilles... « (*pag. 8*, *B*). En un mot, en quatre ans, je n'ai pas eu plus de « vingt fois des rapports conjugaux avec mon mari, dont j'ai eu « deux enfants, et *c'est toujours à contre-cœur* que j'ai eu ces « rapports » (*pag. 8*, *B*).

Et alias, nempe in quarta sessione, judici ex officio interroganti : « La partie adverse affirme que vous n'avez jamais refusé le « devoir conjugal et que vous l'avez accordé au contraire avec « empressement », incunctanter respondet : « Je maintiens mes « premières affirmations à ce sujet (ut hic supra). Tout ce qu'on « dit là est faux. *Je cédai parce qu'il m'avait menacée du juge de « paix* » (*pag. 31, B*).

15. Matrimonium in radice, ob coactionem, invalidum, nequaquam decursu temporis, per cohabitationem imo et effectivam copulam, revalidari, tum ipsissima matrimonialis contractus genuina ratio, tum unanimis TT. et JJ. doctrina conspiranti voce conclamant, atque plures confirmant H. S. C. C. resolutiones ; ideoque sufficiens esse videtur eas, brevi calamo tantum, adnotare circumstantias matrimonio posteriores ab actrice assertas, e quibus nedum ratihabitio per consensum liberum et spontaneum, perdurans e contra repugnantia perbelle deducitur.

Fratri suo, qui neosponsos Laguni, paucis post matrimonium hebdomadibus, inviserat et postea proficiscenti actrix enixas porrexit preces ut eam secum abduceret. Matri pariter inviseuti et proficiscenti, actrix obstinate adhæsit usque ad stationem ferroviariam, et cum ea rhædam conscendere enixa est : « Ma « mère fut obligée de requérir un employé de la gare qui dut « m'arracher de la portière à laquelle je m'accrochai, pour me « renvoyer. Il y avait là M. Flory, frère de mon mari, qui lui dit « au retour : Quand tu me feras accompagner ta belle-mère à la « gare, tu n'y enverras jamais ta femme » (*31-32*). Et elapsis circiter sex mensibus, quodam consobrino invisenti, « moi qui « jusque-là étais devant lui respectueuse, je me souviens m'être « jetée à son cou en sanglotant et lui disant : Emmenez-moi ; em- « menez-moi ! Mon mari était présent. »

16. His tandem addendum quod actrix sciscitata et excussa circa divortium civile a se, muliere religiosa, expetitum, respondet : « Ce n'est nullement pour manquer à la religion que j'ai tou- « jours beaucoup aimée ; c'est de guerre lasse et pour me débar- « rasser de mon mari ». Parochus loci Palais-de-Moissillon, quem Stephania certum fecerat de miserrimo cum Pinsan connubio, « cherchait à me consoler et me poussait à la simple séparation

« de corps et de biens. *Mon mariage avait été si étrange* que « je me figurai que Dieu me pardonnerait d'avoir recours au « divorce ».

Ad forum vero ecclesiasticum insimul non confugit, quia penitissime tunc ignorabat lege eccclesiastica matrimonium irritari vi et metu contractum (*pag. 9*).

17. De civili vero matrimonio, lite adhuc pendente, cum amasio suo attentato, nulla in processualibus tabulis interrogatio seu excussio. In actis tamen inseritur (*Act. suppl. pag. 35*) transumptum authenticum epistolæ, absque loco et consule, ipsius actricis, Vicario generali ac judici, historice renuntiantis dictum matrimonium, de quo paulo fusius infra dicetur.

18. Ex trina igitur actricis excussione, synthetice habetur :

a) *Causa* dissensus et resistentiæ ad matrimonium cum Pinsan, nempe præoccupans amor erga alium juvenem.

b) *Motivum* seu scopus coactionis a matre et fratre illatæ, egoismus videlicet dicti fratris Stephaniam a communi commercio et proinde ab ipsa domo paterna exulare exoptantis.

c) *Media* coactionis, scilicet et objurgationes, increpationes, alapæ, crinitici extorsiones, minæ tum contra ipsam, tum contra amasium suum, et stricta sequestratio.

d) *Signa* resistentiæ contra illatam coactionem, puta indesinentes puellæ supplicationes ne cogeretur, aperta et repetita declaratio de matrimonio cum Pinsan sibi perquam ingrato, fuga cum amasio excogitata, et status semi-inconscientiæ in actu celebrationis matrimonii necnon recusatio debiti conjugalis aut ejusdem coacta adimpletio.

e) *Perduratio demum aversionis* contra prætensum maritum.

Quæ omnes circumstantiæ, ut loquuntur TT. et JJ., antecedentes, concomitantes et subsequentes, in comperto ponunt, quantum ad actricem, allegatum caput, vim et metum, et proinde matrimonii nullitatem.

II

19. Ast ex adverso, Joannes Pinsan, coram officialitate Lagunensi formiter excussus, juxta articulos a DD. defensore vinculi

apud Curiam Agrensem exaratos, nonnulla, et quidem substantialia, perfracte denegat quæ Stephania incunctanter asseruerat, videlicet :

De repugnantia Stephaniæ ad matrimonium cum seipso ineundum : « J'affirme que je ne me suis aperçu d'aucune répugnance. « J'ai plusieurs motifs (quæ distinctius non exprimit) de dire que « *Mlle Cambon était elle-même pressée* de voir le mariage s'accom- « plir » (*pag. 21*). Et explicitius : « D'ailleurs si je m'étais aperçu « de la moindre répugnance, *je n'aurais donné aucune suite au* « *projet*, les conditions du contrat ne m'apportant aucun avan- « tage pécuniaire » (*pag. 21*).

20. Item, denegat Stephaniam sibi unquam revelasse coactionem a matre et fratre illatam.

21. Item, de debito conjugali violenter in initio, juxta Stephaniam, obtento et postea ægre concesso, respondet : « J'affirme « énergiquement que non .. Le devoir conjugal n'a jamais été re- « fusé, et au contraire accordé avec empressement ».

22. Item, denegat unquam sibi dictum fuisse a Stephania quod alium adamabat juvenem, et proinde falsa esse verba hac de re sibi attributa.

23. Item, Stephaniam asserente strepitosa conamina viri ad copulam, in caupona N..., sibi extorquendam et cauponissæ interventum ad tantum sedandum rumorem, maritus reponit : « Nous sommes allés à N..., pendant notre voyage de noces, *mais la scène en question n'a jamais eu lieu* ».

Quantum ergo, audita hinc actrice illinc marito, distemus ab illis probationibus quæ meritissime, in causis nullitatis, univocæ requiruntur et in suo genere perfectæ !

At forsan ex testium depositionibus veritas in tuto et firmo evadet ? Quod nunc videndum.

24. Præmittendum primo quod e testibus septimæ manus ab actrice inductis, omnes, uno et altero excepto, sunt ipsius actricis consanguinei, nempe mater, frater, avunculi, matertera, et qui coram lege civili maritus suus nunc (non autem tempore comparitionis coram tribunali) agnoscitur : quæ notata sint absque ullo contra ipsorum depositiones, ob strictam propinquitatem, præjudicio, quia tritum est in jure effatum « quod parentes, fratres

« et cognati utriusque sexus, in testificatione suorum, ad matri-
« monium conjungendum vel dirimendum admittantur, tam anti-
« qua consuetudine quam legibus approbatur » (C. *Videtur nobis:* De eo qui matrim. accus. *L. IV*, *Tit. XVIII*, *C. III*, *edit. Venet.*, *1595*, *pag. 1099*).

25. Præmittendum secundo quod attestationes circa veracitatem et honestatem trium præcipuorum testium, nempe fratris, matris et avunculi actricis, dubietatibus ansam præbere videntur :

De *fratre* actricis, Marcellino Cambon, in Seuran degente, R. D. H. Evan parochus dicti loci, verbotenus, formiter tamen coram Tribunali, dixit eum in Seuran « egregie notatum, » et de eo teste nil aliud in Actis.

De Honorina vidua Cambon *matre* actricis, in loco Seuran et etiam in Pain-de-Bru cum filia sua degente, idem parochus, eadem forma, asseruit eam « optima fama gaudere ». E contra, R. Jos. Steph. Milan parochus loci Pain-de-Bru, in formali attestatione, tum de dicta teste, Honorina Cambon, tum de avunculo actricis, Jamais Seraphino, hæc in terminis habet : « Jamais Seraphinus...
« cujus testimonium mihi videtur suspectum » in hac causa matri-
« moniali, quia « per multos menses, ipse *adjutus a sorore sua*
« (Honorina Cambon) acriter compulit sororis suæ filiam, Stepha-
« niam Cambon, ut matrimonium civile contraheret cum amatore
« quodam... qui expectaret judicum ecclesiasticorum decisio-
« nem ». Et ipse parochus *propriis auribus* audivit hujusmodi adhortamenta. Et de facto matrimonium civile attentatum est « quamvis tres mei parochiani, Seraphinus Jamais, Stephania Cambon uxor D. Pinsan, vidua Cambon Honorina, seipsos gravissime coram Deo delicturos esse, pluries antea a meipso didicissent » (*pag. 34*). Ad infirmandam, ut videtur, hancce contrariam attestationem, requisita est alia attestatio, parochi nempe Marticensis (sub cujus decanatu sita est parochia loci Pain-de-Bru) qui « post personalem et sedulam in loco proprio inquisitionem » de matre et avunculo, hæc habet : « ... 1° N. Seraphin Jamais est un
« parfait honnête homme et réputé tel dans le public ; 2° qu'il est
« chrétien baptisé, mais que très probablement il ne fait pas ses
« pâques ; 3° qu'enfin il est incapable de se parjurer... — Que
« Mme Cambon, *mère*, est chrétienne, honnête, et enfin qu'on

« ignore si elle a fait ses pâques cette année, ne les ayant pas « faites certainement dans la paroisse de Pain-de-Bru ».

26. Et post hanc attestationem suppletoriam, immediate legitur in Actis (*pag. 34 B*), haud sine aliquali admiratione, declaratio ipsius Defensoris vinculi qui « pro veritate fatetur præ« fatum sacerdotem Milan (parochum loci Pain-de-Bru), ut ab « omnibus notum est, angoribus ac obnubilationibus animi ita « laborare et obfucari, ut ad cautelam accipiendæ veniant quæ« cumque inductiones quas ratione factorum, vel materialiter « verorum, imo ab eo minime vel falso cognitorum, in exæs« tuante capite accumulat ».

27. Præmittendum tertio quod testes, ex parte viri, coram Officialitate Lagunen., inducti vel citati, nempe Francina Pinsan uxor Poitevin. *soror* mariti — Josepha Pinsan alia *soror*, — Jos. Symph. Pinsan, *pater* mariti — Maria Pinsan *mater* mariti – Emilia alias Joanna Moureau, vidua Gautier, quæ fuit veluti mediatrix matrimonii Cambon-Pinsan, omnes « probitate, honestate et veracitate » commendantur. In specie, parochus proprius conjugum Pinsan, patris et matris mariti, explicite testificat quod « sont des époux parfaitement honnêtes, chrétiens, « consciencieux et, par conséquent, incapables de mentir et « donner faux témoignage sciemment en matières graves... ; en « particulier, que Mme Pinsan (la mère) par sa digne et fréquente « participation aux saints offices, aux œuvres paroissiales, oc« cupe une place très honorable dans l'estime, la reconnaissance « et l'édification publiques » (*p. 26 B*).

28. Præmittendum tandem quod de marito, Joanne Pinsan, parte circumventa, nulla in Actis attestatio, quia, inquit Vicarius generalis Lagunen., « celui-ci, étant voyageur de commerce, « n'a de résidence fixe nulle part, et je ne sais aucun curé qui « puisse déclarer le connaître réellement ». Insuper, ne uni quidem ex testibus pro dicto marito inductis vel citatis, expetita fuit depositio circa ejusdem honestatem ac veracitatem.

De Stephaniæ veracitate fusius infra.

29. His igitur præmissis, audiendi veniunt primo mater et frater actricis, assertæ coactionis auctores. — Mater, formiter, at forsan paulo brevius, excussa, interrogatoriis respondet.

Int. « Pour pousser Mlle Cambon au mariage avec Pinsan, n'y a-t-il pas eu des menaces relatives à ses intérêts commerciaux? »

Resp. « La menace était impossible, parce qu'il n'y avait pas d'intérêts. »

Int. « Avez-vous imposé, *préférablement* à tout autre, Pinsan à votre fille ? »

Resp. « Non, parce qu'en fait nul autre ne s'est présenté, et que, d'autre part, Jamais (quem puella amabat) était sans position. »

Int. « Avez-vous exercé des violences sur votre fille pour lui faire épouser Pinsan ? »

Resp. « J'avoue avoir forcé ma fille à épouser Pinsan, avec le regret de ne l'avoir pas séquestrée dans un couvent pour l'éloigner de Jamais. »

Int. « Quelles violences avez-vous exercées ? »

Resp. — « J'avoue l'avoir menacée, frappée en plusieurs occasions. Je regrette même de ne pas l'avoir battue assez fort. »

Int. « Avouez-vous la scène du cimetière ? » (ut supra n. 11).

Resp. « Oui ; je l'ai secouée fortement, mais j'ignore les détails précis, vu l'état d'âme où je me trouvais et les malheurs que j'ai eus depuis. »

Ex ista porro depositione integraliter transcripta, resultare videtur coactionem (qualiscumque ipsa fuerit) intentatam fuisse non tam ut puella induceretur ad matrimonium cum Pinsan quam ut ab amasio suo averteretur.

30. Brevius adhuc Marcellinus Cambon, frater actricis :

« Oui, j'ai exercé des violences, *au moins morales*, sur ma sœur » ut cum Pinsan nuberet.

Et scopum aperit : « Aviez-vous pour but d'éloigner votre sœur de tout commerce ? »

Resp. « Non, car je ne voulais aucun associé ». (Ibi, errore amanuensis,ni fallor, exaratur verbum *Non* pro *Oui*, secus responsio, utut est, non haberet sensum.)

Int. « Avez-vous imposé *exclusivement* Pinsan à votre sœur ?

« — *Non* : plusieurs partis se sont présentés, mais elle ne les a « pas acceptés. » Et iterum : « Je reconnais avoir exercé des vio-« lences (quas distinctius non indigitat) pour porter ma sœur « vers Pinsan, et avoir proféré des menaces contre Jamais. « J'avoue en conséquence que ma sœur n'a pas été libre. »

31. Tertius testis, Seraphinus Jamais, avunculus actricis, probe conscius fuit, et quidem de visu et auditu, anterioris prædilectionis Stephaniæ erga Aloysium Jamais. Violentias autem Stephaniæ illatas, non per seipsum novit sed per ipsammet Stephaniam, « qui me racontait par le menu tout ce qui se passait. Elle a « déclaré, en pleurant sur mon épaule, qu'elle n'aimerait « que Jamais, et que pour Pinsan elle ne serait jamais qu'une « sœur et non une femme. J'étais présent quand Marcellin Cam-« bon, mon neveu, dans un accès de colère, à la suite de lettres « adressées par Louis Jamais aux Pinsan, père et fils, s'écria : « Ce Jamais, je le tuerai ! Stéphanie était présente et se mit à « crier au secours. »

Item, retinet Stephaniam alias nuptias sibi propositas recusasse ob præoccupantem amorem erga dictum Jamais, eamdemque cum Pinsan prompte adsensisse « par suite de l'effroi que lui ins-« piraient les menaces de son frère contre Louis Jamais. »

« Item coactionem firmiter adscribit cuidam cupiditati commerciali : « Ma conviction est que si on a obstinément refusé « Jamais, et si on a forcé Stéphanie à épouser Pinsan, c'était « par esprit d'intérêt et pour l'éloigner du commerce. En résumé, « j'estime que lorsqu'elle a épousé Pinsan, *elle avait perdu le « moral*, d'autant plus qu'elle est d'une impressionnabilité ex-« trême, même aujourd'hui. »

32. Alter avunculus actricis, Marius Jamais, de quo testificat proprius parochus quod sit « un bon catholique... d'une hon-« nêteté et d'une conduite irréprochables et surtout *d'une véracité « bien connue* en tous actes sérieux », deponit : « Oui, je déclare « qu'elle a été contrainte. Le jour même de son mariage, dans « ma propre maison où la noce se faisait, Stéphanie m'a dit à « moi, son oncle, qui l'ai élevée : Mon cher oncle, je ne serai « jamais heureuse. »

Ipse tamen violentias Stephaniæ illatas antea nequaquam

noverat « parce que ma nièce, connaissant mon caractère et le « dévouement que j'avais pour elle, redoutait de ma part une « intervention violente, en sa faveur, dans sa famille. Quant à ma « sœur, elle se gardait bien de me dire quoi que ce soit, sachant « avec quelle énergie je me serais opposé au mariage de Pin« san. »

Et causam coactionis eamdem assignat : « Pour moi, c'est mon « neveu qui est cause de tout cela, pour intérêt commercial » (*pag. 13*).

33. Testis Theresia Grange, « quam judicio in sapientia pollentem » proprius parochus asserit, aliqualem habebat, ratione artis suæ sartoriæ, cum familia Cambon intimitatem, cui proinde Stephania revelavit se ad matrimonium cum Pinsan cogi : « Elle me l'a déclaré souvent *avant* son mariage ; après son « voyage de noces, elle m'a répété qu'elle ne regarderait jamais « Pinsan comme son mari. »

Hæc eadem testis, nuptiis interfuit, et judici sciscitanti an Stephania libenter aut coacte ad nuptias procederet, respondit : « *Elle y allait malgré elle* » ; rationem vero assertionis suæ nullam expromit, et pariter de violentiis in concreto, de resistentia Stephaniæ, nihil in hoc primo interrogatorio diei 26 aug 1895. Ast, in interrogatorio informationis suppletoriæ, diei 7 martii 1896, eadem testis, iterum formiter excussa, explicitius deponit : « Je me souviens qu'un jour, portant de l'ouvrage à leur maison, « peu après la mort du père, et alors qu'on lui proposait Pinsan, « elle m'arriva toute bouleversée : O Thérèse, me dit-elle, ne « m'en parlez pas : on veut *me forcer* à me marier ; je n'aime « pas cet homme ! Et ensuite, je la vis pleurer à chaudes larmes. « Et comme je lui disais : Eh bien ! il n'y a qu'à dire que non. — « Oh ! oui, dit-elle, l'autre jour *mon frère m'a tirée par les che« veux pour me faire jurer d'épouser ce Pinsan.* »

Item, adamussim confirmat propositum Stephaniæ fugam cum amasio arripiendi : « Je me souviens encore qu'avant le mariage, « alors qu'on la pressait de consentir, elle m'arriva chez moi, « tout exaltée, en criant et me présentant un porte-monnaie « tout bourré ; Thérèse, allez me chercher Jamais, me dit-elle ; « voilà 400 francs, je vous les donne. Bien entendu ; je refusai. »

Item, novum indicium infensi animi Stephaniæ erga Pinsan his verbis revelat : « Quand le mariage Pinsan fut décidé (at non « adhuc celebratum) je rencontrai les fiancés par la ville, mar- « chant avec leurs familles. Le lendemain, elle (Stephania) « me dit : — O Thérèse, ne croyez-vous pas que *j'ai subi un grand « supplice : passer devant la maison de Louis Jamais avec cet « homme ! !* » (*Pag. 9 A, B. Inform. suppl.*)

34. Testis, Rosa Combes, actricis matertera, de cujus probitate et veracitate nullam reperire potui in Actis attestationem, formiter interrogata, fidem facit quod, una die, sibi a matre Stephaniæ absente commissum fuerat ut super eam sedulo invigilaret. Hæc autem per fenestram prospiciens amasium suum secus viam transeuntem, cum impetu illico eum adire voluit, et testem renitentem vi propulsare tentavit. Item, testis nuptiis interfuit, et deponit : « J'étais présente à la noce, Stéphanie fut « maussade et surexcitée toute la journée et garda un air très « exalté. »

35. Hæc eadem testis, durante informatione suppletoria, iterum citata et formiter interrogata, etsi fateatur paucissimas fuisse inter se et Stephaniam ejusque familiam relationes, nonnulla asserit nequaquam silentio premenda, videlicet :

De coactione deponit : « Oui, j'ai entendu parfois, hors de ma « présence, des scènes violentes, sans me rendre compte de quoi « il s'agissait... Je n'ai compris que plus tard que dans ces scènes « que j'entendais entre la mère et la fille, il s'agissait du ma- « riage Pinsan. » (*Act. suppl. 8, B.*) Cur ita intellexerit, in Actis non exploratum nec exquisitum fuit.

De præviis pertractationibus, depositio testis tenuitati meæ maxime attendenda videtur. Etenim interroganti D. Defensori vinculi : « Alors, sur le point de se marier, elle (Stephania) ne « vous a jamais fait de confidences ? » respondet : « Tout cela s'est « passé très vite. J'ai déjà répondu que nous nous voyions fort « peu. Cependant, je me souviens qu'une fois, la rencontrant, « je lui dis : Alors, tu te maries ? — Elle me répondit, avec un « mouvement d'épaule et une certaine moue : Oh ! oui, je me « marie ! *On me marie !* — Et qui te marie ? — Oh ! c'est une dame « de L... : elle a ma photographie. » — Matronæ istius Lagunen.

depositionem inferius audiemus : de photographia vero nil aliud in Actis.

36. Item, attendenda videtur, intuitu conclusionis infra deducendæ, ejusdem testis assertio de motivo matrimonii mere civili a Stephania de recenti attentato, cui matrimonio ipsa testis interfuit : Stephania inquit, « avait peur que ce Monsieur, de « guerre lasse, ne l'abandonnât, et à cause de ses deux enfants « (ex matrimonio cum Pinsan susceptis), pour lesquels elle est « la plus excellente des mères, elle m'a dit et elle s'est dit : S'il « m'échappe ou s'il meurt, on dira partout que j'ai été la maî- « tresse de cet homme. » (*Act. suppl. 8 et 9.*)

37. Aloysius Jamais, tunc amasius, nunc civiliter maritus Stephaniæ, quem « probitate conspicua et sensu christiano commendari » testatur parochus Seuranensis, deponit seipsum reapse familiæ Pinsan, semel duas scripsisse epistolas « en vue de les détourner d'un mariage où elle (Stephania) n'allait que contrainte et forcée ».

An vero testis has epistolas utrique Pinsan, genitori ac filio, scripserit ac transmiserit sponte sua propria vel de prævia cum Stephania intelligentia, nulla in Actis inquisitio.

Epistolam quamlibet a se receptam negat filius Pinsan patri, vero nulla hac de re in Actis interrogatio. Marcellinus Cambon, frater Stephaniæ, teste ipsa actrice ejusque avunculo, ob dictas epistolas excanduit contra Aloysium Jamais, inque mortis minas erupit : ast, in Actis, nulla Marcellino, his de epistolis, interrogatio.

38. Idem testis causam coactionis, ab actrice et avunculis adductam, peremptorie confirmat :

Int. « Pourquoi l'a-t-on forcée à épouser Pinsan ? — *Resp.* : « C'est clair comme le jour : on voulait expédier au loin la sœur « qui avait pris déjà une part si active au commerce, dans lequel « le frère ne voulait point d'associé : ce qui a toujours fait écar- « ter les prétendants de Seuran. »

Violentias vero nonnisi ab ipsa Stephania novit : « Par les con- « fidences intimes que Stéphanie m'a faites, j'ai su beaucoup de « choses (de quibus distinctius non loquitur nec interrogatur) « sur les violences qu'elle a subies. »

39. Item confirmat sibi pluries a Stephania propositum fuisse ut, fuga arrepta, coactiones devitarent : ille autem recusavit ; et deinde sponte addit : « Quelque désir que j'aie d'épouser Stépha-« nie, mes sentiments religieux se sont opposés à ce que je « recoure au mariage civil, malgré les exemples qu'on a sous les « yeux. »

40. Ex aliis duabus ex parte actricis testibus, Leontina Gaucher et Julietta Gilbert (quæ ultima extraformiter et non jurata interrogata fuit) quarum veracitas, discretio et pietas a proprio parocho Seuranen. maxime commendatur, depositio sat inconcludens, quoad facti speciem, videtur. Prior de violentiis et coactione nihil novit, sed tantum sibi haud parum admirationi fuit celeritas, quacum decisum fuerat matrimonium Stephaniæ, absque ulla, ad ipsam testem aut maritum suum familiæ Combes consanguineum, præmonitione aut consilii familiæ, ut dicitur, adunatione : et hinc existimavit « qu'on voulait mettre Sté-« phanie hors du commerce... En la mariant à un commerçant « de L..., il restait absolument maître du commerce entrepris « avec elle et où elle avait travaillé tant que lui » (*pag. 30 B*).

Altera testis nihil novit, nisi quod Stephania « vint me voir « un jour : elle avait l'air triste, et me dit : Mme Gilbert, je viens « vous annoncer que je me marie. Je lui dis : Ça me fait plaisir, « mais tu parais toute triste. A quoi elle répondit : Il le faut que « je me marie » (*pag. 36*).

41. In hocce testimoniorum (sicut et confessionum actricis) examine, non solum depositiones attente perpendi in Actis prioris processus registratas sed etiam depositiones quæ, post sententiam Tribunalis Agren. invalidantem, durante processu completorio juxta H. S. C. instructionem peracto, denuo coram eodem Tribunali emissæ fuere.

Ast, coram officialitate Lagunensi, nulla suppletoria informatio, sed tantum anterior et unica testium excussio. Porro sicuti pro testibus ex parte actricis, ita et pro testibus ex parte mariti, depositiones in his quæ ad rem facessere possunt, integraliter, imo ipsissima verba authentica transcribere, paulo forsan prolixius sed maxime opportunum existimo.

42. Ex interrogatorio a Defensore Vinculi Agrensi pro testibus

Lagunensibus proposito, unus articulus tantum facti speciem directe attingit, nempe : « Avez-vous entendu dire que Mlle Cambon « ait eu quelque répugnance à épouser Jean Pinsan ? »

Huic porro testes omnes respondent ut sequitur :

Francisca Pinsan, uxor Poitevin, *soror* mariti :

« J'ai accompagné mon frère pour la seconde entrevue avec « M[lle] Cambon : non seulement je n'ai constaté aucune répugnance « de sa part à épouser mon frère, *mais j'ai été surprise de « l'enthousiasme qu'elle manifestait à l'occasion de ce projet.* « M[me] Gallard, ma cousine, qui s'était entremise pour le mariage, « *m'a montré une lettre de M[lle] Cambon dans laquelle celle-ci « exprimait son bonheur d'épouser mon frère*, *et disait combien* « il lui avait plu » (*pag. 23*).

Jos. Symphor. *pater* mariti, de repugnantiis Stephaniæ nihil unquam audivit.

Maria Pinsan, *mater* mariti : « Non : j'ai été au contraire sur- « prise de l'empressement de M[lle] Cambon à annoncer son « mariage ; j'y trouvais même un peu d'enfantillage ». Et quædam superaddit adjuncta nonnullæ relevantiæ : « *Ma « belle-fille m'a raconté* que son frère avait pris, avant le ma- « riage, des renseignements sur mon fils, faisant même pour cela « des dépenses considérables, relativement. Ces renseignements « sur quelques points laissant un peu à désirer, M[lle] Cambon « me dit *qu'elle avait voulu elle-même passer outre et l'épou- « ser.* »

Josepha Périer, altera *soror* mariti : « Non : j'ai vu M[lle] Cam- « bon *la veille* du mariage; elle m'a paru on ne peut plus « heureuse ; il en a été de même le jour du mariage et les « jours suivants. »

Joanna Gallard : « C'est moi qui ai eu la pensée de ce mariage « et qui ai servi d'intermédiaire. *J'affirme que M[lle] Cambon a « épousé très librement M. Pinsan.* Elle m'a exprimé par lettre son « consentement avant le mariage. Une fois fixée à L..., avec son « mari, j'ai eu occasion de la voir : je n'ai constaté aucun regret « à la suite de son union avec Pinsan. » . . . .

43. Item, iidem omnes testes nullam inter sponsos, Laguni commorantes, dissensionem resciverunt. Econtra, Maria Pinsan,

mater mariti, deponit qualiter, ipsa præsente, Marcellinus Cambon quadam die, Joanni Pinsan improperabat ob certa negotia male directa : « Ma belle-fille laissa dire son frère un instant, « puis l'interrompit, lui disant : C'est assez, et elle courut em- « brasser son mari. Ceci se passait environ un mois et demi après « le mariage. »

44. Item sponsorum separationem seu divortium molitionibus matris Stephaniæ attribuendum esse censent, excepta ultima teste quæ divortium nonnisi elapsis duobus mensibus cognovit. Actricis vero quamlibet et a quocumque incitationem absolute denegat.

45. E diametro igitur adstant assertiones hinc uxoris, illinc mariti ; hinc testium actricis, illinc partis circumventæ ; nec pleniorem lucem in suppletoriis, ita si dici potest, informationibus, invenire est. Vener. Jo. Baptista Bourret, qui tunc parochus Seuranen., nihil prorsus meminit de conjugio Cambon-Pinsan.

Parochus Autran (non formiter sed per epistolam respondens), qui matrimonio, qua vicarius, benedixit, nihil positivum in mente retinuit, sed « tout ce qui m'est resté du fait de ce mariage c'est « qu'on trouvait qu'il avait été vite conclu ; *mais je n'avais jamais « entendu dire* que la demoiselle eût été contrainte par sa famille « à y consentir » (*Act. suppl. 5 B*).

P. Nicole, alter tunc temporis vicarius in Seuran. (item per epistolam respondens) : « Aucun souvenir bien précis ne m'est resté « du mariage Cambon-Pinsan. Il n'y a rien d'étonnant en cela, « vu le grand nombre d'unions contractées entre Seuranois et « étrangers. Je crois que Stéphanie a été élevée chez les Reli- « gieuses de la Présentation. Mme la Supérieure pourrait peut- « être fournir quelques renseignements. » Et alias citat personas eventus forsan conscias, quæ reapse non auditæ fuere.

46. Superiorissa tantum, a parocho Seuranen. haud formiter interrogata, de Stephania refert : « Dans la visite de noces, visite « de pure cérémonie, qu'elle fit avec son mari à ladite Sœur « Julie, *elle paraissait contente* comme le sont généralement les « nouvelles mariées » (*Act. suppl. 12 B*).

47. Incassum pariter aliquale fulcimentum requireretur in ins-

trumento divortii civilis, quod Judex Agrensis authentice transsumptum in Actis inseri jussit. Ibi etenim nullum, nequidem a longinquo, verbulum de subjecta specie; nulla vel tenuissima ad caput nullitatis allegatum allusio : ex quo proinde nihil prorsus erui potest, nihil, dixerim, nisi lacrymabilis levitas quacum applicatur in Galliis lex satanica divortii. Avocatur hinc inde qualiscumque homuncio qui testificat J. Pinsan tali talive die ebrium fuisse, aut erga uxorem durum, aut morbo venereo affectum ; et deinde, flocci factis contrariis depositionibus, causa perfunctorie, perinde ac ageretur de paupere regno, absolvitur !

III

Superest igitur tantum ut ex ipsis intrinsecis causæ circumstantiis, ab actrice et testibus consone vel dissone relatis, quid in re veri quidve falsi aut dubii secernere satagamus.

48. Et quum ipsius actricis confessio seu excussio, tribus sessionibus repetita et adaucta, maximi sit momenti, præstat prævie inquirere utrum, necne, dicta actrix plenam mereatur fidem.

Excepto hodierno proprio parocho, qui aperte in suis ad H. S. Congr. litteris et implicite in sua depositione et attestatione, retinet ac proclamat Stephaniam esse fœminam in parœcia scandalosam, in mendaciis et molitionibus callidis peritissimam, omnes alii testes, ab ipsa inducti, eamdem econtra attestantur mulierem conscientiosam, religiosam, sincerrimam : « Elle est « d'une entière franchise. — Elle est même trop franche. — « Incapable de mentir. »

Judices Agrenses qui propriis inspexerunt oculis, et propriis auribus audiverunt, genuinum Stephaniæ animum et emicantem, ut supra (*n. 5*) transcriptum fuit, veracitatem demirati sunt.

Ipsamet Stephania, libenter ac pluries, suam honestatem, suam conscientiam in medium adducit.

Quæ omnia, ni fallor, intelligi debent de honestate relativa, nempe quoad mulierem quæ, præter divortium civile sponte expetitum, per plurimos menses necessitudines nexuit cum amasio, eum in propria domo, per biduum qualibet hebdomada, diu noctuque hospitans, quæque connubium civile, causa adhuc pendente, ipso viro reluctante, invitis judicibus ecclesiasticis atten-

tavit, et postea, inanibus, aut forsan callidissimis explicationibus excusare tentavit.

Dico : *Causa adhuc pendente :* causa enim inchoata fuit die 21ª julii 1895 : sententia vero tribunalis ecclesiastici, quam cæterum actrix perbelle sciebat minime definitivam esse, edicta fuit die 26 nov. 1895, et matrimonium civile initum fuerat die 24 oct. antecedentis.

Viro reluctante : ipse, die 26 aug. coram Tribunali professus est (*supra n. 39*) se nolle, ob sua religiosa sensa, ad matrimonium civile recurrere, et aliunde actrix, in sua ad Judicem epistola explicativa, aperte dicit : « J'ai, je l'avoue, *amené moi-même à « mes idées* celui qui devait m'aider à faire cela », id est matrimonium civile.

Invitis judicibus, ut patet, et expresse in Actis, *pag. 35*, de mandato Judicis et nutu Defensoris vinculi, registratum legitur : unde conjicitur Stephaniam præmonitam fuisse a Judicibus, at incassum, ne tantum auderet facinus.

Inanibus excusationibus, videlicet : « J'étais honnête, Monsieur « le grand vicaire, et pour faire taire toutes ces vilenies (nempe « publicas murmurationes ob suas cum amasio necessitudines) « j'ai, par le fait de cet acte civil, fermé la bouche à mes calom- « niateurs. Je ne suis point mariée pour l'Eglise, mais seulement « pour les mauvaises langues... » : aliis et præcisioribus verbis, ne diutius haberetur in vulgus et dictitaretur amasia Aloysii Jamais sponte et libenter illud peregit quo fundatissime reputabitur ejusdem concubina legalis !

Asserit parochus Milan Stephaniam « usam fuisse dolo et pecunia ut matrimonium civile (cum amasio pendente causa) celaret Judicibus ; et revera omnia tanta arte disposuerat ut, sine vigilantis sacerdotis virtute, adhuc Judices illud ignorarent. » (*Epistola prima, 4.*)

Et reapse assertum parochi, quoad matrimonium celatum, satis confirmatur ex epistola Stephaniæ dictum matrimonium vicario generali renuntiante. Hæc enim, in Actis, sine loco et consule inseritur : at certe posterior est sententiæ nullitatis, ut ex primo commate liquido constat : « J'ai appris avec une bien grande joie « le résultat du jugement rendu sous votre présidence. » A die

ergo 24 octobris ad 27 nov. et forsan multo posterius, actrix caute et haud inefficaciter dictum attentatum Judicibus celaverat : e quo argui debet primo quod actrix, per istiusmodi matrimonium seu ligamen civile, nequaquam intenderit sententiam ecclesiasticam super prioris matrimonii nullitate moraliter cogere, sicut illud nedum celari econtra per vias et compita publicari opportunum evasisset ; secundo, quod honestas ejusdem actricis, in fide testium juratorum et ipsius Tribunalis, ut dictum est, utique admittenda videtur, at nonnisi, ni tenuitati meæ toto cœlo errare contingat, cum grandiusculo grano salis.

49. Veracitatis vero potissimum firmamentum honestas : hac nutante, illa ruit aut certe caduca censenda est. Quare in præsenti facti specie assertiones *solius* actricis — et heic præcise deveniendum erat — etsi in jure theoretico plurimi faciendæ, nequaquam de facto sufficientes videntur ut per se solas allegatum caput nullitatis plene evincant, et eo quidem minus quod actrix, in suis successivis excussionibus, quædam caute reticuit, alia inaniter aut infirmiter explicavit, alia vero haud modica amplificatione inflavit, ut nunc videre est.

50. Et primo, causa dissensus et renitentiæ, scilicet præoccupans amor Stephaniæ erga Aloysium Jamais, in firmo et tuto evadit, tum ex cohærentibus Stephaniæ assertionibus, tum ex consonis matris, fratris, pluriumque aliorum testium depositionibus, necnon, eheu ! ex ea, quæ subsecuta est, cum dicto amasio copulatione civili.

Item satis in comperto videtur quod mater et frater Stephaniæ dictum amasium, utpote tunc simplicem amanuensem seu scribam, absolute repellebant.

51. At non pari firmitate deduci potest ipsum Joannem Pinsan coacte Stephaniæ fuisse impositum. Hæc utique incunctanter asserit sibi nullas alias præter Pinsan, propositas fuisse nuptias : « On se garda bien de me distraire de mon amour pour Jamais, « en m'offrant quelque autre parti de Seuran. » Econtra frater ejus negat J. Pinsan sorori suæ fuisse *exclusive* impositum, et addit : « Plusieurs partis se sont présentés, mais elle ne les a pas accep- « tés. »

Item, Seraphinus Jamais, avunculus partibus actricis maxime

devotus, ut demonstret vividum Stephaniæ erga Aloysium Jamais hæc deponit : « C'est vrai que les parents de Stéphanie ont pu « proposer à leur fille divers partis qui la demandaient; mais, par « suite de son affection pour Jamais, elle a toujours refusé, au « moins quant aux partis qui ont suivi ses premières liaisons « avec Jamais. »

52. Mater vero interrogata utrum filiæ suæ exclusive J. Pinsan proposuisset, respondit : « *Non*, parce qu'en fait nul autre ne s'est « présenté et que, d'autre part, Jamais était sans position. »

Ipsa Stephania, quæ prius absolute negaverat quodlibet aliud connubium sibi propositum fuisse, durante informatione suppletoria pro tertia vice excussa, et hac de re interrogata, respondet : « C'est vrai : on m'a proposé trois noms de jeunes gens de Seu- « ran, riches; mais c'était pour la forme, pour pouvoir dire : Cette « jeune fille est recherchée en mariage...... On me regardait à la « maison comme une enfant ; on me faisait travailler, et voilà « tout. » Quæ responsio (forsan cavillatio?) vic ac ne vix quidem subsistens videtur : si enim parentes habeant Stephaniam veluti puellulam « comme une enfant » respectu juvenum Seuranensium, quomodo eodem tempore ipsam respectu J. Pinsan veluti nubilem habuerint non apparet. Unde, ex his discrepantiis ad minus eruitur nequaquam extra omne dubium esse quod Stephaniæ unice et exclusive J. Pinsan in maritum parentes voluerunt et proposuerunt.

53. Dubium pariter exoritur, nî fallor, circa aliam, et quidem potissimam, coactionis probationem, videlicet circa ipsummet coactionis motivum seu scopum.

Actrix, et cum ea alii testes, affirmant Marcellinum Cambon, actricis fratrem, maritum studiose imposuisse extraneum qui sororem a Seuran abduceret, ipsumque relinqueret negotii hucusque communis unicum patronum.

Et revera ipse Marcellinus (qui cæterum natu major est) fatetur sese noluisse quempiam associatum commercialem.

Contra vero stant : primo, matris declaratio juxta quam impossibile fuit Stephaniam cogere et minitare ob suum interesse commerciale, « parce qu'il n'y avait pas d'intérêts, aucun arrange- « ment, sinon une simple association de fait » ; — secundo,

liberalitas effectiva Marcellini erga sororem suam in partitione bonorum. Ait enim vidua Allimand, testis ab actrice inducta : « Celui-ci, j'en conviens, lui a laissé (Stephaniæ) *la meilleure part* « dans le partage du patrimoine paternel, a été généreux dans les « cadeaux » (*Act. proc. 30, B*); — tertio, ipsius Stephaniæ proclivitas in acceptanda partitione a fratre proposita, quam scilicet ante matrimonium minorennis ratam habuit, et octo post matrimonium mensibus, major effecta, plene confirmavit : ægre enim supponeretur Stephaniam, quam varii testes asserunt in hujusmodi negotiis peritissimam, lubenti animo damna sua ratificasse. Et inest, ni fallor, quod Stephania, probe prospiciens hanc duplicem ratihabitionem sibi suisque assertis contrariam fore, eamdem postea explicare sategit dicendo sibi, a prædilecto suo avulsæ, ante odiosum matrimonium, nihil fuisse curæ de istis negotiis, post matrimonium vero dictam ratihabitionem gratissimam sibi fuisse ut maritum vexaret ingratum. Obstat tandem quædam consociatio de facto in re commerciali inter Marcellinum Cambon et sororium suum. Ex transsumpto enim divortii civilis (*litt. C*) resultat Marcellinum, instante matre, munus sororio suo commisisse itinerationum pro commercio; et sororio aliunde tum Stephania tum ejus socrus, in Actis Agren. consone loquuntur de quadam altercatione inter ipsos orta, præcise in redditione rationum dicti muneris.

Ex his ac ex præcedentibus unitim collatis arguendum videtur non omnino certum esse quod Marcellinus firmiter voluerit Stephaniam seu Stephaniæ maritum a communis negotii rationibus repellere. Quod si repulisset, non ideo sororis suæ quodpiam jus strictum violasset, aut eidem serium intulisset damnum; et proinde vim et metum ab actrice assertum, saltem ex capite *interesse*, si tamen adfuerit vis, neque injustum neque gravem in casu existimarent TT. et JJ., eo minus quo facilius erat Stephaniæ hujusmodi negotiorum compositionem, si sibi damnosa fuisset, nequaquam habere ratam vel saltem eamdem post matrimonium non confirmare.

54. *Si tamen*, inquam, *adfuerit vis :* heic enim verus quæstionis cardo. Vis siquidem sine causa, sine prætextu, imo stupide illata, si de ea constaret, liberum tolleret consensum et matrimonium invalidaret.

Age vero : in hacce facti specie, quadratæ dimensionis, ut ita dicam, violentiæ in medium adducuntur, videlicet non solum importunissimæ objurgationes, sed etiam alapæ, crinitici extorsiones, capitis minæ in amasium, et stricta sequestratio, ut supra integre, pro modulo meo, transcripsi.

55. Ast, ex confessionibus actricis et ex depositionibus suorum testium hinc inde, in Actis, attento oculo collatis, satis apparet assertam sequestrationem non fuisse adeo strictam et indesinentem : hac enim durante per breve præviarum pertractationum spatium, Stephania duobus saltem vicibus amicam suam Theresiam Grange liberrime adire potuit, item et aliam testem Juliettam Gilbert, item liberrime loqui cum alia teste Rosa Combes, et cum avunculo suo, imo et pluribus vicibus cum amasio suo.

Hæc igitur verba actricis : « On ne me laissait jamais seule, ni le jour ni la nuit », non neganda, sed tamen sensu accommodatitio accipienda videntur.

56. De una et altera alapa, necnon de una crinis contorsione, prærequiri deberet an tales violentiæ, a matre actrici illatæ, nempe a muliere plebei cœtus ad filiam levis adhuc indolis, ut asserunt testes, tantæ sint entitatis ut in casu vere graves et veram importare coactionem censeantur, eo magis quod Stephania, in id temporis, non captam, ut mulieres, sed tortam, ut puellæ, et in humeris cadentem gerebat comam. « Elle avait encore de grands « tabliers de fille, inquit testis Rosa Combes, et la natte de ses « cheveux pendant dans le dos. » Ast, omissa hujusmodi inquisitione non accessoria sed subsidiaria, expeditius erit ipsummet violentiarum factum scrutari.

Mater coram tribunali interrogata de violentiis respondet : « J'avoue l'avoir *menacée*, *frappée*, *en plusieurs occasions.* » Et sponte addit : « Je regrette même de ne l'avoir pas battue assez fort », sicut paulo antea, item sponte, addiderat : « Je regrette de « ne l'avoir pas séquestrée dans un couvent pour l'éloigner de « Jamais. »

De violentiis vero in specie et in concreto nihil meminit. Item de violentia in cœmeterio (*ut supra n. 11*) fatetur quod filiam fortiter excusserit ; « mais j'ignore les détails précis... »

Frater autem pariter fatetur sese sorori intulisse « des violences

au moins morales ». Et iterum pressius interrogatus, eadem indecisione respondet : « Je reconnais avoir exercé des violences « pour porter ma sœur vers Pinsan », et illico addit sponte, quin de isto interrogaretur « et avoir proféré des menaces contre « Jamais. J'avoue en conséquence que ma sœur n'a pas été « libre. » Et cum hisce paucis et indecisis verbis explicit interrogatorium utriusque assertarum violentiarum illatoris.

57. Supervacaneum esset, nì fallor, depositionem alterius testis, Rosæ Combes, materteræ actricis, de violentis objurgationibus attentissime rimari. Hæc enim, in secunda sessione, mense augusti interrogata, ne ullum quidem de dictis violentiis verbulum habuit : insequenti vero februario, deponit textualiter : « Oui, j'ai entendu parfois, *hors de ma présence*, des scènes « violentes (inter matrem et filiam)..... Je n'ai compris que plus « tard que dans ces scènes..... il s'agissait du mariage Pinsan. » Quid audiverit, qua de causa intellexerit, testis non dicit nec inquirunt Judices. Aliunde, eadem testis confitetur quod, tempore matrimonii, « ma famille et moi nous n'habitions pas « Seuran (sed Massiliis) ; toutefois, quand il a été question de « ce mariage, nous venions à peine d'y arriver » ; et ipsa non erat « en confidence ni avec la mère, ni avec la fille », et proinde « nous nous voyions fort peu ». Unde de violentiis præcisis et concretis nonnisi *secundum quid* constare videtur, nisi plenam solis solius actricis assertis fidem adhibere velimus.

58. Alia tandem duo dubia nequaquam silentio dissimulanda quæ ex circumstantiis reticitis aut insufficienter excussis oriuntur.

Coram officialitate Lagunen., Joanna Gallard, mediatrix matrimonii, deponit : « J'affirme que Mlle Cambon a épousé « très librement M. Pinsan. Elle m'a exprimé *par lettre* son con- « tentement avant le mariage. »

Et Francina Poitevin : « Mme Gallard, ma cousine, qui s'était « entremise pour le mariage, *m'a montré une lettre de Mlle Cam- « bon*, dans laquelle celle-ci exprimait son bonheur d'épouser « mon frère, et combien il lui avait plu. »

De hac sua epistola, actrix in primo interrogatorio, nihil ; in secundo vero, a judice interrogata, respondit :

« Oui, j'ai écrit à Mme Gallard, entre la première représentation « et la seconde entrevue. Mon but était de faire venir M. Pinsan « à Seuran pour lui déclarer catégoriquement que je n'en voulais « pas. » Ergo, ipsam in primo cum eodem Pinsan colloquio, talia non declarassse conjici debet quidquid in contrarium, durante primo interrogatorio, asseruerit : — « Si l'on y découvre des « expressions qui ressemblent à de l'affection, c'est que je devais « être polie vis-à-vis de Mme Gallard dont les intentions étaient « très droites » ; at debita Dñæ Gallard comitas nequaquam dilectionis verba erga Pinsan exigebat, et multo minus felicitatis suæ de nuptiis propositis proclamationem ; — « et que toutes mes « lettres étaient soumises à mon frère et à ma mère » ; mater vero, et frater, nullomodo circa dictam epistolam excussi fuere ; item, nulla ad testem Gallard pressior interrogatio de dicta epistola conservata necne, aut de ejusdem tenore.

59. De epistola, ad photographiam.

Rosa Combes, matertera actricis et ipsi haud certe infensa testis, « deposuit : «... Je me souviens qu'une fois la rencontrant (Ste- « phaniam), je lui dis : Alors tu te maries ?... — Oh ! oui, je me « marie ! On me marie... C'est une dame de L... ; *elle a ma « photographie.* »

De photographia Stephaniæ, intuitu matrimonii evidentissime data, nullum aliud in Actis verbulum. Operæ tamen pretium adforet, ni fallor, paulo sedulius inquirere an dicta photographia a parentibus data fuerat aut ab ipsa Stephania ? Et, si ab ipsa, an sponte vel coacte ? Consensus enim vel dissensus, in hujusmodi causis non tam ex solemnibus assertionibus, quam ex his minusculis factorum adjunctis, sæpe sæpius evincitur.

Hæc igitur causa Agrensis nullitatis ex capite vis et metus, ex Actis processualibus, utut sunt, paucis verbis, quoad substantiam, compendiari posse videtur :

Actrix, quæ vim et metum allegat et cujus proinde assertio, in jure, plurimi facienda est, violentias sibi illatas, tum physicas tum morales, præcise et concrete affirmat :

Mater et frater violentias a se illatas aperte confitentur, modo tamen sat generico et indeciso :

Sex alii testes, ab actrice inducti, ipsam fuisse reapse coactam

deponunt, et coactionem probabiliter arguunt ex præoccupanti amore, ut dictum est, aut ex quibusdam dissentientis animi indiciis de visu vel auditu sibi notis :

De hocce præoccupanti amore actricis erga alium juvenem, seu de intima causa dissensus, constare videtur ; de causa vero coactionis ex parte fratris sororem suam ad matrimonium exclusive cum Pinsan, ob interesse commerciale, cogentis, communis habetur actricis et testium affirmatio, nulla vero firma probatio.

De renitentia in actu celebrationis matrimonii aut paulo post, unius tantum testis indecisa insinuatio, alterius vero testis contraria de auditu inductio.

Ex adverso maritus, et quinque suæ partis testes, consensum actricis peremptorie affirmant spontaneum ac liberrimum, ex indiciis de visu vel auditu ab ipsa actrice subministratis, at forsan modo sat generico ab unoquoque teste expressis : qui cæterum conjugum separationem molitionibus matris actricis adscribendam unanimiter retinent.

Præterea quædam causæ circumstantiæ nonnullius momenti, ut hic supra dictum est, non satis excussæ videntur.

Quapropter, perpensis hisce attestationum discrepantiis ac insufficientiis, attentaque hinc Rmorum Judicum Agrensium sententia unanimi nullitatem edicente, illinc vero violentiarum ac proindre coacti consensus probatione non plena sed haud parum probabili, censeo respondendum esse, salvo meliori judicio : *Coadjuventur probationes juxta novam instructionem a DD. Defensore Vinculi apud H. S. C. dandam.*

Et genuflexus imam Sacræ Purpuræ fimbriam plenissima submissione deosculor.

10 febr. 1897.

Fr. P. a L.

VOTUM CANONISTÆ

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres,

Die 26 novembris 1895, instante conjuge Stephania Cambon, judex Ordinarius archidiœcesis Agrensis matrimonium ejusdem cum Joanne Pinsan, anno 1888, in dicta Agren. diœcesi contrac-

tum, ex capite metus, sponsæ a matre injuste incussi, declarabat « invalidum, irritum ac nullum fuisse et esse pro nullo haben-« dum » ; a qua tamen sententia, prout juris erat, qui in causa vinculi matrimonialis defensoris partes agebat, ad S. Sedem appellavit. Utrum itaque sententia eadem ad sacrorum canonum tramites lata fuerit, ab EE. VV. nunc erit decernendum. Jussus ipse qui de hac re mentem aperiam, omnia et singula quæ in actis prostant, iterum atque pro rei gravitate iterum perlegi necnon, ut commisso mihi canonistæ muneri satisfaciam, sedulo, atque cum per justitiæ viam procedendum hic est, æqua lance perpendi, modo quæ coram Deo juridicæ veritati consona mihi visa fuerint, accurate expositurus.

Facti imprimis compendium hoc est. Stephania Cambon loco vulgo Seuran, laudatæ archidiœcesis Agrensis, a parentibus inferioris conditionis nata, a pueritia juvenem loci ejusdem, nomine Ludovicum Jamais, singulari amore prosequebatur, quem annum fere vigesimum adepta in sponsum accipere cupiebat. Id tamen parentes non unis, dicunt, de causis ægre ferentes, tali connubio se nunquam consensum præstituros esse aperte declararunt ; imo, patre e vivis sublato, mater et frater exhibentur nihil omisisse, quo filiam seu sororem ab insanis, prout ipsis videbatur, hujusmodi amoribus amoverent.

Frustra autem ; nam oratrix hoc alio occupata adhuc erat amore, cum matris imperio atque minis demum, prout dicitur, cedens die 2 junii 1888 coram ecclesia Joannem Pinsan duxit, ex diœcesi Lagunensi oriundum atque loco vulgo S. Chéron degentem. Celebratis more solito nuptiis, quin tamen ullum quid deficientem libertatem apud sponsam proderet, hæc ad mariti domicilium se contulit, per annos circiter quatuor sub eodem tecto vitam communem cum eodem egit, atque ex eo repetitam prolem edidit.

Omnia autem in pace inter conjuges minime processisse publici juris mox factum est, cum, absente suo viro, mulier, anno 1892 ad finem vertente, causam divortii apud civilem judicem introduxit, atque, ob injurias a viro ipsi illatas, optatam sententiam impetravit.

Hucusque tamen matrimonium suum ob sibi incussum metum

posse haberi ut infirmum, ipsa ex inscitia legis non suspicabatur.

Hanc demum edocta, ut sui conjugii infirmitatem atque nullitatem Ecclesia declarare dignetur, enixe nunc exorat, hisce verbis gravis sui in ducendo sponso metus causas producens : « Dès qu'on sut que j'aimais Louis Jamais, je fus sous la plus « étroite surveillance de la part de ma mère, qui coucha pour « la première fois dans ma chambre. On ne me laissait jamais « seule ni la nuit ni le jour. On avait peur de mon affection pour « Louis Jamais. J'étais obligée de manquer la messe quand ma « mère n'était pas libre d'y venir. Presque aussitôt... elle me « commanda d'épouser M. Pinsan en me menaçant. Deux fois « ma mère m'a souffletée... Mon frère s'emporta violemment en « ma présence contre Louis Jamais, menaçant de lui brûler la « cervelle. Je ne voulais absolument pas épouser M. Pinsan. Je « ne cessais de le répéter à mon frère et à ma mère. J'ai même « voulu partir de la maison et j'ai proposé à Mme Grange, en « lui offrant 400 francs, tout ce que je possédais, afin de me « mettre en relation avec Jamais, dans le but de nous sauver « ensemble... Moins de quinze jours avant le mariage, étant au « cimetière et, je crois, mon frère, sur la tombe de notre père, « une scène violente eut lieu. Ma mère en colère me dit, me « saisissant par les cheveux : Si ton père était vivant, il ferait « comme nous, il t'obligerait à prendre Pinsan. Je demeurai « bouleversée et l'ensemble des menaces qui accompagnaient « toujours ces scènes finit par me briser... Je ne voulais de Pinsan « à aucun prix et ne lui ai témoigné aucune tendresse ; bien au « contraire. Je lui ai dit plusieurs fois que j'en aimais un autre, « et je le priais de se retirer. — Je le sais, répondit-il, mais je « ne m'en inquiète pas, cela vous passera. » A la mairie, au mo- « ment de prononcer le *Oui* voulu par la loi, j'étais surtout préoc- « cupée par les allées et venues du petit chien de mon ami Louis « Jamais, qui m'ayant vue s'était faufilé au milieu de nous. » — Interpellata cur in ecclesia absque lacrymis et hæsitatione consensum dederit, sic respondit : « Après tout ce qu'on m'avait « fait, j'agissais machinalement ; je ne m'appartenais plus. »

Interrogata cur ante matrimonium aversionem suam erga

Joannem Pinsan fere nemini patefecerit, respondit : « J'ai été « abasourdie de la manière imprévue, rapide dont s'est faite cette « proposition. Papa venait de mourir, on m'empêchait de sortir « qu'avec une domestique. »

Interpellata demum de debito conjugali, dixit se restitisse quantum sibi possibile esset : « J'ai fait toutes les résistances qu'une « femme peut faire tout d'abord, et lui (sponso) déclarai carré- « ment, le jour de la noce, que je voulais vivre avec lui comme « frère et sœur. »

Hucusque actrix. Est autem lex quod metus non præsumitur, sed ab allegante est probandus (*L. Cum te non solum ff. de his quæ vi metusve causa*) cujus ratio est, quia, si præsumeretur metus, præsumeretur delictum, cum impræsentiarum de metu agatur injuste incusso ; sed præsumere delictum, donec probetur, non licet (*Can. in cunctis q. 3*). — Ulterius metus, cum in mente consistat seu mentis trepidatio sit instantis vel futuri periculi causa, idcirco difficilis est probationis, neque ex immediata sensuum corporeorum perceptione, sed vel ex causis externis, vel ex naturalibus metus indiciis per conjecturam apprehenditur. Quare probationes de metu ex juridica depositione testium depromuntur, qui de hujusmodi causis externis atque indiciis testificati fuerint. Testes itaque metum simpliciter affirmantes, neque rationem sui dicti reddentes, nihil concludunt (c. *Cum causam, de Test.*) : « Incussio metus ad annullandum actum, tanquam « quid facti, per facta debet concludenter probari. » (Rota *decis. 920 n. 16 et seq. coram Molines.*) — Quæ singula maxime urgent, cum de metu reverentiali, prout in themate, agitur, qui « non ex « se sed ex circumstantiis dumtaxat quibus incutitur, naturam « metus gravis, ad irritandum matrimonium necessarii, nancisci « potest » (Sanch. *De matr. L. 4 disp. 6 n. 14*).

Demum est doctrina communis quod non detur locus metui gravi, cum « is qui timet, potest alia ratione occurrere malo illi « quod timetur » (Reiffenst. *L. I tit. 40 n. 19*).

Hisce ad mentem summatim revocatis, quæ in actis vel ad confirmandum Stephaniæ metum, vel ad infirmandum faciunt, singulatim EE. VV. exponere juvat atque demum enunciare conclusiones, quas ex istis deducere licebit.

§ I

De his quæ gravem metum in themate adstruere seu confirmare videntur.

1. Primum hic occurrit asserta a testibus oratricis ingenuitas et veracitas. « Je crois ma fille, — ait mater ejus, — incapable « de mentir ; sa sincérité ne me fait pas de doute. » — Ejusdem frater : « Je sais ma sœur d'une vie parfaitement honnête ; et « quant à l'instance qu'elle a introduite, je crois qu'elle n'obéit « qu'à sa conscience. »

Item Seraphinus Jamais actricis avunculus : « Sur la foi de « mon serment, j'affirme que Stéphanie Cambon est incapable de « tromperie. »

Matertera Rosa Combes : « Elle est toute franche et loyale ; « elle a seulement le caractère jeune et impressionnable. » — Eodem plane sensu tres alii testes.

2. Singularem actricis erga Ludovicum Jamais amorem præter matrem testantur plures : « J'ai été le premier confident de leur « affection mutuelle qu'ils ont souvent renouvelée devant moi. » Sic Seraphinus Jamais avunculus : « Je la voyais éprise de Louis « Jamais et je lui disais : « Vous avez tort, vos parents ne le « voudront pas ; » car il n'était encore que simple clerc de no- « taire. » Ita Theresa Grange hæc addens : « Je me souviens « encore qu'avant le mariage, alors qu'on la pressait de con- « sentir, elle arriva chez moi tout exaltée en criant et me pré- « sentant un porte-monnaie tout bourré : « Thérèse, allez me « chercher Jamais, me dit-elle. Voilà 400 francs, je vous les « donne. » Bien entendu, je refusai. Je fus encore témoin, toujours « à la même époque, d'une autre rapide entrevue avec le même « Jamais, chez moi, et je lui dis : « Mais, Stéphanie, vous allez vous « marier ;... vous êtes folle ? Et je les séparai aussitôt. » — Recens jam divortio a civili judice pronuntiato, cum eodem Jamais actrix civile matrimonium inivit, circa quod factum ab ecclesiastico judice interpellata est ejus matertera, quæ respondit ipsam ita egisse, ne publicis murmurationibus se exponeret : « Elle avait « peur que ce Monsieur, de guerre lasse, ne l'abandonnât ;....

« elle m'a dit et elle s'est dit : S'il m'échappe ou s'il meurt, on « dira partout que j'ai été la maîtresse de cet homme » (*sic !*).

3. Quoad actricis aversionem erga Joannem Pinsan, cum quo coacte, prout ipsa contendit, matrimonium contraxit, ita Theresa Grange : « Je me souviens qu'un jour,.... alors qu'on lui « proposait Pinsan, elle m'arriva toute bouleversée : « O Thé- « rèse, me dit-elle.... on veut me forcer à me marier ; je n'aime « pas cet homme. » Et ensuite je la vis pleurer à chaudes « larmes. » — Ad avunculum ipsa dicebat se relate ad Joannem Pinsan ad instar sororis, non uxoris, futuram esse : « Elle « a déclaré, en pleurant sur mon épaule, qu'elle n'aimerait que « Jamais, et que pour Pinsan, elle ne serait jamais qu'une « sœur et non une femme. » Idem post nuptias mox laudata testis se audivisse dixit.

D^na^ Gallard sic deposuit : « Elle vint me voir un jour ; elle « avait l'air triste et me dit : « Madame, je viens vous annoncer « que je me marie. » Je lui dis : « Ça me fait plaisir, mais tu parais « triste. » A quoi elle répondit : « Il faut que je me marie. »

4. Stephaniam a matre et coactam esse ut Pinsan duceret generice sic testes aliqui affirmant. « J'avoue avoir forcé ma fille « à épouser Pinsan. » Ita mater. — « Elle est allée à la noce « malgré elle », ait Theresa Grange. — « Elle m'a souvent déclaré « avant le mariage qu'elle se mariait contrainte et forcée avec « Pinsan. » Sic Theresa Pinsan. — « J'étais présente à la noce. « Stéphanie fut maussade et surexcitée toute la journée et garda « un air très exalté. » Ita matertera Rosa Combes. — « Je dé- « clare qu'elle a été contrainte. Le jour même de son mariage, « dans ma propre maison où la noce se faisait, Stéphanie m'a « dit à moi son oncle qui l'ai élevée : « Mon cher oncle, je ne « serai jamais heureuse. » Ita oratricis avunculus.

5. Circa minas aut sævitias in Stephaniam actas, hæc testes affirmarunt : « J'avoue avoir menacé, frappé ma fille en plusieurs « occasions. » Sic mater, quæ insuper fassa est « l'avoir secouée « fortement, au cimetière. » — Frater : « J'ai exercé des violences « au moins morales sur ma sœur et ai proféré des menaces « contre Jamais. J'avoue, en conséquence, que ma sœur n'a pas « été libre. » — « J'étais présent, ait avunculus, quand Marcellin

« Cambon, mon neveu, dans un accès de colère... s'écria : Ce « Jamais, je le tuerai ! Stéphanie était présente et se mit à crier « au secours. » — Theresa Grange testatur actricem ante matrimonium ipsi dixisse : « L'autre jour mon frère m'a tirée par « les cheveux pour me faire jurer d'épouser ce Pinsan. » — Demum martertera Rosa Combes, sic deposuit : « Quelque temps « avant le mariage, j'avais été appelée à sa maison pour la sur- « veiller. Louis Jamais vint à passer dans la rue ; elle s'élança à « la croisée pour le voir, et me pria de la laisser descendre. Sur « mon refus, elle voulut sortir et me bouscula même ; je l'en « empêchai et elle se mordit les poings jusqu'au sang. »

Hæc testes ; de cæteris non levis utique momenti ab actrice allegatis, nemo eorum, vel quia non interpellatus, vel quia nihil sciens, aliquid testatus est.

§ II

De iis quæ in themate gravis metus probationes infirmare videntur.

1. Imprimis jurata occurrit actricis conjugis, Joannis Pinsan, qui in causa ut reus habetur, depositio : « J'affirme, ait, que je « ne me suis aperçu d'aucune répugnance. J'ai plusieurs motifs de « dire que Mlle Cambon était elle-même pressée de voir le mariage « s'accomplir. D'ailleurs, si je m'étais aperçu de la moindre ré- « pugnance de la part de Mlle Cambon, je n'aurais donné aucune « suite au projet, les conditions du contrat ne m'apportant aucun « avantage pécuniaire. » — Interrogatus utrum prima redditio debiti nonnisi cum violentia obtenta fuit, respondit : « J'affirme « énergiquement que non. Ce devoir n'a jamais été refusé, et, « au contraire, accordé avec empressement. » Ad interrogatorium : « Mlle Cambon ne vous aurait-elle pas avoué qu'elle aimait « un autre jeune homme, à quoi vous auriez répondu : « On me « l'a dit, mais peu importe : cela vous passera, » testis dixit : « J'affirme que tout cela est faux. »

2. Conjuges Josephus et Maria Pinsan rei genitores, atque sorores Josepha et Francisca Poitevin, et Emilia Gallard, testes coram tribunali Lagunensi ex delegatione citati, uno ore sub

religione declararunt se ante matrimonium apud actricem nullum aversionis signum erga futurum sponsum animadvertisse, imo illam ad matrimonium suum contrahendum plus æquo promptam se exhibuisse : « J'ai accompagné, — sic soror, — mon frère pour « sa seconde entrevue avec Mlle Cambon. Non seulement je n'ai « constaté aucune répugnance de sa part à épouser mon frère, « mais j'ai été surprise de l'enthousiasme qu'elle manifestait à « l'occasion de ce projet. » Non secus soror altera : « J'ai vu « Mlle Cambon la veille du mariage, elle m'a paru on ne peut plus « heureuse ; il en a été de même le jour du mariage et les jours « suivants. » — Joannis Pinsan mater seu socrus actricis sic deposuit : « J'ai été surprise de l'empressement de Mlle Cambon « à annoncer son mariage ; j'y trouvais même un peu d'enfan- « tillage... Ma belle-fille m'a raconté que son frère avait pris, « avant le mariage des renseignements sur mon fils, faisant « même pour cela des dépenses considérables relativement. Ces « renseignements sur quelques points laissant à désirer, « Mlle Cambon me dit qu'elle avait voulu elle-même passer outre « et l'épouser. » — Grave sane factum, de quo interpellata actrix negando respondit.

Demum Dna Gallard sic deposuit : « C'est moi qui ai eu la pensée « de ce mariage et qui ai servi d'intermédiaire. J'affirme que « Mlle Cambon a épousé très librement M. Pinsan : elle m'a ex- « primé son contentement avant le mariage. »

3. Hic facit testium, quos mox audivimus singularis authentice asserta honestas et veracitas. — Sane cum Agren. judex horum depositiones perspexerit contradicere plurimis ab actrice coram ipso productis, ad Lagunensem Vicarium, necnon ad eorum parochum scribatur sapienter voluit, ut de veracitate talium testium authentica testimonia obtineret, quæ paulo post sequentis tenoris accepit :

« Laguni, die 14 novembris 1895.

« Ego infrascriptus testor D. Das Franciscam Poitevin, Josepham « Pinsan et Emiliam Gallard, Laguni commorantes, quæ in « processu super nullitate matrimonii inter Joannem Pinsan et

« Stephaniam Cambon contracti ut testes deposuerunt, probitate,
« honestate et veracitate commendabiles esse. In cujus
« fidem.

« I. D.

« Vic. gen. »

Ex parochia S. Petri, loci S.-Chéron, parochus ita testatus est :

« Je soussigné certifie que M. et Mme Pinsan (parentes rei), « demeurant à S.-Chéron, qui ont déposé devant l'officialité ecclé- « siastique de L..., sont des époux parfaitement honnêtes, « chrétiens, consciencieux et par conséquent incapables de men- « tir... Je puis ajouter, en particulier, que M. Pinsan, par sa digne « et fréquente participation aux saints offices, aux sacrements, « aux œuvres paroissiales, occupe une place très honorable dans « l'estime et l'édification publique.

« P. B. curé, etc. »

In relatis hisce testimoniis animadvertit Lagun. Vicarius gen. nil contineri de conjuge Joanne Pinsan, et statim rationem hujus omissionis addit : « Celui-ci, étant voyageur de commerce, n'a de « résidence fixe nulle part, et je ne sais aucun curé qui puisse « déclarer le connaître réellement. »

4. Accedit vice-parochi, qui dictum matrimonium benedixit, attestatio, non quidem juridica sed per litteras tradita. « Il m'est « impossible de me rappeler quelque chose de positif sur le ma- « riage de Mlle Cambon. Tout ce qui me reste, c'est que l'on trou- « vait qu'il avait été vite conclu ; mais je n'avais jamais entendu « dire que la demoiselle eût été contrainte par sa famille à y « consentir. »

5. Testium ab actrice productorum ipsi contradicentia responsa.

a) Ad interrogatorium : « Est-il vrai qu'en montant un com- « merce d'huile avec votre père et votre mère, il fut entendu « que celui que vous épouseriez entrerait dans la maison ? » Actrix respondebat : « Oui, ce fut parfaitement convenu par entente « de famille, quoique sans écrit. » — Mater e contra respondit

« *negative* : « Aucun arrangement, sinon une association de fait « en famille. »

b) Ad interrogatorium : « En vous proposant pour mari Jean « Pinsan, vous menaçait-on dans vos intérêts commerciaux ? » actrix affirmando dixit : « Tout à fait, puisque c'était le but « qu'ils poursuivaient en me faisant épouser Pinsan ». — Mater negavit : « La menace était impossible, puisqu'il n'y avait pas « d intérêt. »

c) Ad interrogatorium : utrum exclusive ei injunctum fuit ut Pinsan duceret, actrix dixit : *Sic* : « On se garda bien de me dis- « traire de mon amour pour Jamais en m'offrant quelque autre « parti de Seuran. » — Frater respondit : *Non* : « Non, plusieurs « partis se sont présentés, mais elle ne les a pas acceptés ».

d) Interrogata quare ante matrimonium aversionem suam erga Pinsan fere nemini patefecerit, respondit : « J'ai été abasourdie « de la manière imprévue, rapide, dont s'est faite cette proposi- « tion... *On m'empêchait de sortir qu'avec une domestique*. » De hac eadem re interpellatus avunculus D. Marius Jamais longe aliter respondit :

Q. « Comment se fait-il que votre nièce, vous étant si attachée, « (erat enim quasi pater ejus adoptivus), ne vous a jamais confié « les obsessions et les contraintes dont elle était l'objet relative- « ment à son mariage avec Pinsan ? »

R. « Parce que ma nièce, connaissant mon caractère et le « dévouement que j'avais pour elle, redoutait de ma part une in- « tervention violente en sa faveur dans la famille. »

6. Testium eorumdem in deponendo necessaria deficientia. — *Necessaria* dico, eo quia in una eademque sessione omnes, actrix scilicet atque octo ab ea citati testes, a judice Agren. auditi sunt. Quare neque huic de singulis prouti opportuisset interrogandi, neque istis per singula deponendi fuit temporis copia. Horum utique duo, sex interjectis mensibus et lata jam sententia, altera vice in suppletoria informatione comparuerunt. Nihilominus manca nimis jacet in actis testium probatio. Et quidem,

a) Actricem scimus contendere se ante matrimonium fuisse libertate privatam, ita etiam ut neque avunculum patrem suum nutritium adire potuisset atque matris sævitias ei manifestare. —

Talis uterque assertio vix cum aliquorum testium depositionibus componitur dicentium se extra paternam domum a Stephania fuisse visitatos, atque eam audiisse de imminenti matrimonio eos alloquentem. Quidquid sit, juridice de assertæ libertatis privationis veritate testis nullus interrogatus fuit vel quid dixit.

b) De minis generice testati sunt testes, neque ab iis accipitur quale malum grave oratrici imminebat.

c) Ad sævitias quod spectat, actrix dixit ipsi matrem *bis* alapas duxisse. Hæc autem ita deposuit : « J'avoue l'avoir menacée, « frappée en plusieurs occasions. *Je regrette même de ne l'avoir « pas battue assez fort.* » Ergo filiam leviter tantum percussit.

d) Ad interrogatorium : « Connaissez-vous les violences exer- « cées sur votre nièce pour la forcer à épouser Pinsan ? » avunculus, Seraphinus Jamais, respondit : « Non pas par moi-même, « mais par les confidences de ma nièce, qui *me racontait par le « menu tout ce qui se passait.* » — Sane talem testem jubere opportunum fuisset, ut quod minutatim edoctus tunc temporis fuit, nunc minutatim sub sacramento coram judice exponeret. Ast ne verbum quidem hac de re dixit.

e) Avunculus alter sic deposuit : « Oui, je déclare qu'elle « a été contrainte. Le jour même de son mariage Stéphanie m'a « dit : Mon cher oncle, je ne serai jamais heureuse ! » Aliam sui dicti rationem non dedit neque quid addidit de minis vel de sævitiis in neptem actis. Cæteroquin hoc : « Je ne serai jamais « heureuse », necessario gravem metum includere non videtur.

f) Actricis matertera Rosa Combes prima vice citata sic testabatur : « Quelque temps avant le mariage, j'avais été appelée à sa « maison pour la surveiller. » Noviter pro completoria informatione comparuit atque a defensore vinculi interrogata : « Sur le « point de se marier avec Pinsan, Stéphanie ne vous a pas fait « de confidences ? » respondit : « Tout cela s'est passé très vite. « J'ai déjà répondu que *nous nous voyions fort peu.* » Quomodo duo hæc responsa componantur nescio, et forsitan de hac re testem istam interpellare opportunum fuisset.

7. Contra metus gravis probationes facere demum videntur, quæ de actricis indole a propriis testibus affirmantur. Exhibetur enim hæc utpote « d'un caractère bizarre, d'une extrême légèreté,

« d'une insouciance absolue, contradictoire avec elle-même. » Quod matertera confirmat narrando prout sequitur : « Je me « souviens qu'une fois la rencontrant je lui dis : « Alors tu te « maries ? » Elle me répondit avec un mouvement d'épaules et « une certaine moue : « Oh ! oui, je me marie... On me marie. » « — « Et qui te marie ? » — « Oh ! c'est une dame de L... : « elle a ma photographie. » — Elle disait cela comme un gros « enfant. » — Sane vix intelligitur actricem ita de suo futuro matrimonio sermocinando, fuisse, hac de causa, gravi metu tunc oppressam.

III

Conclusiones.

Relatis quæ hinc inde vel pro gravi metu ab actrice asserto, vel contra militant, ad sequentes jam, nî fallor, conclusiones enunciandas progredi licet.

1. Stephania, in præsenti causa actrix, dum matrimonium cum Joanne Pinsan contrahebat, singularem jamdiu cum alio juvene amicitiam colebat, quos tamen amores omnino invisos mater habebat, neque filiam huic in conjugium tradere consentiebat. — Quocirca notare juvat duo : primum quod tum jus tum ratio partes suas parentibus conferunt in matrimoniis filiorum, maxime cum, prout in casu, legitimam ætatem nondum attigerint, contrahendis, cum his sapientiores ac prudentiores hac de re illi inveniantur. Unde « quando adest justa impediendi causa », impedire matrimonium, seclusa violentia, possunt. (Sanchez. *Lib. III*, *disp.* 9, *n.* 10.) — Alterum, quod amicitia etiam vehementior cum uno vel una non impedit, quominus matrimonium valide contrahatur cum alio vel alia, dum copia non datur ducendi priorem. Verus enim consensus seu voluntarium omne liberum necessario non excluditur per naturalem inclinationem in contrarium. Secus quot matrimonia quotidie nulliter contrahi dicenda forent ! Quare ex singulari Stephaniæ amicitia cum Ludovico matrimonium suum cum Joanne fuisse invalidum, non constat.

2. Neque in ecclesia coram Dei ministro, neque inter festa nuptialia Stephania vel lacrymis vel aliis gravis metus indiciis

manifestavit se liberum in suum matrimonium consensum non dedisse. Possessio itaque stat pro validitate ejusdem.

3. Quod semel vel iterum Stephania ante matrimonium dicebat se Joannem Pinsan non ut maritum, sed ut fratrem, accepturam esse, stante leviori atque inconstanti ejus indole, non constat serio esse dictum, neque talem ejus in contrahendo mentem fuisse. Cæteroquin admittendum juridice est, eamdem inter nuptialia negotia, coram sponsi propinquis ad tale conjugium promptiorem se exhibuisse.

4. Ex actis non constat neque de natura neque de gravitate minarum, quibus a matre vel fratre inducta est Stephania ut Joannem Pinsan duceret. Excludendum enim est periculum de damno temporali. Quod si semel, contra Stephaniæ amasium iratus, frater se eum esse occisurum minatus est, hoc non videtur capax gravem metum incutiendi, cum inter rudiores verba hujusmodi passim proferantur, quin eadem esse serio dicta vel esse in executionem mandanda quis cogitet.

5. Ad sævitias a matre vel fratre in Stephaniam actas quod spectat, non constat hanc fuisse ante matrimonium libertate privatam, ita ut, si necessarium duxisset, non potuisset alia ratione occurrere gravi malo quod imminens vidisset. Neque grave malum inter rudes censendum esse videtur, si filia a matre bis alapis ducta esse exhibeatur.

Quare, hisce omnibus et singulis hucusque expositis mature perpensis, ad dubium : utrum juridice constet matrimonium, de quo in casu, ex capite gravis metus esse nullum, respondendum humiliter censeo : *negative et adjuventur, si libet, probationes.*

Hanc tamen sententiam sapientissimo EE. VV. judicio subjectam esse volo, atque perlibenter subjicio.

Ex ædibus Gallici Seminarii, die 11 nov. 1896.

A. E.
Consultor.

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO

Dubium.

An sententia archiepiscopalis curiæ Agren. sit confirmanda in casu?

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres,

1. Jus non bonum Stephania Cambon fovet, dum ad matrimonium, quod anno 1888, annos 18 jam tum nata, contraxit cum Joanne Pinsan, in ætate annorum 26 tum constituto, se invitam a matre et fratre adactam contendit.

2. Post ea quæ locupletissime disseruerunt eximii consultores theologus et canonista, non est cur animadversionibus Vos morer, Amplissimi Patres; *dilatorias* tantum eorum conclusiones non probo, ac insto ut ad inscriptam rogationis formulam respondere dignemini : « *Sententiam esse* INFIRMANDAM. » Etenim timeo ne per comperendinationem ansa præbeatur ad nectendas matrimonio insidias.

Quare, etc.

Adv. PACIF. P.

Defensor. matr. ex officio.

III

IMPUISSANCE ET NON-CONSOMMATION

Die 23 januarii 1886.

SEYNEN. *Matrimonii.* — Hæc causa proposita in Congregatione diei 16 februarii proxime elapsi anni sub dubio : *An sententia curiæ metropolitanæ Varsaviensis* (ex capite impotentiæ) *sit confirmanda vel infirmanda in casu*, soluta fuit hac responsione : *Non constare de nullitate matrimonii.*

Decreto hujusmodi Annæ de Sluz intimato, ipsa supplici libello curiæ episcopali Seynensi porrecto ita loquuta est, juxta relationem quam Ordinarius Seynensis SSmo concinnavit, nimirum :

« se in infantia ætateque juvenili fuisse continuo sanam, validam « hilaremque, ac omni ægra valetudine exemptam ; viro vero suo « contra propriam inclinationem, et unice imperante matre sua, « nupsisse ; ac ab initio vitæ conjugalis non modo viro suo un- « quam assuescere potuisse, imo ipsum aversatam fuisse, quodvis « tentamen consummandæ copulæ ac deinceps vel ipsum aspectum « suum causasse sibi diversas nervosas affectiones, dolores, pal- « pitationesque cachinationesve cordis, fletus, dolores capitis, « æstuositates pectoris gutturisque, ardentes dolores in infimo « ventre, lumboque, innumerasque alias vexationes spasmati- « cas, — his in adjunctis ex una parte se positam ex altera vero « haud favente sibi marito, imo etiam se prosequente, in penu- « ria fameque, a cunctis derelictam, haud diu se potuisse bene « valere, moxque, pessumeunte corpore, deficientibusque viribus, « se impotem vel deambulandi factam esse, continuis in mœrori- « bus, parvo in cubiculo, sibi designato, occlusam, dies solita- « rios noctesque insomnes, perpetuis in lacrymis, fusis super « miserrima sorte sua, transigendo, tandem extremæ despera- « tioni succubuisse, factamque esse deliram, consortium humanum « fugisse, vitam detestatam esse mortemque exoptasse, ac Deus « optimus Maximus novit, quid tandem evenire potuisset, nisi « consanguinei sui cuncta, quæ cum ipsa geruntur, rescientes, « ipsam ad medicum professorem Hil, ante aliquot annos vita « functum, Regiom in Borussia commorantem, capiendi consilii « medicinalis gratia mitterent, qui una cum alio medico sibi de « cognomine ignoto, Annam, in diversorio visitantes, explorato « statu suæ valetudinis, rescientesque causam morbi, ipsam pro « certo, brevi, phtisi conficiendam esse, nisi, dimisso convictu « cum marito, repetitaque domo paterna, curationem sui susci- « peret, censuerunt.

« Eamdem in sententiam alii plures medici, quos ipsis consu- « lere contigit, iverunt, inter quos Alexander Baak, Theophilus « Noni, quorum testimonia in annexo transmittuntur.

« Prosequitur Anna, se ab ipsa die nuptiarum erga maritum « eousque aversionem odiumque experiri, ut non modo ipsum vi- « dere, sed neque recordari valere, quin nervosæ permolestæ affec- « tiones excitentur, malleque se potius vitam cum morte commu-

« tare, quam convictum cum ipso redintegrare ; — se non esse « adeo provectæ ætatis, quatenus solitudinem quærere mundoque « valedicere experiatur opus, seque spe haud modica fulciri, « si, soluto matrimoniali vinculo cum dicto Sigismundo Ak, « suadentibus sibi medicis, alio viro nuptui tradatur, a morbo « hysterico, impotentia viri causato, sanandam fore.

« His itaque in angustiis posita Anna, recurrit ad Sanctita- « tem Vestram ac humillime, ad pedes Ipsius provoluta, suppli- « cat, quatenus Sanctitas Vestra ex gratia speciali per dispensa- « tionem matrimonium suum ratum et non consummatum dis- « solvere dignetur, ut, eo non obstante, aliud matrimonium « contrahere ac in ipso libere ac licite permanere prolemque « procreare valeat.

« Pro oratrice, attenta sua miserabili sorte, ac prout non modo « ex depositione testium, a se productorum, sed etiam ex testi- « monio parochi sui, quod hic apponitur, muliere honesta, vitam « suam legi evangelicæ conformante et ego meas demisissimas « preces transmitto, quatenus S. V. benignas aures suis sup- « plicationibus præbere, matrimoniumque suum contractum cum « Sigismundo Ak, viro, testante parocho suo, vacuum nomen « christianum gerente, si fas fuerit, ea gratia speciali solvere di- « gnetur. »

Hisce acceptis precibus, jussi novam hanc mulieris petitionem viro notificari, eumque formiter audiri, mulierem vero accuratiori examini subjici, et de causis dispensationis a matrimonio rato S. H. C. plenius edoceri.

Et cohærenter ad hæc maritus Annæ accersitus fuit et auditus sub juramenti fide : asseruit autem, ut substantialiter quæ deposuit innuam, se quidem pluries cum Anna convenisse, et actum maritalem ex parte sua complevisse ; utrum autem cum muliere matrimonium consummaverit et virginitatem ejus violaverit certus non est.

Tres quoque obstetrices, aliæ ac prima vice, mulierem exploraverunt, postquam ipsa per tres horæ quadrantes in balneo tepentis et simplicis aquæ mansisset : omnesque uno ore pro Annæ virginitate et inconsummatione matrimonii steterunt. Obstetrices autem alias etiam in civilibus judiciis operam suam præstiterant :

et a matrona toto balnei et inspectionis tempore fuerunt comitatæ et invigilatæ.

Tres quoque medici, acciti ut super depositis ab obstetricibus judicium suum promerent, edixerunt, alter quidem : « Ad mentem « depositionum ab obstetricibus mihi factarum virginitas dominæ « Ak nulli vel minimo dubio subjacet » ; alter vero : « absolute « est certum judicium meum, innixum depositioni cujusvis sin- « gillatim obstetricis, dominam Ak esse in statu virginitatis illæ- « sæ : virgo intacta : hocque ratione signorum superius enun- « tiatorum ad mentem scientiæ medicinalis firmatæ praxi. » — « Tertius vero : « De statu virginitatis dominæ Ak nec minimum « dubium habeo ratione depositionum, etc. »

Post hæc autem quinque quoque testes comparuerunt coram ecclesiastico judice Seynensi, qui, sub jurejurando pariter rogatis petitioni mulieris et inconsummationi matrimonii favere videntur.

Hisce itaque omnibus habitis, et post obtentum votum duorum consultorum et animadversiones defensoris matrimonii ex officio, iterum causam EE. VV. propono sub

Dubio

An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.

R. *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

VOTUM THEOLOGI

Eminentissimi Patres,

Causa matrimonialis inter Sigismundum Ak et Annam Sluz a Sapientia Vestra per rescriptum *Non constare de nullitate matrimonii* ex capite impotentiæ definita, iterum ad examen revocatur. Cum enim non esset processus ad normam confectus instructionis datæ a Congregatione Eminentiarum Vestrarum Concilii Tridentini interpretum, ad veritatem enucleandam minime sufficiebat. Plura in processu erant relata æquivocis formis, ita ut anceps animus consultoris, potius ad validitatis opinionem accesserit,

quam ad nullitatis votum. Inspectio præsertim facta corporum tam mulieris, quam viri, nullum certitudinis fulcrum suppeditabat. Nunc renovato processu, et juxta instructionem prædictam peracta inspectione, elucidior quæstio apparet, et facilius definienda manifestatur.

Verum petitio mulieris nova forma Eminentiis Vestris porrigitur, quamvis in idem referatur. Ipsa enim petit ut stante sua virginitate, in rato et non consummato matrimonio dispensetur. Ea, quæ de hac re sentio, Eminentiarum Vestrarum sapientiæ subjiciam.

I

Ex depositione obstetricum et medicorum virginitas sponsæ resultat ac proinde impotentia viri.

Ad demonstrandam integritatem mulieris necesse est adducere argumenta, quæ excludant omnino quamcumque suspicionem copulæ maritalis habitæ. Ad copulam, quæ consummat matrimonium, necesse est referre actus, qui efficiunt unam carnem ex duobus copulantibus. Hinc oportet, ut conjunctio carnalis perfecta sit, et completa, et sufficiens ad generationem (prout habetur in c. *Verum de conv. conjug.*) Non ergo ea copula sufficit, ex qua non sit dempta mulieri corporalis virginitatis integritas. Deficiente tamen apta virilis seminis effusione, generatio sequi non potest. Divus Alphonsus de Ligorio doctor, loquens de affinitate, postquam dixerit quod ipsa non contrahitur, nisi per copulam perfectam, et consummatam, elucidans hanc suam propositionem ait, illam copulam dici consummatam, ex qua per se generatio sequi potest; secus mulier et vir non fierent una caro. Hisce præmissis clare videtur matrimonium inter Annam et Sigismundum, quamvis communem vitæ consuetudinem duxerint quinque annis modo maritali, numquam tamen matrimonium vere perfecteque fuisse consummatum. Si copula consummata fuisset, signa virginitatis in muliere evidenter non apparerent. In processu leguntur relationes obstetricum et medicorum, quæ concordant unanimiter « dominam Ak hucusque remanere in statu integræ virgini-

« tatis ratione signorum, nominatim de statu labiorum majorum « minorumque, ac hymenis. » Impossibile enim est quod duritio seu obstrictio partium externarum vaginæ, (si mediis artificialibus habita esset) post balnei actionem tribus quadrantibus horæ, ad *triginta gradus* non emolliretur. Et tamen post hujusmodi balneum aquæ purissimæ, et tam calefactæ, inventa sunt labia tam majora quam minora, et integrum fulcrum vaginæ cum hiatu strictissimo ad instar pennæ anseris spatio. Insuper, quod evidentissime virginitatem demonstrat, adest omnimoda integritas hymenis. Consequens profecto est copulam nunquam fuisse inter Annam et Sigismundum ; ac proinde matrimonium non fuisse consummatum. Sed potest objici. Doctrina physiologorum hodierna docet possibilem esse fœcunditatem etiam hymene stante et non dilacerato. Sed ipsi circumstantias exigunt, quæ in matrimonio, de quo loquimur, non accesserunt. Semen enim ad vaginam prope effusum oportebat absorberetur a matrice, et tunc non essent inventa rubei coloris labia tam majora, quam minora. Sed hujusmodi coloris, post balneum, et ante, et balneo durante, labia vaginæ Annæ reperta sunt ; si potuisset igitur Sigismundus, semen effudit inter crura, non prope vaginam.

Si semen attractum fuisset a vagina, fœcundatio existeret ; sed nunquam signa fœcundationis dedit Annæ sinus ; consequens est veram copulam non interfuisse. Insuper doctrina hodierna possibilitatem fœcundationis, hymene stante, admittit conditionaliter ; scilicet quando seminatio est normalis et habitualis, jaculationis ope producta ; non vero quando semen non vi ad irrorandam matricem irruit ; sed jam in casu semen fudit debilitate organi. *Denique in judiciis emittendis non a possibilitate, et a raritate casuum, sed ex communiter contingentibus argumentum sumitur.* Non valet enim argumentari a possibili ad existentiam, factum posset affirmare possibilitatem ejus et posset conjectura de ejus natura ejusque genesi disputari, sed non potest in ferendo judicio a conjectura et a possibilitate aliquid deduci, quod non est de facto confirmatum. Adde, unanimiter obstetrices deponunt, quando testantur de integritate hymenis, quod eo ipso de circulis myrtiformibus sermoni locus deest, nullique dubio virginitatis dominæ Annæ subjacet.

II

Depositiones tam viri, quam uxoris nullam adfuisse copulam perfectam demonstrant.

Quænam persona digna est fide? Cujus depositioni præstari debet de jure fides, viri vel mulieris? Profecto illa persona meretur fidem, quæ utpote honestis moribus vere christianis ornata in sua depositione sinceritatem illam præsefert, quæ character est veritatis. In casu mulier, ut parochus suæ patriæ ac sui incolatus testatur, *honeste se gerit*, IMO EXIMIE; *domi se tenet, curam parentum senescentium habet; obligationibus religiosis adamussim satisfacit; diebus dominicis festisque de præcepto cultui divino parochiali assistit; sacramentalem confessionem aliquoties annuatim absolvit: hinc in cunctis quæ sub juramento asserit*, *ut idem parochus testatur*, *pro certo concludere licet.*

En depositio mulieris (*proces. fol. 68*): ipsa fassa est « *se a contracto matrimonio* die 11 febr. anni 1872 sine mora habitasse « cum marito, stabiliter cum ipso mansisse per biennium in Kib, « toroque geniali usam fuisse cum marito. Deinceps habitasse « Inv, ubi a marito remeante sæpenumero in Kib derelictam « fuisse. Accedente ad se viro fuisse jacentem supine. — Se esse « certam, maritum numquam cum ipsa copulam carnalem, ut de- « cet et par est, perfecisse, nullumque dubium ipsi in hac parte « remanere. Etenim minime proficiente toto suo nisu, membrum « suum minime valuisse in sua genitalia; et si sperma aliquod « manabat illud fundebatur ad extra, perforationemque haud « adimpletam fuisse. Spatio biennii ferme quotidie maritum ad « se accessisse ipsamque frustra cruciasse.... Tandem quibus- « dam personis de convictu suo cum marito se dedisse, has vero « ipsi matrimonium suum invalidum esse judicasse. » In hac depositione nihil æquivocum invenitur, nihil simulatum; sed naturali sermone, ingenuitate cordis secreta vitæ suæ cum viro consuetudo manifestatur.

Pro muliere testes unanimiter deponunt. Quod ipsa asserit, medici, qui corpus Sigismundi inspexerunt, testificantur, ut paulo post in hac paragrapho referam. Quod mulier fassa est medici, qui eam curarunt, deponunt. Sapienti consilio Episcopus

in secundo processu documenta retulit, quæ tametsi antecesserint corporum inspectionem, firmius tamen argumentum inspectionibus attulerunt. Status enim salutis, in quo erat mulier post quinque annos matrimonii fulcrum quoddam experimento exhibet, ad judicandum saltem utrum impotentia antecedenter extiterit. Et sane impotentia viri (quamvis indirecte) influit in damnum uxoris : ac proinde ea signa infirmitatis in muliere inveniuntur, quæ effectus impotentiæ viri patefaciunt.

En attestatio medici qui eam curaverat ab anno 1875 usque ad annum 1876 : « Sub id tempus in ipsa sequentes notas morbi « mutationesque videre erat, generalem perturbationem nervosam « sine ulla vel minima decora causa, pronitatem ad fletum ver- « gentem in hystericum cachinnum, molestum sensum raucitatis, « globum hystericum accedentem in guttur ; vertiginem capitis, « dolorem in regione cordis, acceleratum suum pulsum sive « palpitationem ; ægrotam passam fuisse anæmiam... Ægrota « manebat in tutela matris suæ, ac sæpe sæpius repetebat cau- « sam morbi sui esse virum suum impotentem ad copulam carna- « lem, qui accessu suo provocabat nervosas affectiones, quæ « deinceps etiam proprio marte repetebantur. Consilium datum « fuit curationis corroborantis, absolutaque secessio a marito, « QUO CAUSATA EST MELIORATIO GENERALIS VALETUDINIS. » Hæc phænomena tristia non adfuissent si copula maritalis perfecta et completa reapse extitisset. Hysterismus facile curatur copulis maritalibus, non vero desinit recedente marito. Si copula deficiente hysterismus declinat, pro certo haberi debet copulam fuisse tentatam, sed non habitam. In casu secessio Annæ a suo viro Sigismundo meliorationem generalem valetudinis produxit, ac proinde hysterismi declinationem ; consequens est quod copula non fuit perfecta et virginitatem mulieris non abstulit. Alter medicus, qui eam curavit ab anno 1877 usque ad annum 1880, eadem phænomena enarrat in muliere ab eo inspecta eamdemque causam phænomenis assignat. Etenim sic ait : « Fassa est Anna « causam infirmæ valetudinis suæ se putare convictum cum viro « impotente ad coitum... *Non dubitabam adductam causam ab Ak « hanc faciem rerum producere potuisse*. Pro hoc casu præter pe- « culiarem medicinam corroborantem, suadebam, ægrotæ seces-

« sum a viro. Etenim alias omnis curatio effectu suo frustraretur. »
E contra notorie pravis moribus deprehensus est Sigismundus, effrænus, simulatione expertus, a religione ejusque exercitiis alienus, se ipsum contradicendo deponit copulam habuisse vere maritalem. Sed frequenter ab ore suo prolabuntur aliquæ propositiones, quæ confessiones potius dicendæ videbantur. Aiebat aliquando ante judicis conspectum, nescire utrum semen intrasset in matricem suæ mulieris ; nescire in qua profunditate sit hymen, et utrum tempore copulæ destructus sit ! Viduus nescit quæ in muliere producuntur a copula maritali ? Irretitus vitiis ab adolescentia sua post quinque annos vitæ matrimonialis hæc ignorat ? Sed si ipse asserit sub sanctitate juramenti habuisse copulam veram, completam atque perfectam, imo describit modum, quo habetur hujusmodi copula, quomodo asserit ignorare ea, quæ ad copulam pertinent ? Timet infamiæ notam. Insuper deponit hisce verbis : « Vestigia sanguinis post primam copulam non inspexi. » Ergo non fuit violata virginitas. Non poterat affirmare corruptam duxisse in uxorem, quia inspectione obstetricum inventa est sua mulier adhuc virgo. Ipse nunquam fassus est duxisse in uxorem corruptam. Ergo si vestigia sanguinis in prima copula non inspexit, sponsam suam non defloravit. Nec valet adducere rationem scilicet, quia in aliena domo copulam habuit ; quia aut vera et perfecta copula fuit et tunc sanguinis effusio in suo membro adesset, ac proinde inspexisset quidem sanguinis vestigia ; si vero non fuit vera et perfecta copula, tunc in secunda, si vere potuisset consummare, sanguinis vestigia vidisset. Ipse causam suæ impotentiæ revelat cum confitetur venereis malis affectum fuisse ab ineunte sua juventute ; et in tempore matrimonii corroborantibus medelis usum fuisse pro totius corporis structura. Si alia fuisset infirmitas, qua laborabat, et non impotentia, facile eam revelasset, ut argumentum actrici contrarium, magnoque valore roborandum. Tacendo naturam suæ ægritudinis manifestat tacite fuisse impotentiam coeundi. Sed medici contra eum deponunt et impotentem unanimiter eum esse affirmant (*Proc. f. 65*). Quando ipse ait mulierem tetigisse pudenda sua ad copulam, refert ea ipsa, quæ deposuit sua mulier, nempe quod ipsa vexabatur quin effectus consummationis adesset. Cui

ergo credendum ? Viro aut mulieri ? In jure hæc sancita inveniuntur. « Si marito provocante ad divortium, et se impotentem « asserente, mulier hoc idem fatetur, servata solemnitate cano- « nica, matrimonium indistincte dirimitur ; sed si decipiatur « ecclesia, primum matrimonium reparetur. Sed si muliere « agente vir asserat se potentem nisi per aspectum corporis vel « alio indubitato modo convincatur, mulier non audiatur ; sed « si vir hoc idem confitetur, vel convincitur, matrimonium sepa- « ratur, et mulieri contrahendi licentia datur. » (*Cap. I. Tit.* « *XV de Frigid. et Malefic. Accepisti*). In casu, mulier asserit virum impotentem esse. Per inspectionem corporis viri omnes medici deponunt concorditer ejus impotentiam incurabilem esse. Vir convinctus est in suis depositionibus contradictoriis. Mulieri potius credendum quam viro. Et sane primus medicus adhibitus ab Ordinario ait *Sigismundum Ak modo esse impotentem ad copulam* carnalem : vitia reperta in partibus sexualibus Ak non esse naturalia, sed acquisita : neque ipsa excludere impotentiam ante denos et aliquot annos. — Sigismundum *factum impotentem ad convictum matrimonialem* per consummationem causatam aut a nimio abusu venereorum in ætate juvenili, aut *degeneratione glandularum testicularium : impotentiam ad copulam carnalem, ratione signorum habita, attendi posse incurabilem.* Alter medicus se concludere testatur Ak *esse impotentem ad copulam matrimonialem.* Tertius medicus *ait se admittere ipsum probabiliter esse impotentem in* STRICTO SENSU HUJUS VOCABULI. Tam igitur ex inspectione corporis mulieris, quam viri, deducitur non adfuisse copulam inter eos matrimonialem ; ac proinde matrimonium de quo in schemate perdurare *ratum et non* consummatum ; ac proinde mulieri credendum, non viro (ut habetur in *Cap. IV de prob.*). Unde Sanchez, *de Matr. lib. VII*, *disp.* 109, cum multis theologis atque canonistis hæc habet : Si uxor per aspectum probet se non cognitam a marito, quia reperitur virgo a matronis illam inspicientibus, tum potius crederetur uxori neganti copulam, quam marito affirmanti. Sed tam obstetrices, quam medici unanimiter Annam testati sunt inventam esse virginem. Ergo ipsi credendum est, non viro.

Sed si dignosci nequeat utrum ex vitio naturali, an vero ex

causa posteriori impotentia oriatur, in hoc dubio, S. Ligorius doctor cum multis aliis censet non valere regulam generalem, quæ dicit *in dubio standum est pro valore matrimonii ;* præstat enim ut nuptiæ hujusmodi (ex quarum solutione, deficiente prole, nullum inconveniens oritur, et, si continuentur, multa pericula et mala undecumque proveniunt), in dubio solvantur favendo libertati, quum cæteroquin de vinculo non constat, ait Berardi (*Praxis confess. n.* 808). Etiamsi ergo de impotentia viri, an fuerit ex vitio orta, dubitatur, et si pro certo non habetur fuisse eam antecedentem matrimonio (quod minime admittendum in casu), sed Sigismundum in eam incurrisse post matrimonium ; potest tamen inspecta virginitate Annæ dissolvi contractum matrimonium de quo agitur. Nec diuturna cohabitatio potest aliquid in contrarium adducere. Triennalem experientiam jus exigit ; et praxis H. O. cohabitationis oppositionem in similibus casibus non respicit, ut in causis *Ratisbonen. diei* 5 *februarii*, 1 *aprilis*, 13 *martii* 1876 et ex causa simili *Albinganen.* 25 *januarii et* 26 *aprilis* 1879.

III

Potest impetrare Anna dispensationem in matrimonio rato et non consummato ?

Omnes quasi theologi affirmant quod legitimæ sunt rationes petendi dispensationem in matrimonio non consummato : I. Ineluctabilis animi aversio, unde irreconciliabiles discordiæ oriuntur, Ursaya *Discept. Eccl. tom.* 2, *part.* 1, *disc.* 3, *n.* 28 ; *tom.* 3, *p.* 2, *disc.* 21, cum Alphonso de Ligorio, Billuart, Cajetano, hoc pro certo tenet. Sacra ista Congregatio in praxi hanc doctrinam retinuit in causa definita in anno 1879 die 25 januarii, et in eodem anno mense aprilis die 26. Omnes testes deponunt Annam Ak fuisse a matre quasi coactam ad nubendum Sigismundo. Et præsertim testis n. 3 relatus ait crevisse nimis aversionem animi Annæ, cum adverterit impotentiam viri sui. « Quo- « vis adventu ipsius irritabatur magis, ipsumque fugiebat. » Addendum quod ipsa ante matrimonium (ut deponunt testes et præsertim quartus) « erat semper sana, vegeta, hilaris ; acce- « dens vero ad matrimonium facta est melanchonica, solivaga,

« et apathica. Non semel Anna (sunt verba testis) lacrymans « mihi describebat statum suum tum ex parte mariti, qui ipsam « derelinquebat, exponebat fami inopiæque. » — II. Ratio petendi dispensationem hujusmodi est periculum incontinentiæ. Ita Ligorius, Billuart, Cajetanus. Et quidem valet in casu hoc applicari. Ex depositionibus enim medicorum circa ægritudinem mulieris facile deduci potest. — III. Ratio petendi dispensationem in matrimonio rato et non consummato est etiam viri incorrigibilis vita in vitiis diffusa. Ita in praxi opinatur ista Congregatio, ut videre est in dispensatione petita et obtenta die 14 decembris 1878, et in aliis petitis dispensationibus et obtentis die 27 januarii, die 28 julii et 22 septembris 1879. Omnes autem testes in processu deponunt Sigismundum descendentem de Lutheranis non omnino principiis religionis catholicæ esse animatum. Per septennium confessionem sacramentalem non peregisse ; sæpe dixisse se iturum ad confessionem, ubi omnes simul confitentur ; vitam ducere ignavam, lusui chartarum deditum, aliisque pravis oblectationibus esse ; dies noctesque transigere in cauponis, aliisque in locis hujus generis. Quapropter opinor in casu posse dispensationem peti in matrimonio rato et non consummato.

Hæc mea humilis sententia quam sapientissimo Eminentiarum Vestrarum judicio submitto.

G. de L.
Consultor.

VOTUM CANONISTÆ

Eminentissimi et Reverendissimi Patres,

Causa matrimonialis Seynensis sive Augustoviensis quæ jam in plenario Eminentissimorum Patrum Consessu, sub die 16 februarii proxime elapsi anni dijudicata fuit, iterum, sed sub diverso respectu dijudicanda proponitur. Tunc proposita fuit quæstio : An de matrimonii nullitate constaret ob impedimentum *impotentiæ* antecedentis et insanabilis ex parte viri ? et sententia sub die dicta prodiit tenoris sequentis : *Non constare de matrimonii nullitate ;* nunc proponitur quæstio : an saltem constet de non consummatione matrimonii, ac adsint

causæ pro concedenda dispensatione matrimonii *rati* et non *consummati ?* Sicut autem, prima vice, mihi commissum fuit munus examinandi causam sub respectu canonico, quod pro viribus præstare sategi, mediante *voto* quod S. Congregationi Concilii sub die 10 augusti anni 1883 transmisi ; ita nunc honorificum munus, mihi pariter committittur, examinandi eamdem causam sub canonico respectu meamque submissam sententiam iterum manifestandi. Quod quidem dum pro tenuitate virium perficiendum aggredior, necessarium imprimis duco breviter factorum seriem præ oculis ponere, ut illud, quod de novo definiendum ac dijudicandum proponitur, clarius innotescat.

2. Sigismundus Ak cum esset jam viduus, ac in 32 vel 34 anno suæ ætatis constitutus, juxta formam a Sacro Concilio Tridentino præscriptam, in uxorem duxit puellam Annam Sluz adhuc nubilem et in 18° anno ætatis constitutam, die 11 februarii anni 1872. Uti apparet ex actis processualibus, prima vice ad S. C. Concilii transmissis, sed præcipue ex novo brevi processu a Curia Seynensi de mandato S. C. concinnato, et ad ipsam S. C. nunc transmisso, neosponsorum conviventia statim a principio, haud pacifica et laudabilis apparuit. Unde factum est, quod transactis sex circiter annis a celebratione matrimonii, intolerabilis conviventia sublata fuit et sic a septem jam circiter annis, sponsi separati manent, neque adest aliqua spes ipsos reconciliandi. Imo sub die 22 februarii 1881 Anna Sluz sponsa, supplex libellum porrexit insigni judicio Consistorii Generalis, suæ ac sponsi diœcesis Seynensis, sive Augustoviensis, quo petiit, « ut « matrimonium inter Sigismundum Ak et Annam Sluz contractum, « die 11 februarii 1872... ex capite impotentiæ mariti, nullum « et invalidum agnoscere et promulgare benigne dignetur. »

3. Curia Episcopalis Seynensis concinnatis et expletis actis processualibus, non tamen in omnibus, ad normam sacrorum Canonum, etiam in primo supra citato voto, animadvertere debui, die 5 novembris dicti anni 1881 sententiam tulit, qua definivit : « Matrimonium a Sigismundo cum Anna contractum, cum « impedimento antecedentis ex parte mariti, absolutæ ac perpe- « tuæ, seu insanabilis impotentiæ ad copulam carnalem, in ipsa « radice nullum ac irritum fuisse et esse decernit, declarat,

« pronuntiat, promulgatque », ac insuper mulieri facultatem fecit, ad alia vota transeundi, posita prius confirmatione illius primæ sententiæ in gradu appellationis, sive secundæ instantiæ ; viro autem hanc facultatem denegavit.

4. Ab hac primæ instantiæ sententia appellavit, uti par erat, defensor matrimonii, ac interea sponsus Sigismundus Ak petitionem unam misit sub die 1 februarii anni 1882 insigni judicio Consistorii Varsaviensis archidiœcesis, qua postulabat sui corporis inspectionem per peritos, ad effectum probandi suam coeundi potentiam. Illa Metropolitana Curia, causa iterum cognita, sententiam tulit, die 27 martii ejusdem anni, qua abrogavit Seynensis Curiæ sententiam, ac matrimonium a Sigismundo cum Anna contractum, sine impedimento *impotentiæ*, validum promulgavit ac adjudicavit. Post hanc sententiam, instante iterum sponsa, Curia Episcopalis Seynensis curavit ut fieret corporalis inspectio viri per medicos peritos, et hujus inspectionis resultantias Metropolitanæ Curiæ transmisit, quæ sub die 30 martii rescripsit : « se officio suo functam fuisse in præsenti causa, « stareque in decisis. »

5. Rebus ita stantibus, Anna Sluz, sub die 9 augusti anni 1882, supplices preces Summo Pontifici porrexit, enixe postulans causæ revisionem ac declarationem nullitatis matrimonii, ob viri impotentiam. Sacra igitur Concilii Congregatio in plenario consessu, re mature perpensa, ut jam supra *num.* 1 dictum est, dijudicavit non constare de nullitate matrimonii. Statim ac hujusmodi sententia innotuit actrici, id est sponsæ Annæ, novo supplici libello, sub die 25 aprilis anteacti anni, recursum habuit ad Rmam Curiam suæ diœcesis Seynensis, ac confirmatis jam adductis, novisque additis causis ac rationibus, suppliciter petiit dispensationem super matrimonio *rato* et non *consummato*. His habitis Rmus Dominus Seynensis Episcopus sub die 19 mai elapsi proxime anni omnia fideliter exposuit ac supremo Apostolicæ Sedis judicio submisit, postquam retulit angustias in quibus infelicissima mulier invenitur, concludit : « His itaque in an-« gustiis posita Anna recurrit ad Sanctitatem Vestram, ac humil-« lime ad pedes ipsius provoluta, supplicat, quatenus Sanctitas « Vestra, ex gratia speciali per dispensationem, matrimonium

« suum ratum et non consummatum, dissolvere dignetur, ut eo « non obstante, aliud matrimonium contrahere ac in ipso libere « ac licite permanere, prolemque procreare valeat. »

Addit postea Rmus Episcopus : « Et ego meas demississimas « preces transmitto, quatenus Sanctitas Vestra, benignas aures, « suis (mulieris) supplicationibus præbere, matrimoniumque « suum contractum cum Sigismundo Ak... si fas fuerit, ex gra- « tia speciali solvere dignetur. »

6. Hæc nova SSmo Domino porrecta supplicatio, sub die 28 junii anteacti anni, Rmo matrimonii ex officio defensori pro voto transmissa fuit, qui omnibus perpensis, in opinionem descendit, necessarium fore, injungere novum virginitatis Annæ experimentum cum primum haud fuerit regulariter peractum : pariterque judicavit necessarium novum processum esse concinnandum. Sub die igitur 5 julii per Sacram Concilii Congregationem rescriptum fuit Rmo Seynensi Episcopo ut notificaret marito novam mulieris petitionem, eumque formiter audiret, ac diligentiori experimento subjiceret uxorem, quoad ejus virginitatem, ac tandem suppleret acta processus super causis dispensationis, servata in omnibus forma Constitutionis Benedicti XIV s. m. *Dei miseratione* et instructionis S. C., et acta ad eamdem S. C. C. transmitteret.

Seynensis Episcopus S. C. C. mandatis fideliter obtemperans, acta complevit, servata, quoad erat possibile, in omnibus forma Benedictinæ Constitutionis, ac instructionis S. C. C. sub die 22 augusti 1840. Acta sic confecta Emo ac Rmo Domino sacræ ipsius C. C. Præfecto, die 30 decembris proxime elapsi anni transmisit. Die vero 2 martii decurrentis anni super his omnibus, Rmus D. S. Cong. C. Secretarius relationem fecit SSmo Domino, qui benigne annuit, ut causa proponeretur œconomice coram S. C. cum voto Theologi et Canonistæ ac animadversionibus defensoris matrimonii ex officio. Relicta ergo scabrosa ac semper difficilis solutionis quæstione de nullitate matrimonii ob impotentiæ impedimentum, examinandum venit, an iteratis sponsæ instantiis, satisfieri possit per dispensationem matrimonii *rati et non consummati ;* quod ut clariori modo quo possum perficiam, necessarium imprimis duco, sequentem statuere propositionem.

PROPOSITIO PRIMA.

7. *Ex actis processualibus, præcipue secunda vice confectis, satis constat, quod matrimonium a Sigismundo Ak cum Anna Sluz, die* 11 *februarii anni* 1872 *contractum, numquam consummatum fuit, sed mansit ac manet tantummodo ratum.*

8. Hæc propositio in præsenti causa, sicut et in omnibus aliis in quibus de matrimonii *rati* dispensatione agitur, fundamentalis omnino est, ita ut causæ exitus ab ipsa primordialiter pendeat ; ac inutile foret de causis dispensationis sermonem instituere, nisi prius matrimonii inconsummatio cum morali certitudine statuatur. In casu de quo agitur, statim sese offert una præjudicialis præsumptio contra assertam a muliere inconsummationem matrimonii, haud enim veresimile videtur, saltem primo intuitu, quod sponsa *per sex circiter annos* cum viro impotente cohabitaverit, et tantummodo *post octo circiterannos*, ut ex dictis *num.* 2, apparet, recursum habuerit ad ecclesiasticam auctoritatem pro obtinenda declaratione nullitatis celebrati matrimonii. Eo vel maxime quod sponsæ assertionibus contradicit sponsus asserens, revera matrimonium consummasse. « Quando « enim mulier, uti habet Sanchez *lib.* 7, *disp.* 109, *num.* 2, fatetur « impedimentum, et vir negat, nec illa matrimonii initio procla- « mavit, minime audienda est proclamans adversus matrimo- « nium, sed ejus petitio rejicienda est, ac fides habenda viro « fatenti se consummasse matrimonium. Constat *c. 1. vers. Illa* « *autem, de frigidis*... Concurrunt enim tunc duæ præsumptiones « contra mulierem, prior eo quod tarde proclamarit ; posterior, « quod vir, qui ejus caput est, asserat se eam cognovisse. Et « intelligunt *Abbas, Alexander de Peno, Brunellus ibid.* hunc tex- « tum quamvis tempore initi matrimonii mulier virgo esset. »

Subjungit tamen idem auctor, *loco cit. num. 5* : « At hæc conclu- « sio textus, temperanda est primo, nisi uxor per certa signa, « ostendere viri impotentiam velit, tunc enim cujusvis temporis « lapsu minime obstante, audienda est. Quia cum textus innitatur « malitiæ præsumptæ ex diuturna uxoris taciturnitate præsump- « tio hæc per aliam fortiorem eliditur. *Inocenc. 1. v. ult. de frigid.* « *Hostiensis, Abbas, aliique* : Secundo, subjungit *n. 6*, temperanda

« est conclusio, nisi uxor per aspectum probet, se non cognitam « a viro, ut quia reperitur virgo a matronis illam inspicientibus; « tunc enim potius credetur uxori neganti copulam, quam viro « affirmanti. Constat *ex cap. Proposuisti*, *de prob. in fine*, — ibi « — *Juramento puellæ et testimoniis illarum septem mulierum* « *fides est potius ordinata.* » Ita generaliter sentiunt et docent Theologi ac Jurisperiti. In casu igitur de quo agitur, audienda est mulier licet tarde reclamaverit, et licet vir asserat quod revera matrimonium consummavit; mulier enim validis argumentis ut videbimus, ac per aspectum sui corporis, matrimonii inconsummationem, satis evidenter, saltem uti mihi videtur, comprobavit.

9. Antequam vero de probationibus, quibus Anna sponsa, matrimonii inconsummationem ostendit, sermonem instituam, aliquid præmittendum existimo, circa juridicum valorem assertionum Sigismundi sponsi dicentis, matrimonium revera consummasse. Videtur quod ipsius Sigismundi assertionibus fides parum vel nihil præstanda sit. Imprimis enim ejusdem Sigismundi parochus, in attestatione quam Rmo Seynensi Consistorio rogatus transmisit, quæque habetur inter documenta sub *num. 4*, de Sigismundo dicit : « Obligationibus religiosis adamussim non « satisfacit, diebus festis Dominicisque *rarissime* missæ sacrificio « adsistit, confessionem sacramentalem absolvit tunc, quando « prima vice in causa sui divortii cum uxore citatus fuerat, et « tunc temporis testimonium peractæ confessionis, ceu necessa- « rium in dicta causa expostulavit, antea autem minime peccata « sua confitebatur sacramentaliter, ac modo non confitetur. Dan- « dam ne esse ipsi fidem in iis quæ juramento asserit, ceu de « homine parum mihi noto, declarare haud audeo. »

Insuper, licet in processu a Curia Seynensi primo concinnato, non habeantur per extensum omnes depositiones 14 testium qui in causa, quæ tunc agebatur nullitatis matrimonii, examinati fuerunt, extensor sententiæ quæ die 5 novembris 1881 fuit emanata ab ipsa Seynensi Curia, *num.* 6, hæc habet : « Quoad maritum « vero accusatum dicti testes, *omnes* etiam *concorditer* nemine « excepto asseverare, ipsum videlicet, attenta sua agendi ratione, « videlicet chartarum lusui deditum, nullique negotio honesto, « continuo vacantem, *nullam prorsus fidem mereri.* »

Testibus in primo processu examinatis plene consonant alii testes numero quinque, qui regulariter in secundo processu examinati fuerant. Hi omnes concorditer deponunt, uti videre est in actis processualibus secunda vice confectis (*a pag. 51 ad 66*), quod Sigismundus homo est, cum fæce plebis vitam ducens, ecclesiæ præceptis minime obtemperans, levis et inconstans, qui proinde *nullam fidem meretur.*

10. Insuper si juratæ ipsius Sigismundi depositiones, quæ in primo processu referuntur, cum juratis pariter dispositionibus, quæ in secundo processu habentur, ad invicem comparantur, adhuc manifestius apparet, quod nullam fidem meretur. Revera interrogatus die 26 martii anni 1881 de suis erga Annam dispositionibus, antequam ipsam in uxorem duceret, uti habetur ex primis actis processualibus, respondet, uti videre est *num. 4* : « Matrimonium dictum cum Anna, contraxi *ex amore et affectu*, « alium finem nullum habui, et *nullum pactum* id matrimonium « antecessit. » Rogatus iterum eadem interrogatione die 30 octobris anno 1884 respondet : « Transacto decursu 12 annorum, *haud memor sum dispositionis meæ erga futuram uxorem*, *utrum ipsam duxerim ex amore, an vero propter emolumentum* cum personam, quam abhorrerem, minime uxorem ducerem, quamvis ipsa majorem pecuniarum copiam possideret, igitur placebat ipsa mihi, ac ipsam amabam, *unaque mihi in dotem promissa erat summa* 1000 *rublorum et etiam promissa mihi est mutuatio ampliarum pecuniarum, necessitate fortassis obveniente.* » Dissonantia harum responsionium a semetipsa vel paulisper consideranti apparet.

In primo processu interrogatus circa consummationem matrimonii, septimæ interrogationi respondit : « Debito modo consum- « mabam debitum conjugale cum uxore mea... virilia mea... « introducebam in genitalia uxoris meæ, interea effundebatur « semen, quod influebat in genitalia uxoris meæ *intra et non ad* « *extra*.» Interrogatus octavo loco in secundo processu respondit : « Membrum meum virile... inducebam in genitalia uxoris meæ, « insuper membrum meum virile, tunc fundebat semen, quod « fluebat in genitalia uxoris meæ ; *utrum vero ipsum intraret matri-* « *cem an vero extra postea fundebatur* IGNORO. » Ignorat ergo, se-

cunda vice interrogatus, illud quod prima vice pro certo et absque ulla hæsitatione se scire cum juramento asserebat.

In primo processu veluti per transennam de suis loquitur Sigismundus infirmitatibus, quæ relationem habere possunt ad consummationem matrimonii; sic, respondens nonæ interrogationi dicit quod matrimonium semper debito modo consummare potuit : *nisi excepto tempore morbi*, *quod fuit in ultimis temporibus*. Respondens decimæsecundæ interrogationi, affirmat : « *non habui* « *necessitatem uti quibusvis mediis vel medicamentis ad me roboran-* « *dum*, *nam id necesse non erat.* » In secundo processu respondens decimætertiæ interrogationi, postquam asseruit quod medicamina pro confortandis genitalibus nulla adhibebat et quod nullum medicum consuluit tempore convictus matrimonialis, subjungit : « Cum autem ægrotarem ALIQUOT ANNIS, *debilitationis virium cor-* « *poralium causa curationem adhibebam, medicamentaque capie-* « *bam*, *confortandorum nervorum totius structuræ corporis ;* adji- « cio etiam et hoc, quod TEMPORE CONVICTUS *matrimonialis*, NON « SEMEL *opus habebam uti medicaminibus pro pudibundo meo* « *membro, super quo cutis rumpebatur*, *ulceraque prodibant*, *insuper* « *et hoc adjicio*, *quod dum essem cælebs*, *morbum venereum patie-* « *bar.* »

In primo processu habemus, quod respondens decimætertiæ interrogationi accusat uxorem quod sympathiam aleret erga quemdam medicum, et quod, ut ipsum ducere posset, instituit actionem divortialem. In secundo processu de hoc ne verbum facit et respondens decimæquartæ interrogationi fatetur se non posse assignare causam ob quam uxor abalienata sit ab ipso. In primo processu ne verbum quidem facit de infirmitatibus suæ uxoris. In secundo processu, respondens decimæsecundæ interrogationi asserit, quod uxor, toto *tempore convictus matrimonialis* fluoribus albis extraordinarie abundantibus, laborabat. Quod uxor absolute negat. Et respondens decimæquartæ interrogationi pariter asserit, quod uxor spasmis corripiebatur, ac cachinnis cordis, etc.

Patet ergo satis manifeste, quod Sigismundi assertionibus nulla omnino fides adhibenda est, uti enim ex dictis hucusque apparet, juramenti sanctitatem haud reveretur, ejusque contradictoriæ

assertiones, nullum veritatis characterem præseferunt. Sibimet enim contrarii testis, seu pugnantia in sua depositione dicentis testimonium, nullius est roboris, nisi forte se illico ipse corrigat, quia tunc ejus correctioni est adhærendum; quod ultimum, in casu nostro, Sigismundum fecisse ex actis processualibus, certo non constat.

11. Quia vero in causis hujusmodi, maximopere juramento conjugum deferendum est, utpote quia ipsi soli secreta maritalis thori cum certitudine dignoscere valent, et uti docet Schmalzgrueber, in *Jure Ecclesiastico Universo tomo* 4, *part.* 3, *titul.* 15, « Conjuges emittere debent juramentum de *certa scientia*, nempe « quod bona fide et absque dolo per triennium, operam dederint « copulæ, nec consummare potuerint; at consanguinei de sola « *credulitate* jurare debent... Ratio differentiæ est, quia ipsis « conjugibus constare potest, se non potuisse consummare matri- « monium, non item consanguineis » ; ideo operæ pretium est nunc videre ex actis processualibus an uxor Anna fidem mereatur quando asserit quod matrimonium cum Sigismundo non fuit consummatum.

In primis parochus ipsius Annæ sponsæ, in attestatione circa illius vitam ac mores, quam exaravit sub die 24 maii 1884, quæ attestatio habetur inter documenta, *num. 3*, ita loquitur : « Quod « opinio publica fert meaque notitia, ceu ab octo annis curati se « extendit (testor Annam) se gerere *honeste* AC EXIMIE, ipsam Svul... « apud senes parentes suos habitare, curam domesticam gerere, « esse laboriosam, se domi tenere; obligationibus religiosis ada- « mussim satisfacere... PLENAM FIDEM MERERI *in his cunctis, quæ sub* « *juramento asserit. Pro certo concludere licet*, ipsam multa tam « moraliter, quam physice pati, ratione habita suæ miserrimæ « sortis, quod testatur vel ipsa facies sua. »

Hanc parochi attestationem veridicam esse, comprobatur per depositiones testium, uti enim refert extensor primæ sententiæ a Curia Seynensi prolatæ *n. 6*. « Testes cuncti ad exquirendum *sep-* « *timæ manus* testimonium, *num. 14* producti, omnes *unanimiter* « ac *positive* affirmant, Annam, uxorem actricem, attenta sua *pro-* « *bitate*, *religione* integritateque morum in cunctis, quæ in præ- « senti causa protulit, esse *fide dignam*, *plenamque fidem mereri*,

« ipsosque omnes, exceptis tribus, haud dubitanter juramento « suo paratos esse confirmare ea quæ ipsa sacramento dixerit. »

In omnibus insuper assertionibus Annæ, maxima uniformitas apparet, licet hujusmodi assertiones diversis temporibus fuerint ab ipsa prolatæ vel scripto exaratæ ; quæ uniformitas apprime manifestat ipsam veritatem edicere, ac proinde fidem mereri.

12. Ast non solum inter se consonant Annæ assertiones, sed etiam mirum in modum, per depositiones testium et per alia documenta, veritatem præseferre comprobatur. Ipsa jam tunc quando primum supplicem libellum Curiæ Seynensi, pro dissolutione matrimonii, sub die 22 februarii anni 1881 porrexit, asseruit quod pressa a parentibus et præsertim a matre, matrimonium cum Sigismundo contra suam inclinationem contraxit. Hoc idem repetit in libello supplici pro obtinenda matrimonii rati dispensatione, quemque sub die 25 februarii 1884 Curiæ Seynensi remisit, ad Apostolicam Sedem transmittendum. Non tamen insistit super hoc ita, ut sustineat matrimonium ob hanc coactionem fuisse nullum. Testes in secundo processu examinati, ut videre est in actis secunda vice transmissis a *pag.* 51 *usque ad* 66, mira unanimitate, Annæ assertionem sub sanctitate juramenti confirmant, dum tertiæ interrogationi a matrimonii defensore propositæ respondent.

Pariter in primo jam dicto supplici libello asserit, quod ex conviventia cum sponso Sigismundo, graves ac molestas infirmitates contraxit. In secundo quoque supplici libello, hanc ipsam assertionem posuit, addens artis medicæ peritos pluries adiisse et ab ipsis recepisse consilium ut a marito discederet, ut posset propriæ consulere valetudini. Hanc pariter Annæ assertionem plenissime confirmant testes omnes in secundo processu examinati, dum sextæ interrogationi respondent, ut videre est in actis, *loco supra citato.* Confirmant etiam ipsius Annæ parochus in attestatione de qua jam *num. præc.* dictum est, medicus Theophilus Noni in attestatione sub die 22 aprilis 1884 conscripta, qui medicus, uti testatur, in sua curatione Annam habuit anno 1875 et anno 1876. Alius item medicus, in attestatione sub die 24 aprilis exarata, qui, ut ipse dicit, consilium medicinale Annæ dedit ab anno 1877 ad annum 1880. Possem et alia ex actis processualibus in medium

adducere ad comprobandam Annæ veridicitatem ; sed hucusque dicta, uti mihi videtur, sufficiunt ad ostendendum, quod assertiones ipsius plenam fidem merentur.

Uti autem apposite docet Schmalzgrueber in opere supra cit. *tom.* 2 *Part. alter. Part.* 3, *titul.* 19, *num.* 65 : « In concursu probationum, sibi contrariarum, semper plenior prævalet : » *c. licet.* 9 *hoc tit. c. in nostra* 32 *de testib.* ; planum est ex dictis hucusque deducere, quod assertio jurata mulieris, in casu de quo agitur pleniorem constituit probationem, quam contraria assertio jurata viri : quinimmo ex dictis *n.* 9 *et* 10, assertio jurata mariti nullam omnino probationem constituit, quia, ut vidimus, nullam fidem meretur, etsi assertiones juramento confirmet. Probata igitur manet matrimonii inconsummatio, per probationem ex juramento desumptam, quæ in his causis maximi momenti est.

Hæc probatio, corroborata etiam invenitur per testimonium, quod dicitur *septimæ manus* ; quatuordecim enim testes, uti jam supra *num. 11* dixi, examinati in primo processu fuerunt, qui omnes unanimiter asseruerunt Annam sponsam *esse fide dignam plenamque fidem mereri.*

13. Nunc gradum facere oportet ad examen probationis, quæ desumitur ab inspectione corporis mulieris ab obstetricibus sub medicorum directione peracta, quæque, uti mihi videtur, regulariter ac ad normam præscriptionum sacrorum Canonum et instructionis S. C. C. diei 22 augusti anni 1840 peracta fuit. Profecto inspectio secunda vice, uti ex secundo processu resultat, peracta valde differt ab illa de qua in primo processu resultantiæ habentur. De hac prima inspectione diffuse jam locutus sum in voto quod sub die 10 augusti anni 1883 S. C. C. resignavi et uti adnotare debui a *num. 13 ad 17* nullam omnino probationem inconsummationis matrimonii illa irregularis et ab imperitis obstetricibus peracta inspectio, præbere poterat. Non ita de secunda inspectione dicendum, obstetrices enim ac medici regulariter vocati fuerunt, sub sanctitate juramenti tum obstetrices, tum medici veritatem in omnibus se dicturos promiserunt. Interrogatoria pro obstetricibus, pro honesta matrona ac pro medicis, a matrimonii defensore, uti par erat, proposita fuerunt, balneum fuit juxta

præscriptiones dictæ instructionis paratum, ac per tres integros horæ quadrantes, mulier ante inspectionem, in balneo mansit. Tres autem obstetrices de quarum habilitate haud fas est dubitare, unanimiter, uti videre est in actis a *pag. 27 ad 37*, sub sanctitate juramenti affirmant quod diligentissime inspectionem, ad quam judicialiter fuerunt deputatæ, peregerunt; affirmant quod in Anna sponsa evidentia virginitatis signa adinvenerunt, idest hymenem omnino integrum, labia majora minoraque pudendorum confinia sibi, compressa, solida et non remissa, coloris rosei, ac subtus hymenem foramen circulare nimis parvum, ut vix mucro pennæ anserinæ majoris ingredi valeat. Consequenter pariter unanimiter asserunt, se omnino esse certas quod Anna manet in statu virginalis integritatis. Insuper tres artis medicæ periti, audita relatione ab unaquaque ex obstetricibus illis facta, ut videre est in actis a *pag. 43 ad 48* unanimi consensu judicarunt se *de statu virginitatis Dom. Ak, nec minimum dubium habere, ratione depositionis obstetricum, de statu hymenis labiorumque majorum et minorum.*

In præsenti igitur locum habet illud, quod docet Schmalzgrueber, *loco num. præc. cit.* ubi ait : « Sed in casu *cap. Proposuisti* « *citat.* probatio mulieris plenior fuit, cum præter juramentum a « se depositum, assertionem suam firmarit testimonio septem « matronarum, quarum judicio, cum peritæ in arte fuerint, pluri- « mum deferendum fuit. Ergo, etc. Sed neque requiritur tantus « numerus testium matronarum, nam sufficit si pro virgini- « tate deponant duæ vel tres mulieres, modo fuerint honestæ et « artis peritæ, ac testimonium juratæ dicant, ut tradit Glossa in « *canon. nec aliqua 4 v. Obstetricum caus. 27 q. 2.* Henr. Cavis. *in* « *cap. Proposuisti cit. num. 7 et 9*, Barbosa *ibidem. num. 7* cum « aliis. Etsi enim fallax sit inspectio obstetricum, tamen juncta « tam harum quam ipsius mulieris juramento, parit fidem pleniorem, quam juramentum solius mariti, affirmantis se mulierem « cognovisse : « *unde illi potius, quam huic deferendum est.* »

Quod si hoc generaliter verificatur, a fortiori in casu de quo agitur locum habet, cum nulla fides adhibenda sit assertioni etiam juratæ Sigismundi sponsi, aientis matrimonium regulariter consummasse, ut patet ex dictis *num. 8 et 9.*

14. Non omittendum existimo, quod contra probationem inconsummationis ab inspectione obstetricum desumptam, aliqua difficultas elevari forsan posset, si instituatur comparatio inter resultantias inspectionis et illud quod asseruit Anna dum fuit in primo processu judicialiter interrogata. Respondens enim tunc nonæ interrogationi dixit : « Maritus meus non valens debito modo con-« summare actum maritalem, variis utebatur mediis hunc in « finem, et inter cætera in mea genitalia introducebat digitum, « quod tamen frustrabatur effectu. » Videtur enim quod hæc, utique inhonesta digiti introductio, quam Anna fatetur, consistere non possit, cum illa plena virginali integritate ac præcipue cum perfecta integritate hymenis, quam obstetrices adinvenisse unanimiter asserunt, ita in casu locum habere videtur illud tritum adagium : *Qui nimis probat nihil probat.* Sed hæc difficultas de medio tollitur si attendatur ad illud quod jam in præcedenti voto *num. 16* ex sententia in arte medica peritorum retuli : uti enim docet Zacchias *lib. 4 Quæst. medic. legal. tit.* 2, *quæst.* 1, *num.* 28 *ad* 31, potest hymen integrum remanere, corrupta existente muliere, præcipue « si virga tenui existente in viro, hymenis orifi-« cium sit ampliusculum, nam absque hymenis laceratione mulier « corrumpi potest et concipere. » Et non solum Zacchias, sed etiam inter recentiores Barzellotti, in opere cui titulus : *Questioni di medicina legale lib.* 1 *n.* 87, docet quod bene evenire potest matrimonii consummatio et conceptio absque hymenis fractione. Consistere igitur potest et quidem, uti mihi videtur, a fortiori consistere potest hymenis integritas, et consistere etiam possunt alia virginitatis indicia, cum illa inhonesta digiti introductione.

15. Alia difficultas contra factum inconsummationis matrimonii, de quo est sermo, elevari potest ex eo quod Sigismundus respondens octavæ interrogationi in secundo processu sub dubitatione denunciat et Anna, licet sub aliqua dubitatione fateri videtur, respondens septimæ interrogationi in primo processu illi directæ, nempe quod in conatibus ad copulam perficiendam, primis præcipue matrimonii temporibus, interveniebat ex parte sponsi aliqua seminis effusio : « Si quod semen fluebat, « ait sponsa, loco citato, id ad extra effundebatur. » Quæritur

ergo an hæc seminis effusio quam Sigismundus intervenisse asserit, et Anna, quod intervenerit fateri videtur, constituere valeat matrimonii consummationem, clarissimus S. C. C. Consultor G. de L. in voto quod exaravit, sub die 11 novembris 1883, in causa postea pertractata, nullitatis matrimonii de quo agitur, circa finem, in illam aliquorum physiologorum sententiam descendere videtur, quæ tenet quod conceptio in muliere verificari potest, absque eo quod seminalis humor effundatur et injiciatur in interiores feminei organi partes, sed satis esse quod ejusmodi humor ad externam organi superficiem, seu ad vaginæ ingressum effundatur et applicetur. Observandum tamen venit, quod etsi hæc sententia in medium afferri possit ad ostendendum quod vir non laborat omnimoda et absoluta impotentia, quo in sensu loquuntur artis medicæ periti ab ipso G. de L., loc. cit. allati, assumi non potest ad ostendendum, quod per illam externam effusionem interveniat vera ac proprie dicta matrimonii consummatio. « Clarissimum est, ait Coscius *De separat. thori conjugalis lib.* 3 « *cap.* 2 *n.* 230, conjuges nunquam fieri nec esse posse unam « carnem, *si cum penetratione carnalis non interveniat copula* ». Et n. 231 idem confirmat ex Zacchia qui *Quæst. medic. legal. tom.* 2 *lib.* 9 *tit.* 1 *quæst.* 1 *n.* 8 *et* 9, ait : « Si debita conjunctio et inser- « tio membrorum non sequatur, si verum semen vir non ejecerit, « *aut ejecerit prope externum osculum vel non debite penetraverit*, « nunquam hæc copula erit apta ad generationem, nec per eam « dici poterit matrimonium fuisse consummatum. »

Hoc ipsum docet Schmalzgrueber in opere supra citato *in part.* 2 *tom.* 4 *part.* 3 *tit.* 15 *n.* 50, ubi habet : « Si vero certum sit quod « impotentia superveniens matrimonio sit perpetua, Gaeta *in Can.* « *ad limina* 30, *quæst.* 1 § 4 *n.* 539, Sanchez *l.* 7 *d.* 182 *n.* 6 *et* 7, « Layman *n.* 4, Palao *n.* 5, Wiestner *n.* 33, Reiff. *n.* 65, tertiam « distinctionem adhibent. Vel enim impotentia hæc provenit ex « testium aut seminis defectu, et tunc, aiunt, licitam esse ipsius « debiti redditionem... Vel contra impotentia illa aliunde « proveniens, et talis est, ut ad seminandum quidem *non impo-* « *tentem faciat, impediat autem seminis intra vas receptionem* ; et « tunc illicitus est coitus, eo quod virile semen extra vas effusum « fraudetur contra naturam debito fine; *nec ipsa copula conjugalis*

« *sit*, nec jure matrimonii innitatur, sicut innititur habita intra vas.
« Si vir *vas fœmineum penetrare non possit*, ait Lacroix, *lib.* 6 *part.* 3 *n.* 793, *quamvis in illius introitu semen effundat* cujus pars « aliquando per accidens attrahatur a matrice et intromittatur, « censeri debet impotentia, quia talis seminatio non sufficit per « se, ut tales conjuges modo naturali censeantur fieri una caro. « Castropalaus *d.* 4 *p* 14 § 14 *n.* 1 Krim. *n.* 1271. » Unde theologi ac canonistæ concorditer retinent quod copula carnalis illicita est conjugibus, quando vir vas penetrare non potest, hac unica ducti ratione, quod tali in casu copula carnalis perfecta haberi non potest, et consequenter, neque vera ac proprie dicta matrimonii consummatio.

Ast non solum theologi et canonistæ, sed etiam inter artis medicæ peritos, supra citatus Barzellotti in opere pariter cit. *lib.* 1 *num.* 78, loquens de impotentia unius qui semen fundebat, sed vas penetrare non poterat, ait : « Hæc impotentia, licet dici non pos- « sit perfecta et absoluta, tamen ita defectuosa est, ut impediat « complementum finis matrimonialis. » Pariter Puccinotti in opere cui titulus : *Lezioni di medicina legale*, *lect.* 3 *n.* 8, docet : « *Ad conjugalem concubitum* et ad fœcunditatem ipsius tres præ- « cipue ex parte viri requiruntur conditiones : intromissio penis « in meatu vulvo-uterino, ejaculatio spermatis intra eumdem « meatum », etc.

Tandem Tortosa in opere cui titulus *Istituzioni di medicina forense part.* 1 *cap.* 1 *n.* 20 : « Bonum est adnotare, ait, quod exem- « pla, quæ referuntur de mulieribus redditis fecundis per solam « externam applicationem virgæ ad os vaginæ et per effusionem « seminis, salva integritate claustri virginalis nihil probant, « quando agitur de illa impotentia, quæ, ut diximus, enascitur ab « interdicta intromissione penis. *Non enim quidquam certi*, uti ad « rem dicit Zacchias, *elici potest ex nonnullis monstruosis potius*, « *quam naturalibus historiis*. » Patet ergo, nî fallor, satis manifeste, quod etiam dato quod in conatibus ad copulam perficiendam, in casu de quo agitur, intervenerit effusio seminis *ad os vaginæ*, nullo modo potest dici matrimonium consummatum fuisse.

16. Potest ulterius desumi, aliqualis saltem probatio inconsum-

mationis matrimonii, de quo est sermo, ex inspectione viri a peritis medicis peracta, uti habetur ex primo processu ; etsi enim, uti jam adnotare debui in præcedenti voto *n. 29*, attestationes trium medicorum non possent præbere solidum fundamentum ad statuendam matrimonii nullitatem ob viri impotentiam, præbere possunt aliqualem inconsummationis probationem. Aliud enim est loqui de facto consummationis, aliud est loqui de potentia ad consummationem perficiendam ; factum consummationis externum est ac sub sensibus cadit, potentia ad consummationem naturæ mysteriis sæpe obvolvitur ita ut neque oculus vel scientia peritissimi medici de illa judicium ferre valeat. Primus igitur medicus testatur et sub juramento confirmat, quod « ex deprehensis in inspectione, asseri potest, *cum omni probabilitate* : « a) quia Sigismundus Ak tempore inspectionis ejus status valetudinis invenitur *impotens coeundi et fœcundandi* ; b) quia hæc « impotentia durat ab aliquot *annis et pluribus* ; c) quia emanavit « *ex abusu sexuali in* JUVENILI ÆTATE vel aliqua acerba passione. » Secundus peritus, præmissis dubiis impotentiæ judiciis, ita deponit : « Ex his tamen admitti tantum potest Sigismundum Ak *esse « impotentem, talemque statum jam ab aliquot annis durare.* » Tertius peritus, præmissis pariter dubiis impotentiæ indiciis, subjungit : « Talis status sinit *cum omni probabilitate* affirmare « quia Ak *est impotens coeundi* et quia hæc impotentia durat jam « *aliquot annos et forsan plures.* » Primus pariter medicus testatur se invenisse in Sigismundo penem parum evolutum et flaccidum, qui irritatus non mutatur. Secundus testatur quod genitalia Ak non videntur habere sufficientem vim, quantum judicari potest ex putrore testium. Tertius ait : Penis ejus est parvus et mollis, testes flaccidi et molles, etc. Quæ medicorum attestationes si paulisper conferantur cum responsione ad 13 interrogationem, quam Sigismundus dedit, dum in secundo processu fuit judicialiter interrogatus, quamque ego jam supra *n. 10* ferme ex integre retuli, manifestius adhuc apparebit quod ipse Sigismundus, non solum tempore quo fuit a medicis inspectus, sed etiam tempore maritalis conviventiæ ob infirmitates quas patiebatur impotens erat ad consummandum matrimonium ; fatetur enim quod tunc temporis, pro confortandis nervis totius structuræ cor-

poris, medicamenta sumebat; fatetur quod TEMPORE CONVICTUS MATRIMONIALIS NON SEMEL opus habebat uti medicaminibus pro pudibundo suo membro; fatetur quod dum esset *cælebs*, *morbum venereum patiebatur*. Concludendum ergo quod etiam ex hac parte satis solida probatio eruitur in favorem inconsummationis matrimonii.

17. Potest tandem desumi alia aliqualis probatio inconsummationis matrimonii de quo agitur ex attestationibus medicorum quæ inveniuntur in actis secundi processus in documentis signatis numeris (1) et (2), de quibus jam *n. 12* mentionem feci. Unus enim ex istis medicis nempe Theophilus Noni testatur se habuisse in sua curatione Annam sponsam anno 1875 ac inchoante anno 1876, quo tempore uti habetur ex actis adhuc cum sponso Sigismundo vivebat. « Ægrota, nempe Anna, ait iste me-« dicus, manebat in tutela matris suæ ac sæpe sæpius repetebat « causam morbi sui esse virum, seduloque sciscitante matre com-« paruit, causam morbi fuisse convictum cum *marito impotente* « *ad copulam carnalem*, qui accessu suo provocabat nervosas « affectiones, quæ deinceps etiam proprio marte repetebantur. « Consilium datum fuit curationis corroborantis, absolutaque « cessio a viro marito, etc. »

Alter pariter medicus nempe A. Bak. in attestatione (quæ est signata n. 1) cujus medicinale consilium aliquoties Anna adhibuit ab anno 1877 ad annum 1880 ait : « In examine ægrotæ, Annæ, « præter infirmitates mere corporales, facile videre erat suas mo-« rales etiam passiones. Fassa mihi itaque est, causam infirmæ « valetudinis suæ se putare, fuisse convictum cum *impotente ad* « *coitum viro* et sub omni respectu ipsi permolesto... Non dubi-« tarem adductam causam ab Anna hanc faciem rerum produ-« cere potuisse. Pro hoc casu præter peculiaria remedia corrobo-« rantia, suadebam ægrotæ secessum a viro, alias enim omnis « curatio effectu suo frustaretur. »

Cum attestationibus medicorum plene concordat matris ipsius Annæ jurata depositio, uti habetur in act. processus *pag.* 51, respondens enim quintæ interrogationi, inter alia dicit : « *ab ini-* « *tio convictus matrimonialis* filiæ meæ cum marito, pervenie-« bant ad me notitiæ ipsam haud esse contentam convictu cum

« marito *propter ejus impotentiam ad copulam matrimonialem.* »

18. Ex quatuor igitur capitibus, saltem uti mihi videtur, satis abunde probata remanet veritas primæ et maximi momenti propositionis, nempe quod matrimonium de quo agitur mansit et manet tantummodo *ratum ;* idest probata remanet : *a*) ex juramento sponsæ pro cujus veridicitate deponunt quatuordecim testes in primo processu examinati ; *b*) ex inspectione peracta a tribus obstetricibus cum adsistentia honestæ matronæ, corporis Annæ, sub directione medicorum accedente ac confirmante etiam ipsorum judicio ; *c*) ex attestationibus medicorum qui uti pariter habetur in primo processu, post viri inspectionem, ipsum esse impotentem ad maritalem concubitum declararunt ; *d*) tandem ex attestationibus medicorum, qui Annam sponsam sub curatione habuerunt, etiam ante ipsius separationem a Sigismundo sponso. Ex his, meo judicio, illa moralis certitudo inconsummationis resultat, quæ in hisce causis haberi ac desiderari potest. Uti enim docet Coscius *lib. 3, De separat. thori conjug. l.* 2, *num. 146* : « Cum agatur de facto occulto a quo testes absunt, probationes « esse non possunt certæ certitudine physica, sed sufficiunt « certæ certitudine morali, quæ fundare valeant judicis animum, « quemadmodum sunt conjecturæ, indicia, et alia argumenta « conjunctim ponderanda, uti docent communiter canonistæ et « theologi. »

PROPOSITIO ALTERA.

Adsunt in casu gravissimæ rationes, ob quas Summus Pontifex, suprema qua pollet auctoritate utens, potest relaxationem vinculi matrimonii rati de quo agitur benigne concedere si ita in Domino expedire judicaverit.

19. Profecto extra omne dubium positum nunc remanet, quod Summus Pontifex suprema auctoritate, quam a Christo Domino in S. Petro accepit, utens, possit vinculum *matrimonii rati* relaxare ; ut enim ad rem docet Coscius opere supra citato, *lib.* 1 *c.* 6, *n. 3 :* « Controverti neque etiam potest, quod Papa, suprema, « qua pollet in terris auctoritate, vinculum matrimonii tantum- « modo *rati et non consummati*, relaxare valeat ; si enim matri-

« monii *rati* vinculum non esset solubile, nec etiam per ingressum « in religione solvi posset. » Ac insuper cum Romani Pontifices pluries dispensaverint ac continuo dispensent, « De potestate « ipsorum, ut ait Veracrux, *Specul. 2 p., art. 37*, dubitare, ins« tar sacrilegii est ; esset enim quasi exprobrare Christo, quod « non satis Ecclesiæ suæ providisset. »

Cæterum, ut valeat dispensatio vel saltem ut recte impertiatur, oportet ut adsint gravissimæ causæ pro ipsa dispensatione concedenda. « Licet enim, uti docet « Sanchez *De Sacram. matrim.* « *lib. 3, disp. 15, n. 5*, probabile sit, valere dispensationem Ponti« ficis in matrimonio *rato* absque causa justa concessam » ; verius tamen est, uti docet *n. 6, conclus. 2* : « dispensationem absque « causa justa factam non tenere : quia, ut jam docuerat *disp. 13*, « *num. 6*, indissolubilitas matrimonii est de jure naturali et di« vino in quo dispensatio Pontificis absque causa justa concessa, « est prorsus irrita, ut theologi communiter et juris utriusque « doctores fatentur. »

Animadvertendum tamen venit, quod uti doctissimus Cajetanus *tom. 1, Opuscul. tract. 24*; Felin. *Cons. 26, n. 19*, ac communiter alii, apposite docent, nullatenus necessariam esse causam ad publicum bonum spectantem, uti aliqui existimarunt, eamque sufficere quæ privatam respicit utilitatem.

20. In casu de quo agitur nemo profecto ambigere potest, quod revera adsint speciales et gravissimæ causæ, pro concedenda matrimonii *rati* dispensatione. Sufficit vel paulisper respicere infelicissimam conditionem in qua, uti evidenter resultat ex actis utriusque processus, Anna sponsa invenitur a tempore, quo matrimonium cum Sigismundo contraxit. Agitur de matrimonio, quod uti habetur præcipue ex depositionibus testium in secundo processu examinatorum, non fuit contractum ob amorem inter ipsos sponsos reciprocum, *sed potius ob metum*, licet non gravem, a matre sponsæ incussum. Adest inter sponsos talis ac *tanta animorum alienatio*, quæ impossibilem reddit ipsorum reconciliationem. Animorum autem alienatio jam sola sufficit, ut sit sufficiens causa dispensationem concedendi. Uti enim refert Coscius in opere citato, *lib. 3, cap. 2, n. 241-42* : « Hanc dispen« sationem, propter antipathiam, non obstante condormitione,

« alias fuisse concessam, probant exemplis : card. De Luca *De* « *matrim. disc. 9, n. 15*; Ursaya *Discept. Eccl. tom. 3, part. 2*, « *discept. 21, num. 149 et seqq.* qui testantur a Clemente X præ- « vio voto trium doctissimorum cardinalium fuisse concessam « hanc dispensationem ob inimicitiam et antipathiam non ob- « stante condormitione viri potentis. » Insuper, ut pariter habemus ex eodem auctore, *loc. cit. num. 243*, Benedictus XIV prævio voto S. Cong. Concilii dispensationem concessit, anno 1741, ducissæ de Thursis super matrimonio cum principe Joanne Andrea d'Auria et causa dispensandi fuit *metus reverentialis* erga genitorem ob quem invita matrimonium præfata ducissa contraxerat. Pariter Clemens XIV dispensavit super alio matrimonio rato ob solam reciprocam conjugum antipathiam. Dubitare autem non possumus : quin Summi Pontifices, qui suprema, qua pollent auctoritate, jus ipsum canonicum condere, ac authentice interpretari valent, prudenter ac sapientissime se gesserint, dum prædictas et alias quoque dispensationes, ob præfatas causas concesserunt.

21 Etsi ut adnotavi in præcedenti voto, *num. 25*, ex primo processu deessent solidæ probationes *dubiæ impotentiæ* Sigismundi ; tamen, ut supra, *num. 16*, dixi, illæ debiles probationes corroborantur vel maxime ex resultantiis secundi processus et signanter ex confessione ipsius Sigismundi in responsione ad decimamtertiam interrogationem. *Dubium autem de potentia viri*, si accedat gravis animorum dissociatio, juxta praxim S. C. C. legitimam dispensationis matrimonii rati causam subministrat. Revera in causa matrimonii agitata die 24 aprilis 1859 agebatur de muliere integra reperta et quamvis periti virum validum judicassent, tamen cum mulieris integritas dubitationem de relativa viri impotentia ingereret, cumque constaret de dissidiis animorumque alienatione, proposito dubio super validitate matrimonii et altero super dispensatione, S. C. respondit : Ad primum *Providebitur in secundo*. Ad secundum *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias nisi consulta prius S. Congregatione.*

Item in alia causa matrimonii agitata die 23 septembris 1855 in qua periti distinguentes frigiditatem ab impotentia, illam in viri exploratione adesse judicarunt ; impotentiam vero denega-

runt. Cum mulier integra reperta esset et incerta impotentia viri maneret, Curia injunxit conjugibus triennale experimentum. Verum, causa ad Sanctam Sedem delata, cum graves haberentur conjugum dissensiones, et incontinentiæ periculum mulieri immineret, ad dubium « *An sit consulendum SSmo pro solutione matrimonii rati et non consummati* », S. C. respondit : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

Item in causa matrimonii agitata die 26 junii 1858 : agebatur de muliere perfecta virginitate prædita ab obstetricibus reperta ; periti tamen potentem virum judicaverant, vel, si quæ impotentia esse posset, eam tantummodo relativam edixerunt, genitam potius ex infirmitate nervorum: Curia, quæ causam primo pertractavit, pronunciaverat : *Nullatenus constare de impotentia, neque absoluta, neque relativa*, proindeque triennale experimentum indixerat. Causa deveniente ad S. Sedem, nil aliud pro dispensatione adducebatur, quam impotentiæ dubium ab uxoris virginitate derivans, et animorum alienatio. S. Congregatio tamen ad dubium super nullitate rescripsit : *Providebitur in secundo.* Ad alterum super dispensatione rescripsit : *Affirmative.*

Tandem in causa agitata sub die 28 julii anni 1868, quæ maximam habet cum præsenti causa similitudinem : agebatur enim de conjugibus, qui duobus integris annis, sicut ab initio connubii se invicem dilexerant, indivisam conjugalem vitam duxerant et sponsa indubia sui amoris argumenta viro dederat ; agebatur de sponso qui licet impotens a tribus peritis judicatus fuisset, quinque a curia deputati periti, in illius corpore nulla impotentiæ signa adesse judicarunt, ac eumdem posse fecundam reddere mulierem sine peculiari ejusdem mulieris læsione affirmarunt ; cum tamen mulier a matronis reperta fuerit virgo, cumque juraverint matrimonium non consummasse, stante alienatione animi ex parte mulieris, gravi ipsius morali infirmitate : proposito dubio « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato, in casu.* » S. Congregatio respondere censuit : *Affirmative, vetito transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Congregatione.*

22. Concludendum igitur, mihi videtur, quod in præsenti casu adsunt gravissimæ causæ, ob quas concedi potest matrimonii

rati dispensatio, ita ut mulier possit libere ad alia vota transire. Viro autem juxta sacros Canones et juxta constantem praxim S. Congregationis, interdicendæ sunt aliæ nuptiæ, ipsa S. Congregatione inconsulta.

Hæc est mea submissa sententia, quam sapientiori Eminentissimorum Patrum judicio libenter submitto.

R. P., *Consultor.*

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres,

Anno 1872 sub die 11 februarii puella Anna Sluz, duodeviginti annos nata, nupsit Sigismundo Ak, in ætate annorum 32 constituto, qui viduus jam prolem susceperat. Cum sex fere annos Anna et Sigismundus operam dedissent genio nuptiali, Anna paternos lares repetiit, viri impotentiam ac rei familiaris angustiam causata.

2. Arma judicialia die 22 februarii 1881 arripuit, ac episcopalis curia Seynen. die 5 subsequentis novembris matrimonium ex capite impotentiæ viri irritum renuntiavit. Qua tamen sententia per metropolitanum Varsaviense consistorium, instante Sigismundo, cassata, Anna ad Amplissimum Vestrum Senatum confugit, qui dubium « *An sententia curiæ metropolitanæ Varsaviensis sit confirmanda vel infirmanda in casu* », die 16 februarii 1883 dimisit consultissimo responso : « *Non constare de nullitate matrimonii.* »

3. Victa sed animo minime fracta Anna ob inimicam S. H. O. decisionem, castra movit, atque ope dispensationis super matrimonio rato, quod consummatum haud fuisse prætendit, jugale vinculum in leves auras amandare obnititur.

4. Duo lectissimi viri per Moderatores S. H. C. de sententia rogati, revolutis processualibus actis, tum in judicio nullitatis, cum in judicio dispensationis, expletis, in opinionem votis Annæ consonam adducuntur. Meum est præcipua, quæ contrarium suadere videntur, delibare.

5. Ad constabiliendam matrimonii inconsummationem præ-

primis in medium affertur testimonium trium obstetricum, quæ, jussu judicis, explorato actricis corpore, eamdem virginem prædicant. Sed istud obstetricum testimonium, sive extrinsecus sive intrinsecus inspiciatur, haud plene probare videtur.

6. Re quidem vera obstetrices, recognitis Annæ muliebribus, signa et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis minime scriptis mandarunt, sed tantummodo ad interrogatoria tum defensoris matrimonii tum medicorum oretenus responderunt. Jam vero percelebris S. H. O. instructio, edita die 22 augusti 1840 § *Judex*, cavet ut singulæ obstetrices, statim ac muliebria exploraverint, scriptam emittant relationem, deinde super ea *magis præcise deponant in responsionibus ad interrogatoria, quæ clausa et obsignata exhibebit defensor validitatis matrimonii*. Item peritorum, a quibus obstetrices ante recognitionem instruendæ sunt, haud est, post recognitionem per obstetrices peractam, easdem interrogare, sed eorum *judicium a magistratu erit exquirendum* per formale examen *super relatis et depositis ab obstetricibus*.

7. Eapropter testimonium obstetricum, de quo agitur, haud est in forma, ut aiunt, probante. Scripta enim relatio, quæ in themate desideratur, præscripta videtur primo ne post recognitionem ullum temporis momentum labatur quo, vel obstetrices colludere, vel aliquod ex exploratis indiciis memoria excidere queat, deinde quoniam proprii animi sensa tutius scriptis quam verbis redduntur. Iisdem fere de causis cautum puto ut archiatri examinentur super relatis et depositis ab obstetricibus, non autem ut ipsi obstetrices examini subjiciant.

8. Quod si intrinsecus præfatum obstetricum testimonium inspicias, e vestigio compones obstetrices haud explorasse quæ in themate lynceis oculis exploranda erant.

9. Etenim in anteacta super nullitate matrimonii causa — *primo* — cum tres obstetrices judicialiter recognovissent actricis muliebria, una ex his retulit : — *Introitum in vagina observari angustum, parietes illius* POLITAS *et ad invicem attingentes.* — Extensor sententiæ a curia Seynensi tunc editæ easdem parietes juxta depositionem antedictæ obstetricis nuncupavit LEVIGATAS ET NON PLICATAS. Ades dum; etsi extensor sententiæ et ipsa obstetrix parietes politas seu levigatas et non plicatas habuerint tamquam

indicium claustri virginalis haud corrupti ; attamen ex receptissima archiatrorum doctrina, ut optime observavit egregius consultor canonista § 14, politæ seu levigatæ parietes quin sint virginitatis signum, eamdem per plures coitus pessumdatam commonstrant.

10. Verum quidem est, Mam. obstetricem, quæ observavit parietes politas, hoc minime obstante concludere : — *Nullum se admittere dubium habereque certum actricem hucusque permanere in statu virginitatis.* — Sed animadverto obstetricem in conclusione referre judicium quod ope ratiocinii ipsa sibi efformavit ; dum supra retulerat factum, quod oculis viderat et manibus contrectaverat. Hinc judicium obstetricis facile despicere possumus, cum haud rectum appareat ex his quæ § præcedenti consignavimus : non item factum ab ipsa relatum : quoniam neque obstetrices, quæ tunc temporis, nec obstetrices quæ nuperrime actricem explorarunt, contrarium asserunt.

11. In primo pariter processu — *secundo* — actrix deposuerat : — *Maritus meus non valens debito modo consummare actum maritalem, variis utebatur mediis hunc in finem ; inter cetera in mea genitalia introducebat digitum, quod tamen frustrabatur effectu.* Quæ actricis confessio cum veritati consona censenda sit, quia nemo mentitur in seipsum, veri haud simile videtur hymenem esse integrum ; quod obstetrices uno ore affirmant.

12. Difficultatem persentit egregius canonista (§ 14), qua se expedit hoc modo : « Uti docet Zachias *lib. 4 quæst. medic. tit. 2* « *q. 1 n. 38 ad 42* potest hymen integrum remanere, corrupta « existente muliere, præcipue, *si virga tenui existente in viro,* « *hymenis orificium sit ampliusculum, nam absque hymenis laceratione mulier corrumpi potest et concipere.* » Et non solum Zachias, sed etiam inter recentiores Barzellotti, in opere, cui « titulus — *Questioni di medicina legale lib. 1, n. 78* — docet quod « evenire potest matrimonii consummatio et conceptio absque « hymenis fractione. Consistere igitur potest, et quidem, uti mihi « videtur, a fortiori consistere potest hymenis integritas, et « consistere etiam possunt alia virginitatis indicia *cum illa* « *inhonesta digiti introductione* ».

13. Mitto hypothesim a peregregio consultore excludi per obs-

tetrices, dum asserunt hymenis orificium in casu haud esse *ampliusculum*, sed *hymenis foramen circulare, nimis parvum, ut vix mucro pennæ anserinæ majoris ingredi valeat.* At dato quod orificium sit ampliusculum, quid prohibet credere non solum digitum sed etiam penem Sigismundi penetrasse absque hymenis fractura? In confessis enim est, et optimus consultor plene probavit *præced. vot.* § 16 penem Sigismundi esse tenuem.

14. Dolet mihi quod obstetrices non exploraverint utrum consummatio matrimonii in themate contingere potuerit, quin hymen dilaceraretur sequentibus modis a Zacchia *loc. cit.* notatis : — *Uno modo*, — « si membrana illa « hymen » adeo dura sit, ut « disrumpi a congressore non possit ; tunc enim si vir intra uteri « collum semen effundat, et uterus illud attrahat per orificium, « quod perpetuo in ea membrana reperiri certum est, et minime « controversum, potest mulier concipere. — *Secundo modo* — si « vir membrum habeat ad modum breve, et membrana illa sit « altius interiusque posita vel ipsa mulier uteri collum habeat « prælongum, tunc enim idem, quod in superiori casu evenire « potuerit. » Nam cum constet penem viri esse parum evolutum, et præsto sit obstetrix quæ testatur parietes vaginæ in muliere esse *politas*, quidquam adsimile intercessisse suspicio est.

15. Perspicuum itaque, ni fallor, est testimonium obstetricum prouti prostat, haud sufficere ad probandam matrimonii inconsummationem. Neque argumentis, quæ super adduntur, vis, si qua inest, tanta esse videtur ut omnia, testimonio obstetricum conjuncta, probationem expleant. Ea sunt dubia viri impotentia, assertio mulieris et testimonium septimæ manus : pauca de singulis.

16. Quod attinet ad primum argumentum, extra omnem dubitationis aleam positum est Sigismundum ante matrimonii celebrationem potentem fuisse. Etenim ex aliis nuptiis prolem susceperat. De impotentia *relativa* in actis nec vola, nec vestigium. Imo et potentiæ matrimonium *subsequentis* ac *relativæ* præsumptio enascitur ex diuturna Annæ cum Sigismundo cohabitatione, *cap. 1 de frigid. et malef.* (ibi). — *Illa* (uxor) *si prior post annum, aut dimidium, ad episcopum, aut ejus missum proclamaverit, dicens, quod non cognovisses eam, tu autem contrarium affirmas*, TIBI CRE-

DENDUM *est eo quod caput es mulieris* : QUIA SI PROCLAMARE VOLUIT CUR TANDIU TACUIT ? CITO ENIM ET IN PARVO TEMPORE SCIRE POTUIT, SI TECUM COIRE POTUISSET.

17. Quæ quidem potentiæ etiam *relativæ et matrimonium subsequentis* præsumptio majorem vim nascitur ex quo Sigismundus juratus testetur : — *Duobus annis ante* (h. e. quando uxor actionem contra matrimonium instituit) *observavi uxorem meam alere sympathiam erga quemdam medicum ; insuper mater uxoris declaravit dictum medicum istam, si divortium accepisset, uxorem ducturum.* — Haud abs re fuisset actricis matrem, quæ examini præsto fuit, sciscitari num Sigismundus vera enarrasset.

18. Post hæc noscis quid emolumenti capere queat actio Annæ a testimonio trium medentium, qui, inspecto corpore Sigismundi, probabilem habent ejusdem impotentiam. Etenim hujusmodi exploratio peracta est anno 1881, cum matrimonium celebratum sit ineunte anno 1872 ; et archiatri loquuntur de impotentia *anni* 1881 quam durare putant *aliquot annos ;* ac licet primus medicus addat — *vel plures* et tertius — *et forsan plures* — nemo tamen audet se referre ad initium anni 1871, de quo quæritur.

19. Quoad *alterum* argumentum, videlicet assertionem mulieris, cum ea pugnet e diametro cum assertione viri, et sit *serotina*, nullo prorsus in pretio habenda est, Sanchez *de matrim. lib. 7, disp. 109, n. 2* (ibi) : « Prima conclusio sit. Quando mulier fatetur « impedimentum et *vir negat*, nec illa *matrimonii initio* pro« clamavit, MINIME AUDIENDA EST proclamans adversus matrimo« nium, sed ejus petitio rejicienda est, ac fides habenda viro *fa« tenti se consummasse* matrimonium.

20. Quo demum ad *tertium*, h. e. testimonium *septimæ manus*, « refert quidem curia Seynensis : « Testes cuncti ad exquirendum « *septimæ manus* testimonium, *num. 14* producti, omnes unani« miter ac positive affirmant Annam uxorem actricem attenta « sua probitate religione integritateque morum in cunctis, quæ « in præsenti causa protulit, esse *fide dignam plenamque fidem « mereri, ipsosque* omnes, exceptis tribus, haud dubitanter jura« mento suo paratos esse confirmare ea, quæ ipsa sacramento « dixerit. » Quibus adstipulatur etiam rector parochiæ, in qua actrix degit.

21. Sed advertere præstat testes omnes, tum in prima cum in altera actione examinatos, esse ab eamet actrice selectos. Nec apparet curiam sollicitam fuisse ut et ipse Sigismundus testes induceret. Jam vero percelebris instructio diei 22 augusti 1840, *Deinde*, sancit § « *Procedendum erit ad examen septimæ manus, hoc est septem testium propinquorum ex* UTROQUE *latere....... citandus erit alter conjux* (reus) *ut etiam ipse indicet septem propinquos vel affines, iisque deficientibus, septem vicinos bonæ famæ, qui, ut supra dictum est, deponant.* » Quocirca testimonium *septimæ manus* in themate anceps est, quoniam excussi non sunt testes, qui asserere potuissent Sigismundum, affirmantem matrimonii consummationem, esse *fide dignum* non minus quam Annam.

22. Quæ cum ita sint, otiosum est disputare de causis dispensationis. Etenim — *Primo*, nulla excogitari potest causa, qua dispensari queat super matrimonio rato, nisi prius constet de ejusdem inconsummatione. — *Secundo* — causæ, quæ in medium afferuntur, eæ sunt, ut sequantur, velut umbra corpus, matrimonii inconsummationem, ac proinde in probatis non magis existant, quam ipsa matrimonii inconsummatio. Restat igitur ut ad suprascriptam rogationis formulam « *An sit consulendum SSmo super matrimonio rato et non consummato in casu* — responsum agitem — *Negative* — sin minus *compleantur acta.*

Quare, etc.

P. P.

Defensor matrimonii ex officio.

IV.

CLANDESTINITÉ (1).

PARISIEN. *Matrimonii. Die 25 januarii 1873.*

Albertus N. Lutetiæ Parisiorum anno 1867 illicitis amoribus se cum muliere Armanda ejusdem nationis implicuit. Duos prope

(1) Cause plaidée par un avocat. — Dans ce cas la plaidoirie de l'avocat et les *animadversiones* du défenseur sont résumées par le secrétaire de la Congrégation.

annos præter quadragesimum illa excesserat ; hic septimum ultra vigesimum attigerat. De mulieris moribus atque aliorum juvenum jactura omnia prætereo, quæ unanimi suffragio testes cumulant. Hæc enim fuse narrantur in Alberti allegatione, nec vadum dedecoris pro muliere plenum remeare fas est.

Ægro animo hanc filii calamitatem ferebant Alberti parentes, atque ideo nihil intentatum voluerunt ut a pessima consuetudine juvenem abducerent. Modo æs alienum pro Armanda contractum dimittebant ne mulieri ansa præberetur, modo per mediatores cum illa de filii libertate paciscebantur Fertur egregiam vim libellarum centum quinquaginta mille erogatam ab iis fuisse quin inceptum assequerentur : mulier enim cum argento indigeret, cedere videbatur et Albertum ejiciebat ; at pretio redemptionis soluto, iterum revocabat. Tentatum est iter in borealem Americæ partem ; sed ut americanum littus tetigit Albertus, illico in Galliam rediit.

Denique interdictione bonorum, parentum indignatione ac vitæ turpitudine defatigatus, Albertus melioris consilii propositum amplecti visus est, atque iterum, matre suadente, in Americanam regionem profectus est, eoque appulit die 10 martii 1868.

Hoc animo iter susceptum videtur, ut assidua peregrinatione per varias americanæ regionis provincias Albertus mentem ad se revocaret et obsceni amoris curam deponeret. Re autem vera nuspiam constitisse videtur, sed modo Neo-Eboraci, modo in Neo-Aurelianensi provincia, modo in aliis versatus est : immo etiam propositum iter in Japoniam per meridionales Americæ regiones non dimisit, nisi quia sodalis cujusdam comitatus defuit.

Interim Armanda litteris juvenem tentare cœpit. Modo solitudinem querebatur, modo inopiam, et auxilii necessitatem : semper ignara quid Albertus in animo haberet, se iter ad eum aggredi paratam pollicebatur, quin verbum unquam de matrimonio in litteris exciderit, ad paucos usque dies ante illius adventum in Neo-eboracensem civitatem.

Illuc demum advenit die 11 augusti, ac triduo post in eadem civitate coram sacerdote L..... rectore ecclesiæ catholicæ S. Vincentii de Paulo matrimonium initum fuit, testibus quodam fabro-lignario, *employé dans l'église*, et adolescentulo quatuordecim annos nato, qui ad hæc matrimonia a rectore vocari jamdiu solebat.

Uterque conjux in Neo-eboracensi civitate constitit ad exitum usque octobris, quamquam Albertus matri scriberet : « Vous ne pouvez vous imaginer combien je suis malheureux, maintenant que quelques semaines se sont passées depuis l'acte que j'ai fait dans un moment de découragement et de colère. M. N. m'a dit qu'il a reçu vos pleins pouvoirs pour m'aider à en sortir une bonne fois pour toutes. » Deinde in Galliam cum Armanda reversus, Albertus secum in contubernio vixit aliquot mensibus quin paternos lares reviseret. Demum matrimonii dissolvendi propositum omnino amplexus est. Ut mulieris querelas sedaret, primo obtinuit ut illi quantitas a parentibus numeraretur libellarum sexdecim mille. Ipse vero præterea obsignavit « une obligation de soixante-dix mille francs, une seconde de vingt-cinq mille, plus une rente viagère de douze mille francs » ; et mulier chirographos edidit coram magistratu ut pecuniam condiceret « comme dommages-intérêts du tort que lui avaient causé ses relations avec Albert ». Sed post litis contestationem ab incepto despondens vadimonium deseruit.

Interea Albertus supplicem libellum Sanctæ Sedi obtulit ut nullitas matrimonii decerneretur : illius vero parens nullitatem ex lege civili Parisiis pronuntiari facili negotio obtinuit. Europæ vicissitudines anno 1870 negocium distinuerunt; mox litteras dedi ut inquisitiones instruerentur tum Neo-eboraci tum Parisiis. Coram Neo-eboracensi curia imprimis inquisitioni suppositus vicarius juratus declaravit « qu'il ne savait pas s'ils avaient acquis le droit de domicile ou quasi-domicile, sauf que l'abbé L. avait avisé qu'ils avaient acquis le quasi-domicile ; qu'il ignore si Albert et Armande sont venus à New-York pour affaires, ou pour se divertir, ou plutôt pour célébrer leur mariage ; que la dispense des bans fut accordée sur la demande verbale de l'abbé L. et pour sauver l'honneur dela femme, vu qu'ils vivaient comme mariés. » Tandem declaravit « que l'on avertit l'abbé L. d'être plus circonspect. Le témoin croit ce mariage licite et valide. »

Exinde examini formali subjectus presbyter, rector ecclesiæ S. Vincentii hæc inter cætera sub juramento deposuit :

« Les prêtres qui desservent l'église de S.-Vincent-de-Paul sont autorisés par l'Ordinaire à marier les Français qui se présentent,

pourvu qu'ils se conforment à la discipline ecclésiastique du pays. Il n'est pas nécessaire, suivant nos théologiens, d'observer les prescriptions du concile de Trente ; il n'y a pas de curé propre. Les témoins ne sont pas nécessaires, attendu que le concile de Trente n'a pas été publié dans l'archidiocèse de New-York. Le consentement réciproque entre personnes baptisées suffit pour la validité. J'ai l'habitude de demander toutes les pièces relatives au mariage avant de le célébrer. Dans le présent cas, je ne puis rien spécifier, car je n'en ai gardé aucun souvenir. Si je n'ai pas reçu les documents ordinaires, j'ai cru devoir passer outre, en voyant qu'il s'agissait de retirer deux personnes de la mauvaise voie, pour les faire rentrer dans le chemin de la religion et de la vertu. Comme ils m'en exprimaient le plus vif désir, j'ai cru à leur sincérité. Je n'ai jamais remarqué dans mes entretiens avec Albert qu'il m'ait dit être venu à New-York pour se marier contrairement aux lois du concile de Trente... Quoique ce concile n'ait pas été publié à New-York et que la loi de la clandestinité n'y oblige pas, je leur ai parlé du domicile et du quasi-domicile, afin de m'assurer, autant que possible, qu'ils ne se mariaient pas à New-York *in fraudem legis clandestinitatis quæ viget in Gallia*... Dans tous les entretiens que j'ai eus avec Albert, je l'ai toujours trouvé sain de corps et d'esprit... Tant pour éprouver la volonté des parties que pour les mettre à l'abri de la tentation de recourir aux tribunaux civils, je leur ai fait faire serment de ne jamais s'adresser à ces tribunaux pour faire casser leur mariage. »

Hisce absolutis tandem matrimonii testes deposuerunt, atque inter cetera de mentis et corporis integritate, qua tempore matrimonii Albertus fruebatur, testati sunt. Horum testimonia brevitatis gratia legi possunt in summario circumferendo.

Coram vero Parisiensi Curia præ primis examini subjectus fuit vir atque inter cetera percontatus : « Etes-vous toujours resté à New-York, ou avez-vous parcouru d'autres parties de l'Amérique ? » Juratus dixit : « J'ai demeuré d'abord quinze jours à New-York, et de là je suis allé à la Nouvelle-Orléans, visitant l'une après l'autre toutes les contrées de l'Amérique. J'ai changé très souvent de demeure, vivant, pour ainsi dire, à la semaine,

et durant ce séjour j'étais continuellement en voyage, ne retournant à New-York que pour deux ou trois jours. J'ai souvent changé de logis, et j'ignorais quelle était ma paroisse. J'avais si peu l'intention d'acquérir le domicile à New-York que je devais partir pour le Japon, ou pour l'Amérique du Sud au mois de mai ; ce voyage n'a pu s'effectuer à cause d'un ami qui a renoncé à m'accompagner. » Percontatus autem : « Avez-vous pensé que l'abbé L. fût votre curé ? » Sub jurisjurandi fide respondit : « Je n'y ai jamais pensé. » Addidit autem ideo sacerdotem adivisse pro matrimonio celebrando « parce qu'on m'avait dit que la chose serait plus facile avec lui. J'ai appris depuis qu'un mariage fait de la même manière que le nôtre et par le même abbé avait été cassé : c'est celui du fils du comte d'Aquila des Bourbons de Naples. » Ac rursus interrogatus : « Avez-vous cru, vous et Armande, que dans cette circonstance la présence du propre curé ne fût pas nécessaire pour la validité du mariage ? » Jurejurando pariter respondit : « Pour moi, j'ignorais complètement toutes ces belles choses. » Interrogatus tandem : « Saviez-vous que le concile de Trente n'était pas publié à New-York, surtout en ce qui concerne le mariage ? » Prævio juramento reposuit : « Je n'avais aucune idée à ce sujet. » Addidit inde, quod in actu celebrationis matrimonii : « J'étais dans un anéantissement complet, et j'allai à l'autel comme au supplice... A peine sorti de l'église, je m'en repentis vivement. J'avais fait cette action comme si j'eusse été ivre. Dans le peu de réflexions que j'avais faites avant la cérémonie, j'avais pensé qu'un acte accompli si précipitamment et si facilement ne devait avoir aucune valeur. »

Inquisitioni dein supposita fuit mulier, et percontata : « En laissant Paris pour aller à New-York, aviez-vous l'intention de contracter mariage avec l'autorisation de votre curé ? » Sub juramenti religione respondit : « Je n'ai pensé à l'autorisation de personne. » Interrogata vero : « Saviez-vous que le concile de Trente n'a pas été publié à New-York, et que vous pouviez vous y marier en l'absence de votre curé ? » reposuit : « Je savais que mon mariage se ferait plus facilement à New-York qu'à Paris. » Percontata iterum : « Croyiez-vous que l'abbé L. fût un vrai pasteur, ou bien pensiez-vous qu'on pût se marier validement à

New-York en l'absence de son pasteur propre ? » respondit : « Je regardais l'abbé L. comme mon curé, mon confesseur et mon directeur. Je ne sais pas ce qu'on entend par propre pasteur. » Ac rursus immediate interrogata : « Etes-vous allée à New-York et vous êtes-vous présentée à l'abbé L. pour éviter le consentement des parents d'Albert et la présence du propre curé ? » Jurejurando respondit : « Je suis allée à New-York, sachant que je pouvais me marier sans le consentement des parents d'Albert ; mais, je le répète, j'ignorais tout ce qui concerne ce que vous appelez le propre pasteur. » Tandem percontata fuit mulier : « Avez-vous meublé vous-même la maison que vous habitiez avant et après le mariage, ou du moins l'aviez-vous affermée pour longtemps ? » hoc dedit responsum : « C'était un hôtel meublé ; et, comme j'ai dit, nous avions l'intention, sinon d'habiter cette maison, du moins de nous fixer à New-York. » Subjunxit autem, quod Albertus in actu celebrationis matrimonii « était si parfaitement sain d'esprit et de corps, qu'il a su parfaitement ce qu'il faisait. »

Post hæc coram eadem Curia testium multitudo constitit quorum alii alia noverant, ac multa rerum adjuncta narrarunt. Nemo ferme pravos mulieris mores ignorat, nemo Albertum induci posse putat ut conceptam animi aversionem deponat. Curia autem Parisiensis inquisitionis exemplar mittens, hoc ait : « Il ne nous appartient pas d'apprécier les dépositions et d'intervenir dans le jugement. Toutefois nous ne pensons pas manquer à l'impartialité en déclarant que nous avons été frappés de l'extrême discrétion et de la grande délicatesse de toutes les personnes qui se sont présentées devant nous. Il nous a semblé que chacun parlait selon sa conscience, et craignait surtout de s'écarter de la vérité. » Neo-eboracencis dumtaxat Curia suffragium edit, ac matrimonium validum censet, quamquam vicarius profiteatur « que l'on avisa l'abbé L. d'être circonspect à l'avenir ».

Partibus rite monitis, prius Armanda sex mensium dilationem, petit ut Romæ sisteret, deinde scripsit se adveniendi consilium deposuisse, et nil obsistere quominus causa definiatur.

Reliquum modo est ut jura hinc inde super nullitate ac validitate deducta summatim perstringam.

Qui Alberti partes agit obiter meminit quæ magis nota sunt, scilicet quæ forma in matrimoniis servari debeat ex decreto *Tametsi*, et quod proprius ille tantum parochus habeatur, cui subest domicilii aut quasi domicilii locus. At neutri ex contrahentibus proprium fuisse ait rectorem Neo-eboracensem, quia neuter in illa urbe domicilium aut quasi domicilium comparavit. Objici pergit primo decretum *Tametsi* servandum non esse in locis in quibus vulgatum non fuit, cusjusmodi est Americana illa civitas ; secundo, et servari deberet, quasi domicilium Alberto non defuisse. His autem ita occurrit.

Constituitur in jure, si quis degens in loco in quo decretum servatur, celebret in alio, in quo non servatur ut obstacula domi parata declinet, matrimonium in fraudem initum nullitate infici, nisi prius quasi domicilium in loco celebrationis quæsitum fuerit. Hoc legis loco traditum ait Pontificiis Litteris Urbani VIII die 14 augusti 1627. Propositis namque in S. Congregatione dubiis : « *Primo* an incolæ tam masculi quam fœminæ in loco in quo « Concilium Tridentinum in puncto matrimonii est promulgatum, « transeuntes per locum in quo dictum Concilium non est pro- « mulgatum, retinentes idem domicilium, validum possint in « isto loco matrimonium sine parocho et testibus contrahere. « *Secundo*, quid si eo prædicti incolæ tam masculi quam fœminæ, « solo animo sine parocho et testibus contrahendi se transferant « habitationem non mutantes. *Tertio*, quid si iidem incolæ tam « masculi quam fœminæ eo transferant habitationem, illo solo « animo ut absque parocho et testibus contrahant. » Sacer Ordo respondit : « Ad primum et secundum, non esse legitimum ma- « trimonium inter sic se transferentes ac transeuntes cum « fraude ; ad tertium vero dubiorum hujusmodi, si domicilium « vere transferatur, matrimonium esse validum. » Urbanus deinde, Litteris *Exponi fecit*, hanc definitionem sancivit, eamque Benedictus XIV decreto die 19 martii 1758 post Apostolicas Litteras ad Goanum Antistitem, adjecto canonis loco, in omnibus hujusmodi controversiis habendam esse constituit.

Hisce positis, disserit de fraude quæ matrimonium inficit, sive in jure, sive in facto. Ex jure ait, auctore Bened. XIV, in laudata constitutione, fraudem attendi quæ *in proprium parochum* com-

mittitur, ac semper committi quoties in alio loco legitima domicilii vel comparatio desit, ut idem Pontifex tradit in *instit. eccl. 33*, et S. Ordo sancivit in *Atrebaten.* seu *Cameracen.* nullitatis matrimonii die 2 junii 1866, cujus in restrictu speciem tradit.

In facto autem animadvertit primo perspicuum fraudandi animum evinci, quia conjuges se novisse fatentur facilius in Neoeboracensi civitate et coram rectore L. contrahi potuisse : quia hic jusjurandum detulit ne quid conjuges molirentur contra validitatem : quia reapse in Gallia nunquam celebrari potuisset : quia nonnulli testes hunc animum fuisse judicarunt : et quia eadem ratione matrimonium cum alio Galliæ juvene Armanda in Helvetia tentaverat, ut defensor in narratione exponit.

Quoniam autem satis est ad fraudem in parochum ut novi quasi domicilii comparatio desit, ostendit in jure ad hoc non corporis tantum moram sed etiam manendi animum requiri, testibus Engel, *coll. jur. can.* de cland. des. n. 12 et S. C. apud Ben. XIV, *Instit.* 33. Unum vero inter domicilium et quasi domicilium discrimen esse, animi ratione, quod in illo voluntas perpetuo habitandi, in hoc habitandi saltem per majorem anni partem in pretio habeatur. Antoine *Theol. moral.* de matrim. § 452, nota 1. S. A. de Ligorio, *Theol. moral.* lib. 6, tract. 6, cap. 3, n. 1091. At nunquam meram corporis habitationem ab animo alienam prodesse, ut ait Ursaya *Discep. eccl.* to. 2, par. 1, disc. 10, n. 41.

Neque huic regulæ obsistere contendit quod in jure traditur triginta dierum habitationem ad quasi domicilium sufficere. Terminus ad præsumptionem defigitur ubi de animo non constet : si contraria voluntas apparet, præsumptio cedit veritati. Menoch. *de arbitr.* cas. 86, n. 3. Quidquid igitur sit de termino, animus semper investigari debet ut Rota censuit in *Neapolitana matrimonii* 22 jun. 1705, 4, cor. Priolo.

Atqui in facto contendit et terminum triginta dierum, et animum defuisse. Testes enim loquentes inducit, et litteras affert ut probet in longa peregrinatione quinque circiter mensium per americanas provincias Albertum primo vix quindecim dies in Neoeboracensi hospitio transegisse, deinde inter varia itinera, modo biduo aut triduo, modo brevius moratum quantum erat discedendi necesse, omnibus simul junctis non attigisse triginta dierum

moram. Quod autem assiduis itineribus jactaretur, quot in locis constiterit, quod varium semper in eadem civitate hospitium frequentaret testium depositione conficit, quos fide dignos Parisiensis curia renuntiavit. Quamobrem etsi interjecta hæc moræ spatia conjungerentur, mensis deficeret. Sed conjungi minime posse tuetur, mora enim mensis quam jus requirit omnino constans ac permanens esse debet, auctore Ursaya *Disc. eccl.* to. 2, par. 1, disc. 10, n. 39: ac mens juris est assidua conversatione contrahentes in vicinia innotescere, Ben. XIV in cit. constit. *Paucis ab hinc hebdomadis.* At permanens certa habitatio dici non potest quæ in morem transeuntis interdum biduo, interdum triduo fit, longa semper interjecta absentia.

Præterea deficere etiam ostendit præcipuam animi conditionem. Et sane si non permanendi consilio quis habitet, sed qua demum cumque precaria ratione sive peregrinationis, sive negotii, sive itineris, sive rusticandi, hæc habitatio ne per annum quidem producta quasi domicilium parit nec jurisdictionem parœciæ tribuit. Hoc defensor ex jure communi deducit primo per Tex. in cap. *Is qui*, de sepult. in 6, Ulpian. in l. 1, § 9, ff. *de his qui effud.* ; deinde in parochialis jurisdictionis casu quoad matrimonia ex Bened. XIV. cit. Inst. 33, Pignatell. consult. canon. to. 5, cons. 76, n. 1. De Luca de matrim. disc. 1, n. 11, et Fagnan in cap. *Significavit*, de paroch. n. 27. Quod autem Albertus nunquam in Neo-eboracensi civitate ad longum tempus consistere voluerit, sed eam petierit peregrinationis et hospitii causa, tum ex animi destinatione, cum ex facto ipso demonstrat. Animi destinationem varia itinera ineundi et itinerum comites et alii probant. Evincunt etiam mulieris litteræ, quæ de his itineribus, ac de disjectissimis ab Alberto propositis loquebantur, ita ut mulier utrum Albertus et ubi consisteret, seu potius rediret, incertum semper fateretur. Norat etiam Neo-eboracense hospitium præsertim ad itinerum commoditatem petitum scribens : « Si tu te trouves maintenant « à New-York, c'est parce qu'on part plus commodément pour en« treprendre ton grand voyage du Sud. » Et factum animo respondit. Re autem vera quinque iis mensibus Albertus in variis Americanæ regionis provinciis itinera et moram fecit : multo citius in Galliam reversurus, ut testes narrant, nisi aliud parentes suasissent.

Hæc de Alberto. Armandam quod attinet, paucis se expedit defensor, liquet enim illam nonnisi triduo ante matrimonium in Neo-eboracensem civitatem venisse.

Plura etiam de parocho animadvertit, qui dixerat conjuges domicilio in civitate pollere. Ac primo illum redarguit ex iis quæ initio notavi, cum omnia festinanter, sine monumentis, sine ulla inquisitione gesserit, quamvis non ignoraret contrahentes in Gallia matrimonium inire non potuisse, et hoc non consistere, nisi prius domicilium in Neo-eboracensi urbe obtinuissent; deinde, eodem rectore fatente, demonstrat illum de hoc domicilio deposuisse dumtaxat in fide conjugum, de quorum fraude disputatur.

Defuit igitur animus, concludit, defuit terminus triginta dierum, atque ita quasi domicilii commentum evanescit. Unde matrimonium luculento formæ vitio laborat : atque hoc ita insanabile censetur, ut nulla vel damni vel necessitatis causa (quæ tamen in casu omnino defuisse ait) purgari valeat, testibus Ursaya *Disc. eccl.* t. 2, par. 1, disc. 10, n. 130, et Spin. *de testam*. Gloss. 15, n. 45.

Qui vero matrimonii partes agit, defensor matrimonii, testimonia in primis recitat ut probet Albertum neque mente neque corpore infirmum fuisse cum matrimonium inivit: ac propterea recedere ait exceptionem quod ille omnino sui compos non esset dum in Ecclesia sisteret coram rectore L... Deinde ad domicilii quæstionem gradum faciens, hoc ex parte Alberti explorat, et quamquam unus sufficeret mensis ad domicilii comparationem, ait in casu Albertum quinque mensibus in Neo-eboracensi civitate moram fecisse.

Qua in re hoc ille juris fundamentum constituit. Distinguendum est, ait, inter quasi domicilium quod necessarium censetur ad valide contrahendum matrimonium ubi Concilium Tridentinum viget, et quasi domicilium quod quisque acquirit in loco ubi lex Tridentina publicata minime extat. Primum illud quæritur juxta constitutionem Benedicti XIV ad archiepiscopum Goanum et H. S. ordinis resolutiones : alterum ex jure communi. Atqui, pergit, jus commune nihil aliud quam meram ac materialem habitationem postulat. Quisquis habitat, quo demum cumque animo vel consilio, seu hospes, seu peregrinus, seu vagus, semper domicilio pollet ex jure communi.

Nec movet quod Tridentinum in illa Americana regione publi-

catum non fuerit ; immo enim hoc ipsum satis denotat nuptias ineundas fuisse juxta leges loci, quæ proprium parochum non requirunt, ut animadvertit Sanchez lib. 3, disp. 18, ibi : « Quæstio quarta, an si incolæ locorum in quibus Decretum Tridentinum obligat, confluant eo ubi non obligat, possint juxta illius loci legem absque parocho et testibus contrahere ?... Probabilius tamen est non teneri coram parocho et testibus contrahere. Probatur primo ex dictis num. 18, ubi tamquam verius defendimus, peregrinos a domicilio absentes non teneri legibus illius, si contrariæ vigeant in loco ubi reperiantur. Secundo, quia esto sentiremur obligati legibus domicilii, at (ut diximus n. 10) quoad solemnitatem adhibendam in contractibus solæ leges loci in quo contractus celebratur inspiciuntur. »

Verum quidem est (sequitur defensor) citatum auctorem idipsum contendere, etiamsi matrimonium *in fraudem* initum fuerit, sed hoc defensor non probat, et contra laudatum auctorem fatetur matrimonium in fraudem Ecclesiæ consistere non posse. Sed omnino contendit nullam in casu fraudem intercessisse. Albertus, ait, Americam petiit non ut matrimonium celebraret, sed ut iter faceret, et longam in disjecta regione moram duceret. Nullam esse fraudem ait sine animo et consilio fraudandi.

Quid vero etsi fraus ex parte mulieris evinci posset ? At certe, ait defensor, sufficeret hanc non intercessisse ex parte viri, ut matrimonium consisteret. Quippe ad valide contrahendum absque parocho et testibus ubi Tridentinum non viget, satis est si unus ex contrahentibus in fraudem non egerit, quia contractus est individuus, et claudicare nequit, veluti Reiffenst. in jus canon., lib. 4, tit. 3, n. 121, Baumgartner in decret. to. 2, lib. 4, tit. 3, conclus. 5. At exploratissimum esse ait nullam intercessisse fraudem ex parte Alberti, qui non ad matrimonium contrahendum Americam petiit, sed potius contraria ratione. Rogatus enim : « Est-ce pour votre plaisir que vous êtes allé dans cette ville ? » respondit : « C'était uniquement pour me séparer d'Armande. » Absit propterea, concludit, quod in casu aptari possit Urbani VIII decretum quod refert Benedictus XIV in apostolicis literis, *Paucis abhinc hebdomadis*. Hoc decretum de iis agit qui *solo animo sine parocho et testibus contrahendi* nuptias ineunt.

Nil mirum idcirco, sequitur, quod Vicarius curiæ Neo-eboracensis in examine votum ediderit « qu'il regarde ce mariage comme licite et valide. »

Nec obstat quod presbyter L. jusjurandum contrahentibus detulerit ne quid facerent contra matrimonii validitatem. Hoc se non omittere voluisse ait rector « tant pour éprouver la volonté des parties que pour les mettre à l'abri de la tentation de s'adresser aux tribunaux civils. » Immo vero, addit defensor, hoc ipsum jusjurandum mirifice confirmat matrimonii validitatem. Nam si jusjurandum per se licitum non incidat in rem illicitam, religiose servandum est. Atqui licitum est jurare ne civiles magistratus sacrum matrimonii vinculum dissolvant. Et Albertus quod juravit præstare debet, utpote qui « tenetur ut faciat verum esse id quod juravit; alioquin deest veritas juramento » ad rem perpendit D. Thom. in qu. 89, art. 7. Instat postremo validitatem decerni, eo vel magis quod Armanda monet : « Il n'y a eu aucun démêlé entre nous; je crois même qu'Albert continue de m'aimer, comme je l'aime moi-même; et je crois pouvoir affirmer que s'il était libre, il serait aussitôt avec moi. »

Hæc, quæ per summa capita excripsi, fuse exposita habent EE. VV. in allegationibus circumferendis. Omnibus itaque perpensis grave non sit dirimere sequens dubium :

An constet de nullitate matrimonii in casu?

S. Congregatio respondit : *Constare de nullitate matrimonii.*

REPROPOSITION DE LA CAUSE.

Parisien. *Matrimonii. Die 26 aprilis 1873.* Disceptata fuit hujusmodi causa in comitiis diei 25 januarii hujus anni ; et proposito dubio « *An constet de nullitate matrimonii in casu* » EE. VV. respondere censuerunt : *Constare de nullitate matrimonii.* Hæc resolutio haud placuit vinculi matrimonii defensori ; hinc novæ audientiæ beneficio impetrato, novas exhibuit animadversiones, quarum summam præstat EE. VV. oculis subjicere.

Matrimonii adsertor totus in eo est ut ostendat, validum esse matrimonium illorum, qui relicto loco ubi Conc. Tridentinum est publicatum, eo migrant ubi publicatum non est, ibique matrimonium ineunt, dummodo tamen id in fraudem legis non efficiant.

Distinguit autem fraudem quæ vel directe in parochum, vel directe in legem Tridentinam committi potest, atque in utroque casu validum esse matrimonium ait, si contrahentes vel domicilium, vel quasi domicilium ad effectum ineundi matrimonii ibidem fixerint. Atque hanc thesim unice evolvere subdit Sum. Pont. Benedictum XIV in suis litteris *Paucis abhinc hebdomadis* ad archiepiscopum Goanum datis.

In his Summus Pontifex, sententiis doctorum, qui vel pro validitate, vel pro nullitate stant, allatis, subdit quæstionem diremptam fuisse ab H. S. O. qui resolutione diei 5 septembris 1626, anno sequenti ab Urbano VIII solemniter probata, nullum declaravit matrimonium eorum qui cum fraude a loco ubi Tridentinum est promulgatum, se transferunt in locum ubi promulgatum non est, animo contrahendi sine parocho et testibus.

Quid vero si quis in locum ubi Tridentinum promulgatum non est, sese transfert, nullo animo contrahendi matrimonium sine parocho, vel effugiendi legem Tridentinam ? Hoc in casu, nullum dubium suboriri posse sustinet defensor de matrimonii validitate.

Qua de re nulli unquam venit in mentem suspicio, nulla unquam exarsit inter Doctores controversia ; quapropter, utpote de re plana et indubia, neque S. Ordo neque Summus Pontifex Benedictus XIV ullum verbum faciunt in locis citatis ; imo indirecte hanc doctrinam firmarunt.

Et revera Sacræ H. Congregationi dubia proposita fuerunt, an qui se transferunt in locum ubi Tridentinum non viget, ut celebrent matrimonium sine parocho et testibus, valide contrahant, quin ulla fraudis mentio in dubiis facta esset ; igitur S. Ordo, respondens : *Non esse legitimum matrimonium inter se sic transferentes et transeuntes cum fraude ;* ratione contrariorum declaravit validum fuisse si nulla fraus verificaretur. Ut si aliqua lex prohiberet extraneos ingredi urbem cum armis, manifestum esset extraneis permissum esse urbem intrare sine armis.

Hæc autem adeo indubitata esse, pergit orator, ut Sum. Pont. Benedictus XIV, qui tum in Notificationibus, tum in Institutione 33, tum in lib. 13, cap. 4 de Synod. Diœces., tum demum in citatis litteris ad archiepiscopum Goanum de hac relate atque diffuse egit, in id præsertim intendit ut nullum ostendat matrimonium

hujusmodi quoties fraus intercesserit ; nec verbum quidem facit de casu in quo fraus abfuerit. In Notificatione XIII ait : « E nullo il matrimonio di chi partendo dalla città o dal luogo in cui abita, senza lasciare il domicilio ivi contratto, se ne va ad un' altra città, o ad altro luogo, dove senza avere acquistato nuovo domicilio, o quasi domicilio, contrae il matrimonio, essendo questo matrimonio fatto in fraude del proprio parroco. » In Institutione vero trigesima tertia idem Sum. Pontifex loquens de resolutione H. S. O. superius allata dixit, matrimonium illegitimum declaratum fuisse *eo quia fraus intercessit*. Quam doctrinam iterum iterumque sustinet et docet, tum in citatis litteris, tum in Synodo Diœcesana loc. cit.

Hic, posita distinctione inter legem localem et personalem, seu potius inter legem, statutum et præceptum, tradit ex recepta Doctorum sententia illam immediate et per se territorium respicere, hoc vero personam ejusque velut ossibus inhærere ; ac teneri subdit legibus sui territorii, qui solo animo eludendi legem ab eodem discesserit. A qua sententia neque hodie fas esse recedere putat, postquam S. H. O. supra relatam sententiam protulerit ; cum et ipse Sum. Pontifex Clemens X in sua Constitutione quæ incipit *Superna* edita die 21 maii et publicata die 2 augusti 1670, tradiderit absolvi non posse qui in fraudem reservationis migrant in alienam diœcesim ubi quædam peccata reservata non sunt ; nemini enim fraus patrocinari debet ; atque vere fraus committitur ab eo qui solo animo eludendi legem a loco se proripit ubi illa viget. Ex quibus patet omnino valida esse et in suo stare vigore si fraus removeretur.

Hanc vero sententiam Sanchesium jam defendisse subdit orator cum validum proclamaverit matrimonium inter peregrinos contractum in loco ubi Tridentinum publicatum non fuit, quia « quoad solemnitatem adhibendam in contractibus, solæ leges loci in quo contractus celebratur, inspiciuntur. » Sanchez disp. 18, num. 18 et seq. Atque hunc auctorem cæteros omnes doctores secutos fuisse tradit, qui post sæpius memoratam S. Ordinis resolutionem, ab hac sententia eo tantum casu recesserunt in quo fraus interesset.

Hinc mirum non esse subjungit orator si hodierni auctores melioris notæ hanc sententiam amplexi fuerint, quos inter citat Ballerinium qui in adnotationibus penes Gury. Tract *de Matrim*,

sect. 1 de vi Concil. Trid. quæst. 1, ait : « Communior sententia cum Sanchez, lib. 3, disp. 18, num. 28, Pont. de matrim. lib. 6, cap. 9, num. 2 ; Reiffenst. lib. 4, tit. 3, num. 123 ; Engel, eod. tit. num. 20, concl. 3, etc. tenet ipsos (scilicet peregrinos) valide contrahere, etiamsi contractui illi nec parochum nec testes adhibeant. Ratio est, quia peregrini non adstringuntur patriæ legibus, quando extra eam vagantur, et præsertim quoad contractus cujusmodi est matrimonium, cum in his subjiciantur legibus et sortiantur forum locorum, in quibus versantur, uti edicitur cap. fin. de for. compt et l. si fundus 6, ff. de evict. Hisce auctoribus adde Barbosa de off. et potest. episc. 2, alleg. 32, num. 133 ; et Schmalzgrueber, lib. 4, tom. 3, n. 110. »

Quapropter concludit orator, ex communi doctorum sententia et ex H. S. Ordinis resolutionibus, plusquam apertissime probari validitatem matrimonii contracti in loco ubi Tridentinum promulgatum non est, ab iis qui alibi domicilium habent, dummodo id cum fraude non expleverint (1).

Huc re perventa causam dictam esse asserit pro validitate matrimonii inter Albertum et Armandam, nulla enim fraus intercessit ; et quamvis in perditissima hypothesi, aliqua fraus ex parte Armandæ admitti velit, certissimum est nec volam fraudis reperire in persona Alberti qui centies affirmavit : « Non era venuto a New York per maritarmi, ma per fuggire Armanda, » idcirco, cum contractus matrimonii sit individuus et claudicare non possit, satis superque esse contendit, si unus tantum ex contrahentibus fraudem in legem non patraverit. Reiffenst. lib. 4, tit. 3, numer. 121.

Hæc quæ summis labiis attigimus EE. VV. fusiori calamo pertractata legere poterunt in allegationibus subjectis. Videant igitur quomodo dirimendum sit sequens dubium :

An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?

S. Congregatio rescripsit : *In decisis.* Die 26 aprilis 1873.

(1) La doctrine contraire est actuellement certaine. On peut voir la décision du S. Office dans un procès de Paris du 22 mars 1895. Cf. liv. I, tit. IV, n. 99, note 4.

TABLE DES MATIÈRES [1]

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros de l'ouvrage, les autres aux pages du volume.

LIVRE II

De l'Enquête préliminaire extrajudiciaire.

LIVRE III

De l'Instruction judiciaire

APPENDICES

PREMIÈRE SÉRIE

Formules judiciaires. 1*-29*

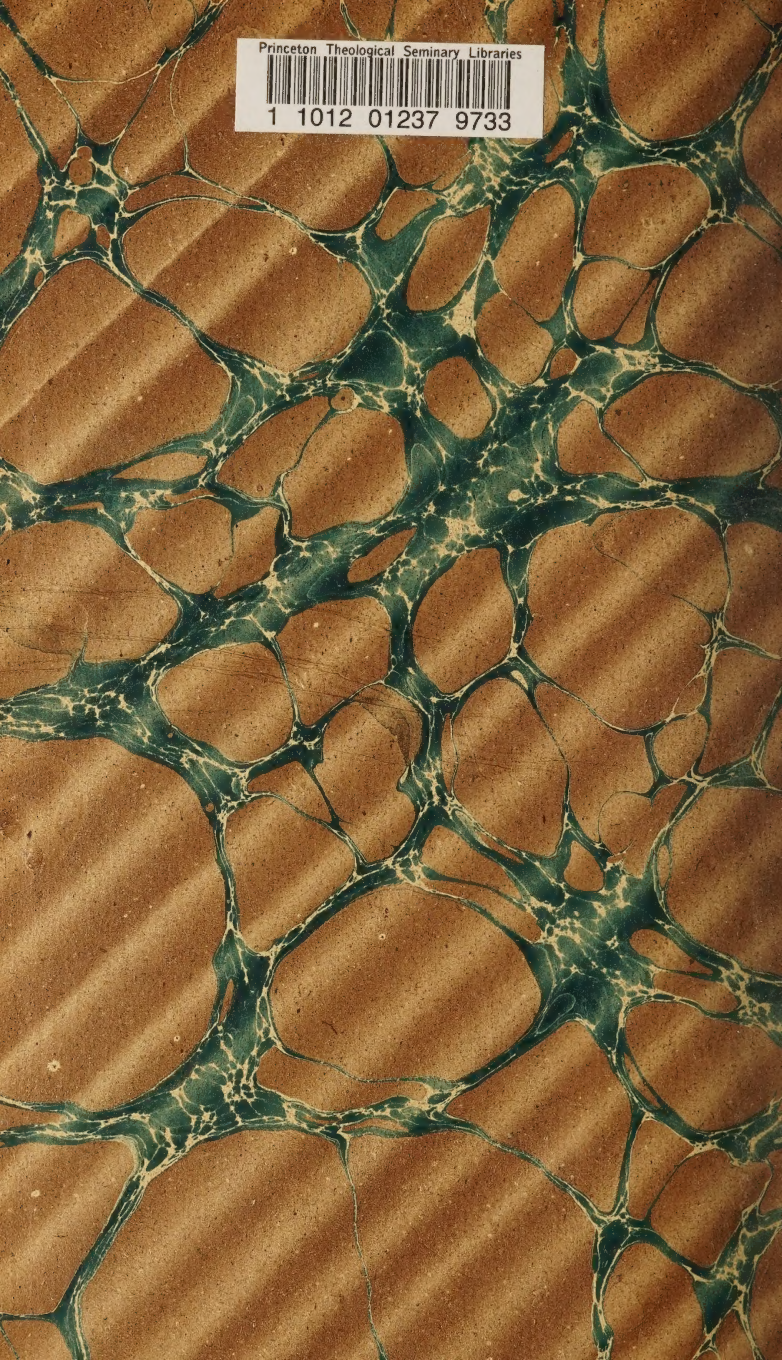
DEUXIÈME SÉRIE

Instructions sur la procédure matrimoniale.

TROISIÈME SÉRIE

Discussion des causes.

Poitiers. — Typ. Oudin et Cie.


Princeton Theological Seminary Libraries
1 1012 01237 9733

